331.25
P656t
1913

P. Pinot et J. Comolet-Tirman
Auditeurs au Conseil d'État.

Traité des Retraites ouvrières

Commentaire théorique et pratique
de la loi des 5 avril 1910 - 27 février 1912.

PRÉFACE DE M. ALFRED PICARD
Membre de l'Académie des Sciences,
Président de section au Conseil d'État.

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère du Travail.

DEUXIÈME ÉDITION AUGMENTÉE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/traitedesretrait00pino

TRAITÉ

DES

RETRAITES OUVRIÈRES

TRAITÉ

DES

RETRAITES OUVRIÈRES

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DES 5 AVRIL 1910 - 27 FÉVRIER 1912

PAR

PIERRE PINOT ET **J. COMOLET-TIRMAN**
Auditeurs au Conseil d'État.

PRÉFACE DE M. ALFRED PICARD
Membre de l'Académie des Sciences.
Président de Section au Conseil d'État.

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère du Travail.

DEUXIÈME ÉDITION, AUGMENTÉE

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1913

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction
réservés pour tous pays.

33125
P656t
1913

AVANT-PROPOS

Depuis le jour où a paru le Traité des Retraites ouvrières, *le législateur, remettant sur le chantier l'œuvre accomplie, a déjà apporté diverses modifications au texte de la loi du 5 avril 1910, qui ont, elles-mêmes, rendu indispensable, sur certains points, une revision du Règlement du 25 mars 1911.*

Convenait-il, dans ces conditions, d'offrir au public une seconde édition de notre ouvrage, refondue et nettement distincte de la première ? Nous ne l'avons pas pensé, et pour deux raisons : d'une part, les modifications réalisées par la loi du 27 février 1912, pour importantes qu'elles soient, ne sont, cependant, que des modifications de détail, d'autre part, il est certain que cette nouvelle étape dans l'élaboration de la législation des retraites ouvrières ne sera pas la dernière : la question des retraites d'invalidité n'a pas encore reçu sa solution définitive, et nous savons en outre, qu'un projet de loi, tendant à la simplification de plusieurs des dispositions de la loi du 5 avril 1910, est à l'étude au ministère du Travail. Nous avons donc pensé qu'il serait plus simple — et peut-être aussi plus intéressant pour nos lecteurs à qui ce procédé permettra d'utiles comparaisons — de

TALMADGE
26 Sept 47
Labor & ind rel 9 Jan 47 Stadland

nous borner, pour l'instant, à mettre, par un appendice, notre traité au courant de l'état actuel de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, nous réservant de le remanier entièrement à l'époque — qui est, sans doute, encore lointaine — où il sera permis de penser que le législateur a dit son dernier mot sur la question des retraites ouvrières.

TRAITÉ

DES

RETRAITES OUVRIÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LE PROBLÈME DES RETRAITES OUVRIÈRES

Avant d'étudier en détail les dispositions de la loi du 5 avril 1910, qui sont l'objet propre de ce travail, il nous faut indiquer d'une manière sommaire dans deux chapitres le problème des retraites ouvrières en général et les lignes essentielles du système adopté en France.

Le dix-neuvième siècle finissant a posé dans un grand nombre de pays la question de savoir comment il est possible de doter de moyens réguliers d'existence ceux qui, après avoir vécu de leur travail, se trouvent, par l'effet de l'âge ou de l'invalidité, hors d'état de gagner leur vie. Que ce problème se soit imposé à beaucoup d'États, cela s'explique assez par la préoccupation de justice dont il témoigne et par l'intérêt considérable que présente, pour la paix sociale, la lutte contre la misère. Mais il est déjà plus curieux que la même époque révèle presque partout une même recrudescence de ces soucis, une même hâte des solutions. La loi de

l'imitation et l'instinct de concurrence entre nations ne suffisent pas à expliquer un mouvement si général, dont il faut rechercher les causes profondes dans les conditions politiques et économiques où évolue le monde moderne. Dans chaque pays — si peu que sa constitution l'y prépare — le gouvernement s'exerce de plus en plus au profit des gouvernés et consiste notamment à traduire en règles de droit la solidarité qui lie ces gouvernés entre eux. De plus, en raison de la mobilité qui caractérise sa condition, le salarié n'a pas lieu d'attendre, dans sa vieillesse, aucune aide d'employeurs ou de groupements professionnels qui d'ordinaire changent incessamment; il ne peut compter que sur lui-même ou sur l'État. Or ce qu'il est en son pouvoir de faire se borne, le plus souvent, à peu de chose, car sa rémunération n'est jamais très élevée ; en outre, les périodes des plus hauts salaires sont fréquemment aussi les périodes des dépenses les plus fortes, parce qu'elles correspondent normalement à l'époque où l'adulte encore jeune a ses enfants à sa charge. L'État peut, en cette matière, intervenir sous deux formes qu'il importe de distinguer nettement : l'assistance, et l'encouragement ou la contrainte à la prévoyance. L'assistance consiste, dans le cas qui nous occupe, à pourvoir aux besoins du vieillard ou de l'invalide sans lui avoir au préalable demandé aucun sacrifice ; ce procédé encourt de graves reproches : il ne ménage pas assez la dignité de ceux qui en bénéficient, il ne comporte point de limitation automatique au concours financier de l'État, il ne proportionne pas les avantages qu'il offre aux efforts de chacun. L'acte de prévoyance, au contraire, a pour essence l'effort personnel que l'on fait en vue de se procurer des ressources pour le jour du chômage définitif, soit qu'on épargne purement et simplement les sommes qui serviront alors, soit que l'on contracte une assurance contre la vieillesse ou l'invalidité. La prévoyance apparaît comme

très préférable à l'assistance, pour les raisons que nous avons dites; il est donc fort souhaitable que, particulièrement en ce qui concerne le risque de vieillesse, la prévoyance entre dans les mœurs et soit réalisée d'une manière sûre.

Nous avons à indiquer d'abord, les divers partis qui, à cet effet, s'offrent au législateur; puis les premières solutions partielles du problème en France; les solutions d'ensemble tentées par les pays voisins; les efforts faits en France en vue de parvenir également à une solution d'ensemble.

§ 1. — Les diverses solutions du problème

Lorsqu'un État décide d'encourager la constitution des *retraites ouvrières*, la première question sur laquelle il ait à prendre parti est celle de savoir s'il interviendra seulement comme caissier, et pour majorer sous quelque forme les retraites que les ouvriers se constituent librement, ou s'il fera de la retraite une obligation. Contre la liberté, on invoque la médiocrité de ses résultats ; en dépit de propagandes actives et d'encouragements souvent fort élevés, le nombre des assurés volontaires demeure infime par rapport à celui des bénéficiaires éventuels de l'assurance privilégiée. Mais l'obligation a ses détracteurs : ils protestent contre l'usage, suivant eux, tout égoïste de leur épargne auquel on contraint des ouvriers qui, peut-être, livrés à leur propre inspiration, emploieraient mieux encore cet argent.

La détermination du personnel bénéficiaire — dont l'importance est évidente, quel que soit le système adopté — est plus particulièrement délicate dans le régime de l'assurance obligatoire. En ce cas, il faut en outre résoudre la question de savoir si le versement légal incombera à l'ouvrier seul ou si l'employeur sera tenu de son côté et dans quelle mesure ; il faut, pour la

quotité des versements, opter entre le système du versement forfaitaire et celui du versement proportionnel au salaire.

D'autres difficultés, enfin, proviennent du choix à faire d'un régime financier : le système de la *répartition*, dans sa forme la plus simple, affecte au service des arrérages de pensions dus au cours d'une année les sommes que représente l'accumulation des versements opérés au cours de cette même année par les assurés ; la pension de chaque retraité se trouve, de la sorte, gagée par les versements qu'effectueront ses successeurs, ce qui ne va pas sans dangers : la pension peut être variable, inférieure à celle qui serait résultée pour le retraité de ses propres versements, elle serait même tout à fait compromise si les successeurs ne procédaient pas aux versements nécessaires pour pourvoir à son paiement. Dans le système de la *capitalisation*, chaque assuré possède un compte individuel où sont portés les versements qu'il effectue et les intérêts de ces versements ; ce procédé évite les dangers du précédent ; il donne à l'assuré toute certitude de toucher une retraite qu'il peut facilement évaluer ; il a enfin l'avantage de profiter de l'accumulation des intérêts.

Mais si l'on s'attache à la capitalisation, il faut encore se prononcer sur un dernier point : les comptes individuels seront-ils ouverts à une caisse unique — ou à plusieurs caisses d'un même type — ou à diverses catégories de caisses ? Le système de la caisse unique se recommande par sa simplicité, et par cette considération, qu'alors on évite toutes les difficultés que font naître les transferts de comptes, quand bien même l'assuré changerait de profession et de région ; mais la caisse unique entraîne une accumulation de capitaux redoutable. Un peu de cet inconvénient disparaît, si l'on fonde plusieurs caisses publiques, spécialisées par région, et susceptibles par là même de varier, de décen-

traliser les placements. La multiplicité des types de caisses permet d'éviter, plus complètement encore, cet écueil ; elle est particulièrement indiquée dans les pays où fonctionnent déjà des institutions qui ont groupé par avance la clientèle de l'assurance légale et qui apportent à l'État, en même temps que leur force persuasive, la réputation de leur sécurité.

Nous nous sommes bornés à indiquer les diverses questions qui se présentent au législateur soucieux d'organiser des retraites ouvrières et à signaler les réponses absolues qui pouvaient être faites à ces questions. Il va sans dire qu'on peut combiner sur chaque point divers systèmes, juxtaposer par exemple à une assurance obligatoire une assurance libre et subsidiée, soumettre au régime de la capitalisation certains éléments seulement des retraites, associer à l'application de l'assurance sociale des caisses d'État et des caisses privées.

§ 2. — Premières solutions partielles du problème en France

Avant d'organiser les retraites ouvrières, l'État français avait pris diverses mesures qui constituaient des solutions partielles du problème, et qui ont été d'ailleurs pour la plupart maintenues par la loi du 5 avril 1910, ainsi que nous le verrons.

Certaines de ces mesures se rattachent au principe de l'assurance obligatoire ; ce sont les dispositions édictées en faveur des inscrits maritimes, des militaires et marins, des fonctionnaires civils, des ouvriers mineurs, des agents et employés des grandes Compagnies de chemins de fer.

D'autres textes encouragent la prévoyance libre en matière d'assurances contre la vieillesse ou l'invalidité ; ce sont les textes relatifs à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, à la Caisse nationale d'as-

surance en cas d'accident, aux sociétés de secours mutuels.

Mais c'est la tentative faite par divers États voisins qui a mis à l'ordre du jour, en France, la recherche d'une solution d'ensemble ; aussi devons-nous jeter un rapide coup d'œil sur les législations en vigueur dans ces États.

§ 3. — Solutions d'ensemble tentées par les pays voisins

C'est en *Allemagne* que pour la première fois est intervenue une solution de ce genre. En vertu des lois d'empire du 22 juin 1889 et du 13 juillet 1899, l'assurance est obligatoire, à partir de 16 ans : pour les ouvriers salariés et les apprentis de toutes les professions, quel que soit le montant de leur salaire ; pour les employés et commis, maîtres et professeurs de l'enseignement libre, mais seulement lorsque leurs appointements annuels ne dépassent pas 2.000 marcs; pour les petits entrepreneurs aidés d'un seul salarié ou travaillant à domicile, à condition qu'il y ait, en ce qui les concerne, une décision du Bundesrat les assujettissant à l'obligation [1].

L'assurance est également ouverte, mais d'une manière facultative, aux salariés dont les appointements annuels atteignent 2.000 marcs sans dépasser 3.000 marcs ; aux petits industriels qui emploient deux ouvriers salariés ; aux artisans à domicile, aux travailleurs occasionnels et à ceux qui gagnent leur entretien sans recevoir aucune rémunération en espèces.

L'assurance est constituée par la contribution des assurés, la contribution des chefs d'entreprise et la subvention de l'Empire. Les versements ouvriers et patronaux sont égaux; ils sont opérés pour chaque

1. C'est le cas notamment pour les entrepreneurs de tissage, pour les fabricants de tabac à domicile.

semaine de travail, et fixés à un taux arrêté, pour une période de dix ans, par le Bundesrat ; ce taux comprend cinq classes, qui correspondent à cinq classes de salariés, établies en tenant compte de la rémunération plus ou moins élevée que reçoit l'assuré.

Les risques garantis par l'assurance sont en premier lieu l'invalidité, en second lieu la vieillesse. Une pension d'invalidité est servie à tout assuré frappé d'une incapacité permanente de travail, c'est-à-dire incapable de gagner désormais le tiers au moins du salaire moyen antérieur, à condition qu'il ait participé à l'assurance pendant 200 semaines ; cette pension comprend une retraite fixe de 60 à 100 marcs (suivant la classe à laquelle appartient le salarié) et une retraite proportionnelle au nombre des cotisations hebdomadaires. La pension de vieillesse est acquise à tout assuré, âgé de 70 ans, et qui compte 1.200 semaines de participation à l'assurance. L'Empire majore de 50 marcs chaque retraite de l'une ou l'autre catégorie.

Les versements ouvriers et patronaux sont effectués à des caisses mutuelles régionales, fonctionnant sous le contrôle et la garantie de l'État, et qui doivent tenir en réserve la valeur capitalisée des pensions pour la part de ces pensions qui leur incombe.

Les contestations relatives aux demandes de pensions sont portées devant des tribunaux arbitraux et en appel devant l'Office Impérial des Assurances, à qui appartient aussi le contrôle de la gestion administrative et financière des Caisses.

L'*Italie*, par des lois du 17 juillet 1898, et du 7 juillet 1901, a organisé un tout autre système, suivant lequel les travailleurs peuvent librement s'affilier à une caisse unique, autonome, fonctionnant sous la surveillance directe de l'État et dont l'accès leur est réservé. L'État fait abandon de diverses ressources, qui ne proviennent pas de l'impôt, en vue de constituer chaque année un fonds spécial, qui est réparti en primes d'en-

couragement, dont bénéficient dans une mesure égale tous les affiliés qui remplissent les conditions prévues par les lois. Des encouragements particuliers sont en outre donnés aux mutualistes et aux assurés de la période transitoire. L'entrée en jouissance des pensions de vieillesse a lieu en principe à 60 ans pour les hommes, 55 ans pour les femmes et 25 ans après le premier versement. La pension d'invalidité est accordée aux assurés qui sont reconnus être atteints d'une invalidité permanente et absolue et qui justifient que leur inscription remonte à cinq ans au moins. Le nombre des ouvriers susceptibles d'être affiliés à la Caisse nationale est évalué à 10 millions environ ; le nombre des inscriptions équivaut à peine au centième de ce chiffre et l'on a vu, dans une conférence mémorable, M. Luzzati soutenir qu'il ne fallait pas espérer de résultats sérieux aussi longtemps qu'on ne recourrait pas au système de l'obligation.

La *Belgique* a d'abord, par des lois du 8 mai 1850 et du 16 mars 1865, mis à la disposition des personnes soucieuses de s'assurer contre la vieillesse une caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'État. Puis à partir de 1891, le Gouvernement s'est efforcé d'encourager les affiliations à la Caisse, par l'allocation de primes. Enfin les lois du 10 mai 1900 et 20 mai 1903 ont consolidé et réglementé cette pratique en même temps qu'elles ont élevé, dans des proportions considérables, le taux des subsides alloués. Ces primes sont de 0 fr. 60 par franc de versement, jusqu'à 15 francs, et ne sont accordées que si la rente acquise ne dépasse pas 360 francs. Il faut, pour en bénéficier, avoir 16 ans, être Belge en principe et résider en Belgique ; il faut en outre n'avoir pas une cote de contributions directes supérieure aux limites légales, ni verser plus de 60 francs par an, ni avoir droit à une pension de retraite à titre de fonctionnaire public.

§ 4. — Les efforts faits en France en vue de parvenir a une solution d'ensemble

La promulgation de ces diverses lois au voisinage de nos frontières a rendu plus passionnante et plus pressante une question qui était à l'étude en France depuis longtemps ; les premières propositions de loi sur la matière remontent aux premières années de la troisième République ; elles sont devenues plus particulièrement nombreuses à partir de 1889 ; le premier rapport de M. Guieysse au Parlement date de 1893; le premier projet de loi a été déposé par M. Millerand en 1901 ; en exécution d'un vote intervenu sur ce projet, les associations ouvrières et patronales ont été consultées ; elles se sont déclarées en grande majorité hostiles à la législation projetée. Mais il a paru que cette opposition tenait moins aux principes même de cette législation qu'aux détails de l'organisation qui avait été prévue; et les élections de 1902 ont amené à la Chambre une forte majorité de députés qui dans leurs programmes s'étaient engagés à voter une loi sur les retraites ouvrières. Conformément à ces promesses, de nombreuses propositions ont été présentées au cours de la législature : elles ont donné lieu à un système en quelque sorte transactionnel proposé à la Chambre par sa Commission et qui a fait l'objet d'un rapport considérable de M. Guieysse. Cette proposition, adoptée après modification par la Chambre, a été transmise au Sénat; la Commission sénatoriale s'est beaucoup préoccupée de connaître l'accueil que réserveraient à la loi les milieux ouvriers et patronaux : elle a fait parvenir à leurs groupements et aux sociétés de secours mutuels un questionnaire dont les réponses montrent que l'idée des retraites ouvrières a, de 1901 à 1907, gagné des adhésions nombreuses; l'opposition persiste encore, mais elle a perdu notablement de son effectif et

de son intransigeance. La Commission du Sénat a en outre soigneusement étudié le côté financier du projet. Sous l'empire de cette préoccupation, elle s'était montrée assez timide, plus timide que ne souhaitait le Gouvernement ; elle a d'elle-même amendé son projet, en avril 1910 ; mais la loi votée diffère encore grandement de ce projet ; elle se compose, pour une large part, d'amendements présentés en séance et nous ne pouvons, même dans cette rapide esquisse, omettre de signaler tout ce que la loi du 5 avril 1910 doit à l'honorable M. Ribot. En effet, bien que le projet ait été de nouveau discuté à la Chambre après le vote du Sénat, il n'y a pas subi de modifications.

La loi du 5 avril 1910 prévoyait des règlements d'administration publique qui ont été préparés par une Commission extraparlementaire, puis fondus en une sorte de code unique au cours de la discussion au Conseil d'État : c'est le règlement du 25 mars 1911. A ce règlement, il faut joindre cependant des règlements spéciaux : celui du 24 mars 1911, rendu pour assurer l'application de l'article 7 de la loi, et le règlement — actuellement à l'étude — qui est destiné à procurer l'exécution des dispositions de l'article 3, §§ 8 et 9, connues sous le nom d'amendement Fortier.

CHAPITRE II

VUE D'ENSEMBLE SUR LA LOI DU 5 AVRIL 1910

La longueur inusitée, devant les Chambres, des débats d'où est sortie la loi du 5 avril 1910, l'effort considérable qu'ont dû fournir, ensuite, la Commission extraparlementaire, d'abord, puis le Conseil d'État pour l'élaboration du Règlement d'administration publique du 25 mars 1911, laissent pressentir la singulière complexité de la législation nouvelle qui vient d'entrer en vigueur.

Cette complexité, il serait vain, sans doute, de vouloir la nier; il ne faudrait pas, cependant, se l'exagérer : elle est plus apparente peut-être que réelle et, s'il est permis, au premier abord, d'éprouver quelque effroi en présence des 243 articles qui constituent, aujourd'hui, ce que l'on pourrait appeler le « Code des Retraites ouvrières », du moins croyons-nous que l'on y peut, à l'étude, discerner aisément des grandes lignes, des idées directrices, des principes théoriques et les règles nécessaires d'application, finalement, apercevoir, se dégageant de l'enveloppe de textes, nous le reconnaissons, parfois nn peu obscurs, un mécanisme très minutieux sans doute, mais harmonieux néanmoins, un mécanisme aux rouages multiples qui jouent à la fois isolément, chacun à sa place, dans un but déterminé, et tous ensemble d'un mouvement commun, pour une fin commune.

C'est ce mécanisme que nous nous proposons de démonter pièce par pièce pour en considérer et en

expliquer le fonctionnement dans tous ses détails ; mais il nous apparaît indispensable, pour la clarté même de notre exposé, avant d'entreprendre cette étude analytique, d'esquisser ici à grands traits un tableau d'ensemble de la loi des Retraites ouvrières et de son Règlement d'administration publique, d'en dégager les caractères essentiels et les principes directeurs, d'en marquer les grandes divisions et les traits particuliers, d'en indiquer enfin le mode général d'application.

I

LES PRINCIPES DIRECTEURS

A tous ceux qui cherchent pour les lois et pour les institutions une étiquette de classification, la loi du 5 avril 1910 apparaîtra comme une loi de prévoyance : ne tend-elle pas, en effet, à assurer, à ceux qui seront appelés à en bénéficier, une retraite qui, quand, avec l'âge ou peut-être avec les infirmités, sonnera pour eux l'heure du repos, leur permettra de vivre encore des jours paisibles, à l'abri du besoin ?

Et cette conception, sans doute, n'est pas inexacte. Une remarque, toutefois, s'impose à cet égard : s'il est vrai que les lois de prévoyance ne sont, à proprement parler, que celles qui se bornent à inciter à la prévoyance en assurant des avantages plus ou moins considérables à ceux qui, librement, spontanément, consentent, en vue de l'avenir, à certains sacrifices immédiats, la loi des Retraites ouvrières — sinon dans son ensemble, du moins dans sa partie à coup sûr la plus importante — est plus qu'une loi de prévoyance : non seulement elle dispose qu'à tout versement d'un salarié, opéré en vue de la constitution d'une retraite, correspondront, en principe, une contribution du patron et une allocation

de l'État, mais elle va, et dans une mesure qu'elle détermine, jusqu'à rendre la prévoyance — si ce mot peut ici encore trouver sa place — obligatoire pour le plus grand nombre de ceux à qui elle doit s'appliquer.

Un premier principe — fondamental — domine, en effet, la législation nouvelle, et que nous devons, tout d'abord, mettre en lumière.

Le champ d'application de la loi des Retraites promet d'être immense : bien loin, en effet, que la loi du 5 avril ne concerne — ainsi que l'on pourrait peut-être, à la simple lecture de son titre, être porté à le croire — que les ouvriers et les paysans, le bénéfice de ses dispositions doit, sauf quelques restrictions de détail que nous négligeons pour l'instant, s'étendre, d'une part, à tous les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, aux serviteurs à gages, aux salariés de l'État qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles et militaires et aux salariés des départements et des communes ; d'autre part, à la population rurale et notamment aux fermiers, aux métayers, aux cultivateurs ; aux artisans et aux petits patrons ; aux femmes ou veuves d'assurés, à condition qu'elles ne soient pas elles-mêmes salariées ; à tous ceux, enfin, dont le salaire annuel supérieur à 3.000 francs ne dépasse pas 5.000 francs, soit, au total, d'après les prévisions officielles, à près de douze millions de personnes, c'est-à-dire à près du tiers de la population du pays !

Or, dans cette foule considérable d'individus, qu'il englobe sous l'expression générique d' « assurés », le Législateur a distingué deux catégories, les uns — qui seront, d'une manière générale, les salariés — devront, qu'ils le désirent ou non, avoir une retraite à l'âge et aux conditions que le texte détermine, les autres — travailleurs des champs et employés dont le salaire excède 3.000 francs, femmes ou veuves d'assurés — pourront se constituer une retraite, les premiers vont

être des « assurés obligatoires », les seconds ne seront que des « assurés facultatifs [1] ».

Et cette distinction essentielle, d'où la loi du 5 avril tire son caractère le plus particulier et peut-être le plus intéressant, entraîne avec elle de multiples conséquences, et, notamment, au point de vue — qui est, sans doute, le plus important — du mode même de constitution des retraites, deux régimes assez différents, avec, il est vrai, ce trait commun que, dans la formation des retraites et pour en majorer le taux définitif de liquidation, l'État interviendra en faveur aussi bien des assurés facultatifs que des assurés obligatoires ; seules les modalités de son concours différeront.

Le système consacré par la loi pour la constitution des retraites est, en effet — dans ses grandes lignes — le suivant :

A. *Assurés obligatoires.* — Aux termes de l'article 2 § 1, la retraite de vieillesse sera constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'État.

Tout assuré obligatoire sera assujetti à des versements dont les bases et le mode de calcul varieront selon les conditions de travail des assurés (salariés permanents, salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, salariés intermittents), mais dont le montant total, pour une même année, ne pourra être inférieur à des chiffres déterminés. A ces versements obligatoires pourront, d'ailleurs, s'ajouter — et sans limitation — des versements facultatifs.

A chaque versement obligatoire d'un salarié, correspondra une contribution de même somme fournie par l'employeur.

La retraite, enfin, produite par ces versements et par

1. Loi, articles 1 et 36.

cette contribution s'augmentera, à certaines conditions, d'une allocation viagère de l'État qui sera, en principe [1], de 60 francs de rente à 65 ans.

B. *Assurés facultatifs*. — Parmi les assurés facultatifs, deux groupes à distinguer, au point de vue de la constitution des retraites.

Pour les uns, les plus nombreux et qui présentent ce trait particulier par quoi ils se séparent nettement des assurés obligatoires « qu'ils confondent en leur personne la qualité de patron et celle d'ouvrier [2] », il ne saurait être question de contribution patronale, la cotisation sera donc unique, celle qu'eux-mêmes verseront spontanément et pour laquelle la Loi se borne à fixer un minimum et un maximum.

Pour les autres, au contraire, c'est-à-dire seulement pour les métayers, tout versement de leur part emportera, de plein droit, une contribution patronale de pareille somme, en principe, mais au maximum de 9 francs.

Aux uns et aux autres, enfin, l'État accordera, chaque année, une majoration égale au tiers de leurs versements sans, toutefois, que la rente viagère résultant pour eux de ces majorations puisse excéder 60 francs de rente à 65 ans [3].

Le montant des versements obligatoires ou facultatifs effectués au cours d'une année par un assuré, ainsi que le montant des contributions de l'employeur afférentes à ces versements seront constatés sur la carte annuelle que tout assuré recevra à cet effet.

1. En principe : nous verrons, en effet, que des dispositions transitoires sont prévues en ce qui concerne, d'une part, les assurés ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, d'autre part, ceux qui, à la même date, seront âgés de plus de 45 ans.

2. Chéron, *Rapport supplémentaire au nom de la Commission du budget de l'exercice* 1911, p. 4.

3. Ici encore, la loi édicte des dispositions transitoires, particulièrement avantageuses, pour les cultivateurs, artisans, petits patrons, métayers et fermiers âgés de plus de 40 ans, au moment de sa mise en application.

Deux systèmes, d'ailleurs, sont prévus par la loi pour l'encaissement et la constatation des versements et des contributions, systèmes dont l'un apparaît, dans l'esprit du législateur, devoir être le système de droit commun en ce qui concerne, du moins, les versements obligatoires des assurés obligatoires [1], d'où se dégage le second des principes essentiels de la loi des retraites et qui peut se résumer ainsi : pour les assurés obligatoires les versements seront, en principe, prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye, l'employeur y ajoutera le montant de sa contribution et la somme totale ainsi obtenue sera par lui constatée par l'apposition d'un timbre sur la carte de l'assuré.

C'est le système que l'on a appelé, au cours des débats, le système du précompte : il aboutit, on le voit, à faire peser sur l'employeur — et à peine de sanctions pénales — (article 23), la responsabilité de l'observation par les assurés des obligations de versement qui leur incombent.

Il serait vain de vouloir se dissimuler qu'il pourra y avoir là une source de difficultés bien graves et de conflits aigus entre employeurs et employés, au cas, notamment — et certains communiqués laissent entendre que cette éventualité est à prévoir — où les assurés obligatoires prétendraient s'opposer au prélèvement sur leur salaire du montant de leurs versements. Que devra faire le patron en pareille hypothèse, c'est une question délicate sur laquelle nous aurons à nous expliquer.

Ce danger éventuel du système du précompte n'a pas échappé au législateur et c'est sans doute l'une des raisons qui l'on conduit à organiser parallèlement un autre système tout différent pour l'encaissement des

1. A l'égard des assurés facultatifs, en effet, le système du précompte ne saurait jouer. Les assurés facultatifs devront donc opérer leurs versements soit par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement, soit directement, en apposant eux-mêmes leurs timbres sur leurs cartes.

versements des assurés, et qui, lui, concerne aussi bien les assurés facultatifs que les assurés obligatoires.

Aux termes de l'article 3 § 5 de la loi, cet encaissement pourra être opéré par des organismes spéciaux auxquels les assurés auront déclaré adhérer et confier cette mission, organismes qui, eux-mêmes, seront de deux catégories : les uns devant borner leur intervention à l'encaissement, les autres pouvant, en outre, se charger de la gestion des fonds recouvrés et de la constitution des retraites.

L'intervention de l'un de ces organismes, que révélera une mention portée sur la carte annuelle de l'assuré, libérera de l'obligation du précompte l'employeur qui ne sera plus tenu, lorsque la carte lui sera présentée, que d'y coller un timbre de valeur égale au montant de sa propre contribution.

Quant aux versements des assurés, ils seront recouvrés directement par l'organisme désigné, selon les règles fixées par ses statuts ou par son règlement et ce recouvrement sera — sauf dans un cas particulier [1] — constaté sur la carte annuelle par l'apposition de timbres.

Chaque année, pour chaque assuré, le montant de ses versements obligatoires ou facultatifs, et des contributions patronales y afférentes [2], constaté sur sa carte, viendra grossir le compte individuel qui lui sera ouvert à la caisse d'assurance qu'il aura désignée à cet effet.

Et nous trouvons ici, dans la loi des Retraites ouvrières, un troisième principe fondamental, sur lequel nous devons nous arrêter un instant.

Un système, qui eût présenté de sérieux avantages de simplicité, aurait pu se concevoir, d'après lequel une

1. Le cas où l'encaissement sera fait par une caisse patronale ou syndicale ou par une caisse de syndicat de garantie.

2. Et en outre, s'il s'agit d'un assuré facultatif, le montant de la majoration allouée par l'Etat en vertu de l'art. 36.

caisse unique organisme d'État, ou non, eût été chargée de recueillir, pour l'ensemble du territoire, tous les fonds versés par ou pour les assurés en vue de la constitution de la retraite. Et c'est d'une manière générale, le système qui fonctionne en Allemagne.

Ce système, le législateur de 1910 l'a délibérément écarté, il n'a pas voulu que le service des Retraites ouvrières fût exclusivement un service d'État et s'il a prévu, sans doute, que la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse pourra être appelée à y prêter son concours et nous verrons même que, faute d'indication contraire, c'est à cette caisse que les comptes individuels seront ouverts, du moins a-t-il entendu que l'initiative privée, et notamment la mutualité, puisse jouer. en la matière, un rôle important. Et c'est ainsi qu'il a, dans l'article 14, énuméré une série d'organismes distincts qui, à certaines conditions déterminées les unes par la loi elle-même, d'autres par le règlement d'administration publique, pourront se charger du service des retraites. Bornons-nous ici à dire que ces organismes se divisent, d'après leur nature même, en trois catégories : d'une part, un organisme d'État, la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, d'autre part un organisme qui constitue une innovation de la loi du 5 avril et dont le caractère juridique exact peut prêter à discussion, les caisses départementales ou régionales, enfin, une série d'organismes qui ne sont que des institutions privées : les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels, les caisses patronales et syndicales, les caisses de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

Entre ces différentes caisses, dans lesquelles son compte pourra être ouvert, la loi laisse à l'assuré un libre choix : c'est, du moins pour les assurés obligatoires, le principe que l'on a appelé principe de la liberté dans l'obligation.

Le choix manifesté une première fois ne sera, d'ailleurs, pas irrévocable, chaque année, au moment de l'échange de sa carte, tout intéressé pourra demander le transfert de son compte d'une caisse à une autre.

Les fonds portés au compte individuel d'un assuré seront capitalisés par la caisse d'assurance où ce compte est ouvert et, chaque année, la caisse procédera, par l'application de ses tarifs, au calcul de la rente viagère correspondant aux versements effectués au cours de l'année.

Des deux systèmes, en effet, entre lesquels on pouvait hésiter pour la constitution des retraites le législateur de 1910, et c'est là encore un trait essentiel de la loi du 5 avril, repoussant celui de la répartition, s'est arrêté au système de la capitalisation.

Les tarifs d'après lesquels la retraite sera calculée seront établis par chaque caisse[1] sur l'unité de franc de versement, en tenant compte de l'intérêt composé du capital et des chances de mortalité. La retraite, d'autre part, est constituée à capital aliéné ; toutefois, ce principe, absolu en ce qui concerne les contributions patronales et les allocations ou majorations de l'État, peut être écarté pour les versements des assurés, la loi laisse, en effet, à ces derniers la faculté de demander que leurs versements soient faits à capital réservé.

Le droit à la retraite ainsi constituée s'ouvre pour les assurés obligatoires ou facultatifs à 65 ans[2], tout assuré atteignant cet âge, pourra donc demander qu'il soit procédé à la liquidation de la retraite que lui ont acquise ses versements, les contributions patronales y afférentes, et s'il s'agit d'un assuré facultatif la majoration de l'État. La liquidation sera opérée par la caisse à

1. Il n'y aura donc pas de tarif uniforme, commun à toutes les caisses : d'où ce résultat, à première vue singulier, qu'à des comptes individuels de même montant pourront correspondre des retraites un peu différentes. C'est une conséquence inévitable de la pluralité des caisses d'assurance.

2. Toutefois, et sauf à subir une réduction, tout assuré obligatoire pourra réclamer à partir de 55 ans, la liquidation anticipée de sa retraite.

laquelle l'assuré se trouvait affilié au jour de sa demande[1], à la somme ainsi liquidée viendra s'ajouter, pour les assurés obligatoires, l'allocation viagère de 60 francs de rente accordée par l'État et pour le service de laquelle le capital constitutif nécessaire sera versé à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les arrérages, enfin, de la retraite et de l'allocation seront payés ensemble, trimestriellement et à terme échu, aux endroits et dans les formes prévues par le règlement de chaque caisse : ils seront incessibles et insaisissables, si ce n'est pourtant au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire admis à l'hospitalisation.

A ces retraites, dont nous venons d'indiquer, à grands traits, les éléments et le mode de constitution, les procédés de calcul et les règles de liquidation, le législateur a donné le nom de « retraites de vieillesse » : elles apparaissent, dans le système général de la loi du 5 avril, comme les retraites normales.

Mais le bénéfice n'en est acquis aux assurés qu'à 65 ans, c'est-à-dire à un âge — il faut le reconnaître — un peu avancé : seront-ils nombreux les ouvriers des villes ou des champs qui pourront mener jusque-là leur existence de dur labeur quotidien? Les statistiques permettent d'en douter et l'expérience, d'ailleurs, enseigne que, pour la plupart, l'activité, et la faculté de travail par conséquent, se trouvent paralysées bien avant 65 ans, souvent par l'usure même des organes, parfois par des infirmités prématurées. La retraite qu'on leur promet risquerait donc fort d'apparaître un peu comme un leurre aux assurés, comme un mirage décevant et qui ne deviendra jamais réalité parce que trop lointain, si les conditions d'ouverture en doivent être

1. Au cas où un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses d'assurance, chacune d'elles devra transmettre à la dernière, chargée de la liquidation, les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites dont elle est débitrice.

invariablement celles que nous avons retracées. Et n'y avait-il pas à craindre, dès lors, que, persuadés de l'inanité de cette prévoyance à quoi on prétend les contraindre, les salariés se refusent à subir sur leurs salaires des prélèvements dont ils ne seront jamais appelés à récupérer le montant?

Le législateur a bien vu cet écueil menaçant : des nécessités financières impérieuses, le désir aussi — très légitime — que les retraites, puissent atteindre des chiffres qui ne soient pas dérisoires l'ont empêché d'abaisser à 60 ans l'âge du droit à la retraite, mais alors, après avoir ouvert aux assurés obligatoires la faculté de demander — sauf réduction — la liquidation de leur pension à 55 ans, faisant plus, il a institué, à côté de la retraite de vieillesse qui restera, nous insistons sur ce point, la retraite normale, la retraite d'invalidité et, par là, c'est encore un principe caractéristique de la législation nouvelle, il a, dans son œuvre dont l'objet principal est l'assurance-vieillesse, introduit, sous une forme, il est vrai, un peu détournée et encore fragmentaire, l'assurance-maladie.

L'article 9, en effet, dispose que les assurés — obligatoires ou facultatifs — qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées, entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, auront droit — quel que soit leur âge — à la liquidation anticipée de la retraite que leur ont acquise, au jour de la demande, leurs versements et, s'il s'agit d'un assuré obligatoire ou d'un métayer, les contributions patronales afférentes à ces versements. L'État, de son côté, interviendra pour majorer la retraite ainsi liquidée, non plus, comme pour les retraites normales, par une allocation viagère fixe, mais par des bonifications progressives, dont le Règlement d'administration publique fixe le tarif et qui, d'ailleurs, ne pourront

dépasser 60 francs de rente, ni porter la retraite totale à un chiffre supérieur soit au triple de la liquidation, soit à 360 francs, bonification comprise.

D'autre part, et dans un ordre d'idées voisin, l'article 6 décide que si un assuré, encore soumis aux obligations de la loi, meurt avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, des allocations en capital seront accordées, pendant un certain nombre de mois, à sa veuve et à ses enfants mineurs de 16 ans. Et ces allocations seront à la charge exclusive de l'État.

Indiquons, enfin, pour achever cette esquisse de la Loi des Retraites ouvrières, que la législation nouvelle peut ou doit se combiner, dans des conditions que nous aurons à préciser avec les lois d'assistance ou de prévoyance qui sont déjà en vigueur, et, notamment, avec la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, avec la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, avec les lois des 30 novembre 1894, 30 avril 1904, 12 avril 1906 et 10 avril 1908 sur les habitations à bon marché et avec la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille insaisissable.

Tels sont, à grands traits, les caractères essentiels et les principes directeurs de la Loi des Retraites ouvrières : résumons-nous et disons, ramenant tout notre exposé à une formule générale : la loi du 5 avril impose ou facilite, à ceux qu'elle appelle « les assurés », la constitution d'une retraite de vieillesse ou d'une retraite d'invalidité, avec la collaboration des employeurs et de l'État, par l'intermédiaire d'organismes divers entre lesquels elle leur laisse un libre choix et suivant le système de la capitalisation.

Mais ces principes directeurs, comment vont-ils jouer en fait, dans quelle forme et selon quelle procédure, quel va être, en un mot, le mode général d'application de la Loi des Retraites ? Nous ne voulons donner ici, à cet égard, que de brèves indications : ce mode général

d'application, en effet, c'est l'objet principal de l'étude analytique que nous allons entreprendre ; bornons-nous donc, pour le moment, à poser quelques points de repère.

II

LE MODE GÉNÉRAL D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

Considéré dans son ensemble, le système général auquel, après les hésitations et les études que nous avons rappelées au chapitre précédent, le Législateur et le gouvernement ont cru devoir s'arrêter pour assurer l'application de la Loi des Retraites ouvrières comporte deux séries d'opérations distinctes : des opérations d'ordre administratif d'abord, des opérations d'ordre financier ensuite : aux unes présideront les Préfets dans chaque département, avec la collaboration des maires, aux autres se consacreront les différentes caisses d'assurance, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'ordre administratif : ce sont toutes les formalités et toutes les procédures dont l'objet est d'aboutir, pour chaque assuré, à l'ouverture de son compte individuel à la caisse qu'il aura désignée.

A cet égard, c'est un régime de large décentralisation que nous verrons fonctionner ; tout se passera, en effet, dans les préfectures et dans les mairies, l'administration centrale n'intervenant que par voie d'instructions et pour s'assurer du régulier accomplissement de toutes ces opérations nécessaires, dont il nous suffira, pour l'instant, de donner une simple énumération : établissement, chaque année dans chaque commune, de la liste des assurés obligatoires et de la liste des assurés facultatifs — pièces essentielles qui, arrêtées par le Préfet après vérification et, notamment au vu du

bulletin de renseignements que chaque assuré devra remplir — vont être la base de tout le mécanisme d'application de la loi ; confection, à la Préfecture, des cartes annuelles qui, distribuées aux intéressés par l'intermédiaire des mairies, recevront les timbres-retraites ; dépouillement de ces cartes quand elles reviendront à la Préfecture à l'expiration de leur année de validité, addition des sommes dont le versement y aura été constaté ; enfin, envoi à chaque caisse d'assurance d'une part, avec les cartes et les bulletins de renseignements des assurés qui la concernent, de bordereaux récapitulatifs indiquant, en regard du nom de chaque assuré, le montant des versements portés sur sa carte, et à la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part, d'états lui faisant connaître les sommes à attribuer à chaque caisse d'assurance.

Opérations d'ordre financier : ce sont toutes les opérations de maniement et de gestion des fonds constitutifs des retraites qui, sauf le cas exceptionnel où l'encaissement direct en espèces est prévu et autorisé par la loi [1], proviendront du produit de la vente des timbres par lesquels seront constatés les versements des assurés et les contributions des employeurs.

Pour l'exécution de ces opérations — qui seront multiples et parfois assez complexes — le législateur a institué un système, en somme, de centralisation, en ce sens que les caisses d'assurance, bien qu'investies de la personnalité civile, bien qu'organismes privés pour la plupart, n'auront — on peut le dire — aucune autonomie financière : c'est la Caisse des dépôts, en effet, qui gérera les comptes particuliers ouverts dans ses écritures à chaque caisse, c'est elle qui, par imputation sur le fonds général constitué par le produit de la vente des timbres, dont le législateur lui a remis l'administration, créditera ces comptes des sommes qui

1. *Supra*, p. 17, note 1.

lui seront indiquées par les états de répartition dressés par les Préfets, qui se chargera, dans les conditions d'ailleurs limitativement fixées par la loi, du placement de ces sommes, qui mettra enfin à la disposition de chaque caisse les fonds nécessaires au paiement des arrérages des retraites liquidées.

En dehors, par conséquent, des sommes qui leur seront indispensables, à titre de fonds de roulement, et, notamment, pour l'achat de timbres et pour les dépenses d'administration, les organes dont la loi du 5 avril prévoit l'intervention n'auront pas, en principe, de maniements de fonds à opérer ; et leurs opérations se borneront, d'une manière générale, d'une part au calcul du tarif d'après lequel seront liquidées les retraites de leurs adhérents, d'autre part à la tenue d'écritures dont l'objet sera, d'abord, la constatation des encaissements opérés, ensuite, l'exacte détermination, pour chaque assuré, chaque année, du montant de son compte individuel et de la rente viagère y afférente.

Pour l'ensemble de ces opérations, au surplus, les caisses seront soumises au contrôle de l'État, exercé par les Trésoriers généraux, les Receveurs des Finances et par l'Inspection générale des Finances au point de vue financier, et par le ministère du Travail, au point de vue actuariel.

C'est au ministre du Travail, d'ailleurs, qu'incombera principalement la responsabilité de la régulière application de la législation nouvelle, application dont il aura à rendre compte, chaque année, dans un rapport qui, adressé au Président de la République et distribué aux Chambres, sera publié au Journal Officiel. La tâche sera assez lourde, surtout dans les premiers temps : des questions nombreuses, en effet, des difficultés théoriques ou pratiques ne manqueront pas de surgir sur quoi — lorsqu'elles se présenteront pour la première fois — des décisions devront être prises, qui engageront l'avenir. A cet égard, nul doute que le

ministre trouve un collaborateur précieux, dans le Conseil supérieur des Retraites ouvrières que le législateur a institué auprès de lui précisément pour examiner toutes les questions qui se rattacheront au fonctionnement de la loi.

Mais bornons ici cette introduction : la Loi des Retraites ouvrières nous apparaît maintenant dans son ensemble, nous en connaissons les traits essentiels et les principes directeurs, nous savons par quelle série d'opérations successives l'application en doit être assurée : le moment est venu d'entreprendre l'étude analytique de ce grand mécanisme si minutieusement ajusté

PREMIÈRE PARTIE

DES PERSONNES APPELÉES A BÉNÉFICIER DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

Parmi les travailleurs qu'elle appelle à bénéficier de la retraite de vieillesse et des autres avantages qu'elle crée, la loi du 5 avril 1910 distingue — on l'a vu — deux catégories. La première comprend ceux que nous avons appelés les « assurés obligatoires », — et ce sont en principe les salariés, du moins lorsque leur salaire annuel est au plus égal à 3.000 francs, et sauf les exceptions que nous verrons bientôt. La seconde se compose des « assurés facultatifs » c'est-à-dire : les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier, ou avec des membres de leur famille habitant avec eux ; ces membres eux-mêmes de leur famille, lorsqu'ils ne sont pas salariés, et que par suite, ils ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire ; les femmes et veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs ; les salariés, dont la rémunération annuelle est supérieure à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs.

Nous étudierons successivement ces deux catégories de bénéficiaires et, pour chacune d'elles, nous verrons les conditions requises pour y appartenir et les moyens par lesquels peuvent être connus et suivis ceux qui remplissent ces conditions.

CHAPITRE PREMIER

LES ASSURÉS OBLIGATOIRES

SECTION I. — **Détermination des assurés obligatoires.**

Dans son article 1er, la loi du 5 avril 1910 contient une énumération des assurés obligatoires qui comprend « les salariés des deux sexes de l'industrie, du « commerce, des professions libérales et de l'agricul- « ture, les serviteurs à gages, les salariés de l'État qui « ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles « ou des pensions militaires et les salariés du départe- « ment et des communes ». Cette énumération semble destinée à prévenir les interprétations restrictives plutôt qu'à les faire naître ; elle a pris sa forme actuelle le jour où le Sénat s'est décidé à étendre le bénéfice de la loi aux salariés de l'État, des départements et des communes ; d'autre part il apparaît, par l'ensemble de la discussion de la loi devant le Parlement et par la mention dans l'article 1er des serviteurs à gages, jusqu'à ce jour ignorés des lois sociales, que le législateur a eu l'intention d'ouvrir largement aux salariés les avantages de la loi qu'il votait : nous croyons donc que c'est donner de cette loi l'interprétation la plus conforme à son esprit que de poser en principe qu'elle déclare assurés obligatoires tous les salariés qu'elle n'excepte pas de son application. Les exceptions qu'elle institue se rattachent à diverses idées. D'abord, le mécanisme de la loi, avec l'obligation de versement qu'il comporte pour le salarié et son patron, avec les sacrifices qu'il

fait peser sur le Trésor, n'a de raison d'être que si l'on se trouve en présence d'un travailleur dont les ressources sont modiques et les vieux jours incertains, pour qui la prévoyance est à la fois nécessaire et difficile. Le législateur a, pour ce motif, estimé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au régime de l'assurance obligatoire les salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3.000 francs. De même, l'individu qui, déjà titulaire d'une retraite ouvrière et paysanne, continue à travailler en qualité de salaire, n'a plus à effectuer aucun versement. D'autre part, la loi du 5 avril 1910 a été votée dans l'intérêt des salariés ; si donc certains d'entre eux possèdent un régime de pensions qui soit ou puisse être reconnu comme consacrant à leur profit des avantages au moins égaux à ceux de la loi, ils sont ou pourront être dispensés de se soumettre aux dispositions de cette loi, et les articles 1 et 10 énumèrent les catégories auxquelles est de plein droit accordée cette dispense, ainsi que les conditions auxquelles d'autres catégories pourront l'obtenir.

Nous pouvons maintenant préciser notre première définition des assurés obligatoires en disant que pour être assuré obligatoire, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être salarié ;

2° N'avoir pas un salaire annuel supérieur à 3.000 francs;

3° N'être pas en possession d'une pension de retraite constituée en vertu de la loi du 5 avril 1910 ;

4° Ne pas bénéficier d'un régime de pension dispensant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 10, de suivre les dispositions de la loi du 5 avril 1910.

Remarquons dès à présent que la nationalité française ne figure point parmi les conditions requises ; bien que les avantages de la loi de 1910 soient essentiellement destinés aux nationaux, on a dû soumettre à ses dispositions les salariés étrangers, pour décourager les employeurs de choisir de préférence leur personnel

parmi des ouvriers pour lesquels ils ne seraient pas contraints de faire des versements ; ainsi les salariés étrangers sont tenus, comme les autres, de subir sur leur salaire les prélèvements fixés par la loi de 1910, et leurs patrons doivent effectuer en ce qui les concerne les versements légaux ; mais en principe, la loi de 1910 ne confère pas à ces salariés l'ensemble des avantages qu'elle accorde aux salariés français et l'on pourrait dire, en thèse générale, qu'ils n'en sont que des « bénéficiaires partiels ». Lorsque nous aurons étudié les conditions auxquelles on est un salarié au sens de la loi du 5 avril 1910, les salariés que cette loi exclut de l'assurance obligatoire qu'elle organise, nous aurons à examiner plus en détail la situation faite aux étrangers, aux naturalisés, aux sujets français ; et nous terminerons en recherchant quel est le domaine de la loi, au point de vue de son application territoriale.

§ 1. — Définition du salarié

Pour être assuré obligatoire, il faut, avons-nous dit, être salarié.

C'est la seule condition positive, et c'est de beaucoup la plus délicate à préciser. En effet, c'est la première fois qu'apparaît dans une loi ce mot « salarié », emprunté à la langue économique, et malgré cela, le législateur, en l'utilisant, s'est refusé à le définir : il a estimé qu'à raison de la grande variété des contrats et des situations que la pratique présente, il était extrêmement difficile d'imaginer une formule ayant exactement l'ampleur voulue, et que mieux valait laisser à la jurisprudence le soin de déterminer, dans chaque espèce, si l'intéressé est ou non un salarié.

Pourtant des définitions de ce genre ont été tentées. On peut rappeler, à cet égard, l'article 1er du projet de loi, sur le Contrat de Travail, déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés, le 2 juillet 1906 ; cet

article a pour objet de définir le contrat de travail, mais on en déduirait très aisément la définition du salarié ; il est ainsi conçu : « Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre qui s'engage à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les contrats passés par les personnes qui offrent leur travail non à un ou plusieurs employeurs déterminés, mais au public. » Mais il convient de s'arrêter surtout aux termes de la définition qui a été donnée par le Ministre du Travail dans sa circulaire du 29 mars 1911, relative à l'application même de la Loi sur les Retraites ouvrières (circulaire n° 4) : « Vous devez considérer comme salariée toute personne qui est liée à un employeur par un contrat de travail, c'est-à-dire qui travaille pour le compte d'autrui et sous ses ordres et reçoit une rémunération pour son travail. » Les deux définitions contiennent les mêmes éléments, mais nous nous attacherons à la dernière, parce qu'elle a été donnée à l'occasion même de la loi qui nous occupe, et parce que les termes en sont les plus simples. Il faut :

a) Travailler pour le compte d'autrui.

b) Sous les ordres de son employeur — ceci exclut ceux qui, travaillant à leur guise chez eux, vendent leurs produits à des commerçants et constituent de véritables petits entrepreneurs.

c) Il faut recevoir une rémunération. Peu importe la forme de cette rémunération — fût-ce même une rémunération en nature — mais il faut qu'elle existe, et la circulaire du 29 mars 1911 explique à cet égard la définition qu'elle donne, dans les termes suivants : « Ne sont pas salariées les personnes qui travaillent sans recevoir de rémunération d'aucune sorte : tel est par exemple le cas d'apprentis non rétribués ou d'auxiliaires

bénévoles comme il s'en rencontre notamment dans les professions libérales. »

Il nous paraît toutefois qu'il convient de faire, sur cette définition, deux remarques. La première, c'est que les conditions qu'elle énumère doivent être remplies d'une manière *habituelle ;* car le législateur n'a pu vouloir astreindre à des versements des personnes qui travailleraient comme salariées un ou deux jours par an : celles-là, en effet, sont exceptionnellement engagées dans les liens d'un contrat de travail ; elles ne sont pas, *de leur condition*, des salariés, et ne peuvent être en droit de prétendre aux avantages destinés aux individus qui d'une manière régulière tirent leurs moyens d'existence d'un travail salarié. La question de savoir si un travailleur est habituellement salarié et s'il doit par suite être considéré comme un assuré obligatoire est une question de fait, et qui, la plupart du temps, ne présentera pas de difficulté sérieuse ; pourtant, le Ministre du Travail, dans sa circulaire du 29 mars 1911, s'est préoccupé de la situation des personnes « qui, au cours d'une même année, occupent « tour à tour et habituellement la situation de petit pro- « priétaire ou d'artisan et celle de salarié pour le compte « d'autrui et qui par suite semblent susceptibles d'appar- « tenir à la fois à la catégorie des assurés obligatoires et « des assurés facultatifs ». Il estime que dans ce cas, « il appartient aux intéressés eux-mêmes de faire connaître leur préférence » ; on pourrait concevoir des doutes sur l'exactitude de cette solution — parce qu'il est contradictoire d'ouvrir aux intéressés un droit d'option entre un régime « obligatoire » et un régime qui ne l'est pas, et parce que nulle part dans la loi il n'est fait état des préférences des intéressés — mais la solution apparaît expédiente si on la considère comme un simple conseil du Ministre du Travail aux Préfets dans des circonstances de fait qui constituent de véritables cas limites, — où les deux professions successivement

exercées donnent lieu à des habitudes d'une importance sensiblement équivalente, et si l'on songe que par là même, cette solution demeurera toute exceptionnelle. Notons, dès à présent, que l'habitude ne disparaît pas par le fait que le salarié exercerait simultanément, — et même à titre principal — une profession non soumise au régime de la loi de 1910 ; nous retrouverons d'ailleurs cette question en étudiant l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 10.

La définition contenue dans la circulaire du 29 mars 1911 appelle encore une autre remarque ; c'est qu'elle doit être entendue d'une manière assez large pour y comprendre les membres des sociétés ouvrières travaillant pour la société dont ils font partie : un amendement qui tendait à les viser expressément dans l'article premier de la loi a été retiré, sur l'assurance donnée par le Ministre du Travail qu'ils seraient, pour l'application de la loi, considérés comme des salariés [1] ; cet engagement se trouve confirmé dans la circulaire du 29 mars 1911, qui porte : « Les ouvriers et employés des sociétés ouvrières de production bénéficient de l'assurance obligatoire ; il en est de même des sociétaires qui travaillent effectivement pour le compte de ces associations. ».

Ainsi donc nous considérerons comme salariés, pour l'application de la loi, les personnes qui d'une manière habituelle sont liées à un employeur par un contrat de travail, c'est-à-dire qui d'une manière habituelle travaillent pour le compte d'autrui, sous ses ordres et reçoivent une rémunération pour leur travail ; aux salariés proprement dits nous assimilerons les membres de sociétés ouvrières qui travaillent effectivement pour le

1. Sénat, séance du 2 décembre 1909 (*J. O.*, p. 987). M. le Ministre du Travail a déclaré qu'il en serait ainsi, même dans le silence du texte, et qu'à les mentionner expressément, il y avait le grave danger d'autoriser une argumentation *a contrario* qui tendrait à leur refuser le bénéfice des lois sur les accidents du travail, sur le repos hebdomadaire et sur la durée du travail.

compte de ces associations, et nous estimerons que toutes autres circonstances sont sans influence sur la condition du salarié au regard de la loi de 1910. Notamment :

Le sexe du salarié : l'article 1er de la loi se déclare expressément applicable aux salariés des deux sexes ;

La nature du travail, car la loi s'étend aux « salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales[1] et de l'agriculture » aux « serviteurs à gages », et nous avons vu que cette énumération ne doit pas être considérée comme limitative ;

Le mode de rémunération : elle prévoit dans son article 2 qu'un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile » ; les *salariés rémunérés en nature* n'en sont pas moins salariés ; à plus forte raison doit-on reconnaître la même qualité à l'employé rémunéré par les pourboires de la clientèle ou même par la différence entre le montant de ces pourboires et une redevance fixe qu'il verse à son employeur, comme il arrive pour les *garçons de café*, les *cochers de fiacre*, les *ouvreuses de certains théâtres ;*

La personne de l'employeur : il importe peu que l'employeur soit un individu[2], un établissement privé (société commerciale, civile, association, établissement d'utilité publique) ou même une personne publique ; en effet, sont soumis à la loi « les salariés de l'État qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et les salariés des départements et des communes[3] » ;

1. Cf. Circulaire n° 4 : « Sous cette rubrique figurent les employés des offices ministériels (clercs d'avoués, de notaires, d'huissiers, de commissaires-priseurs, etc.) ; les secrétaires, les bibliothécaires, les employés de pharmacie, etc. »

2. Et même que cet individu soit pour sa part un assuré facultatif : voir l'art. 36.

3. Il faut toujours sous-entendre cette réserve : sauf les exceptions résultant de l'art. 10. Et nous croyons qu'aux salariés de l'Etat, des départements et des communes il faut assimiler ceux des établissements publics nationaux, départementaux et communaux.

Les liens de parenté qui pourraient exister entre l'employeur et le salarié : ce point est spécifié dans la circulaire n° 4, en ces termes : « Je vous rappelle que les relations de famille qui peuvent exister entre l'employeur et le salarié ne modifient pas la situation de ce dernier. C'est ainsi qu'un enfant occupé par son père et recevant un salaire, doit être inscrit sur la liste des assurés obligatoires. Il n'y a d'exception à cette règle que pour la femme mariée, qui ne peut être considérée comme salariée par son mari[1] » ;

La circonstance que le salarié changerait fréquemment d'employeur : cela n'est pas douteux, mais la circulaire n° 4 croit devoir l'affirmer : « il n'est pas nécessaire d'être employé d'une façon continue dans la même entreprise : un salarié qui changerait chaque jour ou plusieurs fois par jour de patron n'en garderait pas moins la qualité de salarié » ; tel est le cas des femmes de ménage, par exemple.

§ 2. — Salariés exclus de l'assurance obligatoire

A. *Salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à* 3.000 *francs.* — Pour être assuré obligatoire, il faut n'avoir pas une rémunération annuelle qui dépasse 3.000 francs. En effet, le dernier paragraphe de l'article 10 dispose : « Les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 francs ne seront pas soumis aux obligations de la présente loi », et l'article 36 étend le bénéfice de l'assurance facultative « aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs ». Dans ces deux articles, les mots « rémunération annuelle » et « salaire annuel »

1. Il nous semble que la question se pose d'une manière un peu différente : lorsque le travailleur est salarié par un parent ou par son conjoint, ces liens ne font pas obstacle à l'application de la loi de 1910 ; mais on doit considérer qu'en fait l'existence d'un contrat de travail est exceptionnelle, non seulement entre époux, mais entre frère et sœur par exemple, et il faut, pour qu'il y ait assurance obligatoire, qu'il soit justifié d'un pareil contrat.

doivent recevoir le même sens : on n'a pas voulu que ceux dont le salaire annuel viendrait à dépasser, dans une faible mesure, le chiffre de 3.000 francs fussent à la fois soustraits au régime de l'obligation et privés des avantages de la loi, et on a entendu leur donner accès à l'assurance facultative : tel était l'objet de l'amendement présenté au Sénat, en seconde lecture, par M. Poulle, et qui a été adopté le 22 mai 1910, sans discussion (*J. O.*, p. 797). Il est nécessaire d'ailleurs que ces deux expressions soient comprises de même, car la faculté ne peut commencer qu'au point précis où cesse l'obligation.

Comment faut-il, dans ces deux articles, interpréter les mots « rémunération annuelle » et « salaire annuel » ? Il nous paraît tout d'abord que leur portée est très générale, et que dans le calcul de la rémunération annuelle prévue à l'article 10, il convient de faire entrer non seulement ce que, dans le sens restreint du langage courant on appelle « salaire » ou « traitement », mais encore : les « commissions » ou « remises » proportionnelles au chiffre des affaires traitées par le salarié ; la part de bénéfices attribuée par contrat à ce salarié ; même les gratifications, lorsqu'elles apparaissent non comme accidentelles et arbitraires, mais comme un avantage susceptible d'être évalué et résultant de l'exécution normale du contrat de travail.

Au contraire, pour l'application de l'article 10, il n'y a pas lieu de se préoccuper du salaire en nature : si l'on se reporte aux travaux préparatoires, on voit que sur ce point M. le Ministre du Travail a fait à M. Th. Reinach la réponse la plus nette : « Il n'y a aucun doute que le mot « rémunération » vise un salaire en argent « et qu'on ne pourra pas y comprendre un salaire en nature. » (Chambre des Députés, 1re séance du 31 mars 1910, *J. O.*, p. 1827). De même, il ne faut pas compter les indemnités accordées aux salariés pour acheter des matières premières, des outils ou pour couvrir leurs frais de déplacement ; car ces sommes sont affectées à

des dépenses à faire pour le compte de l'employeur ; bien que parfois elles soient attribuées sous une forme forfaitaire permettant aux salariés de réaliser certains bénéfices — qu'il serait d'ailleurs impraticable de chiffrer — elles ne doivent en aucun cas entrer en compte. A plus forte raison faut-il exclure du calcul les ressources des salariés qui ne proviendraient pas de leur travail : cela résulte à la fois du terme employé — car on ne peut considérer comme une « rémunération » les revenus personnels — et du rejet, par le Sénat, en seconde lecture, d'une disposition additionnelle présentée par MM. Charles Chabert et Louis Blanc, qui tendait à faire entrer en compte, pour l'application de l'article 10, les revenus personnels des salariés. Il ne faut pas se dissimuler qu'en pratique, et même en excluant ainsi du compte les sommes représentatives du salaire perçu en nature, il sera très difficile d'apprécier si la limite légale est atteinte.

Pour ceux qu'une augmentation de salaire ferait sortir de la catégorie des assurés obligatoires, leur situation est réglée par le dernier paragraphe de l'article 10 en ces termes : « Ceux dont la rémunération « annuelle atteindra 3.000 francs cesseront de faire « partie de la liste des assurés, mais ils conserveront « leurs droits acquis. » Si par leur âge et le nombre de leurs versements passés, ils sont de ceux qui peuvent, dès à présent, demander la liquidation de leur retraite, ils ne perdront évidemment pas leur droit à pension, par la raison qu'étant encore salariés, ils reçoivent une rémunération annuelle de 10.000 francs par exemple. Et s'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour la retraite, au jour où l'élévation de leur salaire les a fait sortir des cadres de la loi de 1910, ils conserveront à leur compte les sommes dont ce compte a été crédité, et pourront compléter leurs versements au cours des années où ils seront, à la suite d'une baisse de leur salaire, redevenus des assurés obligatoires.

B. *Salariés dont la retraite ouvrière est déjà liquidée.* — Les salariés, déjà titulaires d'une pension de retraite constituée en vertu de la loi du 5 avril 1910, ne sont plus des assurés obligatoires : ils n'ont plus à subir de prélèvement sur leur salaire, et ils ne profitent plus des contributions versées, à raison de leurs personnes, par leurs employeurs, contributions qui sont affectées au fonds de réserve.

C. *Salariés exclus par les articles* 1 *et* 10. — Enfin, pour être compris parmi les salariés obligatoires, il faut ne pas appartenir aux diverses catégories de salariés que l'article 1er ou bien l'article 10 déclarent soumis à d'autres régimes de pensions. Il faut tout d'abord remarquer cette coexistence de deux articles établissant des exceptions au régime général de la loi ; au cours de la discussion au Sénat, on s'est efforcé d'adopter d'abord les dispositions de principe et de rassembler à l'article 10 toutes les exceptions ; mais cette méthode, qui avait pour avantage de permettre un plus rapide passage au vote n'a pas été suivie d'une manière absolument rigoureuse, et malgré les critiques exprimées à la tribune, on a inséré puis maintenu dans l'article 1er des dispositions analogues à celles de l'article 10, et qui excluent *a contrario* du bénéfice de la loi sur les retraites ouvrières les salariés de l'État « placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires » ; cette dérogation à la méthode qui en thèse générale a été préférée s'explique par le fait que l'article 1er n'a pu mentionner, comme bénéficiaires de la loi, les salariés de l'État sans spécifier aussitôt qu'il s'agissait seulement des salariés de l'État « qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires » ; en outre, étant donné que le Sénat paraissait unanime à faire cette réserve, il n'y avait pas intérêt, pour alléger la discussion, à renvoyer à plus tard la disposition destinée à la consacrer.

Il y a donc lieu d'examiner les catégories de salariés que l'article 1er d'abord, l'article 10 ensuite, excluent du bénéfice de la loi de 1910.

L'article 1er a pour effet de maintenir, sous les législations auxquelles ils sont actuellement soumis, ceux des salariés de l'État qui sont placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires.

Cette disposition de l'article 1er s'explique aisément : puisque les salariés qu'elle vise ont des pensions de retraite qui leur font une situation très enviable et très recherchée, le vœu du législateur de 1910 se trouve rempli et le remaniement du régime en vigueur, qui a fait ses preuves et se révèle comme fort avantageux pour ceux qui en bénéficient, n'aurait présenté que des inconvénients.

La détermination des salariés que l'article 1er soustrait à la loi de 1910, ne nous retiendra pas longtemps ; nous ne pouvons que nous référer aux lois spéciales sur les pensions civiles et militaires, à la jurisprudence qu'elles ont fait naître, aux auteurs qui les ont commentées ; et il ne nous semble pas que des difficultés puissent surgir sur ce point. Les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer, instituées par les lois fondamentales des 11 et 18 avril 1831 et de nombreuses lois modificatives ultérieures profitent aux militaires et marins de tous grades. La législation des pensions civiles réside essentiellement dans la loi du 9 juin 1853, et les dispositions de cette loi s'appliquent aux « fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État » c'est-à-dire, selon la jurisprudence, aux personnes qui appartiennent au cadre permanent d'une administration publique, sont rétribuées directement par l'État et reçoivent un traitement soumis à retenue ; ces personnes peuvent d'ailleurs, aux conditions et dans les limites prévues par les articles 4, 8 et 9 de la loi, faire entrer en compte, en vue d'obtenir pension, certains autres services. Les Ministres, les Sous-Secrétaires

d'État, les membres du Conseil d'État, les Préfets et les Sous-Préfets ne profitent pas des dispositions édictées par la loi de 1853 ; ils sont, par cette loi même[1], soumis à un autre régime de pensions civiles — celui qui résulte de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 — et qui était, avant 1853, le régime général.

L'article 10, de son côté, énumère certaines catégories de salariés qui, parce qu'ils bénéficient de pensions de retraites au moins égales à celles qu'institue la loi du 5 avril 1910, sont soustraits à l'application de cette loi[2] ; mais ces diverses catégories ne sont pas toutes traitées de la même manière.

Pour certaines, la retraite est déjà une obligation légale et les pensions constituées par application des textes existants représentent des avantages considérés comme incontestablement supérieurs à ceux qui résulteraient, pour les intéressés, du fonctionnement de la loi ; l'article 10 maintient de façon ferme et absolue le régime actuellement applicable à ces catégories ; son 1er paragraphe dispose en effet que : « Les agents, em-« ployés et ouvriers des grandes compagnies de chemins « de fer d'intérêt général et de l'Administration des che-« mins de fer de l'État, les ouvriers et employés des « mines et les inscrits maritimes demeurent respective-« ment soumis aux législations spéciales qui les régis-« sent. » Ces législations sont :

Pour les *agents, employés et ouvriers des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général* et de l'*Administration des chemins de fer de l'État*, la loi du 21 juillet 1909 « relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général » ;

1. Dans son article 32.

2. Cette manière de voir a été, à plusieurs reprises au cours de la discussion de la loi, exposée par le Ministre du Travail ; notamment, le 9 mars 1910, parlant au Sénat des salariés visés à l'art. 10, il a dit : « Le Sénat comprend bien pourquoi on les a exclus : c'est qu'ils sont dotés d'un statut spécial supérieur aux avantages prévus par la proposition de loi actuelle. «

Pour les *ouvriers et employés des mines*, la loi du 29 juin 1894 ; les articles 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903, lesdits articles modifiés par l'article unique de la loi du 21 juillet 1903 et les articles 48 à 50 de la loi du 31 décembre 1907 ;

Pour les *inscrits maritimes*, c'est la loi du 14 juillet 1908, qui a remanié en dernier lieu un régime de pensions fort ancien ; en ce qui concerne cette catégorie, se pose une question particulière : celle de savoir quelle étendue la loi du 5 avril 1910 lui donne ; en effet la loi précitée du 14 juillet 1908, qui visait principalement les inscrits, touchait aussi, dans son article 29, les agents du service général qu'elle définissait en ces termes : « des personnes non inscrites et remplissant cependant à bord un emploi se rattachant à l'exploitation du bâtiment » ; les agents du service général demeureront-ils soumis à l'article 29 de la loi du 14 juillet 1908, ou deviendront-ils désormais des assurés de la loi du 5 avril 1910 ? En ce sens, on pourrait dire que l'exception instituée par la loi du 5 avril, en son article 10, est limitée aux « inscrits maritimes », que dès lors les agents du service général qui remplissent les diverses conditions exigées par la loi de 1910, sont soumis au régime de cette loi et que par suite l'article 29 de la loi de 1908 est, en ce qui les concerne, une de ces dispositions contraires à la loi de 1910, abrogées par elle *in genere*. Cette interprétation littérale ne nous paraît pas devoir être adoptée ; la loi de 1910 a nommé les « inscrits maritimes » parce que c'est d'eux principalement qu'il s'agit dans la loi de 1908, mais l'intention du législateur a été de maintenir la loi de 1908 dans son ensemble, et non pas de répudier la conception qu'il avait eue deux ans auparavant d'astreindre les armateurs à des versements tout pareils en ce qui concerne les inscrits maritimes et les salariés non inscrits qu'ils emploient à bord de leurs bâtiments. Nous estimons donc que les « agents du service général » qui

bénéficient, en vertu de la loi de 1908, d'un régime spécial de pensions, continuent à bénéficier de ce régime et sont, tout comme les inscrits maritimes, soustraits à l'application de la loi de 1910.

Le second paragraphe de l'article 10 apporte au régime général de la loi une exception conditionnelle : pour la catégorie des salariés qui s'y trouve visée, la supériorité du régime spécial de pensions dont ils bénéficient n'est qu'une présomption, et dans le cas où cette présomption serait reconnue fausse, ils pourraient se voir appliquer la loi de 1910. Cette disposition décide par référence au § 1 que les *agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local* et des *tramways* demeurent soumis aux législations spéciales qui les régissent ; mais elle ajoute : « Toutefois, si les dispositions établies en « leur faveur par les exploitants dans les conventions « passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'État, les « départements et les communes intéressés, sous l'ap- « probation des Ministres des Travaux Publics et de « l'Intérieur, donnée après avis du Ministre du Travail « ne devaient pas leur assurer une retraite au moins « égale à celle résultant de la présente loi, celle-ci leur « serait applicable, dans les conditions qui seront « fixées par un arrêté concerté entre le Ministre des « Finances, le Ministre des Travaux Publics et le Mi- « nistre du Travail. »

En réalité, au 5 avril 1910, il pouvait y avoir des caisses de retraites organisées par les Compagnies en question ; mais il n'y avait pas à proprement parler de « législation spéciale » ; cette législation résulte seulement de la loi de finances du 8 avril 1910, qui dans son article 126 dispose : « Dans le délai de dix-huit mois, « les Compagnies et administrations des chemins de « fer d'intérêt général secondaires, d'intérêt local et de « tramways devront soumettre, après entente, s'il y a « lieu, avec les départements ou les communes intéres-

« sées, à l'homologation ministérielle des statuts et « règlements de caisses de retraites. Dans le cas où « l'homologation n'est accordée que sous réserve de « certaines modifications ou additions, il sera statué « par un Décret rendu sur avis conforme du Conseil « d'État. — Les conventions ou cahiers des charges « annexés à l'acte déclaratif d'utilité publique devront « à l'avenir comprendre des dispositions relatives aux « conditions du travail et à la retraite du personnel. »

Pour étudier la combinaison de ces deux textes, examinons successivement les situations qui sont faites : aux entreprises existantes, et aux concessionnaires à venir.

Les entreprises existantes ont, à partir du 8 avril 1910, un délai de dix-huit mois pour soumettre à l'homologation ministérielle des statuts et règlements de caisse de retraites. Ces statuts et règlements sont présentés au Ministre après entente « s'il y a lieu » avec les départements ou les communes intéressés, c'est-à-dire s'ils peuvent occasionner une répercussion sur les finances départementales ou communales, à raison des conventions passées entre concédant et concessionnaires[1]. Au cas où ces statuts et règlements paraîtraient au Ministre insuffisamment avantageux pour le personnel ou s'il estimait nécessaire de les modifier en quelque mesure, il serait statué par Décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État; cette exigence, un peu exceptionnelle dans notre droit, est de nature à donner toutes garanties aussi bien aux concessionnaires qu'aux départements et aux communes[2]. Dans l'hypothèse où les Compagnies se refuseraient à présenter un projet, on peut hésiter

1. Cette interprétation a été donnée au Sénat par M. Boudenoot et n'a pas été contestée (2e séance du 6 avril 1910, *J. O.*, p. 1719).

2. Pour apprécier si les avantages proposés sont au moins égaux à ceux de la loi, il y aura lieu, conformément à l'art. 134 du règlement, de supposer des versements égaux à ceux qu'exige l'art. 2 de la loi effectués à capitalaliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des Retraites, pour l'exécution de la loi, au moment de la décision à intervenir.

entre deux solutions : ou bien considérer que la loi du 5 avril reprend son empire « dans les conditions qui « seront fixées par un arrêté concerté entre le Ministre « des Finances, le Ministre des Travaux Publics et le « Ministre du Travail » ou, quoiqu'il ne s'agisse pas d'homologuer « sous réserve de certaines modifications « ou additions » un projet qui n'a pas été formulé du tout, recourir à un Décret rendu conformément à l'avis du Conseil d'État, pour imposer à la Compagnie l'observation de la loi du 5 avril 1910; nous croyons que cette hypothèse n'est pas de celles que régit la loi du 8 avril, et qu'il n'est pas besoin, dans ce cas, d'un décret rendu conformément à l'avis du Conseil d'État.

En ce qui concerne les concessions futures, la loi du 8 avril prévoit que les conventions ou cahiers des charges comprendront des dispositions relatives à la retraite du personnel. Il n'est pas nécessaire que ces dispositions constituent d'ores et déjà un véritable règlement de retraites; il suffit que les bases des pensions que le concessionnaire s'engage à servir à son personnel soient précisées, par exemple au point de vue des conditions d'âge et d'affiliation, au point de vue de la quotité des versements et des retraites ; et si ces bases étaient insuffisantes, l'autorité qui déclare l'utilité publique — Pouvoir Législatif, pour les chemins de fer, Gouvernement en Conseil d'État, pour les tramways — pourrait aller jusqu'à refuser la déclaration d'utilité publique. Sans aucun doute, cette sanction suprême des lois de 1910 n'aura jamais l'occasion d'être appliquée. Mais la concession une fois accordée, les compagnies devront comme il a été dit ci-dessus présenter à l'homologation ministérielle des règlements de retraite complets.

Il semble que le désir du législateur et les encouragements de l'Administration pousseront les Compagnies à adopter des régimes nettement distincts de la loi de 1910, offrant au personnel des avantages supérieurs

à ceux de cette loi et voisins de ceux qui, accordés aux agents des grands réseaux, n'ont pas paru en 1909 pouvoir être imposés aux Compagnies secondaires et locales.

Le troisième paragraphe de l'article 10 est ainsi conçu : « Les caisses de retraites ou les règlements de retraites « dont bénéficient actuellement les *salariés de l'État* « *qui ne sont pas placés sous le régime des pensions* « *civiles ou des pensions militaires*, et les *salariés des* « *départements* et des *communes* pourront être main- « tenus par décrets rendus sur la proposition des « Ministres du Travail et des Finances et du Ministre « compétent. »

Cette disposition procède d'un même esprit que les précédentes : elle a pour effet d'éviter que soient bouleversées les habitudes existantes, toutes les fois que les salariés n'ont rien à gagner à la modification du régime de retraites qui leur est actuellement garanti.

Il existe des régimes spéciaux de retraite au profit de divers agents de l'État : employés civils des arsenaux de la Guerre, ouvriers des manufactures d'allumettes, agents de l'imprimerie du Journal Officiel, cantonniers des routes nationales reçoivent des livrets individuels à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse ; employés du Sénat et du Corps Législatif, de l'Imprimerie Nationale, de l'Opéra ont leurs caisses de retraite.

Les départements et beaucoup de communes ont aussi créé des caisses de retraite ou institué des règlements de retraite au profit de leurs employés. Le type de ces organismes varie beaucoup, suivant la date de leur création : jusqu'en 1853, le Décret du 4 juillet 1806 servait généralement de modèle (ce Décret est celui qui organisait la caisse de retraite des employés du Ministère de l'Intérieur) ; plus tard, ce fut la loi du 9 juin 1853 ; depuis la réorganisation, en 1886, de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, les communes affilient

d'ordinaire leurs employés à cette caisse, à moins qu'elles ne constituent, sur des bases analogues, une caisse municipale.

Quoi qu'il en soit, ces caisses et règlements de l'État, des départements, des communes pourront être maintenus par Décrets, rendus sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et du Ministre compétent. Leur maintien aura pour conséquence de soustraire les salariés qui en bénéficient à l'application de la loi sur les Retraites ouvrières. Ces décrets ne devront donc intervenir que si le *statu quo* consacre, au profit des assurés, des avantages aux moins égaux à ceux de la loi du 5 avril 1910.

Enfin, le quatrième paragraphe de l'article 10 admet, pour les mêmes raisons, que « de nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites pourront être institués dans les mêmes conditions », c'est-à-dire en vertu de décrets rendus sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et du Ministre compétent. Il est bon que les personnes publiques ne soient pas empêchées de consentir à leurs employés des avantages supérieurs à ceux que la loi garantit à tous les salariés.

Mais les salariés que les articles 1er et 10 excluent du bénéfice de la loi de 1910 n'en sont exclus que dans la mesure où ils remplissent les conditions fixées par ces articles : les fonctionnaires qui, à leurs heures de loisir, se chargent de comptabilités — les ouvriers des arsenaux qui vont le soir travailler au service de l'industrie privée — les mineurs de l'Isère qui, à la belle saison, s'occupent aux champs, redeviennent, pour ces besognes, des salariés ordinaires et comme tels, ils sont soumis à l'obligation de versements prévue par la loi de 1910 et bénéficient des avantages que cette loi institue, s'ils remplissent par ailleurs des conditions qui font les assurés obligatoires, et notamment s'ils satisfont à l'exigence de travailler habituellement comme salariés ordinaires.

§ 3. — Situation des étrangers, naturalisés et sujets français

Nous avons dit qu'en thèse générale les *étrangers* devaient être considérés comme des bénéficiaires seulement partiels de la loi sur les Retraites ouvrières et paysannes. Voici, en effet, les prescriptions qu'édicte à leur égard l'article 11 de cette loi : « Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même « régime que les salariés français. Toutefois, ils ne « peuvent bénéficier des contributions patronales et des « allocations budgétaires que si des traités avec les « pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales « sont affectées à un fonds de réserve. »

Il suit de là que les salariés étrangers travaillant en France sont assujettis aux obligations de la loi de 1910, sans distinction : un amendement de M. Goujon, qui tendait à en affranchir les étrangers « de passage » a été retiré par son auteur, à la suite des observations présentées par le Ministre du Travail devant le Sénat, à la séance du 20 janvier 1910 ; une disposition de cette nature aurait apporté au système de l'article 11 une brèche redoutable. Les salariés étrangers sont donc astreints à subir sur leurs salaires les mêmes prélèvements que les salariés français, et les versements par eux effectués sont portés à leur compte individuel. Mais les contributions versées par leurs patrons ne viennent pas accroître ce compte, qui ne profite pas non plus des allocations budgétaires. Cette règle comporte toutefois une exception, pour le cas où des traités passés avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents ; mais cette exception est la seule admise par la loi de 1910 : une autre disposition de l'amendement présenté par M. Goujon et qui

tendait à faire bénéficier de tous les avantages de la loi l'étranger admis à domicile, a été combattu par le Ministre du Travail et retiré par son auteur (Sénat, séance du 20 janvier 1910, *J. O.*, pp. 67 et 68).

Le législateur de 1910 a craint que des salariés n'échappent aux rigueurs de l'article 11 en se faisant naturaliser tout exprès, et qu'ainsi les précautions par lui prises ne soient déjouées ; par cette raison, il a décidé en outre, dans l'article 40, que les allocations de l'État ne seraient accordées aux étrangers *naturalisés* que dans le cas où ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans ; l'origine de ce texte se trouve dans un amendement présenté par M. Bérard au Sénat, les 12 et 22 mars 1910 (*J. O.*, pp. 528 et 813) et appuyé par le Ministre du Travail en ces termes : « J'ai déjà eu l'hon-« neur de déclarer à la tribune que l'amendement de « M. Bérard était non seulement juste, mais qu'il était « nécessaire. Il ne peut pas être permis, à l'heure « actuelle, à un étranger qui est depuis trois ou quatre « ans en France de se faire naturaliser uniquement « pour avoir droit, après un ou deux versements, à « l'allocation viagère. » Peut-être l'article 40 dépasse-t-il les intentions de ses auteurs ; les naturalisations antérieures à la loi, par exemple, ne se prêtent pas à un procès de tendance ; et pourtant l'article 40, par la netteté de ses termes, ne permet pas aux individus naturalisés passé l'âge de 50 ans de bénéficier de l'ensemble des avantages institués par la loi, quelle que soit la date où leur naturalisation est intervenue.

La question s'est posée de savoir si les *sujets français* — qui ne sont ni Français ni étrangers — doivent être assimilés aux uns ou aux autres, pour l'application de la loi. Il semble qu'ils doivent être considérés comme des Français ; s'il en était autrement, comme il n'est pas possible de concevoir de traité de réciprocité en ce qui les concerne, ils seraient voués au bénéfice partiel de la loi, alors que les étrangers, qui ne sont pas sous

la protection de l'État français, pourraient dans certains cas prétendre au bénéfice intégral.

§ 4. — Domaine de la loi au point de vue de son application territoriale

Dans tout ce qui précède, nous avons supposé que le contrat de travail avait été passé et exécuté en France. Si cette double condition fait défaut, la loi ne saurait s'appliquer : les Français, engagés à l'étranger et qui travaillent à l'étranger ne sont pas soumis à la loi ; et la situation est encore la même pour ceux dont le contrat se conclut et s'exécute dans les colonies françaises, où la loi n'a pas été promulguée. Mais que décider dans le cas où l'une seulement de ces conditions se trouve réalisée ? faut-il s'attacher au lieu où le contrat se forme ou bien à celui où il s'exécute ? Nous croyons qu'il convient d'envisager en principe le lieu d'exécution du contrat ; car il est certain que le salarié qui travaille en France est soumis à la loi, quand bien même il aurait été engagé hors de France ; mais nous estimons aussi qu'il faut ne pas appliquer ce principe d'une manière trop absolue et ne pas refuser le bénéfice de la loi au salarié qui, engagé en France et destiné à travailler en France, est temporairement envoyé par son employeur au delà des frontières.

Nous avons achevé de déterminer quels sont les assurés obligatoires et les termes dans lesquels les uns et les autres peuvent être réputés bénéficiaires de la loi.

SECTION II. — Établissement des listes et cartes d'identité.

Il importe maintenant de rechercher par quels moyens sont connus et suivis les salariés qui remplissent les conditions ainsi exigées pour l'assurance obligatoire,

afin qu'il soit ouvert un compte — et un seul — à chacun d'eux. La loi elle-même institue les sanctions nécessaires contre ceux qui auraient obtenu l'ouverture de doubles comptes ; elle détermine aussi les règles qui permettent de suivre les intéressés une fois connus : elle prévoit en effet que ceux-ci recevront une carte d'identité permanente et une carte annuelle sur laquelle seront constatés les versements faits pour eux au cours d'une même année ; mais la loi ne contient aucune disposition relative à la découverte des intéressés : il appartenait donc au règlement d'administration publique rendu en vertu de l'article 41 de fixer le mode et les conditions de cette recherche.

On pouvait penser à demander aux intéressés de se faire connaître par une déclaration à la mairie et de produire en même temps des pièces qui justifient de leur qualité ; ce système a été envisagé par le Ministère du Travail presqu'au lendemain de la promulgation de la loi ; il avait l'avantage de solliciter les renseignements de ceux qui sont les plus capables de les fournir exacts et détaillés, mais il risquait fort de se heurter à l'inertie des intéressés : il est à prévoir que beaucoup d'entre eux n'auraient pas pris la peine de se faire connaître et de rassembler les pièces justificatives ; on peut soutenir, il est vrai, que quelques années auraient suffi à répandre l'habitude de ces démarches et qu'une application progressive de la loi aurait même présenté certains avantages, au point de vue pratique ; mais il n'est pas certain que cette accoutumance se fût produite, et il est manifestement contraire au vœu de la loi de retarder, même momentanément, le règne du principe de l'obligation, que cette loi pose.

Il était donc prudent, en même temps qu'on recourait aux intéressés pour en obtenir les renseignements indispensables, d'instituer une procédure susceptible de prévenir, dans la mesure du possible, leur inertie, et d'y suppléer en cas de besoin. Dès lors s'est fait jour

l'idée d'une procédure analogue à celle de la liste électorale et qui, dans son ensemble, est celle-ci : une commission dresse, dans chaque commune, une liste provisoire des assurés obligatoires; cette liste, publiée, provoque des réclamations au vu desquelles la Commission, se prononçant à nouveau, opère la rectification de la liste ; mais cette liste n'est définitivement arrêtée que par le Préfet, ce qui met entre elle et la liste électorale une différence importante, amplement justifiée d'ailleurs par les charges que le Trésor assume pour le service de chaque pension; aussi — nouvelle différence — le Préfet n'est-il pas représenté par un délégué dans la Commission, qui comprend seulement le maire et deux membres élus par le Conseil municipal, l'un parmi les patrons, l'autre parmi les salariés. Puis, comme la situation des assurés obligatoires ne peut être fixée qu'à l'aide de nombre de renseignements très précis, la mairie adresse aux personnes portées pour la première fois sur la liste provisoire un bulletin à remplir par elles. Enfin, la liste des assurés obligatoires est, comme la liste électorale, revisée chaque année pour être tenue au courant des changements survenus au cours de l'année précédente.

Les auteurs du règlement se sont inquiétés des inscriptions multiples, que la législation électorale n'empêche pas d'une manière absolue, et pour éviter, dans la mesure du possible, l'ouverture de doubles ou triples comptes, ils ont décidé que chaque intéressé serait inscrit dans la commune de sa résidence, c'est-à-dire dans la commune où il séjourne habituellement; comme les localités ne sont pas appelées à concourir aux charges que l'État supporte pour le service des allocations, on a pu fonder l'inscription unique sur le fait de la résidence, sans instituer des règles complexes comme celles qui s'imposent, en matière d'assistance, pour la fixation du domicile de secours.

U. OF ILL. LIB.

§ 1. — Établissement des listes provisoires

En principe, il est établi par commune une liste unique des assurés obligatoires, et cette liste est dressée par une seule et même Commission. Mais il a paru nécessaire de donner quelque souplesse au système, en particulier dans les villes importantes où il y a grand avantage à diviser entre plusieurs organismes le travail de l'établissement des listes, afin de permettre l'achèvement, dans le délai réglementaire applicable à toutes les communes de France, d'opérations qui, en ces villes, présentent une exceptionnelle complexité. Le règlement du 25 mars 1911 prévoit, dans son article 1er, que le Préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'établissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire, et qu'à Paris il est établi une ou plusieurs sections dans chaque arrondissement municipal; en pareil cas, il y a autant de Commissions que de sections.

Les Commissions siègent à la mairie, à moins que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps que certaines formalités qui, aux termes du règlement, doivent être accomplies au siège de la mairie, le seront au siège de la section.

La Commission est présidée par le Maire; lorsqu'il en est institué plusieurs, chacune d'elles est présidée par un adjoint [1], ou, à défaut, par un Conseiller municipal que désigne le Maire, ou bien le Préfet, si le Maire ne procède pas à cette désignation ; à Paris, la présidence est dévolue au Maire de l'arrondissement ou à l'un de ses adjoints ou, en cas de besoin, à un délégué du Préfet de la Seine.

1. Malgré la rédaction de l'art. 2, § 3, on ne doit pas considérer qu'il est interdit au Maire de présider l'une des commissions.

La Commission comprend, outre son Président, deux membres titulaires que le Conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés ; cette prescription du règlement se justifie d'elle-même : les assesseurs du Maire, par cela seul qu'ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail, sauront apprécier la qualité de salariés, reconnaître ceux qui la possèdent et contrôler les renseignements fournis ; et il est bon qu'il y ait parmi eux un employeur et un salarié : chacune de ces catégories est appelée par la loi à faire des versements et à veiller à son application ; pour la paix sociale, il faut souhaiter qu'elles collaborent, et, de la sorte, on peut espérer que la législation sera pratiquée d'une manière impartiale et relativement uniforme sur l'ensemble du territoire français. — De ce salarié, de cet employeur, le règlement n'exige aucune condition ; il nous paraît donc que des femmes peuvent faire partie des Commissions, et nous ne croyons pas nécessaire que le salarié choisi soit lui-même un assuré obligatoire.

Comment le Conseil municipal procède-t-il à ces désignations ? l'article 2 du règlement ne le spécifie pas, mais la loi municipale décide, dans son article 51, que le vote a lieu au scrutin secret, toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; c'est donc au scrutin secret que seront choisis les membres de la Commission.

Les précautions prises en vue d'assurer l'impartialité des décisions seraient déjouées, si la Commission pouvait délibérer autrement qu'à l'effectif complet ; elle ne le peut pas ; mais dès lors il fallait éviter que l'établissement de la liste fût retardé ou rendu impossible par l'empêchement fortuit ou l'abstention calculée des membres de la Commission ; aussi a-t-on, au cours de la discussion du Règlement devant le Conseil d'État, inséré au texte des dispositions propres à prévenir ce double danger.

En premier lieu, l'article 2 du règlement décide que deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, pour les remplacer le cas échéant. Nous pensons que cet article a pour effet d'obliger le Conseil municipal à élire un suppléant de chaque catégorie, sans lui interdire d'en choisir un plus grand nombre. Bien entendu, un suppléant ne peut remplacer que le membre titulaire de la même catégorie ; si par exemple l'un des membres titulaires et son suppléant se trouvaient simultanément empêchés, le Maire ne pourrait procéder à l'établissement de la liste avec le concours des deux représentants de l'autre catégorie ; il y aurait lieu de convoquer d'urgence le Conseil municipal pour lui permettre de faire de nouvelles désignations.

En second lieu, si le Conseil Municipal ne désigne point les deux membres titulaires et suppléants, cette désignation est faite par le Préfet ; il était nécessaire de prévoir cette difficulté que la législation générale ne suffisait pas à résoudre ; en effet, la loi du 5 avril 1884 règle dans son article 85 le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, mais contre un refus ou une négligence analogue du Conseil Municipal, le Gouvernement n'aurait pas, en principe, d'autre arme que la dissolution de ce Conseil ; c'est pourquoi il était expédient d'instituer une procédure à la fois plus rapide et moins grave en ses conséquences.

En troisième lieu, si la Commission, une fois constituée, ne procède pas aux opérations nécessaires pour établir la liste provisoire dans les délais réglementaires — c'est-à-dire, nous le verrons, avant le 16 avril — des délégués spéciaux sont désignés par le Préfet pour y pourvoir ; il semble conforme à l'esprit du règlement de décider que ces délégués seront au nombre de trois, dont un employeur et un salarié.

C'est dans la première quinzaine d'avril qu'en 1911

les Commissions ont effectué leurs premières opérations, celles qui ont pour objet l'établissement de la liste provisoire ; cette époque s'imposait pour 1911, car on voulait commencer à appliquer le règlement dans le mois qui a suivi sa promulgation ; elle a été conservée avec intention pour les années ultérieures. Il a paru avantageux de ne pas surcharger le premier trimestre, déjà consacré à la confection de la liste électorale, et d'user des renseignements qui pourraient avoir été rassemblés à l'occasion de cette dernière liste ; il convient d'ailleurs de ne pas s'exagérer la valeur de ces renseignements ; ainsi, en l'état de la législation, la confection de la liste électorale ne révèle rien en ce qui concerne les salariés mineurs ou femmes, et les premières commissions qui aient eu le privilège de concourir à l'application de la loi en 1911, ont pu trouver une documentation bien autrement intéressante et complète dans les résultats du recensement général effectué à la date du 5 mars 1911.

Par quelle méthode et d'après quels principes la Commission dresse-t-elle cette liste provisoire ? Le règlement n'en dit rien. Ses auteurs ont entendu laisser aux Commissions la plus entière liberté quant à leur méthode de travail. Certaines villes ont jugé à propos de demander aux intéressés de se faire connaître par une déclaration ; cette mesure, si elle s'exécute, peut faciliter grandement le travail des Commissions ; mais il faut se souvenir que déjà beaucoup d'intéressés répugnent à remplir les bulletins de renseignements prévus par l'article 4 du règlement du 25 mars 1911 et que par suite il y a quelque imprudence à leur demander au préalable une autre démarche dont le règlement ne fait pas mention, pour laquelle ne peut être admise aucune contrainte légale et qui risque d'épuiser la bonne volonté de ceux qui consentiraient à la faire. De plus, il est à craindre que cette pratique n'obscurcisse, dans l'esprit des commissaires, l'idée de leur mission, qui consiste

non pas à recueillir des demandes, mais à déterminer les assurés obligatoires, déclarés ou non. Néanmoins ce procédé est un de ceux auxquels les Commissions peuvent s'arrêter, puisqu'elles sont libres de leur méthode et qu'elles doivent seulement agir au mieux des intérêts qui leur sont confiés. Signalons ici les indications qui ont été données sur ce point aux Préfets par le Ministre du Travail, dans sa circulaire du 29 mars 1911 : « Il appartiendra à chaque commission de choisir elle-« même ses moyens d'information pour recueillir les « noms des personnes susceptibles d'être inscrites « sur les listes. Parmi les renseignements qui pourront « être utilisés, je dois vous signaler tout particulière-« ment ceux qui peuvent avoir été recueillis à l'occasion « du dernier recensement. En vertu des instructions « ministérielles, les Maires ont dû établir, à l'aide des « bulletins individuels de recensement, des listes nomi-« natives dont les éléments leur seront du plus grand « secours dans la rédaction de la liste provisoire des « assurés. Il y a lieu d'attacher foi, dans une mesure « tout au moins provisoire, à des indications qui, si « elles n'ont pas toujours toute la précision désirable, « ont du moins l'avantage d'avoir été rédigées en toute « sincérité. »

Dans leur travail, les Commissions doivent être guidées par le souci de faire des listes où soient compris tous ceux qui, dans la Commune, remplissent les conditions exigées par la loi pour l'assurance obligatoire — et ceux-là seulement. Elles ont donc à se demander quels sont les salariés résidant habituellement dans la commune et, pour chacun d'eux, s'ils ne font pas partie des catégories exceptées de la loi par l'article 1er ou par l'article 10 ; ces diverses questions peuvent être très délicates à résoudre ; il importe qu'au cas de doute elles soient soumises aux Préfets, et que pour se décider ceux-ci puissent avoir sous les yeux des bulletins de renseignements ; aussi est-il bon que les Commissions

portent sur les listes ou du moins signalent au Préfet les travailleurs dont la situation leur apparaît incertaine ; dans sa circulaire du 29 mars 1911, le Ministre du Travail recommande cette solution pour le cas particulier suivant : « Je vous rappelle... que ne doivent « pas figurer sur la liste des assurés obligatoires les « salariés dont la rémunération annuelle dépasse « 3.000 francs. J'estime cependant qu'en règle générale « lors du premier établissement de la liste provisoire, « il n'y a pas avantage à s'inquiéter outre mesure des « salaires. En effet, ce n'est le plus souvent que sur la « déclaration de la personne inscrite que la Commis- « sion pourra connaître si la rémunération annuelle est « supérieure à 3.000 francs et s'il y a lieu par suite de « l'écarter de la liste provisoire. Provisoirement, du « moins, il suffira que la Commission s'abstienne de « porter sur la liste les personnes dont la rémunération « annuelle est notoirement connue comme supérieure « à 3.000 francs. »

Il appartient aux Commissions de faire application de cette idée que, pour être assuré obligatoire, il suffit d'être d'une manière habituelle, salarié : des travailleurs qui se trouveraient chômer pendant la période où sont dressées les premières listes, devraient néanmoins y être portés ; c'est la solution que consacre la circulaire ministérielle du 29 mars 1911. Cette même circulaire contient des prescriptions relatives aux salariés qui sont visés par l'article 10 de la loi. « Il y aura le plus « grand intérêt à s'assurer que les salariés ainsi exclus « de la liste bénéficient d'un régime spécial de « retraites. »

Enfin, les Commissions auront à se préoccuper de connaître les personnes qui sont en possession de pensions de retraites liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910, ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension, afin de ne point inscrire ces personnes sur la liste générale, au cas où elles continueraient à

à être salariées et afin de les inscrire sur une liste spéciale, dressée dans les mêmes formes que la liste générale, comprenant toutes les personnes résidant dans la commune et en possession d'une retraite ouvrière et paysanne, ou en instance de liquidation, mentionnant d'une manière distincte celles qui sont salariées, et appuyée d'un « état de personnes inscrites sur les listes « d'assurés ou de retraités de l'année précédente, dont « le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication « de ces listes » (règlement du 25 mars 1911, art. 165)[1].

Quant à la forme de la liste provisoire, le règlement ne contient aucune disposition impérative. Le Ministre du Travail, dans sa circulaire n° 4, se borne à conseiller l'emploi, en guise de minute, d'un répertoire mobile de cartes à raison d'une carte par assuré ; cette forme permet en effet de reporter, à leur rang alphabétique, les noms de ceux qui viendraient à être inscrits sur la liste en cours d'année et de simplifier beaucoup le travail des révisions ultérieures, puisque les mêmes cartes peuvent être conservées, aussi longtemps que les intéressés demeurent soumis à la loi de 1910, et qu'il n'y a pas lieu de modifier les indications qui les concernent.

§ 2. — Bulletins de renseignements et rectifications des listes provisoires

La liste provisoire ayant été dressée dans la première quinzaine d'avril, il convient de provoquer les renseignements qui permettront à la Commission de préparer en plus exacte connaissance de cause la liste définitive ; à cet effet, le règlement prévoit que deux procédés sont simultanément employés : la publication de la liste provisoire et l'envoi aux intéressés inscrits pour la première fois sur cette liste du bulletin visé à l'article 4.

1. L'art. 165, § 3 dispose : « L'inscription des personnes décédées sur l'état qui devra être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés ; avis en est aussitôt donné au Préfet par le Maire. »

La liste provisoire est tenue, du 16 au 30 avril, à la disposition du public qui peut en prendre connaissance au secrétariat de la mairie — (ou au siège de la section, si le Préfet, usant de la faculté que lui confère l'article 2 § 5 du règlement, décide que la liste provisoire y sera déposée.) Il est donné avis de ce dépôt par voie d'affiches. On retrouve en ces détails le souvenir de la procédure adoptée pour la liste électorale ; même délai de 15 jours pour faire une première liste, et même moyen de porter cette liste à la connaissance du public. L'analogie d'ailleurs n'est pas que dans la forme ; la publication a le même objet : elle est destinée à provoquer les réclamations de ceux qui estiment avoir été omis à tort ou même inscrits à tort ; et les réclamations de ceux qui protestent contre l'inscription ou l'omission sur la liste de tierces personnes.

Nous examinerons successivement les bulletins de renseignements et les réclamations contre la liste provisoire.

Bulletins de renseignements. — Aussitôt que la liste provisoire est établie, le Maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie (art. 4 § 1). Ce texte pose les questions de savoir à qui ce bulletin est adressé, quelles indications doivent y être portées, comment il est rendu à l'autorité municipale.

« Le bulletin est adressé à chaque intéressé inscrit pour la première fois... » Il n'est pas envoyé tous les ans à l'ensemble des assurés obligatoires ; cela s'explique aisément, car ce bulletin a pour but de faciliter l'établissement de la carte d'identité qui est permanente : en outre, parmi les indications qu'il contient et que nous verrons incessamment d'une manière plus détaillée, les unes ont un caractère de fixité absolue (le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance) ou presque

absolue (la nationalité) ; quant aux autres (adresse, désignation de la caisse, mention du Capital réservé) elles sont susceptibles de modifications dont on peut aviser l'autorité municipale dans des conditions que le règlement détermine, mais sans avoir besoin de remplir un bulletin nouveau. Il n'y avait donc pas un intérêt sérieux à exiger des intéressés un bulletin annuel ; dès lors, il était préférable d'en éviter la dépense et surtout il était prudent de ne pas rendre obligatoire une formalité qui n'apparaissait pas comme indispensable. Bien que le règlement ne parle que de ceux qui ont été effectivement portés sur la liste, il est conforme à son esprit d'adresser aussi un bulletin à ceux qui ont demandé ou dont on a demandé l'inscription, postérieurement à la publication de cette liste, et au cours de la seconde quinzaine d'avril ; nous croyons que le Maire peut procéder à cet envoi sans réunir à nouveau la Commission : il convient en effet de rassembler aussi complètement que possible tous les éléments de décision pour la période, immédiatement subséquente, où la Commission s'attachera à rectifier la liste provisoire. La pratique d'ailleurs est en ce sens : il semble qu'à Paris en 1911 on a délivré un grand nombre de bulletins à la suite de demandes adressées aux mairies dans la seconde quinzaine d'avril — et même au delà. Les indications à porter sur le bulletin sont déterminées par l'article 4 du règlement ; ce sont : les noms, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé, la caisse dont il a fait choix ; la réserve du Capital de ses versements au profit de ses ayants droit, lorsqu'il la demande ; le droit qu'il prétend avoir à bénéficier du régime transitoire.

Certaines de ces indications ne nécessitent pas de longs éclaircissements : les nom et prénoms de l'intéressé déterminent son identité, son adresse permet de le joindre en temps voulu, le lieu de naissance facilite

le contrôle de l'indication relative à la date de naissance. Toutes les autres mentions tirent leur importance des effets juridiques qu'elles entraînent : la nationalité, puisque — nous l'avons vu — l'étranger, bien qu'assujetti à la loi, ne bénéficie ni des allocations budgétaires ni des contributions patronales, à moins qu'il ne soit le ressortissant d'un État ayant passé avec la France un traité qui garantisse à nos nationaux des avantages équivalents [1] ; la date de naissance est capitale, puisqu'elle détermine l'époque à laquelle l'assuré pourra entrer en jouissance de sa pension.

La désignation de la caisse d'assurance choisie à pour but d'assurer la réalisation pratique de ce que l'on a coutume d'appeler le principe de la liberté dans l'obligation qui sera étudié avec les réserves qu'il comporte pour la première année d'application de la loi, dans la Troisième Partie, au chapitre des Comptes individuels.

Si l'assuré entend que sa pension de retraite soit constituée avec *réserve du capital* de ses versements au profit de ses ayants droit — pour le cas où il décéderait avant la liquidation de sa retraite — il doit, par une mention expresse de son bulletin, faire connaître cette intention que le législateur ne permet point de présumer, à cause de la modicité relative des pensions sous ce régime ; ceci même montre l'importance de la mention ; la réserve du capital ne peut être valablement consentie par un mineur, parce qu'il n'a pas la libre disposition de ses biens.

Dernière mention du bulletin, relative au *régime transitoire :* « les intéressés ayant au moins 35 ans « accomplis au moment de la mise en vigueur de la « loi, font connaître, dans le premier bulletin, s'ils « font partie depuis 3 ans au moins des catégories de « l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, en joignant à ce

1. Voir, à la section précédente, p. 47.

« bulletin les pièces justificatives nécessaires », dispose l'article 4 du Règlement, qui décide en outre que la liste des pièces pouvant être produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances. A cet égard la liste suivante a été donnée par le Ministre du Travail, le 29 mars 1911, dans sa circulaire n° 4 et le 30 mars 1911, dans un arrêté spécial :

« Un contrat de travail dûment enregistré ;

« Un extrait d'inscription sur la liste des électeurs « ouvriers au Conseil de Prud'hommes ;

« Un certificat dûment légalisé de leurs employeurs ;

« A défaut de ces pièces, un certificat délivré par le « Maire après enquête ;

« Ce dernier certificat ne doit être délivré que lorsque « l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue de se « procurer les pièces précédentes. »

Ces dispositions n'appellent pas un long commentaire : le contrat de travail enregistré est certes la meilleure preuve, mais il est bien rare qu'elle puisse être fournie ; la pièce qui normalement fera preuve sera le certificat de l'employeur ou des employeurs successifs au service desquels l'intéressé s'est trouvé dans les trois années qui précèdent la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, mais il peut se faire que l'employeur soit mort, qu'il ait quitté le pays, qu'il se refuse à délivrer le certificat demandé ; on n'a pas voulu que l'assuré fût privé du bénéfice que confère le régime transitoire, faute de rapporter une preuve qu'il ne dépendait pas de lui de faire établir, et l'on a prévu qu'il pourrait obtenir du Maire l'attestation qu'il doit produire ; la circulaire ministérielle spécifie bien, d'ailleurs, que ce mode de preuve doit être considéré comme exceptionnel : si la pratique s'en généralisait, les Maires verraient accroître démesurément leur tâche ; alors ils seraient tentés de fournir, sans enquête, des certificats à tous les demandeurs, comme par exemple

ils signent des certificats de bonne vie et mœurs, — danger différent, mais grave, aussi bien pour la vérité juridique que pour les finances de l'État.

Ces diverses preuves doivent, en principe, être produites avec le bulletin, — dans la huitaine de la remise faite à l'intéressé de ce bulletin — à la mairie, ou éventuellement au siège de la section, et le Maire en délivre récépissé. Ce délai peut se trouver, dans certaines circonstances, excessivement court. « Ceux des intéressés « qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives « dans le délai de huitaine imparti au § 1er du présent « article font connaître cette situation dans le premier « bulletin et déposent les pièces à la mairie dans le « premier trimestre qui suit l'expiration du délai. » (art. 4 *in fine* du règlement). Ce nouveau délai même n'est pas un délai de forclusion : si la preuve est établie, peu importe sa date; mais les intéressés ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes si, négligeant de se procurer les pièces justificatives dans le délai qu'on leur conseille, c'est-à-dire à une époque contemporaine des faits, ils ne réussissaient plus ensuite à obtenir ces pièces.

Le bulletin, rempli conformément aux indications qui précèdent, — et accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives — doit être dûment signé (art. 4 du règlement) et la circulaire du 29 mars 1911 prévoit que : « dans le cas où l'assuré ne sait pas écrire il dicte « son bulletin à la mairie ou à la section en présence de « deux témoins ». Il convient en effet d'exiger des intéressés une affirmation personnelle des renseignements portés à leur bulletin.

Le bulletin doit être déposé à la mairie dans la huitaine de la remise qui en a été faite à l'intéressé, ainsi que le décide l'article 4 du règlement. Mais la circulaire, en rappelant cette disposition, ajoute : « Tous les bulletins devront être rentrés à la mairie pour le 30 avril »; c'est qu'en effet l'article 4 doit être combiné avec l'article 5

qui dispose que « la liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril ». Par conséquent, si, par suite de retards imputables à la Commission ou de réclamation tardive, le bulletin a été envoyé dans la dernière semaine d'avril, l'intéressé peut n'avoir pas huit jours pleins pour retourner son bulletin à la mairie.

Réclamations. — Au cours de la seconde quinzaine d'avril peuvent également se produire les réclamations suscitées par la publication de la liste. Ces réclamations sont, par le règlement, comprises au nombre des « observations recueillies » qui permettent à la Commission de rectifier la liste. La circulaire du 29 mars 1911 les prévoit d'une manière plus explicite : « Il va sans dire que « la Commission devra tenir compte des réclamations qui « se produiraient relativement aux inscriptions portées à « cette liste provisoire, et y donner suite, le cas échéant, « en complétant la liste primitive. » Ces termes, comme ceux du règlement, sont assez larges pour comprendre aussi bien les réclamations des tiers que celles des intéressés eux-mêmes. Par ailleurs, cependant, la circulaire semble supposer que ces réclamations seront introduites par les seuls intéressés. Nous croyons néanmoins que toutes les réclamations doivent être examinées par la Commission ; ces réclamations ne sont soumises à aucune forme déterminée, ni par suite à des conditions de recevabilité ; si de plus on se souvient que cette procédure est inspirée de celle qui est applicable à la révision des listes électorales, on estimera comme nous que la Commission doit faire état de tous les renseignements qui lui sont parvenus et qu'elle tient pour exacts, après avoir rejeté les réclamations qui ne lui paraissent pas fondées.

Sur la rectification des listes, le règlement ne contient qu'une seule phrase : « La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. » (Art. 5.)

Ces observations, ce sont tout à la fois les demandes d'inscription ou de radiation, les indications portées par les intéressés sur leurs bulletins et les renseignements obtenus par la Commission elle-même lorsque les bulletins n'ont pas été remplis et déposés à la mairie.

Au fur et à mesure du retour à la mairie des bulletins de renseignements, la Commission complète les indications consignées par elle sur la minute de la liste provisoire. Mais il se peut qu'à l'expiration du délai réglementaire des bulletins n'aient pas fait retour à la mairie ; la Commission doit se préoccuper de rassembler les renseignements qui permettent de suppléer à l'absence de ces bulletins ; elle doit aussi chercher à combler les lacunes que peuvent présenter les bulletins retournés à la mairie ; elle a donc, en ces hypothèses, à prendre une certaine initiative ; le Ministre du Travail, dans la circulaire du 29 mars 1911, montre comment cette initiative s'exerce : « Lorsqu'un assuré « n'a pas rempli son bulletin, si la Commission estime « qu'il doit être inscrit sur la liste, elle établit une fiche « qui tiendra lieu de bulletin. Sur cette fiche, la Commis- « sion fait connaître les circonstances qui paraissent « motiver l'absence du bulletin et fournit les renseigne- « ments qu'elle a pu recueillir sur l'état civil, la profes- « sion et l'adresse de cet assuré, soit à l'aide du recen- « sement, soit à l'aide de la liste électorale, soit par « commune renommée. Elle indique sur cette fiche la « source de ses renseignements. Il est évident qu'elle ne « doit fournir aucune indication ni sur la caisse d'assu- « rance choisie par l'assuré, ni sur le régime adopté pour « les versements. En cas de silence persistant de l'as- « suré, il sera affecté... au moment de l'échange de sa « première carte à la Caisse Nationale des Retraites pour « la Vieillesse et ses versements seront considérés « comme effectués à capital aliéné. » Cette fiche tient lieu de bulletin de renseignements, et les indications en sont reportées sur la liste.

La Commission, ayant établi la minute de la liste des assurés obligatoires, reproduit cette liste sur l'imprimé réglementaire, fourni aux mairies, et qui, lorsqu'il est rempli, doit être expédié au Préfet. Cet imprimé compte douze colonnes où doivent être recopiées les indications des bulletins ou fiches; pourtant, la Commission n'a pas à remplir les colonnes relatives au régime transitoire ni à décider si l'intéressé appartient au salariat depuis le 3 juillet 1908[1], et son rôle, en cette délicate matière, se borne, si l'intéressé se réclame du régime transitoire, à constater qu'il a joint à son bulletin les pièces justificatives; et la dernière colonne n'aura pas à être remplie la première année, car elle est destinée à recevoir le nom de la précédente résidence des personnes antérieurement assurées dans une autre commune : « C'est à l'aide des mentions contenues « dans cette colonne que les Préfets peuvent retrouver « dans leurs archives ou demander à leurs collègues le « relevé récapitulatif des comptes d'assurés ayant changé « de résidence[2]. » En remplissant les imprimés, les Commissions devront signaler toutes les inscriptions ou demandes d'inscription qui ont été contestées; c'est ce que la circulaire du 29 mai 1911 spécifie : « Si un « assuré a contesté son inscription sur la liste et si la « Commission propose de l'y maintenir néanmoins, elle « doit mentionner sur une feuille spéciale la protestation « de l'intéressé, accompagnée de son avis motivé. Cette « feuille spéciale sera annexée au bulletin. — Si des per- « sonnes ont demandé leur inscription sur la liste des « assurés obligatoires et si cette demande est contestée, « une liste de ces personnes doit être établie sur une « feuille spéciale. Mention y sera faite des arguments pré- « sentés par les intéressés en faveur de leur demande « et de l'avis de la Commission. »

1. Instructions contenues dans la circulaire du 29 mars 1911.

2. Circulaire du 29 mars 1911.

Au Préfet sont envoyés :

La liste dressée sur l'imprimé réglementaire;

Les bulletins;

Les indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'auraient pas été fournis (c'est-à-dire, et suivant l'expression de la circulaire n° 4, les « fiches »);

Les demandes de rectification auxquelles la Commission n'a pas cru devoir donner suite.

La circulaire du 29 mars 1911 prévoit que ces documents seront accompagnés d'une lettre d'envoi où le Maire — président de la Commission — rend compte au Préfet des incidents auxquels aurait pu donner lieu l'établissement des listes.

Quant à la minute de la liste — qui sera de préférence constituée à l'aide d'un répertoire mobile de cartes — elle devra être conservée à la mairie.

§ 3. — Rôle du préfet dans l'établissement des listes définitives

Si l'article 5 du règlement prescrit d'adresser au Préfet des documents aussi nombreux, c'est que ces documents sont indispensables au Préfet pour lui permettre de contrôler d'abord le travail des Commissions municipales, puis d'arrêter la liste des assurés obligatoires et, sur cette liste, les noms de ceux qui sont en droit de bénéficier du régime transitoire.

Par ce pouvoir de décision attribué au Préfet se marque l'originalité du système : en ce qui concerne l'établissement de la liste électorale, les décisions de la Commission municipale sont exécutoires par elles-mêmes; d'autre part, pour les listes dressées en exécution des lois d'assistance, le dernier mot appartient en principe au Conseil Municipal[1], et cette différence s'explique le

1. Du moins lorsque l'intéressé a un domicile de secours communal : article 14 de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite;

mieux du monde : tandis que le fonctionnement des lois d'assistance est assuré par l'étroite association financière de l'État, du département et de la commune, dont l'intérêt commun garantit que les listes ne seront pas sans mesure allongées par les Commissions administratives et par le Conseil Municipal, ici ce frein manquerait, puisque l'État supporte seul les charges publiques de la loi. Aussi, le Préfet arrête la liste des assurés obligatoires, et c'est précisément parce qu'il a un pouvoir de décision qu'il possède également un droit et un devoir de contrôle.

Ce contrôle a pour objet de constater si la liste dressée dans chaque commune fait une juste application de la loi et si les renseignements dont elle fait état sont exacts et méritent d'être retenus pour l'établissement du compte individuel de l'intéressé ; de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises à ces divers points de vue. Ce contrôle peut se décomposer en plusieurs opérations : vérification des indications portées sur les bulletins (ou pièces établies pour en tenir lieu); vérification de la conformité entre les indications des listes et celles des bulletins, lorsque ces dernières sont reconnues exactes, ou rectification, sur les listes, des erreurs reconnues sur les bulletins ; examen juridique de la liste : il y a lieu de voir si la Commission n'a pas inscrit sur la liste des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales ou si elle n'a pas rejeté à tort des réclamations fondées ; admission au bénéfice du régime transitoire.

Ces observations suffisent à mettre en lumière l'importance du contrôle préfectoral et la complexité des opérations qu'il comporte : pour y procéder, le Préfet a d'abord en main l'ensemble du dossier qui lui a été envoyé par la commune ; mais il a fallu prévoir qu'il userait d'autres moyens, notamment pour contrôler les

article 9 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

indications relatives à l'état civil, puisque les auteurs du règlement n'ont pas voulu obliger les assurés à produire un extrait de leur acte de naissance en même temps qu'ils déposent leur bulletin signé — et tel est l'objet de l'article 6 du règlement, ainsi conçu :

« Le Préfet fait vérifier l'exactitude des indications « fournies conformément aux deux articles précé- « dents, d'après les relevés des registres de l'état civil, « pour les personnes nées dans son département, « d'après les renseignements qui lui sont adressés sur « sa demande par le préfet du lieu d'origine, pour les « autres personnes nées en France et d'après les décla- « rations prescrites par la loi du 8 août 1893, pour les « étrangers.

« Pour les Français nés à l'étranger, dans les colonies « françaises ou dans les pays de protectorat, la vérifi- « cation est faite au moyen de pièces justificatives qu'ils « sont tenus de joindre à leur bulletin. Les pièces à « produire comme justification sont déterminées par « arrêté du Ministre du Travail. »

En effet, en vertu du décret du 20 juillet 1807, une expédition des tables décennales dressées par les greffiers des tribunaux de première instance est envoyée à la préfecture du département et les âges des salariés nés en France peuvent être contrôlés à l'aide de ces relevés. — La loi du 8 août 1893 oblige « tout étranger « non admis à domicile, arrivant dans une commune « pour y exercer une profession, un commerce ou une « industrie, » à faire à la mairie « une déclaration de « résidence en justifiant de son identité dans les huit « jours de son arrivée » ; les mêmes étrangers sont donc soumis, en principe, à la loi de 1893 et à celle de 1910. — L'arrêté du Ministre du Travail prévu par le règlement, au second paragraphe de son article 6, porte la date du 26 mars 1911 ; il mentionne, comme pièces justificatives :

Pour les Français nés à l'étranger, l'une des pièces ci-après :

« 1° Un extrait de leur acte de naissance délivré par « l'officier public compétent du pays où ils sont nés et « dûment légalisé ;

« 2° Un extrait de leur acte de naissance délivré par le « Ministre des Affaires étrangères, dans les conditions « de la loi du 8 juin 1893 ;

« 3° Un extrait de leur acte de naissance annexé à « leur acte de mariage délivré par le greffier du tri- « bunal civil dans le ressort duquel le mariage a été « célébré.

« En cas d'impossibilité de produire l'un des docu- « ments ci-dessus, il pourra être remplacé par un cer- « tificat du maire, délivré au vu de documents authen- « tiques mentionnant l'état civil de l'intéressé et sur « l'attestation de son identité par deux témoins domi- « ciliés dans la commune, inscrits au rôle de la contri- « bution foncière ou patentés » (art. 1er) ;

Pour les Français nés dans les colonies françaises ou dans les pays placés sous le protectorat de la France, « soit l'extrait de leur acte de naissance délivré dans « les conditions prévues au § 1 de l'article 1er, soit le « certificat visé au dernier alinéa du précédent article » (art. 2).

A la suite de ces divers contrôles, la liste est arrêtée par le Préfet. « Arrêtée » ne veut pas dire « immuable » ; la liste peut en effet subir deux sortes de modifications : rectification des erreurs reconnues par le juge de la liste, dans les conditions que nous examinerons au paragraphe suivant ; additions opérées en faveur des personnes qui, depuis la dernière révision, se sont trouvées remplir dans la commune les conditions prévues par la loi pour l'assurance obligatoire.

Il est envoyé copie au Maire de la liste arrêtée par le Préfet, et dès que cette copie est parvenue dans la commune, les habitants sont informés par voie d'affiche

qu'elle est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie.

Le Préfet arrête également la liste des retraités prévue par l'article 165 du règlement; il en envoie une copie au percepteur.

§ 4. — Contentieux de la liste des assurés obligatoires

La loi, n'ayant pas institué le mécanisme de la liste des assurés obligatoires, ne pouvait fixer les recours ouverts aux intéressés contre les erreurs de cette liste ; c'est seulement dans le règlement que ces recours sont prévus (art. 7) et précisés (art. 196 à 198).

En vertu de l'article 196 du règlement, c'est devant le juge de paix du lieu où l'intéressé a sa résidence qu'ils sont portés ; l'intéressé se pourvoit par une simple déclaration au greffe, qui se fait sans frais et dont il est donné récépissé. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au Préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance; la sentence n'est pas susceptible d'opposition. Elle est transmise le jour même au Préfet et au Maire de la commune de l'intéressé, auquel elle est notifiée, dans les vingt-quatre heures de la réception, par les soins du Maire.

L'article 197 prévoit qu'il peut être interjeté appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil : par l'intéressé, dans les cinq jours de la notification qui lui a été faite, ou par le Préfet, dans les cinq jours de la réception de la sentence ; l'appel est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix. Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du Tribunal civil. Le Préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance par les soins du Procureur de la Répu-

blique, de la date à laquelle l'affaire sera appelée. Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire remplacer par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre. — Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal notifie la décision au Préfet et au Maire. Le Maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception.

L'article 198 concerne le recours en cassation. Il dispose que la décision du tribunal peut être déférée à la Cour de Cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil. Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le Préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffier de la Cour de Cassation. Le pouvoir est porté directement devant la Chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation n'est pas obligatoire.

Cette procédure qui, par certains côtés, ressemble à celle des recours contre les listes électorales, en diffère par un point important : c'est qu'ici, la décision du juge de paix est susceptible d'appel ; on a voulu éviter que les rôles de la Cour de Cassation fussent encombrés par les pourvois de tel ou tel, que mécontente la sentence d'un juge unique tout proche et qui désire qu'une autre juridiction examine sa situation, mais sans vouloir cependant épuiser toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes.

§ 5. — Modification des listes en cours d'année

Inscriptions en cours d'année. — Ces inscriptions sont une seconde cause de modification des listes, dans

l'intervalle de deux révisions. Elles sont prévues en ces termes par l'article 7 du règlement du 25 mars 1911 : « Le Maire provoque l'inscription sur la liste, par les « soins du Préfet, des personnes qui, postérieurement « à la dernière revision, ont été reconnues faire partie « des catégories énumérées à l'article 1er de la loi « du 5 avril 1910. A cet effet, aussitôt qu'il a connais- « sance de circonstances pouvant motiver une inscrip- « tion supplémentaire, il fait établir le bulletin prévu à « l'article 4 ci-dessus et en saisit la Commission com- « pétente dans sa plus prochaine réunion. » Pour assurer l'application de cet article, la circulaire du 29 mars 1911 prescrit aux Maires de prévoir que cette Commission se réunira périodiquement et aux Préfets de constater, « en tenant compte des conditions particulières à chaque localité, que les Commissions se réunissent assez fréquemment pour garantir un bon fonctionnement de la loi ».

Radiations en cours d'année. — Il y a lieu de rayer, sur la liste des assurés comme sur la liste des retraités, les inscrits qui viendraient à mourir, et ce, dès la déclaration de leur décès[1]. En outre, la circulaire du 29 mars 1911, admet que des assurés soient rayés sur la liste où ils ont été inscrits, lorsque, ayant changé de résidence, ils sont portés sur la liste de leur nouvelle résidence. Elle contient en effet ces dispositions : « Je « dois... vous signaler que toutes les fois que le Maire « aura connaissance de la présence d'un nouvel assuré, « il devra s'informer si cet assuré n'a pas été inscrit « sur la liste d'une autre commune. Dans l'affirma- « tive, il vous le signalerait en vous transmettant le « bulletin de cet assuré. Et *en même temps* que vous le « feriez inscrire sur la liste, vous devriez provoquer sa

1. *Le règlement du 25 mars* 1911, décide dans le même article 166 que le préfet notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

« radiation sur la liste où il a été primitivement inscrit.
« Si les cartes d'identité et annuelle étaient déjà éta-
« blies par la préfecture que vous saisiriez de la radia-
« tion, cette préfecture devrait vous adresser ces docu-
« ments. » A cette manière de faire on ne peut opposer aucune objection, s'il est très nettement entendu qu'elle a seulement pour objet d'éviter les doubles comptes et qu'une inscription nouvelle peut seule autoriser la radiation de l'ancienne.

§ 6. — Les cartes d'identité

Ces cartes ne doivent pas être confondues avec les cartes annuelles, qui sont destinées à constater les versements effectués au cours d'une même année, ou exceptionnellement d'une période qui peut aller jusqu'à seize mois.

Les cartes d'identité, au contraire, ont un caractère permanent. Leur nom même indique leur objet. Elles servent notamment aux intéressés, lorsqu'ils veulent prouver qu'ils ont un compte ouvert ou qu'il sont bien les titulaires d'un compte déterminé ; leur utilité se révèle encore d'une manière toute particulière en cas de perte de la carte annuelle : en pareil cas, en effet, il est délivré un duplicata de la carte annuelle à tout assuré qui en fait la demande, en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue (règlement, art. 23, *in fine*).

Les cartes d'identité sont établies à la préfecture, conformément aux modèles arrêtés par le Ministre du Travail (Art. 11 du règlement). En vertu du même article, la carte d'identité contient l'indication des nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'intéressé, ainsi qu'un numéro matricule. Rien de particulier à dire des mentions relatives à l'identité du titulaire, à sa nationalité, à la date et au lieu de sa naissance : nous ne pourrions que répéter ce que nous

avons dit plus haut de ces diverses mentions en traitant des bulletins de renseignements ; nous avons vu aussi, à ce moment, que les bulletins et fiches étaient expédiés à la préfecture, qui dès lors peut sans peine établir les cartes d'identité. Le numéro matricule a été imaginé pour préciser mieux encore l'identité du titulaire de la carte : la haute administration de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse a remarqué que parfois, les mêmes nom et prénoms sont portés par plusieurs de ses clients, et elle a exprimé la crainte que, l'application de la loi venant à accroître le nombre de ses clients, les risques de confusion n'augmentent dans la même proportion ; à plus forte raison des confusions étaient-elles à redouter, si l'on songe au nombre considérable des assurés obligatoires, affiliés à l'une quelconque des caisses d'assurance énumérées à l'article 14.

Par tout ce qui précède se trouve affirmée l'importance que présente, pour les intéressés, la possession de leur carte d'identité : aussi les auteurs du règlement se sont-ils préoccupés de la remise de ces cartes aux assurés.

1° Ces cartes sont, en vertu de l'article 14, portées au domicile de l'intéressé.

La remise de la carte, lorsqu'elle a pu avoir lieu, est constatée par un émargement sur un bordereau, que la mairie conserve ; dans le cas contraire, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposion à la mairie ; la remise, alors, sera faite à la mairie et constatée comme il est dit ci-dessus.

2° Cette remise, en vertu de l'article 3 de la loi, est gratuite pour les intéressés.

3° Si la carte est détruite ou perdue, l'intéressé peut en obtenir un duplicata, pourvu qu'il en fasse la demande et certifie en même temps la perte ou destruction de sa carte. Pour que ce duplicata puisse être établi, la demande doit être accompagnée d'un bulletin conte-

nant les indications prévues à l'article 4 ; la demande et le bulletin sont déposés par l'intéressé à la mairie et transmis par elle à la préfecture.

En sens inverse, on a cherché à éviter qu'un même intéressé ne possède deux ou plusieurs cartes et que, de la sorte, il ne se fasse, au mépris de la loi, ouvrir plusieurs comptes ; l'article 28 du Décret dispose que : « Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire « de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes « individuels auxquels des versements seraient opérés « au cours d'une même année, le fait est immédiatement « signalé au Ministre du Travail. Le Ministre prescrit « les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au « retrait des cartes en excédent et à la réunion des « comptes. »

Rappelons qu'en vue de faciliter cette constatation, la circulaire du 29 mars 1911 recommande de n'inscrire les salariés nouvellement établis dans une localité sur la liste de cette commune qu'en provoquant leur radiation de la liste sur laquelle ils pourraient être inscrits.

CHAPITRE II

LES ASSURÉS FACULTATIFS

SECTION I. — **Détermination des assurés facultatifs.**

Pour être admis au bénéfice de l'assurance que l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 organise, trois conditions sont nécessaires :

1° Il faut être Français ;

2° Il faut appartenir à l'une des catégories énumérées par l'article 36 ;

3° Il faut avoir fait une demande.

Cette dernière condition s'explique d'elle-même puisque l'assurance de l'article 36, à la différence de celle que nous venons d'étudier, est une assurance facultative. L'exigence de la nationalité française se justifie d'un mot : la loi des Retraites est avant tout une loi pour les Français ; si les salariés étrangers qui résident en France s'y trouvent assujettis, dans les conditions que nous avons examinées, c'est que le législateur a voulu éviter de leur accorder une sorte de prime sur le marché du travail en France, phénomène qui se serait produit si les employeurs avaient été, en ce qui les concerne, dispensés d'effectuer les versements qui leur incombent à raison de leurs ouvriers et employés français ; ce danger n'existe plus, dès que cesse l'obligation ; aussi les étrangers ne peuvent ils participer à l'assurance facultative de l'article 36. Le législateur de 1910 va plus loin et refuse ce bénéfice aux individus devenus

Français par voie de naturalisation, alors qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans; ceci résulte de l'article 40, que nous avons examiné pour les assurés obligatoires et qui se déclare également applicable aux assurés facultatifs.

Il faut enfin — et cette condition nous retiendra davantage — appartenir à l'une des catégories fixées par l'article 36 de la loi; aux termes de cet article, le régime de l'assurance facultative profite :

1° Aux « fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et « petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou « avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur « famille, salariés ou non, habitant avec eux »;

2° A « ces membres de leur famille » (il faut sous-entendre : lorsqu'ils ne sont pas salariés);

3° Aux femmes et veuves non salariées des assurés tant facultatifs qu'obligatoires;

4° Aux salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs.

Reprenons, une à une, ces diverses catégories :

§ 1. — Fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons

Des termes même qui définissent cette première catégorie il résulte qu'elle comprend seulement ceux qui exercent certaines professions déterminées, et dont en outre la situation est suffisamment modeste et par suite intéressante, pour que l'État consente aux sacrifices très lourds qu'entraîne pour lui le fonctionnement de l'assurance facultative. Il convient d'ailleurs de rapprocher cette réserve de celle qui exclut du régime de l'assurance obligatoire les salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3.000 francs. Si l'exclusion est obtenue par un autre procédé, c'est que précisément les intéressés dont il est ici question ne reçoivent pas

de salaire, que leur rémunération, fort variable, n'est pas facile à connaître ; aussi le législateur de 1910 s'est-il attaché à les distinguer par des signes extérieurs, comme par exemple le nombre d'ouvriers étrangers à leur famille qu'ils emploient.

Pour faire partie de cette première catégorie, il faut donc :

1° Être fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron.

Celui qui se charge de cultiver la terre d'un autre peut être lié au propriétaire de la terre par des contrats de diverses sortes : ou bien il reçoit une rémunération fixe et se conforme à la direction du propriétaire, il est un salarié et soumis comme tel à l'assurance obligatoire ; — ou encore il a droit, comme prix de ses services, aux fruits de la propriété, sous déduction d'un loyer ; c'est alors un fermier ; — ou enfin il partage, suivant une proportion fixée d'avance, les fruits avec le propriétaire, qui se trouve ainsi associé aux chances de gain et de perte, et c'est par ce partage que se caractérise le métayer.

Sous le terme de « cultivateur », la loi vise le propriétaire qui fait valoir lui-même.

Elle emploie les mots « artisans » et « petits patrons » dans le sens du langage courant et sans vouloir en donner une définition qui pourrait être précise, mais trop étroite.

2° Mais les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons ne profitent de l'article 36 que si « habituellement ils travaillent seuls ou avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux ».

S'ils travaillent seuls, ils peuvent sans difficulté se réclamer de l'article 36 ; si pour tous auxiliaires ils n'ont que des membres de leur famille habitant avec eux, ils conservent le bénéfice de l'assurance facultative, quel que soit le nombre de ces personnes, quel que

soit le lien de parenté qui les unisse à eux[1]; de même encore s'ils emploient un salarié. La question se pose de savoir s'ils ne perdent pas la qualité d'assurés facultatifs, dès lors qu'ils travaillent simultanément avec un ouvrier et avec des membres de leur famille; une interprétation littérale de l'article 36 conduirait peut-être à répondre par l'affirmative; mais cette interprétation rigoureuse est condamnée par les travaux préparatoires et dans sa circulaire du 29 mars 1911, le Ministre du Travail adopte la théorie contraire; et il admet que, pour travailler habituellement avec des membres de leur famille habitant avec eux et un seul ouvrier, les fermiers et autres bénéficiaires de l'article 36 ne cessent point d'être des assurés facultatifs.

Mais il suffit que ces diverses conditions soient remplies d'une manière habituelle, le mot est dans la loi, et la circulaire du 29 mars 1911 nous paraît traduire très fidèlement les intentions du législateur en disant: « Un fermier, un petit propriétaire, un artisan qui dans de très courtes périodes, ferait appel au concours d'un second salarié ou de plusieurs ne perdrait pas le bénéfice de l'assurance facultative. »

§ 2. — Familles des fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons

En dehors des personnes comprises dans la catégorie précédente, l'assurance facultative est ouverte aux membres de leur famille, lorsqu'ils travaillent habituellement avec elles, qu'ils habitent avec elles, et qu'ils ne sont pas salariés par elles.

1. Cf. 1° Sénat, séance du 21 mars 1910 (J. O. p. 777); 2° Circulaire du 29 mars 1911 : « Vous n'avez pas à tenir compte du degré de parenté qui les « unit à l'assuré. Il suffit qu'ils habitent avec lui. Il va sans dire qu'il s'agit, « en l'espèce, d'une cohabitation réelle et régulière. Les membres de la famille « visés dans le cas présent ne doivent pas avoir d'autre domicile que celui « de la personne qui les emploie. »

Les deux premières de ces conditions ne nous retiendront pas longtemps après les explications qui viennent d'être données ; la troisième paraît n'être pas exigée par le premier paragraphe de l'article 36, ainsi conçu : « Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits « patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec « un seul ouvrier, ou avec des membres de leur famille « *salariés ou non*, habitant avec eux, ou qui voudraient « en assurer une à *ces* membres de leur famille... » Mais on doit, croyons-nous, dans cette dernière hypothèse, sous-entendre : « à condition qu'ils ne soient pas salariés » ; car si l'on ne fait pas cette réserve, le premier paragraphe de l'article 36 consacre une exception grave aux règles générales de l'assurance obligatoire sans y déroger expressément et se trouve de plus en contradiction formelle avec le dernier paragraphe du même article qui dispose : « Les assurés facultatifs désignés au présent article et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille, sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs tels qu'ils sont fixés par l'article 2 ci-dessus. » La rédaction de ce premier paragraphe eût été sans doute plus nette si l'on avait envisagé distinctement la catégorie qui nous occupe, au lieu de chercher une rédaction commune aux deux catégories, qui ne s'applique pas parfaitement à la seconde. On peut se demander de qui doit, en pareil cas, émaner la demande sans laquelle il n'est pas d'assurance facultative. A raison des termes employés par l'article 36, nous considérons qu'il appartient au chef de famille compris dans la catégorie précédente, de faire la demande au nom des membres de sa famille qu'il veut assurer ; cette interprétation conduit à déclarer que ceux-ci n'ont point, dès lors, au bénéfice des dispositions de l'article 36, un droit personnel comparable à celui que possèdent les autres assurés facultatifs.

§ 3. — Femmes et veuves non salariées des assurés obligatoires et facultatifs

Peuvent encore bénéficier de l'assurance facultative les « femmes et veuves non salariées des titres I et V ».

Pour qu'une femme se réclame du § 5 de l'article 36, il faut que son mari soit un assuré du titre I ou un assuré du titre V ; cette condition ne nous paraît pas remplie si le mari appartient à l'une de ces catégories de salariés que l'article 10 mentionne, mais pour déclarer qu'ils demeurent soumis aux législations spéciales qui les régissent. On peut se demander si elle continue à être remplie lorsque le mari perd la qualité d'assuré soit en cessant de faire partie des catégories établies par les articles 1er et 36, soit même en devenant titulaire d'une retraite ouvrière et paysanne. Une interprétation littérale pourrait conduire à cette solution ; il ne nous semble pas, cependant, qu'elle doive être adoptée ; le législateur n'a pu vouloir ni priver les intéressées d'un avantage qu'elles possèdent et ce à la suite d'une circonstance indépendante de leur volonté, ni compromettre les droits qu'elles se sont acquis à la suite d'une inscription, régulièrement faite, à une époque où leur mari était un assuré du titre I ou du titre V.

§ 4. — Salariés

Enfin, la dernière catégorie d'assurés facultatifs comprend les salariés dont la rémunération est supérieure à 3.000 francs sans dépasser 5.000 francs.

Sur ce point, les explications précédemment données paraissent suffire.

SECTION II. — Listes des assurés facultatifs et cartes d'identité.

Les développements que nous avons consacrés aux assurés obligatoires nous permettront d'abréger beaucoup les explications que pourraient suggérer, pour les assurés facultatifs, l'établissement de la liste, les bulletins et les cartes d'identité. Pourtant, il y a lieu de signaler les différences importantes que voici : la demande est une condition *sine qua non* de l'inscription ; la Commission, en principe, n'intervient pas pour préparer la liste, et c'est avec l'avis du Maire seulement que les demandes sont transmises au Préfet ; enfin, au bulletin doivent être jointes des pièces justifiant que le demandeur fait partie de l'une des catégories énumérées à l'article 36 de la loi.

La procédure est donc la suivante : le travailleur qui croit remplir les conditions prévues à cet article 36 adresse une demande à la mairie, il reçoit un bulletin où il doit répondre aux questions que l'article 4, § 1, du règlement détermine, pour les assurés obligatoires, et que nous avons étudiées à leur occasion ; à ce bulletin il y a lieu de joindre les pièces qui justifient du droit que l'intéressé prétend avoir à être inscrit sur la liste des assurés facultatifs ; le règlement prévoit que la nomenclature des pièces susceptibles d'être fournies comme justification sera fixée par un arrêté concerté entre les Ministres du Travail et des Finances ; la circulaire du Ministre du Travail, en date du 29 mars 1911, annonçait quelles sortes de pièces seraient comprises à cette nomenclature et l'arrêté des deux Ministres, en date du 30 mars 1911, précise les indications de la circulaire en ces termes :

« Art. 2. — Les assurés facultatifs devront, pour « justifier qu'ils rentrent dans l'une des catégories pré-

« vues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, produire « un certificat du Maire, délivré sur le vu des pièces « suivantes :

« 1° Pour les fermiers et métayers, le bail, ou, s'il n'y « a pas de bail, une attestation, dûment légalisée, du « propriétaire spécifiant la nature (fermage ou métayage), « la durée et le prix de la location verbale intervenue ;

« 2° Pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, « un extrait du rôle des contributions directes ou, si « l'intéressé ne figure pas au rôle, un certificat de non « imposition, appuyé d'une déclaration de deux témoins « patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, « attestant que ce dernier est bien cultivateur, artisan « ou petit patron. Cette déclaration peut, le cas échéant, « se confondre avec celle prévue au dernier alinéa du « présent article ;

« 3° Pour les femmes non salariées des assurés obli- « gatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de « l'acte de mariage et la carte d'identité ou la carte « annuelle du mari ;

« 4° Pour les veuves non salariées des assurés obliga- « toires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de « l'acte de mariage, un extrait, sur papier libre, de « l'acte de décès du mari et une pièce établissant que « de son vivant, le mari était assuré obligatoire ou facul- « tatif ;

« 5° Pour les salariés dont le salaire annuel est supé- « rieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs, « une attestation, dûment légalisée, de l'employeur « faisant connaître le chiffre du salaire annuel de l'inté- « ressé ;

« Le Maire mentionnera les pièces à l'appui desquelles « le certificat est délivré. Il certifiera, en outre, soit « d'après sa connaissance personnelle de l'assuré, soit « sur la déclaration de deux témoins patentés ou incrits « au rôle de la contribution foncière, et, s'il y a lieu, « après une enquête complémentaire, que l'assuré tra-

« vaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, « ou avec des membres de sa famille ».

Le Maire a donc, en cette matière, une double mission : certifier qu'il lui a été soumis des pièces d'où résulte que le demandeur exerçait bien l'une des professions visées au § 1 de l'article 36 ou appartenait à l'une des autres catégories d'assurés facultatifs ; certifier en outre, en ce qui concerne le § 1, que le demandeur n'est pas exclu du bénéfice de ce paragraphe par le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

La première de ces attestations ne peut être fournie par le Maire que sur pièces justificatives, et avec l'énonciation des pièces qui ont ainsi déterminé sa conviction ; la plupart de ces pièces — ainsi qu'on l'a vu par l'énumération que comporte l'article 1er de l'arrêté — sont des documents dont les intéressés ne doivent pas se dessaisir (la carte d'identité ou carte annuelle du mari, par exemple) ou dont ils ne peuvent se dessaisir durablement sans dommage ou sans risque ; et c'est pourquoi l'arrêté ministériel décide que ces pièces ne seront point envoyées à la Préfecture, qu'elles seront simplement présentées au Maire et que le Maire établira le certificat dont il vient d'être question. Pour la preuve des conditions d'exploitation, il n'était pas facile d'imaginer une pièce analogue ; mais, dans les petites communes, le Maire connaît très bien ces conditions ; il peut certifier, sans qu'on ait à lui présenter des documents, si elles répondent ou non aux exigences légales ; dans les villes ou bien s'il ne connaît pas suffisamment l'intéressé, c'est sur la déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière et s'il y a lieu après une enquête complémentaire, que le Maire signera son certificat.

Les assurés qui seraient en situation de bénéficier du régime transitoire doivent, en vue de faire établir un certificat analogue, joindre à leur demande les pièces justifiant qu'au moment de la mise en vigueur

de la loi, ils faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories prévues par la loi aux §§ 6, 7 et 8 de son article 36 (art. 8 du règlement); ces pièces sont de même nature que celles qui viennent d'être énumérées.

Le règlement du 25 mars 1911 prévoit que le Maire joint au dossier son avis sur la suite à donner à chaque demande : s'il estime que l'intéressé n'est pas de ceux que la loi admet à l'assurance facultative et s'il refuse en conséquence de signer le certificat requis, il convient qu'il explique au Préfet les motifs de son refus; si, bien qu'ayant donné un certificat, il considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire le demandeur dans la commune parce qu'il est déjà porté sur une autre liste municipale, cette formalité lui permet de faire connaître au Préfet son sentiment; enfin, on peut voir dans cet avis un moyen de sauvegarder l'indépendance du Maire. Mais au cas où le Maire négligerait de joindre au dossier son avis, la procédure suivrait son cours.

Le dossier quitte donc en principe la mairie pour la préfecture, accompagné seulement de l'avis du Maire. Cependant, « lorsque le Maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la « demande l'avis de la Commission compétente en « vertu de l'article 2... (du règlement), pour apprécier « s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la « liste prévue audit article » (règlement, art. 9). Cette disposition est tout à fait conforme au principe que l'examen de la Commission doit porter sur tous les travailleurs qui, par leur situation, sont susceptibles d'être considérés comme assujettis obligatoirement à la loi.

Le Préfet, aussitôt qu'il est saisi du dossier, fait vérifier les mentions portées au bulletin, tout comme pour les assurés obligatoires ; si le droit du demandeur à l'assurance facultative ne lui paraît pas certain, il invite le Maire à lui faire parvenir les justifications complé-

mentaires qui lui semblent s'imposer ; en toute hypothèse, il doit statuer sur la demande dans la quinzaine « qui suit la transmission du dossier » dit l'article 8 du règlement, que la circulaire du 29 mars 1911 interprète ainsi : « dans la quinzaine de l'arrivée à la préfecture ». Lorsque le Préfet estime suffisantes les justifications qui lui sont fournies, il prend les dispositions nécessaires pour que le demandeur soit inscrit sur la liste des assurés facultatifs de sa commune, aussi bien dans cette commune même qu'à la préfecture.

La liste des assurés facultatifs doit signaler d'une manière distincte ceux qui sont admis au bénéfice de l'un ou l'autre des régimes transitoires ; pour simplifier, sur la liste, les indications de cette nature, la circulaire du 29 mars 1911 prescrit aux Préfets d'user du langage conventionnel suivant : Si vous êtes en pré-
« sence d'un cultivateur, artisan ou petit patron, âgé
« de plus de 40 ans au 3 juillet 1911, et ayant justifié
« qu'il appartient à la même catégorie depuis le 3 juil-
« let 1908, vous inscrivez dans la colonne 2 de la liste :
« transitoire A. — Si vous êtes en présence d'un
« métayer se trouvant dans les mêmes conditions, vous
« mentionnez dans la colonne 2 : transitoire B. — Si
« vous êtes en présence d'un fermier dont le fermage
« ne dépasse pas 600 francs et qui se trouve dans les
« mêmes conditions, vous mentionnez dans la colonne 2 :
« transitoire B. »

Si le Préfet rejette la demande, il notifie sa décision à l'intéressé qui peut se pourvoir devant le juge de paix, comme il est prévu en ce qui concerne les assurés obligatoires.

Cartes d'identité des assurés facultatifs

Tous ceux qui sont portés sur la liste des assurés facultatifs reçoivent une carte d'identité. La loi du

5 avril 1910, il est vrai, ne semble imposer cette carte que pour les assurés obligatoires, puisque la seule allusion qu'elle y fasse se trouve dans l'article 3, § 2, entre deux dispositions qui décident, la première que les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur, lors de chaque paye, et la seconde, que le montant total du prélèvement et de la contribution est représenté par un timbre mobile que l'employeur appose. Néanmoins, comme la carte d'identité présente presque autant d'intérêt pour les assurés facultatifs que pour les assurés obligatoires, le règlement dispose, dans son article 11, que les assurés facultatifs reçoivent une carte d'identité, tout comme les assurés obligatoires; il décide en outre que cette carte ne sera pas de la même couleur; par application de ce texte, la couleur rose a été choisie pour les cartes des assurés facultatifs, tandis que la couleur jaune demeurait réservée pour celles des assurés obligatoires.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION DES RETRAITES

Sous le titre général de « Constitution des Retraites » nous nous proposons d'examiner chacun des éléments constitutifs des retraites ouvrières et paysannes et ces retraites même. Cette deuxième partie comprendra quatre chapitres relatifs : aux retraites des assurés obligatoires, à celles des assurés facultatifs, à celles des bénéficiaires de l'article 37 ; enfin aux tarifs des retraites.

CHAPITRE PREMIER

RETRAITES DES ASSURÉS OBLIGATOIRES

Les retraites des assurés obligatoires sont en principe constituées par les versements obligatoires et facultatifs des assurés, par les contributions obligatoires de leurs employeurs, et par une allocation viagère de l'État. Aux versements obligatoires peuvent d'ailleurs s'ajouter, sans limitation, des versements facultatifs. Versements et contributions se capitalisent au compte individuel de l'intéressé ; quant à l'allocation, l'État en accorde le capital constitutif le jour seulement où la retraite est acquise.

Nous examinerons successivement les règles qui concernent les versements et contributions, celles qui régissent l'allocation viagère et les dispositions transitoires édictées par la loi du 5 avril 1910.

SECTION I. — **Versements obligatoires et contributions des employeurs.**

Ces deux éléments peuvent et doivent être étudiés simultanément : la plupart des règles qui les régissent sont communes, car le législateur a entendu faire peser des charges identiques sur les assurés obligatoires et sur leurs employeurs.

A. — *Règles générales.*

L'article 2 de la loi décide en effet :

« Les versements obligatoires des salariés, comme « les contributions des employeurs, sont établis sur les « bases suivantes :

« Les versements annuels seront de neuf francs « (9 francs) pour les hommes, six francs (6 francs) pour « les femmes et quatre francs cinquante (4 fr. 50) pour « les mineurs au-dessous de 18 ans, soit, par jour- « née de travail : trois centimes (3 centimes), deux « centimes (2 centimes) et un centime cinq millimes « (1c,5). »

Ces deux alinéas contiennent la plupart des règles générales relatives aux versements et contributions, c'est-à-dire des solutions de principe adoptées par le législateur sur les points qui, au cours du vote de la loi, ont donné lieu aux discussions les plus passionnées. Rappelons brièvement ces solutions.

I. Il y a égalité entre le versement obligatoire et la contribution obligatoire. Cela résulte de la formule même qui vient d'être rappelée : « Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis... » Mais la discussion à la suite de laquelle cet article a été voté par le Sénat met davantage encore ce principe en lumière : le système proposé par la Commission du Sénat consistait en effet à assujettir à des obligations inégales le salarié et son employeur ; ce système a été rejeté, car il a paru juste que l'obligation fût identique.

Et l'application de ce principe d'égalité ne peut être éludée, au détriment de l'ouvrier, par une convention contraire : l'article 2, dans son avant-dernier alinéa, dispose que la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant

nulle de plein droit. Mais la convention aux termes de laquelle l'employeur s'engage à supporter tout ou partie des versements ouvriers est parfaitement licite et semble même devoir être relativement fréquente dans les entreprises dotées d'une caisse patronale d'assurance.

II. Le taux des versements et contributions est, non pas proportionnel au salaire, mais forfaitaire. Le système adopté par la loi du 5 avril 1910 est donc, sur ce point, tout l'opposé de celui que mettent en œuvre les lois sur les pensions civiles, sur les retraites des ouvriers mineurs ou des inscrits maritimes; il est également contraire à celui que consacraient un grand nombre de projets ou proposition de lois sur les retraites ouvrières.

III. Néanmoins, le taux du versement forfaitaire n'est pas identique pour tous les assurés obligatoires ; il varie suivant l'âge et pour les adultes, suivant le sexe : le versement des mineurs au-dessous de 18 ans est fixé à la moitié du versement exigé des hommes de 18 ans, et celui des femmes aux deux tiers.

En posant ce principe, le législateur a entendu faire une discrimination sommaire entre les travailleurs, suivant le taux probable de leur salaire : il a présumé que les mineurs de 18 ans ne touchaient normalement que la moitié du salaire alloué aux adultes, et que la rémunération des femmes atteignait normalement les deux tiers de celle que reçoivent les hommes. Par ce principe se combinent, dans une certaine mesure, l'avantage de justice que présente le système de versements proportionnels au salaire et l'avantage de commodité qu'il y a à ne point se préoccuper de connaître le montant exact du salaire [1].

1. Si ce n'est pour exclure de l'assurance obligatoire ou de toute assurance les salariés dont la rémunération annuelle est supérieure, soit à 3.000, soit à 5.000 francs.

IV. Ces forfaits sont en principe des forfaits annuels. Mais il est à remarquer que l'article 2, après avoir décidé que : « les versements annuels seront de « 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, « 4 fr. 50 pour les mineurs de 18 ans », ajoute aussitôt : « soit, par journée de travail, 3 centimes, 2 centimes et 1c,5 ». Il suppose ainsi que l'année normale, pour le salarié, se compose de 300 journées de travail. Mais cette hypothèse peut n'être pas vérifiée ; un désaccord apparaît alors entre les deux forfaits. Nous estimons que c'est au forfait annuel qu'il faut se tenir, à moins qu'on ne se trouve en présence d'un de ces salariés intermittents dont la situation sera examinée plus loin.

B. — *Salariés qui travaillent aux pièces, à façon ou à la tâche. — Salariés intermittents et salariés qui travaillent à domicile.*

Les règles générales qui viennent d'être exposées n'étant pas très aisément applicables en fait aux salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, ni aux salariés intermittents, la loi prévoit que la situation de ces divers salariés sera fixée par règlement d'administration publique ; deux de ses dispositions sont relatives à cet objet et il n'est pas inutile d'en avoir le texte sous les yeux, car elles ne sont point rédigées en termes identiques. Le dernier alinéa de l'article 2 dispose : « Un règlement d'administration « publique déterminera la situation des salariés qui « travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domi- « cile ». Et le quatrième alinéa de l'article 3 est ainsi conçu : « Pour les salariés intermittents, des versements « obligatoires seront effectués sur la base des verse- « ments mensuels, dans les conditions qui seront déter- « minées par un règlement d'administration publique, « sans pouvoir dépasser les limites fixées au § 3 de

« l'article 2 de la présente loi ». L'exécution de ces deux dispositions est assurée par les articles 29 et 30 du règlement, qui forment le titre II de ce règlement. La première d'entre elles a pour origine un amendement déposé le 21 décembre 1909 au Sénat, par M. Pauliat[1]. Cet amendement était libellé de la manière suivante : « Pour les salariés qui travaillent à façon, « aux pièces et à domicile, le nombre des journées à « employer pour l'exécution de leur travail sera arrêté « d'entente entre les patrons et ouvriers, et par consé- « quent le nombre des versements à effectuer tant par « l'ouvrier que par le patron ». L'amendement présenté sous cette forme, fut vivement combattu par M. le Ministre du Travail ; redoutant que cette détermination conventionnelle de l'équivalence en journées du travail fourni ne fût un moyen d'atténuer, pour certains salariés, la charge de l'obligation légale imposée à tous, le Ministre exprima l'idée que la question pourrait être avantageusement résolue par un règlement d'administration publique. M. Pauliat modifia aussitôt son amendement en ces termes : « Un règlement d'administra- « tion publique déterminera la situation des salariés « qui travaillent à façon, aux pièces et à domicile. » M. de Saint-Quentin ayant demandé que les salariés travaillant à la tâche fussent ajoutés à l'énumération, l'amendement complété suivant son désir fut adopté : le dernier alinéa de l'article 2 avait dès lors trouvé sa forme définitive.

Malgré la très grande généralité des termes, il semblait donc bien, à la suite de cette discussion, que le Sénat avait avant tout entendu confier à un règlement d'administration publique le soin de déterminer quelle serait la base des versements à effectuer en ce qui concerne des travailleurs salariés et comme tels soumis à la loi, mais dont le contrat de travail ne permet pas une

1. *Journal Officiel*, 1909, Sénat Débats, p. 1177.

application facile des règles générales ci-dessus rappelées. La Chambre des Députés paraît avoir donné à la délégation de l'article 2, une portée bien plus large : on lit en effet dans le rapport de M. Puech : « Une des « questions les plus délicates soulevées par la loi des « retraites est celle des salariés travaillant à façon, aux « pièces, à la tâche et à domicile. C'est à un règlement « d'administration publique que revient la difficile mis- « sion de rechercher le caractère juridique et social de « ces situations innombrables et si diverses et de déter- « miner :

« 1° Celles qui doivent rentrer dans la sphère d'appli- « cation de la loi ;

« 2° Parmi ces dernières, celles qui doivent y rentrer « à titre obligatoire et celles qui doivent y rentrer à « titre facultatif ».

Cette interprétation n'a été au cours de la discussion devant la Chambre, ni contestée, ni confirmée, nous dirons bientôt en quoi elle nous paraît trop extensive.

La seconde disposition — celle de l'article 3 § 4 de la loi — provient d'un amendement déposé en première lecture au Sénat par MM. Fessard et Touron. L'attention ayant été appelée sur les difficultés que pouvait présenter l'application des règles relatives à la quotité des versements en ce qui concerne les salariés intermittents, deux amendements furent présentés, l'un par M. Monis et l'autre par MM. Fessard et Touron. Le premier était ainsi conçu : « Pour les salariés dont le « salaire n'est pas supputé au mois, les versements sont « calculés par journée de travail, dans les conditions « déterminées par un règlement d'administration pu- « blique et sans pouvoir être inférieur à 5 centimes pour « une journée de travail isolée ». Le second se trouvait rédigé de la manière suivante : « Pour les salariés dont « le salaire n'est pas supputé au mois, les versements « sont calculés par journées de travail et liquidés par

« multiples de 5 centimes, sans pouvoir dépasser pour « l'année en cours 9 francs pour les hommes, 6 francs « pour les femmes et 4 fr. 50 pour les mineurs de « 18 ans, le tout dans les conditions qui seront déter- « minées par règlement d'administration publique. » Entre les deux amendements, l'analogie était frappante : ils visaient les mêmes salariés — ceux dont le salaire n'est pas *supputé* au mois — sans les qualifier encore d' « intermittents » ; tous deux prévoyaient un règlement d'administration publique et tous deux se préoccupaient d'exclure les versements trop modiques.

Mais la différence fondamentale venait de la limitation annuelle, insérée dans l'amendement de MM. Fessard et Touron, et qui ne figurait point dans l'amendement de M. Monis. Et c'est bien sur ce point qu'a porté tout l'effort de la discussion.

M. le Ministre du Travail et M. Monis ont combattu le principe de la limitation ; ils ont fait valoir que ces salariés, qui changent fréquemment d'employeur et sont exposés par suite à d'assez nombreux chômages, n'atteindraient que bien rarement les versements annuels de 9 francs, 6 francs, 4 fr. 50 ; qu'ainsi leurs pensions seraient en règle générale très faibles et qu'il convenait de permettre que le montant en fût augmenté, par des versements même supérieurs à 9 francs, 6 francs et 4 fr. 50, les années où ils travaillent beaucoup.

M. Touron a rappelé que la limitation ne concernait que les versements obligatoires ; que rien n'empêchait les salariés intermittents d'effectuer au cours de leurs fortes années des versements facultatifs. L'honorable sénateur, dont les observations furent appuyées par M. Cazeneuve, a déclaré la limitation indispensable afin que le règlement d'administration publique ne puisse imposer aux salariés intermittents une obligation plus dure que celle qui incombe à la généralité des ouvriers. M. Monis a fait toutes ses réserves sur cette argumentation ; il a indiqué notamment qu'avec la limi-

tation il était fort avantageux pour les patrons d'employer des salariés intermittents, au compte desquels ont déjà été versés, dans l'année, les versements et contributions prévus à l'article 2 de la loi; mais il a retiré son amendement avant la fin de la discussion et celui de M. Fessard a été adopté.

En vue de la seconde lecture, la Commission sénatoriale avait préparé un texte qui différait du texte voté et par sa place et par sa rédaction ; elle motivait ce changement par la nécessité de faire disparaître certains manques de concordance entre les dispositions votées en première lecture; l'alinéa qu'elle proposait à la Haute Assemblée était libellé de la manière suivante : « Pour « les salariés intermittents, les versements seront affec- « tués sur la base des versements obligatoires men- « suels, dans les conditions qui seront déterminées par « un règlement d'administration publique. » Il s'agissait non plus des assurés « dont le salaire n'est pas supputé au mois », mais des « salariés intermittents »; il n'était plus question, ni de versement minimum, ni de limitation annuelle globale des versements obligatoires. La discussion a fait apparaître, outre la grande délicatesse de la tâche confiée au Gouvernement en Conseil d'État, l'absence dans ce texte de limitation annuelle analogue à celle du texte voté lors de la première lecture; M. Touron a donc déposé un amendement tendant à compléter la disposition proposée par ces mots « sans pouvoir dépasser les limites fixées au « paragraphe 3 de l'article 2 de la présente loi », afin de ne point revenir sur la décision prise lors de la première lecture et cet amendement a été adopté sans observations par le Sénat dans sa séance du 7 mars 1910. (*J. O.*, p. 453.)

Cette formule demeurerait un peu énigmatique, — car au § 3 il est question à la fois de versements annuels et de versements journaliers, — s'il n'apparaissait ainsi qu'elle a pour but de reproduire le système admis au

cours de la première délibération, c'est-à-dire le système de la limitation annuelle des versements obligatoires.

Telle est, sommairement rappelée, l'histoire parlementaire des deux dispositions qui laissent au règlement le soin de résoudre l'une des plus délicates questions d'application que soulève la loi du 5 avril 1910. La solution en est donnée par les articles 29 et 30 du règlement. Mais avant d'examiner les distinctions que ces articles consacrent, il faut indiquer dans quel esprit la délégation des articles 2, § 6 et 3, § 4 a été comprise, et suivant quels principes le Gouvernement en a fait usage.

Le premier point doit être examiné d'une manière distincte en ce qui concerne les salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile — et les salariés intermittents. Pour les premiers, le règlement ne s'engage pas dans la voie que lui indiquait M. Puech, dans son rapport à la Chambre des députés : la délégation donnée, en ce qui les concerne, au règlement figure en effet, — non point dans l'article 1er qui détermine les bénéficiaires de la loi, — mais dans l'article 2, relatif aux versements et contributions. D'autre part, il semble qu'il eût été tout à fait impossible d'énumérer limitativement les cas où l'individu qui travaille à domicile est bien un salarié, ou de donner une caractéristique assez générale, assez souple et assez précise du « salarié à domicile » pour éviter toutes les difficultés que présente l'application, à ces hypothèses complexes, des règles que nous avons rappelées dans la première partie. En un mot, le Gouvernement en Conseil d'État a estimé que sa tâche ne consistait pas à définir le salarié, mais qu'en supposant cette qualité acquise, il avait à déterminer quelle serait alors la quotité des versements. — Pour les salariés « intermittents », ce mot ayant, au cours de la discussion devant le Parlement. reçu des acceptions diverses et qui allaient toujours

s'élargissant, le règlement s'efforce de n'omettre aucune des catégories de salariés qu'on a pu, à un moment quelconque de la discussion, englober sous ce vocable : il vise l'ensemble des salariés qui ne travaillent pas toute l'année, d'une manière ininterrompue, pour le compte d'un même employeur ; en réglant ainsi toutes les situations où la période de travail n'est pas « ininterrompue », le règlement n'entend nullement soumettre à ses dispositions tous les salariés; mais il est applicable à tous ceux qui, ayant accompli une période de travail chez un employeur déterminé, font au cours de la même année d'autres périodes de travail, soit chez d'autres employeurs, soit encore à leur propre compte ; son domaine est donc très large.

On ne saurait dire que le règlements révèle une étroite de la délégation, qui lui est faite, puisqu'il donne au mot « salariés intermittents » toute l'extension dont il est susceptible, et on ne saurait d'autre part trouver qu'il use de cette délégation avec excès puisque, nous allons le voir, il modèle, autant que la nature des choses le permet, les règles spéciales qu'il est chargé d'édicter sur les règles générales.

Le Gouvernement s'est acquitté de ces deux missions par des textes communs ; dans les deux cas, la difficulté est la même, et sa tâche pareille.

En usant des délégations ainsi comprises et fondues, le Gouvernement en Conseil d'État a eu pour principe de s'écarter aussi peu que possible des règles édictées par la loi elle-même pour les salariés ordinaires : il a adopté pour base des versements la durée du travail, toutes les fois qu'elle pouvait être connue et la quotité du salaire, seulement lorsque cette condition ne se trouvait point réalisée ; dans le premier cas, il a choisi pour base le versement annuel déterminé par l'article 2, § 3 de la loi, de préférence au versement mensuel visé par l'article 3, § 4, et ce dernier plutôt que le versement journalier.

Ces principes déterminent l'ordre adopté dans l'article 29 du règlement, qui, d'une catégorie à la suivante, s'écarte progressivement des règles générales applicables aux salariés rémunérés d'après la durée du travail et non intermittents. De là vient que les salariés remunérés à façon et ceux qui travaillent à domicile, bien que tous deux visés par l'article 2, § 6 de la loi, se trouvent, dans l'article 29 du règlement, séparés par les salariés intermittents, que régit une disposition différente de la loi : l'article 3, § 4.

Les dispositions de l'article 29 du règlement sont les suivantes :

« I. — *Salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à* « *la tâche qui, dans le cours d'une année, travaillent* « *d'une manière régulière pour le compte d'un employeur* « *ou de plusieurs employeurs successifs :* les verse- « ments et contributions sont réglés, comme pour « les salariés rémunérés d'après la durée du travail « sur les bases fixées par l'article 2, § 3 de la loi du « 5 avril 1910. »

Les salariés que concerne cette rubrique ne sont point de ceux qui travaillent à leur domicile et qui sont régis par des dispositions spéciales; pour eux, la durée du travail est connue; on peut donc, en fonction de cette durée, leur appliquer purement et simplement les règles générales posées par l'article 2 de la loi.

L'article 29 s'occupe ensuite des salariés intermittents, parmi lesquels il distingue trois catégories nouvelles :

« II. — *Salariés travaillant par intermittence pour le* « *compte d'un même employeur quand la période de tra-* « *vail représente un nombre entier de mois :* Les verse- « ments et contributions sont réglés, quel que soit le « mode de rémunération, sur la base des chiffres men- « suels qui résultent de l'article 2, § 3 de la loi. »

Ces chiffres sont ceux que l'on obtient en divisant par douze les chiffres des versements annuels.

« III. — *Salariés travaillant par intermittence pour le* « *compte d'un même employeur, quand la période ne* « *représente pas un nombre entier de mois.* Les verse- « ments et contributions sont réglés, quel que soit le « mode de rémunération :

« 1° pour les mois complets, ainsi qu'il a été dit au « paragraphe précédent ;

« 2° pour le mois incomplet, sur la base des chiffres « journaliers déterminés par l'article 2, § 3 de la loi. »

En d'autres termes, il y a lieu à autant de versements de 0 fr. 75, 0 fr. 50, 0 fr. 375 que le salarié a travaillé de mois entiers pour le compte d'un employeur déterminé, et à autant de versements de 0 fr. 03, 0 fr. 02, 0 fr. 015 que ce salarié a travaillé de jours en sus des mois entiers.

« IV. — *Salariés travaillant une seule fois ou par* « *intermittence pour le compte d'un même employeur,* « *quand la durée de chaque période de travail est de* « *moins d'une journée :* Les versements et contri- « butions sont calculés, par centime, à raison de « 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémuné- « ration, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers « que détermine l'article 2, § 3 de la loi. »

Appartiennent à cette catégorie tous ceux qui travaillent pour une période plus courte que la journée : il n'y a pas de difficulté si le salarié est engagé pour la demi-journée, ou pour trois heures, ou bien encore s'il travaille successivement pour plusieurs employeurs au cours d'une même journée ; la question devient plus délicate si la durée du travail est supérieure à une demi-journée, mais il paraît logique d'appliquer la règle du § 3 ou celle du § 4, suivant que le temps de travail effectué atteint ou n'atteint pas la durée de la jour-

née normale en usage, dans la profession et la région. La durée du travail suffit à définir les bénéficiaires du paragraphe; le règlement spécifie qu'il importe peu que le salarié travaille pour son employeur présent plusieurs fois par intermittence ou une seule fois : dans les deux cas en effet il est un salarié intermittent au sens large du mot, puisqu'il ne travaille pas d'une manière continue pour le même employeur, et dans les deux cas se pose le problème identique de la détermination des versements à faire pour une période de travail inférieure à la journée; il convenait donc bien de prévoir les deux hypothèses dans un même texte.

Dans ces hypothèses apparaît pour la première fois le système du versement proportionnel au salaire; la plus faible unité de temps qu'ait envisagée la loi est la journée; on aurait pu songer à établir un taux de versement à l'heure; mais c'était faire naître une série de difficultés inextricables : pour fixer un chiffre horaire proportionnel au chiffre journalier de la loi, il aurait fallu supposer que ce dernier chiffre correspondait à la journée de travail normale de tous les salariés de France, et assigner à cette journée un nombre d'heures qui ne pouvait être qu'arbitraire. De plus, en divisant 0 fr. 03, 0 fr. 02, 0 fr. 015 par ce nombre, on aurait obtenu un quotient infime et de nature à compliquer les calculs. Il aurait fallu en outre décider que l'unité de versement — la base du système — ne serait jamais perçue. Enfin l'on aurait rencontré des difficultés pour appliquer ce tarif, faute de savoir le nombre des heures passées au travail. — Aussi le règlement décide-t-il que, dans ce cas, le versement est proportionnel au salaire, et égal à 1 p. 100 de ce salaire. Il est possible que ce procédé conduise parfois à des chiffres très faibles pour les versements obligatoires; du moins le montant de ces versements est-il toujours très vite établi; et l'on peut penser que, dans bien des cas, le versement ne sera pas si dérisoire : nous avons annoncé et nous verrons dans

la troisième partie que les versements — ouvriers et patronaux — sont effectués à chaque paye ; si donc il s'agit de salariés qui de manière habituelle travaillent par fractions de journée pour le compte d'un même employeur et si leur salaire est réglé, non pas à la fin de chaque fraction de journée, mais après une série de journées partielles, les versements opérés à leur compte correspondront aussi à une série de jours d'emploi.

L'article 29 apporte d'ailleurs deux exceptions, en sens contraire, au principe que les versements sont égaux à 1 p. 100 du salaire.

Tout d'abord, il y a des maxima, qui sont les chiffres journaliers de 0 fr. 03, 0 fr. 02, 0 fr. 015 fixés par la loi ; il est à remarquer que ces maxima visent chaque versement et non pas l'ensemble des versements d'une journée. En second lieu, le dernier alinéa de l'article 29 décide qu'il n'est point fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime, et que toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime. En d'autres termes, on « force au centime » toute fraction au moins égale à un demi-centime et on néglige toute fraction inférieure.

« V. — *Salariés travaillant à leur domicile.* — Les « versements et contributions sont calculés, par cen- « time, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le « mode de rémunération. »

Le principe est le même que pour la catégorie précédente ; le dernier alinéa de l'article 29 s'applique également : on ne tient pas compte des fractions inférieures à un demi-centime, et l'on arrondit au centime toute fraction qui atteint le demi-centime ; mais il n'y a pas ici de maximum journalier, et cela se conçoit fort bien, puisque les conditions mêmes où le salarié travaille ne permettent en rien de déterminer le temps qu'il passe à sa besogne.

L'utilisation de ces diverses bases de calcul aurait pu

conduire à dépasser le montant des versements annuels obligatoires, contrairement à l'article 3, § 4 de la loi : nous avons vu que pour les salariés travaillant à leur domicile, il n'y avait aucun maximum journalier aux versements obligatoires ; pour les salariés intermittents, il y a bien un maximum pour la fraction de journée consacrée à un employeur déterminé, mais il peut se faire qu'un salarié intermittent travaille plus de trois cents jours dans une année, qu'il travaille au cours d'une même journée pour plusieurs employeurs, et qu'ainsi, sans avoir jamais dépassé le maximum journalier qui figure à l'article 29 du règlement, il atteigne avant la fin de l'année le montant des versements annuels obligatoires. L'article 30 du règlement apporte donc un correctif général à l'application des règles posées par l'article 29 : dès que la carte d'un salarié permet de constater que, pour l'année de validité de cette carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées atteint le chiffre annuel obligatoire, il n'y a plus lieu pour cette année-là ni à contribution patronale, ni à versement obligatoire de l'assuré.

C. — *Cas particuliers : contributions afférentes aux salariés étrangers et aux salariés dont la retraite est liquidée.*

Il convient de signaler ou de rappeler ici que les contributions patronales afférentes aux salariés étrangers et aux salariés dont la retraite de vieillesse est déjà liquidée ne sont point des éléments constitutifs des retraites de ces salariés. En effet, pour ceux qui sont déjà en possession d'une retraite ouvrière et paysanne il n'y a plus de pension en cours d'acquisition, plus de versements ouvriers, et les contributions patronales, qui sont perçues, sont affectées au fonds de réserve.

Pour les salariés étrangers, nous avons vu qu'ils étaient astreints à faire des versements même lors que leur

pays d'origine n'avait pas passé avec la France des traités assurant à nos nationaux des avantages équivalents, mais qu'alors ils ne bénéficiaient pas de contributions patronales, qui sont encore perçues mais versées au fonds de réserve.

D. — *Versements facultatifs des assurés obligatoires.*

Les salariés obligatoires peuvent, en outre de leurs versements obligatoires, effectuer des versements facultatifs. Ces versements facultatifs sont prévus par la loi au premier paragraphe de l'article 2 qui dispose : « La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et *facultatifs* des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'État. » Ces versements se trouvent aussi mentionnés par le règlement, dans son article 13.

SECTION II. — **Allocation viagère de l'État.**

Le dernier élément constitutif de la retraite de vieillesse dont bénéficient les assurés obligatoires est l'allocation viagère, dont l'État verse le capital constitutif au compte de l'intéressé qui obtient la liquidation de sa retraite.

Il y a pour l'État grand intérêt à ce système : il ne se dessaisit des sommes destinées à encourager les prévoyants qu'autant que ces prévoyants sont en situation d'en profiter ; de plus, il peut aussi mesurer son concours aux *besoins* et aux *efforts* des intéressés : l'allocation viagère n'augmente pas avec les versements faits en sus de la somme que représentent trente versements annuels : c'est que les titulaires des comptes où sont effectués des versements supérieurs à cette somme obtiennent des retraites déjà fort appréciables, par la simple capitalisation des versements et contributions. Mais en sens inverse l'allocation viagère est réduite lorsque les assu-

rés n'ont pas fait tous les efforts de prévoyance qu'exige d'eux le législateur.

Les règles relatives à l'allocation viagère sont rassemblées dans l'article 4 de la loi.

Cet article décide d'abord que cette allocation est fixée à 60 francs à l'âge de 65 ans. Voyons successivement à quelles conditions est acquise la pleine allocation de 60 francs, et quelles causes peuvent en motiver la réduction.

L'allocation est de 60 francs si l'assuré satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir trente années de versements — aux années de versements proprement dites il faut assimiler les deux années de service militaire obligatoire qui, aux termes du paragraphe 4, entrent en compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

2° Avoir fait des versements dont le montant global égale le total des sommes dont il était redevable pour ces trente années (c'est-à-dire, s'il s'agit d'un homme, autant de fois 4 fr. 50 qu'il compte d'années de versements avant 18 ans, et autant de fois 9 francs qu'il faut ajouter d'années à celles-là pour arriver au total de 30 ou de 28 si l'intéressé a, depuis la mise en vigueur de la loi effectué deux années de service militaire obligatoire); il n'y a pas lieu de s'inquiéter de savoir si, pour chaque année, les chiffres de l'article 2 sont atteints; il importe seulement qu'il y ait équivalence entre le total dû et le total des versements constatés.

L'allocation est réduite, si l'assuré ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions qui viennent d'être rappelées.

Supposons d'abord que le nombre des années de versement soit inférieur à trente. Ou bien ce nombre est également inférieur à quinze — et l'allocation viagère disparaît complètement, — ou il est compris entre quinze et trente : alors, le chiffre de l'allocation est fixé à raison de 1 fr. 50 par année de versements

effectifs ; le taux qui en résulte est proportionnellement moins avantageux que n'est le taux normal, pour ceux du moins qui ont opéré des versements pendant une période exactement égale à trente ans et qui reçoivent 2 francs d'allocation viagère par année de versement.

Supposons maintenant que le montant des versements annuels effectués n'atteigne pas, y compris les versements facultatifs, un chiffre égal à celui des versements qui auraient dû être effectués par l'assuré, pendant le temps de son assujettissement à la loi. Dans ce cas, l'allocation est l'objet d'une réduction proportionnelle.

Enfin, l'allocation de 60 francs suppose que l'assuré a l'âge de 65 ans, qui est l'âge normal de la retraite ouvrière, en vertu de l'article 5 de la loi. Si l'intéressé obtient la liquidation anticipée de sa retraite dans les conditions où cet article le permet, l'allocation viagère accordée par l'État est aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Il nous reste à indiquer sous quelle forme cette allocation est servie : le sixième alinéa de l'article 4 décide que l'État verse le capital constitutif de l'allocation au compte du bénéficiaire à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. Il est versé par l'État en une seule fois au compte du bénéficiaire ; c'est pour ce bénéficiaire une garantie qui ne s'imposait pas d'une manière absolue, car l'État est solvable ; mais c'est pour l'État la certitude qu'il trouvera sans difficulté les ressources annuellement indispensables pour le service des allocations viagères. Le compte auquel ce capital est versé est un compte spécial, nécessairement ouvert à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, à la différence du compte individuel formé par les versements et contributions et qui peut, au choix de l'assuré, être ouvert soit à la Caisse Nationale, soit dans l'une des caisses énumérées à l'article 14 de la loi : bien qu'il soit orga-

nisé un contrôle financier des caisses d'assurance, l'État ne peut se faire garant de leur gestion; il ne peut s'obliger lui-même à déposer chez elles le capital constitutif d'une rente qu'il promet aux retraités et qu'il resterait leur devoir en toute hypothèse.

SECTION III. — **Dispositions transitoires.**

Ces dispositions transitoires sont au nombre de deux, toutes deux relatives à l'allocation viagère de l'État et contenues dans les paragraphes 5 et 8 de l'article 4.

Le paragraphe 5 a pour objet de supprimer l'exigence des trente versements annuels, en ce qui concerne les assurés de la période transitoire ayant au moins 35 ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et qui par suite ne pourraient, à l'âge de 65 ans, avoir versé pendant une pleine période de trente années. Ces assurés doivent seulement avoir effectué autant de versements annuels qu'il s'est écoulé d'années entre la mise en vigueur de la loi et le jour où ils atteignent l'âge de 65 ans. Mais pour bénéficier de cette dérogation à la règle générale, ils doivent justifier qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ils faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories de salariés qui, sous l'empire de la loi de 1910, constituent des assurés obligatoires, afin qu'il ne se déclare point, chez ceux qui approchent de l'âge fixé pour la retraite, une vocation subite et toute momentanée pour le travail salarié, vocation que feraient naître les avantages du régime transitoire[1].

Ces avantages sont institués par le paragraphe 8, qui a pour effet d'améliorer les retraites des assurés qui, « ayant plus de 45 ans lors de l'entrée en vigueur » de

1. Les justifications qu'ils ont à fournir à cet égard ont été étudiées dans la Première Partie, en même temps que les bulletins de renseignements qu'elles doivent en principe, accompagner, voir p. 62.

la loi du 5 avril, ne pourraient plus effectuer de versements pendant vingt années pleines. Cette amélioration est obtenue par des *bonifications annuelles* ordonnancées sur les crédits inscrits au budget du Ministère du Travail et qui, venant s'ajouter à l'allocation viagère, en portent le taux aux chiffres suivants :

100 francs, si les assurés ont de. . .				64 à 65 ans	Au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
98	—	—	— . . .	63 à 64 —	
96	—	—	— . . .	62 à 63 —	
94	—	—	— . . .	61 à 62 —	
92	—	—	— . . .	60 à 61 —	
90	—	—	— . . .	59 à 60 —	
88	—	—	— . . .	58 à 59 —	
86	—	—	— . . .	57 à 58 —	
84	—	—	— . . .	56 à 57 —	
82	—	—	— . . .	55 à 56 —	
80	—	—	— . . .	54 à 55 —	
78	—	—	— . . .	53 à 54 —	
76	—	—	— . . .	52 à 53 —	
74	—	—	— . . .	51 à 52 —	
72	—	—	— . . .	50 à 51 —	
70	—	—	— . . .	49 à 50 —	
68	—	—	— . . .	48 à 49 —	
66	—	—	— . . .	47 à 48 —	
64	—	—	— . . .	46 à 47 —	
62	—	—	— . . .	45 à 46 —	

Quant aux salariés qui ont plus de 65 ans, c'est la loi d'assistance aux vieillards qui s'applique, modifiée tout exprès pour leur en permettre l'accès, dans les conditions que nous étudierons au chapitre premier de la sixième partie : pour eux, il n'y a ni versement ni contribution, ni par suite prévoyance à proprement parler; on ne peut donc les considérer comme des bénéficiaires d'un régime transitoire, qui est l'application particulièrement favorable d'un système qui demeure fondé sur la prévoyance.

CHAPITRE II

RETRAITES DES ASSURÉS FACULTATIFS

Ces retraites ont pour éléments constitutifs : les versements des assurés — versements qui sont toujours volontaires — et une contribution de l'État, appelée « majoration » parce qu'elle est proportionnelle aux versements effectués et qu'elle est portée au compte de l'intéressé, l'année même où les versements ont eu lieu.

En principe, il n'est prévu aucun versement patronal et cela se conçoit : beaucoup d'assurés facultatifs sont leur propre patron, et, pour les autres, en l'absence d'une obligation légale, il importe peu de distinguer si les versements effectués par l'assuré facultatif proviennent de ses deniers personnels ou d'une libéralité consentie par son employeur. Pourtant ce principe comporte une exception : en ce qui concerne les métayers, des versement patronaux sont prévus parce qu'ici l'obligation reparaît : dès que le métayer opère un versement, ce seul fait emporte de plein droit le versement, par le propriétaire, d'une somme égale, au moins dans la limite d'un certain maximum.

Nous étudierons successivement : les versements des assurés : les contributions des propriétaires pour les métayers; les majorations allouées par l'État, et les dispositions transitoires.

SECTION I. — **Versements des assurés facultatifs.**

Les versements des assurés facultatifs nécessiteront beaucoup moins d'explications que ceux des assurés obligatoires : les assurés facultatifs ne sont pas tenus de faire des versements; ils versent en principe ce qu'ils veulent, et quand ils veulent. Toutefois, l'article 36 de la loi met à leur liberté quelques bornes en fixant pour la cotisation annuelle totale : des limites inférieures — variables suivant qu'il s'agit de métayers ou non, — et une limite supérieure — applicable à l'ensemble des assurés facultatifs, les métayers exceptés. Ses prescriptions à cet égard n'ont pas la même force impérative. Le minimum est une règle absolue : les versements inférieurs à 6 francs pour les métayers, à 9 francs pour les autres assurés facultatifs[1] ne sont pas portés à leur compte individuel[2] ; il n'est pas admissible en effet que pour des assurés facultatifs on mette en mouvement tout le mécanisme légal lorsque l'effort de prévoyance est minime et n'offre pour ainsi dire pas d'intérêt pour celui même qui s'y livre. Au contraire, en disant que la cotisation totale annuelle des assurés facultatifs autres que les métayers ne doit pas dépasser 18 francs, le législateur n'a pas voulu empê-

1. A vrai dire le § 2 est ainsi conçu : « Pour les *fermiers, cultivateurs, artisans* et *petits patrons,* les versements annuels seront au minimum de 9 francs... », mais il faut se rappeler que le § 5 étend les dispositions des paragraphes précédents aux femmes et veuves non salariées des assurés et aux salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3.000 francs sans dépasser 5.000 francs ; on ne peut appliquer simultanément à ces intéressés les minima différents du § 2 ; il est logique de leur appliquer, non le minimum de 6 francs spécial aux métayers, mais le minimum de 9 francs qui, alors qu'on rédigeait le § 2, avait un caractère général.

2. L'article 121 du règlement dispose : « En cas d'insuffisance, le Préfet « informe l'intéressé par l'intermédiaire du maire que, faute par lui d'avoir « dans le délai d'un mois complété le minimum par l'envoi à la préfecture de « timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse « d'assurance et restera à sa disposition à la préfecture, pendant un délai « de deux années... »

cher les assurés d'opérer, en une même année, des versements supérieurs à cette somme ; il a entendu simplement déterminer le maximum des sacrifices que l'État aurait à consentir, et décider que, pour le calcul de ces sacrifices, les versements effectués au delà de la somme de 18 francs n'entreraient jamais en compte ; c'est bien cette interprétation que le règlement consacre, dans son article 122 [1].

Les assurés facultatifs peuvent échelonner à leur guise les versements qu'ils font : le minimum et le maximum auxquels le paragraphe 2 se réfère, concernent la « cotisation totale », ce qui implique bien que le versement n'est pas nécessairement unique, quand cette solution ne serait pas imposée déjà par la commodité des assurés ; comme d'autre part aucun texte ne fixe ni date ni périodicité ni nombre pour les versements, on peut dire que l'assuré facultatif est libre de fractionner ses versements suivant son bon plaisir, pourvu que leur total atteigne le minimum fixé par l'article 36 [2].

SECTION II. — **Versements des propriétaires pour les métayers.**

Les métayers sont les seuls assurés facultatifs pour lesquels il soit prévu des contributions patronales obligatoires.

C'est que si, au point de vue juridique, le contrat qui les lie au propriétaire de la terre ne peut être considéré comme un contrat de travail, ni le partage de fruits

1. « Pour le calcul des majorations à inscrire sur les bordereaux conformément au § 2 de l'article 24 ci-dessus, les versements n'entrent en « compte que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte. » (Art. 122 du « règlement.)

2. Cette constatation n'a qu'une valeur théorique et par comparaison avec les règles applicables aux assurés obligatoires : en l'absence d'obligation et de sanction à cette obligation on ignorera toujours l'époque des versements, on verra seulement le nombre des timbres apposés sur la carte, à l'époque où elle sera retournée pour échange.

qui les rémunère comme un salaire, ils ne s'en trouvent pas moins, pratiquement, dans une situation économique très voisine de celle que possède le salarié ; lors du vote de la loi, on s'est à plusieurs reprises et avec des succès divers efforcé de les comprendre parmi les assurés obligatoires ; ils sont en définitive demeurés des assurés facultatifs, mais ils jouissent à plus d'un point de vue d'un statut spécial, très proche de l'assurance obligatoire. Nous voyons ici un premier effet de ce statut.

L'article 36, § 2, après avoir indiqué que les versements annuels des métayers sont de 6 francs au moins, dispose : « Ils emporteront de plein droit le « versement de pareille somme par les propriétaires à « concurrence d'un maximum de 9 francs ». L'obligation consacrée par ce texte peut être étudiée dans son caractère et dans son quantum. Cette obligation des propriétaires est d'abord à la volonté des métayers : c'est en adhérant à l'assurance, en opérant eux-mêmes des versements que les métayers la font naître. Nous croyons, en outre, à raison des termes employés et de l'analogie qu'on a voulu mettre entre les métayers et les salariés, que l'obligation légale des propriétaires ne peut alors être tournée par une convention contraire. Le versement du propriétaire est en principe égal au versement du métayer, mais si ce dernier dépasse 9 francs, l'obligation du propriétaire est limitée à un versement de 9 francs, pour l'année [1]. Il nous semble d'autre part qu'aucun versement n'est dû par le propriétaire lorsque le versement annuel du métayer n'atteint pas 6 francs, puisqu'alors nous l'avons vu, ce versement n'est susceptible d'aucun effet.

1. Le propriétaire peut d'ailleurs, à son gré, faire des versements supérieurs soit à ceux du métayer, soit au maximum de 9 francs assigné à la contribution obligatoire.

SECTION III. — **Majorations de l'État.**

Le concours accordé par l'État aux retraites des assurés facultatifs ne ressemble en rien à l'allocation viagère qui parfait les retraites des assurés obligatoires. Le législateur de 1910 a pensé que les travailleurs visés à l'article 36 avaient un moins pressant besoin de pension que les salariés ; c'est par ce motif qu'il les a laissés sous le régime de la faculté ; c'est par cette raison aussi qu'il a institué pour eux un système d'encouragements financiers tout différent de celui qui profite aux assurés obligatoires : il était plus facile, avec deux méthodes, de limiter plus étroitement ici l'aide du Trésor, et il était avantageux d'adopter un système qui proportionne d'une manière plus exacte encore le concours de l'État à l'effort de prévoyance réalisé par les assurés. Ce système, c'est celui de la majoration des versements.

Voyons quel est le taux de cette majoration et quelle en est la forme.

La majoration est en principe égale au tiers des versements effectués, mais il ne faut pas, à ce point de vue, faire entrer en compte les versements des employeurs, quand il en existe ; les versements dont la majoration est le tiers sont les versements personnels des assurés.

La majoration d'autre part n'est accordée que si les versements atteignent les minima prévus par l'article 6 : 6 francs pour les métayers, 9 francs pour les autres assurés facultatifs. En sens inverse, la majoration ne peut dépasser certains maxima. Le premier maximum est un maximum annuel : la majoration est calculée sur un versement annuel de 18 francs au plus pour tous les assurés facultatifs, à l'exception des seuls métayers. En second lieu, le paragraphe 4 de l'article 36 décide que le droit à la majoration sera épuisé

lorsque la rente viagère résultant à 65 ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 60 francs.

Le droit à la majoration est également épuisé dans le cas où le bénéficiaire cesse de faire partie des catégories visées à l'article 36, au profit desquelles l'assurance facultative a été organisée. Ce bénéficiaire conserve les majorations qui lui ont été allouées dans le passé (lorsqu'il remplissait les conditions exigées par l'article 36) et qui d'ailleurs ont été portées à son compte individuel, au cours de chacune des années où il a effectué des versements; son compte demeure ouvert, il peut l'accroître de versements nouveaux, mais il perd tout droit à la majoration de ces versements, aussi longtemps qu'il ne fait plus partie des catégories que l'article 36 détermine.

La majoration est allouée au compte de l'intéressé. chaque année, à capital aliéné.

Ce compte est celui que l'intéressé s'est fait ouvrir à l'une des caisses dont l'énumération figure à l'article 14 de la loi; il n'y a pas ici de règle analogue à celle que nous avons signalée, en étudiant l'allocation viagère servie par l'État aux retraités de l'assurance obligatoire; c'est précisément parce que la majoration est allouée chaque année : l'État est libéré d'une manière immédiate à l'égard de l'assuré facultatif, il n'a pas comme pour l'assuré obligatoire à craindre les événements qui pourraient survenir entre l'époque où il verse au compte de l'intéressé le capital constitutif de l'allocation viagère et les dates où chacune des allocations annuelles devient exigible.

SECTION IV. — **Dispositions transitoires.**

L'article 36 organise pour les assurés facultatifs deux régimes transitoires distincts : le premier concerne

« les cultivateurs, artisans et petits patrons » (§ 6); l'autre profite d'une part aux métayers (§ 7) et d'autre part aux fermiers, mais seulement lorsque le prix de leurs fermes ne dépasse pas le chiffre global de 600 francs (§ 8). L'article 36 ne dit rien des autres assurés facultatifs : femmes et veuves d'assurés; salariés gagnant plus de 3.000 francs; fermiers ayant un fermage total supérieur à 600 francs; il nous faut tout d'abord examiner les effets de ce silence. Par sa forme, l'énumération des catégories auxquelles sont ouverts les avantages du régime transitoire apparaît bien comme une énumération limitative; pourtant il n'est pas absolument certain que le législateur ait entendu lui donner ce caractère; dans le doute, il convient de s'en tenir au texte voté, qui est assez formel. En outre, il est un autre argument de texte qui confirme l'intention probable du législateur : le paragraphe 5 procure le bénéfice de l'assurance facultative aux femmes et veuves des assurés et aux salariés gagnant plus de 3.000 francs, en déclarant que « les dispositions des paragraphes *précédents* leur sont étendues »; il y a là une certaine raison de croire qu'on a bien écarté pour eux le régime transitoire qui se trouve organisé par les paragraphes suivants. Enfin l'on pourrait trouver des motifs à cette exclusion, au moins en ce qui concerne les salariés bénéficiaires de l'assurance facultative. Il nous semble donc que les seuls assurés facultatifs qui puissent prétendre aux avantages du régime transitoire sont ceux qui se trouvent expressément visés par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 36. C'est ainsi d'ailleurs que le Ministre du Travail semble interpréter la loi dans sa circulaire du 29 mars 1911.

§ 1. — Cultivateurs, artisans et petits patrons (paragraphe 5)

Pour bénéficier des dispositions spéciales que nous verrons bientôt, les cultivateurs, artisans et petits

patrons doivent remplir trois conditions : l'une d'âge, l'autre d'ancienneté dans la profession, la troisième d'empressement à faire acte de prévoyance.

Ils doivent être âgés de plus de *quarante ans* au moment de la mise en vigueur de la loi.

Ils doivent depuis trois ans au moins faire partie des catégories prévues par le paragraphe 5, et cette exigence doit être rapprochée de celle qui a été signalée plus haut, à propos des assurés obligatoires ; ceux-ci, pour pouvoir bénéficier du régime transitoire qui leur est applicable, doivent aussi justifier que depuis trois ans au moins ils faisaient partie des catégories de travailleurs que l'article 1er soumet à l'assurance obligatoire[1].

Les cultivateurs, artisans et petits patrons doivent enfin commencer leurs versements dès l'époque de la mise en vigueur de la loi. Que faut-il entendre par ces mots : dès l'époque de la mise en vigueur de la loi ? A notre avis, par cette condition le législateur a voulu réserver le bénéfice du régime transitaire à ceux qui opéreront le versement minimum relatif à l'année de versements immédiatement postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Une interprétation tout à fait littérale consisterait à dire : il faut faire un versement le jour même où la loi entre en vigueur ; cette interprétation est incommode, contraire au principe en vertu duquel l'assuré facultatif conserve le choix des dates où il veut effectuer ses versements, illusoire puisque seul l'assuré peut savoir les jours où il a acheté et collé ses timbres ; enfin, on peut lui objecter, sur le terrain des textes mêmes, que si la condition d'âge est exigée *au moment* de la mise en vigueur de la loi, les versements doivent commencer à cette *époque*. Il semble donc que la condition exigée par l'article 36 se trouve réalisée dès l'instant où l'assuré fait, au cours de la première année, le

1. Les justifications à fournir par les cultivateurs, artisans et petits patrons qui réclament le bénéfice du régime transitoire ont été étudiées, à propos de l'établissement des listes d'assurance facultative, voir p. 84 et 85.

versement minimum prescrit par le même article 36. On peut toutefois se demander s'il ne convient pas d'exclure du régime transitoire les personnes qui, au jour de la mise en vigueur de la loi, n'ont ni carte ni compte ouvert et ne seraient par suite pas même en situation de faire, dès cette époque, des versements, au cas où elles en auraient le désir.

Lorsque des cultivateurs, artisans ou petits patrons remplissent les trois conditions qui viennent d'être rappelées, il est ajouté à la pension acquise, résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers, une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 9 francs depuis l'âge de 40 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient atteint au moment de la mise en vigueur de la loi. Cette bonification est réduite, si les versements minima de l'article 36, § 2 n'ont pas été effectués chaque année : cette réduction est proportionnelle au nombre d'années où les versements n'ont pas eu lieu.

§ 2. — Métayers et fermiers

Ce régime transitoire est ouvert : 1° à tous les métayers; 2° aux fermiers, seulement lorsque le prix de leurs fermes ne dépasse pas le chiffre global de 600 francs. Il diffère grandement du précédent. Nous retrouvons ici une nouvelle application de cette idée que le métayer se trouve dans une situation modeste, dépendante en fait et qu'il mérite, dans une large mesure, une aide égale à celle que reçoit le salarié et supérieure à celle dont bénéficie le petit propriétaire. Mais il faut noter qu'ici les petits fermiers sont assimilés aux métayers.

Pour ces deux catégories d'assurés facultatifs, le bénéfice du régime transitoire consiste dans des avantages identiques à ceux des assurés obligatoires : ils touchent l'allocation viagère de l'article 4 et la bonification qui s'y ajoute ; mais ces avantages sont, pour

eux, subordonnés à des conditions particulières que nous devons examiner.

Les *métayers* doivent être âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi; ils doivent, à partir de cette époque, avoir effectué des versements annuels égaux à ceux que l'article 2 impose aux assurés obligatoires, soit 9 francs pour les métayers, 6 francs pour les femmes tenant une métairie; ce minimum, supérieur à celui que l'article 36 exige des métayers en régime normal est la rançon de l'allocation viagère : en admettant les métayers aux avantages particulièrement estimables du concours accordé par l'État aux assurés obligatoires, on ne pouvait moins faire que d'exiger d'eux les mêmes sacrifices auxquels ces derniers sont tenus.

Les mots « à partir de cette époque » soulèvent la même difficulté que plus haut; nous proposons de la résoudre dans le même sens et de considérer le vœu de la loi comme satisfait, toutes les fois que le métayer n'a pas laissé passer plus d'une année de versement entre la mise en vigueur de la loi et son premier versement.

Les *fermiers* doivent aussi être âgés de plus de 40 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi; ils doivent avoir opéré des versements à partir de cette époque, mais le versement qu'exige d'eux l'article 36, c'est le double versement de l'article 2, c'est-à-dire le montant cumulé des versements ouvriers et de la contribution patronale.

Les justifications à fournir pour prouver que ces diverses conditions se trouvent remplies ont été énumérées dans la première partie, au sujet de l'établissement des listes d'assurance facultative [1].

1. Pages 84 et 85.

§ 3. — Disposition de l'article 36, paragraphe 11

Pour ceux des assurés de la période transitoire qui seraient à 65 ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'État sera portée à un chiffre égal à celui de la bonification accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis la mise en vigueur de la loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR L'ARTICLE 37 DE LA LOI

L'article 37 a pour objet de régler en régime normal la situation de ceux qui ont été tour à tour assurés obligatoires et assurés facultatifs, et de résoudre les difficultés que soulève l'application à ces travailleurs des dispositions transitoires de la loi.

SECTION I. — **Dispositions générales.**

L'article 37 pose tout d'abord le principe suivant : « Si un assuré a successivement appartenu aux régimes « du titre I et de l'article 36, l'allocation viagère prévue « à l'article 4 ne peut se cumuler avec la rente résul- « tant des majorations que jusqu'à concurrence du « chiffre fixé par l'article 4. » Ce texte vise aussi bien l'assuré facultatif qui devient obligatoire, que le salarié passant au régime de l'article 36 ; le mot « successivement » ne détermine pas l'ordre immuable où ces conditions doivent avoir été traversées pour que l'article 37, § 1, s'applique ; il a simplement pour objet de rappeler qu'on ne peut être simultanément assuré obligatoire et assuré facultatif. La raison d'être de l'article 37, § 1, est la suivante : l'allocation de l'État aux retraités de l'assurance obligatoire est limitée à 60 francs, en régime normal, et ce chiffre ne peut être dépassé quand bien même l'intéressé compterait beaucoup plus de

trente années de versements ; or c'est des assurés obligatoires que le législateur s'est le plus préoccupé ; il devait dès lors ne point permettre aux travailleurs de se constituer, en changeant de régime, des avantages supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus en restant, un même nombre d'années, soumis à l'assurance obligatoire. Ce danger n'était pas purement théorique : les assurés facultatifs voient majorer les versements qu'ils effectuent, à mesure qu'ils les font ; les assurés obligatoires reçoivent, au jour de la retraite seulement, une allocation viagère de 60 francs, s'ils ont opéré trente versements annuels.

Mais il fallait, en sens inverse, éviter que ces travailleurs, bénéficiaires alternatifs des deux régimes, ne fussent sacrifiés ; il y avait lieu pour cela d'établir une sorte de correspondance, d'équivalence entre deux systèmes très différents ; le paragraphe 2 de l'article 37 attribue certains avantages à l'assuré qui a successivement appartenu aux régimes du titre I et de l'article 36, lorsqu'il ne réunit pas trente années de versements obligatoires.

En premier lieu, si le nombre des années de versements obligatoires qu'il compte est inférieur à quinze, il ne pourrait, en vertu de l'article 4, prétendre à aucune allocation viagère ; le second paragraphe de l'article 37 lui accorde, pour chacune de ses années de versements obligatoires, une rente égale à celle qu'eût produite la majoration de ses versements obligatoires et des contributions patronales, sans que cette rente puisse dépasser 1 fr. 50 par année et pourvu que le nombre total des années de versements effectuées sous les deux régimes atteigne quinze.

En second lieu, si l'assuré compte un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, il a droit à une allocation viagère réduite dans les conditions prévues à l'article 4. L'article 37, § 2, lui permet d'améliorer le taux de cette

allocation, en faisant compter comme années de versements obligatoires ses années de versements facultatifs, au moins lorsqu'elles satisfont aux exigences de l'article 36.

SECTION II. — **Disposition particulière du paragraphe 3.**

L'article 37 s'occupe enfin des assurés facultatifs, ayant 35 ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur de la loi et qui passeraient ensuite dans la catégorie des assurés obligatoires : faute d'une disposition spéciale, ils ne pourraient bénéficier du régime transitoire applicable aux assurés obligatoires, puisque ce régime est réservé aux personnes qui, au moment de la mise en vigueur de la loi et dans les trois années précédentes, remplissaient les conditions de l'assurance obligatoire ; il a paru bien sévère de leur appliquer la règle générale dans toute sa rigueur. D'une part, ils peuvent n'avoir pas droit non plus aux avantages accordés par l'article 36 aux assurés facultatifs du régime transitoire : si au jour de la mise en vigueur de la loi, ils n'ont pas 40 ans ou s'ils appartiennent aux catégories d'assurés facultatifs pour lesquelles aucun régime transitoire n'est prévu. D'autre part, ces assurés qui sont devenus des salariés assujettis à la loi se trouvaient déjà dans une situation modeste à la date fixée pour l'application de la loi, puisqu'à cette époque ils remplissaient les conditions de l'assurance facultative. On leur a donc dans une certaine mesure ouvert l'accès du régime transitoire qui profite aux assurés du titre Ier : ils sont, pour leurs années de versements obligatoires, soumis aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 4, à condition qu'ils aient, pour lesdites années de versements obligatoires, effectué des versements atteignant les trois cinquièmes du versement annuel auquel l'article 2 les astreint.

Rappelons que le cinquième alinéa de l'article 4 décide que l'allocation viagère de 60 francs est, en régime transitoire, acquise à tous ceux qui ont effectué des versements pendant un nombre d'années égal à celui qui s'est écoulé entre la mise en vigueur de la loi et la date où ils atteignent l'âge de la retraite normale. Cet alinéa exige pour cela que les intéressés justifient que depuis trois ans au moins avant l'entrée en vigueur de la loi, ils faisaient partie des catégories de travailleurs que la loi soumet à l'assurance obligatoire. Il faut, en appliquant l'article 4, § 5 à l'hypothèse de l'article 37, réputer non écrite cette condition, inconciliable avec l'hypothèse même.

Le sixième alinéa de l'article 4 spécifie que lorsque le montant des versements annuels effectués n'atteint pas, y compris les versements facultatifs de l'assuré, le total des versements fixés par l'article 2, l'allocation est l'objet d'une réduction proportionnelle : si le législateur a décidé d'appliquer cette disposition aux assurés, facultatifs au jour de la mise en vigueur de la loi, qui deviennent ensuite obligatoires, c'est qu'il a prévu dans l'article 37 qu'ils auraient droit à l'allocation même s'ils n'effectuent que les trois cinquièmes des versements auxquels ils sont astreints.

Au contraire le huitième alinéa de l'article 4 n'est pas applicable à ces assurés. Ils n'ont aucun droit à voir leur allocation bonifiée dans les conditions que cet alinéa détermine ; la volonté du législateur, à cet égard, est très nette : l'article 37 se termine par ces mots « sans que toutefois l'allocation viagère puisse se cumuler avec les majorations et bonifications de l'article 36 au delà du chiffre fixé à l'article 4 », c'est-à-dire au delà de 60 francs.

CHAPITRE IV

TARIFS DES RETRAITES

Nous venons d'examiner les éléments constitutifs des retraites, et nous avons vu que certains d'entre eux donnent lieu à une capitalisation. Ce sont — rappelons-le — pour les assurés obligatoires : les versements obligatoires et facultatifs de ces assurés et les contributions de leurs employeurs ; pour les assurés facultatifs : leurs versements personnels, les versements des propriétaires en ce qui concerne les métayers et les majorations annuelles allouées par l'État. Le présent chapitre a pour objet l'étude des règles suivant lesquelles s'effectue la capitalisation de ces divers éléments.

Ces règles sont contenues dans l'article 12 de la loi, et dans le titre VIII du règlement, dont les dispositions ont été, conformément à cet article, arrêtées après avis du Conseil Supérieur des retraites ouvrières [1].

Tout d'abord il y a, non pas un tarif unique, mais autant de tarifs que de caisses d'assurance. Cette règle fondamentale est la conséquence naturelle du principe de la liberté dans l'obligation : du moment où les comptes individuels en vue de la constitution d'une retraite ouvrière et paysanne peuvent être ouverts dans

1. Le Conseil supérieur ne comprenait pas alors l'administrateur de caisses départementales ou régionales dont l'article 26 de la loi prévoit la désignation par le ministre du Travail, puisqu'à l'époque de la préparation du règlement, il n'existait aucune caisse de ce genre.

les diverses caisses visées à l'article 14 de la loi, on ne saurait imposer à ces multiples caisses un tarif unique, établi sur des prévisions qui peut-être diffèrent grandement des résultats constatés par chacune, pour la mortalité de ses adhérents et le taux d'intérêt de ses placements. La Caisse Nationale des Retraites même aura un tarif spécial pour ses opérations afférentes à la loi du 5 avril 1910.

Et le règlement prescrit les règles d'après lesquelles ces tarifs seront établis et les moyens de contrôle et d'action qui sont donnés au Ministre du Travail, en vue d'assurer la stricte observation de ces règles.

Les tarifs sont établis chaque année en tenant compte : de l'intérêt composé du capital, des chances de mortalité, du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, lorsque l'assuré a stipulé ce remboursement. Ils ne comportent aucun chargement pour couvrir les frais d'administration des caisses d'assurance, lesquelles reçoivent pour y pourvoir une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses [1].

Nous allons exposer les règles applicables à chacun des éléments des tarifs.

SECTION I. — **Intérêt composé du capital.**

L'article 12 de la loi tout en laissant au règlement le soin de déterminer comment est obtenu le taux de cet intérêt, décide qu'il est calculé d'*après* le taux d'intérêt des placements de la caisse. Cette règle ne peut être suivie qu'à l'égard des caisses qui ont une certaine durée d'existence ; aussi l'article 129 du règlement a-t-il prévu comment l'intérêt du capital serait fixé, pour les caisses qui commencent leurs opérations et dans les deux

1. Voir ci-dessous, 3e partie, p. 292.

années complètes qui suivent le début de ces opérations.

Voyons comment l'intérêt du capital se détermine en régime normal d'abord, puis dans la période initiale.

En régime normal, l'intérêt du capital est calculé d'après le taux des placements de chaque caisse : le règlement prévoit les conditions dans lesquelles ce taux est déterminé, et les corrections qu'il y a lieu de faire subir au chiffre obtenu pour en dégager l'intérêt des comptes individuels.

Pour déterminer le taux moyen d'intérêt des placements, il faut spécifier les placements dont on fait état et les sommes qui doivent, pour le calcul, être considérées comme « intérêts ».

En effet, on n'envisage pas l'ensemble des placements effectués par la caisse, mais les placements réalisés par elle pendant l'année précédant le dernier inventaire : le taux d'intérêt peut, avec ce procédé, subir des fluctuations plus sensibles d'une année à une autre, mais c'est le seul procédé admissible, car les avantages résultant des placements antérieurs ont été, par les assurés et par la caisse, appliqués aux versements passés, et l'on ne peut leur en retirer le bénéfice.

L'intérêt servi aux assurés n'est d'ailleurs pas égal à ce taux moyen d'intérêt des placements ; aux termes de l'article 127 du règlement, il doit être inférieur à ce taux et l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 100 ; si ce taux est supérieur à 3 p. 100, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 0 fr. 40 [1]. Il était nécessaire de prévoir un

1. Cet écart maximum est atteint pour un taux de placement de 3,60 p. 100; en effet le maximum comprend 0 fr. 10 d'écart fixe, donc 0 fr. 30 d'écart proportionnel ; ces 0 fr. 30 correspondent à un écart double entre le taux des placements et le taux de 3 p. 100 donc à un taux de (3 + 0,60) = 3,60 p. 100.

pareil écart, pour conjurer dans la mesure du possible les mécomptes auxquels donneraient lieu les calculs de probabilité qui servent de base au tarif; il était sage de le prévoir d'autant plus considérable que les placements procurent un rendement plus élevé, parce que ce sont les placements très rémunérateurs qui d'ordinaire offrent le moins de sécurité et dont on est le moins certain de retrouver l'équivalent; mais il n'y avait pas lieu de laisser la progression s'accroître indéfiniment.

Dans la fixation de l'intérêt servi, il faut enfin tenir compte de la règle inscrite dans l'article 127 du règlement et suivant laquelle le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime.

Comment est fixé le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif, lorsqu'il n'y a pas encore d'inventaire permettant de suivre les règles qui viennent d'être exposées? Deux hypothèses sont à distinguer : ou bien il s'agit de la période comprise entre la mise en vigueur de la loi et le 31 décembre 1913 : le taux est, dans ce cas, de 3 p. 100 pour l'ensemble des caisses — ou bien le tarif est afférent à une année postérieure à 1913 : il est, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de fonctionnement de la caisse, calculé d'après un taux d'intérêt égal à celui qui, à la même époque, est appliqué par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Le taux obtenu par ces divers procédés — suivant qu'il s'agit du régime normal ou non — sert de base à un calcul d'intérêt composé, pour une période égale à la durée de capitalisation des versements. Les tarifs ne comportent pas de prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance[1]. La date de ces versements est inconnue, et la caisse n'en

1. Art. 12, § 4 de la loi.

touche le montant qu'à la fin de l'année de versements, sauf dans l'hypothèse — exceptionnelle, nous le verrons — où le versement est effectué en espèces; il était donc opportun de fixer à la capitalisation annuelle de chaque versement une date précise.

SECTION II. — **Chances de mortalité.**

L'article 12 de la loi dispose que des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le Ministre du Travail, des tables de mortalité pour les retraites de vieillesse et des tables spéciales de mortalité pour les retraites anticipées d'invalidité : on conçoit en effet que le taux de la mortalité soit plus élevé parmi les assurés atteints déjà de blessures ou d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité absolue de travailler. L'article 12 prévoit en outre qu'en attendant l'établissement de ces statistiques et de ces tables, il sera fait usage de la table de mortalité qu'utilise la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. Au cours de l'élaboration de la loi, cette dernière disposition a été critiquée : dans la discussion générale qui, au Sénat, a précédé la première lecture, M. Ferdinand Dreyfus a fait observer que la Caisse des Retraites a une clientèle de sélection et que sa table s'accommode mal à la population ouvrière, dont la mortalité est vraisemblablement plus rapide[1]. Mais en l'absence d'une table dressée, pour les assurés même de la loi de 1910, à l'aide des données fournies par l'expérience, il a semblé qu'on ne pouvait mieux faire que de se référer à la table de la Caisse des Retraites. Et l'on doit penser que l'utilisation « provisoire » de cette table menace de durer assez longtemps, car pour atteindre les moyennes les plus probables, il faut que l'observation porte sur un

1. Sénat. Séance du 4 novembre 1909. *J. O.*, p. 845.

grand nombre de bénéficiaires et sur une longue période d'années.

SECTION III. — **Aliénation ou réserve du capital.**

Rappelons que les retraites sont en principe constituées à capital aliéné, mais que l'assuré peut, à condition de le stipuler expressément, réserver au profit de ses ayants droit le remboursement à son décès des versements qu'il a personnellement effectés, si son décès survient avant qu'il ait rempli les conditions exigées pour la retraite.

Les tarifs basés sur ces divers éléments sont, en vertu de l'article 130 du règlement, établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale exclusivement.

Ce sont ces tarifs qui servent de base à la capitalisation des sommes reçues aux comptes individuels et à la constitution des réserves mathématiques correspondantes.

Il faut que ces tarifs ainsi établis puissent être connus des intéressés, afin qu'ils sachent quelles pensions ils ont à espérer de leurs versements, et du Ministre du Travail, afin qu'il provoque s'il y a lieu, la rectification de ces tarifs.

En vertu de l'article 127 du règlement, chaque année avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

En même temps, ce tarif est porté à la connaissance du Ministre du Travail, avec tous les éléments justificatifs. Le Ministre fait procéder à la vérification des calculs : en cas d'erreur constatée, il notifie à la caisse, avant le 1er novembre, les rectifications à opérer; ces rectifications sont effectuées sans délai par la caisse, et le tarif ainsi modifié est tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

Aux termes de l'article 133, chaque caisse d'assurance adresse au Ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques ; 2° la mortalité réelle de ses assurés, d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'article 166 du règlement. — Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre du Travail.

A titre de renseignement sur la quotité des retraites auxquelles l'application de la loi peut conduire, nous reproduisons ici divers tableaux empruntés à la *Notice à l'usage des assurés* publiée par le Ministère du Travail.

I. — ASSURÉS OBLIGATOIRES

1° PÉRIODE NORMALE

AGE au premier échange de la carte annuelle.	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers.	ALLOCATION viagère de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	Hommes.		
	fr. c.	francs.	fr. c.
13 ans.	333 87	60	393 87
14 —	325 19	60	385 19
15 —	316 81	60	376 81
16 —	308 70	60	368 70
17 —	300 88	60	360 88
18 —	293 33	60	353 33
19 —	286 04	60	346 04
20 —	272 00	60	332 00
21 —	258 48	60	318 48
22 } années de service	245 45	60	305 45
23 } milit. obligatoire.	245 45	60	305 45
24 —	245 45	60	305 45

AGE au premier échange de la carte annuelle.	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers.	ALLOCATION viagère de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	Hommes (*suite*).		
	fr. c.	francs.	fr. c.
25 —	233 81	60	293 81
26 —	222 60	60	282 60
27 —	211 80	60	271 80
28 —	201 40	60	261 40
29 —	191 37	60	251 37
30 —	181 71	60	241 71
31 —	172 40	60	232 40
32 —	163 43	60	223 43
33 —	154 78	60	214 78
34 —	146 45	60	206 45
35 —	138 42	60	198 42
	Femmes.		
	fr. c.	francs.	fr. c.
13 ans	254 94	60	314 94
14 —	246 27	60	306 27
15 —	237 88	60	297 88
16 —	229 77	60	289 77
17 —	221 95	60	281 95
18 —	214 40	60	274 40
19 —	207 12	60	267 12
20 —	197 76	60	257 76
21 —	188 74	60	248 74
22 —	180 05	60	240 05
23 —	171 69	60	231 69
24 —	163 63	60	223 63
25 —	155 87	60	215 87
26 —	148 40	60	208 40
27 —	141 20	60	201 20
28 —	134 27	60	194 27
29 —	127 58	60	187 58
30 —	121 14	60	181 14
31 —	114 93	60	174 93
32 —	108 95	60	168 95
33 —	103 19	60	163 19
34 —	97 63	60	157 63
35 —	92 28	60	152 28

NOTA. — Les assurés âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 ne figurent pas au présent tableau ; ils sont portés dans les tableaux ci-après, afférents à la période transitoire.

2° PÉRIODE TRANSITOIRE

a) *Assurés de la période transitoire ayant de 35 à 45 ans au 3 juillet 1911.*

AGE au premier échange de la carte annuelle.	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers.	ALLOCATION viagère de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
Hommes.			
	fr. c.	francs.	fr. c.
36 ans	130 69	60	190 69
37 —	123 25	60	183 25
38 —	116 07	60	176 07
39 —	109 17	60	169 17
40 —	102 52	60	162 52
41 —	96 12	60	156 12
42 —	89 96	60	149 96
43 —	84 03	60	144 03
44 —	78 34	60	138 34
Femmes.			
	fr. c.	francs.	fr. c.
36 ans	87 13	60	147 13
37 —	82 16	60	142 16
38 —	77 38	60	137 38
39 —	72 78	60	132 78
40 —	68 34	60	128 34
41 —	64 08	60	124 08
42 —	59 97	60	119 97
43 —	56 02	60	116 02
44 —	52 23	60	112 23

b) *Assurés de la période transitoire ayant plus de 45 ans et moins de 65 ans au 3 juillet 1911.*

AGE au premier échange de carte.	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers.	ALLOCATION viagère de l'Etat.	BONIFICATION décroissante de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	Hommes.			
	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
46 ans	67 60	60	2	129 60
47 —	62 55	60	4	126 55
48 —	57 70	60	6	123 70
49 —	53 04	60	8	121 04
50 —	48 57	60	10	118 57
51 —	44 30	60	12	116 30
52 —	40 20	60	14	114 20
53 —	36 29	60	16	112 29
54 —	32 56	60	18	110 56
55 —	28 99	60	20	108 99
56 —	25 60	60	22	107 60
57 —	22 37	60	24	106 37
58 —	19 30	60	26	105 30
59 —	16 39	60	28	104 39
60 —	13 62	60	30	103 62
61 —	11 01	60	32	103 01
62 —	8 53	60	34	102 53
63 —	6 20	60	36	102 20
64 —	4 00	60	38	102 00
65 —	1 93	60	40	101 93
	Femmes.			
	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
46 ans	45 07	60	2	107 07
47 —	41 70	60	4	105 70
48 —	38 46	60	6	104 46
49 —	35 36	60	8	103 36
50 —	32 38	60	10	102 38
51 —	29 51	60	12	101 53
52 —	26 80	60	14	100 80
53 —	24 19	60	16	100 19
54 —	21 70	60	18	99 70
55 —	19 33	60	20	99 33
56 —	17 07	60	22	99 07
57 —	14 91	60	24	98 91
58 —	12 87	60	26	98 87

AGE au premier échange de carte.	RENTE acquise à 65 ans par les versements annuels patronaux et ouvriers.	ALLOCATION viagère de l'Etat.	BONIFICATION décroissante de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
Femmes (*suite*).				
	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
59 —	10 92	60	28	98 92
60 —	9 08	60	30	99 08
61 —	7 34	60	32	99 34
62 —	5 69	60	34	99 69
63 —	4 13	60	36	100 13
64 —	2 67	60	38	100 67
65 —	1 29	60	40	101 29

ASSURÉS FACULTATIFS

1° PÉRIODE NORMALE

Les versements des assurés sont, suivant les tableaux, de 9 francs, de 12 francs et de 18 francs.

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de carte.	RENTE ACQUISE par un versement annuel de 9 francs.		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE à 65 ans.
	des versements annuels de 9 francs.	de la majoration du tiers de ces versements.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26 ans	111 30	37 10	148 40
27 —	105 90	35 30	141 20
28 —	100 70	33 57	134 27
29 —	95 69	31 90	127 59
30 —	90 85	30 28	121 13
31 —	86 20	28 73	114 93
32 —	81 71	27 24	108 95

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de carte.	RENTE ACQUISE par un versement annuel de 9 francs.		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE à 65 ans.
	des versements annuels de 9 francs.	de la majoration du tiers de ces versements.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
33 —	77 39	25 80	103 19
34 —	73 22	24 41	97 63
35 —	69 21	23 07	92 28
36 —	65 35	21 78	87 13
37 —	61 62	20 54	82 16
38 —	58 04	19 35	77 39
39 —	54 58	18 19	72 77
40 —	51 26	17 09	68 35

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de carte.	RENTE ACQUISE par un versement annuel de 12 francs.		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE à 65 ans.
	des versements annuels de 12 francs.	de la majoration du tiers de ces versements.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26 ans	148 40	49 47	197 87
27 —	141 20	47 07	188 27
28 —	134 27	44 76	179 03
29 —	127 58	42 53	170 11
30 —	121 14	40 38	161 52
31 —	114 93	38 31	153 24
32 —	108 95	36 32	145 27
33 —	103 19	34 40	137 59
34 —	97 63	32 54	130 17
35 —	92 28	30 76	123 04
36 —	87 13	29 04	116 17
37 —	82 16	27 39	109 55
38 —	77 38	25 79	103 17
39 —	72 78	24 26	97 04
40 —	68 34	22 78	91 12

AGE à l'époque où est effectué le premier échange de carte.	RENTE ACQUISE par un versement annuel de 18 francs.		
	RENTE PROVENANT		RENTE TOTALE à 65 ans.
	des versements annuels de 18 francs.	de la majoration du tiers de ces versements.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26 ans	222 60	60	282 60
27 —	211 80	60	271 80
28 —	201 40	60	261 40
29 —	191 37	60	251 37
30 —	181 71	60	241 71
31 —	172 40	57 47	229 87
32 —	163 43	54 48	217 91
33 —	154 78	51 59	206 37
34 —	146 45	48 82	195 27
35 —	138 42	46 14	184 56
36 —	130 69	43 56	174 25
37 —	123 25	41 08	164 33
38 —	116 07	38 69	154 76
39 —	109 17	36 39	145 56
40 —	102 52	34 17	136 99

2° PÉRIODE TRANSITOIRE

Retraite des cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de 40 ans au 3 juillet 1911.

Premier tableau

Rente acquise par un versement annuel de 9 francs.

AGE au premier échange de carte.	RENTE PROVENANT		BONIFICATION de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	des versements de l'assuré (9 francs par an).	de la majoration par l'Etat du tiers de ces versements.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41 ans. . .	48 06	16 02	3 20	67 28
42 — . . .	44 98	14 99	6 28	66 25
43 — . . .	42 02	14 01	9 24	65 27
44 — . . .	39 17	13 06	12 09	64 32
45 — . . .	36 43	12 14	14 83	63 40

AGE au premier échange de carte.	RENTE PROVENANT des versements de l'assuré (9 francs par an).	RENTE PROVENANT de la majoration par l'Etat du tiers de ces versements.	BONIFICATION de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
46 — . . .	33 80	11 27	17 46	62 53
47 — . . .	31 27	10 42	19 98	61 67
48 — . . .	28 85	9 62	22 41	60 88
49 — . . .	26 52	8 84	24 74	60 10
50 — . . .	24 29	8 10	26 97	59 36
51 — . . .	22 15	7 38	29 11	58 64
52 — . . .	20 10	6 70	31 16	57 96
53 — . . .	18 15	6 05	33 11	57 31
54 — . . .	16 28	5 43	34 98	56 69
55 — . . .	14 50	4 83	36 76	56 09
56 — . . .	12 80	4 27	38 46	55 53
57 — . . .	11 19	3 73	40 07	54 99
58 — . . .	9 65	3 22	41 61	54 48
59 — . . .	8 19	2 73	43 06	53 98
60 — . . .	6 81	2 27	44 45	53 53
61 — . . .	5 50	1 83	45 76	53 09
62 — . . .	4 27	1 42	46 99	52 68
63 — . . .	3 10	1 03	48 16	52 29
64 — . . .	2	0 67	49 26	51 93
65 — . . .	0 97	0 32	50 29	51 58

Deuxième tableau

Rente acquise par un versement annuel de 18 *francs.*

AGE au moment du premier échange de carte.	RENTE PROVENANT des versements de l'assuré (18 francs par an).	RENTE PROVENANT de la majoration par l'Etat du tiers de ces versements.	BONIFICATION de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41 ans. . .	96 12	32 04	3 20	131 36
42 — . . .	89 96	29 99	6 28	126 23
43 — . . .	84 03	28 01	9 24	121 28
44 — . . .	78 34	26 11	12 09	116 54
45 — . . .	72 86	24 29	14 83	111 98
46 — . . .	67 60	22 53	17 46	107 59
47 — . . .	62 55	20 85	19 98	103 38
48 — . . .	57 70	19 23	22 41	99 34

AGE au moment du premier échange de carte.	RENTE PROVENANT des versements de l'assuré (18 francs par an).	RENTE PROVENANT de la majoration par l'Etat du tiers de ces versements.	BONIFICATION de l'Etat.	RENTE totale à 65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
49 — . . .	53 04	17 68	24 74	95 46
50 — . . .	48 57	16 19	26 97	91 73
51 — . . .	44 30	14 77	29 11	88 18
52 — . . .	40 20	13 40	31 16	84 76
53 — . . .	36 29	12 10	33 11	81 50
54 — . . .	32 56	10 85	34 98	78 39
55 — . . .	28 99	9 66	36 76	75 41
56 — . . .	25 60	8 53	38 46	72 59
57 — . . .	22 37	7 46	40 07	69 90
58 — . . .	19 30	6 43	41 61	67 34
59 — . . .	16 39	5 46	43 06	64 91
60 — . . .	13 62	4 54	44 45	62 61
61 — . . .	11 01	3 67	45 76	60 44
62 — . . .	8 53	2 84	46 99	58 36
63 — . . .	6 20	2 07	48 16	56 43
64 — . . .	4 00	1 33	49 26	54 59
65 — . .	1 93	0 64	50 29	52 86

TROISIÈME PARTIE

DU SERVICE DES RETRAITES

Sous cette expression générale « du service des retraites », nous englobons et nous allons étudier toute la série des opérations successives qui — quelques-unes encore d'ordre purement matériel et administratif, la plupart d'ordre financier — doivent aboutir pour chaque assuré, obligatoire ou facultatif, au paiement des arrérages de sa retraite : opérations assez nombreuses, parfois complexes et dont, à les envisager dans leur ensemble, la filière se peut parcourir en trois étapes : 1° constatation et encaissement des versements et des contributions ; 2° ouverture et tenue des comptes individuels, gestion des fonds qui y sont portés ; 3° liquidation de ces comptes et paiement des retraites.

Mais il nous apparaît, qu'avant d'entrer dans l'exposé méthodique de ces opérations, et pour n'avoir pas ensuite à en rompre l'unité et l'enchaînement, nous devons, ici, tout d'abord, fixer notre attention sur deux importantes questions qui s'y rattachent. On n'a pas oublié, sans doute, que nous avons indiqué dans notre tableau d'ensemble de la loi du 5 avril 1910, d'une part et en ce qui concerne l'encaissement, qu'à côté du système du précompte, le législateur a organisé un autre système parallèle, d'après lequel des organismes spéciaux peuvent intervenir pour effectuer le recouvrement des versements des assurés, d'autre part et en ce qui concerne la tenue des comptes individuels et la

gestion des fonds constitutifs des retraites, qu'au système, qui eût été plus simple, d'une caisse unique, le législateur a préféré le système de la pluralité de caisses d'assurance.

Quelles sont les règles de constitution, d'organisation intérieure et de fonctionnement administratif de ces organismes d'encaissement et de ces caisses d'assurance, voilà ce que nous croyons devoir, avant tout, mettre en lumière.

Et d'abord, les organismes d'encaissement.

CHAPITRE PREMIER

DES ORGANISMES D'ENCAISSEMENT

L'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910 est ainsi conçu : « Les Sociétés de secours mutuels, les caisses « d'épargne ordinaires [1] et les autres caisses prévues à « l'article 14 de la présente loi peuvent se charger de « l'encaissement des versements obligatoires ou facul- « tatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la « demande. » D'autre part, l'article 12, § 8, dispose que : « Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels « et les syndicats qui seront admis par les Ministres du « Travail et des Finances, dans les conditions déter- « minées par un règlement d'administration publique, « à se charger des encaissements de cotisations pour « l'une des caisses visées à l'article 14, sont soumis, « pour ces encaissements, au contrôle financier du « Ministre des Finances. »

Des termes mêmes de ces deux articles, une distinction très importante se dégage : c'est que l'encaissement pourra être opéré soit par des organismes spéciaux qui limiteront à cette opération leur concours à l'application de la loi des retraites et agiront exclusivement pour le compte des caisses d'assurance, soit par ces caisses elles-mêmes, mais alors pour leur propre compte, en ce sens qu'elles n'encaisseront que les fonds dont elles doivent assumer la gestion. Et cette distinction de prin-

1. Et, aux termes de l'article 39, cette disposition est applicable également à la Caisse nationale d'épargne postale.

cipe se traduit par une différence de réglementation : tandis que toute caisse d'assurance, régulièrement instituée, pourra, de plein droit, recouvrer les versements de ses adhérents et que ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'ont spécifié — si ce n'est, cependant, pour les différentes caisses patronales — dans quelles conditions devra s'effectuer ce recouvrement, laissant aux Ministres du Travail et des Finances le soin de régler la question dans le décret d'institution de chaque caisse, les organismes, au contraire, dont l'activité doit se borner à l'encaissement, ne pourront s'y consacrer qu'après en avoir obtenu l'autorisation et ils seront obligés d'observer un certain nombre de prescriptions développées dans le titre III du règlement d'administration publique, articles 31 à 46 ; ces organismes — qui seuls seront des organismes d'encaissement à proprement parler — la loi en reconnaît trois : les sociétés et unions de secours mutuels, les caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes, les caisses d'épargne ; les règles qui les concernent sont, sauf quelques détails, les mêmes : nous pouvons donc les exposer dans leur ensemble, sans établir de distinctions.

Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, toute caisse de retraite de syndicat professionnel, toute caisse d'épargne, qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5 de la loi du 5 avril 1910, doit adresser, au Préfet du département dans lequel elle a son siège, une demande signée par son président.

A la demande seront joints, pour les sociétés de secours mutuels et pour les caisses de retraites de syndicats professionnels :

1° Un extrait de la délibération de l'Assemblée générale par laquelle la société, l'union de sociétés ou la caisse a déclaré vouloir se charger de l'encaissement

des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient ;

2° Les statuts de la société ou de la caisse ;

3° Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale pour le service de l'encaissement ;

4° Les comptes des trois dernières années.

Pour les caisses d'épargne :

1° Un extrait de la délibération du Conseil des directeurs par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient ;

2° Les statuts de la caisse d'épargne ;

3° Le règlement intérieur adopté par le Conseil des directeurs pour le service de l'encaissement ;

4° Les comptes des trois dernières années.

Récépissé de la demande et des pièces annexes sera délivré à la Société ou à la Caisse, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le dossier sera transmis sans retard au Ministre du Travail par le Préfet qui, à la lettre d'envoi, joindra ses observations ; enfin, il sera statué sur la demande par les Ministres du Travail et des Finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture (articles 31, 41, 42 et 43 du règlement).

Ces dispositions soulèvent plusieurs questions.

Et d'abord, quels sont exactement les pouvoirs des Ministres du Travail et des Finances, saisis d'une demande d'admission ?

Une première idée apparaît hors de doute à la lecture des travaux préparatoires : c'est que, si le législateur a cru devoir subordonner à l'approbation du Gouvernement l'intervention des organismes d'encaissement dans l'application de la loi des retraites, il n'a pas entendu, cependant, conférer aux Ministres du Travail et des Finances un pouvoir discrétionnaire à l'égard des organismes qui demanderont leur admission : il a été

très nettement déclaré, au contraire, — et cette solution, au surplus, s'imposait en présence des termes de l'article 3, § 5 — que toute demande d'admission, émanant, par exemple, d'une société de secours mutuels[1], devra être favorablement accueillie dès qu'il sera reconnu que la société est constituée et fonctionne conformément aux règles édictés par la loi du 1er avril 1898, et qu'elle fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives exigées.

Mais, à la Commission extraparlementaire, certains membres — les représentants de la Mutualité notamment — ont voulu pousser ce principe plus loin et, s'appuyant toujours sur l'article 3 de la loi, ont soutenu que si, avant de pouvoir fonctionner, les organismes d'encaissement — et en particulier les sociétés de secours mutuels — doivent présenter une demande d'admission, il est inutile que, sur cette demande, intervienne une décision expresse : le silence des Ministres saisis de la demande s'interprétera comme une admission implicite. Et le Gouvernement se rallia tout d'abord à cette manière de voir : l'article 1er § 3, en effet, du projet de décret soumis au Conseil d'État[2] disposait que : « Si, dans le délai de deux mois de sa réception, « la demande de la société n'a pas été écartée comme « ne remplissant pas les conditions fixées au premier « alinéa du présent article, la société est tenue pour « admise à se charger dudit encaissement. »

Il n'a pas paru, à une étude plus approfondie des textes de la loi, que cette disposition puisse être maintenue :

1. Nous prendrons de préférence les sociétés de secours mutuels pour exemple au cours de ce chapitre : c'est en ce qui les concerne, en effet, que les questions les plus importantes ont été posées et discutées tant au Parlement qu'à la Commission extraparlementaire et au Conseil d'État. Tout ce que nous dirons à cet égard, d'ailleurs, pourra être appliqué purement et simplement aux caisses de retraites de syndicats professionnels et aux caisses d'épargne.

2. Projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 3, § 5. 17 et 19 de la loi du 5 avril 1910 relativement aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance.

l'article 12, § 8, en disant : « Les caisses d'épargne, les « sociétés de secours mutuels et les syndicats *qui* « *seront admis* par les Ministres du Travail et des « Finances à se charger des encaissements », implique en effet, qu'une décision expresse doit être rendue et c'est ce qui a été consacré dans le texte définitif du règlement.

Cette décision pourra prononcer soit l'admission soit, au contraire, le rejet de la demande : le rejet ne sera légitime que s'il se fonde sur la non-conformité entre la constitution de l'organisme demandeur et les règles de la loi organique qui lui est applicable ; si la question apparaît douteuse, d'ailleurs, elle pourra être soumise au Conseil d'État dans un recours formé contre la décision de rejet.

Le cas, enfin, a été prévu où, saisis d'une demande d'admission, les Ministres du Travail et des Finances laisseraient pendant plus de 3 mois cette demande sans réponse : en pareille hypothèse le droit commun s'appliquera[1] : le dernier paragraphe (§ 4), en effet, de l'article 31 du règlement dispose que « si à l'expiration « de ce délai (3 mois à partir de la date de l'arrivée « de la demande à la préfecture) la société n'a pas reçu « notification de la décision des Ministres elle peut con- « sidérer sa demande comme rejetée et se pourvoir « devant le Conseil d'État[2] ». Mais quels seront sur le

1. Avec, cependant, une légère différence : on sait, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1900, le silence d'une autorité administrative n'ouvre le recours au Conseil d'État qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois. Ici le délai est réduit à trois mois.

2. Aux termes de l'article 43 du règlement, « les dispositions des *trois* der- « niers paragraphes de l'article 31... sont applicables aux caisses d'épargne « ordinaires ». Serait-ce donc que le paragraphe 4, qui ouvre aux sociétés de secours mutuels, dans les trois mois de leur demande, le recours au Conseil d'État contre le silence des Ministres du Travail et des Finances doit rester étranger aux caisses d'épargne et que celles-ci ne pourront, le cas échéant se pourvoir que conformément à la loi de 1900, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de *quatre* mois ? Evidemment non et il ne faut voir là qu'une erreur matérielle de référence qui tient à ce que le paragraphe 4 de l'article 31 a été inséré dans le règlement au cours de la discussion en Assemblée générale du Conseil d'État.

recours formé dans ces conditions les pouvoirs du Conseil d'État : s'agit-il d'un contentieux seulement d'annulation ou, au contraire d'un contentieux de pleine juridiction? La question présente un intérêt pratique important et à deux points de vue : au point de vue de la forme, d'abord, et au point de vue du fond, ensuite.

En l'absence de disposition expresse à cet égard dans la loi et dans le règlement, nous pensons que la question doit se résoudre par l'application des principes déjà consacrés pour des cas analogues et, notamment, par l'article 17 de la loi des retraites d'une part, et par l'article 16 de la loi du 1er avril 1898, d'autre part [1]. Nous croyons donc devoir dire, en la forme, que le recours pourra s'introduire comme un recours pour excès de pouvoir sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, au fond, qu'il appartiendra au Conseil d'État, le cas échéant, non seulement d'annuler la décision implicite de rejet, mais même de prononcer d'office l'admission de l'organisme demandeur.

Une fois en possession de l'arrêté d'admission qui la concerne, toute société de secours mutuels, toute caisse de retraites de syndicat professionnel, toute caisse d'épargne pourra se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui en feront la demande par déclaration écrite adressée au président de la société ou au représentant légal de la caisse.

Mais comment faut-il entendre ce mot « adhérents » qui se retrouve et dans la loi (article 3) et dans le règlement (article 31)? La question a fait l'objet de

1. L'article 17 de la loi du 5 avril ouvre à toute société de secours mutuels un recours au Conseil d'État contre le décret qui lui refuserait l'agrément par elle sollicité pour assurer directement à ses sociétaires les retraites prévues par la loi et ajoute que ce recours pourra être formé sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. Même disposition dans l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 pour les recours contre un refus d'approbation et ici une jurisprudence constante décide qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux et reconnaît au Conseil d'Etat le pouvoir de prononcer lui-même l'approbation, le cas échéant.

longs débats à la Commission extraparlementaire et au Conseil d'État.

Les représentants de la mutualité, notamment, désireux de donner aux sociétés de secours mutuels un nouveau moyen d'étendre leur champ d'action, ont soutenu que le mot « adhérents » ne doit pas se prendre — pour l'application de la loi des retraites — dans son sens strict, par conséquent, qu'un assuré pourra valablement charger une société de secours mutuels de l'encaissement de ses versements lors même qu'il ne verserait aucune cotisation à cette société en vue de participer aux bénéfices qu'elle assure à ses membres en exécution de la loi du 1er avril 1898. La loi des retraites donnerait ainsi aux sociétés de secours mutuels la faculté de recruter une nouvelle catégorie de membres qui se trouveraient vis-à-vis d'elles dans une situation particulière, à qui elles se borneraient, sans contre partie, à rendre des services mais dont on peut espérer — semble-t-il — qu'ils deviendront, tôt ou tard, des mutualistes, au sens propre de ce terme.

Il est incontestable que de sérieux arguments militent en faveur de cette interprétation : il n'a pas paru, cependant, qu'il fût opportun d'y faire droit : en appelant les société de secours mutuels à concourir à l'application de la loi des retraites, le législateur a voulu permettre à la mutualité de prendre un nouvel essor, ce but, évidemment, sera mieux atteint si l'on subordonne pour les assurés à leur adhésion pleine et entière à une société de secours mutuels l'avantage important qu'ils retireront de son intervention dans l'encaissement de leurs versements. En principe, donc, et bien que le texte du règlement ne le dise pas expressément, du moins pour les sociétés de secours mutuels, le mot « adhérents » doit se prendre dans son sens strict.

Même solution pour les caisses d'épargne, mais, ici, on a cru devoir préciser : au mot un peu vague d' « adhérents » on a substitué l'expression « titulaires

de ses livrets » : c'est donc, uniquement, pour ses déposants qu'une caisse d'épargne pourra se charger de l'encaissement.

Les organismes d'encaissement — avons-nous dit — vont opérer pour le compte des caisses d'assurance prévues par l'article 14 de la loi : à cet effet, les assurés devront, dans la déclaration écrite par laquelle ils chargeront la société de secours mutuels, la caisse du syndicat ou la caisse d'épargne à laquelle ils adhèrent du recouvrement de leurs versements, indiquer celles des caisses d'assurance où leur compte individuel est ou doit être ouvert (art. 32 du règlement). Mais notons, qu'à cet égard, une assez importante restriction est apportée au principe que les assurés ont toute liberté dans le choix de leur caisse d'assurance : l'article 32 du règlement, en effet, reconnaît aux organismes d'encaissement le droit de faire savoir à leurs adhérents, par voie de circulaire, qu'ils n'entendent se charger du recouvrement de leurs versements que pour certaines seulement des caisses de l'article 14, de telle sorte que le choix de l'assuré ne pourra se porter que sur l'une des caisses qui lui seront ainsi désignées. Et c'est là, encore, une solution dictée par le désir de favoriser la mutualité. Les petites sociétés de secours mutuels, en effet, sont nombreuses qui ne pourraient — chacune isolément — constituer pour leurs membres une caisse d'assurance : l'article 32 les incitera, sans doute, à se grouper en unions : l'union, alors, organisera le service des retraites avec, pour l'encaissement, la collaboration des sociétés qui la composent et entre lesquelles elle répartira — pour réduction de la cotisation, maladie de leurs membres — les allocations qu'elle recevra de l'État par application de l'article 18 de la loi.

Un dernier problème, enfin — et particulièrement délicat celui-ci — a été soulevé à propos de l'article 3 § 5, de la loi et du titre III du règlement : les organismes d'encaissement pourront-ils se charger du recouvre-

ment des cotisations patronales aussi bien que des versements obligatoires ou facultatifs des assurés ?

La question, dont l'importance pratique cependant est grande au point de vue de l'application générale de la loi, n'a été discutée ni à la Chambre, ni au Sénat : c'est devant la Commission extraparlementaire qu'elle s'est posée pour la première fois. M. Mabilleau a très nettement revendiqué pour les sociétés de secours mutuels le droit d'encaisser les contributions de ceux de leurs adhérents patrons qui désireront leur confier cette mission et une longue discussion s'engagea sur cette proposition. MM. Devillette et Viviani la combattirent, par des arguments de fait — il est vrai — plutôt que de droit : « La proposition de M. Mabilleau serait « de nature, dit M. Devillette, à créer aux mutualistes « une situation très difficile : le patron peut être lui-« même affilié à une caisse patronale ou à toute autre « et il ne serait pas pratique de l'obliger à verser une « partie de la cotisation à une société de secours mu-« tuels, en retenant l'autre partie pour la verser à la « caisse à laquelle il est affilié ; des difficultés nom-« breuses surgiraient, d'autre part, touchant la percep-« tion des cotisations. » Et, dans le même sens, M. Viviani ajouta : « M. Mabilleau disait que la cotisa-« tion intégrale devrait être versée à la société de « secours mutuels, mais on ne peut pas exiger d'un « patron qu'il effectue des versements à une société « à laquelle il n'adhère pas, tout ce que l'on pourrait « faire, à cet égard, c'est de dire qu'il collera le timbre « à la demande de la société considérée comme la man-« dataire de l'ouvrier ».

Finalement ce fut la solution restrictive qui prévalut et elle trouva son expression dans le libellé du titre I du projet de décret soumis au Conseil d'État, qui était ainsi conçu : « Des organismes admis à encaisser les versements des assurés. »

La question fut reprise devant le Conseil d'État qui,

sans entendre la résoudre formellement, s'est montré assez disposé à admettre, qu'en fait et dans certains cas particuliers tout au moins, les organismes d'encaissement pourront se charger du recouvrement des contributions patronales : notamment, et par exemple, dans l'hypothèse où patron et assuré se trouveraient adhérer tous les deux à une même société de secours mutuels ou à la caisse de retraites d'un même syndicat mixte[1].

Mais il faudrait se garder — croyons-nous — de généraliser ces solutions qui n'ont, à aucun degré, le caractère de solutions de principe : nous considérons, en effet, qu'en droit strict et, par suite, en règle générale, les organismes d'encaissement doivent borner leur intervention au recouvrement des versements des assurés. Remarquons, tout d'abord, que l'article 3, § 5, de la loi ne vise que ces versements : « Les sociétés de « secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et « les autres caisses prévues à l'article 14 de la présente « loi peuvent se charger de l'encaissement *des verse-* « *ments obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents*, « si ceux-ci en font la demande », dit le texte.

Mais, en dehors de cet argument de pur texte, il en est un autre, plus fort à notre sens, et que nous tirons de l'esprit même de la loi du 5 avril : il est incontestable que le législateur a voulu, dans une large mesure, que les employeurs veillent à la régulière observation par les assurés des obligations de versement qui leur incombent, or, il est indispensable, à cet effet, que l'employeur reste tenu, en principe, d'apposer lui-même sur la carte de ses employés le timbre représentatif de sa contribution : c'est à cette condition seulement qu'il pourra s'assurer que les versements auxquels cette contribution doit correspondre ont bien été opérés.

1. Cette manière de voir de la Haute Assemblée n'apparaît, d'ailleurs, que dans le libellé qu'elle a cru devoir adopter pour le titre III du règlement : « Organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des is ses d'assurance. » Les mots restrictifs « des versements des assurés qui figuraient dans le projet du gouvernement ont été supprimés.

Les organismes d'encaissement devront tenir un compte spécial où seront portés les versements opérés par leurs adhérents[1] : ils ne conserveront pas, d'ailleurs, par devers eux, le montant de ces versements : tous les mois, ils les remettront à la Caisse des dépôts et consignations qui les répartira entre les caisses d'assurance où sont ouverts les comptes individuels qu'ils doivent venir alimenter. Les caisses d'épargne suivront dans l'accomplissement de ces opérations les règles de comptabilité qui leur sont propres ; quant aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraite de syndicats professionnels, un arrêté concerté entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail a déterminé les prescriptions de détail qu'elles devront observer[2].

L'article 12, § 8, de la loi, d'autre part, soumet au contrôle financier du Ministre des Finances l'ensemble des opérations effectuées par les organismes d'encaissement en exécution de la loi du 5 avril : pas d'innovation, à cet égard, pour les caisses d'épargne qui à l'heure actuelle déjà sont soumises à un contrôle très étroit, aussi en ce qui les concerne, l'article 44 du règlement se borne-t-il à disposer que « les caisses d'épargne collectrices restent soumises aux règles générales de contrôle qui les régissent » ; pour les sociétés de secours mutuels, au contraire, et pour les caisses de retraite de syndicats professionnels, ce contrôle a dû être organisé de toutes pièces : c'est l'objet des articles 36 et suivants du règlement. « Les sociétés collectrices « et les caisses de retraite des syndicats professionnels, « dit l'article 36, sont placées — pour les opérations « d'encaissement effectuées par application de l'ar- « ticle 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910 — sous le contrôle

1. Nous laissons de côté, pour l'instant, tout ce qui touche le mode de recouvrement des versements dont l'exposé trouvera mieux sa place au chapitre III.

2. Arrêté du 25 avril 1911. Nous l'analyserons au chapitre III.

« des receveurs des finances[1] et, dans le département « de la Seine, du receveur central des finances de la « Seine. Elles sont également soumises, pour ces « mêmes opérations, aux vérifications de l'Inspection « générale des Finances[2]. »

On s'est efforcé, d'ailleurs, dans l'organisation de ce contrôle, de respecter les droits que les organismes d'encaissement tirent de leur caractère d'institutions privées de n'être soumis à la surveillance de l'administration que dans la mesure strictement nécessaire et dans des conditions qui ménagent leur indépendance.

C'est ainsi que le droit de contrôle n'a été conféré qu'à des agents d'un ordre élevé, receveurs et inspecteurs des Finances et que ceux-ci devront lors de leurs opérations et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président de l'organisme intéressé, pour qu'il puisse y assister ou, au moins, s'y faire représenter. Le contrôle et les vérifications, d'autre part, s'exerceront au siège même de la société ou de la caisse, dont le trésorier sera tenu de communiquer, mais sans déplacement, à l'agent qui y procédera tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées

1. Le texte ne parle pas des trésoriers-payeurs généraux : il était inutile, en effet, de les mentionner puisque, dans l'arrondissement chef-lieu, le trésorier général fait fonctions de receveur des Finances. Mais il a été bien entendu, en cours de discussion, qu'il appartiendra toujours au trésorier général, en sa qualité de chef de service, de venir lui-même — s'il le juge nécessaire — vérifier les écritures et la comptabilité de tous les organismes d'encaissement de son département, quel que soit l'arrondissement où ces organismes auront leur siège.

2. L'article 35 emploie successivement, pour caractériser la surveillance financière à laquelle vont être soumis les organismes d'encaissement, deux expressions différentes : « contrôle » et « vérification ». Est-ce à dire que des différences de fond importantes se manifesteront dans cette surveillance selon qu'elle sera exercée par les receveurs des Finances ou par les inspecteurs des Finances ? Non sans doute, et ce n'est — en réalité — qu'à une différence de formes que correspond cette dualité de termes. Contrôle et vérification auront toujours le même objet, mais le contrôle des agents locaux sera plus minutieux, en quelque sorte, il portera sur toutes les opérations d'encaissement sans exception, la vérification, au contraire, pourra se limiter à une partie de ces opérations, elle s'exercera par épreuve. Et d'ailleurs c'est bien toujours ainsi que procède l'inspection des Finances.

par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

D'une manière générale, au surplus, ce contrôle ne présentera pas de grandes difficultés : l'objet précis en sera la constatation par le rapprochement des écritures — et notamment de la liste des adhérents et du compte spécial des versements — que les cotisations obligatoires ou facultatives des assurés affiliés à l'organisme vérifié ont été régulièrement recouvrées. A cet égard, le dernier paragraphe de l'article 36 du règlement ouvre aux agents du contrôle qui ne se trouveraient pas suffisamment éclairés par les écritures qui leur sont présentées la faculté de recourir à une mesure particulièrement efficace : « il peut — dit le texte — être procédé à l'appel « total ou partiel des cartes des assurés, si l'agent de « contrôle ou de vérification juge cette mesure indis- « pensable », chaque carte devant porter un nombre égal de timbres d'employeurs ou de timbres d'assurés, si — sur l'une d'elles — cette égalité n'existe pas, c'est que l'organisme d'encaissement n'a pas recouvré tous les versements de son titulaire.

Les observations auxquelles auront donné lieu le contrôle ou la vérification seront consignées dans un rapport que son auteur communiquera pour réponse au président et au trésorier de la société ou de la caisse ; le dossier complet sera ensuite envoyé au Ministre des Finances qui le transmettra au Ministre du Travail et se concertera avec lui sur la suite à y donner.

Et cette suite, ce pourra être, dans les cas les plus graves, le retrait de l'admission.

L'article 40, § 1 du règlement, et ce texte est applicable aux trois catégories d'organismes d'encaissement, dispose, en effet, que « l'admission d'une société collectrice « à se charger de l'encaissement des versements de ses « adhérents peut être retirée pour irrégularités com- « mises dans le service de l'encaissement et, notam- « ment, pour négligence dans le recouvrement des « versements obligatoires ».

Des garanties très sérieuses, d'ailleurs, sont données aux organismes d'encaissement contre cette mesure, et qui rendent impossible toute éventualité d'arbitraire : non seulement, en effet, l'organisme intéressé devra être préalablement mis en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission, mais encore un délai lui sera imparti, dans la mise en demeure, pour régulariser sa situation. Et ce n'est que s'il n'a pas régularisé sa situation à l'expiration de ce délai que le retrait de l'admission pourra être prononcé par les Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision de retrait, d'autre part, comme toute mesure administrative, pourra être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoir, mais il ne s'agira ici que d'un contentieux de simple annulation.

En revanche, l'organisme d'encaissement à qui aura été retirée l'admission primitivement accordée ne pourra être autorisée de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans (art. 40 du règlement, dernier paragraphe).

L'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires que nous venons d'exposer et de commenter concernent les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraite de syndicat professionnel et les caisses d'épargne ordinaires, qui sont les trois seuls organismes d'encaissement que vise l'article 3, § 5, de la loi.

Mais nous avons déjà indiqué [1] que le législateur a ouvert à la Caisse Nationale d'épargne postale la faculté de se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ses adhérents si ceux-ci en font la demande (art. 39 de la loi). Comment cette disposition jouera-t-elle ?

1. *Supra* p. 143, note 1.

Un premier point, tout d'abord, doit être mis en lumière : comme il s'agit ici d'un organisme d'État, son intervention dans l'application de la loi des retraites ne sera pas subordonnée à une admission préalable, dans les formes déterminées par le règlement pour les sociétés de secours mutuels ou les caisses d'épargne ordinaires, ce sera un arrêté concerté entre les Ministres des Postes et Télégraphes, du Travail et des Finances qui reconnaîtra aux titulaires des livrets de la caisse d'épargne postale le droit d'effectuer leurs versements à cette caisse. Notons, d'autre part, que l'article 39 de la loi ouvre seulement une faculté à la caisse postale, il ne lui impose pas une obligation, d'où il suit que les titulaires de ses livrets ne pourront jamais exiger d'elle qu'elle se charge de l'encaissement de leurs versements.

Quant aux règles de détail auxquelles la caisse postale devra se soumettre si elle consent à jouer le rôle d'organisme d'encaissement, la loi ne les a pas indiquées et il n'a pas semblé opportun de les préciser dans le règlement : il appartiendra donc aux Ministres compétents de les déterminer par voie d'arrêtés ou de circulaires. L'article 45 du règlement, en effet, se borne à poser en principe que les dispositions générales applicables aux sociétés de secours mutuels le seront également à la caisse d'épargne postale, avec cette différence de pure forme que la déclaration par laquelle un assuré chargera cette caisse du recouvrement de ses versements sera adressée au receveur du bureau de poste où ces versements devront être opérés.

Et le texte ajoute : « Des arrêtés concertés entre les « Ministres des Postes et Télégraphes, du Travail et « des Finances détermineront les règles de détail rela- « tives à la comptabilité et au contrôle qui seront néces- « saires pour l'application du présent décret à la Caisse « Nationale d'épargne postale. »

CHAPITRE II

DES CAISSES D'ASSURANCE

D'une manière générale, et, considérées au point de vue du rôle qu'elles vont avoir à jouer dans l'application de la loi des Retraites ouvrières, les caisses d'assurance peuvent être définies des organismes où seront ouverts les comptes individuels des assurés obligatoires ou facultatifs et qui, sous le contrôle de l'État et par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations pour certaines opérations, directement pour d'autres, se chargeront de la gestion des fonds qui, chaque année, viendront alimenter ces comptes et du service à chacun de leurs adhérents de la retraite provenant de la liquidation de leur compte et des allocations, majorations, ou bonifications de l'État, à 65 ans pour la retraite de vieillesse, au jour de la demande de liquidation pour la retraite d'invalidité.

Les dangers très réels que pourrait présenter la centralisation dans une caisse unique de capitaux qui, bientôt, seront considérables, la pensée — d'autre part — que l'application de la loi sera d'autant plus facile que les intéressés auront à leur disposition un plus grand nombre d'organismes entre lesquels un libre choix leur sera laissé et qui, fondés et gérés par des institutions déjà existantes et connues des travailleurs ne manqueront pas de leur inspirer toute confiance, ont déterminé le législateur à prévoir — disons même à souhaiter — la constitution de caisses d'assurances

nombreuses et qui, bien que poursuivant toutes un but identique, présenteront entre elles, soit dans leur nature même, soit dans leur organisation et dans leur mode de fonctionnement, d'assez importantes différences.

L'article 14 de la loi, en effet, est ainsi conçu :

« Les comptes individuels des assurés sont ouverts, « à leur choix, dans l'une des caisses ci-après :

« 1° Caisse Nationale des Retraites pour la Vieil- « lesse ;

« 2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mu- « tuels ;

« 3° Caisses départementales ou régionales de re- « traites ;

« 4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ;

« 5° Caisses de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite ;

« 6° Caisses de retraites de syndicats professionnels. »

A la simple lecture de cette énumération, nous apercevons immédiatement que les caisses d'assurance peuvent, au point de vue de leur caractère juridique, se diviser en trois catégories : la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse — en effet — est un organisme d'État, les sociétés de secours mutuels et les différentes caisses patronales ou syndicales sont et resteront, malgré les règles en somme très étroites auxquelles elles seront soumises, des institutions privées, les caisses régionales ou départementales, enfin, constituent, nous le verrons, un type nouveau dans notre droit public et dont nous essaierons de préciser le caractère.

Cependant — abstraction faite de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse — plusieurs traits rapprochent ces différentes caisses, que nous devons dégager avant d'exposer les règles propres à chacun d'elles

De ces traits communs, le principal nous apparaît être que l'État s'est réservé à l'égard des caisses d'assurance des pouvoirs très importants et très étendus.

Aucune caisse, tout d'abord, ne pourra se constituer et fonctionner si elle n'a été expressément agréée ou autorisée à cet effet par un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances. Et l'agrément ou l'autorisation sont subordonnés, d'une part à des conditions particulières et nombreuses qui diffèrent quelque peu selon les caisses mais procèdent, néanmoins, d'idées directrices identiques et dont la principale est l'obligation de justifier d'un chiffre d'adhérents assez élevé pour que puisse jouer la loi des grands nombres, d'autre part, à une condition générale, commune à toutes les caisses et que l'article 157, § 2, du règlement formule en ces termes : « Aucune caisse « d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au para- « graphe 1 de l'article 17 ou l'autorisation prévue au « paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, si « elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa respon- « sabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la « bonification en même temps que ceux de la retraite. »

Toute caisse d'assurance agréée ou autorisée jouira de la personnalité civile sans restriction[1] : les caisses pourront donc posséder, acquérir, aliéner, recevoir des dons ou des legs, ester en justice. Mais il s'en faut qu'une pleine indépendance leur soit laissée dans l'exercice de la capacité qui leur est reconnue : non seulement, en effet, elles seront, pour toutes leurs opérations exécutées par application de la loi des retraites, soumises au contrôle du Ministre des Finances au point de vue financier et du Ministre du Travail au point de vue technique, mais encore le Législateur,

1. D'où cette conséquence curieuse : si une société de secours mutuels libre constitue une caisse d'assurance, celle-ci aura une capacité plus étendue que la société qui l'aura fondée : on sait, en effet, qu'aux termes de la loi de 1898, les sociétés de secours mutuels libres n'ont qu'une personnalité restreinte.

après avoir limitativement déterminé en quels placements leurs fonds pourront être employés (article 15 de la loi), leur a retiré la gestion de ces fonds pour la remettre tout entière à la Caisse des dépôts et consignations.

Au point de vue, d'autre part, de leur organisation administrative, un principe s'imposera à toutes les caisses d'assurance : des représentants des assurés devront être appelés à faire partie de l'organe de direction de la caisse, et ils seront, en règle générale, désignés par le suffrage des assurés adhérents à la caisse.

Enfin, dernier trait commun, les caisses d'assurance pourront se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs qui devront venir alimenter les comptes individuels dont elles auront la gestion, et nous verrons, qu'à cet égard, des facilités particulières ont été ouvertes par la loi aux caisses patronales, aux caisses syndicales et aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

Cela posé, quel va être le régime spécial de chacune des caisses visées à l'article 14 de la loi des retraites?

SECTION I. — **Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.**

Rien de particulier à dire sur la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse : la loi du 5 avril, en la mettant à la disposition des assurés pour la tenue et la gestion de leurs comptes individuels n'a, en somme, apporté aucune innovation ni dans son organisation, ni dans son fonctionnement : l'article 14-1°, en effet, est ainsi conçu ; « Caisse Nationale des Retraites pour la « Vieillesse, dont la gestion continue à être assurée « dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 par la « Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle « de la commission de surveillance placée auprès de

« cette caisse, et qui ouvrira dans ses écritures une « section spéciale pour les opérations afférentes à la « présente loi. »

Il nous suffit donc de renvoyer à la loi de 1886 et à celles qui l'ont complétée ou modifiée. Notons, toutefois, que la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse apparaît devoir être la caisse d'assurance de droit commun en quelque sorte : aux termes de l'article 4, § 3 du règlement, en effet, c'est à cette caisse que seront, d'office, ouverts les comptes individuels des assurés qui ne feront pas connaître, dans leur bulletin de renseignements, la caisse d'assurance dont ils font choix.

SECTION II. — Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels. Caisses de retraites de syndicats professionnels.

L'article 17, § 1, de la loi dispose que : « Toute société « ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou « approuvée [1], qui a été préalablement agréée à cet « effet par décret rendu sur la proposition du Ministre « du Travail et du Ministre des Finances est admise à « assurer directement pour ses sociétaires les retraites « prévues par la présente loi. Ces retraites bénéficient « de tous les avantages qui y sont spécifiés. »

Cette formule rappelle celles que nous avons eu déjà à commenter, en étudiant, au chapitre précédent, l'admission à l'encaissement. Ici encore, nous voyons l'intervention des sociétés de secours mutuels dans l'application de la loi subordonnée à une décision préalable de l'autorité supérieure et ici encore celle-ci ne disposera pas de pouvoirs discrétionnaires : dès que les conditions qui ont été déterminées par l'article 47 du règlement sont remplies par une société demande-

1. Bien qu'il ne les mentionne pas, l'article 17 est évidemment applicable aux sociétés ou unions de sociétés reconnues d'utilité publique.

resse, l'agrément doit être accordé à cette société[1]. Cet article 47 est ainsi conçu :

« Toute société ou union de sociétés de secours « mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du « 1er avril 1898, qui sollicite l'agrément prévu à l'ar- « ticle 17 de la loi du 5 avril 1910, doit adresser au « Préfet du département dans lequel elle a son siège « une demande signée par son président.

« A cette demande seront joints :

« 1° Un extrait de la délibération de l'assemblée géné- « rale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est « engagée à assurer directement pour ses sociétaires les « retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et à leur « payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'alloca- « tion viagère et de la bonification de l'État en même « temps que ceux de la retraite ;

« 2° Les statuts de la société ;

« 3° Le règlement intérieur adopté par l'assemblée « générale pour le service des retraites ;

« 4° Les comptes des trois dernières années ;

« 5° Une liste certifiée par le président et par le tréso- « rier contenant les noms, prénoms et adresses de ceux « des sociétaires qui, placés sous le régime des articles « 1er et 36 de la loi du 5 avril 1910, demandent l'ouver- « ture à la société de leur compte individuel.

« Le nombre des sociétaires portés sur cette liste « ne peut être inférieur à 2.000. »

De ce texte, il résulte qu'en dehors de cette condition commune à toutes les caisses : obligation de payer les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'État en même temps que ceux de la retraite, deux conditions particulières de fond sont mises à l'agré-

1. Article 17, § 2 : « L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances. »

ment d'une société de secours mutuels comme caisse d'assurance : 1° la société doit être constituée et fonctionner conformément aux règles édictées par la loi du 1er avril 1898 ; 2° elle doit justifier que 2.000 au moins de ses sociétaires l'ont choisie comme caisse d'assurance.

Récépissé de sa demande et des pièces annexes sera remis à la société indiquant la date de leur arrivée à la préfecture. Le Préfet transmettra sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du Travail. Enfin il sera statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit en cas de refus, par une décision concertée entre les deux Ministres et qui devra être motivée. Le décret d'agrément ou la décision de rejet de la demande doivent être notifiés à la société.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être introduit devant le Conseil d'État : ce recours sera formé sans ministère d'avocat et il sera dispensé de tout droit (art. 17, § 3, de la loi). Le silence de l'administration, d'autre part, dans ce même délai de trois mois, ouvrirait lui aussi un recours au Conseil d'État : « Si à l'expiration du délai de trois mois, dit l'article 48, § 2, du règlement, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée.

Ici encore, ni la loi, ni le règlement n'ont déterminé quels seront les pouvoirs du Conseil d'État saisi d'un recours contre un refus d'agrément : nous croyons devoir reprendre la solution que nous avons préconisée au chapitre précédent, nous considérons que la simple application des principes généraux doit conduire à décider qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux permettant au Conseil d'État non seulement d'annuler,

s'il y a lieu, la décision qui lui est déférée, mais encore de prononcer d'office l'agrément sollicité.

Dès qu'elle a reçu notification du décret d'agrément par elle sollicité, la société de secours mutuels peut fonctionner comme caisse d'assurance : elle devra, à cet égard, se conformer à certaines dispositions de comptabilité précisées dans le règlement, articles 49 et suivants : la société de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, décrivant les opérations du service des retraites, à l'exclusion des frais d'administration : toutes ces opérations seront inscrites au jour le jour sur un registre spécial et feront l'objet, en fin de quinzaine, d'un dépouillement par nature de recettes et de dépenses. En fin de trimestre, le trésorier en établira un relevé général qui sera envoyé à la recette des finances de l'arrondissement, ou, dans le département de la Seine, au Receveur central des Finances, après avoir été visé par le président de la société. Enfin, dans le premier semestre de chaque année, toute société agréée devra faire parvenir au Ministère du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites : les réserves mathématiques feront l'objet d'un article spécial du passif, elles seront calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire.

D'autre part, pour l'ensemble de leurs opérations effectuées en exécution de la loi des retraites[1], les sociétés agréées vont se trouver soumises au contrôle de l'État : contrôle technique du Ministre du Travail,

1. Mais pour celles-là seulement : pour tout ce qui touche, au contraire, à l'exécution de la loi organique du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels agréées conserveront vis-à-vis de l'Etat l'indépendance dont elles jouissent actuellement. Et c'est, d'ailleurs, pour bien assurer cette indépendance que le règlement les astreint à distinguer nettement dans leur comptabilité les opérations auxquelles elles vont se livrer pour l'application de la loi des retraites ouvrières.

contrôle financier du Ministre des Finances, dans des conditions que nous préciserons ultérieurement.

Et la sanction de ce contrôle, ce pourra être le retrait de l'agrément accordé. Contre l'éventualité de cette grave mesure, d'ailleurs, de sérieuses garanties tant de fond que de forme sont accordées aux sociétés de secours mutuels par la loi et par le règlement.

Le retrait d'agrément, tout d'abord, ne pourra être prononcé que dans trois cas limitativement déterminés par l'article 54 du règlement :

1° Pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites ;

2° Pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse ;

3° Si le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société devient inférieur à 1.800[1].

La société, d'autre part, doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément : un délai lui sera imparti par cette mise en demeure pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1.800. Et ce n'est que si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé

1. Les représentants de la mutualité à la Commission extraparlementaire ont très vivement combattu cette condition imposée à toute société de secours mutuels de justifier qu'elle compte au moins 2.000 adhérents s'étant engagés à la choisir comme caisse d'assurance. Ce chiffre — a-t-on dit — est beaucoup trop élevé, il écartera forcément un très grand nombre de sociétés et l'on va ainsi à l'encontre du désir si nettement manifesté par le législateur d'associer autant que possible la mutualité à l'application de la loi des retraites. Le gouvernement consentit, tout d'abord, à faire droit dans une certaine mesure à ces observations : le projet de décret soumis au Conseil d'Etat, en effet, admettait qu'une société pourrait demander et obtenir un agrément *conditionnel* si elle comptait au moins 500 adhérents la choisissant comme caisse d'assurance ; mais l'agrément ne devait devenir définitif que si, dans les 15 mois, la société pouvait justifier qu'elle comptait au moins 2.000 adhérents. Faute de fournir cette justification, la société per-

sa situation, que le retrait d'agrément pourra être prononcé : il le sera par décret rendu sur avis *conforme* de la section permanente du Conseil Supérieur des Retraites ouvrières et sauf recours, bien entendu, au Conseil d'État, recours qui pourra être formé sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit (art. 17, § 3, de la loi).

La Société, d'autre part, devra présenter des propositions pour sa liquidation et notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance : le décret de retrait d'agrément déterminera, en même temps, les conditions de cette liquidation, surtout en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Toutes ces dispositions, législatives ou réglementaires, édictées pour les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, sont purement et simplement applicables aux caisses des retraites que pourront constituer les syndicats professionnels ouvriers ou mixtes et notamment les syndicats agricoles (art. 56 du règlement).

SECTION III. — **Caisses départementales ou régionales.**

Les caisses départementales ou régionales auxquelles, en vertu du paragraphe 1-3° de l'article 14 de la loi du

drait l'agrément accordé et pourrait être autorisée à fusionner avec une autre société déjà agréée.

Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir maintenir ce système d'agrément conditionnel une caisse d'assurance, en effet, ne peut fonctionner d'une manière satisfaisante et sans risques trop graves pour les assurés que si le chiffre de ses adhérents est assez élevé pour que la loi des grands nombres puisse jouer dans des conditions normales. On a donc maintenu, en principe, l'obligation de justifier, au jour de la demande, de l'adhésion de 2.000 membres ; mais on a admis qu'une diminution, ensuite, de ce chiffre n'entraînera pas *ipso facto* le retrait de l'agrément : comme nous l'avons indiqué au texte, en effet, cette mesure ne pourra intervenir que le jour où le nombre des adhérents sera devenu inférieur à 1.800.

Il importe de noter, au surplus, que ce chiffre de 2.000 membres n'est pas une innovation du règlement de 1911 : il se trouve déjà dans le décret du 25 mars 1901 relatif aux caisses autonomes créées par les sociétés de secours mutuels.

5 avril, les assurés pourront demander l'ouverture de leurs comptes individuels apparaissent dans notre droit public comme un organisme nouveau, dont l'idée, d'ailleurs, a été empruntée à la législation allemande[1] : c'est la loi des retraites, en effet, qui, pour la première fois, en a prescrit l'institution, en termes, il faut le reconnaître, un peu laconiques : l'article 14 se borne à dire : « caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs ». Et l'article 19, § 1, ajoute : « Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales... » : les articles 57 à 82 du règlement répondent à cette délégation.

A la lecture de ces articles, une idée générale se dégage : c'est que, beaucoup plus encore que sur les autres caisses d'assurance prévues par l'article 14 de la loi, l'État se réserve sur les caisses départementales ou régionales des pouvoirs singulièrement étendus : non seulement, en effet, et c'est là une différence essentielle, ces caisses ne devront pas leur institution à l'initiative privée sous réserve d'une autorisation administrative, elles seront directement créées par l'État lui-même, mais, bien plus, la loi et le règlement, tout en leur conférant la personnalité civile, tout en semblant, sans doute, leur laisser la même liberté de gestion et de fonctionnement qu'aux autres caisses, les soumettent en réalité à un régime très particulier, à une tutelle très étroite : d'une part, on a limité et à deux points de vue la capacité qu'elles tireront de leur personnalité ; d'autre

1. *Supra*, Introduction, chapitre I.

part on a reconnu à l'autorité supérieure sur leur organe de direction un droit de contrôle qui, dans certains cas, pourra aller jusqu'au droit de dissolution; en revanche, il est vrai, pour aider les caisses départementales ou régionales à leurs débuts, pour leur permettre notamment de faire face à leurs frais de premier établissement, l'État est autorisé par l'article 38 de la loi, et sans, d'ailleurs, que cela implique aucune garantie de sa part, à leur consentir des avances remboursables.

Il y a là, on le voit, un ensemble de dispositions toutes spéciales qui font des caisses départementales ou régionales une institution très intéressante au point de vue juridique : nous croyons, en effet, qu'elles tirent du régime un peu anormal auquel elles sont soumises un caractère tout particulier : et c'est, sans doute, ce qui nous apparaîtra mieux quand nous aurons analysé dans tous ses détails le chapitre du règlement qui les concerne : nous étudierons successivement, à cet égard, les règles de création et de suppression, d'organisation et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales.

§ 1. — Création et suppression

Les caisses départementales ou régionales seront créées par décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières : le décret d'institution fixera, pour chaque caisse, son siège et les limites de sa circonscription.

A cet égard, la loi et le règlement laissent la plus entière liberté au gouvernement : celui-ci déterminera donc à son gré le nombre des caisses départementales ou régionales : il pourra, s'il le juge convenable, en instituer une dans chaque département, ou, au contraire, grouper plusieurs départements qui formeront la cir-

conscription d'une même caisse régionale. En fait, il est évident que le Gouvernement devra s'inspirer avant tout des besoins à satisfaire : nous considérons, à ce point de vue, que l'utilité de ces caisses apparaîtra surtout dans les départements ou dans les régions où les assurés ne pourront pas s'adresser à l'une des autres caisses d'assurance prévues par l'article 14, soit parce que la mutualité n'y est pas encore assez développée, soit parce que, en l'absence de grands établissements industriels ou commerciaux, il n'y existe aucune caisse patronale ou syndicale. Et nous sommes, par là, amenés à penser que les caisses régionales ou départementales sont appelées à réussir surtout dans les départements ou régions plus particulièrement agricoles et que leur clientèle pourra se recruter en très grande majorité parmi les assurés facultatifs.

Notons, d'autre part, que le gouvernement trouvera, sans doute, pour la création de ces caisses, et notamment pour la détermination de leur circonscription, une précieuse indication dans l'article 81 du règlement qui dispose que « si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint 10.000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9.000, la caisse peut être supprimée par décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues à l'article 55 pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels. »

La suppression d'une caisse d'assurance devant entraîner forcément des opérations assez complexes de transfert des réserves mathématiques et présenter même, nous le verrons, d'assez sérieux inconvénients, il ne devra être institué de caisses départementales ou régio-

nales que là où il apparaîtra que la caisse pourra réunir au moins 9.000 adhérents [1].

Le siège d'une caisse départementale ou régionale ou les limites assignées à sa circonscription par le décret d'institution pourront être déplacés si le besoin s'en fait sentir : dans le cas par exemple où de deux caisses voisines, l'une compterait plus et l'autre moins de 10.000 adhérents à l'expiration de leur troisième année d'existence : pour éviter une suppression, on pourra étendre la circonscription de la seconde en y englobant une partie de la circonscription de la première.

Changement de siège ou modification de circonscription devront faire l'objet d'un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis d'une part, de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières, d'autre part du Comité de direction de la caisse. Et il ne semble pas que cette mesure puisse faire l'objet d'un recours contentieux.

§ 2. — Organisation

Chaque caisse départementale ou régionale sera administrée par un Comité de direction : comité provi-

1. Cette solution, à première vue, semble aller de soi : elle paraît — peut-on dire — de simple bon sens. Peut-être, cependant, serait-il possible de soutenir qu'elle est quelque peu en contradiction avec les termes de l'article 14 de la loi qui, disposant que « les comptes des assurés sont ouverts, *à leur choix*, dans l'une des caisses ci-après... 3° caisses départementales ou régionales » a l'air de reconnaître à tout assuré le droit d'exiger qu'une caisse départementale existe dans le département où il se trouve, ou, au moins, qu'une caisse régionale, englobant ce département dans sa circonscription, soit instituée à laquelle il puisse s'adresser sans déplacements longs et coûteux, notamment au jour où il aura à toucher les arrérages de sa retraite.

Nous reconnaissons volontiers que l'objection est sérieuse : elle serait dirimante même si l'on devait encore appliquer à l'étude des lois la méthode d'interprétation littérale que préconisaient Laurent et son école ; mais cette méthode, aujourd'hui, a vécu et il y aurait, en pratique de si graves inconvénients à imposer au gouvernement l'obligation de créer partout des caisses départementales qui, faute de pouvoir réunir les 9.000 adhérents exigés par le règlement, seraient condamnées à disparaître dans un avenir très proche, que nous maintenons sans hésitation la solution indiquée au texte.

soire pendant les premiers temps et au plus pendant un an, comité définitif, ensuite.

Le Comité provisoire sera composé de quatre représentants du Gouvernement, nommés par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et parmi lesquels le décret de nomination désignera un président et un secrétaire. Il devra préparer le règlement intérieur de la Caisse, provoquer les adhésions des assurés obligatoires ou facultatifs, prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au Comité de direction définitif, gérer, enfin, et administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce Comité.

Le Comité de direction définitif sera composé de douze membres, savoir :

1° Les quatre représentants du gouvernement qui ont formé le Comité de direction provisoire[1] ;

2° Quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

3° Quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse, qui résident dans sa circonscription.

Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du gouvernement qui pourra toujours, le cas échéant, pourvoir à leur remplacement par décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances ; au contraire, les membres élus seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans, la première série sortante étant désignée par le sort. Les membres sortants seront d'ailleurs rééligibles. Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites ; toutefois il peut être attribué aux représentants des assurés, par le Comité de direction et sous réserve de l'approbation du Ministre

1. Les représentants du Gouvernement seront, autant que possible, deux fonctionnaires relevant du Ministre du Travail et deux fonctionnaires relevant du Ministre des Finances.

du Travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse (art. 72 du règlement).

Les articles 61 à 70 du règlement organisent les élections au Comité de direction, leurs dispositions, dans leur ensemble, rappellent celles de la loi municipale.

La liste électorale sera divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Seront inscrits à la première section :

1° Les assurés majeurs dont le compte individuel a été ouvert à la Caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de révision de la liste, et ceux déjà titulaires d'un compte individuel qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période ;

2° Les titulaires des retraites servies par la caisse.

Seront inscrits à la deuxième section, *sur leur demande*, les employeurs majeurs qui ont compté, pendant les douze mois précédents, parmi leurs salariés des électeurs inscrits à la première section.

La liste électorale sera dressée pour la première fois par le Comité de direction provisoire ; elle sera ensuite mise à jour par le Comité de direction définitif avant le 31 décembre de chaque année. Les électeurs seront inscrits sur la liste électorale d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse. A partir du 1er janvier de chaque année, la liste électorale annuelle sera tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse ; d'autre part, le Comité de direction enverra à la mairie de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence, l'extrait de la liste électorale concernant cette commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés.

Des réclamations pourront être formées par tout intéressé, relatives à la confection de la liste électorale,

dans la quinzaine qui suivra la publication de cette liste (art. 199 du règlement). Ces réclamations seront présentées et jugées dans les mêmes formes que celles que nous avons vu pouvoir être dirigées contre les listes des assurés obligatoires et facultatifs[1] : le juge de paix compétent sera celui du canton où la caisse a son siège. Les notifications seront reçues par le Président du Comité de direction qui pourra former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le Préfet par les articles 196, 197 et 198.

Sont éligibles au Comité de direction d'une caisse régionale ou départementale :

1° Les assurés électeurs, *de l'un ou l'autre sexe*, de nationalité française, âgés de 30 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques ;

2° Les employeurs électeurs *de l'un ou l'autre sexe* remplissant les mêmes conditions.

Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche : la date exacte en sera fixée au moins un mois à l'avance par le Comité de direction après entente avec les Préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse. Le Comité de direction notifiera aux Préfets la date qu'il a fixée et leur adressera, en même temps, la liste des communes de leurs départements dans lesquels résident des électeurs ; le Préfet de chaque département fera publier dans chacune de ces communes la date des opérations électorales et arrêtera, en même temps, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote aura lieu à la mairie de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie, chaque électeur devant inscrire sur son bulletin

1. *Supra*, première partie, chapitre I, section II, § 4.

de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau électoral sera composé du Maire, du plus âgé et du plus jeune des électeurs, où, à défaut, du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin : il sera présidé par le Maire. Procès-verbal des opérations électorales sera dressé dans chaque commune et envoyé sous pli recommandé revêtu de la signature des membres du bureau au président du bureau électoral de la commune où la caisse a son siège.

Ce dernier bureau centralisera donc les résultats du vote : il devra se réunir, à cet effet, le second jour qui suivra celui où ont eu lieu les opérations électorales. Il dressera une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues, le nombre des noms à porter sur cette liste devant être double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste, à la suite du premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au dixième du nombre des électeurs inscrits de sa catégorie.

Si la liste n'a pas été complétée à la suite du premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour, quinze jours plus tard, sur avis donné par le Comité de direction aux Préfets : au second tour, le minimum du dixième ne sera plus exigé : en cas d'égalité de suffrages, d'autre part, s'il n'y a qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y sera seul porté.

Seront proclamés membres du Comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie. Ceux figurant dans la seconde moitié seront appelés par le Comité de direction, dans l'ordre de la liste, à remplacer les membres du Comité de la même catégorie au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant.

Enfin, si, par suite de démissions, de perte des conditions requises pour l'éligibilité [1], ou pour toute autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories se trouve réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste des élus, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections complémentaires pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres : les membres désignés à ces élections complémentaires, d'ailleurs, seront soumis à une réélection au jour où l'auraient été ceux qu'ils ont remplacés.

Des recours pourront être formés contre les élections des membres du Comité de direction et ce contentieux sera judiciaire : l'article 200 du règlement, en effet, dispose que ces recours peuvent être portés dans la quinzaine de la proclamation du scrutin devant le juge de paix du canton où la caisse a son siège. Mêmes règles de procédure — notamment au point de vue de l'appel et du pouvoir en cassation — que pour les réclamations dirigées contre les listes électorales.

A la tête du Comité de direction d'une caisse départementale ou régionale, l'article 7 du règlement place un bureau composé d'un président, choisi parmi les représentants du Gouvernement et nommé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le Comité de direction : l'un des vice-présidents devra être choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

§ 3. — Fonctionnement

Pour les sociétés de secours mutuels, pour les syndicats professionnels, pour les caisses patronales ou syndicales, la tenue et la gestion des comptes indivi-

1. La perte des conditions d'éligibilité sera constatée par une décision du Ministre du Travail, sauf, sans doute, recours au Conseil d'Etat.

duels des assurés n'apparaissent, en définitive, que comme une opération nouvelle venant s'ajouter à celles auxquelles elles peuvent se consacrer en vertu des lois organiques qui les régissent ; les caisses départementales ou régionales, au contraire, devront borner leur activité au service des retraites ouvrières.

C'est là une règle fondamentale par quoi ces caisses se séparent profondément des autres caisses d'assurance prévues par l'article 14 et qui constitue, à leur égard, une application particulièrement rigoureuse du principe de spécialité. Et, bien plus même, à cette première restriction qui ne limite encore l'activité des caisses départementales ou régionales qu'au point de vue de l'objet qu'elles pourraient se proposer, une seconde s'ajoute dont l'effet sera — pourrait-on dire — de borner dans l'espace le champ de leurs opérations. L'article 57, § 1, en effet, du règlement, dispose que « les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910. » Et le § 3 du même article ajoute : « Seuls peuvent adhérer à la caisse les assurés résidant dans sa circonscription au moment de leur adhésion [1]. »

Ainsi donc spécialité et territorialité, voilà les deux traits essentiels qui vont dominer tout le fonctionnement des caisses départementales ou régionales.

Ce fonctionnement sera assuré par le Comité de direction dans les conditions déterminées d'une part par la loi et par le règlement d'administration publique, d'autre part, et pour tout ce qui concerne les détails d'administration, la création et la gestion de succursales, le recrutement, l'avancement et la rémunération du personnel, les attributions du directeur par le règlement intérieur que le Comité provisoire aura arrêté

1. Cette règle, toutefois, supportera un léger tempérament : « Tout adhérent d'une caisse départementale ou régionale peut la conserver comme caisse d'assurance malgré tous changements ultérieurs de résidence. »

avec l'approbation du Ministre du Travail, enfin par le décret même d'institution de la caisse en ce qui touche la comptabilité.

Le Comité de direction devra se réunir tous les deux mois, au moins, sur la convocation de son président : tout membre élu, qui, sans motif reconnu légitime n'assistera pas à trois séances consécutives, sera déclaré démissionnaire par le Ministre du Travail.

Les délibérations du Comité ne seront valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assistent à la séance[1] ; néanmoins, après une seconde convocation, elles seront valables quelque se soit le nombre des membres présents. En tous cas, elles devront être prises à la majorité de ceux-ci : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le Comité de direction statuera sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, décidera notamment du placement des fonds dans les conditions autorisées par l'article 15 de la loi ; il pourra, s'il y a lieu et par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures ; il nommera et révoquera le personnel : celui-ci se composera, notamment, d'un directeur et d'un caissier : avant son installation, le caissier devra verser un cautionnement dans des conditions qui seront fixées pour chaque caisse par le décret d'institution.

Les caisses départementales ou régionales, enfin, seront représentées en justice par leur directeur.

Sur ces caisses, d'autre part, comme sur toutes celles que prévoit l'article 14, l'État exercera son contrôle tant au point de vue financier qu'au point de vue technique : à cet effet, dans le premier semestre de chaque année,

1. Et nous croyons, d'autre part, bien que le règlement ne le dise pas, qu'en toute hypothèse, les trois éléments constitutifs du Comité doivent s'y trouver représentés, dans la proportion fixée par l'article 14 de la loi.

le Comité de direction adressera, d'une part aux Ministres du Travail et des Finances le compte administratif de l'année écoulée, d'autre part au Ministre du Travail un inventaire établissant la situation active et passive de la caisse au 31 décembre précédent, en ce qui concerne les opérations de service des retraites : inventaire dans lequel les réserves mathématiques feront l'objet d'un article spécial du passif.

Nous verrons ultérieurement dans quelles conditions s'exercera le contrôle financier : indiquons seulement ici quelle en pourra être la sanction.

L'article 79 du règlement édicte cette sanction : « S'il a été commis des infractions aux règles de la comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, la dissolution du Comité de direction pourra être prononcée par décret rendu sur la proposition des Ministre du Travail et des Finances, sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières. Toutefois, et avant que cette mesure puisse intervenir, le Comité de direction devra être mis en demeure par le Ministre du Travail de régulariser dans un certain délai la situation de la caisse.

En cas de dissolution du Comité de direction, il devra être procédé à son remplacement dans les deux mois. Jusqu'à l'installation du nouveau Comité, la caisse sera gérée et administrée par un délégué provisoire, nommé par décret, sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

Rappelons enfin que l'article 81 du règlement réserve au Gouvernement le droit de supprimer toute caisse départementale ou régionale qui dans les trois mois de son institution n'aura pas atteint un chiffre de 10.000 adhérents ou qui, si elle l'a atteint, le verra ensuite devenir inférieur à 9.000.

Telles sont, dans leur ensemble[1], les dispositions législatives ou réglementaires qui concernent les caisses départementales ou régionales, nous avons pu nous borner à les condenser sans commentaire car nous ne croyons pas que leur application puisse présenter de sérieuses difficultés. Et, en réalité, la seule question qu'elles soulèvent est une question d'interprétation, dont l'intérêt — à coup sûr — est plus théorique que pratique, mais sur laquelle, cependant, nous croyons devoir dire au moins un mot : comment classer les caisses départementales ou régionales parmi les institutions déjà existantes, dans quelle catégorie rentrent-elles, quel est — en un mot — leur caractère juridique?

Les caisses départementales ou régionales sont des personnes morales de droit public, c'est incontestable, mais l'on sait que, parmi celles-ci, et abstraction faite des personnes morales territoriales, une doctrine classique distingue les établissement publics d'une part et les établissements d'utilité publique, d'autre part : nos caisses sont-elles donc des établissements publics ou, au contraire, des établissements d'utilité publique?

La question, nous devons l'avouer, nous semble de prime abord assez embarrassante car il nous apparaît, qu'à vrai dire, les caisses départementales ou régionales ne se peuvent ranger ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux grandes catégories juridiques : elles empruntent, en effet, à l'une et à l'autre certains de ses traits distinctifs et se présentent ainsi, en définitive, avec une physionomie toute spéciale. Nous les voyons, comme les établissement publics, placées très étroitement sous la tutelle de l'État : celui-ci se réserve même le droit de se faire représenter dans leur organe de direction et il est investi du droit de dissolution à l'égard de cet organe.

1. Nous avons laissé de côté, toutefois, les avances remboursables que l'Etat pourra consentir aux caisses départementales ou régionales : l'exposé de ce point particulier trouvera mieux sa place, en effet, au chapitre II de notre cinquième partie.

Mais là se borne la ressemblance : le trait propre de l'établissement public notamment, de n'être, en somme, qu'un service personnalisé, fait défaut aux caisses départementales ou régionales : on l'a dit très nettement, au cours de l'élaboration du règlement, elles ne constituent pas un rouage nouveau de notre administration et si l'État en contrôle le fonctionnement, il ne le garantit pas : elles conservent donc à ce point de vue et en principe au moins, une certaine autonomie et, par là, elles se rapprochent de l'établissement d'utilité publique ; à celui-ci, d'autre part, elles empruntent ce caractère essentiel qu'elles ont pour objet de satisfaire des besoins qui, bien que collectifs sans doute, ne concernent pas cependant la généralité des citoyens et restent ainsi encore des besoins dans une certaine mesure privés ; mais, à la différence de l'établissement d'utilité publique, elles ne devront pas leur institution à l'initiative privée et il n'est pas, jusqu'à ce jour, d'établissement d'utilité publique qui soit aussi strictement soumis au contrôle — et même au pouvoir — de l'État.

Mais alors la question est insoluble ! nous croyons qu'elle l'est, en effet, dans les termes où nous l'avons posée : nous croyons qu'il faut, si l'on veut pourtant y répondre, se décider à sortir des doctrines consacrées et, affirmant que les cadres classiques sont trop étroits pour renfermer toujours les institutions que font naître, chaque jour, l'évolution du droit et le développement des besoins sociaux, nous dirons que les caisses départementales ou régionales apparaissent dans notre droit public comme une institution originale, comme un type nouveau définitivement constitué, dont quelques exemples cependant pourraient peut-être se voir en élaboration dans notre histoire législative : nous dirons que comme déjà les associations syndicales autorisées, comme les caisses d'épargne autonomes, comme les associations cultuelles, les caisses départementales ou régionales sont des organismes qui, créés par l'État,

mais gérés par les intéressés avec la participation et sous le contrôle de la puissance publique, reçoivent pour mission de pourvoir à des besoins qui trop généraux pour que l'initiative individuelle puisse y faire face ne le sont pas assez, cependant, pour justifier la constitution de services publics nouveaux. Et nous proposerons, créant un néologisme dans notre terminologie administrative, de les appeler « des établissements d'*intérêt* public[1] ».

SECTION IV. — Caisses patronales et syndicales de retraites. Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

Les caisses patronales, les caisses syndicales et les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite, prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 5 avril, ne sont, en réalité, que trois variétés d'un même type, de la caisse patronale : elles seront, en effet, constituées, les unes et les autres, par les employeurs dans l'intérêt des assurés : soit par un seul employeur (caisse patronale), soit par plusieurs employeurs exerçant la même profession, ou, au moins, des professions appartenant à l'un des groupements que déterminera à cet effet un arrêté du Ministre du Travail, et qui se réuniront pour assumer ensemble la responsabilité du service des retraites, dans les conditions du droit commun (caisse syndicale), ou dans les conditions d'obligations plus étroites qui naissent du régime de la solidarité (caisses du syndicat de garantie solidaire).

Aussi les règles qui, tant dans la loi que dans le règlement, concernent ces trois catégories de caisses sont-

1. Nous considérons, en effet, qu'il y aurait, aujourd'hui, toute une théorie juridique à construire de l'établissement d'intérêt public : nous n'avons pu, ici, que la suggérer, peut-être reprendrons-nous un jour cette question.

elles les mêmes dans leur ensemble, sauf quelques différences de détail. Et ces règles sont très particulières, assurent à ces caisses un régime tout spécial, nettement distinct du mécanisme général et dont le trait essentiel est que, sous l'empire d'une législation dont le principe primordial est l'obligation, les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicats de garantie solidaire vont conserver, à certains points de vue au moins et, notamment, au point de vue, qui est sans doute le plus important en la matière, de la constitution même des retraites, une très grande liberté.

L'article 19, §§ 3 et 4, en effet, de la loi, dispose que : « Les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'article 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues, dans les mêmes périodes, en vertu de la présente loi. — Ils seront, en tout cas, dispensés des appositions de timbres prévus par l'article 3. »

C'est, on le voit, pour les caisses patronales ou syndicales — et il y a là une différence profonde par quoi ces caisses vont se séparer de toutes les autres caisses d'assurance — la liberté de constituer comme elles l'entendront les pensions de leurs adhérents sous cette seule réserve que ces pensions devront être au moins égales à celles qui seraient obtenues par l'application pure et simple du système de la loi. Leur champ d'action, d'autre part et au moins dans un cas particulier, pourra ne pas être limité à la constitution et au service des retraites : aux termes de l'article 19, § 4 : « Si les caisses patronales ou syndicales reçoivent des employeurs des cotisations supérieures aux cotisations fixées à l'article 2, elles seront tenues seulement de capitaliser au compte de chaque salarié la partie de la cotisation correspondant à la contribution obligatoire et pourront, avec le sur-

plus, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille, dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés. »

Nous verrons, enfin, que le législateur a ouvert à ces caisses une plus grande liberté de choix pour le placement de leurs fonds.

Cela posé, comment ces caisses vont-elles être créées, comment seront-elles organisées et comment fonctionneront-elles ?

§ 1. — Création

La loi et le règlement subordonnent la création et le fonctionnement des caisses patronales ou syndicales et des caisses de syndicats de garantie solidaire à l'autorisation préalable du Gouvernement : tout patron ou tout groupement de patrons désireux d'instituer l'une ou l'autre de ces caisses au profit de ses salariés, devra donc, tout d'abord, adresser, pour la caisse projetée, une demande d'autorisation au Ministre du Travail. A cette demande, une note sera jointe faisant connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales et notamment leur taux;

2° Le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le paiement en espèces et l'apposition de timbres-retraite ;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites[1], soit aux familles des

1. La formule semblera peut-être un peu vague au premier abord. La Commission extraparlementaire avait voulu préciser et l'article 60 du projet de décret soumis au Conseil d'Etat indiquait que ces avantages supplémentaires pourraient se présenter « sous forme de suppléments de retraites, d'allocations annuelles ou exceptionnelles, d'allocations d'ancienneté, d'allo-

bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'article 2 de ladite loi ;

4° Le mode de désignation des membres du Conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce Conseil ;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation ;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'article 12 de la loi, au paiement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° ci-dessus ;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le paiement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

En outre, s'il s'agit d'une caisse de syndicat de garan-

cations de logement pour familles nombreuses, de participation à la construction d'habitations à bon marché ou à la constitution de biens de famille, de location de jardins ouvriers, d'exploitation de bains-douches ou sous toutes autres formes analogues ».

Il est apparu, au cours de la discussion devant la Haute Assemblée qu'il ne pourrait y avoir que des inconvénients à maintenir cette énumération qui, d'une part, risquait, à l'expérience, de se révéler incomplète et dont, d'autre part, certains termes (location de jardins ouvriers, exploitation de bains-douches, notamment) ne semblaient pas pouvoir rentrer normalement dans le champ d'activité d'une caisse de retraites. Et c'est ainsi que l'on a été amené à reconnaître qu'il serait préférable de laisser pleine liberté, à cet égard, à ceux qui prendront l'initiative de la constitution des caisses patronales ou syndicales, sous réserve, d'ailleurs, de l'approbation du gouvernement et de se borner à leur donner cette indication générale que ces avantages supplémentaires devront avoir, en principe, pour objet d'améliorer la situation matérielle des retraités : les modalités à adopter, en effet, pourront différer selon les conditions mêmes dans lesquelles se trouvera la clientèle particulière de chaque caisse.

tie solidaire, les demandeurs devront indiquer dans quelles conditions cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat. (Règlement, art. 84.)

Il sera statué sur la demande d'autorisation par un décret rendu sur la proposition des Ministre du Travail et des Finances et, s'il s'agit d'une caisse de syndicat de garantie solidaire, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

Sur ce décret, nous avons deux remarques importantes à présenter.

Tout d'abord, la notification à une caisse patronale, à une caisse syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire du décret d'autorisation qui la concerne n'habilite pas *ipso facto* cette caisse à entreprendre immédiatement ses opérations : une condition, en effet, doit être, au préalable remplie par la caisse, que pose l'article 86 du règlement : « Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire — dit le texte — ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du Ministre du Travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2.000. — Cette justification résultera de la remise au Ministre du Travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures : cette liste devra être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse. »

Mais alors, *quid* si, à l'expiration de ce délai, la caisse qui a été autorisée se trouve hors d'état de fournir cette justification ? Nous croyons que le décret d'autorisation deviendra purement et simplement caduc. Faudra-t-il, à cet égard, une nouvelle décision ? Nous ne pensons pas que cela soit indispensable.

D'autre part, il s'agit ici d'une *autorisation* et non plus, comme pour les caisses que pourront fonder les sociétés de secours mutuels, d'un *agrément*. Et à cette

différence de termes correspond pour le Gouvernement une différence de pouvoirs : tandis que, comme nous l'avons vu, le Gouvernement est tenu d'accorder l'agrément aux sociétés de secours mutuels qui, constituées et fonctionnant conformément aux prescriptions de la loi de 1898, justifient de 2.000 adhérents, il dispose à l'égard des caisses patronales ou syndicales et des caisses de syndicat de garantie solidaire, d'un pouvoir souverain d'appréciation pour accorder ou pour refuser l'autorisation qui lui est demandée. D'où il suit qu'aucun recours au fond ne serait recevable contre un refus d'autorisation.

§ 2. — Organisation

L'organisation administrative des caisses patronales ou syndicales sera très simple : l'article 87 du règlement place à leur tête un Conseil d'administration.

Pour les caisses patronales, ce Conseil sera composé de six membres, savoir :

1° Trois représentants de l'entreprise;

2° Trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse : en fait, sans doute, par le suffrage des assurés adhérents à la caisse.

Pour les caisses syndicales, le Conseil d'administration devra comprendre un nombre pair de membres, qui ne pourra être inférieur à six : il se composera, d'ailleurs, pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Par ces dispositions, on le voit, les assurés se trouvent placés dans les Conseils d'administration exactement sur le même pied que les employeurs et cela se justifie aisé-

ment : il sont tout aussi intéressés que ceux-ci, en effet, au bon fonctionnement de la caisse et ils tirent évidemment un droit de contrôle sur ses opérations des versements auxquels ils seront assujettis.

Au principe d'égalité absolue, toutefois, une dérogation pourra être apportée dans un cas particulier : le paragraphe 3, en effet, de l'article 87 du règlement dispose que « pour les caisses patronales comme pour les caisses syndicales, le nombre des représentants des employeurs au Conseil d'administration pourra être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se seront engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés ».

Chaque Conseil n'administration, enfin, élira dans son sein un bureau qui sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

§ 3. — Fonctionnement

L'objet essentiel — sinon exclusif — des caisses patronales ou syndicales et des caisses de syndicats de garantie solidaire sera la constitution et le service des retraites de leurs adhérents. A cet égard, nous trouvons dans la loi et dans le règlement une disposition qui rappelle une de celles que nous avons déjà commentées en étudiant les caisses départementales ou régionales et dont l'effet va être de restreindre dans une certaine mesure le champ d'action des caisses patronales ou syndicales.

Aux termes de l'article 19, § 7, en effet, de la loi : « les salariés ne pourront valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée, à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale ».

C'est donc pour le compte exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées — s'il s'agit de caisses patronales — ou pour le compte exclusif des salariés des entreprises qui y sont affiliées, s'il s'agit de caisses syndicales ou de caisses de syndicats de garantie solidaire, que ces différentes caisses pourront fonctionner. Et la raison d'être de cette restriction se conçoit aisément; on espère que les employeurs qui constitueront une caisse patronale ou une caisse syndicale consentiront à des sacrifices supérieurs à ceux que leur impose la loi de 1910, il n'est que juste qu'ils puissent réserver strictement à leur personnel le bénéfice de ces sacrifices.

Le fonctionnement des caisses patronales ou syndicales et des caisses de syndicats de garantie solidaire sera assuré par le Conseil d'administration : « Le Conseil d'administration, dit l'article 83 du règlement, gère et administre directement la caisse *à l'exclusion de toute entreprise de gestion.* »

Il aura à se conformer, à cet égard, aux dispositions de la loi et du règlement, notamment en ce qui concerne l'adhésion des salariés à la caisse et le recouvrement des cotisations[1], aux dispositions des statuts de la caisse pour les détails d'administration — statuts dont un exemplaire devra être remis à chaque adhérent — et du règlement qu'il aura arrêté sous réserve de l'approbation des ministres du Travail et des Finances, pour tout ce qui touche à la comptabilité.

Les délibérations du Conseil d'administration, d'autre part, ne seront valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assistent à la séance. Toutefois, après une seconde convocation, cette condition de quorum ne sera plus exigée ; dans tous les cas, elles seront prises à la majorité des membres présents parmi lesquels, selon nous, devront, en toute hypothèse, se

1. Voyez *infra*.

trouver au moins un représentant des employeurs et un représentant des assurés. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Comme sur les autres caisses d'assurances, l'État exercera son contrôle sur les caisses patronales ou syndicales et sur les caisses de syndicats de garantie solidaire, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier et, ici encore, la sanction de ce contrôle pourra être le retrait d'autorisation : « L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire, dit l'article 93 du règlement, pourra être retirée soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à 1.800. »

La caisse, d'ailleurs, devra être tout d'abord mise en demeure de régulariser sa situation dans un certain délai, et ce n'est qu'à l'expiration de ce délai si la régularisation n'est pas intervenue, que le retrait d'autorisation pourra être prononcé par décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières [1].

Notons, enfin, cette disposition un peu rigoureuse à première vue, mais nécessaire cependant, qu'édicte l'article 94 du règlement à l'égard des caisses de syndicats de garantie solidaire : « En cas de renonciation d'une caisse de garantie solidaire à la constitution des

1. Il s'agit ici d'un avis simple. Les caisses patronales ou syndicales auront donc moins de garanties contre le retrait d'autorisation que les sociétés de secours mutuels qui ne pourront se voir retirer l'agrément accordé que sur avis *conforme* du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

retraites ouvrières, ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui s'y trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années.

« D'autre part, dans aucun cas, leur garantie ne pourra cesser avant l'apurement complet des opérations, constaté par une décision du Ministre du Travail prise après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières. »

§ 4. — Dispositions transitoires concernant certaines caisses ou institutions patronales des retraites.

Il existait, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, un certain nombre de caisses ou d'institutions patronales de retraites constituées, les unes sous le régime de la loi du 27 décembre 1895, d'autres sous forme de sociétés anonymes, certaines, enfin, comme organismes d'encaissement seulement, en ce sens qu'elles se bornaient à recouvrer des cotisations pour les verser à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse qui se chargeait, ensuite, de la constitution et du service des retraites.

La Commission extraparlementaire et. après elle, le Conseil d'État, ont considéré qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénients d'imposer brusquement la suppression et la liquidation de ces caisses ou de ces institutions, organisées spontanément et sans que rien ne les y obligeât par des hommes soucieux de propager déjà les idées de prévoyance dans le monde du travail. Aussi a-t-il été décidé que, même sous le régime nouveau, ces caisses et ces institutions pourront continuer leurs opérations, sous la réserve, toutefois, qu'elles en obtiendront, au préalable, l'autorisation. Et cette autorisation sera subordonnée à certaines conditions dont

l'objet est de donner la certitude aux salariés qui resteront les adhérents de ces caisses ou de ces institutions qu'une retraite leur sera servie au moins égale à celle que leur assurerait l'application pure et simple de la loi du 5 avril. C'est l'objet des articles 95 à 99 du règlement. Ces dispositions ne semblent pas devoir soulever de difficultés sérieuses d'application : il nous suffira donc ici de les résumer.

Art. 95. — Les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner, pourvu qu'elles justifient auprès du Ministre du Travail :

1° Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements qu'elles ont déjà contractés.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par le Ministre du Travail et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans. Elles devront, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du Ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Ces dispositions, exception faite toutefois de la dernière, seront également applicables aux institutions collectives de retraite qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes [1] (art. 96). En revanche, ces institutions devront justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation

1. Comme, par exemple, la caisse de retraites du Comité des Forges de France.

et ce décret déterminera, s'il y a lieu, la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements opéraient leurs versements à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à cette caisse, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, pourvu :

1° Que le montant des versements ainsi effectués pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Que le montant de la constitution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2 ;

3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à 55 ans ;

4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées au moins une fois par trimestre à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les caisses et institutions qui obtiendront ainsi l'autorisation de continuer leurs opérations seront d'ailleurs soumises, d'une manière générale, aux dispositions concernant les caisses patronales nouvelles, soumises, en particulier, dans les mêmes conditions, au contrôle financier de l'État et elles pourront se voir retirer l'autorisation accordée (articles 97 et 98, derniers paragraphes du règlement).

Sur tous ces points, en somme, pas de difficultés, mais voici maintenant une question très délicate et dont l'importance pratique, comme nous allons le voir, est grande : les caisses existantes sont tenues envers leurs adhérents des engagements qu'elles ont contractés

depuis le jour de leur institution ; comment ces engagements vont-ils s'exécuter sous le régime nouveau ?

Pour les caisses qui n'obtiendront pas l'autorisation de poursuivre leurs opérations, pas de doute : la loi elle-même a statué dans ses articles 29 et suivants dont le titre XII du règlement précise les conditions d'application : ces caisses ne pourront subsister que provisoirement et seulement pour l'exécution de leurs engagements, et elles seront tenues de prendre des mesures particulières pour assurer cette exécution. Mais faut-il appliquer aussi ces dispositions des articles 29 et suivants de la loi, de l'article 31 notamment, aux caisses existantes à qui sera accordée l'autorisation de subsister sous l'empire de la loi nouvelle : en un mot, l'autorisation qu'elles vont obtenir ne concernera-t-elle que l'avenir et devront-elles tout d'abord liquider leur passé en quelque sorte, faire le bilan des engagements dont elles sont tenues à l'heure actuelle et prendre des mesures pour donner à leurs adhérents la certitude que ces engagements continueront à être respectés ?

A lire les textes de la loi, on en pourrait douter : l'article 29 et l'article 31, en effet, qui figurent sous le titre « dispositions transitoires » semblent bien, dans leurs termes mêmes, ne viser que les caisses qui, faute de remplir les conditions posées par les articles 95 et suivants du règlement que nous venons de rappeler, n'obtiendront pas l'autorisation de continuer leurs opérations dans l'avenir. On pourrait soutenir, d'autre part, — et cet argument serait peut-être encore plus sérieux — qu'il est impossible de discerner quel intérêt s'attache à imposer aux caisses existantes que l'on est disposé à maintenir l'obligation d'une liquidation préalable de leur passé : l'article 95 du règlement, en effet, qui subordonne l'autorisation d'une caisse existante à la justification que les réserves mathématiques de cette caisse sont suffisantes pour lui permettre de faire face aux engagements qu'elle a déjà contractés et qui, si

cette justification n'est pas fournie, reconnaît au Ministre du Travail le droit de mettre la caisse en demeure de compléter ses réserves ne suffit-il pas à garantir l'exécution des engagements du passé?

Telle n'est pas, cependant, la solution qui a prévalu : on l'a dit très nettement au cours de la discussion devant le Conseil d'État, toutes les caisses ou institutions patronales de retraites, qui existent à l'heure actuelle, devront, qu'elles soient ou non autorisées à poursuivre leurs opérations, liquider tout d'abord leur passé et cette liquidation, pour les caisses organisées avec le concours pécuniaire des ouvriers ou employés, devra s'opérer dans les conditions déterminées par les articles 173 et suivants du règlement.

Nous nous bornons ici à cette indication : les dispositions des articles 173 et suivants du règlement, en effet, ne sont pas, à proprement parler, des dispositions d'application de la loi du 5 avril. Leur examen trouvera donc mieux sa place à la cinquième partie de notre étude.

CHAPITRE III

LE SERVICE DES RETRAITES

Nous savons quels seront les bénéficiaires de la loi du 5 avril et par quels éléments (versements, contributions patronales, participation de l'État) la retraite sera constituée pour chacun d'eux ; nous connaissons d'autre part le rôle que les organismes d'encaissement et les caisses d'assurance auront à jouer dans l'application de la loi : il nous reste, maintenant, à étudier le fonctionnement même du service des retraites, c'est-à-dire à exposer comment seront constatés les versements des cotisations ouvrières et patronales et comment s'en opérera l'encaissement, dans quelles conditions ces versements viendront alimenter les comptes individuels ouverts aux assurés dans la caisse d'assurance qu'ils auront désignée à cet effet et comment seront gérés ces comptes, comment enfin s'effectueront la liquidation et le paiement de la retraite afférente à chaque compte.

SECTION I. — Constatation des versements. Les cartes annuelles et le bordereau récapitulatif.

Quel que soit le mode de versement adopté par les intéressés : précompte ou intervention d'un organisme d'encaissement, les versements opérés au cours d'une même année par ou pour un assuré seront constatés sur une carte spéciale qui lui sera délivrée à cet effet. L'article 3, § 2, de la loi, en effet, dispose que « chaque

assuré reçoit *gratuitement* des cartes annuelles destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même. »

Les cartes annuelles seront établies, pour chaque département, par le Préfet d'après les listes des assurés : elles seront de couleur différente (jaune ou rose) selon que l'assuré à qui elles sont destinées est un assuré obligatoire ou un assuré facultatif.

La carte annuelle de chaque assuré indiquera les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de son titulaire, elle portera un numéro matricule [1] et fera connaître, en outre, la date de sa délivrance, l'adresse de l'assuré à cette date et la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert [2].

Les cartes ainsi établies sont envoyées par le Préfet aux Maires qui se chargeront de les faire remettre aux intéressés habitant dans leur commune [3] : la délivrance de la première carte annuelle sera constatée par un émargement sur un bordereau conservé à la mairie ; la délivrance des cartes ultérieures sera constatée par la remise en échange de la carte périmée : à défaut d'émargement du bordereau ou de remise de la carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes devra laisser au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie où il devra venir la retirer.

En principe, un assuré ne peut avoir qu'une seule carte pour une même annnée : carte d'obligatoire ou carte de facultatif.

1. Celui de la carte d'identité.

2. Rappelons que chaque assuré doit faire connaître la caisse où il désire que son compte soit ouvert sur le bulletin de renseignements qu'il est tenu de remplir au moment de son inscription sur la liste des assurés.

3. Tout envoi de cartes sera accompagné d'une lettre mentionnant le nombre de cartes transmises : minute de ces lettres sera conservée à la préfecture pour servir à l'ordonnancement des allocations accordées aux mairies (Circulaire du 29 mars 1911).

Cette règle, nécessaire, pouvait faire naître de sérieuses difficultés et, notamment, dans deux hypothèses qui, sans doute, se présenteront assez fréquemment :

1° Dans le cas où un assuré obligatoire voudra effectuer des versements supplémentaires soit en dehors des périodes où il travaille comme salarié, soit, même, pendant ces périodes en sus des versements que lui impose l'article 2 de la loi;

2° Dans le cas où un assuré facultatif, travaillant momentanément comme salarié, sera assujetti à des versements obligatoires auxquels devront correspondre des contributions patronales équivalentes.

Les versements facultatifs du premier pourront-ils être constatés sur sa carte d'assuré obligatoire, les versements obligatoires du second pourront-ils être portés, ainsi que les contributions patronales y afférentes sur sa carte d'assuré facultatif? Le règlement l'admet et cette solution s'imposait : l'article 13, en effet, est ainsi conçu : « Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires.

« Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte. »

Au principe d'unité de carte annuelle, au surplus, pour absolu qu'il soit en règle générale, des dérogations pourront être apportées dans certains cas particuliers : c'est ainsi que l'article 19 du règlement décide qu'une carte complémentaire sera délivrée en cours d'année, *mais en échange de sa carte annuelle*, à tout

assuré qui justifiera soit qu'il doit être reporté de la liste des assurés obligatoires à celle des assurés facultatifs ou inversement, soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner, soit enfin, dans le cas où son compte était ouvert à une caisse patronale, à une caisse syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérant à cette caisse.

Notons, d'ailleurs, qu'ici la dérogation est plus apparente que réelle, il n'y aura pas cumul de cartes entre les mains d'un même assuré, mais substitution d'une carte à une autre et la carte complémentaire ne sera valable que pendant le délai pour lequel l'aurait encore été la carte primitive.

D'autre part, l'article 23 du règlement prévoit qu'un duplicata de la carte annuelle sera délivré à tout assuré qui en fera la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte en cours a été détruite ou perdue : s'il peut, en outre, prouver la valeur des timbres qui étaient apposés sur la carte détruite, cette valeur sera portée au compte de l'assuré par décision du Ministre du Travail prise d'accord avec le Ministre des Finances.

Cette preuve, sans doute, ne sera pas toujours facile à fournir, surtout pour les assurés facultatifs : pour les obligatoires, peut-être pourra-t-on se contenter d'une attestation de l'employeur affirmant qu'il a chaque mois collé sur la carte le timbre mixte représentant le versement et sa contribution.

Les cartes destinées à recevoir les timbres-retraite sont des cartes annuelles, leur durée de validité se limite donc à un an et chaque année, par conséquent, chaque assuré devra recevoir une carte nouvelle en échange de la carte périmée.

L'année de validité des cartes, d'ailleurs, ne sera pas l'année ordinaire, 1er janvier-31 décembre, mais

— pourrait-on dire — pour chaque assuré, son année d'âge. Il eût été matériellement impossible aux mairies, dans les centres importants, d'assurer la remise en un seul et même jour des milliers de cartes qu'elles auront à distribuer : aussi le règlement décide-t-il que l'échange de la carte annuelle se fera, pour chaque assuré au jour anniversaire de sa naissance : les échanges, ainsi, s'échelonneront constamment au cours de l'année : « Le Préfet, dit l'article 16 du règlement, adressera à chaque assuré, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du Maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente. » Toutefois, lorsque la première carte a été délivrée moins de quatre mois avant cet anniversaire, elle est conservée par l'assuré jusqu'à l'anniversaire suivant : la durée de validité de la première carte pourra donc varier entre douze et seize mois [1].

S'il le demande, et à condition qu'il vienne lui-même, au jour de son anniversaire retirer sa nouvelle carte annuelle, l'assuré pourra obtenir un reçu provisoire de la carte qu'il rend : ce reçu contiendra les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte : si celle-ci porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en sera faite sur le reçu provisoire.

Que vont devenir, après l'échange annuel, les cartes périmées ?

Tout d'abord, dès qu'une carte parviendra à la mairie, les timbres qu'elle porte seront oblitérés : si certains de ces timbres sont détériorés, constatation de leur état sera faite au moment de l'oblitération.

Les cartes périmées seront ensuite classées par

1. D'autre part, et à titre transitoire, les cartes qui ont été délivrées cette année même entre le 27 mars et le 3 juillet seront assimilées à celles qui seront délivrées cette dernière date (article 16 du règlement).

semaine et au début de chaque semaine, le maire transmettra au Préfet les cartes échangées pendant la semaine précédente : au vu de ces cartes, le Préfet établira, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et s'il y a lieu des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'article 36 de la loi.

Chaque semaine, le Préfet enverra à chaque caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant, reçues dans la semaine précédente : copie du bordereau sera adressée en même temps au Ministre du Travail.

D'autre part, un relevé récapitulatif sera établi et conservé à la préfecture, sur lequel les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré seront reportées et qui devra contenir également l'indication du service militaire obligatoire effectué par l'assuré.

On ne saurait trop insister sur l'importance du bordereau et du relevé récapitulatifs et sur l'intérêt, par conséquent, qui s'attache à ce que ces deux pièces soient établies avec le plus grand soin : c'est au vu du bordereau récapitulatif, en effet, que, dans chaque caisse d'assurance, chaque année, les comptes individuels des assurés seront crédités des sommes versées par ou pour leurs titulaires et ce sont les indications du relevé récapitulatif, d'autre part, qui permettront de reconnaître, au jour de la liquidation de la retraite, si l'assuré en instance de liquidation a rempli toutes les conditions auxquelles la loi subordonne le bénéfice de l'allocation viagère de l'État.

Toute erreur de calcul, soit sur le bordereau, soit sur le relevé, pourrait donc avoir la grave conséquence soit de priver un assuré de droits acquis, soit, à l'in-

verse, de faire peser sur l'État des charges qu'il ne devrait pas supporter[1].

Il appartiendra, d'ailleurs, aux caisses d'assurance de contrôler l'exactitude des bordereaux récapitulatifs qui leur seront transmis en les rapprochant des cartes annuelles qu'ils accompagnent et d'adresser au Préfet toutes réclamations utiles pour provoquer une rectification s'il leur apparaît que des erreurs ont été commises. Et nous verrons, d'autre part, en étudiant les comptes individuels, que les assurés eux-mêmes auront un moyen de vérifier si leurs comptes ont bien été crédités chaque année des sommes qui, régulièrement, doivent y être portées.

L'article 24 du règlement, qui détermine, dans les conditions que nous venons d'indiquer, ce que les Préfets devront faire des cartes annuelles périmées qui leur seront transmises par les mairies, s'applique en principe sans distinction aux cartes des assurés obligatoires et à celles des assurés facultatifs. En ce qui concerne, toutefois, ces dernières, nous trouvons dans l'article 121 des dispositions particulières dont l'objet est de donner une sanction au paragraphe 2 de l'article 36 de la loi qui, comme nous l'avons déjà vu, fixe la quotité minima que doivent atteindre les versements des assurés facultatifs pour ouvrir à leurs auteurs le droit à la retraite.

L'article 121 du règlement est ainsi conçu : « A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le Préfet s'assurera que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910. En cas d'insuffisance, il informera l'intéressé, par l'intermédiaire du Maire, que, faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la pré-

1. Aussi la circulaire du 10 mars a-t-elle prescrit aux Préfets de faire faire par deux équipes, qui se contrôleront mutuellement, l'additon des timbres portés sur les cartes et l'inscription de leur total.

fecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

« Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le Péfet lui en accusera réception et les fera apposer sur sa carte qu'il transmettra ensuite à la caisse d'assurance.

« Si, au contraire, les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le Préfet enverra la carte au Ministre du Travail qui prendra les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres qui y sont apposés au fonds de réserve prévu par l'article 11 de la loi. »[1]

Ce texte soulève une question très délicate et qui, même, il faut l'avouer, semble insoluble, en l'état actuel des textes.

Supposons qu'un assuré facultatif, dont la carte constate qu'il n'a versé, au cours d'une année que 5 francs, par exemple, se refuse à compléter ses versements pour les porter aux chiffres minima fixés par l'article 36 de la loi et vienne retirer sa carte à la préfecture, ainsi que l'article 121 du règlement lui en reconnaît le droit, pourra-t-il obtenir le remboursement des 5 francs qu'il a versés et dont il ne sera pas fait état pour le calcul de sa retraite, ou cette somme, au contraire, qui a dû être portée au compte général des timbres, sera-t-elle perdue pour lui ?

On a dit, au cours de la discussion devant le Conseil d'État, que l'assuré en pareille hypothèse pourrait décoller les timbres apposés sur sa carte et en faire usage, s'il le juge bon, l'année suivante. Et ce serait, sans doute, la solution la plus expédiente ; mais elle se heurte à une grosse difficulté : les timbres, en effet, ont

1. En fait, il invitera la Caisse des dépôts et consignations à créditer le fonds de réserve de cette valeur par prélèvement sur le compte général des timbres dont elle a la gestion.

dû être oblitérés à la mairie au moment où la carte y est parvenue, il ne semble pas dès lors qu'ils puissent être encore utilisés.

L'équité, évidemment, voudrait que le remboursement des versements inférieurs aux minima légaux pût être obtenu, mais, en l'absence de toute disposition à cet égard dans la loi et dans le règlement, nous n'osons rien affirmer et nous croyons prudent de nous borner à constater qu'il y a, là encore, une lacune que le législateur devra combler [1].

Notons, enfin, pour achever l'analyse des dispositions de la loi et du règlement relatives aux cartes annuelles, que les fonctions dévolues au Maire, en ce qui concerne la délivrance et l'échange des cartes, pourront être confiées, sur la proposition du Préfet et après avis du Maire, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le Ministre du Travail et les Ministres de qui relèvent ces fonctionnaires. (Art. 27 du règlement).

SECTION II. — **Les versements et leurs modes de perception. Versements par timbres et versements en espèces.**

La perception des versements, dont nous avons vu les articles 2 et 36 de la loi fixer la quotité peut s'opérer selon trois systèmes différents : d'une part, système du précompte, d'autre part, système du versement direct par l'assuré, enfin, système du versement à un organisme d'encaissement ou à une caisse d'assurance.

Et, immédiatement, il importe de noter, qu'entre ces

1. Peut-être suffirait-il, transférant aux Maires une partie des attributions que l'art. 121 du règlement confère aux Préfets, de décider que les timbres apposés sur les cartes des assurés facultatifs ne seront oblitérés que s'ils représentent des versements au moins égaux au minima de l'article 36, étant entendu que les timbres non oblitérés pourront être décollés par le titulaire de la carte où ils sont apposés et soit utilisés pour la constatation de versements ultérieurs, soit revendus.

trois systèmes, les intéressés n'auront pas une entière liberté de choix : ces trois systèmes, en effet, ne se distinguent pas seulement par des modalités de procédure, ils ont chacun, pourrait-on dire, son champ propre d'application : c'est ainsi que le système du précompte ne concerne que les assurés obligatoires et seulement pour leurs versements obligatoires et que, si le système du versement direct et celui du versement à un organisme d'encaissement ou à une caisse d'assurance sont indifféremment ouverts aux assurés obligatoires et aux assurés facultatifs, le premier ne se peut appliquer qu'aux versements facultatifs.

Pour la clarté de l'exposé, nous ramènerons donc à deux groupes les systèmes de perception prévus par la loi du 5 avril :

1° Système propre aux assurés obligatoires ;

2° Systèmes communs aux assurés obligatoires et aux assurés facultatifs.

Mais, avant d'entrer dans cette étude, il est un principe fondamental que nous devons mettre en lumière : c'est que, en règle générale, les versements ouvriers et patronaux, dans le régime de l'assurance obligatoire, et les versements des assurés, dans le régime de l'assurance facultative, ne s'opéreront pas directement en espèces : une monnaie spéciale — pourrait-on dire — a été créée par la loi du 5 avril pour l'acquittement des versements et des contributions et c'est elle, en principe[1], à l'exclusion de tout numéraire que recevront les caisses d'assurance pour la constitution des retraites de leurs adhérents.

Cette monnaie est une monnaie de papier, le timbre-retraite : il y aura, d'ailleurs, plusieurs catégories de timbres et, dans chaque catégorie, un certain nombre

1. En principe : la règle du versement par timbres, en effet, nous le verrons, ne comporte qu'une seule exception au profit des employeurs et des ouvriers adhérents à une caisse patronale, à une caisse syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire.

de coupures, chaque timbre représentera donc une valeur-argent déterminée.

Mais, dira-t-on, les timbres-retraite n'auront ainsi qu'une valeur fiduciaire ; or, des capitaux en numéraire seront évidemment indispensables pour assurer le service des retraites.

Ces capitaux existeront : tous ceux, en effet, qui, pour l'application de la loi des retraites, auront à opérer ou à recouvrer des versements devront acheter les timbres par quoi ils pourront se libérer des versements qui leur incombent ou constater ceux qu'ils reçoivent et le produit de ces achats de timbres dans toute la France constituera un fonds spécial dont la loi confie la gestion à la Caisse des dépôts et consignations. A tout moment, le montant de ce fonds devra être au moins égal à la valeur des timbres en circulation à ce moment puisque chaque timbre représentera pour la caisse d'assurance qui détiendra la carte où il est apposé, une créance sur le fonds spécial égale à la valeur du timbre.

En réalité, ce système, à première vue un peu complexe et dont le jeu, sans doute, apparaîtra mieux quand nous aurons exposé les règles relatives à l'ouverture et à la gestion des comptes individuels, aboutit à dédoubler en quelque sorte les versements, à y distinguer le numéraire d'une part que conservera et gérera la Caisse des dépôts et consignations et les timbres qui le représenteront, d'autre part, que recevront les caisses d'assurance.

Mais, objectera-t-on peut-être, pourquoi toutes ces complications ? Et n'eût-il pas été plus simple de faire opérer les versements en espèces entre les mains du patron ou à un organisme d'encaissement qui les feraient parvenir aux caisses d'assurance, ou encore à ces caisses elles-mêmes ?

Un tel système, sans doute, serait plus simple à certains égards que celui auquel le législateur a cru devoir s'arrêter, mais il présenterait un sérieux inconvé-

nient : si les versements s'effectuaient en espèces, les caisses d'assurance auraient d'importants maniements de fonds à opérer et elles seraient obligées de tenir une comptabilité très détaillée et, par là même, forcément assez complexe ; or, parmi les organismes qui, en vertu de l'article 14 de la loi, pourront se constituer en caisses d'assurance, il en est beaucoup, sans doute, et notamment la plupart des sociétés de secours mutuels, qui ne disposeront pas d'un personnel assez nombreux et surtout assez expérimenté pour assumer la charge de ces maniements et de cette comptabilité ; mieux valait donc réduire au minimum indispensable les écritures que, malgré tout, elles devront passer pour l'application de la loi, et c'est ainsi qu'il est apparu que le système des timbres serait encore le plus pratique : ce système, d'ailleurs, fonctionne en Allemagne et il ne semble pas qu'il s'y heurte à de sérieuses difficultés.

Cela posé, nous avons à étudier successivement les timbres-retraite, la précompte, la perception des versements et des contributions par les organismes d'encaissement ou par les caisses d'assurance et le système du versement direct.

§ 1. — Les timbres-retraite

C'est de l'article 3, § 2, de la loi que se dégage la règle générale que les versements des assurés et les contributions des employeurs s'acquitteront en timbres : « Chaque assuré, dit le texte, reçoit gratuitement des cartes annuelles *destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.*

Les timbres-retraite seront émis par le Ministère du Travail ; un arrêté du 13 avril 1911 a déterminé les différents types de timbres dont pourront user les intéressés. Étant donné, en effet, les diverses modalités

prévues par le législateur pour les versements et pour leur perception, plusieurs espèces de timbres apparaissent comme absolument indispensables.

Tout d'abord, pour la constatation des versements et des contributions dont le recouvrement s'opérera selon le système du précompte, il faut, aux termes mêmes de la loi (art. 3, § 2) un timbre d'une valeur égale à la valeur recouvrée, par conséquent un *timbre mixte*. Au contraire, lorsque la perception des versements sera confiée à un organisme d'encaissement ou directement à une caisse d'assurance, deux timbres distincts seront nécessaires : timbre-assurés d'une part, timbre-patrons d'autre part. Enfin les assurés obligatoires ou facultatifs doivent avoir à leur disposition des timbres-assurés par quoi ils constateront leurs versements spontanés, notamment dans le régime de l'assurance facultative.

Voilà donc trois catégories dont la nécessité est incontestable, chacune d'elles, d'autre part, doit comprendre un certain nombre de coupures de valeurs différentes, trois au moins, puisque le taux des versements varie selon qu'il s'agit d'un adulte, d'une femme ou d'un mineur et selon, aussi, le mode de travail et de rémunération de l'assuré.

Nous arrivons ainsi à neuf timbres. On aurait pu s'en tenir à l'émission de ces neufs timbres, mais alors chaque timbre eût représenté la valeur d'un versement journalier. Et c'eût été, comme le fait très bien remarquer M. Chéron[1], une source de difficultés et de complications, il eût fallu en effet à l'employeur dont les ouvriers sont payés à la semaine, à la quinzaine ou au mois coller sur la carte de chacun d'eux, six, douze ou vingt-quatre timbres selon le cas ! Il était donc nécessaire, dans chaque catégorie, de créer des timbres dont la valeur correspondît aux versements afférents à une journée, à une semaine, à une quinzaine et à un mois.

1. Rapport Chéron, p. 36.

Et c'est ainsi que le Ministre du Travail s'est trouvé amené à prévoir, dans son Arrêté du 13 avril 1911, 37 types de timbres différents, répartis en quatre catégories, chaque catégorie de timbres se distinguant des trois autres par la couleur des types qui la composent :

CATÉGORIE I

TIMBRES « ASSURÉS »

(Timbres de couleur rouge).

1° Un centime.
2° Un centime et cinq millimes.
3° Deux centimes.
4° Trois centimes.
5° Neuf centimes.
6° Douze centimes.
7° Dix-huit centimes.
8° Vingt-quatre centimes.
9° Trente-six centimes.
10° Trente-sept centimes et cinq millimes.
11° Cinquante centimes.
12° Soixante-quinze centimes.

CATÉGORIE II

TIMBRES « PATRONS »

(Timbres de couleur verte.)

1° Un centime.
2° Un centime et cinq millimes.
3° Deux centimes.
4° Trois centimes.
5° Neuf centimes.
6° Douze centimes.
7° Dix-huit centimes.
8° Vingt-quatre centimes.
9° Trente-six centimes.
10° Trente-sept centimes et cinq millimes.
11° Cinquante centimes.
12° Soixante-quinze centimes.

CATÉGORIE III

TIMBRES « MIXTES »

(Timbres de couleur violette.)

1° Deux centimes.
2° Trois centimes.
3° Quatre centimes.
4° Six centimes.
5° Dix-huit centimes.
6° Vingt-quatre centimes.
7° Trente-six centimes.
8° Quarante-huit centimes.
9° Soixante-douze centimes.
10° Soixante-quinze centimes.
11° Un franc.
12° Un franc cinquante centimes.

CATÉGORIE IV

TIMBRES « PROPRIÉTAIRES DE MÉTAIRIES »[1]

(Timbres de couleur bleue.)

Type unique : cinquante centimes.

1. Il était nécessaire de créer un timbre spécial pour constater les contributions des propriétaires de métairies, puisque, d'une part, ces contributions peuvent n'être pas de même somme que les versements des métayers qui les provoquent (art. 36, § 2 de la loi) et que, d'autre part et surtout, aux termes de l'article 122, § 2 du règlement, les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative ne doivent pas entrer en compte pour le calcul des majorations.

Seuls les timbres émis par le Ministère du Travail et dont nous venons de donner l'énumération entreront en compte pour l'acquisition des pensions (art. 12 du règlement). Et, immédiatement, nous apercevons tout l'intérêt qui s'attachera à ce que l'administration exerce à cet égard un contrôle minutieux : nul doute, en effet, qu'il se produira des tentatives de fraude, que certains assurés essaieront de fabriquer de faux timbres et de les utiliser pour la constatation de versements, et surtout de versements facultatifs, qu'ils n'auront pas opérés en réalité ; or, si cette fraude n'est pas déjouée, si les timbres apposés sur une carte sont pris en compte, il en résultera forcément un déficit puisque la valeur qu'ils représenteront n'aura pas été versée au fonds général dont la Caisse des dépôts a la gestion[1].

Les timbres-retraite seront en vente dans les bureaux de poste, chez tous les receveurs buralistes et chez tous les débitants de tabac[2]. Tous les dix jours, les sommes provenant de la vente des timbres, recouvrées par les fonctionnaires qui vont y être préposés, seront envoyées à la Caisse des dépôts et consignations qui les portera à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre « Ministère du Travail. Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières » : c'est le fonds général auquel nous avons, à plusieurs reprises déjà, fait allusion et dont le montant se répartira chaque année entre les comptes particuliers de chaque caisse d'assurance dans les conditions que nous verrons bientôt.

Notons, enfin, que l'article 24 de la loi déclare passibles d'une amende de 100 à 2.000 francs... 3° l'as-

1. C'est précisément cette absolue nécessité d'un contrôle sérieux de l'authenticité des timbres apposés sur les cartes qui a déterminé le Conseil d'État à repousser un article, qu'à la demande de certains représentants de la grande industrie, le gouvernement proposait d'insérer dans le règlement et qui disposait que, pour les caisses patronales, il pourrait être fait usage de vignettes de modèles particuliers, agréés par le Ministre du Travail.

2. Arrêté du 3 juin 1911.

suré ou toute personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés. Cette pénalité d'ailleurs pourra être réduite ou ajournée par application de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 26 mars 1891.

§ 2. — Système de versement propre aux assurés obligatoires. Le système du précompte.

Le système du précompte apparaît dans la loi du 5 avril 1910 comme le mode normal, le mode de droit commun de perception des versements obligatoires des assurés obligatoires. L'article 3, §§ 1 et 3, en indique le mécanisme en ces termes :

« Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye.

« Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré. »

Pratiquement donc, voici comment les choses se passeront : au moment de chaque paye, l'employeur devra demander à chacun de ses salariés de lui présenter sa carte annuelle : si la carte ne porte pas de mention constatant qu'un organisme d'encaissement ou qu'une caisse d'assurance se charge du recouvrement des versements obligatoires de son titulaire, si, d'autre part, les timbres déjà apposés ne représentent pas encore un chiffre de versements et de contributions égal au chiffre fixé par la loi[1], l'employeur retiendra sur le salaire, dont il est le débiteur, le montant du versement qui doit être effectué, calculé d'après les bases

1. Nous avons déjà vu, en effet (*Supra*, 2e partie, chap. I), que pour les salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et pour les salariés intermittents, si les versements obligatoires et les contributions patronales y afférentes sont dus, en principe, pour tout paiement de salaire, cette règle, cependant, cesse de s'appliquer dans un cas particulier : lorsqu'il est constaté par les timbres apposés sur la carte que, pour l'année de validité de celle-ci, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'article 2, § 3 de la loi (règlement, art. 30).

déterminées par l'article 2 de la loi pour les salariés rémunérés d'après la durée de leur travail ou qui, bien que rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, travaillent régulièrement au cours d'une même année pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs et par les paragraphes 4 et 5 de l'article 29 du règlement pour les salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée et pour les salariés travaillant à leur domicile.

Au montant de la retenue ainsi opérée, l'employeur ajoutera sa propre contribution et il collera sur la carte un timbre mixte de valeur égale à la valeur totale du versement et de la contribution.

Ainsi analysé, le système du précompte semble un mécanisme assez simple et qui devrait pouvoir fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Il ne faudrait pas, croyons-nous, se faire trop d'illusions à cet égard : nous reconnaissons volontiers, qu'en théorie, aucune objection sérieuse ne s'élève contre le système du précompte, mais il nous apparaît certain, qu'en pratique, il se heurtera souvent à de graves difficultés, que, dans bien des hypothèses, l'employeur sera fort en peine pour se conformer aux prescriptions impératives de l'article 3, §§ 1 et 3 de la loi.

Un cas particulier, à cet égard, se présente immédiatement à l'esprit : il existe dans certaines industries et surtout à la campagne des salariés qui ne sont rémunérés qu'en nature : ainsi en est-il fréquemment, par exemple, des valets de ferme : le fermier les loge et les nourrit moyennant quoi ils prêtent leur concours aux travaux des champs : comment exercer le précompte à leur égard puisqu'ils ne reçoivent rien en argent?

Dans cette hypothèse, on le voit, on se heurte à une impossibilité absolue. Pour tous les salariés exclusivement rémunérés en nature, dès lors, qui n'auront pas

chargé un organisme d'encaissement du recouvrement de leurs versements obligatoires — et ce sera sans doute la grande majorité, il faut trouver un moyen de tourner la difficulté : nous n'en voyons pas d'autre que de les autoriser à recourir au système du versement direct bien que, comme nous l'avons indiqué, ce système soit, en principe, réservé aux versements facultatifs : chaque mois, le salarié rémunéré en nature présentera sa carte à son employeur et lui remettra le montant de son versement ; l'employeur, alors, y ajoutera sa contribution et il collera sur la carte ce timbre mixte qui représente ce versement et cette contribution [1].

Mais ce n'est là, en somme, qu'une difficulté spéciale d'application et à laquelle le système du précompte ne se heurtera que dans un cas particulier : arrivons, maintenant, à une question beaucoup plus délicate, qui soulève un problème singulièrement grave et pour lequel, cependant, une solution s'impose, car il apparaît devoir se présenter à l'égard de la très grande majorité des assurés obligatoires.

Les versements dont l'article 2 de la loi fixe la quotité sont obligatoires pour tous les salariés et tout employeur est obligé, avant de verser sa propre contribution, de les prélever d'office sur le salaire de chacun de ses salariés dont la carte annuelle ne constate pas que le recouvrement en sera opéré par un organisme d'encaissement. A ces obligations, évidemment, il faut une sanction : quelle sera donc cette sanction ?

Nous la trouvons indiquée dans l'article 23 de la loi

1. Un autre système a été envisagé pour résoudre le problème : les contrats, a-t-on dit, devront se modifier, il n'y aura plus à l'avenir de salariés exclusivement rémunérés en nature ; au logement et à la nourriture s'ajoutera un certain salaire en argent sur quoi le précompte pourra s'exercer et il suffira, note-t-on, que ce salaire soit égal au montant des versements obligatoires. — Mais nous voyons contre ce système une objection dirimante : il aboutirait incontestablement à faire peser sur l'employeur la charge des versements du salarié. Répondra-t-on, peut-être que le fermier, par exemple, pourra diminuer dans une certaine proportion la nourriture qu'il donne à son valet de ferme ? Mais ce serait aller à des complications inextricables !

qui dispose que : l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la présente loi n'aura pas eu lieu sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge et qui sera portée au compte individuel de l'assuré. L'amende sera versée au fonds de réserve. »

Cherchons à préciser un peu les hypothèses auxquelles ce texte veut répondre. Il en est une, tout d'abord, à laquelle il s'appliquera sans difficulté : si, au moment de la paye, un employeur, après avoir exercé le précompte sur le salaire de ses employés, n'y ajoutait pas sa contribution et ne collait pas sur les cartes qui lui auront été présentées le timbre mixte prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi, pas de doute : sur la plainte des employés lésés, l'employeur sera poursuivi devant le juge de simple police et condamné au paiement de l'amende, d'une part, et des versements et contributions dont il est le débiteur, d'autre part.

Mais telle n'est pas la situation qui semble devoir se présenter le plus souvent.

La loi des retraites ouvrières, il faut le reconnaître, rencontre, à l'heure actuelle, une très vive opposition dans le monde du travail : les organisations syndicales ont entrepris une campagne tendant à obtenir que des modifications profondes y soient apportées et dans le plus bref délai : elles combattent le principe de l'obligation, elles réclament l'abaissement de l'âge auquel s'ouvrira le droit à la pension, elles proclament que les salariés ne peuvent être astreints à des versements qui viendront réduire des salaires déjà insuffisants; finalement elles invitent tous leurs adhérents à s'opposer par tous les moyens à la mise en application de la législation nouvelle, à ne pas se faire inscrire dans les mairies,

à brûler même les bulletins de renseignements qui leur sont distribués, enfin et surtout à ne pas tolérer, en juillet prochain, que le précompte soit exercé sur les salaires, au jour de la paye.

Et il serait vain de vouloir se dissimuler que cet appel est entendu : c'est, pour le moment et dans toute la France, une attitude passive contre les premières mesures d'exécution de la loi, partout s'annonce et s'organise la résistance. Tout porte donc à craindre, qu'au 31 juillet prochain, pour la première fois, et, ensuite, à chaque jour de paye, la très grande majorité des employeurs se trouvent en face de la situation suivante : leurs salariés déclareront que, n'entendant pas se soumettre à la loi des retraites, ils ont déchiré la carte annuelle qui leur a été remise[1] et exigeront que le salaire auquel ils ont droit en vertu de leur contrat de travail leur soit intégralement payé et, selon toute vraisemblance, ils menaceront de se mettre immédiatement en grève si l'employeur prétend exercer sur ce salaire le précompte des versements prévus à l'article 2 de la loi.

Que devra faire l'employeur en pareille hypothèse ? L'article 23, § 2 de la loi nous l'apprend : « L'employeur, dit le texte, qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit[2] pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré. »

1. Ou, peut-être, qu'il ne leur a pas été délivré de carte. Il est fort possible, en effet, que, cette année au moins, tous les assujettis ne reçoivent pas leur carte : le travail des Commissions municipales chargées d'établir les listes est rendu singulièrement difficile par la résistance des intéressés, par leur refus notamment de remplir et de renvoyer les bulletins de renseignements qui ont dû leur être distribués et des omissions d'inscription sont presque inévitables, surtout dans les grands centres.

2. Telle sera bien la situation dans l'hypothèse que nous envisageons : les salariés se refusant à présenter leurs cartes, l'employeur se trouvera dans l'impossibilité d'y coller le timbre mixte prévu par l'article 3 de la loi.

Ce texte peut, à première vue, sembler très clair : en réalité, il soulève plusieurs questions d'interprétation et d'une portée singulièrement importante car, comme nous allons pouvoir le constater, selon la solution que l'on croira devoir adopter pour chacune d'elles, l'application même de la loi des retraites pourra être assurée malgré l'hostilité actuelle des assujettis ou, au contraire, sera très compromise.

Tout d'abord — et c'est la question fondamentale — l'article 23 impose-t-il une obligation quelconque aux employeurs dont les salariés se refuseront à subir le précompte?

A première vue, semble-t-il, on pourrait être porté à en douter : « L'employeur POURRA *se libérer* de la somme à sa charge », dit le texte : n'est-ce pas là pour lui une simple faculté et le législateur ne s'est-il pas borné à faire en quelque sorte appel seulement à son bon vouloir ?

Une telle interprétation de l'article 23 serait inexacte, et lors même, croyons-nous, que l'on voudrait appliquer à l'étude de la loi la méthode d'interprétation littérale. L'article 23, en effet, doit se combiner avec l'article 3 dont il est la sanction ; or, aux termes de l'article 3, une obligation certainement pèse sur tout patron, qui est de verser, pour chaque salarié qu'il emploie, une contribution égale au versement dont le salarié doit lui-même subir la retenue sur son salaire. Et cette obligation est distincte, indépendante de celle qui pèse sur le salarié : le fait, dès lors que ce dernier prétend se soustraire à celle qui le concerne, ne saurait libérer l'employeur de la sienne : la loi, elle-même, d'ailleurs consacre cette solution : l'article 16, § 2, en effet, dispose que les versements effectués par les employeurs en exécution de l'article 23 viendront alimenter le fonds de réserve.

Mais si l'on doit entendre ainsi l'article 23, que signifie cette formule *pourra se libérer?* Nous repondons qu'il

ne faut pas isoler ces deux mots dans l'ensemble du texte, et que la faculté qu'ils ouvrent aux employeurs ne porte que sur le mode de délibération de l'obligation dont ils restent tenus.

Mais alors, deuxième question : Quelle est exactement cette obligation? Le texte dit : « L'employeur... pourra se libérer *de la somme à sa charge* »; que faut-il entendre par cette expression, quelle est, dans l'hypothèse que nous étudions, la somme à la charge du patron?

En droit, la question ne saurait faire de doute et, ici encore, il faut, pour interpréter l'article 23, se référer à l'article 3.

L'employeur, aux termes de ce dernier article, est tenu, d'abord, d'exercer le précompte sur le salaire de son personnel, ensuite, d'ajouter sa propre contribution à chaque retenue opérée; par conséquent « la somme à la charge » du patron, c'est, en principe, le montant total de la retenue et de la contribution réunies, ce montant dont le versement doit être constaté par l'apposition d'un timbre mixte. Mais il est aussi un autre principe que l'on ne saurait écarter : c'est que toute obligation, quelque absolue qu'elle puisse être, disparaît quand un cas de force majeure surgit qui en rend l'exécution impossible. Or, si les salariés se refusent à laisser les employeurs exercer le précompte sur leurs salaires, n'y aura-t-il pas là, précisément, pour les employeurs un cas de force majeure qui les libérera de l'obligation d'exercer le précompte ?

Après mûre réflexion nous n'hésitons pas à l'affirmer très nettement : nous considérons que l'employeur qui, malgré tous les efforts qu'il pourra faire pour décider des salariés à se soumettre à la loi, se heurtera à un refus formel de ceux-ci, cesse d'être tenu d'opérer le précompte sur leur salaire et ne reste plus débiteur que de sa propre contribution [1].

1. Nous devons indiquer, toutefois, que cette interprétation n'est pas celle

Qu'arriverait-il, en effet, si l'employeur prétendait, malgré tout, prélever d'office les versements de ses salariés? Il arriverait, comme nous l'avons déjà dit, que ceux-ci se mettraient en grève et peut-être même se livreraient à des violences : l'expérience ne nous le prouve que trop que les ouvriers, aujourd'hui, sont portés bien vite à recourir à la violence pour appuyer leurs revendications. Or, dût-on même faire abstraction des arguments juridiques dans l'intérêt, dirait-on, de l'application de la loi, peut-on ne pas reculer devant de telles conséquences et est-il admissible que la loi des retraites devienne entre employeurs et employés une nouvelle cause de divisions et de luttes? Nous nous refusons, quant à nous, à entrer dans cette voie. Et, d'ailleurs, l'on ne sera pas désarmé, nous le verrons, contre les assurés récalcitrants : un moyen existera de les astreindre au respect de leur obligation de verse-

que le Gouvernement entend donner de l'article 23. Le Ministre du Travail, en effet, après avoir fait trancher la question par le Conseil des Ministres, a très nettement déclaré à la tribune du Sénat, le 30 mai 1911, que, même en présence du refus des salariés, l'employeur reste tenu d'opérer le précompte et, qu'en toute hypothèse par conséquent, « la somme à la charge du patron » dont le versement devra être effectué au greffe de la justice de paix, c'est le montant total de la cotisation ouvrière et de la contribution patronale : « Le patron, a dit le Ministre, doit prélever le versement ouvrier sur les salaires, il en est responsable : l'interprétation contraire conduirait à faire de la loi une loi de faculté, elle ruinerait le principe de l'obligation. Les tribunaux auront le dernier mot sur la question de droit : en attendant, l'application du principe du prélèvement patronal s'effectuera avec toute la modération désirable, comme il convient au début de l'exécution d'une loi nouvelle et considérable. Tel est le sentiment très net du Gouvernement. »

Mais signalons aussi que certains commentateurs de la Loi, et des plus autorisés, soutiennent, qu'en présence du refus des salariés, l'employeur non seulement cesse d'être tenu d'opérer le précompte, mais, bien plus, n'a plus le droit de l'opérer. Et en effet, disent-ils, l'article 3 est formel : il n'autorise le patron à retenir les versements ouvriers sur les salaires qu'à la condition de constater immédiatement la retenue effectuée par l'apposition d'un timbre sur la carte annuelle ; dès lors donc que l'apposition du timbre lui est rendue impossible, l'employeur n'est plus en droit de faire un prélèvement dont il ne pourrait se libérer vis-à-vis de ses ouvriers dans les conditions prévues par la loi.

Ces deux théories nous semblent l'une et l'autre trop absolues et nous persistons à croire que celle que nous soutenons au texte est la plus conforme à la vérité juridique.

ment, mais ce moyen, il n'appartient pas à l'employeur de le mettre en jeu.

Par conséquent, nous aboutissons à cette conclusion : en présence du refus de ses salariés, l'employeur n'est plus tenu que de sa propre contribution ; mais, celle-ci, il doit obligatoirement s'en acquitter.

Conformément aux dispositions de l'article 23, § 2 — et nous retrouvons ici alors la faculté dans le mode de libération à laquelle nous avons fait allusion — l'employeur devra, à la fin de chaque mois, verser, directement ou par la poste, le montant de la contribution dont il est débiteur pour chacun de ses salariés, soit au greffier de la justice de paix de sa résidence, soit à l'organisme ou aux organismes reconnus par la loi auxquels seraient affiliés ses salariés [1].

D'autre part, aux termes de l'article 170 du règlement, ces versements devront être accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Tous les trois mois, le greffier de la justice de paix versera les sommes qui lui auront été envoyées en exécution de l'article 23 à la Caisse des dépôts et consignations qui les portera au fonds de réserve : il remettra, en même temps, les déclarations de versement qui seront transmises au Ministre du Travail par l'intermédiaire du Préfet.

Par ces dispositions, notons-le, les greffiers de justice de paix vont avoir à remplir les fonctions de comptables de deniers : il y aura lieu, dès lors, de les soumettre à une surveillance financière spéciale : la loi et le règlement sont muets à cet égard, la question fera donc

1. Normalement, à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse où, comme nous l'avons déjà vu, seront ouverts d'office les comptes des assurés qui n'auront pas choisi une caisse d'assurance particulière.

l'objet d'instructions concertées entre les Ministres de la Justice, des Finances et du Travail.

L'article 171 du règlement prévoit que les sommes ainsi portées au fonds de réserve par application de l'article 23 de la loi pourront n'être pas définitivement perdues pour les assurés : il les autorise, en effet, à adresser au Préfet une réclamation tendant à l'attribution de ces sommes à leur compte individuel. La réclamation sera transmise au Ministre du Travail qui ordonnancera, s'il y a lieu, au profit de la caisse désignée et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation sera reconnue fondée.

Une dernière question, enfin, se pose sur l'article 23 : quelle sera la sanction du paragraphe 2 de cet article ? Notons, tout d'abord, que la question se doit examiner à un double point de vue : d'une part, au point de vue des assurés qui auront refusé de subir le précompte et pour lesquels dès lors les employeurs auront effectué le versement de leur propre contribution à la justice de paix, et au point de vue des employeurs eux-mêmes, d'autre part, au cas où, en présence du refus de leur personnel de se soumettre à la loi, ils se croiraient libérés, non seulement de l'obligation, mais même de celle de verser leur propre contribution.

Vis-à-vis des assurés récalcitrants, en premier lieu, pas de difficulté sérieuse, au moins en théorie. En refusant de présenter leur carte annuelle et de subir sur leur salaire le précompte de leurs versements obligatoires, ils ont évidemment commis la faute visée au paragraphe 1 de l'article 23 de la loi, par suite de laquelle n'a pu avoir lieu l'apposition des timbres prescrite par l'article 3. Ils doivent, dès lors, tomber sous le coup des sanctions édictées par l'article 23, § 1er, et comme, d'autre part, ils sont connus par les indications que leur employeur a dû, en exécution de l'article 170 du règlement, fournir à l'appui de sa déclaration de ver-

sement, ces sanctions pourront leur être appliquées, et dans les conditions suivantes : le Ministre du Travail, à qui, comme nous l'avons vu, sont transmises les déclarations de versement des employeurs, ordonnera au ministère public près de chaque tribunal de simple police de déférer tous ces assurés devant cette juridiction pour s'y voir condamner d'une part au paiement de l'amende prescrite par l'article 23, d'autre part, au versement des sommes qui auraient dû être retenues sur leur salaire, par application des articles 2 et 3.

En théorie, évidemment, ces solutions ne prêtent à aucune objection ; en pratique, par contre, on peut se demander s'il sera réellement possible d'exercer ainsi des poursuites chaque mois contre la très grande majorité des salariés, et dans tous les cantons de France. D'un autre côté, on a fait observer que ce mécanisme de sanction de l'article 23 confère aux employeurs un rôle qui peut sembler bien délicat et à certains égards même assez déplaisant, car enfin il faut bien voir le fond même des choses sous les termes qui les expriment : or, dit-on, la déclaration de versement et les indications qui doivent l'accompagner d'après l'article 170 du règlement ressemblent singulièrement à une dénonciation des employés par les employeurs : n'y aura-t-il pas, là encore, une source de difficultés, de luttes, peut-être de violences ?

Certes, nous ne voulons pas méconnaître la valeur de ces objections : nous ne pouvons cependant les considérer comme dirimantes : il est incontestable, en effet, qu'il faut des sanctions à une loi qui a son principe fondamental dans l'obligation; il est certain, d'autre part, que ce sont les employeurs qui seront le mieux à même, au moins dans les premiers temps, de veiller à l'observation par les assurés des obligations qui leur incombent : le législateur l'a bien compris et c'est à cette manière de voir que répond tout le système du précompte. Si l'on veut maintenir dans la loi des retraites

la règle de l'obligation et si l'on entend que cette loi s'applique, il faut se résoudre, selon nous, à faire appel à la collaboration des employeurs : c'est ce que font les articles 23 de la loi et 170 du règlement.

Vis-à-vis maintenant, des employeurs qui, n'ayant pu exercer le précompte sur le salaire de leur personnel, ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'article 23, § 2, c'est-à-dire n'enverraient pas à la justice de paix, par exemple, le montant de leur propre contribution, quelle sera la sanction ?

Ici la question est beaucoup plus délicate. Un premier point, cependant, nous semble certain : c'est que l'infraction à l'article 23, § 2, ne saurait être considérée comme une infraction passible d'une peine. Les dispositions pénales, en effet, sont de droit étroit, or, si l'article 23, § 1, prévoit qu'une amende peut être prononcée contre l'employeur par la faute de qui n'aurait pas eu lieu l'apposition des timbres prescrite par l'article 3, cette disposition ne peut jouer dans le cas qui nous occupe : non seulement en effet elle vise en somme une hypothèse toute différente, mais il faut noter que comme le refus des salariés de présenter leur carte aura mis l'employeur dans l'impossibitité matérielle d'y coller un timbre, comme d'autre part nous avons admis que par ce refus l'employeur se trouve libéré de l'obligation du précompte, il n'est pas en faute de n'avoir pas apposé de timbres.

Dès lors, la seule sanction concevable est une sanction civile : l'employeur reste débiteur de sa contribution personnelle ; s'il n'en opère pas le versement, une action en recouvrement du montant de cette contribution pourra être intentée contre lui, devant le juge de paix [1].

1. Nous admettons, bien qu'il ne soit pas le juge de droit commun en matière civile, la compétence du juge de paix, parce que l'article 23, § 1, lui reconnaît qualité, au cas où il est saisi d'une poursuite aux fins d'amende, pour prononcer en même temps la condamnation au versement des sommes dont la retenue n'a pas été opérée, et cela, quel qu'en soit le montant.

Sur ce principe même, pas de contestation à prévoir ; mais comment l'appliquer, qui aura qualité pour intenter cette action ?

Nous devons avouer que nous éprouvons un grand embarras en présence de cette question et seule, croyons-nous, la Jurisprudence aura vraiment qualité pour la résoudre définitivement.

C'est un principe fondamental, en effet, en procédure, que nul ne peut agir en justice s'il ne justifie d'un intérêt à l'action qu'il intente. Or qui a intérêt à ce que les employeurs se conforment à l'article 23, § 2 ? Les assurés, sans aucun doute et, dans l'hypothèse où l'article 23 ne jouerait vis-à-vis d'un assuré déterminé que parce que celui-ci, omis sur la liste de sa commune, n'a pas reçu de carte annuelle, il est évident que cet assuré serait recevable, le cas échéant, à poursuivre son employeur devant le juge de paix pour l'obliger à verser le montant de sa contribution.

Mais nous nous sommes plus particulièrement placés dans le cas d'assurés récalcitrants, or qu'importe à ceux-ci que l'employeur se soumette ou non à la loi ? En toute hypothèse, ils ne songeront évidemment pas à intenter une action. Mais alors, à leur défaut, qui aura qualité pour saisir le juge de paix?

L'État lui-même, a-t-on dit. Et voici comment on justifie cette solution : on fait remarquer, qu'en vertu de l'article 16 de la loi, les versements opérés par les employeurs en exécution de l'article 23 doivent venir alimenter le fonds de réserve, or l'État a la gestion de ce fonds, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations : il est donc intéressé à ce qu'aucun des éléments constitutifs de ce fonds ne lui échappe, et cet intérêt doit suffire pour l'habiliter à poursuivre en justice le recouvrement des contributions patronales, dans le cas particulier de l'article 23.

La solution est extrêmement ingénieuse, nous ne sommes pas éloignés, même, de croire qu'elle est juri-

dique, nous n'osons pas, cependant, la donner comme certaine et — encore une fois — nous pensons que c'est à la Cour de Cassation qu'il appartiendra de se prononcer sur ce très délicat problème.

Il nous reste, pour avoir achevé l'étude du système du précompte, à trancher une petite question sur laquelle en pratique un doute pourrait s'élever.

Le système du précompte, avons-nous dit, apparaît être dans la loi le mode normal de perception des versements des salariés assurés obligatoires ; or, parmi les assurés facultatifs, certains auront ce caractère de salariés, seront sous les ordres d'un employeur : ainsi en sera-t-il, notamment, d'une part, des salariés dont le salaire annuel est supérieur à trois mille francs, mais ne dépasse pas cinq mille francs, et des métayers, d'autre part.

Le système du précompte pourra-il jouer pour la perception de leurs versements ? Évidemment non et pour plusieurs raisons : d'abord, puisqu'il s'agit d'assurés facultatifs, il leur appartient de faire leurs versements à l'époque qui leur convient sous la seule réserve que ces versements atteignent au cours d'une même année les chiffres minima fixés par la loi ; d'autre part, les versements des assurés facultatifs n'entraînent pas, si ce n'est du moins pour les métayers, une contribution patronale correspondante, on ne voit pas, dès lors, pourquoi les employeurs s'entremettraient dans leur perception.

Le système du précompte est donc bien, comme d'ailleurs nous l'avions déjà indiqué, exclusivement réservé aux assurés obligatoires pour la perception de leurs versements obligatoires.

§ 3. — Systèmes de versements communs aux assurés obligatoires et aux assurés facultatifs

A. — *Perception des versements par un organisme d'encaissement ou par une caisse d'assurance.*

A côté du système du précompte pour les assurés obligatoires et du système du versement direct, que nous étudierons au paragraphe suivant, pour les assurés facultatifs, la loi du 5 avril ouvre à ses bénéficiaires un second système pour le versement de leurs cotisations : assurés obligatoires et assurés facultatifs pourront, en vertu de l'article 3, charger du recouvrement de leurs versements soit un organisme d'encaissement qui les fera parvenir à la caisse d'assurance qui lui sera désignée, soit une caisse d'assurance elle-même : en fait, celle où ils auront demandé l'ouverture de leur compte individuel.

La loi et le règlement n'ont pas déterminé — si ce n'est en ce qui concerne les différentes caisses patronales — les règles que devront suivre les caisses d'assurance pour le recouvrement des versements de leurs adhérents : il sera statué sur ce point par le règlement de chaque caisse et les dispositions prises seront approuvées par le décret qui prononcera l'agrément ou l'autorisation de la caisse : selon toute vraisemblance, les caisses d'assurance ne sauront mieux faire que de se conformer elles-mêmes aux dispositions édictées à l'égard des organismes d'encaissement, que nous allons maintenant exposer [1].

Rappelons, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 3 de la loi et dans les conditions que nous avons précédemment précisées [2], peuvent se constituer en orga-

1. Ces dispositions se trouvent dans la loi elle-même, dans le règlement, article 32 et suivants et dans un arrêté pris par les Ministres des Finances et du Travail le 25 avril 1911.

2. *Supra*, chap. Ier.

nismes d'encaissement : les sociétés de secours mutuels, les caisses de syndicats professionnels et les caisses d'épargne : pour la clarté de l'exposé, nous prendrons comme type de l'organisme d'encaissement une société de secours mutuels : au point de vue du recouvrement des versements, en effet, les mêmes règles s'imposent à tous ces organismes, sauf quelques différences de détail que nous signalerons.

Aux termes de l'article 32 du règlement, tout assuré obligatoire ou facultatif qui désire opérer ses versements à la société collectrice dont il est adhérent, doit, tout d'abord, remettre au président de cette société, avec sa carte annuelle à l'appui, une déclaration écrite par laquelle il affirme sa volonté : cette déclaration restera valable tant que l'assuré continuera à effectuer ses versements par l'intermédiaire de la société : elle n'aura besoin d'être renouvelée qu'au cas où, deux fois de suite, l'assuré aurait négligé de produire sa carte annuelle dans les délais fixés par l'article 34 du règlement. La déclaration, enfin, fera connaître la caisse d'assurance que choisit son auteur parmi les caisses avec lesquelles la société est en relations.

Au reçu de la déclaration, la société procédera aux opérations suivantes :

1° Elle attribuera à la déclaration un numéro d'ordre (série ininterrompue de numéros commençant au n° 1 et qui se continue indéfiniment). Ce numéro sera inscrit dans l'angle de gauche de la déclaration.

2° Elle réservera à l'assuré, au carnet de compte des versements qu'elle doit tenir, une case en tête de laquelle seront portés : le numéro donné à la déclaration, le nom de l'assuré, sa série et son numéro tels qu'ils figurent à la carte annuelle [1].

3° Elle apposera sur la carte produite à l'appui de la

1. Ce compte sera arrêté chaque année. L'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1911 décide, en effet, que : « Toutes les fois qu'un assuré effectue un premier versement sur une nouvelle carte annuelle, il lui est ouvert un nouveau compte. »

déclaration son cachet et une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclarera se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte. Elle y portera, en outre, le folio et le numéro du compte ouvert.

4° Avant de rendre la carte à l'assuré, elle y inscrira, s'il y a lieu, le versement qui a pu être fait par lui en remettant sa déclaration.

Cela posé, les versements de l'assuré peuvent s'opérer selon deux modes différents : à terme échu en quelque sorte ou au contraire d'avance :

A terme échu, c'est-à-dire au plus tous les trois mois. L'article 34 du règlement, en effet, dispose que « la carte annuelle de l'assuré doit être par lui produite à la société dans la dernière quinzaine de chacun des trimestres pendant lesquels celle-ci s'est chargée de l'encaissement[1] ; à chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires apposées sur la carte[2].

La date et le montant du versement seront inscrits, d'abord, au carnet de compte, puis constatés sur la carte par l'apposition de timbres assurés de valeur égale à ce montant ; enfin la mention portant que la société se charge de l'encaissement sera renouvelée.

D'avance : l'article 3, § 6 de la loi, en effet, autorise formellement les organismes d'encaissement à recevoir

1. Bien entendu, le règlement intérieur de la société peut exiger la production de la carte à des intervalles plus rapprochés : l'assuré, en pareil cas, devra présenter sa carte aux dates séparées par ces intervalles.

2. Ces prescriptions, il importe de le remarquer, ne concernent que les assurés obligatoires. Les assurés facultatifs, eux, sont libres d'opérer leurs versements à l'époque qui leur convient et, à leur égard, la société collectrice devra seulement veiller à ce que ces versements atteignent, pour l'année au cours de laquelle ils sont effectués, les chiffres minima fixés par la loi.

d'avance les versements obligatoires des assurés obligatoires.

Les versements ainsi effectués, d'ailleurs, sont recouvrés dans les mêmes formes que les versements opérés à terme échu et, comme ces derniers, le montant en sera constaté par l'apposition de timbres sur la carte de leur auteur ; mais une formalité supplémentaire devra être remplie : « Dans le cas de paiement d'avance d'un versement obligatoire, dit l'article 35, § 2 du règlement, la carte recevra une mention indiquant le montant de la somme versée d'avance. » Cette mention est indispensable pour que l'on puisse vérifier, en fin d'année, si l'assuré qui a usé de la faculté que lui ouvre le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi a bien opéré le chiffre minimum de versements fixé par l'article 2 : la loi, en effet, n'impose pas une quotité déterminée pour les versements opérés d'avance : un assuré, par exemple, pourra, à la fin d'un mois, verser, à terme échu, sa cotisation afférente à ce mois et, d'avance, tout ou partie de sa cotisation du mois ou même des mois suivants, il faut donc que la répartition du versement global qu'il opère soit nettement indiquée sur sa carte.

Les règles de recouvrement que nous venons d'exposer sont, peut-on dire, les règles générales, communes à tous les organismes d'encaissement. Quand l'organisme choisi par un assuré est une caisse d'épargne — caisse postale ou caisse ordinaire — l'article 46 du règlement ouvre à l'assuré un mode spécial et particulièrement pratique de versement. « L'assuré, dit le texte, qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la Caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements. »

Des instructions devront intervenir pour préciser les conditions d'application de ce texte : deux hypothèses,

en effet, pourront se présenter : ou bien l'assuré viendra lui-même à la caisse d'épargne pour ordonner l'affectation à ses versements de tout ou partie des fonds figurant à son livret, en pareil cas, une demande écrite semble inutile ; ou bien, au contraire, il demandera par lettre cette affectation, mais alors il devra, en même temps, envoyer son livret, car il faut évidemment que l'opération y soit consignée.

Nous avons vu, enfin, au chapitre spécial que nous avons consacré aux organismes d'encaissement ce que ceux-ci devront faire des sommes par eux recouvrées et dans lesquelles conditions ils seront soumis au contrôle financier de l'État : nous n'avons donc plus à revenir ici sur ces deux points, mais il nous reste une importante question à examiner.

Les organismes d'encaissement ne doivent se charger que du recouvrement des versements des assurés ; comment, dès lors, dans le régime de l'assurance obligatoire, les employeurs s'acquitteront-ils de leur contribution pour ceux de leurs salariés qui adhéreront à l'un de ces organismes ? L'article 3, § 7 de la loi nous l'apprend : « Dans ce cas, dit le texte, les employeurs s'acquittent de leurs contributions par l'apposition d'un timbre mobile. »

Pratiquement, voici comment les choses se passeront : à chaque jour de paye, l'employeur demandera à ses salariés, tout comme dans le système du précompte, de lui présenter leur carte annuelle : chaque carte d'assuré adhérent à un organisme d'encaissement devra, comme nous l'avons dit, porter la mention que cet organisme se charge du recouvrement des versements obligatoires du titulaire de la carte, cette mention libérera l'employeur de l'obligation d'exercer le précompte pendant toute la durée du trimestre qu'elle concerne : il n'aura donc, pendant ce trimestre, et à chaque jour de paye, qu'à apposer sur les cartes qui lui seront présentées revêtues de cette mention des timbres *patronaux*

de valeur égale au montant de la contribution dont il est le débiteur.

Et l'on voit, par là, le grand intérêt qui s'attacherait à ce que la plupart des assurés obligatoires confient à un organisme d'encaissement le soin de recouvrer leurs versements : il est incontestable, en effet, que le système du précompte, pour très simple qu'il soit, ne peut être qu'une cause de difficultés entre employeur et employés et qu'il serait bien préférable que les employeurs n'eussent jamais de retenues à opérer sur le salaire de leur personnel.

Au système du recouvrement par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement, il faut évidemment, comme au système du précompte, des sanctions qui en assurent le jeu régulier : quelles seront ces sanctions? Plusieurs cas doivent être distingués : la question se pose, en effet, d'une part, vis-à-vis de l'organisme d'encaissement lui-même, d'autre part vis-à-vis des employeurs, enfin vis-à-vis des assurés.

Vis-à-vis de l'organisme d'encaissement, d'abord. Ici, pas de difficultés : le fonctionnement régulier des organismes d'encaissement devra être assuré par le contrôle financier auquel, comme nous l'avons déjà vu, la loi et le règlement les ont soumis; et nous savons que ce contrôle peut avoir pour sanction, dans les cas les plus graves, le retrait d'admission[1].

Vis-à-vis de l'employeur, ensuite. Pas de difficulté, non plus : si un employeur ne colle pas sur les cartes qui lui seront présentées revêtues de la mention constatant qu'un organisme d'encaissement se charge du recouvrement des versements de leurs titulaires les timbres par quoi il doit se libérer de sa contribution, il tombera sous l'article 23, § 1 de la loi, sera, par conséquent, passible de l'amende que ce texte prévoit, sans préjudice, bien entendu, de la condamnation au

1. *Supra*, chap. Ier, p. 155.

paiement de la contribution dont il ne s'est pas libéré.

Vis-à-vis des assurés, enfin. *Quid* si un assuré obligatoire n'effectue pas régulièrement ses versements à l'organisme d'encaissement qu'il a choisi? Nous pensons que cet organisme ne disposera contre lui d'aucun moyen de contrainte, mais il devra, pour l'avenir, cesser d'apposer sur la carte de cet assuré la mention constatant qu'il opère le recouvrement de ses versements. Au prochain jour de paye, dès lors, l'employeur ne voyant plus cette mention sur la carte, sera tenu de recouvrer de nouveau les versements de l'assuré selon le système du précompte et alors joueront tous les principes que nous avons exposés en étudiant le système du précompte.

B. — *Système du versement direct.*

Le système du versement direct est de tous le plus simple : il nous suffit de le définir.

Les assurés facultatifs, pour les versements qu'ils doivent opérer en vertu de l'article 36, et les assurés obligatoires, pour les versements qu'ils sont libres d'effectuer en sus de leurs versements obligatoires, pourront coller eux-mêmes sur leurs cartes des timbres-assurés d'une valeur égale au montant de ces versements.

Aucune difficulté, on le voit, ne peut se présenter à cet égard. Et la question toujours délicate des sanctions, notons-le, ne se pose ici qu'à l'égard des assurés facultatifs.

Cette sanction, nous l'avons déjà indiquée[1] : c'est elle, en effet, qu'édicte l'article 121 du règlement en disposant que les cartes annuelles des assurés facultatifs ne seront transmises aux caisses d'assurance que si

1. *Supra*, section I, p. 202.

elles portent en timbres un chiffre de versements au moins égal aux minima de l'article 36.

§ 4. — Versements en espèces.

Au principe général qu'assurés et employeurs doivent s'acquitter en timbres de leurs versements et de leurs contributions, il est apporté, avons-nous dit, par la loi elle-même, une exception en faveur des employeurs et des salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire.

L'article 19 en effet, dans ses paragraphes 3 et 4 dispose que « les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'article 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la présente loi. — Ils seront, en tout cas, dispensés des appositions de timbres prévues par l'article 3. »

Et l'on voit immédiatement la très large portée de cette disposition : non seulement les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie pourront recouvrer directement en espèces les versements de leurs adhérents, mais bien plus même l'autorisation pourra leur être donnée de ne pas observer, dans la constitution des retraites, les règles posées par la loi, au point de vue, notamment, de la quotité des versements ouvriers et des contributions patronales. C'est là, évidemment, un avantage important que le législateur a conféré à ces caisses, espérant, sans doute, que les pensions librement constituées par elles seront, en général, supérieures à celles où conduira l'application pure et simple de la loi.

Toute liberté cependant n'est pas laissée aux caisses

patronales ou syndicales, ni quant au mode de constitution des pensions, d'une part, ni quant au mode de recouvrement des cotisations ouvrières et patronales, d'autre part.

Quant au mode de constitution des pensions, tout d'abord : non seulement les pensions servies devront être au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes, en vertu de la loi, mais, de plus, l'article 85 du règlement décide dans son paragraphe 1 que « la contribution de l'employeur ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article ». Cette formule assez elliptique peut sembler, à première vue, un peu ambiguë : elle doit s'entendre en ce sens que la contribution de l'employeur doit être, d'une part, toujours égale aux versements du salarié, d'autre part, assez élevée pour donner, avec ces versements, quel qu'en soit le montant, un total annuel de 18 francs : d'où il suit que si le salarié verse moins de 9 francs, l'employeur, lui, devra verser plus de 9 francs.

Quant au mode de recouvrement des cotisations, d'autre part, il appartiendra d'une manière générale, au règlement intérieur de la caisse de le déterminer, cependant l'article 85, § 2 du règlement prescrit que les versements statutairement obligatoires des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément aux dispositions du § 5 de l'article 19 de la loi, devront être encaissés au moins tous les trois mois.

Le montant des versements et des contributions ainsi recouvrés sera inscrit sur la carte de l'assuré lorsqu'elle arrivera au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quittera la caisse.

SECTION III. — **Les comptes individuels.**

§ 1. — Ouverture et gestion des comptes individuels

Pour que se constituent les retraites auxquelles les assurés auront droit à 65 ans, il faut, pour chacun d'eux, que les versements et les contributions patronales y afférentes, dans le régime de l'assurance obligatoire, les versements et les majorations correspondantes de l'État, dans le régime de l'assurance facultative, soient capitalisés chaque année, c'est à cette idée que répond l'institution des comptes individuels qui seront ouverts à chaque assuré dans une caisse d'assurance.

Une très grande liberté à cet égard, d'ailleurs, est laissée aux assurés : si la loi, en effet, énumère limitativement, dans son article 1er, les caisses où pourront être ouverts les comptes individuels, en revanche elle donne aux assurés un libre choix entre ces caisses : chaque assuré aura à faire connaître, dans le bulletin de renseignements qu'il devra remplir au jour de son entrée dans le régime de l'assurance obligatoire ou dans celui de l'assurance facultative[1], la caisse où il désire voir ouvrir son compte : c'est le principe de la liberté dans l'obligation.

Mais, comme il est indispensable que tout assuré ait son compte dans une caisse déterminée, le cas a dû être prévu où un assuré négligerait de manifester sa volonté à cet égard, en pareille hypothèse, nous l'avons déjà indiqué, le compte de cet assuré sera ouvert d'office à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui se voit conférer, par là peut-on dire, le caractère de caisse de droit commun.

1. Par exception, au cours de cette année, les assurés ne seront pas tenus d'exprimer leur choix : il suffira qu'ils se prononcent au moment de l'échange de leur première carte annuelle : c'est qu'en effet la plupart des caisses prévues par l'article 14 n'existent pas encore.

Nous avons étudié précédemment dans tous leurs détails les règles de création, d'organisation et de fonctionnement administratif des caisses d'assurance : nous n'avons donc plus, ici, qu'à rechercher comment ces caisses ouvriront et géreront les comptes de leurs adhérents.

Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, dit l'article 119 du règlement, les bulletins de renseignements établis par les assurés seront transmis, chacun à la caisse d'assurance qu'ils désignent, par le Préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse. — Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante sera inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance. Nous avons vu, d'autre part, que le Préfet doit envoyer aux caisses d'assurance les cartes annuelles périmées au fur et à mesure qu'il les reçoit, sous un bordereau récapitulatif des versements qui y sont constatés ; à l'aide de ces trois documents : bulletin de renseignements, carte annuelle et bordereau récapitulatif la caisse d'assurance disposera de toutes les informations nécessaires pour ouvrir son compte individuel à chacun de ses adhérents.

Chaque année, dans chaque caisse, le compte individuel de chaque assuré sera crédité du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année (article 120 du règlement).

Quant aux versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré, en vertu de l'article 19 du règlement, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus à l'article 16, ils seront portés au crédit

de l'assuré dans l'année où ces cartes parviendront à la caisse d'assurance.

Enfin dans le cas où le versement est effectué en espèces, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes individuels des assurés obligatoires seront exclusivement alimentés par les versements de leurs titulaires et par les contributions patronales y afférentes, l'allocation viagère de l'État n'y sera pas portée, au contraire pour les assurés facultatifs, à leurs versements s'ajoutera pour la constitution de leurs comptes individuels, la majoration que l'État leur accorde : dans la semaine qui suit la réception du bordereau récapitulatif, dit l'article 123 du règlement, le Ministre du Travail ordonnancera les majorations au nom de la Caisse des dépôts et consignations, en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses elles doivent être portées. Il enverra, en même temps, aux caisses d'assurance un état indiquant le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les Préfets. Chaque caisse d'assurance portera alors les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante.

Chaque année, enfin, dans chaque caisse, les sommes portées aux comptes individuels des assurés seront capitalisées pour constituer les réserves mathématiques qui seront nécessaires, d'après les tarifs de la caisse[1], pour permettre à celle-ci de servir à chacun de ses adhérents la pension que ses versements lui ont acquise.

Toutes ces opérations seront en somme d'une réalisation facile pour les caisses d'assurance et elles n'im-

1. *Supra*, 2e partie, chap. IV.

pliqueront pour elles — remarquons-le bien — que la tenue d'écritures à l'exclusion de tout maniement de fonds : il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les caisses d'assurance ne recevront pas en espèces — sauf cependant les différentes caisses patronales — les fonds dont elles devront créditer les comptes de leurs adhérents : elles ne recevront que la monnaie de papier par quoi ces fonds seront représentés, c'est-à-dire les timbres-retraite collés sur les cartes, le numéraire, lui, sera conservé à leur disposition et géré, dans les conditions que nous étudierons à la section suivante, par la Caisse des dépôts et consignations.

Le plus grand soin, d'ailleurs, devra être apporté par les caisses d'assurance dans la tenue de leurs écritures : non seulement, comme nous le verrons plus loin, elles seront soumises à cet égard au contrôle de l'État, mais le législateur a entendu que les assurés eux-mêmes puissent surveiller en quelque sorte la caisse où leur compte est ouvert et obtenir la certitude que leurs versements y sont régulièrement portés. L'article 14 de la loi, en effet, dispose dans son dernier paragraphe que « chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, devra délivrer gratuitement à ses adhérents un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans, atteinte au 31 décembre de l'année précédente ». Et l'article 125 du règlement précise en ces termes les conditions d'application de cette disposition : « Le bulletin sera envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse, par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité. Pour les assurés facultatifs, le bulletin indiquera, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'État ».

Si l'assuré relève des erreurs, notamment des erreurs de liquidation dans le bulletin qui lui est adressé, il pourra en demander la rectification soit à la caisse, soit à l'État si l'erreur apparaît dans le calcul des majorations, pour un assuré facultatif. Et s'il n'obtient pas satisfaction, il pourra porter la question devant la juridiction civile si l'erreur est imputable à la caisse, devant le Conseil d'État, si elle l'est à l'État.

Dans tous les cas, la réclamation devra être formée au plus tard dans l'année qui suit l'envoi du bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée (article 125, § 4 du règlement).

Chaque assuré, d'autre part, ne pourra être titulaire, pour une même année, que d'un seul compte individuel. « S'il est constaté, dit l'article 28 du règlement, qu'un même assuré est titulaire de plusieurs comptes individuels auxquels des versements seraient opérés au cours d'une même année, le fait sera immédiatement signalé au Ministre du Travail. Le Ministre prescrira les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la réunion des comptes, sauf s'il s'agit d'un assuré facultatif, reversement des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées aux comptes ouverts en exécution des paragraphes 1 et 5 de l'article 36 de la loi ».

§ 2. — Changements de caisse

La loi, avons-nous dit, ouvre aux assurés, au moment de leur entrée dans le régime de l'assurance obligatoire ou dans celui de l'assurance facultative, un libre choix entre les caisses d'assurance qu'elle énumère dans son article 14; mais il y a plus; les assurés ne seront pas liés, pour toute leur vie, par le choix qu'ils auront indiqué dans leur bulletin de renseignements : ils conservent, au contraire, le droit de demander que leur

compte, ouvert dans une caisse déterminée, soit transféré à une autre caisse.

A l'exercice de ce droit, toutefois, une légère restriction est apportée, qui, d'ailleurs, s'imposait : des transferts trop fréquents entraîneraient des difficultés et des complications, aussi a-t-il été décidé, qu'en principe, les assurés ne pourront changer de caisse que tous les ans, au moment de l'échange de leur carte annuelle.

L'article 17 du règlement détermine les formalités que l'assuré devra remplir pour obtenir le transfert de son compte d'une caisse à une autre : « L'assuré — dit le texte — qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre doit en aviser le Préfet au moyen d'un bulletin spécial. Ce bulletin devra être remis à la mairie par l'intéressé un mois au moins avant l'anniversaire de sa naissance[1] : il mentionnera le numéro de sa carte d'identité, contiendra toutes les indications données sur le bulletin primitif établi par l'assuré lors de son inscription sur la liste, désignera, enfin, la nouvelle caisse choisie par l'intéressé.

Au reçu de ce bulletin, le Préfet prendra les mesures nécessaires pour que le transfert s'opère.

Si telle est la règle générale, par exception et dans deux cas particuliers, le changement de caisse pourra s'opérer en cours d'année :

1° Lorsque l'assuré justifie que la caisse où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ;

2° Lorsque l'assuré, dans le cas où son compte était ouvert dans une caisse patronale ou syndicale ou dans une caisse de syndicat de garantie solidaire, justifie qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à ces caisses.

1. Si la demande est formulée moins d'un mois avant l'anniversaire, elle ne recevra suite que lors de l'échange de carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans le cas où il y a lieu à un échange de carte en cours d'année (règlement, art. 17, § 3).

Dans ces deux cas, encore, l'assuré devra provoquer lui-même le transfert de son compte individuel par une demande adressée au Préfet par l'intermédiaire du Maire.

La faculté que la loi du 5 avril a cru devoir ouvrir aux assurés, dans les conditions que nous venons d'indiquer, d'adhérer successivement à plusieurs caisses d'assurance entre le jour de leur inscription sur la liste et celui de la liquidation de leur retraite fait naître une question extrêmement délicate, insoluble même peut-on dire en l'état actuel des textes.

Supposons qu'un assuré ait successivement adhéré à cinq caisses d'assurance : chacune de ces caisses a dû constituer, pour la période pendant laquelle elle a tenu le compte individuel de cet assuré, les réserves mathématiques nécessaires au service de la rente acquise par les versements portés à ce compte ; d'autre part, la rente totale sera servie par la caisse à laquelle l'assuré se trouvait affilié au jour où il a demandé la liquidation de ses droits : cette dernière caisse devra donc recevoir des précédentes les réserves afférentes aux portions de retraite dont chacune d'elles se trouve débitrice et, aux termes de l'article 20, § 2 de la loi, ce transfert de réserves ne s'opérera qu'au jour de l'entrée en jouissance de la pension. Or, nous avons vu, en étudiant les tarifs des retraites, que chaque caisse constituera ses réserves mathématiques d'après les tarifs qui lui seront propres : il n'y aura donc pas nécessairement identité de tarifs entre toutes les caisses d'assurance et, d'ailleurs, ces tarifs eux-mêmes pourront se modifier, par exemple si le taux de l'intérêt vient à changer ou s'il apparaît nécessaire de reviser les tables de mortalité d'après lesquelles ils sont établis. Il suit de là que le total des réserves mathématiques que recevra la dernière caisse d'assurance pourra être insuffisant pour permettre à celle-ci de servir à l'assuré la retraite à laquelle il a droit et dont il connaît le montant par les

bulletins annuels qu'il a dû recevoir de chaque caisse. Qui supportera le déficit : l'assuré, les caisses précédentes ou la dernière caisse? Aucune de ces trois solutions ne semble possible : l'assuré ne comprendrait pas que l'on réduisît la retraite qu'il s'est acquise, quant aux caisses, il paraît bien difficile, en l'absence d'un texte formel, d'imposer aux unes ou aux autres la charge d'un déficit dont elles ne sont en rien responsables.

En réalité, il faut reconnaître qu'il y a là, dans la loi du 5 avril, une lacune que le législateur devra nécessairement combler : et c'est ce que, après avoir longuement étudié et discuté la question, le Conseil d'État a constaté dans un avis ainsi conçu :

« Le Conseil appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de dispositions législatives pour régler, dans le cas où un assuré a changé de caisse d'assurance au cours de la période d'acquisition de ses droits à une retraite, le transfert à la dernière caisse des réserves mathématiques constituées dans les autres caisses, transfert qui doit avoir lieu, d'après l'article 10 de la loi, au moment de l'entrée en jouissance de la retraite.

« Aux termes de l'article 14, le montant de la portion de retraite acquise chaque année a été porté à la connaissance de l'assuré ; le montant de la réserve mathématique correspondante, constituée d'après les tarifs de la caisse où a été acquise chaque portion de retraite et conservée par elle, ne sera généralement pas égal à la somme nécessaire pour constituer une pension identique avec les tarifs qui seront en vigueur au moment du transfert dans la dernière caisse et qui seront basés sur un taux de placement et une table de mortalité différents.

« Le Conseil a examiné les diverses solutions qui pourraient être envisagées pour déterminer les conditions dans lesquelles devrait se faire le transfert, notamment celles qui consisteraient à décider que la réserve à transférer serait calculée, soit d'après le tarif

en vigueur dans la caisse ayant reçu les versements de chaque année au moment du calcul de la portion de retraite résultant de ces versements, soit d'après les tarifs de cette même caisse au moment où l'assuré l'a quittée ou à celui du transfert, soit d'après les tarifs de la dernière caisse au moment où elle constituerait la retraite définitive.

« Mais aucune de ces solutions ne fait disparaître la difficulté résultant des insuffisances ou des excédents que feront ressortir, au moment du transfert, les différences des tarifs, et le Conseil estime qu'une loi seule peut la résoudre. »

Telles sont, dans leur ensemble, les règles qui, pour chaque caisse d'assurance vont présider à l'ouverture et à la gestion des comptes individuels des assurés. Mais ces règles, on s'en rend compte, ne sont, pourrait-on dire, que des règles d'ordre administratif; or la gestion des comptes individuels se doit envisager encore à un autre point de vue, et qui est peut-être le plus important : au point de vue financier. Où seront déposés les fonds constitutifs pour chaque compte du capital qui permettra le service de la retraite, comment ces fonds seront-ils mis à la disposition des caisses pour qu'elles en créditent les comptes de leurs adhérents, comment, enfin, seront-ils gérés et placés, notamment? Voilà les questions qui se posent maintenant à nous.

SECTION IV. — **La gestion financière.**

L'article 15, § 1 de la loi du 5 avril dispose que « pour l'application de la présente loi la gestion financière des caisses d'assurance est confiée à la Caisse des dépôts et consignations ». Et le titre V du règlement détermine dans quelles conditions s'opèrera cette gestion.

A grands traits, voici comment les choses se passe-

ront : la Caisse des dépôts conserve, comme nous l'avons déjà vu, le fonds général constitué par le produit de la vente des timbres, c'est-à-dire par les versements des assurés et par les contributions patronales, or ce fonds doit se répartir entre les diverses caisses d'assurance jusqu'à concurrence du montant des comptes individuels de leurs adhérents : à cet effet, la Caisse des dépôts ouvrira à chaque caisse d'assurance un compte spécial où elle portera les sommes qui lui seront indiquées par les Préfets ; ces sommes seront, par ses soins et sur l'indication des caisses intéressées, placées en valeurs que la loi détermine : ces placements, d'ailleurs, pourront n'être pas opérés immédiatement et provisoirement les sommes attribuées à chaque caisse d'assurance pourront être versées en compte courant au Trésor, mais seulement jusqu'à concurrence d'un certain maximum. La Caisse des dépôts, enfin, mettra périodiquement à la disposition de chaque caisse, par prélèvement sur son compte, les fonds qui lui seront nécessaires pour payer les arrérages des retraites de ses adhérents.

En somme, et si l'on veut résumer d'un mot tout ce mécanisme, on peut dire que la loi, retirant aux caisses d'assurance le droit de procéder elles-mêmes et directement à toutes les opérations d'ordre financier qu'implique la constitution des retraites, leur impose l'intermédiaire d'un banquier : ce banquier, ce sera la Caisse des dépôts et consignations.

Notons encore que, bien que par cette organisation les caisses d'assurance n'auront pas en principe de maniements de fonds à opérer, le législateur a cru devoir les soumettre au contrôle financier de l'État ; ce contrôle, d'ailleurs, ne sera pas inutile : il portera sur les encaissements, d'une part, et sur la tenue des comptes individuels, d'autre part.

Nous avons donc à étudier successivement les rapports qui vont s'établir entre la Caisse des dépôts et les

caisses d'assurance, puis l'organisation du contrôle financier qui s'exercera sur ces caisses.

§ 1. — Rapports de la caisse des dépots et consignations et des caisses d'assurance

Banquier des caisses d'assurance, la Caisse des dépôts et consignations devra être en mesure de mettre à la disposition de chaque caisse les sommes qui doivent lui revenir sur le fonds général du produit de la vente des timbres pour être portées au crédit des comptes individuels : à cet effet, la première opération qu'aura à effectuer la Caisse des dépôts, dès la mise en application de la loi des retraites, sera d'ouvrir dans ses écritures un compte spécial à chaque caisse d'assurance. Mais comment saura-t-elle les sommes qui devront être portées à ces différents comptes? L'article 105 du règlement répond à la question : « Chaque semaine, dit le texte, le Préfet, en établissant pour les caisses d'assurance les bordereaux récapitulatifs du montant des timbres apposés sur les cartes périmées qui lui ont été transmises par les mairies, dressera et notifiera à la Caisse des dépôts et consignations un état lui indiquant les sommes qui doivent revenir à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres : il mentionnera sur chaque état les numéros des bordereaux correspondants. La Caisse des dépôts transférera immédiatement au compte spécial de chaque caisse les sommes portées sur l'état qui la concerne. »

Mais il ne s'agit là que des sommes provenant des versements des assurés et des contributions patronales, pour les assurés obligatoires ; or, nous avons vu que les majorations accordées par l'État aux assurés facultatifs doivent être portées aux comptes individuels de ces assurés, par conséquent être portées aussi aux comptes des caisses d'assurance auxquelles ils adhèrent : ainsi en sera-t-il en vertu du paragraphe 3 de l'article 105

du règlement qui dispose que : « Pour les majorations prévues à l'article 36 de la loi, la Caisse des dépôts portera au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui lui seront indiquées par le Ministre du Travail. »

Les comptes de chaque caisse d'assurance, enfin, s'alimenteront encore des revenus du fonds spécial de la vente des timbres : aux termes de l'article 105, § 2, ces revenus seront répartis par la Caisse des dépôts, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles au cours de ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents.

Par les correspondances constantes qu'elle aura à échanger avec la Caisse des dépôts, d'une part, par les bordereaux récapitulatifs, d'autre part[1], qu'elle recevra chaque semaine des préfectures, chaque caisse d'assurance connaîtra exactement le montant des sommes qui figurent au crédit du compte spécial qui lui est ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et elle aura à décider en quelles valeurs elle désire que ces sommes soient placées.

Les placements, en effet, des fonds appartenant aux caisses d'assurance seront opérés par la Caisse des dépôts sur l'ordre de chaque caisse intéressée.

A cet égard, d'ailleurs, la loi ne laisse pas aux caisses une entière liberté : si, en principe, et sauf toutefois en ce qui concerne la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, la Caisse des dépôts ne pourra se dispenser d'exécuter les ordres d'achat et de vente qu'elle recevra, cependant, d'une part la loi énumère limitativement les placements entre lesquels les caisses pourront choisir, d'autre part, et pour que ces placements ne puissent fausser les cours, elle reconnaît à la Caisse des dépôts

1. Nous savons, en effet, que c'est sur le vu de ces bordereaux que les caisses d'assurance établiront les comptes individuels de leurs adhérents, or, à tout moment, le total des sommes dont elles disposeront à la Caisse des dépôts devra être au moins égal au total des comptes individuels qu'elles tiennent.

le droit de fractionner les ordres, s'il y a lieu, suivant la situation du marché ; enfin, et en ce qui concerne les ordres de vente, elle confère un véritable droit de veto à la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières[1] (article 15).

Aux termes de l'article 15, § 3 de la loi, les placements des caisses d'assurance pourront être effectués :

1° En valeurs de l'État ou jouissant de la garantie de l'État ;

2° En prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier ;

3° *Sur l'avis favorable du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence d'un quatre centième*, en acquisitions de terrains incultes à reboiser ou de forêts existantes ;

4° *Sur l'avis favorable du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence du dixième*, en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions d'hygiène et de prévoyance sociale reconnues d'utilité publique ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avril 1906.

Cette liste est commune à toutes les caisses d'assurance sans distinction ; mais notons que, pour les caisses patronales ou syndicales et pour les caisses de syndicats de garantie solidaire, l'article 19 dans ses para-

1. Et l'article 113 du Règlement détermine en ces termes les conditions d'application de cette disposition : « Pour les ordres de vente visés au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croirait pas devoir donner suite, en l'état, à la demande, en avisera, dans les cinq jours de l'ordre de vente non exécuté, le Ministre du Travail qui saisira d'urgence la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle, intervenue après avis de la section permanente, sera notifiée à la Caisse des dépôts par le Ministre.

graphes 7 et 10 y ajoute d'autres catégories de placements :

§ 7. — « Indépendamment des placements prévus par l'article 15, les fonds des caisses patronales ou syndicales pourront être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur[1]. »

§ 10. — « Indépendamment des placements prévus par l'article 15, les fonds des syndicats de garantie solidaire peuvent être employés jusqu'à concurrence du tiers en immeubles situés en France et jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France. »

Les placements pour le compte des caisses d'assurance seront effectués gratuitement par la Caisse des dépôts, sous réserve, toutefois, du remboursement des droits ou frais de courtage ou d'acquisition ; la Caisse des dépôts, d'autre part, conservera, pour le compte de chaque caisse, les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille ; elle recevra, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaissera, s'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués : les rentes et les valeurs mobilières négociables, d'ailleurs, devront être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il sera possible d'en obtenir.

Par dérogation à ces règles générales, les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables seront conservés par les caisses d'assu-

1. La valeur de ces immeubles sera établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du Tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse (art. 92 du règlement).

rance, qui poursuivront directement les recouvrements à effectuer.

D'autre part, les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce, et les emplois visés à l'article 19 de la loi donneront lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités : ils seront notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts qui lui versera les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne, enfin, les placements visés aux 3° et 4° du paragraphe 3 de l'article 15 et qui sont subordonnés à l'avis favorable de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières, une demande d'autorisation sera adressée par la caisse au Ministre du Travail, avec le dossier. Le Ministre notifiera sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts qui mettra les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Les demandes de fonds, dans ces deux cas particuliers, devront être adressées à la Caisse des dépôts huit jours avant la date du versement : il n'y sera fait droit d'ailleurs que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante (art. 110, § 3, 111 et 112 du règlement).

Il serait impossible, évidemment, aux caisses d'assurance de placer immédiatement, dès le jour même où elles seront portées à leur compte, les sommes qui, chaque semaine, leur seront attribuées sur le fonds du produit de la vente des timbres : une partie de ces sommes, au moins, pourra donc rester provisoirement sans emploi ; mais le législateur n'a pas voulu qu'elles restent, pour cela, improductives : aussi, l'article 15 de la loi dispose-t-il, dans son paragraphe 4, que « les « sommes non employées seront versées en compte « courant au Trésor, dans les limites d'un maximum

« et à un taux fixé annuellement par la loi de finances ».

Ainsi donc, à côté de leur compte spécial, les caisses d'assurance pourront avoir, et auront en fait[1] un compte courant particulier au Trésor et, à ce compte, la Caisse des dépôts allouera un intérêt égal à celui qui lui sera servi par le Trésor pour le compte courant global formé par les comptes particuliers de chaque Caisse (règlement, art. 106.)

Le compte courant particulier de chaque caisse, d'ailleurs, ne pourra, lui-même, dépasser un certain maximum qui, aux termes de l'article 107 du règlement, sera déterminé de la manière suivante : « Chaque année, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances, le maximum sera calculé par la Caisse des dépôts pour chacune des caisses d'assurance alors existantes en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au Trésor en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance a effectuées l'année précédente, y compris, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sommes versées par l'État à titre de capitaux constitutifs des allocations viagères[2].

Toutefois, pour la première année d'application de la loi, et, ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum sera déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts, après avis de la commission de surveillance. Et pendant les cinq années, d'autre part, qui suivront celle de la mise en application de la loi, la proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être

1. Ce compte courant, d'ailleurs, leur sera très utile : il est indispensable, en effet, que les caisses aient toujours à leur disposition un certain capital liquide qui leur permette, sans avoir à vendre des valeurs, de faire face à leurs dépenses journalières.

2. On sait qu'à la différence des majorations, les allocations ne sont pas portées aux comptes individuels des assurés.

réduite par arrêtés concertés du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au Trésor sera affectée à l'ouverture de comptes particuliers pour les caisses qui se créeraient en cours d'année et, dans la mesure où la Caisse des dépôts croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum assigné au compte courant d'une caisse sera dépassé, la Caisse des dépôts pourra mettre cette caisse en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent et à défaut d'ordres de placements suffisants, dans le délai d'un mois, elle fera d'office emploi de cet excédent en rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Les comptes courants particuliers seront réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année et les intérêts annuels seront capitalisés à cette date : quant aux retraits de fonds sur ces comptes, ils seront opérés sur la demande d'un représentant que chaque caisse devra accréditer à cet effet à titre permanent : la demande sera adressée au receveur des finances de l'arrondissement où la Caisse a son siège et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances : il y sera donné suite dans les dix jours de sa réception par la Caisse des dépôts.

Signalons enfin les dispositions d'ordre purement comptable, édictées par l'article 109 du règlement : « Les recettes et les dépenses portées au fonds du produit de la vente des timbres ainsi qu'aux comptes courants particuliers de chaque caisse d'assurance sont imputées à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées. » « Tout transfert entre les comptes particuliers ou entre le fonds spécial et les comptes particuliers des caisses

d'assurance prend valeur du jour de l'opération. Quant aux achats, en bourse, ils entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement. »

Telles sont les règles qui vont présider à la gestion financière des caisses d'assurance et régir les rapports de ces caisses et de la Caisse des dépôts : ce sont en somme les règles que ce dernier établissement applique à tous ses clients, elles ne semblent donc pas devoir soulever de difficultés et c'est ce qui nous a permis de les présenter sans commentaire particulier.

§ 2. — Le contrôle financier des caisses d'assurance

L'article 14 § 2 de la loi dispose que les caisses d'assurance seront soumises au contrôle financier du Ministre des Finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique : le chapitre IV du titre IV du règlement répond à cette délégation.

L'étude de ce contrôle, d'ailleurs, ne nous retiendra pas longtemps, nous ne pourrions en effet que répéter ici ce que nous avons déjà dit du contrôle des organismes d'encaissement : les règles sont sensiblement identiques.

Ici encore, en premier lieu, on s'est efforcé, dans l'organisation du contrôle, de respecter les droits que les caisses d'assurance, comme les organismes d'encaissement, tirent de leur caractère d'institutions privées de n'être soumises à la surveillance de l'administration que dans la mesure strictement nécessaire et dans des conditions qui ménagent leur indépendance. Et c'est ainsi d'une part que le droit de contrôle ou de vérification[1] n'a été reconnu qu'aux trésoriers-payeurs

1. Nous retrouvons ici, en effet, la distinction entre le contrôle et la vérification que nous avons déjà commentée à propos des organismes d'encaissement : les trésoriers généraux et les receveurs des Finances exerceront le contrôle, les inspecteurs des Finances procéderont aux vérifications.

généraux aux receveurs des finances et aux inspecteurs des finances, d'autre part que le contrôle s'exercera toujours sur place, au siège même des caisses et qu'avant d'y procéder, trésoriers généraux, receveurs des finances et inspecteurs devront faire prévenir le président du comité de direction ou du conseil d'administration de la caisse pour qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Le contrôle financier s'exercera sur chaque caisse au moins une fois par an : il s'étendra à toutes les opérations effectuées par la caisse en exécution de la loi du 5 avril, par conséquent, et s'il y a lieu, aussi bien aux opérations d'encaissement qu'aux opérations d'assurances proprement dites : il portera particulièrement sur la caisse, le portefeuille et les écritures.

Les trésoriers des caisses d'assurance, d'ailleurs, seront tenus de communiquer aux agents de contrôle leurs livres, registres et documents de comptabilité, ainsi que les pièces justificatives de toute dépense : si, d'autre part, la mesure apparaît indispensable, il pourra être procédé à l'appel total ou partiel des cartes des assurés.

Si l'agent de contrôle ou de vérification découvre un déficit ou relève des irrégularités graves dans les écritures d'une caisse d'assurance, il en avisera sans délai le président du comité de direction ou du conseil d'administration qui devra aviser d'urgence aux mesures à prendre et rendre compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle [1].

Dans tous les cas, d'ailleurs, les observations auxquelles donnera lieu le contrôle ou la vérification seront

1. Dans le cas particulier où la constatation du déficit ou des irrégularités émanerait d'un inspecteur des Finances, elle sera par lui notifiée au receveur des Finances du siège de l'établissement en même temps qu'au président du Comité de direction ou du Conseil d'administration et ce dernier rendra compte des mesures qu'il a prises audit receveur des Finances. Les inspecteurs des Finances, en effet, ne resteront pas sur place ; il eût été difficile, dès lors, de les aviser de la suite donnée à leurs observations.

consignées dans un rapport que son auteur communiquera d'abord pour réponse au trésorier et au président de la caisse et qu'il enverra ensuite, avec tout le dossier, au Ministre des Finances qui le transmettra au Ministre du Travail et se concertera avec lui sur la suite à y donner.

Et cette suite, nous l'avons déjà vu en étudiant les caisses d'assurance, ce pourra être le retrait d'agrément pour les sociétés de secours mutuels, le retrait d'autorisation pour les différentes caisses patronales, la dissolution du comité de direction pour les caisses départementales ou régionales.

Sur tous ces points, en somme, aucune difficulté, des questions de détail, sans doute, pourront se présenter : elles seront résolues, dit l'article 103 du règlement, par des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail.

Notons enfin, qu'à côté du contrôle financier, s'exercera le contrôle technique du Ministre du Travail, contrôle qui portera exclusivement sur le côté actuariel des opérations des caisses d'assurance, c'est-à-dire sur le mode d'établissement des tables de mortalité qui serviront de base à leurs tarifs et sur le calcul de leurs réserves mathématiques.

SECTION V. — **Liquidation des retraites et des allocations viagères de l'État.**

L'article 5 de la loi décide, dans son paragraphe 1, que l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Par conséquent, tout assuré obligatoire ou facultatif pourra, à l'âge de 65 ans, demander la liquidation de la retraite à laquelle il aura droit s'il a satisfait aux conditions de versements fixées par les articles 2, 4 et 36 de la loi et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir ici [1].

1. L'étude de ces conditions a fait l'objet de la seconde partie de notre traité.

Une distinction, d'ailleurs, doit, tout d'abord, être établie en ce qui touche la liquidation des retraites : tandis, en effet, que, pour les assurés obligatoires il y aura lieu à deux liquidations distinctes : d'une part liquidation de la retraite *stricto sensu*, c'est-à-dire de la pension afférente aux versements et aux contributions patronales, d'autre part, liquidation de l'allocation viagère de l'État, pour les assurés facultatifs, au contraire, il ne sera procédé qu'à une seule liquidation puisque, comme nous l'avons vu, les majorations que l'État leur accorde sont portées, chaque année, à leurs comptes individuels où elles viennent se confondre avec leurs versements.

Cette distinction, toutefois, il importe de le noter, ne se manifestera pleinement qu'à l'expiration de la période transitoire prévue par la loi : rappelons, en effet, que, pour les assurés facultatifs de cette période, l'article 36 décide que les uns bénéficieront, outre de la majoration du tiers de leurs versements, d'une bonification spéciale (assurés régis par le paragraphe 6 de l'article 36) et que les autres recevront, au lieu de majorations, l'allocation viagère de 60 francs de rente (assurés régis par les paragraphes 7 et suivants du même article). Par conséquent, pendant la période transitoire, il y aura lieu à une double liquidation pour les assurés facultatifs comme pour les assurés obligatoires.

Nous étudierons donc successivement la liquidation des retraites, c'est-à-dire des comptes individuels, puis la liquidation des allocations viagères, d'une part, dont bénéficieront les assurés obligatoires et les assurés facultatifs de la période transitoire et des bonifications, d'autre part, auxquelles certains de ces derniers auront droit.

§ 1. — Liquidation des retraites

Tout assuré qui désire qu'il soit procédé à la liquidation de sa retraite devra adresser à la mairie de sa rési-

dence une demande conforme au modèle qui sera arrêté par le Ministre du Travail et dont un spécimen sera tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

Aux termes de l'article 135 du règlement, cette demande devra être accompagnée :

1° *Pour tous les assurés sans distinction :* d'un extrait de leur acte de naissance, de leur carte d'identité et de leur carte annuelle en cours ou, s'ils n'ont pas de carte pour l'année en cours, d'une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués les derniers versements.

2° *Pour les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi :* d'une pièce justifiant du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué ;

3° *Pour les métayers et les fermiers qui désirent bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 36 :* des certificats qui ont dû leur être délivrés par le Maire à chaque échange de leur carte, conformément à l'article 22 du règlement.

4° *Pour les naturalisés :* d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de 50 ans.

Il sera donné récépissé de la demande et celle-ci sera transmise par le Maire au Préfet, avec les pièces y annexées, dans la semaine qui suivra son arrivée à la mairie. Chaque semaine, le Préfet transmettra au Ministre du Travail les demandes de liquidation reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent : il joindra à chaque demande le relevé récapitulatif concernant chaque assuré.

Le Ministre, enfin, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmettra la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouvait affilié en dernier lieu : si l'assuré a successive-

ment adhéré à plusieurs caisses, chacune d'elles sera invitée à transmettre à la dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites dont chacune est débitrice.

C'est la dernière caisse, en effet, qui procédera à la liquidation de la retraite totale à laquelle l'assuré aura droit.

Cette opération, notons-le, ne présentera, en principe aucune difficulté : elle se ramènera, en définitive, à une simple addition. Chaque année, en effet, pour établir le bulletin prévu par les articles 14 de la loi et 125 du règlement, dont nous avons parlé en étudiant les comptes individuels [1], chaque caisse d'assurance a dû procéder à la liquidation de la retraite éventuelle à 65 ans de chacun de ses adhérents, atteinte au 31 décembre de l'année précédente : la retraite définitive ne sera que le total du montant de la retraite déjà acquise, constatée sur le dernier bulletin annuel de liquidation, augmenté de la retraite afférente aux versements effectués depuis le jour où ce bulletin a été établi.

Mais sur quelles bases ces liquidations seront-elles effectuées ? L'article 124 du règlement nous l'apprend. « Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année, dit le texte, sont liquidées conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi d'après les indications des bulletins de renseignements, c'est-à-dire d'après des tarifs différents selon que les versements sont opérés à capital aliéné ou à capital réservé.

« Chaque liquidation sera faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui serviront de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions seront inférieures ou non à 3 centimes. »

Les retraites ainsi liquidées seront inscrites par chaque caisse d'assurance sur un registre spécial : le

1. *Supra*, section III, p. 237.

montant de l'allocation viagère et celui de la bonification auxquelles aura droit chaque retraité seront portés sur le même registre dès qu'ils auront été notifiés à la caisse par le Ministre du Travail. Chaque retraité, enfin, recevra, en même temps que lui sera rendue sa carte d'identité, un extrait d'inscription de sa pension, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et qui mentionnera, en outre, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée par l'État : c'est sur le vu de cet extrait que seront payés les arrérages.

La loi et le règlement ont omis de prévoir les difficultés, les recours notamment que la liquidation des retraites pourra faire naître entre les assurés et les caisses d'assurance : c'est qu'à cet égard, le droit commun s'appliquera purement et simplement, si un assuré estime que la retraite qui lui a été liquidée ne répond pas aux versements et aux contributions portés à son compte depuis son entrée dans le régime de l'assurance, il semble bien qu'une action lui sera ouverte devant le Tribunal civil contre la caisse qui a procédé à la liquidation. Sur ce point toutefois une question assez délicate se pose : nous avons vu que chaque assuré chaque année, doit recevoir de la caisse où son compte est ouvert un bulletin lui faisant connaître la rente qui lui était déjà acquise au 31 décembre de l'année précédente et, qu'aux termes de l'article 125, § 4 du règlement aucune réclamation ne pourra être formulée au sujet de la liquidation constatée dans le bulletin après l'expiration de l'année qui en suivra l'envoi, lorsqu'il aura été envoyé par lettre recommandée ; nous avons fait observer d'autre part, que la liquidation définitive, la liquidation de la retraite totale n'est en somme que le rappel, avec une légère addition, des liquidations annuelles successives auxquelles il a été procédé, si, dès lors, un assuré a omis de réclamer contre ces dernières sera-t-il encore, recevable à réclamer contre la liquidation définitive ?

Il est une hypothèse, tout d'abord, où la question ne

saurait faire de doute : si la liquidation définitive n'est pas rigoureusement égale au total de la dernière liquidation annuelle augmentée du montant de la retraite afférente aux versements opérés depuis cette liquidation, l'action sera évidemment recevable ; mais *quid* en dehors de ce cas particulier ? En présence des termes formels de l'article 125 du règlement, nous croyons que l'assuré sera forclos : nous nous bornons, d'ailleurs, à indiquer cette solution : il appartiendra, le cas échéant, aux Tribunaux de prononcer.

§ 2. — Liquidation des allocations viagères et des bonifications accordées par l'État

Les allocations viagères et les bonifications, prévues par la loi du 5 avril, apparaissent, en somme, comme une dette de l'État vis-à-vis des assurés qui seront reconnus y avoir droit : c'est donc au Ministre du Travail qu'il appartiendra de les liquider et l'article 139 du règlement indique dans quelles conditions il sera procédé à cette liquidation.

Dans le mois qui suivra la demande de liquidation de la retraite, le Ministre du Travail arrêtera le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré obligatoire et, pendant la période transitoire, aux assurés facultatifs qui ont fourni les justifications requises pour bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 36[1].

Le capital constitutif de chaque allocation sera calculé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date que le Ministre du Travail aura préalablement fixée pour la constitution, cet âge étant exprimé en nombre entier de trimestres,

1. Rappelons, en ce qui concerne ces derniers, que le capital constitutif de l'allocation qui leur sera accordée sera diminué du montant des réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses où ils ont eu un compte ouvert, réserves qui seront, à cet effet, transférées à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse (art. 140 du règlement).

à un demi-trimestre près, puis versé à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui ouvrira à cet effet dans ses écritures une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

L'allocation viagère, d'ailleurs, sera due à partir du même jour que la retraite et les arrérages courus depuis l'entrée en jouissance de l'allocation jusqu'à la date qui aura servi de base au calcul seront versés, en même temps que le capital, à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui en tiendra compte à l'assuré lors de la plus prochaine échéance.

En ce qui concerne les bonifications, l'article 141 du règlement dispose, de même, que le Ministre du Travail arrêtera, s'il y a lieu, le montant de la bonification annuelle prévue au paragraphe 8 de l'article 4 ou au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi ; cette dernière sera déterminée pour chaque âge dans un barême établi au moyen du taux de la capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Enfin le montant de l'allocation ou de la bonification accordée à chaque assuré sera notifié par le Ministre à l'assuré intéressé et à la caisse qui aura, comme nous le verrons à la section suivante, à en payer les arrérages en même temps que ceux de la retraite.

Contre la décision du Ministre du Travail portant liquidation d'une allocation viagère ou d'une bonification, tout assuré aura un recours s'il s'estime lésé dans ses droits par cette décision : conformément aux principes généraux qui régissent le contentieux des dettes de l'État, ce recours devra être formé dans les deux mois de la notification de la décision ; il sera porté directement devant le Conseil d'État et l'article 22, § 3, de la loi, décide qu'il sera dispensé du ministère d'avocat et aura lieu sans frais.

En revanche — et en sens inverse en quelque sorte

— l'article 142 du règlement dispose qu'au cas où il serait constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y aura lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction sera effectuée sur décision du Ministre du Travail. Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser sera calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précédera immédiatement la décision emportant radiation ou réduction : elle sera reversée au Trésor par la Caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice, bien entendu, du droit pour l'État de répéter les arrérages indûment payés.

§ 3. — Liquidation anticipée des retraites et des allocations de l'État

Si, comme nous l'avons vu, la loi du 5 avril fixe à 65 ans en principe l'ouverture du droit à la retraite, à ce principe général, cependant il pourra être dérogé si les assurés le demandent.

L'article 5, en effet, dispose, dans son paragraphe 2, que : « Tout assuré pourra, à partir de 55 ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite. »

Et il était indispensable de prévoir cette dérogation : nous avons fait observer déjà dans notre introduction qu'il serait vain de vouloir se dissimuler que la fixation à 65 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite est un peu tardive pour la grande majorité de ceux à qui

doit s'appliquer la loi du 5 avril, qu'ils seront peu nombreux, sans doute, ceux qui pourront mener jusque là une existence de labeur quotidien et il apparaît très nettement, aujourd'hui, que cette disposition est peut-être celle qui contribue le plus à provoquer la résistance de la classe ouvrière dans son ensemble. Des raisons financières devant quoi il a fallu s'incliner ont empêché le législateur d'abaisser au moins à 60 ans l'âge de la retraite et l'ont déterminé, en face d'une difficulté qu'il n'a pas méconnue, à s'arrêter à ce moyen terme, en somme, que consacre l'article 5 : permettre aux assurés de demander dès 55 ans la liquidation de leur retraite, mais sous la condition qu'ils consentent à ce que, comme celle-ci, l'allocation viagère de l'État soit elle-même réduite. Et notons, d'autre part, ceci est très important, que l'article 5 de la loi ne concerne que les assurés obligatoires : aux assurés facultatifs par conséquent cette faculté de demander une liquidation anticipée n'a pas été ouverte par le législateur.

Au point de vue de la procédure, toutes les règles que nous avons exposées aux deux paragraphes précédents s'appliquent purement et simplement aux demandes de liquidation anticipée : seules les bases de la liquidation différeront. Ces bases, nous les trouvons dans l'article 138 du règlement qui est ainsi conçu : « Pour la liquidation anticipée des retraites conformément à l'article 5 de la loi, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans, sera révisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation anticipée. »

Rien à dire sur cette disposition, il est évident que la caisse étant exposée à servir la pension plus longtemps doit, pour maintenir son équilibre financier, diminuer en conséquence le chiffre de la rente annuelle.

L'article 138, on le voit, ne concerne que la retraite afférente aux sommes portées aux comptes individuels des assurés, pour l'allocation viagère de l'État, il faut se reporter à l'article 5 de la loi qui se borne à décider — et cette indication d'ailleurs suffit — qu'elle sera, elle aussi, l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

SECTION VI. — **Paiement des arrérages. — Remboursement des capitaux réservés.**

Il ne nous reste plus, pour avoir achevé cette longue étude du service des retraites qu'à indiquer dans quelles conditions les assurés obtiendront le paiement des arrérages de leur retraite et comment, d'autre part, le cas échéant, seront remboursés à leurs ayants droit, les capitaux dont ils auront, en les versant, stipulé la réserve.

§ 1. — Paiement des arrérages

Les arrérages de sa retraite seront payés à chaque assuré par la caisse qui a procédé à la liquidation, aux endroits et dans les formes prévues par le règlement de cette caisse : celle-ci, d'autre part, sera tenue, aux termes de l'article 157 du règlement, de payer aux mêmes dates et dans les mêmes conditions les allocations viagères ou les bonifications de l'État qui viendront s'ajouter à la retraite afférente aux versements pour constituer la retraite totale [1].

Les sommes ainsi payées par les caisses d'assurance

1. Et rappelons que nous avons indiqué, en étudiant les caisses d'assurance, que le règlement subordonne leur autorisation à cette obligation précisément de payer les allocations et les bonifications de l'Etat. Cela s'imposait : il eût été évidemment abusif d'obliger les assurés à se présenter successivement à deux caisses différentes pour toucher les divers éléments constitutifs de leur retraite.

à titre d'allocations viagères ou de bonifications leur seront d'ailleurs immédiatement remboursées sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante : le remboursement sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations pour les allocations viagères et pour les bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi ; à cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du Travail mettra à la disposition de la Caisse des dépôts, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer pendant le trimestre le paiement desdites bonifications ; quant aux bonifications prévues par l'article 36, elles seront directement remboursées aux caisses d'assurance par le Trésor public.

Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications seront payés trimestriellement et à terme échu les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, le montant de chaque terme trimestriel étant calculé en forçant ou en négligeant les fractions de demi-décime suivant que ces fractions seront supérieures ou inférieures à trois centimes ; le paiement sera fait à chaque assuré sur le vu de l'extrait d'inscription de sa pension qui lui a été remis et sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat : le certificat de vie sera délivré soit par le Maire de la résidence de l'assuré, soit par un notaire.

Aux termes de l'article 21 de la loi, « les retraites et les allocations acquises en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables, si ce n'est toutefois au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation.

Par contre, et conformément à l'article 2277 du Code civil les arrérages, eux, se prescriront par cinq ans : l'article 169 du règlement détermine les conditions d'application de cette disposition : « Les arrérages non

payés, dit le texte, seront considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1° Lorsque l'existence du retraité aura été constatée par un paiement ultérieur ;

2° Lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance sera constatée par un acte de l'état civil.

Le relevé des arrérages atteints par la prescription quinquennale sera dressé chaque année par chaque caisse et porté au fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations avec valeur du jour de l'opération. »

§ 2. — Remboursement des capitaux réservés

Nous avons vu que la loi ouvre aux assurés le droit d'effectuer leurs versements soit à capital aliéné, soit à capital réservé. La réserve du capital entraînera une diminution de la retraite, mais, au jour du décès de l'assuré, ses héritiers toucheront le capital constitué par ses versements successifs : l'article 161 du règlement détermine dans quelles conditions s'effectuera le remboursement de ce capital : « Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit, dit le texte, seront remboursés sans intérêts sur la production : 1° de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété ; 2° d'un extrait de l'acte de décès ; 3° d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

« Le Préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée, fournira aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré a stipulé une réserve de capital. Si la pension n'est pas encore liquidée, cette liste sera fournie par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

QUATRIÈME PARTIE

DES RETRAITES D'INVALIDITÉ ET DES ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Dans cette partie, nous nous proposons d'examiner les avantages qu'en dehors de la retraite de vieillesse, la loi du 5 avril 1910 assure à ses bénéficiaires. Nous étudierons successivement les retraites anticipées d'invalidité prévues à l'article 9, et les allocations en cas de décès que détermine l'article 6. Mais remarquons d'abord que ces deux dispositions sont communes aux deux catégories d'assurés et que d'autre part elles apparaissent comme accessoires dans le système de la loi, ce caractère se révèle par le petit nombre des articles qu'elles occupent, par la sévérité des conditions exigées pour la pension d'invalidité, par la modicité et la faible durée des allocations, surtout par la comparaison avec la loi allemande qui accorde au contraire une place prépondérante à la retraite d'invalidité [1].

1. La différence des deux législations à cet égard a été très clairement mise en lumière par M. Ribot dans le discours qu'il a prononcé au cours de la discussion générale au Sénat, 5 novembre 1909 (*J. O.*, p. 861).

CHAPITRE PREMIER

RETRAITES D'INVALIDITÉ

Les retraites anticipées de l'article 9 posent les trois questions de savoir à quelles conditions on en peut bénéficier, quelle en est la quotité, comment s'en effectuent la liquidation et le paiement.

Nous consacrerons à chacune d'elles une section distincte.

SECTION I. — **Conditions à remplir pour bénéficier de la retraite d'invalidité.**

Ces conditions sont déterminées par les articles 9 et 36.

L'article 9 dispose : « Les assurés qui seront atteints, « en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à « l'exclusion de toute faute intentionnelle de blessures « graves ou d'infirmités prématurées entraînant une « incapacité absolue et permanente de travail auront « droit, quel que soit leur âge, à la liquidation antici- « pée de leur retraite. » Et l'article 9 ajoute que la constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Reprenons l'examen des conditions exigées par l'article 9.

§ 1. — Incapacité absolue et permanente de travail

Il faut qu'il y ait blessures graves ou infirmités prématurées et que ces blessures ou infirmités entraînent une incapacité absolue et permanente de travail.

Cette première condition est très rigoureuse : on aurait pu concevoir que la pension d'invalidité serait accordée à tout assuré qui subirait une réduction notable de sa capacité de travail à la suite de blessures ou en raison d'infirmités ; c'est ainsi que la législation allemande concède la pension d'invalidité à l'assuré qui est reconnu ne pouvoir plus gagner que le tiers de son salaire ancien ; de même la loi française sur les accidents du travail profite aux ouvriers victimes d'une incapacité partielle ou même temporaire de travail, et la gravité de l'incapacité n'intervient que pour l'application du tarif. Au contraire, dans la loi de 1910, seuls profitent de l'article 9 ceux dont l'incapacité est « absolue et permanente » ; une différence à cet égard entre les lois de 1898 et de 1910 se justifie d'ailleurs par les idées très dissemblables sur lesquelles ces deux lois reposent.

Que faut-il entendre par « incapacité permanente et absolue » ? Le projet de loi déposé en 1893 et relatif aux accidents du travail contenait une énumération des cas d'incapacité permanente et absolue ; le législateur de 1898 a préféré ne pas dresser de liste limitative ; celui de 1910 a fait de même.

§ 2. — Inapplicabilité de la loi sur les accidents du travail

Il faut en second lieu qu'on ne se trouve pas en présence d'un cas régi par la loi du 9 avril 1898, à laquelle il convient d'ajouter les lois postérieures qui en ont étendu l'application : loi du 30 juin 1899, du

12 avril 1906, du 18 juillet 1907, et les lois, qui dans l'avenir, viendraient la compléter.

En d'autres termes, il faut que la blessure ou infirmité ne résulte pas d'un accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail ; en pareil cas, en effet, l'ouvrier peut très facilement obtenir une réparation très large ; il n'est pas admissible qu'il jouisse, en même temps et pour un même fait, de deux pensions : retraite de la loi de 1898, et retraite de l'article 9 ; et il n'y a pas lieu non plus de substituer la loi de 1910 à celle de 1898, qui a fait ses preuves et qui met le risque professionnel à la charge exclusive du patron. Ainsi donc, dès qu'il y a accident du travail, la loi de 1898 joue et l'article 9 cesse d'agir. Mais l'article 9 n'exclut de son application que les cas régis par les lois spéciales sur les accidents du travail, car seules ces lois garantissent aux assurés une réparation certaine et indépendante de toute preuve de faute, égale à une quotité déterminée et servie nécessairement sous cette forme de rente qui est aussi l'un des avantages de l'article 9. Si par exemple, un ouvrier, victime d'un accident, obtient que l'auteur de cet accident soit condamné à lui servir des dommages-intérêts — même sous forme de rente — en vertu de l'article 1382 du Code civil, cette réparation n'empêche pas l'ouvrier de bénéficier de la retraite d'invalidité instituée par l'article 9 ; cette interprétation est imposée à la fois par les termes de l'article 9 et par les travaux préparatoires : au Sénat, le 18 janvier 1910, M. Félix Martin ayant demandé si les pensions d'invalidité se cumuleraient avec les indemnités obtenues en vertu de l'article 1382 du Code civil, M. le Ministre du Travail a très nettement répondu par l'affirmative et justifié cette solution.

§ 3. — Exclusion de la faute intentionnelle

Il faut que l'accident ou l'infirmité ne soit pas le résultat d'une faute intentionnelle.

Cette réserve est nécessaire pour que la loi ne donne pas lieu à des spéculations en vue desquelles elle n'a point été faite ; la loi sur les accidents du travail contient une réserve analogue.

§ 4. — Condition de versements (pour les seuls assurés facultatifs)

L'article 36 décide que les avantages de l'article 9 seront accordés aux assurés facultatifs qui, depuis la mise en vigueur de la loi ou depuis l'âge de 18 ans, auront chaque année versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 la contribution minimum de 9 francs.

Il nous semble que ce texte doit être interprété de la manière suivante : les assurés facultatifs peuvent obtenir une retraite d'invalidité, s'ils remplissent les trois conditions auxquelles l'article 9 subordonne les avantages qu'il confère et si en outre ils satisfont à l'exigence spéciale de l'article 36 qui ne vise qu'eux seuls.

Les diverses conditions qui viennent d'être examinées, pour les assurés obligatoires ou les assurés facultatifs, sont à la fois nécessaires et suffisantes ; notamment, l'âge importe peu : le droit s'ouvre « quel que soit l'âge » dispose l'article 9, en vue de bien préciser qu'ici la liquidation anticipée peut avoir lieu même avant l'âge de 55 ans, qu'il est indispensable aux assurés obligatoires d'avoir atteint pour réclamer par anticipation la liquidation d'une retraite *normale*. Déjà, d'ailleurs, les conditions prévues par la loi de 1910 sont rigoureuses et l'on a pu dire que les cas d'application de l'article 9 constitueraient des exceptions très exceptionnelles, puisqu'il faut à la fois qu'il y ait incapacité absolue et permanente de travail et que cette incapacité ne résulte point d'un « accident du travail ». Et en examinant, dans le troisième paragraphe de ce chapitre, la procédure par laquelle un demandeur déterminé peut

obtenir la liquidation d'une retraite d'invalidité, nous verrons que cette procédure est organisée de manière à garantir, aux assurés aussi bien qu'au Trésor, que l'article 9 sera pratiquement appliqué dans l'esprit même où il a été conçu.

SECTION II. — **Quotité de la retraite d'invalidité. Bonification de l'État.**

Si l'assuré remplit les conditions qui viennent d'être examinées, il a droit à la liquidation anticipée de sa retraite, et cette retraite fait l'objet d'une bonification de l'État.

En premier lieu, il a droit à la liquidation anticipée de sa retraite. Il peut toucher immédiatement la pension qu'étaient en train de lui constituer ses versements personnels et les contributions patronales (s'il s'agit d'un assuré obligatoire ou d'un métayer) ; mais la pension est naturellement d'un taux d'autant plus faible que son bénéficiaire est plus éloigné de l'âge de la retraite.

En second lieu, la retraite liquidée est bonifiée par l'État. L'article 9 de la loi décide que cette bonification est payée sur crédits budgétaires ; pour la quotité, il laisse au règlement le soin de la déterminer en fixant toutefois divers maxima, qui sont les suivants : la bonification ne peut dépasser 60 francs, ni rendre la retraite totale supérieure soit au triple de la liquidation, soit à 360 francs. En exécution de cet article 9, le règlement dispose dans son article 152 : « Lorsque la retraite liqui-
« dée n'atteint pas 360 francs, elle est augmentée d'une
« bonification annuelle de l'État, conformément au tarif
« ci-après indiqué :

« Si l'assuré a effectué pendant une année entière,
« des versements au moins égaux à ceux fixés par l'ar-
« ticle 2 de la loi du 5 avril 1910, la bonification est de

« 20 francs ; elle est portée à 30 francs, si ces verse-
« ments ont été effectués pendant trois années, elle
« s'augmente ensuite de 6 francs par chaque groupe
« supplémentaire de deux années comportant ces mêmes
« versements. »

Le second paragraphe de l'article 152 rappelle les maxima inscrits dans la loi ; il spécifie en outre qu'au cas où l'application des règles établies par le premier paragraphe conduirait à dépasser ces maxima, c'est toujours la bonification qui est réduite en vue de ramener la retraite totale aux limites légales, ce qui d'ailleurs ne pouvait faire de doute.

Enfin, le troisième paragraphe ajoute : « La bonifica-
« tion allouée aux assurés facultatifs est, en outre,
« diminuée du montant de la rente correspondant aux
« majorations qui leur ont été précédemment accor-
« dées par l'État en vertu de l'article 36 de la loi du
« 5 avril 1910. »

Cette disposition a pour but d'éviter qu'il ne s'établisse une inégalité — que le législateur n'a point voulue — entre l'assuré obligatoire et l'assuré facultatif, le jour où ils pourraient l'un et l'autre réclamer le bénéfice de l'article 9, inégalité qui résulterait de ce que le concours de l'État est donné sous une forme différente à chacun d'eux : en effet, l'assuré obligatoire qui n'est pas en possession de droits à une retraite normale n'a encore rien touché de l'État, au contraire, l'assuré facultatif a déjà, pour chaque année de versements, reçu de l'État une majoration égale au tiers des versements effectués à son compte, et portée elle-même à ce compte. Le règlement prescrit en conséquence de calculer la rente produite par ces majorations successives et de diminuer de cette rente le montant de la bonification qui résulte de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 152.

SECTION III. — **Liquidation et paiement des retraites d'invalidité.**

Dans cette section, nous avons à voir par quelle procédure un assuré qui remplit les conditions rappelées dans la première section, peut se faire attribuer les divers droits énumérés à la section II.

Cet assuré doit d'abord faire reconnaître son droit à pension ; s'il réussit, sa caisse d'assurance liquide par anticipation sa retraite, et le Ministre du Travail accorde la bonification de cette retraite. Nous examinerons successivement chacune de ces trois opérations ; nous indiquerons les règles relatives au contentieux qu'elles peuvent faire naître, et nous terminerons par l'examen des articles 154 à 156 du règlement, relatifs aux radiations.

§ 1. — Reconnaissance du droit a pension

Le règlement décide que c'est au Ministre du Travail qu'il appartient de reconnaître le droit à pension ; il édicte en même temps diverses prescriptions destinées à donner toutes garanties aux assurés qui sollicitent leur admission à la retraite d'invalidité.

Ce système diffère notablement de celui que consacrait le projet de règlement présenté au Conseil d'État par le Gouvernement ; dans le projet, la décision était attribuée à une commission locale. Il a paru que ce système n'était pas de nature à sauvegarder une unité de jurisprudence fort souhaitable, qu'il ne réservait pas à l'État un rôle en rapport avec les sacrifices que seul parmi les personnes publiques l'État consent. Contre le système de centralisation qui a prévalu deux objections pouvaient être faites, il est vrai : d'abord la centralisation paraît contraire aux vues qui ont ins-

piré le législateur, en particulier dans la détermination des caisses d'assurance où des comptes individuels peuvent être ouverts ; en second lieu, cette centralisation risque d'allonger dans une certaine mesure la procédure et de retarder l'entrée en jouissance de pensions qui semblent particulièrement indispensables.

Mais ces objections ne sont pas décisives : l'effort de décentralisation dont témoigne la loi de 1910 a été tenté dans une matière tout à fait différente ; puis les longueurs de l'instruction ne sont pas très à redouter, étant donné la rareté des cas d'application de l'article 9, rareté que nous rappelions ci-dessus ; en tout cas, l'inconvénient qui subsiste est fort léger à côté des avantages du système.

En vue d'obtenir la reconnaissance de son droit à pension, l'assuré adresse une demande au Maire dans les conditions prévues à l'article 135 du règlement, pour les retraites de vieillesse et qui ont été étudiées à propos de la liquidation de ces retraites.

A sa demande, l'assuré joint, en vertu de l'article 143 du règlement :

« 1° Une déclaration rédigée sur un bulletin dont le « modèle est arrêté par le Ministre du Travail et faisant « connaître la cause et la nature des blessures ou des « infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances « dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infir- « mités, les noms et adresses des personnes pouvant, « le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, « si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'em- « ployeur chez lequel il travaillait en dernier lieu. »

Ces indications sont utiles pour permettre au Maire de s'assurer qu'il n'y a ni faute intentionnelle ni accident du travail, et de le dire, dans l'avis qu'il est appelé à donner sur la demande.

« 2° Un certificat du médecin traitant, indiquant la « nature et les conséquences des blessures ou infir- « mités. »

On n'exige pas du médecin traitant qu'il certifie l'origine ou les causes des blessures ou infirmités, car il peut très bien ne pas les connaître.

« 3° Une attestation émanant de l'assuré et portant « que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet « d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par appli- « cation des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898, « concernant les responsabilités des accidents, dont les « ouvriers sont victimes dans leur travail. »

Cette pièce a pour but de prévenir le cumul, prohibé par la loi, entre une pension de la loi de 1898 et une retraite ouvrière d'invalidité : on la demande à l'assuré lui-même, car seul il peut dire s'il a — ou non — mis en mouvement la procédure de la loi de 1898.

Le Maire remet à l'assuré un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent. En vertu de l'article 144, il transmet, dans les trois jours, au Préfet : la demande, les pièces produites à l'appui et ses observations personnelles. La demande est inscrite à la Préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial.

« Le Préfet fait procéder à l'instruction de la demande « et commet à cet effet un médecin assermenté ; celui- « ci visite immédiatement l'assuré et établit dans le délai « de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier « un certificat faisant connaître la nature et les consé- « quences des blessures ou des infirmités et attestant, « s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de tra- « vail. Les frais de visite et de certificat sont payés sur « les crédits ouverts au budget du Ministère du Tra- « vail » (art. 145).

« Dans la huitaine qui suit l'établissement du certi- « ficat, le Préfet transmet au Ministre du Travail le « dossier de la demande auquel il annexe ce certificat. Il « y joint son avis personnel et motivé » (art 146).

C'est le Ministre du Travail qui statue sur la demande.

A cet effet, dès la réception du dossier, il en fait faire la vérification matérielle, pour s'assurer qu'il n'y

manque aucune des pièces ou indications prescrites. « Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard » (art. 147). Puis le Ministre saisit, pour avis, une Commission consultative instituée auprès de son département. Le Décret consacre, à cette Commission, trois de ses articles : l'article 148 en détermine la composition ; l'article 149 fixe les conditions de validité des délibérations et l'article 150 la procédure.

La Commission consultative comprend :

Un Conseiller d'État ;

Un Conseiller maître à la Cour des Comptes ;

Deux Inspecteurs des finances ;

Quatre membres du Conseil Supérieur des Retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié ;

Quatre médecins choisis par le Ministre du Travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine ;

Le directeur général de la Comptabilité publique ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale ;

Le directeur des Retraites ouvrières et paysannes.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre du Travail qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au Conseil d'État et trois auditeurs à la Cour des Comptes, également nommés par arrêté du Ministre du Travail, sont adjoints à la Commission en qualité de rapporteurs ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée.

Deux fonctionnaires appartenant au service des Retraites ouvrières et paysannes, désignés par le Ministre du Travail, sont attachés à la Commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint.

L'article 149 du décret dispose que la Commission se

réunit sur la convocation de son président; qu'elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres « titulaires » — c'est-à-dire non compris les auditeurs rapporteurs et les secrétaires — sont présents; qu'en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

L'article 150 est ainsi conçu : « La Commission fait « procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'ins- « truction complémentaire qu'elle juge nécessaires; elle « peut, notamment, faire examiner à nouveau l'état de « l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin asser- « menté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés « par ces mesures d'instruction sont imputés sur les « crédits inscrits au budget du Ministère du Travail. La « Commission formule son avis motivé dans le délai de « deux mois à partir de l'enregistrement de la demande « à son secrétariat. L'avis, signé du président, du rap- « porteur et du secrétaire, est adressé au Ministre du « Travail. »

Le Ministre du Travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis; il porte immédiatement sa décision à la connaissance du Préfet qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative; lorsque cette décision est une reconnaissance du droit de l'assuré, « le Ministre en adresse en même « temps copie à la caisse d'assurance à laquelle l'inté- « ressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse « à procéder à la liquidation [1]. »

§ 2. — Liquidation anticipée de la retraite

Comme pour les Retraites de vieillesse, la liquidation est faite par la caisse d'assurance à laquelle l'assuré était, en dernier lieu, affilié.

En vertu de l'article 151 du règlement, la caisse procède à cette liquidation à compter de l'année d'âge

1. Art. 151 du règlement.

accompli, atteinte par l'assuré, à la date de la demande formulée par lui ; il convient en effet de prendre, pour base des calculs, des chiffres entiers, et de choisir l'âge de l'intéressé au jour de la demande, afin que cet intéressé n'ait pas à souffrir de la procédure adoptée et qui, malgré les délais où on a entendu l'enfermer, risque d'être assez longue.

Pour faciliter la liquidation, le Ministre du Travail indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques. La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le Ministre ; elle fait connaître immédiatement à l'intéressé le montant annuel de la retraite ainsi liquidée ; elle transmet la même indication au Ministre du Travail.

§ 3. — Liquidation des bonifications

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le Ministre fixe le montant de la bonification, d'après les règles qui ont été exposées à la section précédente. Sa décision est immédiatement portée à la connaissance de l'assuré par une notification en la forme administrative, dont le soin est confié au Préfet. Cette décision est aussi adressée à la caisse.

Il est tenu, au Ministère du Travail, un état général des bonifications ainsi accordées.

§ 4. — Contentieux

L'intéressé peut, à chaque étape de cette procédure, être victime de décisions qu'il estime injustifiées. Ces décisions, suivant leur auteur, donnent lieu à un contentieux ou administratif ou judiciaire, conformément aux principes généraux que nous avons rappelés à propos de la liquidation des Retraites de vieillesse.

Les décisions ministérielles, soit qu'elles refusent au demandeur le bénéfice de la liquidation anticipée, soit qu'elles accordent au retraité une bonification inférieure à celle qu'il se prétend en droit de réclamer, sont susceptibles de recours dans les deux mois de la notification, devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

La *liquidation effectuée par les caisses* ne peut être contestée que devant les tribunaux judiciaires ; encore convient-il de renouveler ici les réserves que nous avons exprimées, à propos des retraites normales, en ce qui concerne le succès dont de pareils recours sont susceptibles, lorsque la liquidation est rigoureusement égale au total des liquidations annuelles et que l'intéressé n'a pas protesté contre ces liquidations annuelles.

§ 5. — Cessation des retraites d'invalidité

Les articles 154 à 156 du décret posent diverses règles applicables au cas où l'invalidité qui avait paru devoir être permanente vient à cesser, et destinées à prévenir, soit le service simultané de deux pensions, l'une d'invalidité et l'autre de vieillesse, soit la constitution d'une pension nouvelle, concomitante au service d'une retraite d'invalidité.

En vertu de l'article 154, lorsque le titulaire d'une retraite anticipée d'invalidité recommence à travailler d'une manière habituelle ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs, et que par suite il vient à être inscrit ou sur la liste des assurés obligatoires, ou sur la liste des retraités qui continuent à travailler comme salariés, le Préfet du département dans lequel la liste a été établie adresse immédiatement au Ministre du Travail, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions tendant à la cessation du paiement de la retraite et de la bonification correspondante ; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Aux termes de l'article 155, le Ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception des propositions du Préfet ; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du Préfet, le Ministre en avise la caisse chargée du service de la retraite ; le paiement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la première échéance qui suit la communication à la caisse de la décision du Ministre. Mention est faite sur l'état général prévu à l'article 153, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Et l'article 156 décide que les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Ces allocations sont instituées par l'article 6 pour les assurés obligatoires, par l'article 36, § 10, pour les assurés facultatifs.

Elles sont destinées aux familles des assurés qui décèdent avant d'être pourvus d'une pension de vieillesse : à raison de l'âge où meurent ces intéressés, leur famille, qui s'était accoutumée à compter sur eux pour subvenir aux besoins de l'existence, se trouve surprise, et il convient de lui venir en aide pendant le temps qui lui est nécessaire pour prendre de nouvelles dispositions ; en outre, c'est un moyen d'atténuer un peu dans sa rigueur le fonctionnement de l'assurance, à un moment où il devient certain que les versements effectués n'auront pas pour compensation la jouissance d'une retraite de vieillesse.

Pour l'étude des allocations en cas de décès, nous adopterons l'ordre que nous avons déjà suivi pour les retraites d'invalidité et nous rechercherons successivement : quels en sont les bénéficiaires, quelle en est la quotité, comment s'en effectuent la liquidation et le paiement.

SECTION I. — **Bénéficiaires des allocations en cas de décès.**

En ce qui concerne la détermination des bénéficiaires, le texte de l'article 6 diffère grandement de celui que

la Commission du Sénat avait proposé à la Haute Assemblée : le texte présenté par elle et voté d'ailleurs en première lecture ne mentionnait que les veuves des assurés ou, à défaut de veuves, les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 16 ans. Lors de la seconde lecture, ont été adoptés divers amendements : celui de M. Félix Martin, qui avait pour objet de donner des bénéficiaires une définition plus large et, suivant les explications de son auteur, d'accorder l'allocation notamment aux enfants d'une femme assurée, aux enfants abandonnés par leur père, aux enfants naturels, aux enfants d'un premier lit; — l'amendement de M. Boivin-Champeaux qui tendait à faire profiter du même avantage la femme divorcée et non remariée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari ; — l'amendement de M. Cazeneuve, qui faisait entrer dans la catégorie des bénéficiaires la femme et les enfants réintégrés dans la nationalité française, à certaines conditions ; — l'amendement, enfin de M. Touron, qui mettait à l'octroi de l'allocation la condition d'un minimum de versement. L'ensemble de ces amendements constitue l'article 6 de la loi.

Pour les assurés facultatifs, l'article 36, § 10 se réfère à l'article 6, en modifiant simplement la condition relative au minimum de versement.

On peut donc étudier d'une seule vue les situations qui sont faites aux familles des assurés tant facultatifs qu'obligatoires, et dire qu'en vertu des articles 6 et 36, le droit à l'allocation est subordonné à quatre conditions : il faut que les demandeurs aient avec l'assuré décédé le lien prévu par la loi, et qu'ils soient Français ; il faut que l'assuré n'ait pas bénéficié d'une retraite de vieillesse, et qu'il ait effectué un minimum de versement, calculé d'une manière différente pour les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

1° Les bénéficiaires de l'allocation sont, en principe, les enfants de moins de 16 ans ; à défaut d'enfants de

moins de 16 ans, l'allocation est servie à la veuve ou même à la femme divorcée et non remariée, quand le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Cet ordre de préférence s'explique : les enfants de moins de 16 ans ont été considérés comme les véritables charges de la veuve ; ainsi, le montant de l'allocation peut varier, dans une certaine mesure, avec le nombre des enfants ; mais surtout, en adoptant l'amendement de M. Louis Martin, le Sénat a entendu se servir d'une formule plus simple et plus large que celle à laquelle il s'était arrêté tout d'abord ; avec le texte définitif, les enfants se trouvent gratifiés même lorsqu'il n'y a pas de « veuve » : par exemple si la mère est déjà morte, si elle était divorcée, s'il s'agit d'enfants naturels reconnus ; si enfin c'était la mère qui était assurée. C'est donc au profit des enfants que sont, en principe, établies les allocations ; mais, bien entendu, il n'est en rien dérogé par la loi de 1910 aux règles de droit civil concernant la gestion du patrimoine des mineurs.

L'allocation est, en outre, accordée à la veuve sans enfant de moins de 16 ans — à la « veuve » — non au veuf d'une assurée, et cette interprétation s'impose, aussi bien à cause du texte qu'en raison de l'examen des travaux préparatoires.

En cas de divorce, la femme peut encore bénéficier de l'allocation si elle n'est pas remariée et si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari. M. le Ministre du Travail avait combattu cette disposition qui, suivant lui, aboutissait à renouer le lien légal que les tribunaux ont rompu. Pour la faire adopter, M. Boivin-Champeaux, son auteur, s'est prévalu de l'article 7 de la loi du 21 juillet 1909 qui contient une clause analogue.

2° La condition de nationalité française n'est pas expressément prévue par l'article 6 ; mais cet article suppose qu'elle est exigée ; son avant-dernier paragraphe s'occupe des veuves que laissent les salariés

étrangers assujettis à la loi, et il implique qu'elles n'ont pas droit à l'allocation, puisque, par une disposition exceptionnelle, il accorde le bénéfice de l'allocation à celles de ces veuves — avec ou sans enfant — qui sont d'origine française « si elles sont naturalisées, « elles et leurs enfants, dans l'année qui suit le décès « de l'époux et, le cas échéant, à condition que la natu- « ralisation des enfants soit intervenue dans les condi- « tions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 « du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et « par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909. »

3° Il faut que l'assuré n'ait pas été, de son vivant, pourvu d'une retraite de *vieillesse*.

4° Il faut que cet assuré ait effectué un minimum de versements fixé :

Pour les assurés obligatoires, aux trois cinquièmes des versements obligatoires prévus en ce qui les concerne, par l'article 2 de la loi ;

Pour les assurés facultatifs : à autant de versements annuels de 9 francs qu'il s'est écoulé d'années, soit depuis la mise en vigueur de la loi, soit depuis que ces assurés ont atteint l'âge de 18 ans.

SECTION II. — **Taux et durée des allocations.**

L'allocation des enfants est une somme de cinquante francs par mois : pendant six mois, s'il sont trois ou plus ; pendant cinq mois, s'ils sont deux ; pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul.

L'allocation de la veuve ou de la femme divorcée est une somme de cinquante francs par mois pendant trois mois.

SECTION III. — **Liquidation et paiement des allocations.**

Les règles relatives à la liquidation et au paiement

des allocations en cas de décès sont groupées au titre I du règlement.

Les demandes sont déposées à la Mairie de la commune où résidait l'assuré décédé ou bien à celle de la commune où résident ses ayants droit. Aux termes de l'article 162 du règlement, ces demandes doivent être appuyées :

1° D'un bulletin de décès ;

2° D'un certificat du Maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidence des bénéficiaires, et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3° De la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours ;

4° Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans le délai spécifié.

Le maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au préfet.

L'article 163 du règlement prévoit qu'à défaut du tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile de l'un des ayants droit pour encaisser, au lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs. Cette disposition paraît devoir être fort utile, à raison du grand nombre de familles où on ne se donne pas la peine d'organiser une tutelle.

Et l'article 160 du règlement dispose que le Préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifié sur le relevé récapitulatif que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'article 6 de

la loi du 5 avril 1910 (il faut sous-entendre : ou en vertu de l'article 36, pour les assurés facultatifs) ont bien été effectués.

La première allocation mensuelle est ordonnancée par le Préfet dans le plus bref délai possible après la demande.

Les allocations suivantes sont payables de mois en mois. La décision préfectorale pourrait éventuellement faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État statuant au contentieux, si elle tend à refuser l'allocation alors que toutes les conditions légales se trouvent réunies, ou si elle procède à une liquidation inférieure à celle que les intéressés s'estiment en droit de réclamer.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Nous groupons sous ce titre : « Dispositions diverses » une série de prescriptions spéciales qui apparaissent comme un peu accessoires dans l'ensemble du mécanisme de la loi du 5 avril, dont certaines, cependant, présentent encore un intérêt pratique important, celles notamment qui déterminent, d'une part, les allocations à quoi auront droit les organismes d'encaissement et les caisses d'assurance, les Mairies et les Préfectures pour leur participation à l'application de la législation nouvelle, d'autre part, les mesures à prendre par les caisses patronales qui existaient déjà au jour de la promulgation de la loi.

D'une manière générale, d'ailleurs, l'application de ces dispositions ne semble pas devoir soulever de sérieuses difficultés : nous pouvons donc nous borner à les présenter assez succinctement.

CHAPITRE PREMIER

FONDS DE RÉSERVE

Nous avons, et à plusieurs reprises déjà au cours de notre étude, fait allusion à un fonds de réserve où seront versées, dans certains cas particuliers, les contributions patronales et les cotisations des assurés facultatifs : il nous reste à coordonner les dispositions qui le concernent.

Le fonds de réserve est institué par l'article 16 de la loi. Trois questions se posent à son égard : comment sera-t-il alimenté, quelle sera la destination des sommes qui y seront portées, comment sera-t-il géré ?

Le fonds de réserve sera alimenté :

1° Par les versements prévus à l'article 11, c'est-à-dire par les versements dus par les patrons à raison de l'emploi, d'une part de salariés français dont la retraite est déjà liquidée ou qui sont en instance de liquidation, et de salariés étrangers, d'autre part, qui appartiennent à des pays d'origine qui n'assurent pas à nos nationaux des avantages équivalents à ceux de la loi du 5 avril 1910.

Les versements afférents aux salariés retraités ou en instance de liquidation seront effectués, à la fin de chaque mois, par les patrons à la caisse du percepteur, avec, à l'appui, une déclaration indiquant les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu. Le percepteur versera les sommes ainsi encaissées à la Caisse

des dépôts et consignations qui les portera au compte du fonds de réserve.

Mais *quid* si les patrons ne s'acquittent pas de ces versements, le percepteur disposera-t-il de moyens de contrainte à leur égard ? La loi est muette sur ce point et il est apparu au Conseil d'État qu'il ne lui appartenait pas d'édicter des sanctions par voie réglementaire. Une lacune existe donc qu'une disposition législative devra combler.

Quant aux contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, l'attribution au fonds de réserve en sera prononcée, pour chaque département, par le Préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions aura été constaté par l'apposition de timbres-retraite, elle sera réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente de ces timbres. Si, au contraire, les contributions patronales ont été versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi des timbres-retraite (c'est-à-dire à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire), l'application au fond de réserve sera prononcée par le Ministre du Travail, au vu des relevés trimestriels que chacune de ces caisses devra établir à cet effet et soumettre au visa des agents chargés du contrôle financier ; le versement sera opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse intéressée à la Caisse des dépôts et consignations (règlement, art. 16, § 5).

Dans tous les cas les prélèvements prendront valeur du jour de l'opération.

2° Par les amendes prévues à l'article 23 et par les versements des greffes visés au même article.

Le montant de ces amendes et de ces versements, en effet, sera, nous l'avons déjà vu[1], périodiquement,

1. *Supra*, 3e partie, chapitre III, section II. Mais rappelons, ici, que l'affectation au fonds de réserve des sommes versées aux greffes par les employeurs en exécution de l'article 23, § 2 de la loi pourra n'être que provi-

envoyé à la Caisse des dépôts qui le portera au compte du fonds de réserve ;

3° Par les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription de cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil.

Ces arrérages seront portés au compte du fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations, avec valeur du jour de l'opération ;

4° Par le montant des timbres apposés sur les cartes des assurés facultatifs, dans le cas prévu par l'article 121 du règlement, ce montant sera porté au fonds de réserve par prélèvement sur le produit de la vente des timbres ;

5° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895, c'est-à-dire du revenu de la moitié du produit de la vente des joyaux de la couronne ;

6° Par les dons et legs qui pourront être faits à l'État avec affectation au fonds de réserve des Retraites ouvrières.

Aux termes de l'article 12, § 7 de la loi, les sommes constitutives du fonds de réserve auront un double objet : elles serviront, en effet, à payer, d'une part la

soire puisque l'article 171 du règlement prévoit que des réclamations pourront être formulées par les intéressés en vue d'obtenir l'attribution ultérieure de ces sommes à leur compte d'assurance.

Quelques doutes ont été émis sur la légalité de cette disposition : la loi a-t-on dit assigne un emploi déterminé aux sommes qui doivent venir alimenter le fonds de réserve ; ces sommes seront affectées au paiement des allocations prévues par l'article 12, il est illégal dès lors, de décider, par voie réglementaire, qu'une partie de ces sommes sera — le cas échéant — distraite du fonds de réserve et de l'emploi par suite auquel elles sont en principe destinées.

Dans une méthode d'interprétation strictement littérale, cette critique pourrait avoir quelque valeur, nous ne croyons pas, cependant, qu'elle mérite d'être retenue et nous considérons, quant à nous, que la disposition de l'article 171 du règlement est absolument conforme au moins à l'esprit de la loi : les contributions patronales, en effet, doivent — c'est un principe absolu — être versées aux comptes individuels des assurés, elles ne peuvent donc, selon nous être portées et être maintenues au fonds de réserve que si, au jour où elles sont acquittées, les comptes individuels qu'elles devraient alimenter ne sont pas encore ouverts et il suit de là que du moment où ces comptes existeront elles devront y être reversées.

remise de 5 p. 100, d'autre part l'indemnité d'un franc auxquelles, comme nous le verrons au chapitre suivant, auront droit les organismes d'encaissement et les caisses d'assurance.

Les prélèvements, auxquels ces paiements donneront lieu, seront effectués sur l'ordre du Ministre du Travail et rattachés au budget du Ministère du Travail dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 pour le rattachement des fonds de concours.

Le fonds de réserve des retraites ouvrières, enfin, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations qui en assumera la gestion : elle ne pourra en faire emploi, d'ailleurs, que dans les conditions déterminées par l'article 15 de la loi pour le placement du fonds des caisses d'assurance et les disponibilités de ce fonds, d'autre part, seront comprises dans le maximum visé par ledit article[1].

1. *Supra*, 3e partie, chapitre III, section IV.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS AUX ORGANISMES D'ENCAISSEMENT ET AUX CAISSES D'ASSURANCE

Ces allocations sont prévues, d'une part, par l'article 12 de la loi qui doit s'appliquer à tous les organismes d'encaissement et à toutes les caisses d'assurance et par l'article 38 d'autre part qui ne vise que les caisses départementales ou régionales.

SECTION I. — **Dispositions communes : frais de gestion et d'encaissement.**

Nous avons fait remarquer, en étudiant les tarifs des retraites, que ces tarifs ne comporteront pas de chargements pour les frais d'administration des divers organismes[1] : il est apparu, dans ces conditions, au législateur qu'il était nécessaire de prévoir des allocations ou des indemnités en faveur des organismes d'encaissement et des caisses d'assurance, qui leur permettent de faire face à leurs frais de gestion et d'administration : c'est l'objet de l'article 12 de la loi.

« Il sera pourvu à ces frais — dit le texte — par une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses. Cette allocation comprendra :

1. *Supra*, 2e partie, chapitre IV.

1° Une remise de 5 p. 100 pour les frais d'encaissement et d'envoi de fonds à l'établissement assureur;

2° Une indemnité de 1 franc pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse.

§ 1. — Remise de cinq pour cent

Deux questions se posent à propos de la remise de 5 p. 100 prévue par l'article 12.

Tout d'abord, s'appliquera-t-elle à la fois aux versements des assurés et aux versements patronaux ou bien aux versements des assurés seulement ?

Pour résoudre cette première question, il suffit de se reporter aux textes mêmes de la loi : celle-ci ne prévoit l'intervention des organismes d'encaissement que pour le recouvrement des versements des assurés, les contributions patronales, en principe, ne passeront pas par leurs mains, elles seront acquittées directement par le patron au moyen de timbres.

D'où il suit qu'il n'y a aucune raison de donner aux organismes d'encaissement une remise de 5 p. 100 sur des versements qu'ils n'auront pas à encaisser : cette remise ne concerne donc que les versements des assurés.

La seconde question semble, à première vue, plus délicate : quels sont, au juste, les organismes qui pourront réclamer le bénéfice de la remise de 5 p. 100 ? cette remise doit-elle être accordée à tous les organismes collecteurs, qu'ils fassent ou non l'assurance, ou ne concerne-t-elle seulement que les organismes d'encaissement proprement dits, ceux qui borneront à cette opération leur participation à l'application de la loi des retraites?

Ici encore le texte même de la loi semble répondre à la question : la remise de 5 p. 100 aux termes de l'article 12 est accordée « pour frais d'encaissement *et d'envoi de fonds à l'établissement assureur* » : les caisses

d'assurance qui se chargeront en outre du recouvrement des versements de leurs adhérents n'auront aucun frais d'encaissement ni surtout d'envoi de fonds à supporter : elles ne sauraient donc avoir droit, selon nous, à la remise de 5 p. 100.

Et cette interprétation a été formellement affirmée dans une lettre, en date du 13 janvier 1911, adressée par le Ministre du Travail à M. Chéron. Consulté sur la question, précisément, de savoir si les caisses d'assurance pourront recevoir la remise de 5 p. 100 sur le montant de leurs encaissements, le Ministre répondit : « Dans ses propositions budgétaires du 24 décembre, « le Gouvernement a tranché la question par la néga- « tive. Il lui a paru que le texte de l'article 12 était « formel, qu'en allouant une remise de 5 p. 100 pour « les frais d'encaissement et d'envoi de fonds à l'éta- « blissement assureur, le législateur avait imposé une « double condition, à savoir qu'il y eût à la fois encais- « sement et transmission de fonds à une caisse d'assu- « rance et que cette dernière condition ne pouvait être « remplie si la collecte et la retraite étaient opérées « par un même organisme [1].»

Le bénéfice de la remise de 5 p. 100 prévue par l'article 12 est donc exclusivement réservé aux organismes d'encaissement proprement dits, sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels et caisses d'épargne [2].

La liquidation de la remise de 5 p. 100 due pour une même année à tous les organismes d'encaissement sera opérée par le Ministre du Travail d'après le montant des encaissements constatés sur chaque carte annuelle.

1. Rapport Chéron, p. 43.

2. Notons, d'ailleurs, que les sociétés de secours mutuels auront un moyen bien simple de profiter de la remise de 5 p. 100 sans perdre la possibilité de faire l'assurance : il leur suffira de se grouper en unions, chaque union constituera une caisse d'assurance et les sociétés qui y sont affiliées se borneront à recouvrer, pour le compte de cette caisse, les versements de leurs adhérents. Elles auront droit, ainsi, à la remise de 5 p. 100.

§ 2. — Indemnité de 1 franc

Toute caisse d'assurance recevra une indemnité de 1 franc par compte individuel dont elle assurera la gestion.

Mais il faut, ici, préciser l'expression compte individuel. On doit entendre par comptes individuels, au point de vue de l'indemnité de 1 franc, exclusivement ceux qui sont alimentés par les versements des assurés et par les contributions patronales y afférentes. L'allocation de 1 franc, au contraire, ne sera pas accordée à raison de ceux qui seront constitués par les allocations viagères et les bonifications de l'État (règlement, article 114, dernier paragraphe).

Cette disposition ne concerne, d'ailleurs, que la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui devra, nous l'avons vu, ouvrir à chaque assuré arrivant à l'âge de la retraite, un compte où sera porté le capital constitutif de l'allocation viagère fournie par l'État à cet assuré.

Un même compte individuel, d'autre part, ne pourra donner lieu qu'à une seule indemnité de 1 franc par an : d'où il suit que si, au cours d'une même année, un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses, l'allocation sera répartie entre les caisses participantes.

Les sommes dues à chaque caisse à titre d'indemnité pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse seront liquidées par le Ministre du Travail dans les conditions suivantes (règlement, article 114).

1° *Pour les comptes donnant encore lieu à des versements*, d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux récapitulatifs dressés, chaque année, par les Préfets au vu des cartes expirées.

2° *Pour les comptes des retraités*, d'après des relevés spéciaux que chaque caisse d'assurance devra établir à cet effet.

Les allocations prévues par l'article 12 de la loi (remise de 5 p. 100 et indemnité de 1 franc) seront ordonnancées par le Ministre du Travail au nom de la Caisse des Dépôts et consignations pour être portées au crédit des comptes courants des diverses caisses d'assurance. Comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, elles seront prélevées sur le fonds de réserve.

En cas d'insuffisance de celui-ci, il y sera fait face au moyen d'un crédit spécial ouvert au budget du Ministère du Travail.

L'attribution et le paiement de la remise de 5 p. 100 aux organismes d'encaissement seront faits par les soins de la caisse d'assurance dont le compte courant à la Caisse des Dépôts aura été crédité du montant de l'allocation (règlement, article 116).

SECTION II. — **Avances remboursables aux Caisses départementales ou régionales.**

L'article 38 de la loi est ainsi conçu : « Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales pour couvrir leurs frais de premier établissement. »

La quotité maxima de ces avances sera fixée à la demande de la caisse intéressée par le décret qui en autorisera la constitution, sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

Ces avances seront, d'ailleurs, indépendantes de l'indemnité de 1 franc par compte individuel à quoi les caisses départementales ou régionales auront droit comme toutes les autres caisses d'assurance; en revanche, elles devront être remboursées à l'État, dans un délai maximum de quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année de ses opérations. Et le décret d'institution, d'autre part, devra disposer qu'au cas où le versement

de ces annuités ne serait pas effectué dans le délai fixé, les Ministres du Travail et des Finances pourront, par une décision concertée, ordonner le prélèvement d'office de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'article 12 de la loi.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS AUX MAIRIES ET AUX PRÉFECTURES

Les nombreuses opérations et formalités administratives que vont avoir à remplir les Mairies et les Préfectures pour assurer l'application de la loi des retraites ouvrières entraîneront pour elles des dépenses assez considérables et notamment des dépenses de personnel : des crédits doivent donc leur être ouverts qui leur permettent d'y faire face.

La loi du 5 avril, cependant, est restée muette sur ce point : elle s'est bornée à prescrire, dans son article 27, que la loi des finances de 1911 devra créer les ressources générales nécessaires au fonctionnement du mécanisme nouveau : c'est donc dans le projet de budget, déposé par le gouvernement, pour l'exercice 1911, que nous trouvons indiquées les allocations à quoi auront droit les Mairies et les Préfectures pour leur participation à l'application de la loi des retraites. Et ce sont les suivantes :

Pour les Mairies. — 1° Indemnités aux secrétaires de Mairie pour confection et tenue à jour des listes d'assurés : 0 fr. 05 par assuré régulièrement inscrit sur la liste communale.

1° Indemnités aux agents communaux chargés de la remise des cartes d'identité et des cartes annuelles successives : 0 fr. 05 par carte annuelle remise aux assurés.

Soit, en définitive, pour chaque Mairie, 0 fr. 10 par assuré obligatoire ou facultatif.

Cette allocation semble devoir être manifestement insuffisante et déjà la Chambre s'en est rendue compte : modifiant, en effet, les propositions du gouvernement, elle a, dans sa séance du 14 avril 1911, adopté un texte ainsi conçu :

L'allocation annuelle attribuée aux communes pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 est fixée à 0 fr. 15 par tête d'assuré. — Toutefois, à titre exceptionnel et en raison des charges spéciales résultant de la mise en marche de la loi, une allocation supplémentaire de 0 fr. 05 par assuré sera distribuée aux communes pour l'exercice 1911 [1].»

Nul doute que le Sénat consacre ce texte que le Gouvernement, d'ailleurs, a accepté.

Pour les Préfectures. — Il sera alloué aux Préfets 0 fr. 20 par assuré obligatoire ou facultatif. Cette somme ne pourra être employée qu'à l'administration du service des retraites ouvrières.

Ici encore il nous apparaît probable que l'expérience imposera bientôt un relèvement de ce crédit.

Notons, enfin, qu'une remise sera accordée aux agents préposés à la vente des timbres-retraites : aux termes d'un arrêté du 3 juin 1911, le taux de cette remise est fixé à 0 fr. 50 p. 100.

1. *Journal Officiel* du 15 avril, p. 2, 117.

CHAPITRE IV

EXEMPTIONS FISCALES. — RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux termes de l'article 22, § 1er de la loi, « les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront *délivrés gratuitement* et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement ».

Pas de difficultés en ce qui concerne les exemptions fiscales accordées par cette disposition ; en revanche, certains fonctionnaires, et notamment les greffiers de paix qu'elle intéresse tout particulièrement, se sont émus de cette obligation que le texte leur impose de délivrer gratuitement les certificats ou actes de notoriété dont les assurés ou leurs ayants droit pourront, dans certains cas, avoir besoin : par exemple, pour appuyer une demande d'allocation en cas de décès : il leur semble inadmissible, en effet, qu'ils soient tenus de fournir gratuitement non seulement leur travail — ce qui pourrait à la rigueur se concevoir — mais même des papiers, des imprimés, des registres, des timbres ; aussi demandent-ils qu'une disposition législative intervienne, qui leur assure, pour leur participation à l'application de la loi des retraites, des émoluments raisonnables. Et, à l'appui de cette demande, ils font remarquer qu'une semblable disposition a été insérée, pour un cas un peu analogue, dans la loi du 9 avril 1898[1].

1. Article 29 de cette loi.

Il est incontestable que ces réclamations des greffiers de paix semblent assez justifiées et il est probable que, sous une forme ou sous une autre, le gouvernement demandera aux Chambres les crédits qui lui permettront d'y faire droit, au moins dans une certaine mesure.

L'article 22, §§ 2 et 3, d'autre part, ajoute : « Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire. — Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la présente loi seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais [1]. »

Ici encore, en ce qui concerne du moins la procédure devant les tribunaux judiciaires, une question se pose : les assurés obtiendront-ils de droit l'assistance judiciaire ?

Le texte est muet sur ce point. L'article 33, il est vrai, accorde cet avantage aux intéressés, mais dans un cas particulier : pour les procès qui pourront naître à propos de la liquidation du passé des caisses patronales existantes. Et cet article 33, d'autre part, se trouve dans la loi sous le titre « Dispositions transitoires ». La règle qu'il édicte ne saurait donc être considérée comme ayant une portée générale ; par conséquent — et en principe — si l'assistance judiciaire pourra toujours être accordée aux assurés dont la situation apparaîtra justifier cette mesure de faveur, elle ne sera pas de droit dans tous les litiges judiciaires relatifs à l'application de la loi des retraites ouvrières.

On a fait remarquer, lors de la discussion du règlement au Conseil d'État, que cette solution semble peu conforme à l'esprit général de la loi et qu'il y a peut-

1. Et rappelons que nous avons déjà vu la loi et le règlement dispenser du ministère d'avocat et de tous droits les recours au Conseil d'Etat que pourront former les sociétés de secours mutuels contre une décision ou un décret rejetant leur demande d'admission à l'encaissement ou leur demande d'agrément.

être eu dans celle-ci une simple erreur de rédaction.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, la solution que nous venons d'indiquer s'impose en droit : il appartiendra aux Chambres, si elles le jugent bon, d'étendre à tous les cas par un texte nouveau, la disposition de l'article 33.

Notons encore que l'article 22 prévoit qu'un décret devra intervenir pour fixer un tarif postal réduit, qui sera applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des Retraites et par les autres caisses visées à l'article 14.

Et signalons, enfin, que l'article 19, dans ses paragraphes 7 et 8, accorde des exemptions fiscales particulières aux caisses patronales et syndicales : d'une part, tous les actes relatifs aux prêts que ces caisses pourront consentir sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles elles correspondent seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement et de toute autre taxe ; d'autre part, si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale, il y a lieu à un transfert à cette caisse de fonds ou de valeurs passible du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert sera exempté des dits droits et taxes.

CHAPITRE V

STATISTIQUE ET RAPPORT
CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre Introduction [1] c'est au Ministre du Travail qu'incombera principalement la responsabilité de la régulière application de la loi du 5 avril et du bon fonctionnement du mécanisme nouveau. Mais le législateur a voulu que les Chambres, et le public lui-même, puissent se rendre compte des résultats de cette application.

A cet effet, l'article 25 de la loi impose au Ministre du Travail l'obligation d'établir chaque année une statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la loi et d'en résumer les résultats daus un rapport d'ensemble : ce rapport adressé au Président de la République sera distribué aux Chambres et publié au *Journal Officiel*.

Enfin l'article 26 a institué, auprès du Ministre du Travail et sous sa présidence, un Conseil Supérieur des retraites ouvrières, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la loi.

Ce Conseil est composé de : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, deux conseillers d'État élus par le Conseil d'État ; quatre délégués du Conseil Supérieur des sociétés de secours mutuels ; deux délégués de la Commission supérieure des caisses d'épargne ; quatre délégués du Conseil Supérieur du travail, dont deux élus par les conseillers patrons et

1. Introduction, chapitre II, p. 25.

deux par les conseillers ouvriers, dont un ouvrier et un employé ; deux membres choisis par le Conseil Supérieur du commerce et de l'industrie : un parmi les patrons et un parmi les salariés ; deux membres choisis par le Conseil Supérieur de l'agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ; un administrateur des caisses départementales ou régionales, nommé par le Ministre du Travail ; deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées l'une par le Ministre du Travail, l'autre par le Ministre des Finances ; deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés de concert par les Ministres du Travail et des Finances. Ces membres sont nommés pour trois ans.

Sont, en outre, membres de droit du Conseil Supérieur : le directeur général de la comptabilité publique, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'Inspection générale des finances, le directeur de la mutualité.

Le Conseil Supérieur des retraites ouvrières se réunit au moins une fois par semestre : il élit ses deux vice-présidents.

D'autre part, il nomme une section permanente composée :

1° De onze membres pris dans son sein dont un sénateur, un député, un conseiller d'État, un délégué du Conseil Supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire ;

2° Des membres de droit.

La section permanente donnera son avis sur les questions qui lui seront renvoyées soit par le Conseil Supérieur, soit par le Ministre du Travail.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CAISSES ET INSTITUTIONS DE RETRAITES QUI EXISTAIENT AU JOUR DE LA PROMULGATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

Aux termes des articles 29 et 30 de la loi, auxquels nous avons déjà fait allusion[1] : « A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance précédemment organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés, *et qui n'auront pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 19*, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition. Toutefois, si les versements des salariés et les contributions des employeurs aux caisses de prévoyance n'équivalent pas au chiffre fixé par l'article 2 de la loi, ils devront être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraite assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues par la simple application de la loi.

« Le capital constitutif des rentes incombant soit aux employeurs, soit aux caisses de prévoyance, pourra être versé en totalité ou par fractions successives à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, qui devra, en

1. Troisième partie, chapitre II, p. 194.

ce cas, inscrire au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette caisse et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance. »

Ainsi donc, on le voit, en vertu de ces dispositions, les caisses ou institutions de retraites existantes, *qui n'obtiendront pas l'autorisation de poursuivre leurs opérations sous le régime nouveau*, vont avoir à réaliser leur situation active et passive et à prendre des mesures pour assurer l'exécution des engagements qu'elles ont contractés.

Nous avons dit, d'autre part, que le Conseil d'État, après sans doute quelques hésitations, a été d'avis que cette obligation de prendre des mesures spéciales pour assurer l'exécution des engagements du passé doit être imposée même aux caisses existantes qui obtiendront l'autorisation de continuer leurs opérations dans l'avenir[1].

Par conséquent, toutes les caisses ou institutions de retraites qui existaient au jour de la promulgation de la loi du 5 avril vont avoir à liquider leur passé.

Dans quelles conditions, alors, cette liquidation va-t-elle s'opérer?

Pas de difficultés pour les caisses organisées par les patrons seuls : ceux-ci n'auront qu'à se conformer aux prescriptions des articles 29 et 30 notamment, s'ils ne veulent plus assumer la responsabilité de la gestion de la caisse qu'ils ont fondée, à verser à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse le capital constitutif nécessaire au service des pensions qu'ils ont promises à leur personnel.

Pour les caisses de prévoyance, au contraire, instituées par les patrons avec le concours de leurs ouvriers ou employés, la procédure sera plus compliquée : pour

1. *Supra*, 3e partie, chapitre II, p. 195.

ces caisses, en effet, l'article 31, § 1 dispose que « les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements contractés et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires. »

Dans quelles conditions cette prescription va-t-elle s'appliquer ? C'est ce que déterminent les articles 173 et suivants du règlement qui, remarquons-le, ne sont dans leur ensemble que la reproduction des dispositions du décret du 25 juillet 1894 rendu en exécution de l'article 29 de la loi du 29 juin 1894 relative à la transformation des caisses de retraites qui existaient alors dans les exploitations minières.

Dans le mois à partir de la publication du présent décret [1], dit l'article 173 du règlement, les administrateurs de chacune des caisses visées à l'article 31 de la loi, arrêteront, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires. Ce projet sera notifié aux employeurs qui devront, dans les huit jours, déclarer s'ils entendent y adhérer et, ensuite, le faire afficher pendant une semaine aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés : un registre, d'autre part, sera ouvert pendant cette semaine, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, où les intéressés pourront consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêteront, s'il y a lieu, dans la huitaine de la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement et ils notifieront le texte ainsi amendé aux employeurs qui, dans les trois jours, feront connaître s'ils l'acceptent ; le projet définitif, enfin, après un nouvel affichage, sera soumis au vote des ouvriers et employés.

1. Ce délai est expiré depuis le 25 avril dernier, il n'est pas venu à notre connaissance qu'il ait été observé.

Auront droit de voter sur ce projet les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition : la liste sera dressée par les administrateurs qui arrêteront, en même temps, les sections de vote, fixeront les jour (un dimanche) lieu et heure du vote et désigneront la section chargée de centraliser les résultats : liste et avis de convocation seront affichés par les soins des employeurs.

Le vote aura lieu au scrutin secret par oui ou par non : les bulletins seront reçus dans chaque section par un bureau présidé par un administrateur de la caisse assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau : après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section seront transmis à la section centrale dont le président proclamera et fera afficher le résultat général. Procès-verbal des opérations sera dressé dans chaque section et dans la section centale.

Le règlement ne sera adopté que s'il a réuni la majorité absolue des inscrits et a reçu l'adhésion des employeurs dans les cinq jours de la proclamation des résultats du vote : le règlement adopté sera certifié en double exemplaire par les administrateurs de la Caisse et par les employeurs : un exemplaire sera déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse, l'autre sera conservé dans les archives de la caisse : en outre, une copie conforme, signée d'un administrateur, en sera remise à chacun des employeurs.

Mais *quid* si toute cette procédure échoue, si l'accord ne peut s'établir entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement?

Cette éventualité est prévue par l'article 31, § 2 de la loi : « A défaut d'entente, dit le texte, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront

confiés à une Commission arbitrale dont l'article 32 détermine la composition. »

A cet effet les administrateurs de la caisse devront inviter les employeurs à déclarer s'ils acceptent le recours à cette Commission : dans le cas de l'affirmative, les ouvriers et employés ayant le droit de vote seront appelés à se prononcer eux aussi sur la question : au premier tour de scrutin, le vote aura lieu à la majorité absolue ; si cette majorité n'est pas atteinte, il sera procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour, où la majorité relative suffira, à condition toutefois qu'elle soit supérieure au quart des inscrits.

La Commission arbitrale qui aura, si l'accord s'est établi pour l'en saisir, à déterminer les mesures de liquidation de la caisse sera constituée par un double élément : un élément permanent, d'une part, et un élément particulier à chaque affaire, d'autre part ; aux termes de l'article 32 de la loi, en effet, la Commission arbitrale sera composée : 1° de sept membres permanents nommés deux par la Commission Supérieure de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, deux par le Conseil Supérieur des Retraites ouvrières, deux par la Cour d'appel de Paris parmi les conseillers à la Cour, un par la Cour des Comptes parmi les conseillers à la Cour; 2° de deux membres nommés pour chaque affaire et dont l'un sera désigné par les employeurs et l'autre élu par les ouvriers et employés : pourra être désignée comme membre de la Commission arbitrale toute personne, *de l'un ou l'autre sexe,* de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la perte des droits politiques.

Le Ministre du Travail provoquera la réunion de la Commission en convoquant les membres permanents auxquels devront venir se joindre les représentants des employeurs et des ouvriers et employés. Les membres

permanents éliront parmi eux un président et un secrétaire, deux fonctionnaires du Ministère du Travail, pris dans le service des retraites ouvrières, rempliront les fonctions de secrétaire adjoint et d'archiviste. Le Ministre du Travail, d'autre part, pourra, sur la demande du président de la Commission, adjoindre à celle-ci, en qualité d'auxiliaires de l'instruction et notamment pour procéder à des enquêtes, à des constatations ou à des vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son administration, soit, mais alors avec l'agrément du Ministre des Finances, à l'administration des Finances.

La Commission enfin siègera au Ministère du Travail : ses fonctions seront gratuites.

La procédure sera très simple devant la Commission arbitrale qui trouvera, sans doute, les principaux éléments de sa décision dans le dossier même qui lui sera remis en exécution de l'article 186 du règlement qui est ainsi conçu :

Dans le cas de recours à la Commission arbitrale, les administrateurs de la Caisse transmettront, sous bordereau récapitulatif, au Préfet :

1° Les statuts de la caisse en vigueur au 25 mars 1911.

2° La situation active et passive de la caisse à cette date ;

3° Le compte rendu des opérations de la Caisse en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices.

4° Le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés ;

5° La déclaration écrite des employeurs portant qu'ils acceptent de recourir à la Commission arbitrale ;

6° La notification adressée aux administrateurs par les employeurs de la désignation de leur représentant ;

7° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé, avec les documents relatifs à ces opérations.

Le Préfet donnera récépissé du dossier qu'il fera parvenir au Ministre du Travail qui le communiquera à la Commission.

La Commission arbitrale, d'ailleurs, pourra toujours entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications ou autres mesures d'instruction qu'elle jugera nécessaires, soit par un de ses membres, soit par un de ses auxiliaires, s'il lui en a été adjoint.

Dans tous les cas, article 32 de la loi, dernier paragraphe, la procédure se fera sans frais d'aucune sorte : tous actes, documents et pièces à produire seront donc dispensés du timbre et enregistrés gratis.

La Commission, d'autre part, ne pourra statuer valablement qu'en nombre impair et à condition que cinq au moins de ses membres participent à la décision : si le nombre des membres présents est pair, le sort désignera celui des membres permanents qui devra s'abstenir.

Les décisions prises seront notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse et portées à la connaissance du Ministre du Travail. La décision définitive sur le fond sera, en outre, affichée par les soins des employeurs aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés et il en sera déposé une expédition au greffe de la justice de paix qu'elle aura indiquée. (Règlement, article 193.)

Le respect de cette décision s'imposera évidemment tant aux employeurs et aux ouvriers ou employés qu'aux administrateurs de la caisse ; mais — et c'est, malgré tout ce qui fait toujours la faiblesse de l'arbitrage — cette obligation apparaît dépourvue de sanctions positives.

Un dernier cas, enfin, était à prévoir pour assurer la liquidation des caisses existantes : celui où, entre les employeurs et les ouvriers et employés affiliés à une caisse, l'accord ne pourra s'établir ni sur le projet de

règlement préparé par les administrateurs de la caisse, ni sur le recours à la Commission arbitrale.

En pareille hypothèse, dit l'article 31, § 3 de la loi, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance ; le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal. Rien à dire sur cette solution.

Toutes les difficultés qui pourront naître de la liquidation des caisses de retraites ou de prévoyance soumises aux articles 29 et 31 de la loi seront de la compétence des tribunaux judiciaires. A cet égard, l'article 33 ouvre aux intéressés, c'est-à-dire aux ouvriers et employés affiliés à ces caisses, des facilités particulières pour faire valoir leurs droits s'ils estiment ceux-ci atteints par les mesures prises.

Tout d'abord, l'assistance judiciaire sera ici de droit devant la juridiction du premier degré, d'autre part tous actes, documents et pièces quelconques à produire au tribunal seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, enfin les intéressés agissant en nom collectif pourront se faire représenter par un mandataire nommé par eux, sans préjudice, d'ailleurs, pour chacun d'eux du droit d'intervention individuelle.

L'article 194 du règlement détermine dans quelles formes devra être nommé ce mandataire collectif : « Lorsque par application de l'article 33, § 4, de la loi, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, dit le texte, ils doivent adresser, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, si celle-ci ne porte pas désignation unanime d'un manda-

taire, le juge de paix demandera au Préfet d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats : le Préfet portera immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête. Chaque requérant adressera, alors, au juge de paix sous pli fermé un mandat signé par lui et établi sur papier libre.

Le juge de paix fera procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclamera mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants : il lui délivrera une expédition du procès-verbal des opérations qui lui tiendra lieu de mandat collectif.

Les intéressés ont, en principe, pleine liberté pour la désignation de leur mandataire, toutefois, aux termes de l'article 195 du règlement, celui-ci ne pourra être choisi que parmi les personnes *de l'un ou l'autre sexe*, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la perte des droits politiques.

Deux questions assez délicates se posent à propos du mandataire collectif.

Tout d'abord, lorsqu'un mandataire collectif aura été désigné pour ester en justice, qui représentera-t-il devant les Tribunaux : représentera-t-il seulement ceux qui l'auront désigné, ou bien, au contraire, l'universalité des intéressés ?

A s'en tenir aux termes de l'article 33 de la loi, on pourrait être porté à croire que le mandataire collectif représente sans distinction tous les intéressés puisqu'un droit d'intervention individuelle est en outre réservé à chacun d'eux.

Cette solution doit être écartée : il est impossible d'admettre, en effet, qu'un mandataire nommé par quelques assurés ait qualité pour obtenir chose jugée sur une question intéressant toute une catégorie de citoyens,

par conséquent seuls seront représentés ceux qui auront concouru à la désignation du mandataire.

Mais faut-il aller plus loin et admettre, ainsi qu'on l'a soutenu, que les décisions rendues sur l'intervention du mandataire collectif ne seront opposables qu'à ceux qui non seulement auront pris part à sa nomination mais encore auront voté pour celui qui a été élu? Le Conseil d'État n'a pas pensé que cette seconde restriction dût être admise en principe : le mandataire collectif représentera donc, sans distinction, tous ceux qui ont participé à son élection.

Que si, d'ailleurs, certains intéressés n'approuvent pas la manière dont le mandataire collectif remplit son mandat, ils n'auront, usant de la faculté que leur ouvre la loi, qu'à intenter individuellement une action séparée, et par là ils retireront, en ce qui les concerne, le mandat collectif auquel ils s'étaient associés.

Seconde question : un mandataire collectif pourra-t-il être constitué pour agir au nom des assurés dans tout litige quelconque né de l'application de la loi des retraites ou seulement pour les représenter dans les procès auxquels pourra donner lieu la liquidation des caisses visées à l'article 31 ?

La première solution serait peut-être la plus conforme à l'esprit de la loi : elle ne saurait cependant être admise en droit : la nomination d'un mandataire collectif, en effet, n'est prévue par la loi du 5 avril que sous le titre « dispositions transitoires » elle ne peut donc intervenir qu'à propos des difficultés que soulèverait l'application de ces dispositions.

Indiquons enfin, pour achever l'étude des dispositions concernant les caisses visées aux articles 29 et 31, que l'article 35 de la loi punit d'une amende de 16 à 200 francs toute infraction aux prescription de l'article 29. Et en cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à 500 francs : l'article 463 du Code pénal, d'ailleurs, et la loi du 26 mars 1891 seront applicables.

SIXIÈME PARTIE

COMBINAISON DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910 AVEC D'AUTRES LOIS D'ASSISTANCE OU DE PRÉVOYANCE

Nous avons indiqué, dans notre Introduction [1], que la loi des retraites ouvrières peut ou doit se combiner avec la plupart des lois d'assistance ou de prévoyance qui sont, à l'heure actuelle, déjà en vigueur : dans quelles conditions cette combinaison va-t-elle s'opérer, voilà ce que nous nous proposons ici de déterminer.

1. Introduction, chapitre II, p. 22.

CHAPITRE PREMIER

COMBINAISON AVEC LA LOI DU 14 JUILLET 1905

Deux articles, dans la loi des retraites ouvrières. visent la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, privés de ressources : l'article 8, d'une part, qui se borne à préciser les conditions de combinaison des deux législations, et l'article 7, d'autre part, disposition transitoire mais très importante, dont l'objet est d'assurer, avec toutefois quelques restrictions, le bénéfice anticipé de la loi de 1905 aux vieillards, âgés de 65 à 69 ans et privés de ressources au moment de l'entrée en vigueur de la loi des retraites [1].

SECTION I. — **L'article 8.**

L'article 8 de la loi du 5 avril 1910 est ainsi conçu : « Les bénéficiaires de l'article 1 garderont les avantages prévus par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

« La retraite acquise par les versements des salariés et les contributions patronales [2] sera considérée comme

1. Les articles 7 et 8 de la loi de 1910 concernent les assurés obligatoires mais l'article 36, §§ 10 et 11 en étend le bénéfice aux assurés facultatifs : il n'y a donc pas de distinction à établir entre les deux catégories d'assurés au point de vue de la combinaison de la loi des retraites et de la loi d'assistance aux vieillards.

2. Ou — pour les assurés facultatifs autres que les métayers — par leurs seuls versements.

provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné. »

Par conséquent, tout individu qui, bien que jouissant d'une retraite par application de la loi du 5 avril 1910, justifiera qu'il remplit les conditions posées par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1905 pourra obtenir le bénéfice de cette dernière loi, dans les formes qu'elle détermine.

Il recevra, notamment, l'allocation mensuelle d'assistance prévue par l'article 20 de la loi de 1905 ; mais on sait, qu'aux termes de cet article, la quotité de l'allocation doit être diminuée du montant des ressources que possède l'assisté, dans des conditions d'ailleurs différentes suivant la nature et l'origine de ces ressources.

La pension de retraite est évidemment une ressource, la loi de 1910 dit qu'elle sera considérée comme provenant de l'épargne, par conséquent le montant de l'allocation ne sera pas réduit si la retraite est inférieure à 60 francs ou à 120 francs au cas où l'intéressé justifiera qu'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si, au contraire, la retraite dépasse ces chiffres, l'excédent n'entrera en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans, toutefois, que la retraite et l'allocation réunies puissent, ensemble, dépasser la somme de 480 francs.

SECTION II. — **L'article 7.**

Exception faite des infirmes et des incurables, la loi du 14 juillet 1905 n'admet à l'assistance que les vieillards âgés de 70 ans au moins ; le bénéfice des dispositions de la loi des retraites ouvrières, d'autre part, ne pourra être acquis qu'aux salariés âgés de moins de 65 ans au moment de leur entrée en vigueur. Par là, on voit immédiatement que, si une disposition législative spé-

ciale les concernant n'était pas intervenue, toute une catégorie d'individus seraient restés en dehors du champ d'application tant de la loi d'assistance que de la loi de prévoyance et pourraient dès lors se trouver sans ressources : tous ceux qui, au 3 juillet de cette année, auront plus de 65 et moins de 70 ans.

Le législateur ne l'a pas voulu : il a pensé qu'une mesure de faveur s'imposait à l'égard de ces individus et que le plus simple serait de les appeler à bénéficier par anticipation de la loi de 1905 : c'est ce que fait l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 : « Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, dit le texte, sera étendu aux personnes visées à l'article 1 et à l'article 36, âgées de 65 à 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui seront reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance. »

Mais, remarquons-le, ce n'est pas absolument le régime de la loi de 1905 qui va s'appliquer à ces individus : l'article 7, en effet, apporte à ce régime trois importantes dérogations : d'une part, les sommes attribuées aux bénéficiaires seront limitées à la moitié des allocations prévues par la loi de 1905, d'autre part, les sommes attribuées chaque année ne pourront, en aucun cas, dépasser 100 francs, enfin ces allocations particulières seront à la charge exclusive de l'État.

Un règlement d'administration publique spécial, en date du 24 mars 1911, a précisé les conditions d'application de l'article 7 de la loi des retraites : il nous suffira ici d'en résumer les dispositions qui ne semblent pas devoir soulever de sérieuses difficultés.

Toute personne qui entend se prévaloir des dispositions des articles 7 et 36, § 11, de la loi du 5 avril 1910 doit adresser au Maire de la commune de sa résidence une demande écrite et signée par elle : si elle ne peut signer sa demande, elle y appose un signe dont l'authenticité sera attestée par deux témoins domiciliés dans la commune, si elle est incapable de manifester sa volonté,

la demande est établie par le Maire assisté de deux témoins.

Le Maire donnera à chaque postulant récépissé des demandes qui lui seront adressées, il les soumettra pour avis au bureau d'assistance et les enverra ensuite au Sous-Préfet avec son avis personnel et en y joignant les pièces suivantes :

1° Le bulletin de naissance du postulant ;

2° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de sa résidence ;

3° Une attestation, qu'il délivrera lui-même, indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose ;

4° Un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux qui résident dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions ; pour ceux qui résident en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés qu'il aura été possible de recueillir ;

5° Une attestation indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés ;

6° Un état relatant les renseignements qu'il a été possible de recueillir en vue de déterminer les diverses communes où le postulant a résidé depuis le 1er janvier 1902.

Au reçu du dossier, le Sous-Préfet réunira tous renseignements complémentaires, notamment ceux qui sont nécessaires à la détermination du taux de l'allocation due au postulant : il le transmettra à la Commission cantonale compétente pour prononcer l'admission à l'assistance et fixer le taux de l'allocation.

L'article 4 du règlement spécial, en effet, institue au chef-lieu de chaque canton une commission composée

du Sous-Préfet, du juge de paix, du percepteur et de deux habitants désignés annuellement par le Préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance et les administrateurs de sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le canton.

La Commission est présidée par le Sous-Préfet ou par le juge de paix, elle ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres assistent à la séance, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque commission cantonale prononcera l'admission à l'assistance des postulants qui résidaient dans une commune du canton où elle siège au jour où ils ont présenté leur demande, elle fixera le montant des allocations dues à chacun d'eux d'après les bases de l'article 7 et établira en même temps que la liste des bénéficiaires un état des personnes tenues de la dette alimentaire.

Chaque décision sera immédiatement notifiée par la voie administrative au postulant qu'elle concerne.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours formé soit par les intéressés soit par le Préfet : par les intéressés, dans les vingt jours de la notification, pour obtenir, selon le cas, leur admission ou le relèvement de l'allocation qui leur a été accordée ; par le Préfet, dans les deux mois du jour où la liste arrêtée par la Commission est parvenue à la préfecture, pour faire prononcer la radiation d'une personne portée sur la liste ou la réduction de son allocation.

La réclamation du Préfet a un effet suspensif.

Il sera statué sur ces réclamations par décision motivée, rendue dans le délai d'un mois par une Commission établie au chef-lieu du département et composée du Préfet, du Président du Tribunal civil ou du juge par lui délégué, du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du vice-président du Conseil de Préfecture et de deux habitants du département désignés annuellement par le Préfet parmi les administra-

teurs des bureaux d'assistance ou des sociétés de secours mutuels.

La Commission se réunit sous la présidence du Préfet qui peut, d'ailleurs, déléguer ses pouvoirs au secrétaire général, les délibérations ne sont valables que si quatre membres assistent à la séance : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute réclamation du Préfet devant cette Commission devra être notifiée à l'intéressé huit jours au moins avant la séance où elle sera jugée, avec indication du jour de cette séance, pour que le postulant puisse, s'il y a lieu, produire ses observations écrites.

Les décisions rendues seront transmises par le Préfet au Sous-Préfet qui opérera sur la liste les additions ou les retranchements prononcés : elles seront, en outre, notifiées aux postulants.

Ceux-ci et le Préfet pourront, dans les vingt jours, saisir le Ministre de l'Intérieur d'une réclamation contre la décision de la Commission départementale : cette réclamation n'aura pas effet suspensif.

Le Ministre la transmettra à une Commission centrale, composée des membres de la Commission centrale instituée par les lois de 1905 et de 1908 et de vingt autres membres désignés annuellement par le Ministre et qui statuera en dernier ressort[1].

Les postulants qui auront été admis à l'assistance par application de l'article 7 de la loi des retraites recevront chaque année un certificat d'admission sur le vu duquel leur allocation leur sera payée, mensuellement et à terme échu.

L'assistance accordée, d'ailleurs, pourra, sur la proposition du Préfet ou du Sous-Préfet, être retirée par la Commission cantonale, si les conditions qui l'ont

1. Pour les détails d'organisation et de fonctionnement de cette Commission, voir l'article 8 du règlement spécial. Pour la composition des Commissions à Paris et dans le département de la Seine, voir les articles 13 et 14 du même règlement.

motivée cessent d'exister. L'allocation, d'autre part, sera réduite dans la même forme en cas de survenance ou de découverte de ressources et sauf augmentation ultérieure si les causes qui ont motivé une réduction viennent à cesser.

Radiation, réduction ou relèvement pourront donner lieu aux mêmes recours que les demandes d'admission.

Le régime établi par l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 doit être un régime transitoire à un double point de vue : en effet, d'une part, il ne s'appliquera qu'aux individus âgés de 65 à 69 ans au 3 juillet 1911 et pour ceux-ci, d'autre part, il fera place lorsqu'ils atteindront 70 ans au régime pur et simple de la loi de 1905.

L'article 15 du règlement spécial indique comment se fera pour chaque intéressé le changement de régime : six mois avant le jour où les bénéficiaires de l'article 7 doivent atteindre 70 ans, le Préfet prendra les mesures nécessaires pour que chacun d'eux soit inscrit, s'il y a lieu, sur la liste des personnes à assister par application de la loi du 14 juillet 1905, dès le jour où il atteindra cet âge et sans interruption.

A cet effet — et sans que les intéressés aient une nouvelle demande à présenter — le Préfet enverra le dossier au maire de la commune du domicile de secours, si l'ayant-droit a un domicile communal dans son département ; au Préfet intéressé si l'ayant-droit a un domicile communal ou départemental dans un autre département; au Ministre de l'Intérieur s'il est dépourvu de domicile de secours. Il sera statué par le Conseil municipal, par la Commission départementale ou par le Ministre dans les formes et sauf les réclamations prévues par la loi du 14 juillet 1905, qui réglera, désormais, à tous égards la situation de l'intéressé.

CHAPITRE II

COMBINAISON AVEC LA LOI DU 1er AVRIL 1898
(*Loi sur les sociétés de secours mutuels*).

Nous avons eu, à plusieurs reprises déjà au cours de notre étude, l'occasion de montrer quel vif désir de voir la mutualité participer à l'application de la loi des retraites ouvrières a animé le législateur de 1910 : aussi ne devons-nous pas nous étonner de trouver ici entre la législation des retraites ouvrières et la législation des sociétés de secours mutuels de nombreux points de contact et de constater que, bien loin de s'exclure l'une l'autre — comme certains ont cru pouvoir le prétendre — elles auront, au contraire, pourrait-on dire, à se prêter un mutuel appui : la mutualité, par l'influence dont elle dispose, assurera à la loi des retraites des protagonistes zélés, en revanche, elle trouvera dans plusieurs des dispositions de celle-ci la source d'avantages nombreux et importants pour ses adhérents : ce sont ces rapports réciproques que nous voudrions maintenant préciser.

Il est une première face de la question, tout d'abord, que nous avons déjà envisagée dans tous ses détails et sur laquelle, par conséquent, nous n'avons à revenir ici que par voie de référence : nous avons vu[1], qu'en vertu des articles 3 et 17 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels

1. Troisième partie, chapitres I et II.

constituées et fonctionnant conformément aux règles posées par la loi du 1er avril 1898 et sous réserve d'une admission ou d'un agrément préalable pourront se charger de l'encaissement des versements de leurs adhérents soumis à la loi des retraites et de la constitution et du service des retraites.

Et nous savons quel avantage matériel elles y trouveront : bénéfice de la remise de 5 p. 100 si elles bornent leur activité à l'encaissement, de l'allocation de 1 franc par compte si elles constituent une caisse d'assurance[1].

Mais le législateur de 1910 a fait plus et, pour rassurer précisément les représentants de la mutualité qui manifestaient la crainte que les obligations nouvelles que leur impose la loi des retraites ne détournassent les mutualistes des sociétés auxquelles ils adhéraient jusqu'à ce jour, il a décidé que des allocations spéciales seront accordées aux sociétés de secours mutuels pour être affectées à une réduction de la cotisation-maladie de leurs membres : c'est l'objet de l'article 18 de la loi du 5 avril.

« Indépendamment de l'allocation prévue à l'article 12, dit le texte, les sociétés de secours mutuels reçoivent de l'État une allocation annuelle de 1 fr. 50, réduite à 0 fr. 75 pour les assurés de moins de 18 ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation-maladie de l'assuré. Toutefois cette allocation n'est pas attribuée si la cotisation versée pour l'assurance contre la maladie est inférieure à 6 francs ou à 3 francs si l'assuré a moins de 18 ans. »

Ce texte soulève deux questions d'interprétation.

Tout d'abord, beaucoup de sociétés de secours mutuels n'ayant pas de service spécialisé en vue de la maladie affectent une cotisation unique à l'ensemble de leurs services : ces sociétés seront-elles privées de l'allocation de 1 fr. 50 ou de 0 fr. 75 ?

1. Cinquième partie, chapitre II, section I.

Nullement a déclaré le Ministre du Travail[1] il suffira qu'elles justifient que, sur la cotisation globale de leurs membres, 6 francs ou 3 francs au moins ont été appliqués au service maladie et que cette distinction apparaisse clairement dans leur comptabilité.

Seconde question, plus délicate celle-ci : le bénéfice de l'article 18 sera-t-il acquis à toutes les sociétés sans distinction qui percevront des cotisations pour l'assurance-maladie ou seulement à celles qui se chargeront en outre et par application de la loi de 1910, de l'encaissement des versements ou de la constitution des retraites de leurs membres ?

A prendre l'article 18 à la lettre, cette dernière solution paraît s'imposer : « Indépendamment de l'allocation prévue à l'article 12, les sociétés reçoivent... » dit le texte, or cette allocation n'est servie qu'aux sociétés collectrices et aux sociétés assureuses, c'est-à-dire à celles qui participeront à l'application de la loi des retraites.

Quoi qu'il en soit, consulté sur la question, le Ministre du Travail a répondu qu'il entendait interpréter l'article 18 dans le sens le plus favorable à la mutualité, par conséquent, que toute société de secours mutuels, qu'elle soit ou non collectrice ou assureuse, aura droit à l'allocation de 1,50 ou de 0,75 pour chacun de ses membres qui, soumis à la loi des retraites, sera en même temps assuré contre la maladie[2].

Pour faire bénéficier leurs membres de cette allocation spéciale, les sociétés de secours mutuels devront établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avril 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie. Après vérification de cette liste par les agents chargés du contrôle financier, la liste sera

1. Lettre du ministre du Travail insérée au rapport Chéron, p. 51.
2. Même lettre du ministre du Travail.

envoyée au Ministre du Travail qui liquidera et ordonnancera les allocations. Les sociétés qui auront encaissé ces allocations seront, d'ailleurs, soumises au contrôle financier de l'État en ce qui concerne le droit aux allocations. (Règlement, art. 117 et 118[1].)

Remarque. — L'article 18 de la loi du 5 avril 1910 ne concerne pas exclusivement les sociétés de secours mutuels : ici encore, comme pour l'encaissement et pour l'assurance, on leur a assimilé les syndicats professionnels. Le paragraphe 2 du texte dispose, en effet, que : les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance-maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par l'article 40 de la loi du 1er avril 1898, dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés au paragraphe précédent ».

Ils auront, à cet effet, à se conformer aux articles 117 et 118 du règlement.

Une dernière question, enfin, doit être résolue pour que soient bien précisées toutes les conditions de combinaison des lois de 1910 et de 1898 : un mutualiste bénéficiant des dispositions de la loi des retraites ouvrières pourra-t-il, en outre, se constituer par la mutualité la retraite que font les sociétés de secours mutuels et ces sociétés conserveront-elles dans ce cas les avantages et bonifications d'intérêts dont elles bénéficient actuellement?

Oui sans aucun doute et c'est ce qu'a très nettement déclaré le Ministre du Travail dans une lettre adressée le 24 décembre 1910 à M. Chéron : « J'ai l'honneur de vous informer, dit le Ministre, que la loi du 5 avril 1910 organise en faveur de certaines catégories de personnes

1. Les agents du contrôle auront à s'assurer que la société a bien organisé un service d'assurance en cas de maladie et que les cotisations perçues à cet effet atteignent les chiffres fixés par l'article 18. C'est le seul cas où par dérogation à la règle générale, le contrôle de l'Etat pourra s'exercer sur les opérations effectuées par une société de secours mutuels en exécution de la loi de 1898.

un mode de constitution de pensions de retraite comportant un ensemble d'avantages accordés par l'État. En demandant impérativement aux salariés de se conformer aux dispositions de cette loi et en offrant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories de personnes, le législateur n'a pas entendu faire obstacle aux autres efforts de la prévoyance individuelle.

« J'estime, en conséquence, qu'un salarié qui a effectué les versements prévus par la loi du 5 avril 1910 peut, d'autre part, comme adhérent à une société de secours mutuels, se constituer auprès de cette société une seconde pension qui sera préparée et liquidée conformément à la loi du 1er avril 1898.

« Je dois vous faire remarquer que, dans le cas où une société de secours mutuels sera autorisée à constituer les pensions de retraite prévues par la loi du 5 avril 1910, elle devra tenir, pour les opérations de cette nature, une comptabilité distincte : les capitaux encaissés pour la constitution de ces pensions seront versés par cette société à la Caisse des dépôts et consignations sur un compte spécial qui ne bénéficiera ni des subventions prévues par la loi du 1er avril 1898, ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du 31 mars 1903 ; *mais les autres comptes que la même société pourra avoir à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de la loi du 1er avril 1898 bénéficieront des subventions et bonifications d'intérêt.* »[1]

Ainsi donc il est bien entendu que la mise en vigueur de la loi des retraites ne pourra avoir pour effet de priver les mutualistes des avantages que leur assure la législation des sociétés de secours mutuels, sauf peut-être sur un point particulier que nous aurons à examiner au chapitre suivant où il trouvera mieux sa place : en ce qui touche les bonifications de pensions prévues par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895.

1. Rapport Chéron, p. 20.

CHAPITRE III

COMBINAISON AVEC LA LOI DU 20 JUILLET 1886

(*Loi sur la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.*)

Un assuré de la loi du 5 avril 1910 pourra-t-il, en dehors de la pension dont il bénéficiera sous le régime de cette loi, se préparer une retraite à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886?

Saisi de cette question, le Ministre du Travail fit connaître dans une lettre adressée le 26 décembre 1910 à M. Chéron, qu'elle lui semblait, sans aucun doute, devoir se résoudre par l'affirmative. Mais il ajouta : « Toutefois, et par application de l'article 42 de la loi des retraites, les bénéficiaires de cette loi ne pourront invoquer à leur profit les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 relative aux majorations des pensions de la Caisse nationale des Retraites. »

M. Chéron s'émut de cette restriction dont l'effet serait de priver la prévoyance libre de très sérieux avantages : aussi par une lettre, en date du 6 janvier 1911 demanda-t-il au Ministre de préciser ses intentions.

Cette lettre était ainsi conçue :

Monsieur le Ministre,

« A la date du 26 décembre 1910, vous avez bien voulu me faire connaître qu'un assuré de la loi du 5 avril 1910, qui a choisi comme caisse d'assurance la Caisse

nationale des Retraites pour la vieillesse, pouvait se faire ouvrir à cette caisse un second compte dans les conditions de la la loi du 20 juillet 1886 ; mais vous ajoutiez que, aux termes de l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, les bénéficiaires de cette loi ne sauraient invoquer à leur profit les dispositions de la loi du 31 décembre 1895.

« La Commission du budget désire obtenir quelques éclaircissements sur l'interprétation donnée par le gouvernement à l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 : s'il s'agit uniquement de décider que les assurés obligatoires, en tant que bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910, ne pourront réclamer en outre de l'allocation viagère attribuée par l'État, la majoration de la loi de 1895 comme s'appliquant à leurs pensions d'assurés obligatoires, il n'y a pas de difficulté...

« Mais est-il bien certain que si l'assuré bénéficiaire de la loi du 5 avril 1910 veut se constituer en dehors de la pension qu'il a en cette qualité une pension du régime de la loi de 1886, il le pourra sans qu'à ce dernier titre aucune atteinte soit portée aux avantages dont profitent actuellement les pensions de cette nature, notamment aux avantages résultant de la loi du 31 décembre 1895 ? » [1]

Par une lettre en date du 10 janvier 1911, le Ministre du Travail a fait nettement connaître la manière de voir du Gouvernement sur cette importante question :

« L'article 42 de la loi sur les retraites ouvrières, dit le Ministre, dispose « qu'à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions

1. On sait en quoi consistent ces avantages : dans le but d'encourager la prévoyance et la constitution de pensions de retraites, la loi de 1895 a attribué des majorations de rentes viagères aux titulaires de livrets de la Caisse nationale des Retraites et aux pensionnés des sociétés de secours mutuels et de prévoyance qui, à l'âge de 70 ans, peuvent justifier de 25 années de prévoyance et dont les revenus (ressources diverses et rentes réunies) n'atteignent pas 360 francs.

contraires, notamment, et en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 ».

« Il résulte clairement de ce texte qu'un retraité ne saurait cumuler les avantages de la loi du 5 avril 1910 avec ceux de la loi du 31 décembre 1895. C'est ainsi qu'un assuré obligatoire qui recevra de l'État une allocation viagère ne serait pas en droit de se réclamer de la loi de 1895 pour la pension spéciale qu'il aurait pu se constituer sous un autre régime. De même, l'assuré facultatif ne peut bénéficier cumulativement de la majoration du tiers des versements opérés en exécution de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 et des majorations spéciales prévues par la loi de 1895. Les personnes placées sous le régime de la prévoyance facultative devront, dès lors, opter entre deux combinaisons : ou bien faire acte de prévoyants libres et opérer des versements en dehors du cadre de la loi de 1910 en vue des majorations de la loi de 1895 ; ou bien effectuer des versements en vertu de l'article 36 de la loi de 1910 afin de profiter des avantages de ladite loi à l'exclusion de ceux que prévoit la loi de 1895...

« Mais si les majorations de la loi de 1895 ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les allocations, bonifications ou majorations accordées par l'État en vertu de la loi du 5 avril 1910, que doit-on décider à l'égard des assurés qui ne bénéficient pas effectivement de ces avantages comme ne remplissant pas les conditions de ladite loi ?

« Prenons le cas, par exemple, d'un assuré obligatoire qui, parvenu à l'âge de 65 ans, ne satisfera pas aux conditions légales pour prétendre à l'allocation viagère de l'État : s'il a, par ailleurs, effectué à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, sous le régime de la loi de 1886, des versements lui donnant droit aux majorations de la loi de 1895, devra-t-on lui en refuser le bénéfice ? A s'en tenir à l'interprétation littérale de

l'article 42 de la loi du 5 avril 1910, on serait en droit d'en décider ainsi, mais je reconnais qu'une telle interprétation serait trop rigoureuse et j'estime que, dans ce cas, l'article 42 de la loi de 1910 doit recevoir une interprétation bienveillante et, d'accord avec M. le Ministre des Finances, je suis disposé à admettre que pour les pensions en cours d'acquisition à la date du 5 avril 1910, les salariés pourront bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1895, s'ils n'ont pas droit aux allocations viagères prévues par la loi de 1910. »

Ainsi donc, on le voit, la question posée par M. Chéron doit se résoudre par une distinction : pour tous ceux qui bénéficieront de toutes ses dispositions, la loi de 1910 exclura celle de 1895, cette dernière, au contraire, pourra encore être appliquée, par bienveillance, à ceux qui n'auront pas droit aux allocations ou majorations accordées par l'État en exécution de la loi de 1910.

M. Chéron s'élève très vivement contre cette interprétation, qui lui semble en opposition absolue avec la volonté du législateur.

Elle est peut-être rigoureuse pour la prévoyance libre, nous le reconnaissons, mais il nous apparaît qu'en droit elle s'impose absolument : à l'égard des bénéficiaires de la loi de 1910, la loi de 1895 est abrogée : l'article 42 est formel.

CHAPITRE IV

COMBINAISON AVEC LA LÉGISLATION DES HABITATIONS A BON MARCHÉ ET DU BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

De toutes les lois de prévoyance votées au cours de ces vingt dernières années, il en est peu, sans doute, dont on soit en droit d'attendre d'aussi heureux effets, tant au point de vue économique qu'au point de vue social que des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété et de la loi sur le bien de famille insaisissable[1] qui permettent aux moins fortunés même, travailleurs des villes ou des champs, d'accéder à la propriété de la maison qu'ils habitent ou du champ qu'ils cultivent et d'assurer ensuite la transmission à leurs hériers du patrimoine familial ainsi constitué.

Mais le bénéfice de cette législation féconde, quelque importantes que soient les subventions que l'État accorde pour en faciliter l'application, reste subordonné pour les intéressés à un long effort de prévoyance, à des sacrifices pécuniaires immédiats, il faut le reconnaître, encore assez lourds. N'était-il pas à craindre, dès lors, que cette législation nouvelle ne soit arrêtée par les prescriptions de la loi des retraites ouvrières dans l'essor qu'après une période inévitable de tâtonnement elle semble enfin devoir prendre? Obligés de subir sur leurs salaires le prélèvement que cette loi impose, les assurés, découragés, ne vont-ils pas renon-

1. Lois des 30 novembre 1894, 30 avril 1904, 12 avril 1906 et 10 avril 1908. — Loi du 12 juillet 1909.

cer à toute autre manifestation de prévoyance et n'allons-nous pas assister dans un avenir très proche à la faillite des lois sur les habitations à bon marché et sur le bien de famille ?

Le danger était réel, le législateur l'a compris et il s'est efforcé de l'écarter en édictant des dispositions spéciales qui tendent à permettre aux assurés soumis à la loi de 1910 de continuer, sans sacrifices supplémentaires, leurs versements en vue de l'acquisition d'une maison à bon marché ou d'une petite propriété : c'est l'objet des articles 13 et 3, §§ 9 et 10 de la loi des retraites.

Disons immédiatement que le législateur semble avoir échoué dans cette œuvre d'ailleurs très ardue : l'article 13 et surtout l'article 3, §§ 9 et 10 paraissent inapplicables ; ils appellent une révision législative.

L'article 13 de la loi du 5 avril 1910 est ainsi conçu : « Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse 180 francs, l'assuré peut, à toute époque et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Ce texte, à première vue, peut sembler assez clair, mais comment jouera-t-il en fait; c'est ce que ne disent ni la loi ni le règlement : dans quelles conditions se fera l'affectation de la valeur en capital de la portion de rente excédant 180 francs, la caisse débitrice de cette rente sera-t-elle tenue de verser immédiatement le capital qui la constitue, tiendra-t-on compte, dans les calculs, des allocations ou majorations de l'État ? Autant de points d'interrogation qui sont jusqu'à ce jour restés sans réponse.

Quant aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3, insérés dans le texte en séance du Sénat à la demande de

M. Fortier, le Gouvernement lui-même a dû reconnaître que l'application en est impossible.

Aux termes de ces paragraphes : « Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite, ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin) conformément aux conditions des lois des 30 novembre 1894, 30 avril 1904, 12 avril 1906 et 10 avril 1908 pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi. Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complémentaire de l'État ».

La Commission extra-parlementaire et le Conseil d'État après elle n'ont même pas essayé d'élaborer une disposition réglementaire pour assurer l'exécution de l'article 3, §§ 9 et 10 : il a été reconnu, en effet, que de telles contradictions existent entre les textes dont cette exécution nécessiterait la combinaison que tout effort serait vain pour l'instant[1].

En réalité, tout reste donc à faire dans cet ordre d'idées; un intérêt incontestable s'attache à ce que la loi des retraites se puisse concilier avec celle des habitations à bon marché et avec celle du bien de famille, mais il ne peut appartenir qu'au Parlement d'opérer cette conciliation.

1. Signalons, toutefois, que le Ministre du Travail a déclaré au Sénat (séance du 1er juin 1911) qu'il vient de soumettre à l'approbation du Ministre des Finances un projet de règlement d'administration publique destiné à assurer l'application de l'amendement Fortier.

CONCLUSION

Nous sommes arrivés au terme de la tâche que nous nous étions assignée et nous considérons le chemin parcouru : devant nous, la législation des retraites ouvrières se dresse dans son ensemble, vaste édifice où va pénétrer, chaque année, la foule sans cesse renouvelée des travailleurs. Et cet édifice, nous avons vu sur quelles bases il repose, nous avons regardé, puis démonté pièce par pièce le mécanisme minutieux qu'il abrite, nous savons enfin par qui ce mécanisme sera mis en mouvement et comment il jouera.

Faut-il, maintenant, tenter de porter un jugement sur la législation nouvelle ? Nous éprouvons, avouons-le, quelque hésitation à le faire, non pas sans doute que nous n'ayions des idées arrêtées sur les principes directeurs de la loi des retraites et sur son mode général d'application, mais nous nous trouvons en présence d'une loi encore toute récente — quinze mois seulement ont passé depuis le jour où elle a été votée et le bruit n'est pas encore étouffé des discussions si vives et parfois passionnées qu'elle a soulevées au Parlement ; d'autre part, et peut-être surtout, la loi des retraites vient seulement d'entrer en vigueur, nous n'avons vu prendre encore que les mesures préparatoires de son application, et pourtant, déjà, l'opinion publique, bien que mal avertie encore, s'est émue ; des controverses sont nées, déjà des remaniements sont demandés et

déjà on promet des réformes au moins partielles : sommes-nous, dès lors, dans des conditions qui nous permettent de nous prononcer en toute impartialité ?

Et si nous présentons ici une conclusion — et une conclusion où, pour sortir des généralités trop vagues, nous serons sans doute amenés à approuver pleinement certains principes et certaines règles d'application et à formuler contre d'autres, au contraire, des réserves ou même des critiques, ne risquons-nous pas d'être accusés, par les uns, de rédiger un plaidoyer et par les autres, à l'inverse, de faire preuve d'un esprit chagrin hostile aux réformes ?

Le danger est certain, nous pensons, cependant, que nous devons l'affronter, que nous devons, au terme de cette étude, dire toute notre pensée, non seulement sur la loi que nous avons voulu faire connaître en en décrivant le mécanisme, mais aussi sur la question même des retraites ouvrières, car est-il une œuvre humaine qui soit intangible et n'y aurait-il pas quelque hardiesse à vouloir affirmer que cette question des retraites ouvrières, si complexe, si grave à tant d'égards, a été résolue, et définitivement, par la loi du 5 avril ?

Il est une première idée, tout d'abord, que nous tenons à bien mettre en lumière : c'est que, si l'on considère dans son ensemble la législation des retraites ouvrières telle qu'elle se dégage de la loi et du règlement, et en acceptant pour l'instant les principes fondamentaux sur lesquels elle repose, on doit témoigner de quelque admiration pour l'œuvre considérable édifiée par le législateur et par le Conseil d'État. Sans doute, elle n'est point parfaite encore cette œuvre ; sans doute, des lacunes s'y révèlent sur certains points alors que sur d'autres des formalités peut-être trop nombreuses, trop compliquées semblent accumulées sans nécessité véritable, mais ce ne sont là que des critiques de détail : un mécanisme a été ajusté qui doit jouer dans des conditions satisfaisantes en somme si tous ceux qui seront

appelés à en diriger le mouvement : assurés et employeurs, organismes d'encaissement et caisses d'assurance, fonctionnaires et administrations y apportent un concours éclairé et dévoué : et ce seul fait déjà commande le respect. Il est bien vrai que le moins que l'on puisse demander, semble-t-il, à une loi nouvelle, c'est qu'elle soit applicable, mais peut-on s'abstraire des difficultés particulières auxquelles on s'est heurté dans l'élaboration de la loi des retraites ouvrières et de son règlement d'administration publique : difficultés de toutes sortes, administratives, techniques, financières, et qu'aggravait encore singulièrement ce fait que plus de 20 millions de personnes étaient directement intéressées à la solution du problème posé.

Le mérite est donc incontestable d'avoir à ce problème donné une solution : d'autant que celle qui a, en définitive, prévalu peut sembler sur bien des points à l'abri de toute critique : nous estimons, en effet, que les idées directrices qui dominent tout le système général d'application de la loi : intervention des Maires, des Préfets et des employeurs d'une part, d'autre part, faculté laissée aux assurés, d'un côté, d'opérer eux-mêmes leurs versements à la société de secours mutuels, à la caisse d'épargne ou à la caisse du syndicat dont ils sont déjà les adhérents, d'un autre côté, de choisir en toute liberté la caisse d'assurance où ils désirent voir ouvrir leur compte individuel, sont bien celles auxquelles il convenait de s'attacher. Et le système si attaqué du précompte, lui-même, ne prête pas, nous l'avons déjà dit, à de sérieuses objections théoriques, si du moins on ne prétend pas le faire jouer dans les cas où il sera manifestement inapplicable.

Que maintenant dans la mise en jeu de ces idées directrices quelques erreurs ou quelques maladresses aient été commises, que certaines prescriptions législatives ou réglementaires apparaissent d'une exécution difficile et semblent dépourvues de sanctions, que l'on

ait peut-être trop multiplié les formalités purement administratives et les transmissions de pièces ou de dossiers, c'est possible, c'est vrai même dans une certaine mesure, mais ce sont là des imperfections que l'expérience ne tardera pas à révéler et auxquelles il sera assez facile, sans doute, de remédier.

Ce n'est donc pas à ce point de vue — qui n'est que le petit côté de la question — que nous devons, ici, attacher notre attention : négligeons les modalités en quelque sorte de la loi des retraites pour envisager seulement et apprécier les principes fondamentaux sur lesquels elle repose.

Le premier principe, qui domine toute la loi nouvelle, est celui de la distinction de deux grandes catégories parmi l'ensemble de ceux qui vont être appelés à bénéficier de ses dispositions : comme nous l'avons déjà dit dans notre introduction, aux uns — travailleurs des champs, artisans, petits patrons, salariés dont le salaire varie de 3 à 5.000 francs — le législateur s'est borné à offrir un mode nouveau de constitution de retraites, aux autres, au contraire — les salariés — il impose l'obligation de se constituer une retraite et dans les conditions qu'il détermine impérativement : pour ceux-ci, la loi du 5 avril est une loi d'obligation.

Pourquoi cette distinction, pourquoi cette dualité de régimes, pourquoi des assurés facultatifs et des assurés obligatoires ?

C'est qu'a-t-on dit, la mentalité des campagnards et des petits commerçants n'est pas la même que celle des travailleurs des villes et des usines : chez eux, les idées de prévoyance et d'économie sont déjà développées, le bas de laine existe encore dans nos campagnes : point n'était besoin, dès lors, de les soumettre à un régime d'obligation : il suffisait de leur ouvrir l'accès d'organismes nouveaux et de les encourager à venir, chaque année, y porter leurs économies. Dans la classe ouvrière, au contraire, il serait vain de vouloir nier

que, malgré tous les efforts que l'on a déjà faits, l'imprévoyance est grande encore : l'ouvrier ne veut pas songer à l'avenir, il dépense son salaire au jour le jour, il ne sait pas résister aux tentations que lui offrent la ville et ses plaisirs, et ils sont nombreux — les statistiques le prouvent — ceux qui se trouvent dénués de ressources quand, avec l'âge ou avec les infirmités, ils doivent cesser tout travail : c'est la misère alors et c'est l'obligation de demander l'admission à l'assistance. Il y a là une situation dont les sociétés modernes ne peuvent pas se désintéresser : c'est un devoir pour elles de prendre des mesures pour que tout travailleur soit assuré de trouver, sur ses vieux jours, les ressources qui lui permettront de vivre dignement sans avoir à recourir à la charité ou à l'assistance : elles devront donc, et de tout leur pouvoir, encourager et faciliter la prévoyance sous toutes ses formes : épargne, assurances, retraites. Mais il y a plus, encourager la prévoyance peut ne pas suffire : l'appel peut n'être pas entendu ; s'il en est ainsi, si la persuasion échoue, alors l'obligation doit intervenir : du devoir qui lui incombe, en effet, la société tire le droit de contraindre ses membres à la prévoyance. Et ainsi se justifie le principe d'obligation qui, à l'égard du moins des salariés, domine la loi des retraites.

Nous ne méconnaissons pas qu'une grande force apparaît dans cette argumentation : il est bien vrai, qu'aujourd'hui encore, l'imprévoyance est un mal aigu de la classe ouvrière et il est bien vrai que la société a le devoir de s'en préoccuper ; mais est-il certain que la solution de ce problème soit dans l'obligation, est-on sûr de triompher de toutes les résistances et la prévoyance va-t-elle vraiment faire les progrès que l'on souhaite parce qu'elle sera décrétée obligatoire par un texte ?

Nous en doutons un peu quant à nous : plus qu'en toute autre, c'est en matière sociale que le vieil adage

est vrai qui dit *Quid leges sine moribus*? et n'y a-t-il pas quelque témérité à poser un principe d'obligation dont tout permet de craindre, il faut l'avouer, qu'il ne sera pas respecté? Une obligation se conçoit-elle, en effet, si elle est dépourvue de sanctions? Or, nous avons vu à quelles difficultés inextricables va se heurter l'application de la loi des retraites si les salariés prétendent s'y soustraire : non seulement les textes semblent insuffisants ou, tout au moins, d'une exécution singulièrement complexe, mais, pût-on même accepter que des sanctions existent qui puissent jouer, faudra-t-il donc se résoudre à mettre tout l'appareil de la justice répressive au service d'une loi qui doit être de paix sociale et de solidarité, et peut-on ne pas éprouver quelque stupeur à constater que l'un des premiers effets de la loi des retraites sera de faire prononcer des condamnations?

Sans doute, on répondra que la loi sera, au début tout au moins, appliquée avec prudence et modération, que l'on s'attachera à multiplier le nombre de ses bénéficiaires par la persuasion bien plus que par la force et on ajoutera, qu'à l'étranger — en Allemagne notamment — le principe d'obligation est au frontispice de la loi sur l'assurance-vieillesse.

Mais n'est-ce pas un exemple un peu dangereux dans une société que celui d'une loi dont l'observation demeure subordonnée, en somme, au tact et à la mansuétude de ceux qui doivent l'appliquer, et, parce qu'un principe se trouve dans une législation étrangère, est-ce donc une raison suffisante pour l'introduire dans la nôtre, alors surtout que nos mœurs, nos idées, nos traditions sont si différentes? Et des pays, d'ailleurs, plus proches de nous à tous égards que l'Allemagne, — la Belgique et l'Italie — n'ont-ils pas reculé devant le principe d'obligation?

Nous croyons qu'il eût été plus sage de les imiter : les enquêtes auxquelles il a été procédé avant l'élabo-

ration de la loi des retraites ont révélé à quelle hostilité allait se heurter l'œuvre projetée[1], et, si nous serions assez portés quant à nous — et tout au moins pour cette raison pratique qu'il semble devoir en faciliter et en hâter l'application — à accepter que le principe d'obligation soit mis à la base des lois de prévoyance sociale, encore cela ne peut-il être qu'à la condition que les mœurs n'y répugnent point et que l'on ait la certitude que l'obligation apparaîtra à ceux qui devront s'y soumettre non pas comme une servitude, mais, pourrait-on dire, comme une simple modalité d'application législative. Or peut-on nier que, dans notre état social actuel, cette condition soit loin encore d'être réalisée ? Non sans doute, l'individualisme a toujours été l'un des traits essentiels de l'esprit français et, toujours, toute nouvelle obligation imposée par l'État a soulevé dans l'opinion publique des protestations et souvent des résistances.

Nous ne pouvons donc que regretter que le législateur ait cru devoir décréter l'obligation en une matière si grave et si délicate, et nous croyons que la loi des retraites rencontrerait moins d'adversaires dans le pays si, comme la loi belge ou la loi italienne, elle se fondait sur le principe de la liberté subsidiée : sans doute, et au début, son champ d'application serait peut-être assez restreint, mais peu à peu, à mesure qu'elle serait mieux connue et que les heureux effets s'en révéleraient, les adhésions lui viendraient nombreuses, si surtout l'on associait aussi étroitement que possible à son application les sociétés de secours mutuels.

Si le principe d'obligation nous inspire les inquiétudes que nous venons d'exprimer, nous adhérons, au contraire et sans réserve, au principe de la triple contribution ouvrière, patronale et nationale, inscrit aux

1. Sur 1959 réponses, 1718, soit 87 p. 100, ont été défavorables au principe d'obligation.

articles 2 et 4 de la loi du 5 avril pour la constitution des retraites des assurés obligatoires.

Il a été attaqué cependant, et assez vivement, ce principe, et par des arguments qui, à première vue, peuvent sembler n'être pas sans valeur : les retraites ouvrières, a-t-on dit, doivent être une charge nationale, la solidarité nécessaire des membres d'une même société veut que le poids en pèse sur tous proportionnellement à ses ressources : que l'État établisse des impôts et qu'il assume, sur leur produit, le service des retraites. Seule cette solution est juste, il est choquant, au contraire, d'assujettir sans distinction tous les employeurs et tous les employés à une cotisation uniforme qui risque, par là même qu'elle est uniforme, d'être trop légère pour les uns et trop lourde pour les autres : pour certains petits patrons une charge nouvelle de 9 francs par employé ou ouvrier peut être une cause de ruine et, pour la plupart des ouvriers, au taux où sont actuellement les salaires, la cotisation de 9 francs paraît excessive.

Sous cette argumentation, notons-le immédiatement, une double critique se révèle : l'une qui porte contre le principe même du triple versement, l'autre contre la fixation des versements à un chiffre forfaitaire unique.

A la première, il est facile de répondre : de deux choses l'une, ou bien la législation des retraites ouvrières doit être une législation de prévoyance, ou bien, au contraire, elle doit être une législation d'assistance. Veut-on qu'elle affecte ce dernier caractère, alors, en effet, il faut supprimer les versements individuels, demander à l'impôt les ressources nécessaires à la constitution des retraites et confier leur service à l'Etat. Et c'est le système qui fonctionne en Angleterre.

Mais les inconvénients en sont sérieux : il a ce premier défaut, tout d'abord, d'être un système d'assistance, et défaut qui s'aggrave de ce fait même que le nombre de ceux pour qui il doit jouer est plus élevé : il

tend à faire peser des charges considérables sur tous ceux qui travaillent et épargnent pour le profit particulier de ceux qui ne travaillent pas et n'épargnent pas, et, par la certitude qu'il donne à ces derniers que, sans qu'ils aient aucun effort à faire, une retraite leur sera assurée, il doit fatalement avoir pour conséquence de les inciter à plus d'imprévoyance encore : c'est là un danger certain au point de vue social. Et ce système, d'autre part, est extrêmement onéreux : c'est une somme de 317 millions que l'Angleterre doit trouver chaque année pour faire face à ses retraites de vieillesse.

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1910 a entendu, et de la manière la plus nette, mettre en vigueur une loi de prévoyance ; or, une telle loi implique nécessairement des sacrifices pour chacun de ses bénéficiaires : qu'on incite à ses sacrifices en assurant d'importants avantages à tous ceux qui les consentiront, que tout versement d'un ouvrier opéré en vue de la retraite emporte de plein droit un versement au moins égal de l'employeur et une contribution de l'État, il doit en être ainsi, mais le versement ouvrier, lui, s'impose absolument.

Reste seulement à savoir à quel taux le fixer. La loi du 5 avril, à cet égard, a adopté le système du versement forfaitaire : sur ce point particulier, nous accepterions de nous associer à une réserve : évidemment, nous reconnaissons que le système du forfait a pour lui l'avantage de la simplicité, mais il faut bien avouer qu'il n'est pas absolument équitable : sans doute, dans le calcul de ce forfait, on s'est arrêté à des chiffres qui, en fait, semblent devoir être supportables pour tous, pourtant nous ne dissimulerons pas qu'un système dans lequel les versements seraient proportionnels aux salaires aurait toutes nos préférences parce qu'il permettrait à tout travailleur de se constituer un retraite en rapport avec ses ressources, et, par là même, avec ses besoins.

Un troisième principe de la loi des retraites nous apparaît, comme celui de la triple contribution, à l'abri de toute critique : c'est le principe de la capitalisation appliquée à la constitution des retraites.

Sans doute, ici encore, des objections ont été formulées et des voix éloquentes ont demandé qu'on lui substitue le principe de la répartition.

Nous ne nous arrêterons même pas à réfuter cet argument d'après lequel le principe de la capitalisation est un danger public, une véritable escroquerie de l'État : comment soutenir sérieusement que l'État pourrait s'approprier les fonds capitalisés des caisses d'assurance, alors qu'une si large place est ouverte à tous les intéressés dans les organismes d'administration de ces caisses ?

Et nous voyons un grand mérite au principe de capitalisation : c'est un principe de solidarité : grâce à lui tous les fonds versés pour la constitution des retraites trouveront leur emploi et, en particulier, les versements de ceux qui mourront avant l'âge de la retraite bénéficieront aux survivants : sans surcharge nouvelle, ceux-ci verront leurs pensions s'accroître et ainsi la prévoyance de tous les travailleurs profitera non seulement à chacun d'eux, mais encore à tous. — Le système de la capitalisation, en un mot, nous apparaît nécessaire à la base d'une loi de prévoyance, le système de la répartition, au contraire, serait à sa place dans une législation d'assistance.

Enfin, nous avons assez exprimé, au cours de notre étude, tout le prix que nous attachions au principe de la liberté dans l'obligation qui permet à chaque assuré de choisir en toute indépendance sa caisse d'assurance pour qu'il soit superflu d'y revenir ici.

Il reste dans la loi du 5 avril un dernier principe fondamental : l'âge de la retraite est, en règle générale, de 65 ans.

Et c'est sur ce point que les plus vives attaques ont

été dirigées contre la législation nouvelle. C'est leurrer les ouvriers, dit-on, que de leur promettre la retraite à 65 ans seulement : ils sont bien peu nombreux ceux qui peuvent mener jusqu'à cet âge une existence de labeur continuel : « La retraite à 65 ans, c'est la retraite pour les morts ! »

Nous ne pouvons méconnaître que cette critique est fondée, au moins dans une certaine mesure : sans doute, il y a quelque exagération à prétendre que l'immense majorité des ouvriers n'atteint pas l'âge de 65 ans — et les statistiques le prouvent — cependant, nous croyons que, pour l'immense majorité en tout cas, la faculté de travail cesse dès 60 ans, et parfois même dès 55 ans, qu'à 60 ans, par conséquent, et en règle générale, tout travailleur devrait pouvoir demander la liquidation d'une retraite.

Le législateur, d'ailleurs, nous l'avons vu, n'a pas méconnu cette vérité et c'est ainsi qu'après avoir ouvert aux assurés la faculté de demander dès 55 ans la liquidation de leur retraite de vieillesse, il a prévu des retraites d'invalidité pour tous ceux qui se trouveront prématurément hors d'état de travailler. Mais il est difficile de nier que ces deux remèdes sont insuffisants, liquidée à 55 ans, la retraite de vieillesse devient presque dérisoire, quant à la retraite d'invalidité, des conditions si rigoureuses sont mises à son bénéfice qu'ils seront peu nombreux, sans doute, ceux qui pourront l'obtenir.

Sur ces points, donc, nous estimons que des réformes s'imposeront dans l'avenir. Mais il serait vain de vouloir se dissimuler que la question est grave : c'est une question financière, en effet, que nos critiques soulèvent : on demande l'anticipation de l'âge de la retraite sans que celle-ci soit réduite dans son quantum ; il faut donc que l'État, c'est-à-dire tous les contribuables, assument des charges nouvelles, et qui seront lourdes ; or les ressorts de notre fiscalité sont déjà singulièrement tendus : est-il possible de demander encore de

nouveaux efforts? Nous n'oserions l'affirmer. Aussi serions-nous assez disposés quant à nous à souhaiter que, maintenant à 65 ans l'âge normal de la retraite de vieillesse, on s'attache plutôt à élargir le régime de la retraite d'invalidité : que l'on ouvre le droit à celle-ci, non pas seulement, comme le décide la loi du 5 avril, aux salariés atteints de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité *absolue et permanente* de travail, mais, comme l'a fait la loi allemande, à tous ceux qui, par suite de leur état physique, ne gagnent plus le salaire auquel ils pourraient normalement prétendre s'ils étaient valides.

Telles sont, à grands traits, les idées principales que nous avons cru devoir dégager au terme de notre longue étude de la loi des retraites ouvrières.

Nous la considérons comme excellente, cette loi, dans son principe, l'idée est belle d'où elle est née, nous acceptons sans réserve la plupart de ses dispositions et des plus importantes, nous attendons de l'avenir les réformes qui feront tomber les objections que nous avons pu formuler.

Est-ce à dire que l'on doive, dès maintenant, entreprendre ces réformes? Nous ne le pensons pas et c'est là encore un point sur lequel nous tenons à nous expliquer. Un mouvement se dessine qui tend à un remaniement immédiat de la loi du 5 avril, déjà — et dès avant que la loi nouvelle soit entrée en vigueur — le Sénat et la Chambre l'ont discutée dans de longues séances, ont même — peut-on dire — remis en question toute l'œuvre accomplie et déjà le Gouvernement a consenti à prendre des engagemente à brève échéance. Le Sénat, dans sa séance du 3 juin 1911, a voté un ordre du jour ainsi conçu : « Le Sénat, demeurant attaché au « principe de la triple contribution patronale, ouvrière « et nationale, confiant dans le Gouvernement pour « appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes

« avec autant de prudence que de fermeté et comptant « sur lui pour proposer les modifications dont l'expé- « rience aurait démontré la nécessité, passe à l'ordre « du jour. » Et, après lui, la Chambre, le 15 juin, a adopté l'ordre du jour suivant : « La Chambre, demeu- « rant attachée au principe de la triple contribution « patronale, ouvrière et nationale, confiante dans le « Gouvernement pour appliquer la loi des retraites « ouvrières et paysannes avec autant de prudence que « de fermeté, prenant acte de ses déclarations en ce « qui concerne l'assurance invalidité, et convaincue que « le moyen le plus efficace d'assurer l'application de la « loi est de l'améliorer dans le plus bref délai possible, « compte sur le Gouvernement pour déposer un projet « de loi dont il acceptera l'incorporation dans la loi de « Finances de 1912, comportant l'abaissement à 60 ans « de l'âge où l'allocation de l'État est attribuée, la con- « solidation à 100 francs de cette allocation, enfin la « transformation, pour tous ceux qui ont dépassé l'âge « de la retraite, de l'allocation d'assistance en une allo- « cation de 100 francs, repoussant toute addition, passe « à l'ordre du jour. »

Nous devons avouer que ces votes nous inspirent quelque inquiétude. Il est bien vrai — et nous ne l'avons pas caché — qu'il y a des imperfections et des lacunes dans la loi des retraites et que des réformes s'imposent ; mais nous voyons de graves dangers à vouloir trop les hâter : elles perdront d'abord en autorité parce qu'elles seront accomplies sous l'empire de préoccupations autres que celles qui devraient les dicter : nous craignons que, pour faire accepter une loi qui se heurte à tant de résistances, le Parlement trop pressé ne se lance dans la voie des surenchères, et qu'il n'accorde sans réflexion suffisante des avantages nouveaux, excellents peut-être en eux-mêmes, mais dont le poids sera lourd sur le budget.

Et n'y a-t-il pas, d'autre part, quelque témérité à

remanier une œuvre dont l'expérience n'a pas encore permis d'apprécier toute la valeur ou tous les défauts : peut-être s'exagère-t-on les imperfections que l'on aperçoit dans la loi des retraites, peut-être, quand elle sera mieux connue, quand les premiers effets s'en feront sentir, la verra-t-on s'appliquer et jouer progressivement dans des conditions dans leur ensemble satisfaisantes ; dans tous les cas, les problèmes se préciseront mieux qui restent à résoudre, on discernera exactement quelles pièces du mécanisme demandent à être remises sur le chantier, on reconnaîtra enfin quels sont les besoins auxquels il n'est pas encore donné satisfaction.

L'expérience faite de la loi de 1910 aura porté ses fruits, les principes nouveaux, surtout, que cette loi consacre seront entrés dans les mœurs, on ne se heurtera plus à cette défiance qui, chez nous, accueille toute innovation ; alors, et alors seulement, une loi nouvelle pourra et devra être étudiée puis votée qui appellera à profiter d'un large régime de retraites de vieillesse et de retraites d'invalidité tous les travailleurs qui, éclairés enfin, seront les premiers à vouloir s'en assurer le bénéfice par leur prévoyance, et avec l'aide que leurs employeurs et l'État ne leur ménageront pas.

APPENDICE

ANNEXE I

PETIT GUIDE PRATIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de dégager de notre longue étude de la loi des retraites ouvrières une liste sommaire des principales opérations qu'impliquera l'application de cette loi : d'indiquer sans aucun commentaire ce que devront faire les assurés, les employeurs, les organismes d'encaissement et les caisses d'assurance, les divers fonctionnaires enfin et les administrations à qui un rôle actif est dévolu dans cette application.

I

Ce que devront faire les assurés.

A. — Au moment de leur entrée dans l'assurance obligatoire ou facultative.

1. Remplir le bulletin de renseignements qui leur sera envoyé par la mairie. Y joindre, s'il y a lieu, les justifications exigées pour bénéficier des avantages réservés aux assurés de la période transitoire. Réclamer leur inscription s'ils ont été omis.

2. *Pour les assurés facultatifs seulement :* adresser à la mairie une demande d'inscription sur la liste de ces assurés.

B. — De cette date jusqu'au jour d'ouverture du droit a la retraite.

a) *Assurés obligatoires.*

1. Présenter la carte annuelle à l'employeur lors de chaque paye.

2. *Pour ceux qui adhèrent à un organisme d'encaissement :* présenter leur carte à l'employeur lors de chaque paye et effectuer leurs versements à l'organisme choisi aux dates fixées par le règlement de cet organisme et au moins tous les trois mois.

b) *Assurés facultatifs.*

Coller chaque année sur la carte annuelle des timbres représentant des versements au moins égaux aux minima fixés par l'article 36 de la loi.

C. — Au jour d'ouverture du droit a la retraite.

1. Adresser à la mairie de leur résidence une demande de liquidation.

2. Se faire délivrer par le Maire ou par le Notaire un certificat de vie.

3. Se présenter ensuite tous les trois mois à la caisse chargée du paiement des arrérages.

II

Ce que devront faire les employeurs.

1. Se faire présenter à chaque paye, les cartes annuelles de leurs salariés.

2. *Pour les salariés qui n'adhèrent pas à un organisme d'encaissement.*

a) Retenir les versements ouvriers sur les salaires.

b) Coller sur chaque carte un timbre mixte de valeur égale au montant total du versement ouvrier et de la contribution patronale.

c) En cas de refus des salariés de subir le précompte et de présenter leur carte, envoyer la contribution patronale due pour chacun d'eux au greffe de la justice de paix avec une déclaration de versement.

3. *Pour les salariés qui adhèrent à un organisme d'encaissement.*

a) Coller sur chaque carte un timbre « patron » de valeur égale au montant de la contribution patronale.

III

Ce que devront faire les organismes d'encaissement.

1. Ouvrir, chaque année, un compte de versements à chacun de leurs adhérents.
2. Provoquer de la part de ceux-ci, périodiquement et au moins tous les trois mois des versements égaux aux contributions patronales déjà acquittées.
3. Constater ces versements par l'apposition de timbres sur les cartes annuelles ; apposer leur cachet sur ces cartes.
4. Envoyer tous les dix jours les fonds recouvrés à la Caisse des dépôts et consignations.

IV

Ce que devront faire les caisses d'assurance.

1. Établir le tarif d'après lequel elles constitueront les retraites de leurs adhérents.
2. Ouvrir un compte individuel à chacun de leurs adhérents.
3. Porter chaque année, à chaque compte le montant des versements constatés sur la carte de son titulaire.
4. Donner leurs ordres à la Caisse des dépôts pour le placement de leurs fonds.
5. Après la liquidation des retraites de leurs adhérents, payer à ceux-ci chaque trimestre leurs arrérages ainsi que l'allocation ou la bonification de l'État.
6. Dans le premier semestre de chaque année, envoyer au Ministre du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant leur situation active et passive.
7. *Pour les sociétés de secours mutuels :* envoyer, *en outre*, chaque trimestre au receveur des finances le relevé, par nature de recettes et de dépenses, des opérations exécutées pour l'application de la loi du 5 avril 1910.
8. *Pour les caisses patronales actuellement existantes :* liquider leur passé.

V

Ce que devra faire la Caisse des dépôts et consignations.

1. Gérer le fonds spécial « Produit de la vente des timbres-retraites ».

2. Ouvrir un compte particulier à chaque caisse d'assurance.
3. Porter à chacun de ces comptes, par prélèvement sur le fonds des timbres, les sommes qui lui seront indiquées par les états de répartition dressés par ses Préfets.
4. Exécuter les ordres de placement des caisses d'assurance.
5. Rembourser à chaque caisse les allocations viagères qu'elle aura payées pour l'État.

VI

Ce que devront faire les Maires.

1. *Avant le 1er avril* provoquer la désignation par le Conseil municipal de l'employeur du salarié et des deux suppléants qui doivent constituer la Commission chargée d'établir la liste des assurés obligatoires.
2. *Du 1er au 15 avril,* réunir cette Commission sous leur présidence et dresser la liste provisoire des assurés obligatoires ; envoyer en même temps aux assurés qui y seront inscrits pour la première fois le bulletin de renseignements qu'ils doivent remplir.
3. *Du 16 au 30 avril* faire publier la liste provisoire à la mairie, la rectifier s'il y a lieu.
4. *Avant le 8 mai* envoyer la liste provisoire au Préfet avec les bulletins de renseignements.
5. Faire publier la liste définitive quand elle reviendra de la préfecture.
6. Provoquer les inscriptions d'assurés obligatoires entre deux révisions de la liste.
7. Recevoir et transmettre au Préfet les demandes d'inscription formées par les assurés facultatifs : tenir constamment à jour la liste de ces assurés.
8. Faire remettre aux assurés leur carte d'identité et leurs cartes annuelles, veiller à ce que ces dernières soient régulièrement renouvelées à leur expiration.
9. Chaque semaine, après avoir oblitéré les timbres qui y sont apposés, transmettre au Préfet les cartes périmées échangées au cours de la semaine précédente.
10. Recevoir et transmettre au Préfet les demandes de liquidation et les demandes d'allocation en cas de décès.
11. Délivrer aux assurés les certificats et pièces diverses dont ils auront besoin pour justifier de leurs droits, notamment pendant la période transitoire.

12. Tenir une liste des retraités en jouissance de leur pension et une liste des retraités décédés.
13. Recevoir et instruire les demandes d'admission au bénéfice anticipé de la loi du 14 juillet 1905.

VII

Ce que devront faire les Préfets.

1. Tenir à jour la liste des assurés obligatoires et celle des assurés facultatifs d'après les listes annuelles établies dans chaque commune.
2. Établir les cartes d'identité et les cartes annuelles : les envoyer aux mairies. En même temps décompter et ordonnancer les indemnités auxquelles auront droit les agents municipaux pour leur participation à l'application de la loi.
3. Chaque semaine, au reçu des cartes périmées, classer ces cartes par caisse d'assurance et additionner les timbres qui y sont apposés.

   Établir pour chaque assuré un relevé récapitulatif de la teneur de sa carte annuelle.

   Établir par caisse d'assurance et par catégorie d'assurés les bordereaux récapitulatifs des versements constatés sur les cartes : les envoyer aux caisses intéressées avec les cartes correspondantes, en adresser une copie au Ministre du Travail.

   Établir et envoyer à la Caisse des dépôts et consignations un état lui faisant connaître les sommes qui doivent revenir à chaque caisse d'assurance sur le fonds des timbres : en adresser une copie au Ministre du Travail.
4. Recevoir et instruire les demandes relatives

   a) Aux allocations viagères.

   b) Aux bonifications décroissantes.

   c) Aux bonifications de rentes d'invalidité.

   d) Aux allocations en cas de décès. Liquider et ordonnancer ces allocations.

   e) Aux allocations et bonifications des assurés facultatifs.

   f) Aux allocations spéciales visées à l'article 37 de la loi.

   Transmettre tous les dossiers au Ministre du Travail.

5. Veiller à la régulière application de la loi dans le département.

VIII

Ce que devra faire le Ministre du Travail.

1. Liquider et ordonnancer les allocations, majorations et bonifications de l'État.
2. Liquider et ordonnancer les allocations accordées aux caisses d'assurance.
3. Veiller à l'application générale de la loi, en résumer, chaque année, les résultats dans un rapport d'ensemble.

IX

Ce que devront faire les Trésoriers Généraux, les Receveurs et les Inspecteurs des Finances.

1. Vérifier les écritures des organismes d'encaissement.
2. Vérifier, au moins une fois par an, la comptabilité, la caisse et le portefeuille des caisses d'assurance.

ANNEXE II

QUESTIONS DIVERSES

I

Questions relatives aux assurés obligatoires.

Art. 1er. — *Doit-on considérer comme assurés obligatoires :*

Les rédacteurs et reporters, les vendeurs de journaux, les gérants de maisons ou succursales même uniquement rémunérés au moyen des remises sur les ventes, les cochers, les garçons de café, les infirmiers à domicile ? Oui.

Les nourrices ? oui, à condition qu'elles soient logées par la famille de l'enfant.

Les précepteurs, demoiselles de compagnie et gouvernantes, les sacristains et bedeaux ? Oui.

Les détenus ? Non.

Les assistés salariés d'une œuvre d'assistance ? Non, tant que l'œuvre conserve bien son caractère d'œuvre d'assistance.

Les médecins et internes des hôpitaux ? Non.

Art. 10. — *Doit-on considérer comme assurés obligatoires :*

Les surnuméraires des administrations publiques, les ouvriers non commissionnés des arsenaux, les agents non commissionnés des chemins de fer, et en général tous les salariés qui peuvent être considérés comme faisant un stage avant d'entrer dans une profession soumise à un régime spécial de retraites ? oui, à moins qu'aux termes des règlement applicables à ces professions ils ne soient certains d'y entrer d'une manière définitive.

Les auxiliaires employés temporairement par les personnes publiques, les compagnies des chemins de fer, les concessionnaires des mines... et qui ne bénéficient pas des régimes

spéciaux de retraites offerts aux salariés de ces divers employeurs ? Oui.

Tiendra-t-on compte dans le calcul de la retraite minima, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 et déterminée par l'article 134 du règlement, de l'allocation de l'État ? oui.

II

Questions relatives aux assurés facultatifs.

Doit-on accorder le bénéfice de l'assurance facultative au petit loueur d'appartements meublés ? Oui.

Le propriétaire de métairie n'est-il tenu d'effectuer les versements de sa contribution que lorsque la carte du métayer comporte déjà 6 francs de timbres représentant les versements personnels de ce métayer ? le propriétaire n'est jamais tenu de verser qu'à la fin de l'année et il n'est pas tenu si la carte ne porte pas à cette époque 6 francs de timbres.

Quel doit-être le montant de la contribution due par le propriétaire quand le métayer est resté moins d'un an attaché à l'exploitation du domaine ? C'est le propriétaire dont le métayer cultive les terres au moment de l'échange de sa carte qui doit la contribution patronale pour l'année entière.

Quel chiffre de versements doivent effectuer les personnes qui, âgées de plus de 64 ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi, conserveront leur carte d'assurés facultatifs pendant moins d'une année ? Elles doivent néanmoins effectuer dans cette année incomplète les versements minima fixés par l'article 36.

III

Question relative aux sociétés de secours mutuels.

L'assuré affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels peut-il toucher l'allocation de l'article 18 autant de fois qu'il verse une cotisation pour l'assurance-maladie ? non.

ANNEXE III

LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

TITRE PREMIER. — Constitution des retraites.

Article premier. — Les salariés des deux sexes, de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'Etat, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes bénéficieront, dans les conditions déterminées par la présente loi, d'une retraite de vieillesse.

Art. 2. — La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat.

Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis sur les bases suivantes :

Les versements annuels seront de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de 18 ans, soit par journée de travail : 3 centimes, 2 centimes et 1 centime 5 millimes.

La retraite est constituée à capital aliéné ; toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile.

Art. 3. — Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye. Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition de

timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.

Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré.

Pour les salariés intermittents, les versements obligatoires seront effectués sur la base des versements mensuels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, sans pouvoir dépasser les limites fixées au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente loi.

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et les autres caisses prévues à l'article 14 de la présente loi peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Elles peuvent recevoir d'avance les versement obligatoires des assurés, à condition de les inscrire sur leurs cartes avec une mention spéciale.

Dans ce cas, les employeurs s'acquittent de leurs contributions par l'apposition d'un timbre mobile.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels et les autres caisses devront justifier de l'encaissement des cotisations et du versement qu'elles seront tenues d'en faire à la Caisse des dépôts et consignations.

Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite ; ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché, ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin), conformément aux conditions des lois des 30 novembre 1894, 30 avril 1904, 12 avril 1906 et 10 avril 1908 pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi.

Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complétaire de l'Etat.

Art. 4. — L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 60 francs à l'âge de 65 ans.

Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2.

Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 1 fr. 50.

Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigées pour avoir droit à l'allocation de 60 francs sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au moment de la mise en vigueur de la loi ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article 1er.

Si le montant des versements annuels effectués n'atteint pas, y compris les versements facultatifs de l'assuré, le total des versements fixés par l'article 2, l'allocation sera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Le capital constitutif de l'allocation est versé au compte du bénéficiaire à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

D'autre part, pour les assurés ayant plus de 45 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation viagère sera portée aux chiffres suivants par des bonifications annuelles ordonnancées sur les crédits inscrits au budget du Ministère du Travail :

100 francs, si les assurés ont de. . .				64 à 65 ans	Au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
98	—	—	— . . .	63 à 64 —	
96	—	—	— . . .	62 à 63 —	
94	—	—	— . . .	61 à 62 —	
92	—	—	— . . .	60 à 61 —	
90	—	—	— . . .	59 à 60 —	
88	—	—	— . . .	58 à 59 —	
86	—	—	— . . .	57 à 58 —	
84	—	—	— . . .	56 à 57 —	
82	—	—	— . . .	55 à 56 —	
80	—	—	— . . .	54 à 55 —	
78	—	—	— . . .	53 à 54 —	
76	—	—	— . . .	52 à 53 —	
74	—	—	— . . .	51 à 52 —	
72	—	—	— . . .	50 à 51 —	
70	—	—	— . . .	49 à 50 —	
68	—	—	— . . .	48 à 49 —	
66	—	—	— . . .	47 à 48 —	
64	—	—	— . . .	46 à 47 —	
62	—	—	— . . .	45 à 46 —	

Art. 5. — L'âge normal de la retraite est de 65 ans.

Tout assuré pourra, à partir de 55 ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite ; mais, dans ce cas, l'allocation viagère accordée par l'Etat sera aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Les assurés de la période transitoire seront également admis au bénéfice de la liquidation anticipée, si, pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de la retraite, ils ont appartenu aux catégories de l'article 1er, et s'ils ont versé, chaque année, pendant cette période, des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires prévus à l'article 2.

Art. 6. — Si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, il est alloué :

1° A ses enfants âgés de moins de 16 ans : une somme de 50 francs par mois pendant six mois s'ils sont au nombre de trois ou plus ; 50 francs par mois, pendant cinq mois s'ils sont au nombre de deux ; 50 francs par mois pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul ;

2° A la veuve sans enfants de moins de 16 ans 50 francs par mois pendant trois mois.

En cas de divorce, les mêmes avantages sont alloués à la femme non remariée quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les veuves d'origine françaises des salariés étrangers visés à l'article 11, soit sans enfants, soit avec un ou plusieurs enfants, bénéficient des dispositions précédentes, si elles sont naturalisées, elles et leurs enfants, dans l'année qui suit le décès de l'époux, à condition que la naturalisation des enfants soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 26 juin 1889 et par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909.

Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'article 2.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article premier agées de 65 et 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées seront limitées à la moitié des allocations accordées par

application de cette dernière loi et seront à la charge exclusive de l'Etat.

Toutefois, les sommes attribuées chaque année ne pourront être supérieures à 100 francs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires du présent article, ainsi que la composition et les attributions des Commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours.

Art. 8. — Les bénéficiaires de l'article premier garderont les avantages prévus par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

La retraite acquise par les versements des salariés et les contributions patronales sera considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.

Art. 9. — Les assurés qui seront atteints en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de la retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat dans les conditions fixées par ce règlement au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de Finances, sans que la bonification puisse dépasser 60 francs de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder 360 francs, bonification comprise.

Art. 10. — Les agents, employés et ouvriers des grandes Compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent.

Il en sera de même des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Toutefois, si les dispositions établies en leur faveur par les exploitants dans les conventions passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'Etat,

les départements ou les communes intéressées sous l'approbation des Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur donnée après avis du Ministre du Travail, ne devaient pas leur assurer une retraite au moins égale à celle résultant de la présente loi, celle-ci leur serait applicable dans des conditions qui seront fixées par un arrêté concerté entre le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail.

Les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes pourront être maintenus par décrets rendus sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et du Ministre compétent.

De nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites pourront être institués dans les mêmes conditions.

Les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 francs ne seront pas soumis aux obligations de la présente loi. Ceux dont la rémunération annuelle atteindra 3.000 francs cesseront de faire partie de la liste des assurés, mais ils conserveront leurs droits acquis.

Art. 11. — Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les Français.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des contributions patronales et des allocations ou bonifications budgétaires que si les traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

Les chefs d'industrie qui auront constitué chez eux des caisses de retraites patronales autorisées comme il est dit à l'article 14 seront tenus de verser au fonds de réserve la contribution patronale afférente à ceux de leurs salariés qui, par application des deux paragraphes précédents, ne pourraient bénéficier de cette contribution.

Art. 12. — Les tarifs des retraites sont calculés pour chacune des caisses visées à l'article 14 dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique

rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis du Conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après le taux d'intérêt des placements de chaque caisse et provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt est gradué par décime.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le Ministre du Travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Les tarifs ne comportent pas de prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

Les tarifs ne comportent pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes ; il y est pourvu par une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses. Cette allocation comprendra :

1° Une remise de 5 p. 100 pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur;

2° Une indemnité de 1 franc pour le fonctionnement de l'assurance vieillesse. Elle sera payée chaque année au moyen du fonds de réserve visé à l'article 11 et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du Ministère du Travail.

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats qui seront admis par les Ministres du Travail et des Finances, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, à se charger des encaissements de cotisations pour l'une des caisses visées à l'article 14, sont soumis, pour ces encaissements, au contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 13. — Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse 180 francs, l'assuré peut, à toute époque et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la

législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Art. 14. — Les comptes individuels des assurés sont ouverts à leur choix dans l'une des caisses ci-après :

1° Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse dont la gestion continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la Commission de surveillance placée auprès de cette caisse et qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi ;

2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'article 17 ;

3° Caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés, et pour le troisième tiers, de représentants élus des employeurs ;

4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ;

5° Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite ;

6° Caisses de retraites de syndicats professionnels.

Les caisses prévues aux cinq derniers alinéas ci-dessus relèvent du Ministre du Travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du Ministre des Finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Leurs fonds sont employés en placement prévus à l'article ci-après.

Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans, atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 15. — Pour l'application de la présente loi, la gestion financière des divers organismes visés à l'article précédent est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement leurs placements, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la

proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Travail, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

Les placements sont effectués : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier ; 3° sur l'avis favorable du Conseil supérieur des retraites ouvrières prévu ci-après et jusqu'à concurrence de 1/400e en acquisitions de terrains incultes à reboiser ou de forêts existantes ; 4° sur l'avis favorable du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence du dixième en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avril 1906.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixé annuellement par la loi de finances.

Les placements sont opérés sur la désignation de chaque caisse intéressée. La Caisse des dépôts et consignations ne pourra se dispenser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente adressés par les caisses visées au paragraphes 2 à 6 de l'article précédent, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de vente.

Art. 16. — Le fonds de réserve visé aux articles 11 et 12 est alimenté :

1° Par les versements prévus à l'article 11 ;

2° Par les amendes prévues à l'article 23 et par les versements des greffes visés au même article ;

3° Par les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription de 5 ans, conformément à l'article 2.277 du Code civil.

4° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

5° Par les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat avec affectation audit fonds.

Ce fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait emploi dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15, et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé à l'avant-dernier alinéa dudit article. Les prélèvements sur ce fonds, prévus aux articles 11 et 12, sont effectués sur l'ordre du Ministre du Travail.

TITRE II. — Des retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses départementales ou régionales, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie et les syndicats professionnels.

Art. 17. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, est admise à assurer directement, pour ses sociétaires, les retraites prévues par la présente loi. Ces retraites bénéficient de tous les avantages qui y sont spécifiés.

L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et sauf recours devant le Conseil d'Etat, dans les conditions sus-énoncées.

Les sommes déposées par les sociétés à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la présente loi, formeront un fonds de retraite distinct et aliénable et les sociétés ne bénéficieront, à raison de ces versements, ni des subventions de l'Etat prévues par la loi du 1er avril 1898, ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du 31 mars 1903.

Art. 18. — Indépendamment de l'allocation prévue à l'article 12, les sociétés de secours mutuels reçoivent de l'Etat une allocation annuelle de 1 fr. 50, réduite à 0 fr. 75 pour les assurés de moins de 18 ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation mala-

die de l'assuré. Toutefois, cette allocation n'est pas attribuée si la cotisation versée pour l'assurance contre la maladie est inférieure à 6 francs, ou à 3 francs si l'assuré a moins de 18 ans.

Les syndicats professionnels, qui constituent une caisse d'assurance maladie et une caisse d'invalidité et de retraite régies par la loi du 1er avril 1898, dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés dans le paragraphe précédent.

Art. 19. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales et régionales, des caisses patronales ou syndicales, des caisses de syndicats de garantie solidaire et des caisses de syndicats professionnels visées à l'article 14.

Un décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances autorisera la constitution de chaque caisse.

Les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire visées au présent article peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'article 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la présente loi.

Ils seront en tous cas dispensés des appositions de timbres prévues par l'article 3 de la présente loi.

Si les caisses patronales ou syndicales reçoivent des employeurs des cotisations supérieures aux contributions fixées à l'article 2, elles sont tenues seulement de capitaliser au compte de chaque ouvrier la partie de la cotisation correspondant à la contribution obligatoire, et peuvent, avec le surplus, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés.

Les salariés ne pourront valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à des entreprises affiliées à la caisse syndicale.

Indépendamment des placements prévus par l'article 15,

les fonds des caisses patronales ou syndicales prévues au présent article pourront être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur.

Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de toutes autres taxes.

Si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale en vertu de la présente loi, il y a lieu à un transfert, à cette caisse, de fonds ou de valeurs passible du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert sera exempté desdits droits et taxes.

Les syndicats de garantie solidaire sont soumis aux dispositions du présent article. Indépendamment des placements prévus à l'article 15, leurs fonds peuvent être employés jusqu'à concurrence du tiers en immeubles situés en France et jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France.

Art. 20. — Les décrets prévus aux articles 14 et 17 déterminent le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la réserve mathématique correspondante à un autre des organismes visés par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution des retraites ouvrières.

Dans le cas où un assuré déclare quitter la caisse à laquelle il appartient pour s'affilier à une autre, il n'y a pas lieu à transfert immédiat. Cette opération est différée jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse à laquelle l'assuré est alors affilié reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rente qui y sont constituées.

En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'Etat soumis à des régimes de retraite autres que ceux des pensions civiles ou des pensions militaires et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et du Ministre intéressé détermineront, par analogie, le mode de liquidation à la charge de l'Etat de la réserve mathématique des pensions en cours d'acquisition.

TITRE III. — **Dispositions générales.**

Art. 21. — Les retraites et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation, sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès.

Art. 22. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Un décret règlera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des Retraites ou par les autres caisses visées à l'article 14.

Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la présente loi seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais.

Art. 23. — L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

L'amende sera versée au fonds de réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 24. — Sont passibles d'une amende de 100 à

2.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréées ou autorisées à cet effet, les versements visés par la présente loi ;

2° Les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes visés au titre II, en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments prévus aux articles 14 et 17;

3° L'assuré ou toute personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Art. 25. — Le Ministre du Travail établit las tatistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel* et distribué aux Chambres.

Art. 26. — Il est formé, auprès du Ministre du Travail et sous sa présidence, un Conseil Supérieur des retraites ouvrières chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.

Ce Conseil est composé de :

Deux Sénateurs et trois Députés élus par leurs collègues ;

Deux Conseillers d'Etat élus par le Conseil d'Etat;

Quatre délégués du Conseil Supérieur des sociétés de secours mutuels;

Deux délégués de la Commission supérieure des caisses d'épargne;

Quatre délégués du Conseil Supérieur du Travail, dont deux élus par les conseillers patrons et deux par les conseillers ouvriers, dont un ouvrier et un employé;

Deux membres choisis par le Conseil Supérieur du Commerce et de l'Industrie : un parmi les patrons, un parmi les salariés ;

Deux membres choisis par le Conseil Supérieur de l'Agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ;

Un administrateur des caisses départementales ou régionales nommé par le Ministre du Travail ;

Deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées, l'une par le Ministre du Travail, l'autre par le Ministre des Finances ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés de concert par le Ministre du Travail et le Ministre des Finances.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit du Conseil :

Le directeur général de la comptabilité publique au Ministère des Finances ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Travail ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'inspection générale au Ministère des Finances ;

Le directeur de la mutualité au Ministère du Travail.

Le Conseil élit ses deux vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il nomme une section permanente composée :

1° De onze membres pris dans son sein, dont un Sénateur, un Député, un Conseiller d'Etat, un délégué du Conseil Supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire ;

2° Des membres de droit.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil Supérieur, soit par le Ministre du Travail.

Art. 27. — La présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de Finances de 1911 qui comprendra les ressources générales nécessaires à son fonctionnement et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au *Journal Officiel*.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, en vertu de contrats, et dont le service incombe à

l'employeur, seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

Art. 29. — A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance précédemment organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés et qui n'auront pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 19, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne, tant les pensions acquises à un titre quelconque, que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition.

Toutefois, si les versements des salariés et les contributions des employeurs aux caisses de prévoyance n'équivalent pas au chiffre fixé par l'article 2 ci-dessus, ils doivent être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraites assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues en vertu de la présente loi.

Art. 30. — Le capital constitutif des rentes incombant soit aux employeurs, soit aux caisses de prévoyance pourra être versé, en totalité ou par fractions successives, à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse qui devra, en ce cas, inscrire au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette caisse et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

Art. 31. — Lorsque les caisses auront été organisées avec le concours des ouvriers et employés, les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

A défaut d'entente entre les employeurs, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la Commission arbitrale instituée par l'article 32 ci-après.

Si les employeurs et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours

à la Commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 32. — La Commission arbitrale prévue par l'article 31 sera composée de sept membres permanents nommés :

Deux, par la Commission supérieure de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse ;

Deux, par le Conseil Supérieur des Retraites prévu à l'article 26 de la présente loi ;

Deux, par la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la Cour ;

Un, par la Cour des comptes, parmi les Conseillers de la Cour.

La Commission élira son président et son secrétaire ; elle siégera au Ministère du Travail ; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la Commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés : l'un par les employeurs, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 33. — Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les bénéficiaires de la loi obtiendront, de droit, l'assistance judiciaire devant la juridiction du premier degré.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la com-

mission arbitrale ; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction ; le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 33.

Art. 35. — Les infractions aux dispositions des articles 28 et 29 qui précèdent seront punies d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

TITRE V. — Retraites des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons.

Art. 36. — Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14, et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de 65 ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18.

Pour les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons, les versements annuels seront, au minimum, de 9 francs par assuré pour la cotisation totale et, au maximum, de 18 francs. En ce qui concerne les métayers, les versements annuels seront, au minimum, de 6 francs. Ils emporteront de plein droit le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un maximum de 9 francs.

Ces versements bénéficieront, sur les fonds de l'État, d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale au tiers des versements effectués.

Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère, résultant à 65 ans des majorations versées antérieurement, aura atteint le chiffre de 60 francs, ou lorsque le bénéficiaire cessera de faire partie des catégories visées au présent article.

Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : 1° Aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V ; 2° aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs.

Pour les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi qui commenceront leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 9 francs, depuis l'âge de 40 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les métayers âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires.

Il en sera de même pour les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2, sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de 600 francs.

Si les versements annuels minima prévus au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été effectués pendant le nombre d'années prévu aux alinéas précédents, la bonification précitée sera réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements.

Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi, ou depuis l'âge de 18 ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 la contribution minimum de 9 francs.

L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient, à 65 ans, dans les conditions requises pour bénéficier des allocations à la loi d'assistance, la bonification de l'État sera portée à un chiffre égal à celui de la bonification accordée aux assurés obligatoires de même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis la mise en vigueur de la présente loi.

Les assurés facultatifs désignés au présent article, et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obliga,

toires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'article 2 ci-dessus.

Art. 37. — Si un assuré a successivement appartenu aux régimes du titre premier et de l'article 36, l'allocation viagère prévue à l'article 4 ne peut se cumuler avec la rente résultant des majorations de l'article 36 que jusqu'à concurrence du chiffre fixé par l'article 4.

Au cas où l'assuré visé à l'alinéa précédent compte un nombre d'années de versements obligatoires inférieur à quinze, il lui est attribué, pour chacune de ces années, une rente complémentaire égale à celle qu'eût produite la majoration de ces versements obligatoires et des contributions patronales, sans que cette rente puisse dépasser 1,50 par année et sous la condition que le nombre total de ses années de versements dans les conditions des articles 4 et 36 soit au moins égal à quinze. S'il compte un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, il peut parfaire ce nombre par des années de versements facultatifs en conformité de l'article 36, pour obtenir le bénéfice de l'article 4.

Les assurés visés à l'article 36 ayant 35 ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui passeraient ensuite dans la catégorie des assurés visés au titre premier et effectueraient des versements annuels obligatoires atteignant au moins les trois cinquièmes du chiffre fixé à l'article 2 seront soumis, pour lesdites années de versements, aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 4, sans que toutefois l'allocation viagère puisse se cumuler avec les majorations et bonifications de l'article 36, au delà du chiffre fixé à l'article 4.

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 38. — Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse départementale ou régionale pour la première année d'opérations.

Les décrets visés à l'article 19 qui autorisent les caisses départementales ou régionales à concourir au service des

retraites fixeront, pour chacune de ces caisses, le maximum desdites avances remboursables.

Art. 39. — Le troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus est applicable à la Caisse nationale d'épargne postale pour l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ses adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Art. 40. — Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des articles 4, 7 et 36 de la présente loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de 50 ans.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, sans préjudice des règlements spéciaux ci-dessus prévus.

Art. 42. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, et, en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895.

DÉCRET DU 25 MARS 1911

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

TITRE PREMIER. — Liste d'assurés, cartes et timbres.

Chapitre Ier. — *Etablissement des listes d'assurés.*

Art. 1er. — Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avril 1910.

Sur la première liste sont inscrites d'office toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article 1er de ladite loi (assurances obligatoires).

Sur la seconde liste sont inscrites les personnes françaises qui le demandent et qui justifient qu'elles font partie des catégories énumérées à l'article 36 de la même loi (assurances facultatives).

Le préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'éta-

blissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire.

A Paris, il est établi une ou plusieurs sections dans chaque arrondissement municipal.

Art. 2. — La première liste est préparée, chaque année, par une Commission composée du Maire et de deux membres que le Conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

A défaut de désignation par le Conseil municipal des deux membres et des deux suppléants ci-dessus prévus, la désignation en est faite par le Préfet.

Dans les communes divisées en plusieurs sections par le Préfet, chacune des Commissions est présidée par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal que désigne le Maire, ou le Préfet si le Maire ne procède pas à cette désignation.

A Paris, les Commissions sont présidées par le Maire, par un adjoint de l'arrondissement ou, en cas de besoin, par un délégué que le Préfet de la Seine désigne.

Toutes les Commissions siègent à la mairie, à moins que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps que certaines des formalités qui, aux termes du présent décret, doivent être accomplies à la mairie, le seront au siège de la section.

Dans le cas où une Commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour établir la liste dans les délais prévus ci-après, des délégués spéciaux sont désignés par le Préfet pour y pourvoir.

Art. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la Commission composée comme il est dit à l'article précédent dresse une liste provisoire des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

Cette liste est tenue à la disposition du public au sécrétariat de la mairie, du 16 au 30 avril, et avis en est donné par voie d'affiches.

Art. 4. — Aussitôt que la liste provisoire est établie, le Maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la pre-

mière fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

Sur ce bulletin doivent être inscrits les nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Celui-ci indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, faute de quoi son compte sera ouvert d'office à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse. Toutefois, pendant les quatre premiers mois d'application de la loi, à défaut d'indication donnée sur le premier bulletin, il sera sursis à l'ouverture du compte jusqu'à l'échange de la première carte, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après.

Si l'intéressé demande la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit, il en fait la déclaration expresse sur son bulletin. Cette déclaration ne peut être faite que par les intéressés ayant atteint leur majorité.

Les intéressés ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi font connaître, dans le premier bulletin, s'ils font partie depuis trois ans au moins des catégories de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, en joignant à ce bulletin les pièces justificatives nécessaires. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

Ceux des intéressés qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine imparti au paragraphe 1er du présent article font connaître cette situation dans le premier bulletin et déposent les pièces à la mairie dans le trimestre qui suit l'expiration dudit délai. Le Maire leur délivre récépissé des pièces produites et transmet aussitôt celles-ci à la préfecture.

Art. 5. — La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au Préfet, avant le 8 mai, avec les bulletins, les indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'auraient pas été fournis et les demandes de rectifications auxquelles la Commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

Une minute de la liste, contenant le relevé des renseignements inscrits dans les bulletins ou réunis pour suppléer à l'absence ou aux lacunes de ces bulletins, est conservée à la mairie.

Art. 6. — Le Préfet fait vérifier l'exactitude des indica-

tions fournies conformément aux deux articles précédents d'après les relevés des registres de l'état civil pour les personnes nées dans son département, d'après les renseignements qui lui sont adressés sur sa demande par le Préfet du lieu d'origine pour les autres personnes nées en France et d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers.

Pour les Français nés à l'étranger, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat, la vérification est faite au moyen de pièces justificatives qu'ils sont tenus de joindre à leurs bulletins. Les pièces à produire comme justification sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail.

Le Préfet arrête la liste avant le 31 mai et en envoie copie au Maire.

Art. 7. — Le Maire informe les habitants par voie d'affiche que la liste arrêtée par le Préfet, sous réserve pour les intéressés de faire valoir leurs réclamations dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret, est tenue à leur disposition au secrétariat de la Mairie.

Le Maire provoque l'inscription sur la liste, par les soins du Préfet, des personnes qui, postérieurement à la dernière révision, ont été reconnues faire partie des catégories énumérées à l'article 1er de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant motiver une inscription supplémentaire, il fait établir le bulletin prévu à l'article 4 ci-dessus, et en saisit la commission compétente dans sa plus prochaine réunion.

Art. 8. — La seconde liste prévue à l'article 1er ci-dessus est tenue constamment ouverte, pour chaque commune ou pour chaque section établie comme il est dit à l'article 1er ci-dessus, à la préfecture et à la mairie.

Les demandes des personnes qui veulent y être inscrites sont déposées à la Mairie accompagnées :

1° D'un bulletin contenant les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus ;

2° Des pièces justificatives établissant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Si le demandeur veut bénéficier des avantages spécifiés aux paragraphes 6, 7 ou 8 de cet article, il joint à sa demande les pièces justificatives établissant qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il faisait partie depuis trois

ans au moins des catégories auxquelles ces paragraphes sont respectivement applicables.

La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification, pour l'application des deux paragraphes précédents, est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

Art. 9. — Le Maire transmet, dans la quinzaine, la demande au Préfet avec son avis.

Lorsque le Maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la Commission compétente, en vertu de l'article 2 ci-dessus, pour apprécier s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la liste prévue audit article.

Art. 10. — Dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier, le Préfet, après vérification des mentions portées au bulletin, statue sur la suite que comporte la demande ou invite le Maire à lui faire parvenir les justifications complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Lorsque les justifications sont reconnues suffisantes par le Préfet, l'inscription est faite sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie.

Dans le cas contraire, avis est donné à l'intéressé, par le Préfet, que son inscription sur la liste n'est pas admise, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret.

Chapitre II. — *Cartes et timbres.*

Art. 11. — Les cartes d'identité et les cartes annuelles prévues par l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 sont établies par le Préfet conformément aux modèles arrêtés par le Ministre du Travail. Les cartes annuelles sont de couleur différente, selon que l'assuré est inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes prévues à l'article 1er ci-dessus.

La carte d'identité contient l'indication des noms et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule.

La carte annuelle contient les mentions exigées sur la carte d'identité et, en outre, la date de sa délivrance et l'adresse de l'assuré à cette date. Elle indique la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert, sous le bénéfice de l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 18

ci-après, et mentionne, quand il y a lieu, que ses versements sont faits à capital réservé.

Art. 12. — Les seuls timbres dont l'apposition sur les cartes annuelles entre en compte pour l'acquisition des pensions sont les timbres-retraite émis par le Ministère du Travail.

Des types de timbres spéciaux constatent :

1° Les versements des assurés ;

2° Les versements des employeurs ;

3° Les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs ;

4° Les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

La vente des timbres est faite dans les lieux et conditions déterminés par un arrêté concerté entre les Ministres du Travail, des Finances et des Postes et des Télégraphes.

Art. 13. — Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires.

Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

Chapitre III. — *Délivrance des cartes d'identité ; délivrance et échange des cartes annuelles.*

Art. 14. — Les cartes établies par le Préfet, d'après la liste des assurés, sont envoyées aux Maires, qui les remettent aux intéressés.

La délivrance de la carte d'identité et de la première carte annuelle est constatée par un émargement sur un bordereau qui est conservé à la mairie.

La délivrance des cartes annuelles ultérieures est constatée par la remise en échange de la carte périmée.

A défaut d'émargement du bordereau ou de remise de la carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie.

Art. 15. — Un duplicata de la carte d'identité est délivré à tout assuré qui en fait la demande en certifiant que sa carte a été détruite ou perdue.

Cette demande, accompagnée d'un bulletin contenant les indications prévues à l'article 4 ci-dessus, est déposée à la mairie et transmise par elle à la préfecture.

Art. 16. — Le Préfet adresse à chaque assuré, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du Maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente.

Toutefois, lorsque la première carte a été délivrée moins de quatre mois avant cet anniversaire, elle est conservée par l'assuré jusqu'à l'anniversaire suivant.

Les cartes délivrées dans l'intervalle qui s'écoulera entre la publication du présent décret et la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 seront assimilées à celles qui auraient été délivrées le jour de cette mise en vigueur.

Art. 17. — L'assuré qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, celui qui veut substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement, en avise le Préfet au moyen d'un bulletin spécial. Ce bulletin doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant l'anniversaire de sa naissance ; il mentionne le numéro matricule de sa carte d'identité et contient toutes les indications prévues aux paragrapbes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant l'anniversaire ne reçoit suite que lors de l'échange de carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans les cas où il y a lieu à un échange de carte en cours d'année par application de l'article 19 ci-après.

Art. 18. — Par mesure transitoire, le choix de la caisse d'assurance qui recevra les versements représentés par les timbres apposés sur les cartes délivrées dans les quatre premiers mois d'application de la loi pourra n'être pas fait antérieurement à la délivrance de ces cartes.

Le choix notifié dans les formes prescrites au premier paragraphe de l'article 17 ci-dessus, un mois au plus tard

avant l'échange de la première carte, par les assurés qui n'auraient inscrit aucun choix sur leur bulletin primitif, sera valable pour cette carte et devra y être mentionné aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant cet échange, le compte de ces assurés sera ouvert d'office à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Art. 19. — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

Soit qu'il doit être reporté de l'une des deux listes prévues à l'article 1er du présent décret sur l'autre liste ;

Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ;

Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou 5° de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire ; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

Art. 20. — Une feuille supplémentaire est délivrée en cours d'année à tout assuré qui le demande à la mairie, en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres.

Art. 21. — Il est délivré à l'assuré, s'il le demande, un reçu provisoire de la carte annuelle rendue par lui. Ce reçu, conforme à un modèle arrêté par les Ministres du Travail et des Finances contient les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte.

L'assuré qui veut obtenir ce reçu doit aller faire l'échange de sa carte à la mairie, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le Ministre du Travail.

Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en est faite sur le reçu provisoire qui serait délivré conformément

au paragraphe 1er du présent article. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération.

Art. 22. — Les métayers âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

Les fermiers âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le Maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le Receveur de l'Enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale ; ce prix doit être reproduit dans le certificat du Maire ;

2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du Receveur de l'Enregistrement.

Art. 23. — Un duplicata de la carte annuelle est délivré à tout assuré qui en fait la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue.

Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition sur cette carte est prouvée est portée à son compte par décision du Ministre du Travail prise d'accord avec le Ministre des Finances.

Art. 24. — Le Maire transmet au Préfet, au début de chaque semaine, les cartes échangées pendant la semaine précédente.

Au vu de ces cartes, le Préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Chaque semaine, le Préfet envoie à chaque caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant reçues dans la semaine précédente.

Copie du bordereau est adressée, en même temps, au Ministre du Travail.

Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la Préfecture. Ce relevé contient également l'indication du service militaire obligatoire effectué par l'assuré.

Art. 25. — Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de résidence, le bulletin établi par lui, en vertu de l'article 4 ou de l'article 8 ci-dessus, fait connaître sa résidence antérieure.

Si cette résidence est située dans un autre département, le Préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Art. 26. — Le Préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes assurées en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour établir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à cet article.

Art. 27. — Les fonctions dévolues au Maire, en ce qui concerne la délivrance ou l'échange des cartes d'identité ou des cartes annuelles, peuvent être confiées, sur la proposition du Préfet et après avis du Maire, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le Ministre du Travail et les Ministres de qui relèvent ces fonctionnaires.

Art. 28. — Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes individuels auxquels des versements seraient opérés au cours d'une même année, le fait est immédiatement signalé au Ministre du Travail.

Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes, sauf reversement, dans les conditions prévues à l'article 142 ci-après, des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées

aux comptes ouverts en exécution des paragraphes 1 et 5 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

TITRE II. — **Versements des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et des salariés intermittents.**

Art. 29. — Les versements obligatoires des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et ceux des salariés intermittents sont fixés, comme les contributions patronales correspondantes, conformément aux règles établies ci-après :

I. — *Salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs :* Les versements et contributions sont réglés, comme pour les salariés rémunérés d'après la durée du travail, sur les bases fixées par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910.

II. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur quand la période interrompue du travail représente un nombre entier de mois :* Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, sur la base des chiffres mensuels qui résultent de l'article 2, § 3, de la loi.

III. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue du travail ne représente pas un nombre entier de mois :* Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1° pour les mois complets, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent ; 2° pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers déterminés par l'article 2, § 3, de la loi.

IV. — *Salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée :* Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'article 2, § 3, de la loi.

V. — *Salariés travaillant à leur domicile :* Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération.

Dans l'application des bases de calcul fixées aux alinéas IV et V ci-dessus, il n'est point fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime ; toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime.

Art. 30. — Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales, calculés conformément aux règles qui précèdent, sont dus pour tout payement de salaire ; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire, et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel.

TITRE III. — Organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance.

Chapitre Ier. — *Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ; Caisses de retraites de syndicats professionnels.*

Art. 31. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au Préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération de l'Assemblée générale par laquelle la société ou l'union des sociétés a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient ;

2° Des statuts de la société ;

3° Du règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale pour le service de l'encaissement ;

4° Des comptes des trois dernières années.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le Préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du Travail.

Il est statué sur la demande par les Ministres du Travail et des Finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas reçu notification de la décision des Ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 32. — L'assuré placé sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la société collectrice dont il est adhérent, en fait la déclaration écrite au président et désigne, parmi les caisses d'assurances indiquées par la société collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert.

Art. 33. — Au reçu de la déclaration visée à l'article précédent, la société appose, avec son cachet, sur la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte.

Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'article 3, § 1, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 34. — La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société dans la dernière quinzaine de la période déterminée à l'article 33 ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle que prescrit l'article 33 du présent décret et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Art. 35. — Chaque versement fait à la société par un

assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement.

En outre, dans le cas de payement d'avance d'un versement obligatoire, la carte reçoit une mention indiquant le montant de la somme versée d'avance.

La société tient un compte des versements faits par chaque assuré.

Art. 36. — Les sociétés collectrices sont placées, pour les opérations d'encaissement effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, sous le contrôle des receveurs des Finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des Finances.

Elles sont également soumises, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des Finances.

Le contrôle et les vérifications s'exercent au siège de la société.

Il peut être procédé à l'appel, total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable.

Art. 37. — Les trésoriers des sociétés collectrices sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux receveurs des Finances qu'aux inspecteurs des Finances tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 38. — Les receveurs des Finances et le receveur central des Finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des Finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président de la société, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient avec les réponses de ces derniers le dossier au Ministre des Finances qui le transmet au Ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 39. — Des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle.

Art. 40. — L'admission d'une société collectrice à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents peut être retirée pour irrégularités commises dans le ser-

vice de l'encaissement, et notamment pour négligence dans le recouvrement des versements obligatoires.

La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas procédé à cette régularisation, le retrait de l'admission est prononcé par les Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

La société qui a été l'objet d'une mesure de cette nature ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes qui veulent être admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Chapitre II. — *Caisses d'épargne.*

Art. 42. — Toute caisse d'épargne ordinaire qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au Préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération du Conseil des directeurs, par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient;

2° Des statuts de la caisse d'épargne ;

3° Du règlement intérieur adopté par le Conseil des directeurs pour le service de l'encaissement ;

4° Des comptes des trois dernières années.

Art. 43. — Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 31 et celles des articles 32, 33, 34, 35 et 40 du présent décret sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 44. — Les caisses d'épargne collectrices restent soumises aux règles générales de comptabilité et de contrôle qui les régissent.

Art. 45. — Si la Caisse nationale d'épargne postale entend user de la faculté qui lui a été reconnue par l'article 39 de la loi du 5 avril 1910, les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 du présent décret lui seront applicables, sous la réserve que la déclaration de l'assuré prévue à l'article 32 sera faite au receveur du bureau de poste où l'assuré désirera opérer ses versements, et que la mention prévue à l'article 33 sera datée et signée par ce receveur.

Des arrêtés concertés entre les Ministres des Postes et Télégraphes, du Travail et des Finances détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle qui seront nécessaires pour l'application du présent décret à la Caisse nationale d'épargne postale.

Art. 46. — L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la Caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements.

TITRE IV. — Caisses d'assurance.

Chapitre Ier. — *Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ; caisses de retraites de syndicats professionnels.*

Art. 47. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui sollicite l'agrément prévu à l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, adresse au Préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération de l'Assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et à leur payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'Etat en même temps que ceux de la retraite ;

2° Des statuts de la société ;

3° Du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites ;

4° Des comptes des trois dernières années ;

5° D'une liste certifiée par le président et par le trésorier, contenant les noms, prénoms et adresses de ceux des sociétaires qui, placés sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel.

Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2.000.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du Travail.

Art. 48. — Il est statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une décision concertée entre les deux Ministres. Cette décision doit être motivée.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée.

Art. 49. — La société de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, décrivant les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, à l'exclusion des frais d'administration.

Le montant des allocations reçues en conformité de l'article 12 de ladite loi ne figure que pour ordre dans cette comptabilité.

Art. 50. — Les recettes en espèces donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre à souche.

Les pièces justificatives des dépenses sont conservées au siège de la société.

Toutes les opérations sont inscrites chaque jour sur un registre spécial. En fin de quinzaine, elles font l'objet d'un dépouillement par nature de recettes et de dépenses.

En fin de trimestre, le trésorier de la société établit un relevé général faisant ressortir, par nature de recettes et de dépenses, le total des opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910. Ce relevé est envoyé au receveur des Finances de l'arrondissement ou, dans le département de la Seine, au receveur central des Finances, après avoir été visé par le président de la société.

Art. 51. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire qui a choisi la société comme établissement assureur.

Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la société de la carte annuelle, les versements de l'assuré, et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 52. — Des instructions concertées entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité.

Art. 53. — Dans le premier semestre de chaque année, la société de secours mutuels agréée envoie au Ministre du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Les réserves mathématiques font l'objet d'un article spécial du passif. Elles sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire.

Art. 54. — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1.800.

Art. 55. — La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1.800 par l'article précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Art. 56. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

Chapitre II. — *Caisses départementales ou régionales.*

Art. 57. — Les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

Le décret d'autorisation fixe le siège et les limites de la circonscription de la caisse.

Seuls peuvent adhérer à la caisse les assurés résidant dans la circonscription au moment de leur adhésion. Ils peuvent ensuite continuer d'adhérer à la même caisse malgré tous changements successifs de résidence.

Tout décret changeant le siège de la caisse ou modifiant les limites de sa circonscription doit être précédé d'un avis de la commission permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et d'un avis du Comité de direction provisoire ou définitif de la caisse.

Art. 58. — Un Comité de direction provisoire, composé de quatre représentants du Gouvernement, nommé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, est chargé de préparer le règlement intérieur de la caisse prévu à l'article 77 du présent décret, de le soumettre à l'approbatiou du Ministre du Travail, de provoquer les adhésions des assurés placés sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au Comité de direction définitif, et de gérer et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce Comité.

Il doit être procédé à cette installation, au plus tard, un an après la date de constitution de cette caisse.

Le décret nommant les membres du Comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire.

Art. 59. — Le Comité de direction définitif est composé de douze membres, savoir :

1° Les quatre représentants du Gouvernement, membres du Comité de direction provisoire ;

2° Quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

3° Quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

Art. 60. — Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du Gouvernement.

Il est pourvu à leur remplacement, le cas échéant, par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

Les membres élus sont nommés pour six ans.

Ils sont renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Art. 61. — La liste électorale est divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Sont inscrits à la première section :

1° Les assurés majeurs, dont le compte individuel a été ouvert à la caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de revision de la liste, et ceux déjà titulaires d'un compte individuel, qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période ;

2° Les titulaires des retraites servies par la caisse.

Sont inscrits à la deuxième section, sur leur demande, les employeurs majeurs qui ont compté, pendant les douze mois précédents, parmi les salariés, des électeurs inscrits à la première section.

Art. 62. — La liste électorale est dressée pour la première fois par le Comité de direction provisoire.

Il est ensuite procédé, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du Comité de direction définitif, aux inscriptions et aux radiations motivées par l'application des règles prévues à l'article précédent du présent décret.

Art. 63. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale, d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse.

Au partir du 1er janvier de chaque année, la liste électorale annuelle est tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse.

En outre, à la même date, le Comité de direction envoie à la mairie de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence, l'extrait de la liste électorale concernant ladite commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés.

Art. 64. — Sont éligibles :

1° Les assurés électeurs, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de 30 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques ;

2° Les employeurs électeurs de l'un ou l'autre sexe remplissant les mêmes conditions.

Art. 65. — La date de chaque élection est fixée, au moins un mois à l'avance, par le Comité de direction, après entente avec les Préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche.

Le Comité de direction, en même temps qu'il notifie aux Préfets la date fixée, leur envoie la liste des communes de leurs départements, dans lesquelles résident des électeurs de l'une ou de l'autre des catégories visées à l'article 61 du présent décret.

Art. 66. — Le Préfet de chaque département fait publier la date des opérations électorales dans chacune des communes portées sur la liste visée à l'article précédent.

Il arrête en même temps les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 67. — Le vote a lieu à la mairie de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau est composé du Maire, du plus âgé et du plus jeune des électeurs ou, à défaut du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin. Il est présidé par le Maire.

Le procès-verbal des opérations électorales dans chaque commune, ainsi que les bulletins contestés, sont envoyés

dès la clôture du scrutin, sous pli recommandé, revêtu de la signature des membres du bureau, au président du bureau électoral de la commune du siège de la caisse.

Art. 68. — Ce dernier bureau est chargé de centraliser les résultats du vote.

Il se réunit, à cet effet, le second jour qui suit celui où ont eu lieu les opérations électorales.

Il dresse une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le nombre des noms à porter sur cette liste est double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste à la suite du premier tour de scrutin; il est procédé, quinze jours plus tard, à un second tour, sur avis donné par le Comité de direction aux Préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Le minimum du dixième n'est plus exigé au second tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, s'il n'y a qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y est seul porté.

Art. 69. — Sont proclamés membres du Comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie.

Les candidats figurant dans la seconde moitié sont appelés par le Comité de direction, dans l'ordre de la liste, à remplacer les membres du Comité de la même catégorie, au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant.

Art. 70. — Tout membre élu du Comité de direction qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le Ministre du Travail.

Si, par suite de démissions volontaires ou prononcées d'office, de perte des conditions requises pour l'éligibilité ou pour toute autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories est réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste prévue à l'article 68 du présent décret, il est procédé dans les trois mois à des élections complémentaires pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres.

Les nouveaux élus sont désignés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

La perte des conditions d'éligibilité est constatée par une décision du Ministre du Travail.

Art. 71. — Le bureau du Comité de direction est composé d'un président, choisi parmi les représentants du Gouvernement et nommé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le Comité de direction.

L'un des vice-présidents est choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

Art. 72. — Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites.

Toutefois, il peut être attribué aux représentants des assurés par le Comité de direction, après approbation du Ministre du Travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse.

Art. 73. — Le Comité de direction se réunit sur la convocation de son président.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de deux mois entre deux séances consécutives.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 74. — Le Comité de direction statue sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, en conformité du règlement prévu à l'article 77 ci-après.

Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération, ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures.

Il nomme et révoque le personnel.

La caisse est représentée en justice par le directeur.

Art. 75. — Chaque année, le Comité de direction arrête, dans les formes déterminées par les Ministres du Travail et des Finances, un budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante; il en adresse copie, avant le 1er décembre, aux deux ministres.

Dans le premier semestre de chaque année, le Comité

arrête le compte du service administratif pour l'année écoulée et en adresse copie aux deux ministres.

Art. 76. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses départementales ou régionales.

Art. 77. — Un règlement intérieur, arrêté par le Comité de direction provisoire, sous réserve de l'approbation du Ministre du Travail, détermine les conditions d'administration de la caisse, notamment celles qui sont relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur.

Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du Ministre du Travail.

Art. 78. — Un décret déterminera, sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, les règles de la comptabilité des caisses départementales ou régionales.

Il fixera les conditions spéciales concernant le cautionnement qui devra être versé par le caissier avant son installation.

Art. 79. — S'il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, la dissolution du Comité de direction peut être prononcée par décret, sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des Retraites ouvrières.

Le Comité de direction doit être préalablement mis en demeure, par le Ministre du Travail, de régulariser la situation dans le délai qui aura été imparti par la mise en demeure.

Art. 80. — Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau Comité de direction dans un délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau Comité de direction, la caisse est gérée et administrée par un délégué provisoire, désigné par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

Art. 81. — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un

compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint 10.000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9.000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret pour la retraite de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

Art. 82. — Le montant des avances successives consenties par l'État à une caisse départementale ou régionale, conformément à l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les Ministres du Travail et des Finances sur la demande de la caisse intéressée.

Le décret d'institution disposera qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des Ministres du Travail et des Finances pourrait autoriser le prélèvement d'office, de tout ou partie de l'annuité en retard, sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910.

Chapitre III. — *Caisses patronales et syndicales des retraites; caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.*

Art. 83. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées.

Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du Ministre du Travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées.

Art. 84. — La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de syndicat de garantie solidaire est adressée au Ministre du Travail.

Les auteurs de la demande devront faire connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales;

2° Le choix fait à l'encaissement des versements et des contributions entre le payement en espèces et l'apposition de timbres-retraite ;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'article 2 de ladite loi ;

4° Le mode de désignation des membres du Conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce Conseil ;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation ;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, au payement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° du présent article ;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré par le payement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

Le décret d'autorisation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire doit être précédé d'un avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

Art. 85. — La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article.

Les versements statutairement obligatoires des assurés et

la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 sont encaissés au moins tous les trois mois.

Art. 86. — Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du Ministre du Travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2.000.

Cette justification résulte de la remise au Ministre du Travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse.

Art. 87. — Le Conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composée de six membres, savoir :

1° Trois représentants de l'entreprise ;

2° Trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le Conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés.

Le Conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 88. — Le Conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 89. — Il est remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts, du règlement de la caisses et des modifications qui y seraient apportées après son adhésion.

Conformément au paragraphe final de l'article 11 du présent décret, l'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie.

Art. 90. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses patronales ou syndicales et aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

Art. 91. — Un règlement, préparé par le Conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des Ministres du Travail et des Finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse.

Art. 92. — Dans le cas où une première hypothèque serait prise sur des immeubles en garantie de prêt, par application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, la valeur de ces immeubles serait établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

Art. 93. — L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infraction aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieure à 1.800.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret.

Art. 94. — En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations constaté par une décision du Ministre du Travail, prise après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

Art. 95. — Les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient auprès du Ministre du Travail.

1° Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du Ministre du Travail, et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du Ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du dernier paragraphe, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes. Ces institutions devront, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation déterminera la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Art. 97. — Sont applicables aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux deux articles précédents les dispositions des articles 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent décret.

Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse Nationale des Retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, pourvu :

1° Que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse Nationale des Retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910 ;

2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2 ;

3° Que l'entrée en jouissance des Retraites de Vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à 55 ans ;

4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, devra déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés.

Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 du présent décret.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières.

CHAPITRE IV. — *Contrôle financier des caisses d'assurance.*

ART. 99. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 95, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au Ministre du Travail.

Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 100. — Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et du receveur central des finances de la Seine porte sur la caisse, le portefeuille et les écritures. Il s'exerce sur place au moins une fois par an.

Les vérifications de l'inspection des finances portent également sur la caisse, le portefeuille et les écritures.

Les trésoriers des caisses d'assurances, désignées à l'article précédent, sont tenus de communiquer sans déplacement, tant aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et au receveur central des finances de la Seine qu'aux inspecteurs des finances, tous livres, registres et documents de comptabilité, ainsi que les pièces justificatives de toute dépense.

Il peut être procédé à l'appel total ou partiel des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge la mesure indispensable.

ART. 101. — Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président du

Comité de direction ou du Conseil d'administration de la caisse d'assurance, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au Ministre des Finances qui le transmet au Ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 102. — En cas de déficit ou d'irrégularités graves, l'agent de contrôle informe sans délai le président du Comité de direction ou du Conseil d'administration qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée au receveur des finances du siège de l'établissement en même temps qu'au président du Comité ou du Conseil d'administration et ce dernier rend compte des mesures qu'il a prises audit receveur des finances.

Art. 103. — Des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministres du Travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

TITRE V. — Gestion financière.

Art. 104. — Le produit de la vente des timbres-retraite est versé tous les dix jours à la Caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « Ministère du Travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières. »

Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué.

Art. 105. — Chaque semaine, le Préfet, en établissant les bordereaux prévus au paragraphe 2 de l'article 24 du présent décret, notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants.

La Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un compte spécial ouvert à chacune des caisses d'assurance les sommes portées sur cet état.

Les revenus du fonds spécial constitué en conformité de

l'article 104 ci-dessus sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles, pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents.

Pour les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, la Caisse des dépôts et consignations porte au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui sont indiquées par le Ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 123 du présent décret.

Art. 106. — La Caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant particulier de chaque caisse d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu au paragraphe 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910. Les comptes particuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année ; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

Art. 107. — Le compte particulier de chacune des caisses d'assurance ne peut dépasser un maximum qui est déterminé suivant les règles ci-après.

Chaque année, dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances, le maximum est calculé par la Caisse des dépôts et consignations, pour chacune des caisses d'assurance alors existantes, en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au Trésor en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance a effectuées l'année précédente, y compris en ce qui concerne la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, les sommes versées par l'État à titre de capitaux constitutifs.

Pour la première année d'application de la loi, et ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum est déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après avis de la Commission de surveillance.

Pendant les cinq années qui suivront celle de la mise en application de la loi, la proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être réduite par arrêtés concertés du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au Trésor est affectée à l'ouverture de comptes particuliers pour

les caisses qui se créeraient en cours d'année, et, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent. A défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse d'assurance dans le délai d'un mois, la Caisse des dépôts et consignations emploie d'office l'excédent en rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Art. 108. — Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 109. — Les recettes et les dépenses portées au fonds spécial prévu à l'article 104 du présent décret ainsi qu'aux comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont imputées à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

Tout transfert entre les comptes particuliers ou entre le fonds spécial et les comptes particuliers des caisses d'assurance prend valeur du jour de l'opération.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

Art. 110. — La Caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille ; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent

être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Art. 111. — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambre de commerce, prévus au 2° du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 et les emplois visés à l'article 19 de ladite loi donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations qui lui verse les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne les placements prévus aux 3° et 4° du troisième paragraphe de l'article 15 de la loi, la demande est adressée par la caisse d'assurance au Ministre du Travail, avec le dossier pour être soumise au Conseil Supérieur des retraites ouvrières. Le Ministre du Travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Art. 112. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de la caisse d'assurance doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La Caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante.

Art. 113. — Pour les ordres de vente visés au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le Ministre du Travail qui saisit d'urgence la section permanente du Conseil Supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par le Ministre du Travail.

TITRE VI. — **Allocations aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance.**

Chapitre Ier. — *Frais de gestion et d'encaissement.*

Art. 114. — Les sommes dues à chaque caisse à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 sont liquidées par le Ministre du Travail, dans les conditions ci-après :

1° Pour les comptes donnant lieu à des versements, la liquidation est faite d'après le nombre de comptes portés aux borderaux mentionnés à l'article 24 du présent décret;

2° Pour les comptes des retraités, la liquidation est faite d'après des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le Ministre du Travail, et visés, en ce qui concerne la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne les autres caisses par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier.

Un même compte individuel ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité de 1 franc par an. Lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année conformément aux prévisions de l'article 19 ci-dessus, l'allocation est répartie également entre les caisses participantes.

Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 1 franc.

Art. 115. — La liquidation de la remise de 5 p. 100, accordée par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés, est effectuée par le Ministre du Travail d'après le montant des encaissements constatés sur chaque carte annuelle.

Art. 116. — Les allocations sont ordonnancées au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portées au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance.

En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurance dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au Ministre du Travail conformément à l'ar-

ticle 24, paragraphe 4, du présent décret; l'ordonnance est aussitôt adressée par le Ministre à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond. L'attribution et le payement de la remise de 5 p. 100 aux organismes d'encaissement sont faits par les soins de la caisse d'assurance dont le compte courant à la Caisse des dépôts et consignations a été crédité du montant de l'allocation.

En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre en vertu du paragraphe 2 de l'article 114 ci-dessus.

Chapitre II. — *Allocations pour les assurances en cas de maladie.*

Art. 117. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avril 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

Après vérification par les agents chargés du contrôle financier, cette liste est envoyée au Ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances déterminent les conditions dans lesquelles est effectuée la vérification prévue au paragraphe précédent.

Art. 118. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent, sont soumises au contrôle des receveurs des finances et aux vérifications de l'inspection générale des finances en ce qui concerne le droit à ces allocations.

TITRE VII. — **Comptes individuels.**

Art. 119. — Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, les bulletins sont transmis à la caisse d'assurance

par le Préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse.

Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante est inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance.

Art, 120. — Chaque année, le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en vertu de l'article 19 ci-dessus, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus à l'article 16, sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance.

Dans le cas où le versement est effectué en espèces par application du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 121. — A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le Préfet s'assure que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

En cas d'insuffisance, le Préfet informe l'intéressé par l'intermédiaire du Maire, que faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le Préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance.

Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le Préfet transmet la carte au Ministre du Travail qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve prévu à l'article 11 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 122. — Pour le calcul des majorations à inscrire sur les bordereaux conformément au paragraphe 2 de l'article 24 ci-dessus, les versements n'entrent en compte que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte. Toutefois, ce maximum est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze, pour les cartes conservées pendant plus d'une année en exécution du paragraphe 2 de l'article 16 ou du dernier paragraphe de l'article 19 du présent décret.

Les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative n'entrent pas en compte pour le calcul des majorations.

Art. 123. — Dans la semaine qui suit la réception du bordereau prévu au paragraphe 2 de l'article 24 ci-dessus, le Ministre ordonnance les majorations au nom de la Caisse des dépôts et consignations, en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses d'assurance elles doivent être portées.

Il envoie en même temps aux caisses d'assurance un état faisant connaître le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les Préfets.

Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante.

Art. 124. — Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année sont liquidées, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, d'après les indications des bulletins prévus aux articles 4, 8 et 17 ci-dessus. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

Art. 125. — Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est arrêté par le Ministre du Travail.

Ce bulletin indique, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'Etat pour les assurances facultatives.

Le bulletin est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse

par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité.

Aucune réclamation ne peut être formulée, au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée.

TITRE VIII. — **Tarif des retraites.**

Art. 126. — La rente viagère, correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance, est calculée d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 et à l'article 124 ci-dessus.

Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

Chaque tarif est établi en tenant compte : 1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 127 ci-après ; 2° des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910; 3° du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement.

Art. 127. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime; il est fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux : l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 100 ; si ce taux est inférieur à 3 p. 100, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes.

Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

Art. 128. — Le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant une année est évalué d'après leurs cours d'achat; il est déterminé en ne faisant état que des revenus annuels de ces placements et des primes de remboursement effectivement encaissées pendant l'année, à l'exclusion des lots.

Art. 129. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 est fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurance, à 3 p. 100.

Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée sont calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Art. 130. — Les tarifs sont établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale inclusivement.

Art. 131. — Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif, établi conformément à l'article 127 ci-dessus, qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

Ce tarif est, en même temps, porté à la connaissance du Ministre du Travail avec tous les éléments justificatifs.

Le ministre fait procéder à la vérification des calculs; en cas d'erreur constatée, il notifie à la caisse, avant le 1er novembre, les rectifications à opérer; ces rectifications sont effectuées sans délai par la caisse, et le tarif ainsi modifié est tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

Art. 132. — Un arrêté concerté des Ministres du Travail et des Finances détermine les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance.

Art. 133. — Chaque caisse d'assurance adresse au Ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques; 2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'article 166 du présent décret.

Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre du Travail.

Art. 134. — Le chiffre des pensions minima prévues au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910, est determiné en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'article 2 de cette loi effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, pour l'exécution de ladite loi, au moment de la décision à intervenir.

TITRE IX. — **Liquidation et paiement des retraites et des allocations de l'Etat.**

Chapitre Ier. — *Liquidation des retraites normales.*

Art. 135. — Le modèle des demandes de liquidation de retraite est arrêté par le Ministre du Travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements.

Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 doivent joindre à leur demande la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué.

Les métayers et les fermiers qui désirent bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 36 de la même loi, doivent joindre à leur demande les certificats qui leur ont été délivrés en exécution de l'article 22 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 40 de la loi du 5 avril 1910, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de 50 ans.

La demande est transmise par le Maire au Préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie.

Art. 136. — Chaque semaine, le Préfet transmet au Ministre du Travail les demandes de liquidation reçues au

cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Le Ministre, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu.

Art. 137. — En même temps qu'il transmet la demande de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le Ministre du Travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

Les arrérages de la retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa 65° année.

Art. 138. — Pour la liquidation anticipée des retraites conformément à l'article 5 de la loi du 5 avril 1910, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans, est révisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation anticipée.

Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint cette année d'âge.

Chapitre II. — *Liquidation des allocations viagères et des bonifications accordées par l'Etat en cas de retraite normale.*

Art. 139. — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la retraite, le Ministre du Travail arrête le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910.

L'allocation viagère est due à partir du même jour que la retraite.

Le capital constitutif de l'allocation viagère est calculé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date que le Ministre du Travail aura préalablement fixée pour la constitution, cet âge étant exprimé en nombre entier de trimestres, à un demi-trimestre près. Le capital est reçu par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse qui ouvrira à cet effet

dans ses écritures une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

Les arrérages courus depuis l'entrée en jouissance de l'allocation jusqu'à la date qui a servi de base au calcul sont versés, en même temps que le capital, à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, qui en tient compte à l'assuré lors de la plus prochaine échéance.

Art. 140. — Lorsqu'un métayer ou un fermier ayant droit, par application du paragraphe 7 ou du paragraphe 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, à l'allocation viagère fixée par l'article 4 de ladite loi, entre en jouissance de sa pension, les réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses dans lesquelles il a eu un compte individuel sont transférées à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse pour venir en déduction du capital de l'allocation viagère à laquelle il a droit.

Le même transfert est opéré lorsqu'un assuré ayant fait des versements tantôt sous le régime de l'article 1er, tantôt sous celui de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, et comptant un nombre d'année de versements obligatoires supérieur à 15 et inférieur à 30, a parfait ce dernier nombre par des années de versements facultatifs pour bénéficier de l'allocation viagère par application de l'article 4.

Art. 141. — Le Ministre du Travail arrête, s'il y a lieu, le montant de la bonification annuelle prévue au paragraphe 8 de l'article 4 ou au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

La bonification prévue au paragraphe 6 de l'article 36 est déterminée pour chaque âge dans un barème établi par le Ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Art. 142. — Au cas où il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée ainsi qu'à rever-

sement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du Ministre du Travail.

Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au Trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'Etat de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

Chapitre III. — *Retraites anticipées d'invalidité et bonifications correspondantes de l'Etat.*

Art. 143. — L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée, par application de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, adresse sa demande au Maire, dans les conditions prévues à l'article 135 ci-dessus, en y joignant :

1° Une déclaration rédigée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par le Ministre du Travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu ;

2° Un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités ;

3° Une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le Maire à l'assuré.

Art. 144. — Dans les trois jours, le Maire transmet au Préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui ; il y joint ses observations.

La demande est inscrite à la préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial.

Art. 145. — Le Préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet, à cet effet, un médecin assermenté ; celui-ci visite immédiatement l'assuré, et établit, dans un délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail.

Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du Ministère du Travail.

Art. 146. — Dans la huitaine qui suit l'établissement du certificat, le Préfet transmet au Ministre du Travail le dossier de la demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son avis personnel et motivé.

Art. 147. — Le Ministre du Travail fait procéder immédiatement à la vérification matérielle du dossier, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient toutes les pièces et indications prescrites par les articles qui précèdent. Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard.

Art. 148. — Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété comme il est dit à l'article 147, le Ministre en saisit, pour avis, la Commission consultative instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit :

Un Conseiller d'Etat ;

Un Conseiller maître à la Cour des Comptes ;

Deux Inspecteurs des Finances ;

Quatre membres du Conseil Supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié ;

Quatre médecins choisis par le Ministre du Travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine ;

Le Directeur général de la comptabilité publique ;

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

Le Directeur des retraites ouvrières et paysannes.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre du Travail qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au Conseil d'Etat et trois auditeurs à la Cour des Comptes, également nommés par arrêté du

Ministre du Travail, sont adjoints à la Commission en qualité de rapporteurs ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée.

Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le Ministre du Travail, sont attachés à la Commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Art. 149. — La Commission se réunit sur la convocation de son président ; elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres titulaires, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 150. — La Commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires ; elle peut, notamment, faire examiner à nouveau, l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au budget du Ministère du Travail.

La Commission formule son avis motivé dans le délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat.

L'avis, signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au Ministre du Travail.

Art. 151. — Le Ministre du Travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du Préfet qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative.

Lorsque cette décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le Ministre en adresse, en même temps, copie à la caisse d'assurance à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse à procéder à la liquidation, à compter de l'année d'âge accompli, atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en exécution de l'article 143. Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques, ainsi qu'il est dit à l'article 137 du présent décret.

La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le Mi-

nistre ; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant annuel de la retraite ainsi liquidée ; elle transmet la même indication au Ministre du Travail.

Art. 152. — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 francs, elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat, conformément au tarif ci-après indiqué.

Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la bonification est de 20 francs ; elle est portée à 30 francs, si ces versements ont été effectués pendant trois années ; elle s'augmente ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements.

La bonification est toutefois limitée au maximum de 60 francs ; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse ; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations, qui leur ont été précédemment accordées par l'Etat en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 153. — Le montant de la bonification est fixé par le Ministre du Travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le Ministre de l'avis de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée ; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du Préfet, comme il est dit à l'article 151 du présent décret ; il est en même temps notifié à la caisse.

Il est tenu, au Ministère du Travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées.

Art. 154. — Lorsque l'inscription ultérieure sur une des listes dressées en exécution de l'article 1er et de l'article 165 du présent décret fait apparaître que l'assuré, au profit duquel a été liquidée une retraite anticipée d'invalidité, a recommencé à travailler d'une manière habituelle ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs, le Préfet du département, dans lequel la liste a été établie, adresse immédiatement au Ministre du Travail, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions

tendant à la cessation du payement de la retraite et de la bonification correspondante ; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Art. 155. — Le Ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception des propositions du Préfet ; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du Préfet, le Ministre en avise la caisse chargée du service de la retraite ; le payement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la première échéance qui suit la communication à la caisse de la décision du Ministre.

Mention est faite, sur l'état général prévu à l'article 153 du présent décret, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Art. 156. — Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

Chapitre IV. — *Payement des arrérages et des capitaux réservés.*

Art. 157. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paraphe 1er de l'article 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification en même temps que ceux de leur retraite.

A cet effet, le Ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci.

Art. 158. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont men-

tionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le Ministre du Travail.

Un extrait d'inscription de la pension de retraite, mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

La délivrance de l'extrait d'inscription est mentionnée sur la carte d'identité.

En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le Maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

Art. 159. — Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement, et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à trois centimes.

Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages.

Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat.

Le certificat de vie est délivré par le Maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

Art. 160. — Les sommes payées par les caisses d'assurance à titre d'allocations viagères ou de bonifications leur sont immédiatement remboursées, sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange des certificats de vie portant cet acquit, un récépissé donnant le détail des arrérages des retraites dont les divers certificats présentés sous un même bordereau constatent le payement.

Le remboursement est effectué par la Caisse des dépôts et consignations pour les allocations viagères et pour les bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du Travail met à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le payement desdites bonifications.

Le remboursement aux caisses d'assurance des bonifications prévues à l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est effectué directement par le Trésor public.

Art. 161. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants-droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Le Préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée, fournit aux ayants-droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le Préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

TITRE X. — **Allocations en cas de décès.**

Art. 162. — Les demandes d'allocations en cas de décès prévues à l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants-droit.

Les demandes doivent être appuyées :

1° D'un bulletin de décès ;

2° D'un certificat du Maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3° De la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours ;

4° Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 6 de la

loi du 5 avril 1910, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants-droit a eu lieu dans le délai spécifié.

Le Maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au Préfet.

Art. 163. — A défaut de tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile de l'un des ayants-droit pour encaisser, au lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs.

Art. 164. — Le Préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifié, sur le relevé récapitulatif, que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ont été effectués.

La première allocation mensuelle est ordonnancée par le Préfet dans le plus bref délai possible après la demande.

Les allocations suivantes sont payables de mois en mois.

TITRE XI. — **Fonds de réserve.**

Chapitre Ier. — *Liste des retraités.*

Art. 165. — En vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve, il est tenu, dans chaque commune, une liste annuelle des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations prévues à l'article 1er de ladite loi. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes.

La liste des retraités est dressée dans les formes prévues aux articles 2 à 7 du présent décret.

L'inscription des personnes décédées sur l'état qui devra être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés ; avis en est aussitôt donné au Préfet par le Maire.

Art. 166. — Aussitôt la liste des retraités arrêtée, le Préfet en envoie une copie au percepteur.

Il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux

caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

CHAPITRE II. — *Recettes et dépenses du fonds de réserve.*

ART. 167. — Les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée, sont effectués à la fin de chaque mois, à la caisse du percepteur.

La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la Caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte du fonds de réserve.

Il est procédé de même en ce qui concerne les versements dus en raison de l'emploi de salariés dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation.

ART. 168. — L'attribution au fonds de réserve institué par l'article 11 de la loi du 5 avril 1910, des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, est prononcée par le Préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'article 105 du présent règlement ; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraites.

En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, l'application au fonds de réserve est prononcée par le Ministre du Travail, au vu de relevés trimestriels établis par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

Les prélèvements prévus au présent article prennent valeur du jour de l'opération.

ART. 169. — Les arrérages retenus aux retraités, en application de la prescription quinquennale, sont portés au compte

du fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations, avec valeur du jour de l'opération.

Les arrérages non payés sont considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1° Lorsque l'existence du retraité a été constatée par un payement ultérieur ;

2° Lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil.

Le relevé des arrérages atteints par la prescription quinquennale est dressé chaque année dans les formes prescrites par le Ministre du Travail.

Art. 170. — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Les déclarations de versement sont jointes au dépôt des sommes reçues, effectué par le greffier conformément au paragraphe 3 dudit article.

Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au Préfet, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé.

Le Préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au Ministre du Travail.

Art. 171. — Les réclamations ultérieurement formulées en vue de l'attribution à un compte d'assurance des sommes ainsi versées sont adressées au Préfet, qui les transmet au Ministre du Travail avec son avis.

Le Ministre du Travail ordonnance, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'assurance et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée.

Art. 172. — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve, en exécution de l'article 16 de la loi du 5 avril 1910, sont rattachés au budget du Ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

TITRE XII. — **Dispositions transitoires relatives aux caisses de retraites et de prévoyance organisées, avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910.**

CHAPITRE Ier. — *Engagements contractés par les anciennes caisses ; recours à la Commission arbitrale.*

ART. 173. — Dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, les administrateurs de chacune des caisses mentionnées dans l'article 31 de la loi du 5 avril arrêtent, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ils le notifient aux employeurs ; ceux-ci font connaître, dans le délai de la huitaine à partir de la notification, s'ils donnent leur adhésion au projet.

ART. 174. — A l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article qui précède, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement ; ils notifient le texte amendé aux employeurs ; lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1er ; il est ensuite soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 176 à 178 ci-après.

ART. 175. — Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois fixé par l'article 173, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 174 ci-dessus.

Art. 176. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition.

Art. 177. — Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote, pour chaque section et désignent la section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Art. 178. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 174.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations ; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général ; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs.

Art. 179. — Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs ; cette adhésion doit être notifiée aux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du vote.

Art. 180. — Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse ; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs.

Art. 181. — Si, à la suite de la procédure instituée par les articles qui précèdent, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les administrateurs invitent les employeurs à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les personnes inscrites sur la liste, dressée en exécution de l'article 177, sont appelées, par les administrateurs de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance, et dans les formes prescrites aux articles 176 à 178, à voter sur le recours à ladite commission.

Art. 182. — Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté.

Art. 183. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nom du membre de la commission qu'ils sont appelés à désigner aux termes de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 176 à 178 du présent décret.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Art. 184. — En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient, dans le délai

d'un mois, tant au Ministre du Travail qu'aux administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

En cas de démission ou de décès du membre élu par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le même délai, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

Art. 185. — Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

Art. 186. — Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au Préfet :

1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication de présent décret ;

2° La situation active et passive de la caisse, à cette date ;

3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices ;

4° Le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés ;

5° La déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale ;

6° La notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale ;

7° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents ; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le Préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au Ministre du Travail.

Chapitre II. — *Commission arbitrale.*

Art. 187. — Le Ministre du Travail fait procéder respectivement par la commission supérieure de la Caisse nationales des Retraites pour la vieillesse et par le conseil supérieur des retraites ouvrières à la nomination des deux membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées, conformément à l'article 32 de la loi du 5 avril 1910 ; il provoque,

par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du Ministre du Travail, publiée au *Journal officiel.*

Art. 188. — En cas de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, le Ministre du Travail est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Art. 189. — Un fonctionnaire appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes et désigné par le Ministre du Travail est attaché à la commission comme secrétaire adjoint, il a voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du Ministère du Travail, également désigné par le Ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

Art. 190. — Le Ministre du Travail peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son administration, soit à celle des finances. Dans ce dernier cas, la désignation est faite d'accord avec le Ministre des Finances.

Art. 191. — La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

Art. 192. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Art. 193. — Les décisions sont notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse ; elles sont portées à la connaissance du Ministre du Travail. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels

pour les avis donnés aux ouvriers et employés ; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiqué.

Chapitre III. — *Mandataire collectif.*

Art. 194. — Lorsque, par application de l'article 33, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1910, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils adressent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au Préfet d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le Préfet porte immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le Ministre du Travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandants en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

Art. 195. — Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

TITRE XIII. — **Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élections.**

Art. 196. — Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret, au sujet de l'inscription sur les

listes d'assurés, sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais ; il en est donné récépissé.

Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au Préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

Elle est transmise le jour même au Préfet et au Maire de la commune de l'intéressé. Le Maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 197. — Dans les cinq jours de la notification, l'intéressé peut interjeter appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil. Dans les cinq jours de la réception de la sentence, le Préfet a le même droit. L'appel est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le Préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal notifie la décision au Préfet et au Maire. Le Maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 198. — La décision du tribunal peut être déférée à la Cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le Préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffier de la Cour de cassation.

Le pourvoi est porté directement devant la Chambre civile qui statue dans le mois suivant la direction des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

Art. 199. — Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au Comité de direction des Caisses départementales ou régionales d'assurance (titre IV du présent décret, chapitre II), ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraite ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avril 1910 (titre XII), sont présentées et jugées dans les formes prévues aux articles 196, 197 et 198 ci-dessus.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la publication de la liste.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la Caisse a son siège.

Le directeur de la Caisse départementale ou régionale ou le président du Conseil d'administration de la Caisse de retraites ou de prévoyance reçoit les notifications et peut former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le Préfet par les articles 196, 197 et 198.

Art. 200. — Les réclamations contre les élections des membres du Comité de direction d'une Caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910 sont présentées et jugées dans les mêmes formes.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la proclamation du résultat de l'élection.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la Caisse a son siège.

La personne dont l'élection est contestée reçoit les notifications et peut formuler les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux articles 196, 197 et 198.

Art. 201. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

APPENDICE

Un an à peine a passé depuis le jour[1] où la Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes est entrée en vigueur et, déjà, l'expérience a révélé que les inquiétudes que nous inspiraient certains des principes directeurs de la loi nouvelle, notamment le principe d'obligation et la fixation à 65 ans de l'âge de la retraite[2], n'étaient pas sans fondement. Comme nous en avons exprimé la crainte, la loi des retraites s'est heurtée à l'indifférence, on peut dire même à la résistance passive des intéressés : on escomptait un peu plus de 10 millions d'assurés obligatoires et environ 5 millions d'assurés facultatifs étaient inscrits, au 1er octobre 1911, 4 millions d'assurés obligatoires et 289.000 assurés facultatifs : encore faut-il noter que, parmi les premiers, 2.136.140 seulement avaient signé leurs bulletins de renseignements et, par conséquent, se conformaient exactement à la loi[3].

Sans doute, il y aurait quelque exagération à vouloir imputer ce demi-échec exclusivement aux principes mêmes de la loi des retraites : si la propagande très active qui a été menée contre elle dans les milieux syndicalistes, notamment, a pu déterminer l'abstention d'un très grand nombre de salariés, il est incontestable qu'une assez large part de responsabilité incombe à ceux à qui était confiée la tâche, d'ailleurs très lourde et très délicate, d'assurer, à ses débuts, la régulière application de la législation nouvelle.

1. 3 juillet 1911.

2. Cf. notamment *supra*. Conclusion, pp. 339 et 345.

3. Le montant assez faible des recouvrements effectués par la Caisse des dépôts au titre « produit de la vente des timbres-retraite » prouve qu'un très grand nombre des assurés inscrits d'office n'opèrent pas régulièrement leurs versements.

Aujourd'hui encore, l'ignorance de la loi des retraites est grande et il ne semble pas que tous les efforts désirables aient été faits pour instruire tous ceux qui pouvaient en bénéficier des avantages qui leur étaient offerts : si le ministère du Travail et, en particulier, la Direction des retraites ouvrières ont fait preuve de la plus grande activité ; les mairies, par contre et, trop souvent aussi, les préfectures paraissent avoir montré une certaine négligence dans l'envoi des bulletins de renseignements, dans l'établissement des listes et dans la distribution des cartes : dans bien des localités et même à Paris, les commissions municipales ont attendu les inscriptions au lieu de les provoquer, comme c'était leur devoir aux termes mêmes du règlement du 25 mars 1911.

On ne saurait se dissimuler enfin que les décisions judiciaires qui ont reconnu aux employeurs le droit de ne pas opérer le précompte contre la volonté de leurs employés[1] si elles sont, à notre sens, entièrement justifiées en droit, ont contribué encore à rendre plus difficile l'application de la Loi du 5 avril 1910.

Quoi qu'il en soit de ces diverses considérations, un fait bientôt s'imposa : la loi des retraites risquait de rester pour ainsi dire lettre morte. Nous avons vu[2] que cette situation ne tarda pas à préoccuper le Gouvernement et le Législateur et que, dès avant même le 3 juillet 1911, elle fit au Parlement l'objet de longues discussions qui se terminèrent à la Chambre des députés, dans la séance du 15 juin 1911, par l'adoption d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à prendre l'initiative de textes qui, modifiant sur plusieurs points les dispositions primitives de la Loi du 5 avril 1910, conféreraient aux assurés de nouveaux avantages[3].

Le Gouvernement promit de se conformer à cet ordre du jour et, effectivement, en exécution de sa promesse, il déposa le 7 novembre 1911 sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant modification de certains articles de la Loi du 5 avril 1910. Ce projet, assez rapidement discuté, tant à la Chambre qu'au Sénat, a été voté et incorporé à la loi de finances du 27 février 1912, où il se trouve sous les articles 54 à 63[4].

1. *Infra*, p. 475.
2. *Supra*, p. 346.
3. Voir le texte complet de cet ordre du jour, *supra*, p. 347.
4. Ces articles, d'ailleurs, s'incorporent à la Loi du 5 avril 1910 : il a paru

Aujourd'hui donc, pour connaître dans son ensemble et dans son état actuel la législation des retraites ouvrières, il faut étudier successivement la Loi du 5 avril 1910 et une partie de celle du 27 février 1912. On ne doit pas oublier, d'autre part, que, depuis le 3 juillet 1911, plusieurs décrets ou arrêtés sont intervenus, précisant les conditions exactes d'application de la loi primitive sur certains points ; qu'un décret du 6 août 1912 a apporté au Règlement du 25 mars 1911 les modifications rendues indispensables par le vote de la Loi du 27 février ; enfin, que, déjà, sur diverses questions d'interprétation particulièrement délicates, des décisions judiciaires, ont été rendues.

Présenter des articles 54 à 63 de la loi de finances du 27 février 1912 un commentaire complet, analyser les principaux décrets, arrêtés, jugements et arrêts récents qui ont trait aux retraites ouvrières, tel est l'objet de cet appendice.

opportun, en effet, pour plus de clarté, de les rédiger d'une façon telle qu'ils puissent être purement et simplement substitués aux articles de la loi primitive qu'ils modifient.

CHAPITRE PREMIER

LES ARTICLES 54 A 63 DE LA LOI DE FINANCES DU 27 FÉVRIER 1912

L'ordre du jour adopté par la Chambre des députés le 15 juin 1911 invitait le gouvernement à apporter aux dispositions de la loi du 5 avril 1910 trois modifications : il demandait en effet :

1° L'abaissement à 60 ans de l'âge où l'allocation de l'Etat est attribuée ;

2° La consolidation à 100 francs de cette allocation ;

3° La transformation, pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de la retraite, de l'allocation d'assistance en une allocation de 100 francs.

Les dispositions nouvelles de Loi du 27 février 1912 répondent tout d'abord à ce programme : sur les deux premiers points, elles donnent entière satisfaction au vœu du Législateur, sur le troisième au contraire, la solution qu'elles consacrent est un peu moins avantageuse pour les intéressés que celle qui avait été préconisée et que proposait, d'ailleurs, le Gouvernement.

La loi de 1912 contient en outre certaines dispositions particulières modifiant le régime un peu compliqué auquel l'article 37 de la Loi du 5 avril 1910 soumettait les assurés qui ont été successivement assurés obligatoires et assurés facultatifs, étendant à de nouvelles caisses d'assurance le bénéfice des avances remboursables de l'Etat qui, d'après la Loi de 1910, ne pouvaient être accordées qu'aux caisses départementales ou régionales, fixant enfin dans quel délai le nouveau régime entrera en vigueur.

En définitive, on voit, par cette brève analyse de la Loi de 1912 considérée dans son ensemble, que les réformes réalisées ne sont que des réformes de détail qui, bien que d'une très grande importance pratique, ne touchent pas aux

principes directeurs de la législation des retraites ouvrières, tels qu'ils ont été établis en 1910. La distinction des assurés obligatoires et des assurés facultatifs subsiste, les retraites sont, comme par le passé, constituées par le versement des intéressés, par la contribution des employeurs et par une participation de l'Etat, il n'est apporté aucune modification au mécanisme général d'application de la Loi, ni, en particulier, aux règles concernant les organismes d'encaissement et les caisses d'assurance ; au point de vue financier, toutefois, la loi nouvelle substitue, pour le paiement des allocations de l'Etat, le système des arrérages au système de la couverture : le système de la capitulation, d'ailleurs, continuera de s'appliquer aux versements des assurés et aux contributions patronales.

Dans ces conditions, pour présenter des articles 54 à 63 de la Loi du 27 février 1912 un commentaire complet, il nous suffira d'étudier successivement les règles qui, désormais détermineront :

1° L'âge d'entrée en jouissance de la retraite ;

2° La constitution des retraites ;

3° La situation des individus qui étaient au 3 juillet 1911 âgés de 65 à 69 ans ;

4° Le régime des assurés qui seront successivement assurés obligatoires et assurés facultatifs.

Et nous grouperons dans une section spéciale les dispositions de détail ou de pure forme que contient la loi nouvelle.

SECTION I

L'âge d'entrée en jouissance de la retraite.

Sous l'empire de la Loi du 5 avril 1910, l'âge normal de la retraite était, pour les assurés obligatoires comme pour les assurés facultatifs, de 65 ans ; toutefois, dès 55 ans, les assurés obligatoires pouvaient, sauf à en voir réduire la quotité, demander la liquidation de leur pension.

D'après la Loi du 27 février 1912, l'âge normal de la retraite sera de 60 ans pour les assurés obligatoires comme pour les assurés facultatifs ; mais, d'une part, les assurés obligatoires conservent le droit de demander dès 55 ans la liquidation de leur pension, d'autre part, et en sens inverse en quelque sorte, la loi nouvelle confère aux assurés obligatoires et aux assurés facultatifs, qui désireront bénéficier

d'une pension plus élevée, la faculté d'ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de leur retraite.

Ainsi donc, désormais, tout assuré aura, à 60 ans, l'option entre deux partis : ou bien entrer immédiatement en jouissance de sa retraite, ou bien, au contraire, retarder de cinq ans cette entrée en jouissance. Cette option, d'ailleurs, ne porte, pour les assurés obligatoires, que sur la partie de la retraite constituée par leurs versements et par les contributions de leurs employeurs : nous verrons, en effet[1] que quel que soit le parti auquel s'arrêtera à cet égard un assuré obligatoire, l'allocation de l'État lui sera acquise et versée dès le jour de sa soixantième année.

Les assurés qui ajourneront de 60 à 65 ans la liquidation de leur retraite pourront, pendant cette période de cinq ans, continuer à opérer des versements qui s'ajoutant aux versements en cours de capitalisation augmenteront le taux définitif de la pension.

Sur ce point, une question assez délicate se pose : les versements effectués entre 60 et 65 ans par un assuré obligatoire donneront-ils lieu à des contributions patronales corrélatives ? M. Métin, rapporteur à la Chambre des articles 54 à 63 de la Loi de 1912, a résolu la question par l'affirmative, sans d'ailleurs la discuter. « Les assurés, a-t-il « dit, pourront continuer à verser au delà de 60 ans jusqu'à « l'ancien âge limite de 65 ans. Bien entendu, les verse- « ments patronaux se continueront en même temps que les « versements ouvriers[2]. » En équité, cette solution très favorable aux assurés échappe évidemment à toute critique : puisqu'en principe les retraites ouvrières doivent être constituées par la triple participation des intéressés, des employeurs et de l'État, ne doit-il pas en résulter que tout versement d'un ouvrier doit entraîner une contribution patronale corrélative ? On peut le soutenir, mais, en droit, la question nous semble assez douteuse : des termes mêmes de l'article 2 de la Loi du 5 avril 1910, un principe, en effet, se dégage : c'est que seuls les versements obligatoires des assurés entraînent une contribution patronale correspondante : si un assuré opère des versements supplémentaires, ceux-ci n'ont pas pour effet de majorer le taux de la contribution de l'employeur. Or, il nous semble certain que les versements qu'effectuera un assuré entre sa soixantième et

1. *Infra*, p. 449.

2. Chambre, séance du 15 décembre 1911. *J. O.*, p. 3.988.

sa soixante-cinquième année ne peuvent être considérés que comme des versements facultatifs : du jour, en effet, où un assuré atteint l'âge légal de la retraite, il est délié de toute obligation : nous ne voyons pas, dès lors, sur quel argument de droit on pourrait se fonder pour assujettir un employeur à admettre que des versements purement facultatifs de ses employés prolongent pour lui l'obligation de contribution.

Est-ce à dire que les employeurs seront affranchis de toute charge pour ceux de leurs salariés qui, âgés de plus de 60 ans, auront ajourné à 65 ans la liquidation de leur retraite ? Ici encore, en l'état actuel des textes, la question est douteuse. Nous savons [1], qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Loi du 5 avril 1910, les employeurs, qui ont dans leur personnel des salariés dont la retraite est déjà liquidée, restent débiteurs, pour l'emploi de ces salariés, de la contribution patronale, mais celle-ci est versée au fonds de réserve. Peut-on appliquer cette disposition au cas qui nous occupe ? Cela ne serait pas contraire, sans doute, à l'esprit de la loi, mais les employeurs ne répondront-ils pas que les salariés qui continuent à travailler et ont ajourné la liquidation de la retraite ne sauraient être considérés comme des retraités et que, par suite, l'article 11 paragraphe 4 ne peut jouer dans l'hypothèse que nous envisageons ?

En réalité, il faut reconnaître que la difficulté a échappé au Législateur : il serait opportun qu'un article, inséré par exemple dans la prochaine loi de finances, vint la trancher : nous souhaitons que l'on décide que les versements facultatifs effectués par les assurés entre la soixantième et la soixante-cinquième année donnent lieu à une contribution patronale, étant entendu que le montant de celle-ci ne pourra excéder les taux maxima fixés par l'article 2 de la Loi du 5 avril 1910.

SECTION II

Constitution des retraites.

Nous avons distingué dans notre étude de la constitution des retraites sous le régime de la Loi du 5 avril 1910 les retraites des assurés obligatoires et les retraites des assurés

1. *Supra*, pp. 104 et 288.

facultatifs : nous devons, aujourd'hui, pour présenter le commentaire des dispositions de la Loi de 1912 suivre la même méthode : sous l'empire de la loi nouvelle, en effet, comme sous l'empire de la loi primitive, la participation de l'État à la constitution des retraites affecte des formes différentes pour les assurés obligatoires et pour les assurés facultatifs.

I. — RETRAITES DES ASSURÉS OBLIGATOIRES

La Loi de 1912 maintient pour la constitution des retraites des assurés obligatoires le principe fondamental de la triple contribution ouvrière, patronale et nationale ; elle n'apporte, d'autre part, aucune modification aux règles de la loi primitive relatives aux versements des assurés et aux contributions de leurs employeurs : le taux de ces versements et de ces contributions reste fixé aux chiffres indiqués par l'article 2 de la Loi du 5 avril, les assurés conservent le choix entre le système du précompte et le versement par l'intermédiaire d'un organisme d'encaissement, versements et contributions enfin continueront à se capitaliser dans les caisses choisies par les intéressés, selon les tarifs de ces caisses : nous n'avons donc rien à ajouter aux explications que nous avons fournies sur ces différents points [1] et la seule question qui doive ici retenir notre attention est celle des allocations de l'État.

D'après l'article 4 de la Loi du 5 avril 1910, l'État attribuait une allocation viagère de 60 francs à tout assuré âgé de 65 ans et justifiant d'au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2. Pour les assurés ne justifiant à 65 ans que d'un nombre de versements inférieurs à trente, mais supérieurs à 15, l'allocation devait être calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 1,50 [2].

L'article 54 de la Loi du 27 février 1912 dispose que le paragraphe 1er de l'article 4 de la Loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit : l'allocation viagère de l'État est fixée à 100 francs à l'âge de 60 ans. Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de

1. *Supra*, deuxième partie, chap. I, pp. 90 à 105 et chap. IV, pp. 125 à 131 ; troisième partie, chap. III.

2. *Supra*, pp. 106 et 107.

l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Ce texte confère, on le voit, aux assurés trois nouveaux avantages, d'une part, ils auront droit dès le jour de leur soixantième année à l'allocation de l'État, d'autre part, cette allocation est élevée de 60 à 100 francs, enfin elle atteindra 110 francs pour tous ceux qui auront élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans[1], et il suffira pour faire apparaître tout l'intérêt pratique de la réforme d'observer qu'à l'avenir, sans que sa part contributive dans la constitution de sa pension soit augmentée, tout assuré touchera à 60 ans une retraite sensiblement supérieure à celle qu'il aurait touchée si les dispositions primitives de la Loi du 5 avril étaient restées en vigueur : c'est ainsi, par exemple, qu'un salarié entré dans le régime de l'assurance obligatoire à 15 ans aura droit à 60 ans à une retraite de 287 fr. 11 : d'après la Loi du 5 avril 1910, il n'aurait touché que 283 fr. 93.

Le droit à l'allocation de 100 francs reste subordonné à la justification par l'assuré de trente années de versements égaux aux chiffres fixés par l'article 2. Pour les hommes d'ailleurs, les deux années de service militaire obligatoire entreront en compte, pour les femmes — et ceci est une innovation intéressante de la Loi de 1912 — chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, comptera pour une année. Quant aux assurés qui, à 60 ans, ne justifieront que d'un nombre d'années de versements supérieur à 15, mais inférieur à 30, ils n'auront droit, comme dans le régime primitif, qu'à une allocation réduite ; mais, à ceux-ci encore la loi nouvelle confère un avantage qui n'est pas négligeable : tandis que d'après la Loi du 5 avril, l'allocation devait, dans cette hypothèse, être égale au nombre des années de versement multiplié par *1 fr. 50*, elle sera égale, désormais, à ce nombre multiplié par *3 fr. 33*. Si par exemple un assuré n'a effectué que 25 versements, il recevra à 60 ans une allocation de 25 × 3,33 soit de 83 fr. 25 : d'après la loi de 1910 il n'eût touché à 65 ans que 25 × 1,50 soit 37 fr. 50.

1. Sur ce dernier point, une question pourrait se poser : dans l'hypothèse où un père et une mère, qui ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, seraient tous les deux assurés obligatoires, chacun d'eux aura-t-il droit à la bonification du dixième ou, au contraire, celle-ci ne sera-t-elle accordée qu'au père comme chef de famille ? Les travaux préparatoires sont muets sur ce point : en présence des termes de la loi, nous croyons que l'on doit adopter la solution la plus favorable aux intéressés.

Les dispositions de la Loi de 1912 que nous venons d'analyser, se substituent aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de la loi primitive des retraites : elles concernent les assurés de la période normale ; comme l'avait déjà fait la Loi du 5 avril, la Loi du 27 février se préoccupe également des assurés de la période transitoire.

Appartiendront à la période transitoire, sous le régime nouveau comme sous le régime primitif, tous les assurés qui, à raison de l'âge qu'ils avaient atteint au 3 juillet 1911, ne pourront plus effectuer 30 versements annuels avant le jour où s'ouvrira pour eux le droit à la retraite. Cette définition explique et justifie la modification qu'apporte à cet égard la Loi de 1912 au texte de la Loi de 1910 : celle-ci, fixant à 65 ans l'âge de la retraite, considérait comme compris dans la période transitoire tous les assurés âgés de plus de *35 ans* au 3 juillet 1911 ; la loi nouvelle a abaissé à 60 ans l'âge de la retraite, corrélativement elle décide que bénéficieront du régime transitoire tous ceux qui, au 3 juillet 1911, avaient au moins *30 ans* accomplis. Quant aux avantages conférés à ces assurés de la période transitoire, nous trouvons dans la loi nouvelle une notable simplification des dispositions primitives. La Loi du 5 avril, rappelons-le[1], distinguait parmi les assurés de la période transitoire deux groupes : 1° *assurés âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911*. Ils devaient recevoir à 65 ans l'allocation de 60 francs sous la double condition : d'une part, de justifier d'un versement annuel régulier entre le jour de leur entrée dans l'assurance et le jour de leur soixante-cinquième année ; d'autre part, d'établir qu'à la date du 3 juillet 1911, ils appartenaient depuis trois ans au moins à l'une des catégories de l'article 1er ; 2° *assurés âgés de plus de 45 ans au 3 juillet 1911* : sous réserve des deux mêmes conditions, ils devaient recevoir à 65 ans une allocation majorée d'une bonification et variant au total entre 62 et 100 francs. La loi nouvelle a supprimé cette distinction qui, d'ailleurs, n'aurait plus de raison d'être avec le relèvement à 100 francs de l'allocation : désormais donc, tous les assurés de la période transitoire, qui rempliront les deux conditions qu'exigeait déjà la Loi du 5 avril, recevront à 60 ans une allocation viagère de 100 francs.

L'allocation viagère est acquise à tout assuré qui, à l'âge de 60 ans, justifie des conditions de versements annuels exigées par la loi : elle s'ajoute à la retraite constituée par

1. *Supra*, pp. 108 et 109.

les versements de l'intéressé et par les contributions de son employeur. Mais nous avons vu [1] que la loi nouvelle confère aux assurés la faculté d'ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de leur retraite : *quid* de l'allocation viagère pour ceux qui useront de cette faculté ? Le dernier paragraphe de l'article 55 de la Loi de 1912 nous l'apprend : « Lorsque l'as-« suré, dit le texte, ne demandera la liquidation de sa « retraite que postérieurement à l'âge de 60 ans, l'allocation « de l'État sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à « l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'inté-« ressé à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'ar-« ticle 14 de la loi. » En définitive — on le voit — tout assuré pourra, à 60 ans, soit demander la liquidation immédiate de sa retraite et y faire ajouter l'allocation de l'Etat, soit ajourner jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite, mais se faire remettre immédiatement l'allocation de l'Etat, soit enfin après avoir ajourné jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite en ce qui concerne les versements effectués à sa caisse d'assurance, faire ajouter à ces versements, pour être capitalisé avec eux, le montant de l'allocation de l'État.

D'après l'article 4 paragraphe 7 de la Loi du 5 avril 1910, l'État versait pour chaque assuré le capital constitutif de son allocation viagère à un compte spécial qu'il lui faisait ouvrir à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse : c'était le système dit de la couverture [2]. Sur ce point, la loi nouvelle a réalisé une réforme importante : le système de la couverture, en effet, est abandonné et remplacé par le système des arrérages : « les allocations viagères de l'Etat — dit le dernier paragraphe de l'article 54 de la Loi du 27 février — sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du Travail et de la prévoyance sociale. » Quel est l'intérêt de cette réforme qui a soulevé de vives discussions ? M. Morel, rapporteur de la Commission du budget l'a très clairement exposé à la Chambre dans la séance du 15 décembre 1911 [3]. Que l'on suive le système de la couverture ou celui des arrérages, les charges de l'État seront toujours sensiblement les mêmes ; mais au système des arrérages l'on trouve cet avantage que ces charges, à dater de la mise en vigueur de la loi, se répartiront sur un certain nombre d'exercices alors au contraire, qu'avec le système

1. *Supra*, appendice, p. 444.
2. *Supra*, p. 107.
3. *J. O.*, pp. 3.993 et suiv.

de la couverture, elles pèseraient de tout leur poids sur le premier exercice et rendraient inévitables un emprunt ou de nouveaux impôts. En résumé, comme on l'a dit, le système des arrérages décharge le présent mais charge l'avenir, le système de la couverture, au contraire, charge le présent mais dégage l'avenir.

Théoriquement, nous ne voyons pas d'objections sérieuses au système des arrérages, qui est, d'ailleurs celui que l'Etat applique normalement au paiement de toutes ses dettes ; le système de la couverture, toutefois, avait un intérêt incontestable : à la différence du système des arrérages qui les échelonne sur les exercices successifs, il devait faire ressortir immédiatement les charges que la loi des retraites imposera à l'Etat, on pouvait donc espérer qu'il constituerait un frein énergique contre de nouvelles augmentations de dépenses.

II. — RETRAITE DES ASSURÉS FACULTATIFS

D'après la Loi du 5 avril 1910, les retraites des assurés facultatifs étaient constitués par les versements des intéressés et par une contribution de l'Etat, donnée sous forme de majoration des versements[1]. La loi nouvelle maintient ce principe, elle maintient, notamment, pour la participation de l'Etat le système des majorations par opposition au système de l'allocation viagère dont bénéficient les assurés obligatoires : elle se borne à modifier le taux de ces majorations de telle sorte que les avantages qu'en retireront les assurés facultatifs soient équivalents à ceux que le système de l'allocation viagère procure aux assurés obligatoires.

Aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 36 de la Loi du 5 août 1910, les versements effectués par les assurés facultatifs devaient bénéficier, sur les fonds de l'Etat, d'une majoration allouée chaque année à capital aliéné et égale *au tiers* de leur montant. Le droit à cette majoration devait être épuisé au jour où la rente viagère résultant à 65 ans des majorations versées antérieurement atteindrait le chiffre de 60 francs. L'article 59 de la Loi du 27 février 1912 dispose que « les versements des assurés bénéficieront d'une majoration égale *à la moitié* de leur montant. Le droit à cette majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à *60 ans* des majorations antérieurement versées aura atteint le chiffre de *100 francs*... »

1. *Supra*, pp. 115 à 119.

D'autre part, les assurés facultatifs, qui auront élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans au moins, bénéficieront, comme les assurés obligatoires remplissant cette condition, de la bonification du dixième : « La rente provenant des majorations, dit la Loi de 1912, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Ces dispositions concernent les assurés facultatifs de la période normale, elles ne soulèvent aucune difficulté. *Quid* maintenant pour les assurés facultatifs de la période transitoire?

Nous savons que la Loi du 5 avril n'appelait à bénéficier des avantages spéciaux de la période transitoire, parmi les assurés facultatifs, que les cultivateurs, artisans et petits patrons d'une part, les métayers et les fermiers dont le fermage ne dépasse pas 600 francs d'autre part. La loi nouvelle maintient cette distinction des assurés facultatifs en deux groupes, mais, au premier, elle ajoute les fermiers dont le fermage est supérieur à 600 francs.

Sous la triple condition d'avoir, au 3 juillet 1911, dépassé l'âge de 35 ans, d'avoir, dès cette époque, commencé leurs versements et de justifier qu'ils appartenaient depuis trois ans au moins aux catégories rangées sous ce groupe, les assurés du premier groupe recevront de l'Etat, à 60 ans, en plus de la retraite résultant de la majoration de leurs versements, une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à 25 ans. D'après la Loi de 1910, cette bonification ne devait être égale qu'à la rente qu'eût produit un versement de 9 francs depuis l'âge de 40 ans jusqu'à l'âge de l'assurée au 4 juillet 1911.

Quant aux métayers et aux fermiers dont le fermage est inférieur à 600 francs, sous la double condition d'avoir, au 3 juillet 1911, dépassé l'âge de 35 ans (30 d'après la loi de 1910) et d'avoir effectué depuis cette époque, les premiers, des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2 (9 ou 6 francs), les seconds, le double versement prévu par le même article (18 ou 12 francs), ils recevront, à 60 ans, l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires, c'est-à-dire l'allocation de 100 francs.

Enfin, pour ceux des assurés de la période transitoire qui seraient à 65 ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la Loi du 14 juillet 1905, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911 [1].

Telles sont, dans leur ensemble, les nouvelles dispositions qui régiront désormais la constitution des retraites des bénéficiaires de la Loi du 5 avril 1910. Elles confèrent aux assurés tant obligatoires que facultatifs d'importants avantages : il suffira pour s'en rendre compte de considérer les tableaux ci-dessous où nous établissons une comparaison entre la retraite acquise à différents âges d'après la loi nouvelle et celle qui eût résulté des dispositions primitives de la Loi du 5 avril.

I. — Assurés obligatoires

Age au premier échange de la carte.	Retraite à 65 ans d'après la Loi de 1910.	Retraite d'après la loi de 1912 [2] à 60 ans.	à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation.	à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation de 61 à 65 ans.
		Hommes.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13 ans. . . .	393 87	297 44	432 91	494 91
15 —	376 81	287 11	416 08	478 08
20 —	332 00	259 94	371 80	433 80
30 —	241 71	204 82	291 52	343 98
40 — . . .	162 52	156 33	202 96	264 96
50 —	118 57	123 20	148 96	210 96
60 —	103 62	101 66	113 86	175 86
65 —	101 93	»	101 98	112 98

1. *Supra*, p. 120.

2. Ces chiffres doivent être majorés de 10 francs pour les assurés qui auront élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

I. — Assurés obligatoires

Age au premier échange de la carte.	Retraite à 65 ans d'après la Loi de 1910.	Retraite d'après la loi de 1912[1] à 60 ans.	à 65 ans en cas de versement à 60 ans de l'allocation.	à 65 ans en cas de capitalisation de l'allocation de 61 à 65 ans.
		Femmes.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13 ans. . . .	314 94	251 31	354 01	416 01
15 —	297 88	240 98	347 18	399 18
20 —	257 76	216 64	297 52	359 52
30 —	181 24	169 88	221 32	283 32
40 —	128 34	137 55	168 64	230 64
50 —	102 38	115 46	132 64	194 64
60 —	99 08	101 10	109 24	171 24
65 —	101 29	»	101 32	112 32

II. — Assurés facultatifs[2]

Age au premier échange de la carte.	Retraite à 65 ans d'après la Loi de 1910.	Retraite d'après la loi de 1912 à 60 ans.	à 65 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26 ans	282 60	194 67	333 99
30 —	241 71	157 23	272 97
35 —	184 56	117 47	208 17
40 —	136 99	99 15	178 32
45 —	111 98	83 96	153 57
50 —	91 73	71 54	133 32
55 —	75 41	61 41	116 82
60 —	62 61	53 59	104 07
65 —	52 86	»	86 25

1. Ces chiffres doivent être majorés de 10 francs pour les assurés qui auront élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

2. Ce tableau est établi sur la base d'un versement annuel de 18 francs.

Les modifications apportées par la Loi du 25 février 1912 aux règles qui, d'après la Loi du 5 avril 1910, présidaient à la constitution des retraites, l'option, notamment, qui est désormais ouverte entre trois partis [1] aux assurés obligatoires atteignant l'âge de 60 ans, ont rendu nécessaires quelques modifications corrélatives aux dispositions du décret du 25 mars 1911 relatives à la liquidation des retraites, allocations et bonifications et au paiement des arrérages [2] : ces dernières modifications, d'ailleurs, ne sont que de détail : il nous suffira donc de les analyser brièvement.

Les demandes de liquidation devront être déposées à la mairie, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'article 135 du Règlement [3]. Lorsque la demande ne concernera que l'allocation viagère ou la bonification prévue par le paragraphe 6 de l'article 36 de la loi, son auteur devra indiquer s'il désire que les arrérages soient versées entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié.

Les demandes de liquidation seront transmises par le maire ou préfet et par celui-ci au Ministre du Travail. Dans le mois de leur réception, le Ministre procédera à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré a droit, et si celui-ci a demandé en même temps la liquidation de la retraite afférente aux sommes portées à son compte individuel, il transmettra son dossier à la caisse où ce compte est ouvert, qui effectuera cette liquidation.

Quant au paiement des arrérages, trois hypothèses doivent être distinguées :

I. *L'assuré a demandé la liquidation simultanée de sa retraite et de son allocation viagère.*

Dans ce cas, aucune modification n'a été apportée aux règles primitives : l'assuré touchera simultanément les arrérages de sa retraite et ceux de son allocation à la caisse d'assurance à laquelle il était affilié au jour où il a fait sa demande de liquidation.

1. *Supra*, appendice, p. 449.

2. *Supra*, pp. 253 à 264.

3. Un arrêté concerté des ministres du Travail et des Finances déterminera les pièces justificatives à fournir par les assurés qui désireront bénéficier de la bonification du dixième prévue en faveur de ceux qui auront élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

II. *L'assuré a demandé la liquidation de son allocation viagère seulement et a exprimé le désir d'en percevoir immédiatement les arrérages.*

Dans ce cas, l'assuré recevra du Ministère du Travail, par l'intermédiaire du Trésorier général du département où il a son domicile, un titre spécial indiquant le montant de l'allocation à laquelle il a droit et qui sera valable pour l'encaissement des arrérages à échoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans accomplis. Sur la présentation de ce titre et d'un certificat de vie, l'assuré pourra toucher les arrérages de son allocation à toute caisse d'un comptable du Trésor, dans le département où il a son domicile : ces arrérages seront payables annuellement, à terme échu, le premier jour du mois qui suivra celui de l'anniversaire de naissance de l'assuré.

III. *L'assuré a demandé la liquidation de son allocation viagère seulement et a exprimé le désir que les arrérages en soient versés à son compte individuel.*

Dans ce cas, l'assuré recevra un titre spécial, comme dans le cas précédent. Sur le vu de ce titre et du certificat de vie qui devra y être joint, les arrérages de l'allocation à laquelle l'assuré a droit seront, à chaque échéance, transportés à son compte individuel: à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance de l'intéressé, tenu à la Caisse des dépôts et consignations, sera crédité du montant de ces arrérages par les soins du Trésorier-payeur général. Le compte individuel sera crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance.

Indiquons, enfin, que si l'assuré décède avant le paiement des arrérages échus, ceux-ci seront payés, sur la production de son acte de décès, à ses héritiers ou à la caisse d'assurance, suivant les cas.

SECTION III

Situation des individus qui étaient au 3 juillet 1911 âgés de 65 à 69 ans. — Modification du régime de l'assistance-retraite.

En vertu des articles 7 et 36 paragraphe 11 de la Loi du 5 avril 1910, les individus visés à l'article 1er de la loi (les salariés) et les fermiers, cultivateurs, métayers, artisans et petits patrons, âgés au 3 juillet 1911 de 65 à 69 ans et privés de ressources, devaient bénéficier par avance, dans les conditions prévues par la Loi du 14 juillet 1905, d'une

allocation d'assistance au plus égale, d'une part, à la moitié des allocations accordées par application de ladite loi de 1905 et à 100 francs par an, d'autre part [1].

Cette disposition semblait, en elle-même, très favorable aux intéressés, mais, dès les premières applications qui en furent faites, il apparut que, dans des cas trop nombreux, les allocations qu'elle permettait d'accorder étaient presque dérisoires. Le calcul, en effet, de ces allocations devait s'opérer de la manière suivante : on déterminait d'abord l'allocation à laquelle l'intéressé aurait eu droit d'après la loi de 1905, c'est-à-dire en déduisant, le cas échéant, ses ressources du taux de base fixé pour la commune de son domicile de secours, puis on prenait la moitié de la somme ainsi obtenue. Or, il est arrivé, notamment dans les petites communes, où le taux de base pour l'application de la loi de 1905 n'est que de 5 francs, que l'allocation mensuelle d'assistance-retraite ne pouvait être fixée qu'à 2 fr. 50, 2 fr., 1 fr.25 et même quelquefois à 0 fr. 75 par mois ! Evidemment une réforme s'imposait.

La Chambre, dans son ordre du jour du 15 juin 1911 [2], demanda la transformation de l'allocation d'assistance en une allocation de retraite de 100 francs. Le Gouvernement, sans accepter cette transformation, qui eût été très onéreuse, proposa du moins de fixer uniformément à 100 francs par an le taux de l'allocation. Adoptée par la Chambre, cette proposition ne fut pas consacrée par le Sénat. On avait oublié, en effet, que le régime spécial de l'assistance-retraite ne doit être que transitoire pour ses bénéficiaires, que, du jour de leur soixante-dizième année, ceux-ci retomberont sous le régime pur et simple de la Loi de 1905. Si, donc, on avait admis la fixation de l'allocation d'assistance-retraite au taux uniforme de 100 francs par an, tous les assistés-retraités, dont le domicile de secours se trouve dans une commune où le taux de base pour l'application de la loi de 1905 n'est que de 5 francs, après avoir reçu 100 francs par an de 65 à 70 ans, ne toucheraient plus que 60 francs à partir de ce dernier âge. Dès lors, pour que la fixation à 100 francs de l'allocation d'assistance-retraite pût être acceptée, il eût fallu relever à 8 fr. 33 par mois le taux de base minimum pour l'application de la loi de 1905 : la surcharge eût été assez lourde pour l'Etat et aussi pour les départements et

1. *Supra*, pp. 317 et suiv.

2. *Supra*, p. 347.

pour les communes ; le Sénat ne crut pas opportun de la décider. Finalement, l'accord se fit entre le gouvernement et les deux Chambres sur une solution transactionnelle : désormais, l'allocation d'assistance-retraite — sans pouvoir, toujours, dépasser 100 francs par an — sera égale à celle à laquelle conduirait pour les intéressés l'application pure et simple de la Loi du 14 juillet 1905. C'est ce que décide le nouvel article 7 de la Loi des retraites, qui est ainsi conçu : « Le bénéfice de la Loi du 14 juillet 1905 est étendu aux personnes visées à l'article 1er, âgées de 65 à 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à 100 francs. »

SECTION IV

Le nouvel article 37.

L'article 37 de la Loi du 5 avril 1910 avait pour objet de régler, au point de vue du droit aux allocations de l'Etat, la situation de ceux qui ont été tour à tour assurés obligatoires et assurés facultatifs. Nous avons vu [1] que les dispositions qu'il édictait étaient fort compliquées ; le mode de calcul qu'il consacrait, d'autre part, était, en somme, assez rigoureux pour ceux à qui il devait s'appliquer : aussi le Gouvernement jugea-t-il opportun, dans son projet de modification de la Loi du 5 avril, de proposer la substitution à l'article 37 primitif d'un texte à la fois plus simple et plus favorable aux intéressés.

Le nouvel article 37 se divise en deux paragraphes, le premier concerne les assurés qui seront immédiatement soumis au régime normal, la deuxième s'applique à ceux qui auront été admis au bénéfice de la période transitoire : les règles qu'ils posent sont très simples et très claires : nous pouvons donc nous borner à les indiquer sans commentaire.

I. — ASSURÉS DU RÉGIME NORMAL

Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime de l'assurance obligatoire et à celui

1. *Supra*, pp. 121 à 124.

de l'assurance facultative, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre Ier, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4 : c'est-à-dire à 3 fr. 33. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative, sans que le total puisse excéder 100 francs de rente [1].

II. — ASSURÉS DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire.

SECTION V

Dispositions diverses.

I. — RETRAITES D'INVALIDITÉ

Au cours des séances, qui aboutirent au vote par la Chambre de l'ordre du jour du 15 juin 1911, le gouvernement s'engagea à porter tout particulièrement son attention sur le problème de l'assurance-invalidité auquel nous l'avons vu [2] l'article 9 de la Loi du 5 avril 1910 n'a apporté qu'une solution assez peu satisfaisante. Mais la question est très complexe, elle exige de longues études : le gouvernement a donc pensé, avec beaucoup de raison, qu'il serait plus sage de la disjoindre pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial. Toutefois, il lui est apparu que, si le système consacré par l'article 9 de la loi primitive devait être maintenu pour l'instant, du moins y avait-il lieu de mettre ce texte en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives au relèvement du taux de l'allocation viagère des assurés

1. La réduction de ce total au maximum de 100 francs sera réalisée, le cas échéant, par une réduction du montant de l'allocation viagère (art. 140, § 2 du Règlement).

2. *Supra*, pp. 266 à 280.

obligatoires. Tel est l'objet de l'article 57 de la loi du 27 février 1912 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi du 5 avril 1910.

D'après le texte primitif, la retraite d'invalidité devait être constituée par la retraite afférente aux sommes portées au compte individuel de son bénéficiaire et par une bonification de l'État ; et cette bonification ne pouvait excéder 60 francs de rente, ni porter la retraite totale à une somme supérieure, soit au triple de la liquidation, soit à 360 francs. Le nouveau paragraphe § 3 de l'article 9 maintient ces deux derniers maxima, mais décide que, désormais, la bonification de l'État, comme les allocations viagères, pourra atteindre 100 francs de rente. Sous cette réserve, aucune modification n'est apportée au régime des retraites d'invalidité, tel que nous l'avons précédemment exposé.

II. — AVANCES REMBOURSABLES AUX CAISSES D'ASSURANCE

D'après l'article 38 de la Loi du 5 avril [1], seules, parmi les caisses d'assurance, les caisses départementales ou régionales pouvaient recevoir de l'État des avances remboursables, pour couvrir leurs frais de premier établissement. Il est apparu au Gouvernement et au Législateur que cette faveur devait être généralisée : aussi, modifiant l'article 38 de la loi primitive, l'article 61 de la Loi de 1912 décide-t-il que toutes les caisses d'assurance visées à l'article 14 — à l'exception toutefois des caisses patronales et des syndicats de garantie — pourront recevoir des avances remboursables en quinze ans par annuités égales, calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opérations.

Les caisses qui auront reçu ces avances, seront, d'ailleurs, tenues de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production aux Ministres du Travail et des Finances d'états qui seront soumis au visa des agents du contrôle financier. Si ces justifications n'étaient pas produites ou si les justifications fournies étaient jugées insuffisantes, le Ministre du Travail, soit d'office, soit sur la demande du Ministre des Finances, adresserait à la caisse une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justifications dans un délai de deux mois, faute de quoi une décision concertée des deux Ministres pourrait prescrire le

1. *Supra*, p. 296.

remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement sur les allocations versées à la caisse en vertu de l'article 12 de la Loi (indemnité de 1 franc par compte d'assuré).

III. — DATE ET MODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 1912.

Les dispositions de la Loi du 27 février 1912 modificatives des articles 4, 5, 7, 9, 36, 37 et 38 de la Loi du 5 avril 1910, que nous venons d'analyser, sont entrées en vigueur le 1er août 1912. Tous les assurés, donc, qui ont, depuis cette date, atteint l'âge de 60 ans peuvent demander la liquidation de leur retraite. Mais le Législateur n'a pas voulu que le bénéfice des avantages nouveaux et importants que ces dispositions consacrent ne soit acquis aux assurés que dans l'avenir : il a considéré qu'il serait équitable d'en faire profiter même ceux qui, s'étant immédiatement soumis à la loi primitive ont demandé et obtenu la liquidation de leur retraite sur les bases fixées par celle-ci : c'est ce que décide le paragraphe 2 de l'article 62 de la Loi de 1912, qui est ainsi conçu : « Le bénéfice en sera étendu à partir « de la même date (1er août 1912) aux retraites antérieure- « ment liquidées. » En vertu de cette disposition, toutes les pensions liquidées avant le 1er août 1912 seront révisées pour faire bénéficier leurs titulaires du relèvement des allocations de l'Etat qui résulte de la nouvelle loi.

D'autre part, poussant plus loin encore la bienveillance, le Législateur a cru devoir ouvrir un nouveau délai d'inscription à tous ceux qui, à raison de leur âge, auraient eu droit aux avantages spéciaux de la période transitoire, mais qui, n'étant pas encore inscrits au 3 juillet 1911, se trouvaient forclos pour l'exercice de ce droit. « Les assurés visés aux articles 4 paragraphe 5 et 36 paragraphes 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 1er janvier 1913[1] seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire » dit le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912. Cette disposition s'appliquera : 1° aux assurés de la période transitoire qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, mais qui, à raison

1. La Loi du 27 février fixait le terme de ce délai au 3 juillet 1912 : il a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1913 par une loi du 11 juillet 1912.

de leur inscription tardive, n'ont pu commencer à effectuer leurs versements dès le 3 juillet 1911 ; 2° aux assurés qui ont atteint l'âge de 65 ans depuis le 3 juillet 1911, dont la demande sera recevable grâce à la loi nouvelle. Pour en bénéficier, les intéressés qu'elle concerne devront, en même temps qu'ils demanderont leur inscription sur les listes, effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus. Quels sont ces versements ? Ce sont ceux qu'ils auraient dû effectuer depuis le 3 juillet 1911 s'ils s'étaient immédiatement conformés à la loi du 5 avril, la quotité en sera donc en fonction de l'âge des intéressés et au maximum — à raison de 0 fr. 75 ou de 0 fr. 50 par mois — de 11 fr. 25 pour les hommes et de 7 fr. 50 pour les femmes.

Mais, à cet égard, une question assez délicate se pose, les versements rétroactifs effectués par un assuré obligatoire emporteront-ils des contributions patronales corrélatives ?

En droit strict, il nous semble que la question devrait se résoudre par une distinction : si les employeurs des auteurs de ces versements rétroactifs ont, depuis le 3 juillet 1911, régulièrement consigné à la justice de paix le montant de leur contribution, on ne saurait, évidemment, rien leur réclamer ; si, au contraire, ils n'ont pas fait cette consignation, nous croyons que l'on serait assez fondé à exiger d'eux le versement des sommes qu'ils auraient dû acquitter, mais, en présence des arrêts rendus par la Cour de Cassation pour l'interprétation de l'article 23 — notamment de l'arrêt du 22 juillet 1912 qui a déclaré que même la consignation au greffe n'est pas obligatoire pour les employeurs — nous n'indiquons cette solution que sous les plus expresses réserves.

CHAPITRE II

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES

SECTION I

Nouveaux décrets et arrêtés pris en exécution de la loi.

§ 1. — LE DÉCRET DU 6 AOUT 1912

Le décret du 6 août 1912 apporte au décret du 25 mars 1911 un assez grand nombre de modifications. Ces modifications peuvent se distribuer en trois catégories. Certaines ont pour objet de préciser des solutions qui n'étaient qu'implicitement consacrées par le décret du 25 mars 1911. D'autres ont été apportées au fond de cette réglementation, parce que l'expérience les révélait comme nécessaires ou simplement avantageuses. D'autres, enfin, ne sont que la conséquence des modifications apportées à la Loi du 5 avril 1910 par celle du 27 février 1912.

1° *Modifications de rédaction.* — Le nouvel article 1er précise que l'inscription sur la liste des assurés obligatoires est faite d'office *ou sur demande:* l'article 3 que l'opération annuelle relative à la liste consiste bien en une *revision* de cette liste; l'article 5, que des *bulletins conformes à un modèle réglementaire* sont établis d'office à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux qui n'auraient pas été fournis; l'art. 115, que le Ministre du Travail est compétent, non seulement pour liquider, mais aussi pour *ordonnancer* la remise de 5 p. 100 aux organismes d'encaissement.

2° *Modifications de fond, ne résultant pas de la loi de* 1912. — Lorsque la Commission de revision des listes ne procède pas à la revision, cette opération est faite par le Maire et

c'est seulement à défaut du Maire que des délégués spéciaux sont désignés par le Préfet.

Le nouvel article 12 admet que les employeurs oblitèrent les timbres en même temps qu'ils les apposent sur les cartes ; l'administration des Finances avait d'abord craint que la pratique de l'oblitération et les surcharges qui en résulteraient ne fussent de nature à faciliter les fraudes ; mais certains patrons avaient insisté pour qu'on leur donnât un moyen de constater qu'ils s'étaient acquittés de l'obligation légale : or, seule l'oblitération pouvait empêcher le décollage des timbres ou l'attribution de ces timbres à un patron autre que l'apposant. A la suite de ces réclamations, l'oblitération avait été tolérée dès avant la promulgation du décret du 6 août 1912. Ce décret limite ainsi le droit d'oblitération : « Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire. » La délivrance du certificat prévu à l'article 22, pour les fermiers et métayers admis au bénéfice du régime transitoire, est, en vertu du nouvel article 22, mentionnée sur la carte annuelle.

La rédaction primitive de l'article 98 ne permettait pas que des institutions patronales de retraites fussent autorisées à continuer leurs versements à la Caisse nationale, en vue d'y constituer des retraites ouvrières, si l'entrée en jouissance des retraites ainsi constituées était fixée à un âge inférieur à 55 ans ; le nouvel article 98 exige seulement que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à 55 ans *en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières.* L'article 98 a en outre été complétée par l'addition de deux alinéas : l'un décide que les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'article 2 précité ; l'autre spécifie que, lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien que devant être divisés par moitié entre les conjoints par application de l'article 13, paragraphe 5 de la loi du 20 juillet 1886, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières.

L'article 103 astreint les caisses d'assurance qui ont

obtenu de l'Etat des avances remboursables à justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production, au Ministre du Travail et au Ministre des Finances, d'états soumis au visa des agents du contrôle financier ; il porte que les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification des états sont mis à la disposition des agents de contrôle au siège des caisses d'assurance ; il organise une sanction : si les justifications d'emploi ne sont pas produites ou ne sont pas jugées suffisantes, le Ministre du Travail, soit d'office, soit sur la demande du Ministre des Finances, adresse à la caisse d'assurance bénéficiaire une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justifications dans le délai de deux mois, et si la Caisse ne satisfait pas à cette mise en demeure, une décision des Ministres du Travail et des Finances peut prescrire le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement sur les allocations attribuées à la Caisse en vertu de l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières.

L'article 108 a été également modifié : non seulement les retraits de fonds, mais aussi les *emplois de fonds* à effectuer, par la Caisse des Dépôts, pour le compte des caisses d'assurance, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité de chaque caisse.

La modification apportée à l'article 117 a eu pour but de préciser dans quelles conditions serait exercé le contrôle des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels, pour l'attribution à leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi sur les Retraites : quand la liste des membres assurés pour la vieillesse et des sommes versées par chacun pour le service de l'assurance-maladie est dressée, le président et le trésorier doivent la certifier exacte avant de l'envoyer au Préfet. *Celui-ci* vérifie si la Société remplit les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à l'allocation et, au vu du relevé récapitulatif, il certifie que les sociétaires portés sur la liste se sont acquittés de toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi sur les retraites.

Les articles 139 et 140 ont subi des modifications qui s'expliquent d'elles-mêmes. Le nouvel article 142 prévoit la revision de la pension dans le cas d'erreur *au préjudice de l'intéressé*, cas que la rédaction ancienne ne mentionnait pas.

L'article 157 décide que le montant de l'allocation via-

gère est notifiée aux Caisses d'assurance autres que la Caisse nationale des Retraites *par l'intermédiaire du Trésorier-payeur général.* On espère ainsi rendre plus difficile le cumul des allocations.

L'article 170, relatif aux versements reçus par les greffiers des justices de paix, en vertu de l'article 23, paragraphe 2 de la loi, a été retouché : il affirme maintenant l'obligation pour le greffier de vérifier les déclarations qui lui sont adressées ; il indique que les versements au greffe peuvent s'effectuer en timbres (ainsi que l'habitude s'en était prise) et que s'ils sont effectués en argent, le greffier fait emploi de cet argent en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur les déclarations correspondantes ; enfin, l'article 170 ajoute qu'au vu des déclarations et des timbres, le Ministre du Travail prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes ainsi représentées.

Le titre XIII, qui réglemente les recours en matière d'inscription sur les listes a subi diverses modifications : à l'article 196 a été prévu un délai de trois mois pour les réclamations devant le juge de paix ; à la fin de l'article 197 en a substitué aux mots « dans les vingt-quatre heures » « le jour même ». A l'article 198 a été apportée une modification plus importante et plus utile : le texte primitif n'indiquait point que les recours en Cassation dussent être notifiés à la partie adverse, et la Chambre civile, dans un arrêt du 19 mars 1912[1], avait déclaré non-recevable un pourvoi qui n'avait pas été porté à la connaissance du défendeur ; le nouvel article 198 fait disparaître l'anomalie du texte primitif et détermine dans quelles conditions les pourvois sont notifiés à la partie adverse : c'est le greffier qui donne avis du pourvoi à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives ; cet avis, envoyé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé ; celui-ci signe un accusé de réception constatant la date de la remise, ou bien l'agent chargé de remettre l'avis dresse un procès-verbal de la notification. A l'expiration du délai, le greffier du tribunal transmet sans frais au greffier de la Cour de Cassation l'accusé de réception ou le procès-

1. D. 1912, 1.304.

verbal, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

3° *Modifications nécessitées par la loi de 1912.* — Par le seul fait de son existence, la Loi de 1912 a rendu nécessaire le remaniement d'un grand nombre d'articles : ceux où était mentionnée la Loi du 5 avril 1910 ; pour désigner cette loi modifiée, il aurait fallu lui donner la double date du 5 avril 1910 et du 27 février 1912, bientôt peut-être d'autres dates encore ; aussi le Décret du 6 août 1912 a-t-il, dans le décret du 25 mars 1911, remplacé partout les mots « Loi du 5 avril 1910 » par ceux de « Loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

Mais la Loi de 1912 a entraîné d'autres modifications plus importantes du Décret du 25 mars 1911. L'article 22 a été modifié par suite de l'abaissement de l'âge de la retraite. En raison de la faculté ouverte aux intéressés de demander la liquidation de leur allocation sans demander la liquidation de leur retraite, des modifications ont été apportées aux articles 135 à 139, 157 à 160[1]. De même la règle nouvelle posée par l'article 4 de la loi, en vertu de laquelle « pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère » a conduit à prévoir, dans l'article 135, les bulletins de naissance des enfants comme des pièces à joindre, le cas échéant, aux demandes de liquidation. La transformation des articles 55 et 103 est une suite de ce que le système des avances remboursables a été étendu à des organismes à qui il ne profitait point tout d'abord. Les dispositions ajoutées à la fin de l'article 14 de la loi ont eu pour conséquence des modifications aux articles 125 et 139.

§ 2. — AUTRES DÉCRETS

Les décrets des 8 août 1911, 25 novembre 1911, 29 juin 1912 et 22 août 1912 accordent divers privilèges postaux à la correspondance relative à l'exécution de la Loi sur les Retraites ouvrières.

Les correspondances adressées et reçues par les caisses visées à l'article 14 de la loi sont admises à bénéficier d'un tarif réduit pourvu qu'elles circulent sous enveloppe ouverte et portent sur la suscription, en caractères très apparents,

1. Pour plus de détails sur ces articles, *cf. supra* (Appendice, chap. 1er).

la mention « Exécution de la Loi du 5 avril 1910 »[1].

Les bulletins annuels de situation envoyés par les mêmes caisses circulent au tarif — plus réduit — de 0 fr. 01 jusqu'à 5 grammes, à la condition de porter du côté de l'adresse, la mention « Application de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes » et d'être ou placés sous bande ou pliés sous forme de lettre, mais ouverts aux deux extrémités de manière à permettre une vérification facile du contenu[2].

Enfin, la franchise est accordée à la correspondance (sous pli ouvert ou fermé), expédiée, sous le contreseing du Ministère du Travail, aux présidents et directeurs des caisses, sociétés ou unions de sociétés autorisées par l'article 14 de la loi à tenir les comptes individuels des assurés[3].

§ 3. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous nous bornerons à signaler :

L'arrêté interministériel du 16 mars 1912, déterminant les règles relatives à la transmission des cartes annuelles établies au nom des caisses patronales et des bordereaux rectificatifs ;

L'arrêté interministériel du 6 août 1912, déterminant les pièces à fournir par les assurés en vue de justifier qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;

L'arrêté interministériel du 7 août 1912, déterminant les conditions dans lesquelles les titres spéciaux d'allocations ou de bonifications de l'Etat (attribuées avant liquidation de la retraite) sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés ; (à l'arrêté sont joints des « renseignements d'ordre pratique » qui en font partie intégrante) ;

L'arrêté du 28 octobre 1911, qui fixe à 0 fr. 50 p. 100 la remise des greffiers sur les encaissements qu'ils opèrent en vertu de l'article 23 paragraphe 2 de la loi.

L'arrêté du 1er juillet 1911, déterminant les groupements de profession, visés à l'article 83 du Décret du 25 mars 1911.

Plus importants sont l'arrêté du 11 août 1911, déterminant les règles de détail relatives au contrôle financier des caisses

1. D. du 25 novembre 1911. Ce tarif est le suivant : jusqu'à 200 grammes : 0 fr. 05 ; de 20 à 50 grammes : 0 fr. 10 ; de 50 à 100 grammes : 0 fr. 15 ; de 100 à 150 grammes : 0 fr. 20... et ainsi de suite, en ajoutant 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

2. DD. des 29 juin et 22 août 1912.

3. D. du 8 août 1911.

d'assurance visées à l'article 99 du Décret du 25 mars 1911, et l'arrêté interministériel du 8 août 1912, déterminant le mode de revision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912.

L'arrêté du 11 août 1911 précise les moyens de contrôle dont usent les trésoriers généraux et les receveurs particuliers pour exercer la surveillance permanente des caisses et de leurs succursales : examen des documents transmis ; vérification sur place de la caisse, du portefeuille et des écritures ; rapprochement des cartes annuelles des assurés avec les comptes individuels et les autres éléments de comptabilité. De plus, l'article 4 de cet arrêté décide que les caisses d'assurance ne sont pas admises à correspondre directement avec le Ministre des Finances ou avec la Caisse des Dépôts ; que toutes les communications émanant de ces institutions et toutes celles qui leur sont destinées passent obligatoirement par l'intermédiaire du receveur des Finances de l'arrondissement. L'article 5 prévoit que les caisses font tenir à ce fonctionnaire divers avis, relatifs notamment à la perception des recettes accidentelles, aux emplois et réalisations de capitaux effectués directement par la Caisse.

Des règles relatives aux vérifications sur place sont posées par les articles 6, 8 et 9, 11 et 12 de l'arrêté. De chaque vérification il est dressé un procès-verbal détaillé qui est communiqué au comptable vérifié et au représentant légal de la caisse d'assurance, pour leur permettre de présenter leurs observations ; il en est fait un résumé en deux expéditions, destinées l'une à la direction générale de la Comptabilité publique, l'autre au Ministre du Travail. L'article 9 spécifie que les vérifications effectuées au siège des sociétés et unions des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraite de syndicats professionnels ne portent que sur la comptabilité d'assurance, à l'exclusion de la comptabilité générale [1]. — L'article 12 concerne spécialement les vérifications effectuées par les Inspecteurs des Finances.

L'arrêté interministériel du 8 août 1912 pose les règles relatives à la revision — prévue par la Loi du 27 février 1912 [2]

1. Le même article ajoute : « La caisse et le portefeuille du service d'assurance seront seuls présentés aux agents vérificateurs qui n'ont pas à s'immiscer dans les opérations autres que celles exécutées par application de la Loi du 5 avril 1910. »

2. Cf. *supra*. Appendice, chap. 1er.

— des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912, pour les assurés susceptibles de bénéficier des dispositions introduites dans les articles 4 paragraphe 1, et 36 paragraphe 6, de la Loi sur les Retraites ouvrières par la loi du 27 février 1912. Les intéressés déposent leur demande en revision de pension à la mairie, avec leur carte d'identité et les pièces justifiant qu'ils ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ; cette demande et les pièces annexées sont transmises, dans la semaine au Préfet qui, chaque semaine, les adresse au Ministre du Travail ; dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de revision de la pension, le Ministre procède à une nouvelle liquidation, qui est notifiée à l'assuré en même temps qu'à la caisse d'assurance chargée du paiement des arrérages; la Caisse alors invite l'intéressé à venir toucher, s'il y a lieu, les trimestres échus de sa retraite et à déposer en même temps son extrait d'inscription aux fins d'annulation et de remplacement par un extrait nouveau ; l'annulation est faite comme s'il y avait eu liquidation erronée [1].

SECTION II

L'interprétation de la loi par la Cour de Cassation.

§ 1. — LES BÉNÉFICIAIRES

I. Assurés obligatoires. — a. *Définition du salarié.* — La Cour de Cassation a reconnu la qualité de salarié au gérant d'un établissement commercial rémunéré au moyen de remises et tenu par un contrat de louage de services dans la dépendance absolue de la société pour le compte de laquelle il gère [2]. Elle a de même considéré comme une salariée la directrice d'une école privée qui a passé un contrat de travail et reçoit en vertu de ce contrat un salaire [3].

Au contraire, la jurisprudence de la Cour de Cassation

1. Pour la Caisse Nationale, la procédure est la même que pour les autres caisses, dans la mesure conciliable avec les dispositions spéciales qui la régissent (art. 6).

2. Ch. civ. 6 août 1912 (*Rev. prat. des Retraites ouvrières* 1re année, p. 663).

3. Ch. civ. 6 août 1912. Les solutions consacrées par ces deux arrêts sont parfaitement conformes aux opinions que nous avons soutenues (pp. 31, 33 et 34) en donnant comme éléments constitutifs du salariat le travail pour le compte d'autrui, sous les ordres de l'employeur et le salaire, en affirmant en outre que la modalité du salaire importait peu.

exclut de l'assurance obligatoire, comme n'étant pas des salariés :

Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix, qui sont à titre principal des officiers publics et dont la profession doit être mise au nombre des professions libérales[1] ;

Les clercs amateurs des avoués qui, d'après les constatations souveraines du juge du fait, exercent leurs fonctions en vue de se préparer à une carrière libérale et ne reçoivent que des rémunérations modiques, constituant en réalité de simples gratifications[2].

b. *Exclusion des salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 francs.* — A la question de savoir, si, à ce point de vue, le salaire en nature doit entrer en compte pour le calcul de la rémunération annuelle, la Cour suprême a répondu par l'affirmative. Elle a jugé qu'un secrétaire de mairie qui reçoit un traitement de 3.000 francs et en sus le logement gratuit n'est pas un assuré obligatoire[3].

c. *Cas d'exercice simultané de plusieurs professions.* — Les difficultés qui se sont présentées en cette matière sont les plus délicates de celles qu'ait soulevées la détermination des assurés obligatoires. Elles se rencontrent dès qu'un individu exerce en même temps une profession soumise à l'un des régimes spéciaux de retraites prévus aux article 1er et 10 de la Loi sur les Retraites ouvrières et une autre profession salariée qui, s'il l'exerçait seule, ferait de lui un assuré obligatoire de la même loi. Dès la mise en vigueur de la Loi du 5 avril 1910, la situation de l'instituteur-secrétaire de mairie est apparue comme le type de cette sorte de difficultés. En effet, l'instituteur public reçoit, comme fonctionnaire de l'État, une pension civile. En tant que secrétaire de mairie, il est le salarié de la commune. A ce titre, doit-il être considéré comme un assuré obligatoire ou bien au contraire, la pension qu'il reçoit comme instituteur fait-elle obstacle à

1. Ch. civ. 27 février 1912 (2 arrêts) ; la circonstance que les greffiers exercent ainsi une profession libérale peut, le cas échéant, les astreindre à l'assurance obligatoire en qualité de patrons, à raison des salariés qu'ils emploieraient.

2. Ch. civ. 25 mars 1912. Préfet du Loiret c. Poisson (D. 1912 1.300).

3. Ch. civ. 26 juin 1912.

Rappelons que p. 36, nous avons adopté la thèse contraire, en nous fondant sur les travaux préparatoires de la Loi du 5 avril 1910. Ajoutons que l'espèce soumise à la Cour suprême était exceptionnellement favorable au point de vue des faits, puisqu'elle ne comportait pas la difficulté qui consiste à évaluer en argent une rémunération en nature.

ce que, comme secrétaire de mairie, il se constitue une retraite ouvrière ? En termes plus généraux, les personnes qu'une de leurs professions soumet à un régime spécial de retraites deviennent-elles des assurés obligatoires si elles exercent une autre profession, en ce qui concerne cette autre profession, ou bien la pension qu'elles acquièrent suffit-elle à les exclure absolument de la retraite ouvrière ?

Pour inscrire sur la liste des assurés obligatoires les secrétaires de mairie même instituteurs, les salariés même bénéficiant d'un régime spécial de retraites pour d'autres fonctions, on ne manquait pas d'arguments. Au point de vue juridique, on faisait valoir que la base de la loi, c'était l'assurance obligatoire pour tous les salariés ; que si certains d'entre eux étaient privés des avantages de la loi nouvelle, c'était afin d'empêcher qu'ils n'acquièrent en vertu de cette loi une retraite à raison des fonctions, du travail même qui ouvrent pour eux le droit à une pension spéciale [1] ; que l'article 10 ne saurait avoir pour effet de priver de la retraite ouvrière ceux qui exercent en outre une autre profession et ne doivent pas être désavantagés par rapport à ceux qui exercent cette profession à l'exclusion de toute autre. Et au point de vue économique, on faisait remarquer que l'assurance comporte aussi ses charges, qu'en dispensant ici des versements obligatoires l'intéressé et son patron, on risquait d'accorder une sorte de prime sur le marché du travail aux personnes déjà soumises à un régime spécial de retraites.

A l'appui de la thèse opposée, on posait en principe que la Loi de 1910 avait uniquement pour but d'assurer aux vieux travailleurs un « minimum d'existence ». On en concluait qu'on ne pouvait, sans la détourner de sa destination véritable, l'employer pour constituer à qui que ce soit deux ou plusieurs retraites simultanément. Dans cette opinion, les personnes exclues de l'assurance obligatoire par les articles 1er et 10 ne sont soustraites au régime de la retraite ouvrière que parce que leurs vieux jours sont assurés déjà [2]. Dès lors, il importe peu qu'elles se livrent à d'autres activités et reçoivent pour cela des salaires spéciaux ; elles ne peuvent, quoi qu'elles fassent, prétendre à la retraite ouvrière.

C'est la dernière de ces deux doctrines que la Cour de

1. Cf. en ce sens : Trib. civ. Montdidier, 28 juillet 1911, Lesenne c. Préfet de la Somme ; — Trib. civ. Limoges, 16 août 1911, Préfet de la Vienne c. Blanchet (D. 1911. 2. 266 et la note) ; *supra* p. 46.

2. Pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 francs, c'est la seule interprétation possible.

Cassation a consacrée. Dans un arrêt du 27 février 1912, la Chambre civile a, en effet, jugé que l'instituteur-secrétaire de mairie ne pouvait être inscrit sur la liste des assurés obligatoire. L'arrêt est ainsi motivé.

« Vu l'article 1er de la Loi du 5 avril 1910 ;

« Attendu que cet article accorde, dans les conditions déterminées par ladite loi, une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'État, des départements et des communes ;

« Attendu, toutefois, qu'il excepte de cette règle générale les salariés de l'État, qui sont placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 10, les agents, employés ou ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'Administration des Chemins de fer de l'État, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent ; qu'il en est de même, en vertu du paragraphe 2 du même article, des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, à moins que les dispositions établies en leur faveur ne leur garantissent pas une retraite au moins égale à celle résultant de la Loi du 5 avril 1910 ; qu'enfin, les paragraphes 3 et 4 autorisent le maintien des caisses de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires, et les salariés des départements et des communes, et prévoient l'institution de nouvelles caisses pour le même objet ;

« Attendu que cet ensemble de dispositions démontre que la Loi du 5 avril 1910 a entendu viser seulement les salariés qui n'avaient jusqu'alors aucun moyen de se constituer une retraite ou qui ne pouvaient prétendre qu'à une retraite inférieure à celle dont elle détermine le montant ; et qu'elle a laissé en dehors de son empire tous les salariés auxquels des législations particulières ou des règlements spéciaux assurent des pensions égales ou supérieures à ce chiffre ;

« Attendu que les assurés obligatoires ne peuvent devenir titulaires que d'une seule pension, quel que soit le nombre ou la diversité des professions assujetties qu'ils exerceraient simultanément ;

« Attendu que, de même, les salariés qui bénéficient d'un

régime spécial de retraites, à raison de leurs fonctions, ne sauraient prétendre cumuler les avantages qui en résultent pour eux avec ceux de la loi de 1910, alors même qu'ils exécuteraient, durant la même période, d'autres travaux rentrant dans les prévisions de l'article 1er ;

« Attendu que tel est le cas des instituteurs publics secrétaires de mairie ; qu'en leur qualité d'instituteurs, ils sont fonctionnaires directement rétribués par l'État et qu'à ce titre conformément aux dispositions de la Loi du 9 juin 1853, ils ont droit à une pension civile, dont l'importance dépasse celle de la retraite ouvrière ; que l'article 25 de la Loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, leur permet, il est vrai, de joindre à la profession de l'enseignement celle de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du Conseil départemental ; mais que, par application du principe général ci-dessus posé, cette fonction accessoire, exercée en même temps que la fonction principale, bien qu'elle fasse d'eux les salariés des communes, ne leur confère pas le bénéfice de la Loi du 5 avril 1910... »

Ainsi qu'on le voit, la Cour de Cassation a tranché cette question douteuse de la manière la plus nette, en posant un principe général d'interprétation. Et le système adopté par elle semble le plus avantageux au point de vue pratique : en présence des difficultés que l'application de la loi rencontre, il n'y a pas intérêt à étendre la règle de l'obligation, si peu respectée, à des personnes dont la vieillesse, est, d'ores et déjà, mieux préservée de la misère que celle des salariés ordinaires.

En vertu du principe même posé par la Cour de Cassation, on doit, au contraire, reconnaître le droit d'être inscrits sur la liste des assurés obligatoires aux salariés, dont la profession principale — bien que non soumise à la Loi du 5 avril 1910 — ne procure à ses titulaires aucune retraite. La Chambre Civile a d'ailleurs jugé en ce sens que le greffier d'une justice de paix, qui n'a de par ses fonctions ni pension spéciale, ni retraite ouvrière, est un assuré obligatoire, s'il exerce en même temps la fonction de secrétaire de mairie [1].

II. — Assurés facultatifs. — Deux questions intéressantes ont été soumises à la Cour suprême en ce qui les concerne : celle des petits patrons et celle des cultivatrices.

1. Ch. civ. 6 août 1912 (*Rev. prat. des Ret. ouvr.*, 1re année p. 663).

a. *Petits patrons.* — La jurisprudence de la Cour de Cassation décide que, pour être un petit patron, il faut habituellement n'avoir pas plus d'un ouvrier à son service, mais que cette condition, pour être nécessaire, n'est pas suffisante et qu'il appartient aux tribunaux « de dire, par appréciation souveraine des circonstances de la cause et notamment par appréciation de la situation sociale du réclamant, ainsi que la nature, du chiffre et de l'importance de ses affaires s'il rentre ou non dans la catégorie » des petits patrons[1].

b. *Cultivatrices.* — Les femmes qui possèdent et gèrent seules une exploitation agricole sont, sans aucun doute, des cultivatrices et à, ce titre, elles ont un droit propre à l'assurance facultative et à l'ensemble des avantages accordés aux cultivateurs, notamment par les paragraphes 6 et 11 de l'arlicle 36, en ce qui concerne la période transitoire. Mais peut-on reconnaître la qualité de cultivatrices aux femmes qui font valoir avec leurs maris des biens communs ou non? La question n'est pas sans importance, au moins pour les premières années d'application de la loi. Si, en effet, on répond par la négative, les femmes d'assurés pourront bien être inscrites parmi les assurées facultatives, mais elles ne pourront obtenir ni la bonification prévue par le paragraphe 6, ni l'assistance-retraite.

A l'appui de la négative, on pouvait soutenir, en rapprochant les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 36, que celui-là seul était un cultivateur, qui réunissait en lui la double qualité de chef de famille et de chef d'entreprise. La Cour de Cassation n'a pas adopté cette manière de voir. Elle considère que la question de savoir si une femme est ou non cultivatrice est une question de fait. Et elle a confirmé un jugement où la qualité de cultivatrice a été reconnue à une femme qui possédait personnellement deux hectares de terres, était copropriétaire avec son mari d'un h. 43, cultivait elle-même avec le concours de son mari et assumait la part la plus active de l'exploitation, en raison de l'âge et de l'état de santé de son mari[2].

1. Ch. civ. 13 mars 1912, Le Doussal. — Ch. civ. 25 mars 1912, Michot (D. 1912. 1. 300).

La qualité de petit patron a été reconnue dans la seconde des espèces; elle a été rejetée dans la première, en ce qui concerne un ingénieur, occupé de représentation commerciale et remplissant les fonctions d'expert près les tribunaux.

2. Ch. civ. 26 juin 1912 (*Rev. prat. des Ret. Ouvr.*, 1re année, p. 612).

§ 2. — SANCTIONS DE LA LOI EN CE QUI CONCERNE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE : L'ARTICLE 23

L'interprétation de l'article 23 a été donnée par deux arrêts de la Cour de Cassation qui présentent une importance capitale : un arrêt de la Chambre Civile du 11 décembre 1911[1], et un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1912[2].

Dans la première espèce, il s'agissait d'un patron qui avait voulu imposer le précompte à son employé, alors que celui-ci s'y refusait et ne présentait aucune carte. Le Conseil de Prud'hommes, saisi d'une demande en paiement de salaire avait jugé que le patron ne pouvait, dans ce cas, opérer le précompte. La Chambre civile a confirmé ce jugement par les motifs que voici :

« Attendu que le jugement attaqué constate que Carel, ouvrier de Bellamy, à qui était due la somme de 20 francs pour quatre journées de travail, a refusé de subir la retenue de 0 fr. 12 que voulait lui imposer l'employeur, bien qu'il ne présentât aucune carte sur laquelle pût être apposé le timbre destiné à constater et le prélèvement et la contribution patronale ; que ledit jugement a décidé que le défaut de présentation de la carte ne permettait pas le précompte du versement à la charge de l'employé ; qu'il a, en conséquence, condamné Bellamy à payer à Carel la somme de 20 francs, sans retenue, et aussi une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour retard apporté au règlement du salaire ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, il a fait une juste application de la loi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la Loi du 5 avril 1910, la retraite de vieillesse, que l'article 1er assure aux salariés des deux sexes, est constituée par leurs versements tant obligatoires que facultatifs, par les contributions des employeurs et par les allocations viagères de l'Etat ; que les versements obligatoires des salariés qui ne sont adhérents ni à une société de secours mutuels, ni à une caisse autorisée par l'Etat, sont, d'après l'article 3, prélevés par l'employeur sur le salaire, lors de chaque paie, et constatés par l'apposition, sur une carte délivrée aux salariés par les soins

1. Bellamy c. Carel (D. 1912. 1. 83).

2. *Rev. prat. des Ret. ouvr.*, 1re année, p. 610.

de l'Administration, d'un timbre mixte dont la valeur représente le prélèvement et la contribution patronale d'égale importance ;

« Attendu que ces prescriptions de l'article 3 seront observées toutes les fois qu'au moment de la paie l'employé présentera la carte destinée à l'apposition du timbre ou bien aussi, lorsque ladite carte ne lui ayant pas encore été délivrée, il consentira au prélèvement du versement à sa charge, sauf apposition ultérieure du timbre qui seul constate l'exécution de la loi ; qu'il en sera autrement lorsque l'employé, que la carte lui ait été remise ou non, refusera soit de la présenter lors de la paie, soit d'autoriser à ce moment, l'employeur à effectuer le prélèvement déterminé par la loi ; qu'en effet, aucune disposition de cette loi n'autorise l'employeur à se faire juge de la légitimité de la résistance de l'employé et ne lui donne le droit de le contraindre à supporter une diminution de son salaire ; que, si le Législateur a eu la pensée d'attribuer à l'employeur un tel pouvoir et de l'obliger à en faire usage, il n'y a pas persévéré ;

« Que l'article 23 ne laisse aucun doute à cet égard ; que les dispositions en sont inconciliables avec le droit qu'aurait eu l'employeur de prélever une retenue sur le salaire de l'employé qui ne présentait pas sa carte ; que, dans un premier paragraphe, cet article prévoit le cas où l'apposition du timbre n'a pas eu lieu par la faute de l'employeur ou par celle de l'employé ; qu'il punit cette faute d'une amende, sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les versements à la charge du contrevenant ; que cette condamnation, quand elle frappe l'employé en faute, ne s'explique que par cette raison que le défaut de présentation de la carte n'a pas permis à l'employeur de prélever lesdits versements ; que, dans un second paragraphe, le même article s'occupe de l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit et qui n'en demeure pas moins tenu de sa propre contribution ; qu'il déclare que cet employeur pourra se libérer de la somme à sa charge en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi ; que les mots « à sa charge » ne peuvent avoir dans le second paragraphe une signification autre que celle qu'ils ont dans le premier ; que la contribution patronale est la seule somme qui soit à la charge de l'employeur comme les retenues sont à la charge de l'employé ; que si l'employeur a la faculté de se libérer par le

versement de sa seule contribution, c'est que l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit l'a affranchi de l'obligation de prélever sur le salaire de l'employé les versements à la charge de ce dernier ;

« Qu'il suit de là que Bellamy était sans droit pour imposer à Carel son employé qui s'y refusait, une retenue de 0 fr. 12 sur le salaire qu'il lui devait pour quatre journées de travail alors que Carel ne présentait pas la carte sur laquelle pût être apposée le timbre prescrit par la loi. »

De cet arrêt, il résulte que le patron n'a pas le droit de faire subir le précompte à un employé qui s'y refuse; que la « somme à sa charge » est limitée au montant de la contribution patronale, et que cette somme, c'est pour lui une simple faculté de la faire parvenir au greffe de la justice de paix, lorsqu'aucun organisme d'encaissement n'est désigné. Nous ne reviendrons pas sur la discussion juridique de ces problèmes [1].

Constatons seulement que, par cet arrêt, la Cour de Cassation, allant plus loin que nous-mêmes dans l'interprétation de l'article 23, a reconnu que, dans le cas qui nous occupe, il n'existe au principe de l'obligation d'autre sanction que celle prévue au paragraphe 1er contre l'intéressé par la *faute* duquel l'apposition n'a pu être faite, sanction qui, pour les raisons que nous avons rappelées, paraît bien difficile à mettre en jeu [2].

1. Cf. *supra* pp. 213 à 224 ; — voir aussi : les déclarations de M. le Ministre du Travail au Sénat le 30 mai 1911 ; — le rapport de M. le Conseiller Reynaud dans l'affaire Bellamy c. Carel (cité dans la *Revue pratique des Retraites ouvrières*, 1re année) p. 165 ; — la note précitée du Dalloz (D. 1911. 2. 266) ; — les conclutions de M. l'avocat général Mérillon (D. 1912. 1. 83).

2. Le Gouvernement d'ailleurs semble l'avoir reconnu ; aussi vient-il de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant l'article 23.

Le nouvel article 23 serait ainsi conçu :

« L'employeur ou l'assuré par la faute duquel le prélèvement sur le salaire ou l'apposition des timbres, prescrits par la présente loi, n'auront pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel que soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement de la somme représentant les versements à sa charge.

« En cas de non-apposition des timbres, s'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'alinéa qui précède, les obligations respectives de l'employeur et de l'assuré seront définies et sanctionnées suivant les distinctions ci-après :

« Si l'employeur a effectué sur le salaire le prélèvement légal, il devra adresser au préfet, dans le cours du premier mois de chaque trimestre pour le trimestre écoulé, en timbres-retraite, le montant de la double contribution.

« Si l'employeur n'a pu effectuer sur le salaire le prélèvement légal, il devra

Depuis l'arrêt de la Chambre Civile, la Chambre criminelle a eu à statuer sur le cas d'un employeur dont les ouvrières n'étaient pas munies de cartes et qui avait effectué à raison de chacune d'elles, un versement au greffe dont le montant était limité à celui de sa propre contribution. Pour exonérer cet employeur de toute responsabilité pénale, l'arrêt du 22 juin 1912 se fonde non seulement sur la circonstance évidente que le défaut d'apposition des timbres n'est pas le résultat d'une faute imputable à cet employeur, mais encore sur la doctrine consacrée par la Chambre Civile : l'arrêt affirme que, dans ce cas, l'employeur n'est tenu que de sa propre contribution et que le versement au greffe de cette contribution est pour lui une faculté et non une obligation.

Loi de finances du 27 février 1912 (articles 54 à 63, modifiant la loi du 5 avril 1910).

Art. 54. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la Loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

adresser au préfet, dans les délais et conditions prévus au précédent alinéa, le montant de sa contribution.

« Dans ce dernier cas, le salarié reste tenu au versement de sa cotisation personnelle.

« En cas de non-exécution des obligations inscrites aux trois alinéas qui précèdent, les employeurs ou assurés seront mis en demeure, par le préfet, d'effectuer, pour une période qui ne saurait remonter à plus d'un an, les versements auxquels ils sont tenus.

« En cas de contestation, les intéressés pourront, dans un délai de quinze jours, déférer la mise en demeure au juge de paix qui se prononcera sur sa validité. Les sommes portées dans une mise en demeure devenue définitive seront recouvrées comme matière de contribution directe, sur le vu d'un rôle émis et rendu exécutoire par le préfet. Les sommes inscrites au rôle seront majorées de 3 p. 100 pour frais de perception.

« Si, dans les douze mois qui ont suivi une mise en demeure devenue définitive, l'employeur ou l'assuré s'est mis en situation d'encourir une nouvelle mise en demeure, il sera considéré comme ayant contrevenu à la disposition du paragraphe 1er du présent article et passible des sanctions qui y sont prévues.

« L'amende prévue au paragraphe 1er ci-dessus sera versée au fonds de réserve.

« Les versements effectués en vertu du présent article seront portés au compte individuel de l'assuré. S'il n'en possède pas et si, par suite de renseignements insuffisants, il est impossible de lui en ouvrir un, ces versements seront attribués au fonds de réserve. L'assuré qui se sera fait ultérieurement ouvrir un compte pourra, dans un délai de trois ans à partir de cette attribution, obtenir le transport, du fonds de réserve à son compte, des versements effectués à son profit. »

« L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs (100 fr.), à l'âge de 60 ans.

« Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Le paragraphe 3 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33. »

Le paragraphe 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

« Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère. »

Le paragraphe 5 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins 30 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1er sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au 3 juillet 1911 ils faisaient partie, depuis 3 ans au moins, des catégories de l'article premier. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du Ministère du Travail et de la prévoyance sociale. »

Le paragraphe 8 du même article est abrogé.

Art. 55. — Le paragraphe premier de l'article 5 de la Loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans. »

L'article 5 de la Loi du 5 avril 1910 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de 60 ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'article 14 de la loi. »

Art. 56. — Les deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article 1er, âgées de 65 à 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs (100 fr.).

« Elles seront à la charge exclusive de l'Etat. »

Art. 57. — Le troisième paragraphe de l'article 9 de la Loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 100 francs de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise. »

Art. 58. — Le paragraphe 9 de l'article 14 de la Loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

« Le bulletin indique, en outre, le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

Art. 59. — Le paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un

seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de 60 ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces versements bénéficieront sur les fonds de l'Etat d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués.

« Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à 60 ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 fr., ou lorsque le bénéficiaire aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et, s'il y a lieu, de la bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 fr., à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Le paragraphe 6 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911, qui auront commencé leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de moitié une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 francs depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à 25 ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les métayers âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Le paragraphe 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à 65 ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911. »

Art. 60. — L'article 37 de la Loi du 5 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de 15 ans au régime du titre 1er et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre 1er, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4.

« Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

Art. 61. — L'article 38 de la Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes est ainsi modifié :

« Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un

règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération.

« Les décrets d'autorisation visés aux articles 17 et 19 fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables. »

Art. 62. — Les dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la Loi du 5 avril 1910, ci-dessus modifiées, entreront en vigueur le 1er août 1912.

Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées.

Les assurés visés aux articles 4, paragraphes 5 et 36, paragraphes 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

DÉCRET DU 6 AOUT 1912 MODIFIANT CELUI DU 25 MARS 1911

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Vu la Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, ensemble les décrets des 24 et 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu les articles 54 à 62 de la loi de finances du 27 février 1912, modifiant la Loi du 5 avril 1910 ;

Vu la Loi du 11 juillet 1912, modifiant l'article 62, paragraphe 3, de la Loi du 27 février 1912 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 1912 ;

Vu l'avis du garde des sceaux, Ministre de la Justice en date du 31 mai 1912 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

« Art. 1er. — Les article 1er, paragraphe 2 ; 2, paragraphes 1er et dernier ; 3, paragraphe 1er ; 4, paragraphes 1er, 3 et 5 ; 5, paragraphe 1er ; 6, paragraphe dernier ; 12, 18,

19, 22, 24, paragraphe dernier ; 54, 55, 81, 82, 93, paragraphe 2 ; 98, 99, 103, 108, 115, 116, 117, 118, 123, paragraphe dernier ; 125, paragraphes 1er et 2 ; 135, 136, paragraphe 1er ; 137, 138, 139, 140, 141, 142, 152, paragraphe 3 ; 157, 158, 159, 160, 166, 170, 172, 196, 197, paragraphe dernier, et 198, du décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, sont remplacés ou complétés par les dispositions ci-après :

« Art. 1er. — Paragraphe 2. Sur la première liste, sont inscrites d'office ou, sur leur demande, toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article 1er de ladite loi (assurances obligatoires).

« Art 2. — Paragraphe 1er. La première liste est revisée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« Paragraphe dernier. Dans le cas où la commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour reviser la liste dans les délais prévus ci-après, il y est pourvu par le maire ou, à son défaut, après mise en demeure, par les délégués spéciaux que désigne le préfet.

« Art 3. — Paragraphe 1er. Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent, revise la liste des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

« Art. 4. — Paragraphe 1er. Le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

« Paragraphe 3. Celui-ci y indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, sous réserve de la faculté qui lui est laissée par l'article 18 ci-après.

« Paragraphe 5. Les intéressés ayant eu au moins 30 ans accomplis au 3 juillet 1911 et inscrits avant le 1er janvier 1913 font connaître, soit dans leur premier bulletin, soit lors du plus prochain échange de leur carte annuelle, s'ils faisaient partie depuis trois ans, à la première de ces dates, des catégories de l'article 1er de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes. La liste des pièces qui peuvent être

produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

« Art. 5. — Paragraphe 1er. — La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet avant le 8 mai avec les bulletins remplis par les assurés. Des bulletins conformes à un modèle réglementaire sont établis d'office, à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux qui n'auraient pas été fournis. A cette liste sont jointes également les demandes de rectifications auxquelles la commission n'a pas cru devoir donner suite.

« Art. 6. — Paragraphe dernier. Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et notifie au maire les modifications qu'il y a apportées.

« Art. 12. — Paragraphe additionnel. Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire.

« Art. 18. — Par mesure transitoire, les assurés auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1er août 1915, et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur le bulletin de renseignements prévu à l'article 4, pourront faire ce choix tant que le délai restant à courir avant l'anniversaire donnant lieu à l'échange de leur première carte annuelle ne sera pas devenu inférieur à un mois. Le choix ainsi fait devra être notifié dans la forme prévue à l'article 17. Il sera inscrit sur la première carte annuelle aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

« A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant le premier échange, le compte des assurés sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Art. 19. — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

« Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ;

« Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou au 5° de l'article 14 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

« La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire ; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

« Art. 22. — Les métayers, âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la Loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

« Les fermiers, âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la Loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

« 1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale, ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attestation du propriétaire, dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue.

« 2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire.

« Mention est faite sur la carte annuelle de la délivrance des certificats prévus au présent article.

« Art. 24. — Paragraphe dernier. Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture.

« Art. 54. — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la Loi du 5 avril 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites

prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1.800.

« La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

« Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1.800 par l'article précédent.

« Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine, en même temps, les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« Art. 55. — Le montant des avances successives consenties par l'État à une société ou à une union de sociétés de secours mutuels, conformément à l'article 38 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les Ministres du Travail et des Finances sur la demande de la caisse intéressée et au vu d'un état estimatif des dépenses à couvrir, ainsi que des justifications d'emploi des avances antérieures, s'il y a lieu.

« En ce qui concerne les sociétés ou unions de sociétés agréées antérieurement au 1er août 1912, un décret spécial, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, fixera pour chacune d'elles, et sur sa demande, le maximum des avances remboursables qui pourront lui être faites.

« Le décret d'institution, ou le décret spécial prévu au paragraphe précédent, doit disposer qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des Ministres du Travail et des Finances pourrait autoriser le prélèvement d'office de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations accordées à la société ou union de sociétés par

application de l'article 12 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 81. — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse, n'a pas atteint 10.000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9.000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserves de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

« Art. 82. — Les avances remboursables prévues à l'article 38 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes sont consenties aux caisses départementales ou régionales dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret.

« Art. 93. — Paragraphe 2. Le retrait d'autorisation prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret.

« Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la Loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites, dans les conditions de la Loi du 20 juillet 1886, sans limitation du montant annuel des versements par compte, ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête, en vue de constituer les retraites prévues par la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, pourvu :

« 1° Que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et contributions patronales fixées à l'article 2 de la Loi sur les retraites ouvrières et paysannes ;

« 2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2 ;

« 3° Que l'entrée en jouissance des Retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à 55 ans en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de cet article ;

« 4° Que les sommes représentant les versements des assurés et des contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien que devant être divisés par moitié entre les conjoints par application de l'article 13, paragraphe 5, de la Loi du 20 juillet 1886, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

« Les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'article 2 de la même loi.

« Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, détermine les conditions d'encaissement et de contrôle des versements effectués par les intéressés.

« Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

« L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, aprèe mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54 du présent décret.

« Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

« Art. 99. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 95, 96 et 98 ci-dessus, qui

auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au Ministre du Travail.

« Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

« Art. 103. — Les caisses d'assurance qui ont obtenu des avances remboursables en exécution de l'article 38 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, sont tenues de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production, au Ministre du Travail et au Ministre des Finances, d'états soumis au visa des agents du contrôle financier.

« Les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification desdits états sont mis à la disposition de ces agents au siège des caisses d'assurance.

« Si les justifications d'emploi prévues au présent article ne sont pas produites ou si les justifications produites ne sont pas jugées suffisantes, le Ministre du Travail, soit d'office, soit sur la demande du Ministre des Finances, adresse à la caisse d'assurance bénéficiaire une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justifications dans un délai de deux mois. Faute par la caisse d'avoir satisfait à cette mise en demeure, une décision des Ministres du Travail et des Finances peut prescrire le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 55 du présent décret.

« Art. 108. — Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance, ainsi que les emplois de fonds à effectuer, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances.

« Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des Dépôts et Consignations.

« Art. 115. — La liquidation et l'ordonnancement de la remise de 5 p. 100 accordée par l'article 12 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés sont effectués, au nom de ces établissements, par le Ministre du Travail, d'après le montant des encaissements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle.

« Art. 116. — L'allocation de 1 fr. pour frais de gestion est ordonnancée au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance.

« En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurance dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au Ministre du Travail, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du présent décret ; l'ordonnance est aussitôt adressée par le Ministre à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond.

« En ce qui concerne l'indemnité de 1 fr. afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 114 ci-dessus.

« Art. 117. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de cette loi avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

« Cette liste, certifiée exacte par le président et le trésorier, est envoyée au préfet. Le préfet vérifie si la société remplit les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à l'allocation et, au vu du relevé récapitulatif prévu au dernier alinéa de l'article 24 du présent décret, il certifie que les sociétaires portés sur la liste se sont acquit-

tés de toutes les obligations qui leur sont imposées par la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes. Après cette vérification, il transmet la liste avec ses observations au Ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

« Art. 118. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent, sont soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances et des receveurs des finances, en ce qui concerne la régularité de la perception et l'emploi des cotisations nécessaires pour avoir droit à ces allocations.

« Un arrêté concerté entre le Ministre du Travail et le Ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles ces vérifications sont effectuées.

« Art. 123. — Paragraphe dernier. Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante. Elle y porte également les sommes qui lui auraient été versées par l'Etat, au cours de l'année, à titre d'allocation viagère, si l'assuré en a demandé le versement à la caisse, par application de l'article 5, paragraphe 4, de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

« Art. 125. — Paragraphe 1er. Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes est arrêté par le Ministre du Travail.

« Paragraphe 2. Ce bulletin indique, le cas échéant, le montant de la rente produite par les allocations viagères ou les bonifications de l'Etat versées aux comptes d'assurance et, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'Etat pour les assurés facultatifs. Il indique, en outre, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, le coefficient de réduction servant à calculer le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge.

« Art. 135. — Le modèle des demandes de liquidation de retraite, d'allocation viagère, ou de bonification due en

vertu du paragraphe 6 de l'article 36 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, est arrêté par le Ministre du Travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

« La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré, en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements. Lorsque la demande ne concerne que l'allocation viagère ou la bonification, l'assuré y indique si les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Aucune demande tendant à modifier ce choix n'est admise que si elle est présentée dans les formes et délais prévus à l'article 17 du présent décret.

« Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes fournissent, en outre, soit la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué, soit les bulletins de naissanee de leurs enfants.

« Les assurés de l'un ou l'autre sexe qui désirent bénéficier des bonifications complémentaires prévues au paragraphe 1er de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 36 de la même loi fournissent, en outre, les pièces nécessaires pour justifier du nombre des enfants qu'ils ont élevés jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces pièces sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail et des Finances.

« Dans le cas prévu à l'article 40 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de 50 ans.

« La demande est transmise par le maire au préfet avec les pièces qui l'accompagent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie. Toutefois, si la liquidation n'est demandée que pour l'allocation viagère ou la bonification, la carte d'identité est restituée à l'intéressé.

« Art. 136. — Paragraphe 1er. Chaque semaine, le préfet transmet au Ministre du Travail les demandes de liquidation, soit de retraite, soit d'allocation viagère ou de bonification reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent, à l'exception de la dernière carte

annuelle qui sera transmise, accompagnée d'un bordereau spécial, à la caisse d'assurance dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret pour les cartes échangées. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré. S'il s'agit d'une demande d'allocation ou de bonification, le Ministre du Travail renvoie le relevé au préfet.

« Art. 137. — En même temps qu'il transmet le dossier de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le Ministre du Travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

« Art. 138. — Pour la liquidation des retraites opérée à un âge antérieur à 65 ans, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à 65 ans est revisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation et d'après le coefficient de réduction résultant du tarif de la caisse d'assurance en vigueur à cette date.

« Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les assurés âgés de moins de 60 ans au 1er août 1912, autres que ceux qui sont visés à l'article 9 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, les dispositions du paragraphe précédent ne pourront avoir pour effet de faire remonter les arrérages à une date antérieure au 1er août 1912.

« Art. 139. — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation soit de la retraite, soit de l'allocation viagère ou de la bonification, le Ministre du Travail arrête le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée à chaque assuré en vertu des articles 4 et 36 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

« Le montant de l'allocation à verser par application du paragraphe 4 de l'article 5 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes est déterminé en prenant pour base les versements effectués par l'assuré, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la bonification complémentaire accordée aux assurés ayant élevé trois enfants jusqu'à 16 ans.

« Lorsque l'assuré n'a pas demandé la liquidation de sa pension, les arrérages de l'allocation viagère on de la bonification lui sont acquis à la fin de chaque année d'âge, avec jouissance du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1er août 1912. Lorsque la retraite a été liquidée, ces arrérages sont dus à la fin de chaque trimestre, dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 138 ci-dessus. Dans aucun cas, il n'est tenu compte des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé.

« Le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er du présent article est porté à trois mois pour les demandes de liquidations formées avant le 31 décembre 1912.

« Un arrêté ministériel, pris de concert par les Ministres du Travail et des Finances, déterminera le mode de revision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912.

« La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse assurera le service des allocations viagères constituées au moyen d'un versement en capital dans les conditions que prévoyait la Loi du 5 avril 1910. Ce service figurera dans ses écritures à une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la Loi du 20 juillet 1886.

« Art. 140. — Pour l'application de l'article 36 (paragraphes 7 et 8) et de l'article 37 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et les rentes résultant des majorations de l'Etat au maximum prévu par ladite Loi est réalisée sous la forme d'un réduction du montant de l'allocation viagère.

« Art. 141. — La bonification prévue au paragraphe 6 de l'article 36 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes est déterminée, pour chaque âge, dans un barême établi par le Ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Pour l'application des maxima prévus au paragraphe 4 de l'article 36 et au paragraphe 1er de l'article 37 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, la rente résultant des majorations de l'Etat est calculée d'après un tarif éta-

bli dans les mêmes conditions que le barême prévu au précédent paragraphe.

« Les assurés facultatifs de la période transitoire visés au paragraphe 11 de l'article 36 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes qui veulent bénéficier de la bonification spéciale prévue au dit paragraphe doivent en faire la demande à la mairie de leur résidence. Le maire communique la demande au bureau d'assistance et la transmet dans le plus bref délai au sous-préfet avec l'avis de ce bureau, son propre avis et les pièces mentionnées sous les numéros 2° à 5° de l'article 2 du décret du 24 mars 1911. La demande est ensuite transmise par le préfet, avec les pièces qui l'accompagnent et son avis personnel au Ministre du Travail, qui statue.

« Art. 142. — Paragraphe additionnel. Il y aurait également lieu à revision dans le cas où une erreur aurait été commise au préjudice de l'assuré.

« Art. 152. — Paragraphe 3. La bonification est toutefois limitée au maximum de 100 francs ; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse ; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

« Art. 157. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

« Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paragraphe 1er de l'article 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, si elle ne s'engage à payer aux assurés sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

« A cet effet, le Ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci. La notification à la caisse est faite par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, s'il s'agit de l'une des caisses mentionnées sous les numéros 2° à 6° de l'article 14 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux allocations viagères

ou aux bonifications servies dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi. Dans ce cas, les arrérages sont payés à l'intéressé par les comptables du Trésor, ou sont transportés à son compte d'assurance par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département dans lequel il a son domicile. A cet effet, le Ministre du Travail, après avoir procédé à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification, transmet à ce comptable, pour être remis à l'intéressé, un titre spécial indiquant le montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle celui-ci a droit et faisant connaître, si, d'après la demande formée par lui en exécution de l'article 135, paragraphe 2, du présent décret, les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Ce titre est valable pour l'encaissement des arrérages à échoir jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 65 ans accomplis.

« Toutefois, le titre spécial cesse d'être valable et doit être remplacé par un titre nouveau délivré sur la demande de l'intéressé :

« 1° Quand l'assuré transfère sa résidence d'un département dans un autre ;

« 2° Quand l'assuré qui a demandé le versement à une caisse d'assurance cesse d'être affilié à cette caisse ;

« 3° Quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre.

« Le titre spécial cesse également d'être valable si l'assuré fait liquider sa retraite avant l'âge de 65 ans. Dans ce dernier cas, avis de la demande de liquidation est donnée par le Ministre du Travail au trésorier-payeur général chargé du payement des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification.

« Un arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles les titres spéciaux sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés.

« Art. 158. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le Ministre du Travail.

« Un extrait d'inscription de la pension de retraite mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et

de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les noms, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

« La délivrance de l'extrait d'inscription et éventuellement celle du titre spécial sont mentionnés sur la carte d'identité.

« En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

« Il en est de même en cas de perte du titre spécial ; dans ce cas, le duplicata est délivré par le Ministre du Travail dans les trois mois qui suivent la date de la demande.

« Art. 159. — Les arrérages des pensions de retraites, des allocations viagères et des bonifications sont payées trimestriellement et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

« Le montant du terme, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

« Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages. Lorsque l'allocation viagère ou la bonification doit être payée directement à un assuré dont la retraite n'est pas liquidée, l'opposition ne peut être notifiée qu'au trésorier-payeur général.

« Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre des termes échus à la date de ce certificat.

« Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

« Les arrérages des allocations viagères et des bonifications liquidées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes sont payables annuellement, à terme échu, le premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

« Si celui-ci a demandé, dans la forme indiquée à l'article 135, paragraphe 2, que les arrérages soient versés entre ses mains, le payement est fait par les comptables du Trésor au porteur du titre spécial dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

« Si, au contraire, l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation viagère ou de la bonification à sa caisse d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré ; à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme par les soins du trésorier-payeur général. Le compte individuel est crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance.

« Dans l'un et l'autre cas, l'opération n'a lieu que sur la production du titre et d'un certificat de vie constatant l'existence de l'assuré au dernier jour du mois comprenant le dernier anniversaire de sa naissance. Si l'assuré décède avant le payement des arrérages échus, ceux-ci sont payés, sur la production de son acte de décès, à ses héritiers ou à la caisse d'assurance suivant les cas.

« Art. 160. — Les sommes payées par les caisses d'assurance, à titre d'allocations viagères ou de bonifications, leur sont immédiatement remboursées sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante, ou, s'il s'agit de payements faits aux héritiers de l'assuré, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie ou de ces pièces, un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères et bonifications dont le payement est constaté dans les divers certificats ou pièces présentés sous un même bordereau.

« S'il s'agit des allocations viagères liquidées avant le 1er août 1912 et des bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, le remboursement des sommes ainsi payées est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du Travail met à la disposition de la Caisse des Dépôts et Consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le payement desdites bonifications.

« Dans tous les autres cas, le remboursement est effectué par le trésorier-payeur général du département ou par le receveur particulier des finances de l'arrondissement, agissant pour le compte du trésorier-payeur général. Les trésoriers-payeurs généraux sont couverts, au moyen d'ordonnances du Ministre du Travail et par imputation sur les crédits ouverts au budget, des avances effectuées par eux à titre soit de remboursement aux caisses d'assurance, soit de payements directs aux intéressés, soit de crédits inscrits aux comptes particuliers desdites caisses à la Caisse des Dépôts et consignations. A cet effet, ils adressent au Ministre du Travail, dans les conditions déterminées par un arrêté pris de concert entre ce ministre et le Ministre des Finances, les pièces justificatives des remboursements et des payements effectués.

« Art. 166. — Paragraphe additionnel. A la fin de chaque année, les caisses notifient aux préfets les décès parvenus à leur connaissance en dehors des communications des préfectures.

« Art 170. — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

« Le greffier vérifie ces déclarations, y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et les récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet, avec les déclarations au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration.

« Le préfet transmet les déclarations et les timbres avec toutes les observations utiles au Ministre du Travail, qui prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes correspondantes.

« Art. 172. — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve par application de l'article précédent sont effectués au nom des caisses d'assurance par décision du Ministre du Travail. Le Ministre notifie aux caisses les noms des titulaires

des comptes individuels auxquels les sommes prélevées doivent être attribuées.

« Les autres prélèvements opérés sur le fonds de réserve sont rattachés au budget du Ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la Loi du 6 juin 1843.

« Art. 196. — Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés, sont portées devant le juge de paix du canton, dans un délai de trois mois à dater de l'affichage prévu à l'article 7 ou de la notification prévue à l'article 10, par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais. Il en est donné récépissé.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

« Le greffier en adresse le jour même deux expéditions, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Art. 197. — Paragraphe dernier. Le jour même, le greffier du tribunal adresse deux expéditions de la décision, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune où réside l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Art 198. — La décision du tribunal peut être déférée à la Cour de Cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

« Le greffier du tribunal civil en donne avis à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

« Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tri-

bunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la Cour de Cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

« Pour les pourvois formés antérieurement à la publication du présent décret et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse, l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article sera donné dans les huit jours qui suivront ladite publication.

« Pour les pourvois dont avis a été donné à la partie adverse, le délai de quinze jours imparti au même paragraphe 2 courra de la publication du présent décret.

« Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire. »

Art. 2. — Dans toutes les dispositions du décret du 25 mars 1911 qui ne sont pas modifiées par l'article précédent et où figurent les mots « Loi du 5 avril 1910 », ces mots sont remplacés par « Loi sur les Retraites ouvrières et paysannes.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Circulaire adressée à MM. les procureurs généraux de France par le garde des sceaux, Ministre de la Justice, en vue de l'application du règlement d'administration publique publié ci-dessus et relatif à l'application de la Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières.

Par un décret en date du 6 août 1912 inséré dans le présent numéro du *Journal officiel*, plusieurs modifications ont été apportées au règlement d'administration publique du

25 mars 1911, rendu pour l'exécution de la Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes, règlement qui a fait l'objet d'une circulaire de la chancellerie en date du 24 mai 1911 (*Bulletin officiel* 1911, p. 56).

Les présentes instructions ont pour but d'appeler l'attention des procureurs de la République, juges de paix, greffiers des tribunaux civils et des justices de paix sur celles des dispositions du nouveau décret qui les concernent spécialement.

I

L'article 170 relatif aux versements effectués par les employeurs au greffes des justices de paix en vertu de l'article 23 de la Loi du 5 avril 1910, a été modifié conformément aux indications déjà données dans les circulaires des 24 août 1911 (*Bulletin officiel* 1911, p. 91) et 13 mars 1912 (*Bulletin officiel*, p. 52).

Aux termes du nouveau paragraphe 2 de l'article 170, « le greffier vérifie » les déclarations de versements établies par les employeurs, « y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et les récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet avec les déclarations au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration ».

Les greffiers de paix ne peuvent donc, comme ils en avaient parfois émis la prétention, refuser de recevoir les versements effectués en espèces.

De même, ils doivent accepter les déclarations qui, dans la forme, différeraient du modèle établi par le Ministère du Travail si toutefois elles répondent aux prescriptions de l'article 170 : ce modèle en effet n'a pas un caractère impératif.

II

L'article 196, paragraphe 1er nouveau, institue un délai (trois mois à dater de l'affichage prévu à l'article 7 ou de la notification prévue à l'article 10) dans lequel les réclamations au sujet des inscriptions sur les listes d'assurés peuvent seulement être portées devant les juges de paix.

III

Pour les motifs énoncés dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 19 décembre 1911 (*Bulletin officiel* 1911,

p. 139), la rédaction du paragraphe 3 de l'article 196 a été précisée. Le greffier de la justice de paix adresse, le jour même où a été rendue la décision du juge de paix relative à une réclamation touchant l'inscription sur les listes d'assurés, deux expéditions (c'est-à-dire deux copies intégrales) de la sentence, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé.

Semblable obligation est imposée, également le jour même, aux greffiers des tribunaux civils en ce qui concerne les décisions rendues sur appel (article 197, paragraphe 4 nouveau).

IV

Relativement aux pourvois en cassation, formées dans la même matière contre les décisions des tribunaux civils, le paragraphe 2 de l'article 198 a été remplacé par les prescriptions suivantes, dont l'observation avait déja été recommandée par ma circulaire du 1er février 1912 (*Bulletin officiel* 1912, p. 21) :

« Le greffier du tribunal civil en donne avis (du pourvoi) à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non des pièces justificatives.

« Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la cour de cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires. »

Lorsque la partie adverse ne réside pas dans l'arrondissement où siège le tribunal qui a statué, l'avis remis par le greffier au procureur de la République est transmis par celui-ci à son collègue compétent qui le fait parvenir à l'intéressé.

M. le Procureur général près la Cour de Cassation m'a signalé qu'un grand nombre des dossiers qui lui sont parvenus ne renferment aucune pièce constatant qu'avis du pourvoi a été donné à la partie adverse, les dispositions

transitoires ont donc été introduites dans l'article 198 :

« Pour les pourvois formés antérieurement à la publication du présent décret et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse, *l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article sera donné dans les huit jours qui suivent ladite publication.*

« Pour les pourvois dont avis a été donné à la partie adverse, le délai de quinze jours imparti au même paragraphe 2 courra de la publication du présent décret. »

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des procureurs de la République, juges de paix, greffiers des tribunaux civils et des justices de paix de votre ressort.

Vous voudrez bien, notamment, appeler, *dès sa réception, au besoin par télégramme*, l'attention de vos substituts et des greffiers des tribunaux sur les dispositions transitoires qui précèdent. Ceux-ci seront invités à vérifier *immédiatement* si tous les pourvois formés ont été portés à la connaissance de la partie adverse et, dans le cas de la négative, à se conformer *sans retard* aux prescriptions susvisées.

Je désire que vous m'accusiez réception des présentes instructions.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos de la deuxième édition. 1

Préface de M. Alfred Picard 1

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

DES PERSONNES APPELÉES A BÉNÉFICIER DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910.

Distinction générale des assurés obligatoires et des assurés facultatifs 27

CHAPITRE PREMIER. — Les assurés obligatoires.

Section I. — *Détermination des assurés obligatoires* 28

§ 1. — Définition du salarié 30

§ 2. — Salariés exclus de l'assurance obligatoire. 35

§ 3. — Situation des étrangers, des naturalisés, des sujets français 47

§ 4. — Domaine de la loi au point de vue de son application territoriale. 49

Section II. — *Listes des assurés obligatoires et cartes d'identité.* 49

§ 1. — Établissement des listes provisoires 52

§ 2. — Bulletins de renseignements et rectification des listes provisoires. 58

§ 3. — Rôle du Préfet dans l'établissement des listes définitives. 67

§ 4. — Contentieux de la liste des assurés obligatoires. . 71

§ 5. — Modification des listes en cours d'année 72

§ 6. — Les cartes d'identité 74

CHAPITRE II. — Les assurés facultatifs.

Section I. — *Détermination des assurés facultatifs*. 77

§ 1. — Fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons 78
§ 2. — Familles de ces assurés facultatifs 80
§ 3. — Femmes et veuves non salariées des assurés obligatoires et facultatifs 82
§ 4. — Salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3 000 francs, mais ne dépasse pas 5 000 francs. 82

Section II. — *Liste des assurés facultatifs et cartes d'identité.* 83
§ 1. — Établissement de la liste 83
§ 2. — Carte d'identité des assurés facultatifs 87

DEUXIÈME PARTIE

CONSTITUTION DES RETRAITES

CHAPITRE PREMIER. — Retraites des assurés obligatoires.

Section I. — *Versements des assurés obligatoires et contributions de leurs employeurs* 90
A. — Règles générales 90
B. — Salariés qui travaillent aux pièces, à façon ou à la tâche. Salariés intermittents et salariés qui travaillent à domicile 93
C. — Cas particuliers : contributions afférentes aux salariés étrangers et aux salariés dont la retraite est liquidée. 102
D. Versements facultatifs des assurés obligatoires 105

Section II. — *Allocation viagère de l'État* 105

Section III. — *Dispositions transitoires* 108

CHAPITRE II. — Retraites des assurés facultatifs.

Section I. — *Versements des assurés facultatifs* 111

Section II. — *Versements des propriétaires pour les métayers.* 112

Section III. — *Majorations de l'État* 114

Section IV. — *Dispositions transitoires*. 115
§ 1. — Cultivateurs, artisans et petits patrons. 116
§ 2. — Métayers ; fermiers dont le fermage total ne dépasse pas 600 francs 118
§ 3. — Disposition de l'article 36, paragraphe 11. 120

CHAPITRE III. — Dispositions édictées. par l'article 37 de la loi.

Section I. — *Dispositions générales* 121

Section II. — *Disposition particulière du § 3* 123

CHAPITRE IV. — **Tarifs des retraites.**

Section I. — *Intérêt composé du capital*. 125

Section II. — *Chances de mortalité* 129

Section III. — *Aliénation ou réserve du capital* 130

TROISIÈME PARTIE

DU SERVICE DES RETRAITES.

Vue générale 141

CHAPITRE PREMIER. — **Des organismes d'encaissement.** 143

CHAPITRE II. — **Des caisses d'assurance.**

Idées générales 158

Section I. — *La caisse nationale des retraites pour la vieillesse* 161

Section II. — *Sociétés et unions de sociétés de sociétés de secours mutuels. Caisses de retraites de syndicats professionnels* 162

Section III. — *Caisses départementales ou régionales* 167

§ 1. — Création et suppression 169

§ 2. — Organisation 171

§ 3. — Fonctionnement. 176

Section IV. — *Caisses patronales et syndicales de retraites. Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite*. 182

§ 1. — Création 184

§ 2. — Organisation 187

§ 3. — Fonctionnement. 188

§ 4. — Dispositions transitoires concernant certaines caisses ou institutions patronales de retraites 191

CHAPITRE III. — **Le service des retraites.**

Section I. — *Constatation des versements. Les cartes annuelles et le bordereau récapitulatif* 196

Section II. — *Les versements et leurs modes de perception : versements par timbres et versements en espèces* 204

§ 1. — Les timbres-retraite 207
§ 2. — Système de versement propre aux assurés obligatoires : le système du précompte. 211
§ 3. — Systèmes de versements communs aux assurés obligatoires et aux assurés facultatifs 225
A. — Perception des versements par un organisme d'encaissement ou par une caisse d'assurance. 225
B. — Système du versement direct 231
§ 4. — Versements en espèces. 232

Section III. — *Les comptes individuels* 234
§ 1. — Ouverture et gestion des comptes individuels . . . 234
§ 2. — Changements de caisse 238

Section IV. — *La gestion financière*. 242
§ 1. — Rapports de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'assurance 244
§ 2. — Le contrôle financier des caisses d'assurance . . . 251

Section V. — *Liquidation des retraites et des allocations viagères de l'État*. 253
§ 1. — Liquidation des retraites. 254
§ 2. — Liquidation des allocations viagères et des bonifications accordées par l'État 258
§ 3. — Liquidation anticipée des retraites et des allocations de l'État 260

Section VI. — *Paiement des arrérages. Remboursement des capitaux réservés* 262
§ 1. — Paiement des arrérages 262
§ 2. — Remboursement des capitaux réservés. 264

QUATRIÈME PARTIE

DES RETRAITES D'INVALIDITÉ ET DES ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS

CHAPITRE PREMIER. — Retraites d'invalidité.

Section I. — *Conditions à remplir pour bénéficier de la retraite d'invalidité* 266
§ 1. — Incapacité absolue et permanente de travail 267
§ 2. — Inapplicabilité de la loi sur les accidents du travail. 267
§ 3. — Exclusion de la faute intentionnelle 268
§ 4. — Condition de versements, pour les seuls assurés facultatifs 269

SECTION II. — *Quotité de la retraite d'invalidité. Bonification de l'État* 270

SECTION III. — *Liquidation et paiement des retraites d'invalidité* 272

§ 1. — Reconnaissance du droit à pension 272
§ 2. — Liquidation anticipée de la retraite 276
§ 3. — Liquidation des bonifications 277
§ 4. — Contentieux 277
§ 5. — Cessation des retraites d'invalidité 278

CHAPITRE II. — **Allocations en cas de décès.**

SECTION I. — Bénéficiaires des allocations en cas de décès. . 280

SECTION II. — Taux et durée des allocations 283

SECTION III. — Liquidation et paiement des allocations 283

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER. — **Fonds de réserve.** 288

CHAPITRE II. — **Allocations aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance.**

SECTION I. — *Dispositions communes : frais de gestion et d'encaissement* 292

§ 1. — Remise de 5 p. 100 293
§ 2. — Indemnité de 1 franc. 295

SECTION II. — *Avances remboursables aux caisses départementales ou régionales* 296

CHAPITRE III. — **Allocations aux mairies et aux préfectures.** 298

CHAPITRE IV. — **Exemptions fiscales. Règles de procédure.** 300

CHAPITRE V. — **Statistique et rapport. Conseil supérieur des retraites ouvrières.** 303

CHAPITRE VI. — **Dispositions transitoires relatives aux caisses et institutions de retraites qui existaient au jour de la promulgation de la loi du 5 avril 1910** 305

SIXIÈME PARTIE

COMBINAISON DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910 AVEC D'AUTRES LOIS D'ASSISTANCE OU DE PRÉVOYANCE

CHAPITRE PREMIER. — **Combinaison avec la loi. du 14 juillet 1905.**

Section I. — *L'article* 8 : *application de la loi de* 1905 *aux retraités de la loi de* 1910 316

Section II. — *L'article* 7 : *application participation de la loi de* 1905 *aux vieillards âgés de* 65 *à* 69 *ans au* 3 *juillet* 1911. 317

CHAPITRE II. — **Combinaison avec la loi du 1er avril 1898. (Loi sur les sociétés de secours mutuels).** 321

CHAPITRE III. — **Combinaison avec la loi du 20 juillet 1886. (Loi sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse)** 328

CHAPITRE IV. — **Combinaison avec la législation des habitations à bon marché et du bien de famille insaisissable.** 332

Conclusion 335

Annexe I. — *Petit guide pratique pour l'application de la loi du* 5 *avril* 1910 349

Annexe II. — *Questions diverses* 355

Annexe III. — *Loi du* 5 *avril* 1910. 357
— *Décret du* 25 *mars* 1911. 377

APPENDICE

CHAPITRE PREMIER. — **Les articles 54 à 63 de la Loi de finances du 27 février 1912.**

Section I. — *L'âge d'entrée en jouissance de la retraite* . . 443

Section II. — *Constitution des retraites* 445

Section III. — *Modification du régime de l'assistance-retraite*. 455

Section IV. — *Le nouvel article* 37. 457

Section V. — *Dispositions diverses* 458

§ 1. — Retraites d'invalidité 458

§ 2. — Avances remboursables aux caisses d'assurance. . 459
§ 3. — Date et mode d'application des dispositions de la loi du 27 février 1912. 460

CHAPITRE II. — L'application de la loi sur les retraites ouvrières.

Section I. — Décrets et arrêtés pris en exécution de la loi. . 462
Section II. — L'interprétation de la loi par la Cour de Cassation. 469

Texte de la loi du 27 février 1912. 478

Texte du règlement du 6 aout 1912. 482

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY, SUCC^r

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE
FINANCES, COMMERCE, COMPTABILITÉ, ADMINISTRATION
DROIT COMMERCIAL, DROIT DES GENS, SOCIOLOGIE
JOURNAL DES ÉCONOMISTES

CATALOGUE

COMPRENANT LES

Livres de Fonds

de la Librairie Guillaumin et Cie
ci-devant, 14, rue de Richelieu, à PARIS

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Dernières nouveautés	2
Publications périodiques	6
Nouveau dictionnaire d'économie politique	9
Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque	10
Histoire universelle du travail	11
COLLECTION GUILLAUMIN (principaux économistes)	12
COLLECTION DES ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES CONTEMP.	13
BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES	15
COLLECTION D'AUTEURS ÉTRANGERS CONTEMPORAINS	17
PETITE BIBLIOTHÈQUE ÉCONOMIQUE	18
BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DES SCIENCES SOCIALES	19
BIBLIOTHÈQUE DE LA LIGUE DU LIBRE ÉCHANGE	21
PUBLIC. DE L'INSTITUT NOBEL	21
Économie politique, sociale et industrielle	22
Histoire économique	23
Finances publiques, impôts, crédit public, octrois	25
Monnaies, banques, change, crédit populaire, caisses d'éparg.	26
Calcul, comptabilité	27
Histoire financière	27
Population, questions charitables, émigration	29
Questions ouvrières	30
Publications de l'Association nationale française pour la Protection des travailleurs	32
Sociologie, socialisme	34
Questions coloniales, colonisation	38
Questions pénitentiaires, criminologie	39
Économie rurale, questions agricoles	39
Liberté commerciale	40
Statistique	41
Administration	41
Politique	41
Droit, législation	43
Droit des gens	44
Droit commercial, droit industriel	44
Assurances	44
Histoire, Mémoires	44
Morale, philosophie	45
Commerce, industrie	46
Voies de communication	46
Ouvrages relatifs aux pays étrangers	47
Mélanges, divers	50
BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE	51
Table alphabétique des noms d'auteurs	55

On peut se procurer tous les ouvrages qui se trouvent dans ce Catalogue par l'intermédiaire des libraires de France et de l'Etranger.

On peut également les recevoir franco *par la poste, sans augmentation des prix désignés, en joignant à la demande des* TIMBRES-POSTE FRANÇAIS *ou un* MANDAT *sur Paris.*

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
PARIS, 6e

DÉCEMBRE 1912

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

QUESTIONS OUVRIÈRES

René BLOCH
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Henry CHAUMEL
Docteur en droit, Juge au tribunal de la Seine.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

EXTRAIT DE LA TABLE DES MATIÈRES

Attributions judiciaires des Conseils de prud'hommes. — Création et dissolution des Conseils. — Organisation. — Discipline. — Contrat de louage de travail. — Droits et devoirs des patrons, des employés et des ouvriers. — Contrat d'apprentissage. — Compétence des Conseils. — Procédure devant le Conseil. — Procédure en cause d'appel devant le Tribunal civil. — Attributions extrajudiciaires des Conseils. — Formulaire.

Un fort volume in-8 de 840 pages. . . . . **12** fr.

TRAITÉ DES RETRAITES OUVRIÈRES

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

par **Pierre PINOT** et **Jacques COMOLET-TIRMAN**,
auditeurs au Conseil d'État.

Préface de M. ALFRED PICARD, vice-président du Conseil d'État

DEUXIÈME ÉDITION CONTENANT LES MODIFICATIONS POSTÉRIEURES A LA PROMULGATION DE LA LOI

1 vol. in-8 de VIII-500 pages (*Honoré d'une souscription du Ministère du Travail.*). **6** fr.

LES ACTIONS DE TRAVAIL

DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

par **E. ANTONELLI**, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.

1 vol. in-16, avec avant-propos de M. ARISTIDE BRIAND. . . . . **2** fr. **50**

LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS ET LE DROIT INTERNATIONAL OUVRIER

par **P. PIC**, professeur de législation industrielle à l'Université de Lyon.

1 vol. in-16. . . . . **2** fr. **50**

LES SYNDICATS FÉMININS ET LES SYNDICATS MIXTES

par **A. PAWLOWSKI.**

1 vol. in-16. . . . . **2** fr. **50**

DU MÊME AUTEUR, PRÉCÉDEMMENT PARUS : **La Confédération générale du Travail.** *Origines. — Historique. — Développement.* 1 vol. in-16. . . **2** fr. **50**
— **Les Syndicats jaunes.** 1 vol. in-16. . . . . **2** fr. **50**

LA COOPÉRATION NEUTRE ET LA COOPÉRATION SOCIALISTE

par **E. VANDERVELDE**

1 vol. in-16. . . . . **3** fr. **50**

LA LUTTE CONTRE LE SWEATING-SYSTEM

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE. L'EXEMPLE DE L'AUSTRALASIE ET DE L'ANGLETERRE

par **P. BOYAVAL**, docteur en droit.

Préface de M. le comte ALBERT DE MUN, de l'Académie française.

1 vol. in-8 raisin de 718 pages. . . . . **12** fr.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

J. BRUNHES

Professeur de géographie humaine au Collège de France.

LA GÉOGRAPHIE HUMAINE

Essai de classification positive. — Principes et exemples

Deuxième édition revue et augmentée

MÉDAILLE D'OR DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE PARIS. PRIX HALPHEN DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

1 fort vol. gr. in-8 de xv-802 pages, avec 272 gravures et cartes dans le texte ou hors texte (dont 62 nouvelles). . . . . **20** fr.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR
ET LES TARIFS DE DOUANE

par **Aug. ARNAUNÉ**, conseiller-maître à la Cour des Comptes, professeur à l'École des Sciences politiques.

1 fort vol. in-8. . . . . **8** fr.

LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE LA FRANCE
DANS SES RAPPORTS AVEC CELLE DES AUTRES ÉTATS

par **Ch. AUGIER**, inspecteur principal des Douanes, et **A. MARVAUD**.

Préface de M. L.-L. KLOTZ, ministre des Finances.

1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . **7** fr.

LE BILAN DU PROTECTIONNISME EN FRANCE

par **G. SCHELLE**, vice-président de la Ligue du Libre-Échange.

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de la Ligue du Libre-Échange*, cart. à l'angl. . **2** fr.

LES CHEMINS DE FER ET LA GRÈVE

par **Yves GUYOT**, ancien ministre des Travaux publics.

1 vol. in-16. . . . . **3** fr. **50**

LA GESTION PAR L'ÉTAT ET LES MUNICIPALITÉS

par **LE MÊME**.

1 vol. in-16 . . . . . **3** fr. **50**

L'ÉCONOMIE POLITIQUE DANS UNE COQUE DE NOIX

par **F.-U. LAYCOCK.**

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR Mlle DIDIER. — PRÉFACE DE M. YVES GUYOT.

1 vol. in-16. . . . . **3** fr. **50**

LA MÉTHODE POSITIVE EN SCIENCE ÉCONOMIQUE

par **François SIMIAND,**
docteur en droit, chargé de Conférences à l'École des Hautes Etudes.

1 vol. in-16 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . **2** fr. **50**

LE CHÔMAGE ET SON REMÈDE

par **Daniel BELLET**, prof. à l'École des Hautes Études Commerciales.

1 vol. in-16 avec préface de M. PAUL LEROY-BEAULIEU, de l'Institut. . **3** fr. **50**

LA CONCENTRATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

CONFÉRENCES FAITES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES SOCIALES

par M. M. A. FONTAINE, L. MARCH, E. SAMAZEUIL, G. VEILLAT, A. SAYOUS, P. DE ROUSIERS, P. WEISS.

1 vol. in-16. . . . . **3** fr. **50**

LES GRANDS MARCHÉS FINANCIERS

CONFÉRENCES FAITES A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

par MM. **Albert AUPETIT, Lucien BROCARD, Jacques ARMAGNAC, Gabriel DELAMOTTE, Georges AUBER.**

1 vol. in-16. . . . . **3** fr. **50**

HISTOIRE FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'ANGLETERRE (1066-1902)

par **Et. MARTIN**

2 vol. in-8. . . . . **20** fr.

L'EFFORT ALLEMAND

L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

par **Lucien HUBERT**, sénateur.

1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . **3** fr. **50**

LE MOUVEMENT PHYSIOCRATIQUE EN FRANCE (1756-1770)

par **G. WEULERSSE**, docteur ès lettres, agrégé d'histoire.

2 vol. in-8 de 600 et 750 pages. . . . . **25** fr.

QUESTIONS SOCIOLOGIQUES

G. LACHAPELLE
Secrétaire général du Comité républicain de la R. P.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE
EN FRANCE ET EN BELGIQUE

PRÉFACE DE M. H. POINCARÉ, de l'Académie française.

1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

LE RAPPORT SOCIAL
ESSAI SUR L'OBJET ET LA MÉTHODE DE LA SOCIOLOGIE

par **P. DUPRÉEL**, professeur à l'Université de Bruxelles.

1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* . . . . . 5 fr.

LES TRANSFORMATIONS GÉNÉRALES
DU DROIT PRIVÉ DEPUIS LE CODE NAPOLÉON

par **L. DUGUIT**, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

NOS HOMMES D'ÉTAT ET L'ŒUVRE DE RÉFORME

par **François MAURY**.

1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine* . . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE
DU MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE
(1852-1910)

par **Georges WEILL**, professeur adjoint à l'Université de Caen.

1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine* . . . . . 10 fr.

LA DÉPOPULATION DE LA FRANCE

SES CONSÉQUENCES — SES CAUSES — MESURES A PRENDRE POUR LA COMBATTRE

par le Dr **J. BERTILLON**, Chef des travaux statistiques de la Ville de Paris.

(*Ouvrage couronné par l'Institut.*)

1 vol. in-8, de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'angl. . 6 fr.

LES ASPIRATIONS AUTONOMISTES
EN EUROPE

par MM. **J. AULNEAU, F. DELAISI, Y.-M. GOBLET, R. HENRY, H. LICHTENBERGER, A. MALET, A. MARVAUD, AD. REINACH, H. VIMARD.** Préface de **CH. SEIGNOBOS.**

1 vol. in-8 de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'anglaise. 6 fr.

LES DIVISIONS RÉGIONALES DE LA FRANCE

par MM. **CAMILLE BLOCH, L. LAFFITTE, J. LETACONNOUX, M. LEVAINVILLE, F. MAURETTE, P. DE ROUSIERS, M. SCHWOB, C. VALLAUX, P. VIDAL DE LA BLACHE.**

1 vol. in-8, de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'anglaise. 6 fr.

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Fondé par G. GUILLAUMIN

(72e ANNÉE, 1913)

Paraît le 15 de chaque mois

par fascicule grand in-8 de 11 feuilles (176 pages).

RÉDACTEUR EN CHEF : **YVES GUYOT**

ANCIEN MINISTRE,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE PARIS,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE.
Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :

France : UN AN..... 36 fr.; SIX MOIS..... 19 fr.
Étranger : UN AN..... 38 fr.; SIX MOIS..... 20 fr.
LE NUMÉRO..... 3 fr. 50

Les abonnements partent de Janvier, Avril, Juillet ou Octobre.

Le Journal des Économistes publie régulièrement :

Des Articles sur les doctrines économiques et sur toutes les questions à l'ordre du jour, touchant l'Économie politique ou sociale, les Finances, l'Administration, l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce, la Politique commerciale, la Sociologie;

Une Revue des principales publications économiques étrangères et en langue française;

Une Revue du mouvement agricole;

Une Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques et des Chambres de commerce de France et de l'étranger;

Une Revue du mouvement scientifique et industriel;

Des correspondances de l'étranger;

Le compte rendu des discussions de la *Société d'Économie politique*;

Un Bulletin contenant les documents financiers, statistiques et administratifs;

Une Bibliographie contenant l'analyse d'ouvrages parus en France et à l'étranger;

Une Chronique économique.

COLLECTION ET TABLES

On vend séparément les années écoulées. L'année, 36 fr.; Le numéro, 3 fr. 50
Table générale des vingt-quatre premières années (1841 à 1865). 1 vol. in-8. 20 fr.
Tables triennales, années 1866 à 1904. 1 vol. in-8..... 20 fr.
On vend séparément chaque table triennale..... 2 fr.

REVUE DES SCIENCES POLITIQUES

(Précédemment ANNALES DES SCIENCES POLITIQUES)

Paraissant tous les deux mois par fascicules grand in-8 de 160 pages chacun

VINGT-HUITIÈME ANNÉE, 1913

COMITÉ DE RÉDACTION

MM. Alfred de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, Conseiller maître à la Cour des Comptes; René Stourm, de l'Institut, ancien inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes; Auguste Arnauné, ancien directeur de l'administration des Monnaies, Conseiller maître à la Cour des Comptes; A. Ribot, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres; Louis Renault, de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris; Romieu, Conseiller d'État; Émile Bourgeois, Professeur à la Faculté des lettres de Paris; Christian Schefer; Maurice Caudel, Secrétaire de l'École libre des Sciences politiques; Charles Dupuis, Secrétaire général de l'Ecole libre des Sciences politiques; Achille Viallate, ancien Rédacteur en chef des *Annales des Sciences politiques*.

RÉDACTEUR EN CHEF : **M. MAURICE ESCOFFIER**
Professeur à l'École libre des Sciences politiques.

PRIX D'ABONNEMENT : **Un an (du 15 janvier)**

Paris. . . . . 18 fr.
Départements et Étranger. . . . . 19 fr.
La livraison. . . . . 3 fr. 50

Les sujets traités dans la *Revue des Sciences politiques* embrassent les études suivantes : **Économie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législation civile et commerciale privées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographie économique, ethnographie.**

Une importance considérable est donnée à la partie bibliographique et au Mouvement des Périodiques. Ce dernier comprend le dépouillement de plus de 80 périodiques français et étrangers, contenant dans chaque numéro l'indication des articles de science politique publiés dans les deux mois précédents.

BULLETIN DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE

Paraissant tous les trois mois par fascicules grand in-8 de 112 pages chacun

DEUXIÈME ANNÉE, 1912-1913

Abonnement : (du 1er octobre). — Un an, pour tous pays . . . . . 14 fr.
La livraison. . . . . 4 fr.

Dans la partie réservée aux statistiques générales, on s'efforce de tenir à jour les résultats particulièrement remarquables des statistiques démographiques, économiques ou sociales publiés *dans les différents pays*, et pour la France en particulier on y trouve : le recensement de la population, le mouvement semestriel de la population, la statistique des familles, des industries, des forces motrices, des salaires, des prix des denrées, etc., en comparant ces données à celles qu'il est possible de rassembler pour les pays étrangers.

En ce qui intéresse les administrations municipales françaises, le *Bulletin* résume les éléments les plus intéressants et les mieux comparables des quelques publications de cette nature existant dans notre pays. Actuellement les villes qui publient des comptes rendus imprimés de leur état démographique, économique, financier sont bien peu nombreuses. A part la Ville de Paris dont l'Annuaire remonte à l'année 1880, aucune autre administration municipale ne publie d'Annuaire statistique.

Des études spéciales contiennent plus de détails sur des questions particulières qui sont traités exclusivement du point de vue des faits et de leurs rapports constatés.

Un mémento fournit l'état des textes législatifs ou administratifs susceptibles d'apporter des changements dans l'exécution et dans l'interprétation des statistiques.

Enfin une bibliographie énumère par pays les publications adressées à la *Statistique générale de la France*.

REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

(10e année, 1913). — MENSUELLE.

Abonnement (Du 1er Janvier) : Un an : France et Belgique, **50** fr. ; autres pays, **56** fr.
La livraison, **5** fr.

REVUE DU MOIS

DIRECTEUR : **Émile BOREL**, professeur à la Sorbonne.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : A. BIANCONI, agrégé de l'Université.

(8e année, 1913). — MENSUELLE.

Abonnement (Du 1er de chaque mois.) :
Un an : Paris, **20** fr. — Départements, **22** fr. — Étranger, **25** fr.
Six mois : — **10** fr. — — **11** fr. — — **12** fr. **50**
La livraison, **2** fr. **25**.

La Revue du Mois suit avec attention, dans toutes les parties du savoir, le mouvement des idées. Rédigée par des spécialistes éminents, elle a pour objet de tenir sérieusement au courant tous les esprits cultivés. Dans des articles de fond aussi nombreux que variés, elle dégage les résultats les plus généraux et les plus intéressants de chaque ordre de recherches, ceux qu'on ne peut ni ne doit ignorer. Dans des chroniques, elle fait place aux discussions, elle signale et critique les articles de Revues, les livres qui méritent intérêt.

REVUE HISTORIQUE

Fondée par G. MONOD, Membre de l'Institut.

DIRIGÉE PAR MM.

Ch. BÉMONT et **Ch. PFISTER**
Archiviste paléographe. Professeur à la Sorbonne.

(38e année, 1913). — BIMESTRIELLE.

Abonnement (Du 1er Janvier.) :
Un an : Paris, **30** fr. ; Départements et Étranger, **33** fr
La livraison, **6** fr.

La Revue historique publie : 1° DES ARTICLES DE FOND sur les grandes questions d'histoire générale ; 2° DES MÉLANGES ET DOCUMENTS et de PETITS ARTICLES DE CRITIQUE HISTORIQUE ; 3° DES BULLETINS HISTORIQUES signalant, analysant et critiquant les derniers livres parus sur les différents domaines de l'histoire ; 4° DES COMPTES RENDUS CRITIQUES et des NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ; 5° Une CHRONIQUE sur tous les événements importants qui intéressent les études historiques.

REVUE PHILOSOPHIQUE
DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par Th. RIBOT, Membre de l'Institut.

(38e année, 1913). — MENSUELLE.

Abonnement : (Du 1er Janvier.)
Un an : Paris, **30** fr. ; Départements et Étranger, **33** fr.
La livraison, **3** fr.

Chaque numéro contient : 1° plusieurs articles de fond ; 2° des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages philosophiques français et étrangers ; 3° Un compte rendu aussi complet que possible des *publications périodiques* de l'étranger pour tout ce qui concerne la philosophie ; 4° des notes, documents, observations pouvant servir de matériaux ou donner lieu à des vues nouvelles.

REVUE DES ÉTUDES NAPOLÉONIENNES

Publiée sous la direction de M. **Ed. DRIAULT.**

(2e année, 1913). — BIMESTRIELLE.

Abonnement : (Du 1er Janvier). Un an : France, **20** fr. ; Étranger, **22** fr.
La livraison, **4** fr.

Chaque fascicule comprend : 1° DES ARTICLES INÉDITS. — 2° DES DOCUMENTS INÉDITS. — 3° DES BULLETINS, comptes rendus des ouvrages parus sur les diverses parties de l'histoire napoléonienne. — 4° DES NOTES ET NOUVELLES, CHRONIQUES ET INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.

Sous chacune de ces rubriques, la Revue des Études Napoléoniennes a pour domaine : l'HISTOIRE INTÉRIEURE DES DEUX EMPIRES, L'HISTOIRE MILITAIRE, L'HISTOIRE EXTÉRIEURE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LÉON SAY

ET DE

M. JOSEPH CHAILLEY-BERT

Deuxième édition

2 vol. grand in-8 raisin et un Supplément : prix, brochés. 60 fr.
— — demi-reliure chagrin..... 69 fr.

COMPLÉTÉ PAR 3 TABLES : **Table des auteurs cités, table méthodique et table analytique.**

PRINCIPAUX ARTICLES

Abondance. — Absentéisme. — Accaparement. — Agents naturels. — Lois agraires. — Agriculture. — Amortissement. — Apprentissage. — Assistance. — Association. — Assurance. — Balance du commerce. — Banque. — Beaux-Arts. — Besoins. — Boissons. — Bourse. — Budget. — Bureaux de bienfaisance. — Cadastre. — Change. — Caisse des Dépôts et Consignations. — Canaux. — Capital. — Chasse. — Chemin de fer. — Circulation. — Colonies. — Commerce. — Comptabilité commerciale et publique. — Concurrence. — Consommation. — Consul. — Contrôle des finances. — Coopération. — Corporations d'arts et métiers. — Crédit. — Crédit agricole et commercial. — Crédit foncier. — Crises agricoles. — Crises commerciales. — Culture. — Débouchés. — Dégrèvements d'impôts. — Démographie. — Dépôts de mendicité. — Dette publique. — Division du travail. — Domaine national et public. — Douanes. — Droit. — Eaux et forêts. — Economie politique. — Economie rurale. — Emigration. — Emprunts publics. — Assistance de l'enfance. — Enquêtes agricoles, commerciales, industrielles, financières et monétaires. — Enseignement agricole. — Entrepôt. — Epargne et Caisses d'épargne. — Esclavage. — Escompte. — Etablissements dangereux. — Etat. — Faillite. — Finances de l'ancien régime. — Finances de l'Angleterre. — Fortune de l'Etat. — Haras. — Hôpitaux. — Horticulture. — Hypothèques. — Impôts. — Industrie. — Inscription maritime. — Irrigation. — Jachère. — Jeu et Loterie. — Liberté des échanges. — Liberté économique. — Logements et livrets d'ouvriers. — Luxe. — Magasins généraux. — Grands magasins. — Mainmorte. — Malthus. — Marchandage. — Marchés à terme. — Matières premières. — Maximum. — Mendicité. — Métaux précieux. — Méthode. — Mines. — Monnaie. — Monopole. — Mont-de-piété. — Morale. — Morcellement. — Mutualité. — Octroi. — Vénalité des offices. — Offre et demande. — Pacte colonial. — Taxe du pain. — Participation aux bénéfices. — Patronage. — Paupérisme. — Pêche. — Physiocrates. — Polices d'assurance. — Politique. — Population. — Ports de commerce. — Positivisme. — Postes et Télégraphes. — Prairie. — Prêt à intérêt. — Prévoyance. — Prix. — Production. — Droit de propriété. — Conseils de prud'hommes. — Reboisement. — Régie. — Retraites. — Impôt sur le revenu. — Richesse. — Saint-Simon. — Science et Art. — Socialisme. — Socialisme d'Etat. — Socialisme chrétien. — Sociologie. — Statistique. — Système colonial. — Tabac. — Act Torrens. — Traités de commerce. — Transhumance. — Transports. — Travail. — Réglementation du travail. — Travaux publics. — Turgot. — Unions monétaires. — Utilité. — Vaine pâture. — Valeurs. — Valeurs en douanes. — Valeurs mobilières. — Warrants. — Zollverein.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Alfieri. — Arnauné. — Aynard. — Bamberger. — Baudrillart. — Beauregard. — Ch. Benoist. — Fr. Bernard. — De Blignières. — M. Block. — E. Brelay. — Caillard-Caubert. — Chailley-Bert. — E. Chevallier. — De Cocquiel. — Courcelle-Seneuil. — L. Donnat. — Dubois de Lestang. — D'Eichthal. — F. Faure. — Fournier de Flaix. — De Foville. — Foyot. — G. François. — Gomel. — Harbulot. — Hubert Valleroux. — Juglar. — Lacombe. — Paul Leroy-Beaulieu. — E. Levasseur. — A. Liesse. — V. Marcé. — G. Michel. — R. Millet. — De Molinari. — Neymarck. — Pareto. — Poinsard. — Du Puynode. — Ar. Raffalovich. — Sophie Raffalovich. — J. Reinach. — Renaudin. — Rochetin. — Léon Roquet. — Clémence Royer. — Léon Say. — Schelle. — R. Stourm. — Turquan. — Varagnac. — Vidal. — Yves Guyot. — Zolla.

Il reste encore quelques exemplaires vélin du **Dictionnaire de l'Économie politique**, publié sous la direction de MM. Coquelin et Guillaumin. 2 vol. grand in-8, avec 8 portraits, brochés..... 50 fr.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE

DE L'INDUSTRIE ET DE LA BANQUE

Directeurs : MM. Yves GUYOT et Arthur RAFFALOVICH

2 volumes grand in-8. Prix, brochés. . . . . 50 fr.
— — reliés. . . . . 58 fr.

Éminemment pratique, très précis et très concis, à l'exclusion de tout élément de curiosité pure, de toute notion historique qui ne serait pas utile à l'explication de la situation actuelle, ce Dictionnaire donne pour chaque marchandise : 1° sa définition, les synonymes par lesquels elle est désignée, le vocabulaire des langues étrangères; 2° le lieu d'origine; 3° sa production : *a*, les matières premières employées; *b*, les modes de fabrication, procédés; 4° ses caractères communs avec d'autres marchandises et ses caractères distinctifs; 5° ses falsifications; 6° l'importance de la production et de la consommation dans les divers pays; 7° le mouvement commercial extérieur; 8° le régime douanier; 9° les dates des tarifs appliqués; 10° les variations de ses prix, les qualités sur lesquelles sont établis les cours; 11° les usages commerciaux.

Le *DICTIONNAIRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA BANQUE* consacre un article à chaque pays, donnant tous les renseignements économiques qui le caractérisent, y compris la métrologie.

Pour les Villes de commerce, le *DICTIONNAIRE* donne leur situation géographique et les renseignements suivants : 1° population; 2° principales industries : *a*, importance, *b*, nombre d'ouvriers, *c*, valeur des produits; 3° genre de commerce; 4° mouvement des voyageurs, mouvement des marchandises : *a*, par chemin de fer, *b*, par canaux, *c*, par mer; 5° importations et exportations : *a*, poids et quantités, *b*, valeur; 6° prix des principales marchandises; 7° banques : nom, capital, mouvement des banques; 8° institutions commerciales; 9° usages commerciaux, conditions de crédit; 10° usages du port; 11° mesures et poids (indiqués seulement s'ils ont un caractère local); 12° monnaies.

Il donne les principes de la comptabilité et la solution des questions contestées.

Il forme un véritable répertoire pratique de la Banque et de la Bourse, de Droit commercial, terrestre et maritime.

Le *DICTIONNAIRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA BANQUE* fournit des renseignements d'une exactitude telle, que quiconque a, soit à traiter une affaire privée, soit à préparer un rapport, un exposé pour une question d'intérêt général, peut sans hésitation le prendre comme référence.

Principaux collaborateurs et principales matières traitées dans le Dictionnaire :

Adrian, Dr Bardet (*Produits chimiques et pharmaceutiques*). — Aynard, Natalis Rondot, Pey (Joanny) (*Soies*). — Barré (L.-A.) (*Bâtiment, Construction*). — Charbonnier (*Fers et Aciers*). — Charles-Roux (J.) (*Navigation*). — Cornet (*Boulangerie*). — Cronier (*Sucres*). — Daubrée (*Bois d'Europe*). — Desclozeaux (*Vins, Cidres*). — Dumont (G.) (*Électricité, Marchandises*). — De l'Escale (*Bière, Brasserie*). — Fauré Le Page (*Armes, Articles de chasse*). — Fleury (J.) (*Ports de commerce, Navigation intérieure*). — De Foville (A.) (*Métaux précieux, Monnaie*). — Gomel (Ch.) (*Chemins de fer*). — Grandgeorge (*Tissus de laine*). — Gruner (*Houille, Mines*). — Guignet (*Couleurs*). — Hartmann (Georges) (*Alcools et Liqueurs*). — Hayem (Julien) (*Lingerie cousue, Ecoles professionnelles*). — Henrivaux (*Verres et Cristaux*). — Hollande (*Bois exotiques*). — Léautey (*Comptabilité*). — Lefèvre (Léon) (*Matières colorantes*). — Levasseur (E.) (*Géographie commerciale*). — Lévy (Raphaël-Georges) (*Mines, Métaux précieux*). — Liesse (André) (*Banques*). — Lindet (*Amidons et Fécules*). — Lyon-Caen (*Droit commercial*). — Menant (*Abattoirs et Boucherie*). — Moquet-Lesage (*Confitures*). — Mortier (*Bonneterie*). — Neymarck (Alf.) (*Valeurs mobilières*). — Pallain (G.) (*Douanes*). — Passy (Louis) (*Agriculture*). — Rochetin (*Assurances étrangères*). — Roy fils (Gustave) (*Tissus de coton*). — Salefranque (Léon) (*Questions fiscales*). — Sandoz (Roger) (*Bijouterie et Orfèvrerie*). — Thaller (*Faillite*). — Thomereau (*Assurances*). — Vaillant (*Commerce des Grains*). — Vidal (Emmanuel) (*Bourse*). — Vickham (*Instruments de chirurgie, d'orthopédie*). — Zolla (*Produits agricoles*).

HISTOIRE UNIVERSELLE DU TRAVAIL

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. GEORGES RENARD
Professeur au Collège de France.

12 volumes in-8, de 400 pages chacun, illustrés. Chaque volume 5 francs.

Viennent de paraître :

Le Travail dans le Monde romain

par **PAUL LOUIS.**

1 vol. in-8, avec 41 gravures dans le texte..... 5 fr.

L'Évolution industrielle et agricole
depuis cent cinquante ans

par **G. RENARD,** professeur au Collège de France, et **A. DULAC,** publiciste.

1 vol. in-8, avec 34 gravures dans le texte..... 5 fr.

Sous presse ou en préparation :

Le travail dans la préhistoire, par M. CAPITAN, professeur au Collège de France et à l'École d'Anthropologie.

Le travail dans l'Orient ancien, par M. MORET, conservateur adjoint au Musée Guimet.

Le travail dans la Grèce antique, par M. GLOTZ, chargé de cours à la Sorbonne.

Le travail dans l'Europe du moyen âge, par M. BOISSONNADE, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, et M. HUVELIN, professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

Le travail dans les pays musulmans, publié sous la direction de M. A. LE CHATELIER, professeur au Collège de France, directeur de la *Revue musulmane.*

Le travail en Amérique avant et après Colomb, par M. CAPITAN, professeur au Collège de France, et M. LORIN, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux.

Le travail en Extrême-Orient, par M. CORDIER, membre de l'Institut.

Le travail dans l'Europe moderne (XVe-XVIIe siècle), par M. G. RENARD, professeur au Collège de France, et M. G. WEULERSSE, professeur au lycée Carnot.

L'Évolution des transports, du commerce et du crédit depuis cent cinquante ans, par M. B. NOGARO, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, et M. OUALID, chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris.

Les conditions des travailleurs depuis cent cinquante ans, par M. F. SIMIAND, bibliothécaire au Ministère du Commerce, professeur à l'École pratique des Hautes Études, et M. AL. GOINEAU, sous-chef au Ministère du Travail.

COLLECTION GUILLAUMIN

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES

ENRICHIE DE COMMENTAIRES, DE NOTES EXPLICATIVES ET DE NOTICES HISTORIQUES

Beaux volumes in-8.

MÉLANGES (1re PARTIE)

David Hume. *Essai sur le commerce, le luxe, l'argent, les impôts, le crédit public, sur la balance du commerce, la jalousie commerciale, la population des nations anciennes.* — **V. de Forbonnais.** *Principes économiques.* — **Condillac.** *Le commerce et le gouvernement.* — **Condorcet.** *Lettres d'un laboureur de Picardie à* M. N*** (Necker). — *Réflexions sur l'esclavage des nègres.* — *Réflexions sur la justice criminelle.* — *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe.* — *De l'impôt progressif.* — **Lavoisier.** *De la richesse territoriale du royaume de France.* — **Franklin.** *La science du bonhomme Richard* et ses autres opuscules. — *Notices* sur chaque auteur et *notes explicatives*, par MM. Eug. Daire et G. de Molinari. 1 vol. grand in-8. . . . . 10 fr.

MÉLANGES (2e PARTIE)

Necker. *Sur la législation et le commerce des grains.* — **L'abbé Galiani.** *Dialogues sur le commerce des blés*, avec la *Réfutation* de l'abbé **Morellet.** — **Montyon.** *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples?* — **Bentham.** *Défense de l'usure*, notes explicatives, par G. de Molinari. 1 vol. grand in-8. . . . 10 fr.

RICARDO, ŒUVRES COMPLÈTES

Les œuvres de Ricardo se composent : 1° des **Principes de l'économie politique et de l'impôt**, traduits par MM. Constancio et Alcide Fonteyraud. — 2° Des ouvrages ci-après : *De la protection accordée à l'agriculture.* — *Plan pour l'établissement d'une banque nationale.* — *Essai sur l'influence du bas prix des blés sur les profits du capital.* — *Proposition pour l'établissement d'une circulation monétaire économique et sûre.* — *Le haut prix des lingots est une preuve de la dépréciation des billets de banque.* — *Essai sur les emprunts publics*, avec des *notes* et une *Notice sur la vie et les travaux de Ricardo*, par Alc. Fonteyraud. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

J.-B. SAY

Cours complet d'économie politique pratique. *Ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'Etat, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants et en général de tous les citoyens*, **l'Économie des sociétés.** 2 vol. gr. in-8. 20 fr.

J.-B. SAY

Œuvres diverses : *Catéchisme d'économie politique.* — *Lettres à Malthus et correspondance générale.* — *Olbie.* — *Petit volume.* — *Fragments et opuscules inédits.* — *Notice biographique.* 1 vol. gr. in-8 avec portrait. 10 fr.

ADAM SMITH

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduction de G. Garnier. 5e édition, augmentée. 2 vol. in-8. . . . 16 fr.

TURGOT

Œuvres complètes publiées par les soins de M. G. Schelle, 5 volumes in-8 de 640 pages environ chacun (*Sous presse.*). Le premier volume paraîtra avant le 1er avril 1913.

COLLECTION DES ÉCONOMISTES

ET

PUBLICISTES CONTEMPORAINS

FORMAT IN-8°.

ANTOINÉ (Ch.). **Cours d'économie sociale.** 4e édit. 1908. 1 vol. in-8.. 9 fr.

ARNAUNÉ (Aug.), ancien directeur de la Monnaie, conseiller maître à la Cour des comptes, prof. à l'Ecole des sciences politiques. **La monnaie, le crédit et le change.** 1 vol. in-8. 5e édition, revue et augmentée, 1912 (*cour. par l'Institut*) . . . . . 8 fr.

— **Le commerce extérieur et les tarifs de douanes,** 1911. 1 vol. in-8. 8 fr.

BLANQUI, de l'Institut. **Histoire de l'Economie politique en Europe,** *depuis les anciens jusqu'à nos jours*, 5e édition. 1 vol. in-8 . . . 8 fr.

BLUNTSCHLI. **Théorie générale de l'État,** traduit de l'allemand par M. A. de Riedmatten. 3e édition. 1 vol. in-8 . . . . . 9 fr.

COLLIEZ (A.). **Les coalitions industrielles et commerciales d'aujourd'hui.** *Trusts, cartels et corners.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

COLSON (C.), ingénieur en chef des ponts et chaussées. **Cours d'économie politique,** professé à l'École nationale des ponts et chaussées. 6 vol. grand in-8. . . . . 36 fr.

On vend séparément :

Livre I. — *Théorie générale des phénomènes économiques.* 2e édition revue et augmentée. 1907. . . . . 6 fr.

Livre II. — *Le travail et les questions ouvrières.* 5e tirage. 1910. . . . . 6 fr.

Livre III. — *La propriété des biens corporels et incorporels.* 4e tirage. 1910. . 6 fr.

Livre IV. — *Les entreprises, le commerce et la circulation.* 4e tirage, avec un appendice. 1911 . . . . . 6 fr.

Livre V. — *Les finances publiques et le budget de la France.* 2e édition, revue et mise à jour. 1909. . . . . 6 fr.

Livre VI. — *Les travaux publics et les transports.* 2e édition, revue et mise à jour. 1910. . . . . 6 fr.

— **Statistique des transports et du commerce international en France et à l'étranger. La dette, le budget et les impôts en France** (*Supplément annuel aux livres IV, V et VI*). Brochure in-8 . . . . . 1 fr.

COURCELLE-SENEUIL, de l'Institut. **Traité théorique et pratique d'économie politique.** 3e édition, revue et corrigée. 2 vol. in-18. . . 7 fr.

— **Traité théorique et pratique des opérations de banque.** *Dixième édition. Revue et mise à jour*, par A. Liesse, professeur au Conservatoire des arts et métiers. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

COURTOIS (A.). **Histoire des banques en France.** 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr. 50

EICHTHAL (Eugène d'), de l'Institut. **La formation des richesses et ses conditions sociales actuelles, notes d'économie politique.** 1906. 7 fr. 50

LAVERGNE (A. de), auditeur au Conseil d'État. **La transmission de la propriété immobilière et l'introduction des Livres fonciers en Angleterre,** préface de M. J. Flach. 1 vol. grand in-8. . . . . 6 fr.

LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **Traité théorique et pratique d'économie politique.** 5e édition revue et augmentée. 5 vol. in-8. 1910. 36 fr.

— **Traité de la science des finances.** 8e édition, revue, corrigée et augmentée. 1912. 2 forts vol. in-8. . . . . 25 fr.

— **Essai sur la répartition des richesses** et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions. 3e édition, revue et corrigée. 1 vol. in-8. 9 fr.

LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **De la colonisation chez les peuples modernes.** 6e édit., revue et augmentée. 1908. 2 forts vol. in-8. 20 fr.

— **Le collectivisme,** *examen critique du nouveau socialisme. L'évolution du socialisme depuis 1895. Le syndicalisme,* 5e édition, revue et augmentée. 1909. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

— **L'état moderne et ses fonctions.** 4e édition, revue et augmentée. 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 9 fr.

LIESSE (A.), de l'Institut, professeur au Conservatoire national des arts et métiers. **Le travail** *aux points de vue scientifique, industriel et social.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

MARTIN-SAINT-LÉON (E.), conservateur de la bibliothèque du Musée social. **Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791,** suivie d'une étude sur **L'Évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours et sur le Mouvement syndical contemporain.** 2e édition, revue et mise au courant. 1 fort vol. in-8 (*Couronné par l'Académie française*). 1909. . . . . 10 fr.

MORLEY (John). **La vie de Richard Cobden,** traduit par SOPHIE RAFFALOVICH. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.

NEYMARCK (A.). **Finances contemporaines.** — Tome I. *Trente années financières, 1872-1901.* 1 vol. in-8, 7 fr. 50. — Tome II. *Les Budgets, 1872-1903.* 1 vol. in-8, 7 fr. 50. — Tome III. *Questions économiques et financières, 1872-1904.* 1 vol. in-8, 10 fr. — Tomes IV-V. *L'obsession fiscale, propositions et projets relatifs à la réforme de l'impôt, 1872-1907.* 2 vol. in-8. 15 fr. — Tomes VI et VII. *L'épargne française et les valeurs mobilières.* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

NOVICOW (J.). **Le problème de la misère et les phénomènes économiques naturels.** 1908. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

PASSY (H.), de l'Institut. **Des formes de gouvernement et des lois qui les régissent.** 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

PAUL-BONCOUR (J.), avocat à la Cour d'Appel. **Le Fédéralisme économique.** *Étude sur le syndicat obligatoire.* Préface de M. WALDECK-ROUSSEAU. 2e édit. revue et augmentée. 1901. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

PRADIER-FODERÉ. **Précis de droit administratif.** 7e édition. 1 fort vol. in-8. . . . . 10 fr.

RAFFALOVICH (A.). **Le marché financier.** France, Angleterre, Allemagne, Russie, Autriche, Japon, Suisse, Italie, Espagne, États-Unis, Turquie. Serbie. Questions monétaires, métaux précieux. Années : 1891, 1 vol. 5 fr.; 1892, 1 vol. 5 fr.; 1893-1894 (*Epuisée*); 1894-1895 à 1896-1897, chacune 1 vol. 7 fr. 50; 1897-1898 et 1898-1899, chacune 1 vol. 10 fr.; 1899-1900 à 1901-1902 (*Epuisées*); 1902-1903 à 1911-1912, chacune 1 vol. 12 fr.

RICHARD (A.). **L'organisation collective du travail,** essai sur la coopération de main-d'œuvre, le contrat collectif et la sous-entreprise ouvrière, préface par YVES GUYOT. 1 vol. grand in-8. . . . . 6 fr.

ROSSI (P.), de l'Institut. **Cours d'économie politique,** revu et augmenté de leçons inédites. 5e édition. 4 vol. in-8. . . . . 15 fr.

— **Cours de droit constitutionnel,** *professé à la Faculté de droit de Paris,* recueilli par M. A. PORÉE. 2e édition. 4 vol. in-8. . . . . 15 fr.

STOURM (R.), de l'Institut, professeur à l'École libre des sciences politiques. *Cours de finances.* **Le budget, son histoire et son mécanisme.** 7e édition revue et mise au courant. 1912. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

— **Les systèmes généraux d'impôts.** 3e édition, revisée et mise au courant. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

VIGNES (Edouard). **Traité des impôts en France,** 4e édition, mise au courant de la législation, par M. VERGNIAUD. 2 vol. in-8. . . . 16 fr.

VILLEY (Ed.), doyen de la Faculté de droit de Caen, membre de l'Institut. **Principes d'économie politique.** 3e édition. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

WEULERSSE (G.). **Le mouvement phyiocratique en France de 1756 à 1770.** 2 forts vol. in-8. 1910 (*Récompensé par l'Institut.*). . . . . 25 fr.

BIBLIOTHÈQUE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
FORMAT IN-16

Derniers volumes publiés :

ANTONELLI (E.), chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. **Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.** Avant-propos de M. Aristide Briand. 1912. 1 vol. in-16 2 fr. 50

BELLET (D.), professeur à l'École des Hautes-études commerciales et à l'École des Sciences politiques. **Le chômage et son remède.** Préface de M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut. 1912. 1 vol. in-16. . . 3 fr. 50

Concentration des entreprises industrielles et commerciales (La), par MM. A. Fontaine, L. March, P. de Rousiers, F. Samazeuilh, A. Sayous, G. Veillat, P. Weiss. 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

DUGUIT (L.), prof. à la Faculté de droit de Bordeaux. **Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon.** 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

Grands marchés financiers (Les). *France* (Paris et Province), *Londres, Berlin, New-York*, par MM. A. Aupetit, L. Brocard, J. Armagnac, G. Delamotte, G. Aubert. 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

GUYOT (Yves). Ancien ministre des travaux publics. **Les chemins de fer et la grève.** 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

— **La gestion par l'Etat et les municipalités.** 1913. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

LACHAPELLE (G.), secrétaire général du comité républicain de la R. P. **La représentation proportionnelle en France et en Belgique.** Préface de H. Poincaré, de l'Académie française. 1911. 1 vol. in-16. . . 3 fr. 50

LAYCOCK (F. U.). **L'économie politique dans une coque de noix.** Traduit par Mlle Didier. Introduction de Yves Guyot. 1912. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

MAURY (F.). **Le Port de Paris.** 3e édition, entièrement refondue. 1911. 1 vol. in-16 (*couronné par l'Institut*) . . . . . 3 fr. 50

PAWLOWSKI (A.), prof. à l'École des Hautes-Études sociales. **Les syndicats jaunes.** *Leurs origines. La fédération nationale des jaunes. Les doctrines jaunes. La mise en pratique des idées jaunes. L'avenir des jaunes.* 1911. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

— **Les syndicats féminins et les syndicats mixtes en France.** *Leur organisation. Leur action professionnelle, économique et sociale.* 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50

VANDERVELDE (E.), professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. **La coopération neutre et la coopération socialiste.** 1913. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

PRÉCÉDEMMENT PARUS :

BASTIAT (Frédéric). **Œuvres complètes**, précédées d'une *Notice* sur sa vie et ses écrits. 7 vol. in-18. (Voir p. 12.). . . . . 24 fr. 50
I. *Correspondance.* — *Premiers écrits.* 3e édition, 3 fr. 50; — II. Le *Libre-Échange.* 3e édition, 3 fr. 50; — III. *Cobden et la Ligue.* 4e édition, 3 fr. 50; — IV et V. *Sophismes économiques.* — *Petits pamphlets.* 6e édit. 2 vol., 7 fr.; — VI. *Harmonies économiques.* 9e édition, 3 fr. 50; — VII. *Essais.* — *Ébauches.* — *Correspondance.* 1 vol. . . . . 3 fr. 50
Les tomes IV et V ne se vendent que réunis et le tome VII ne se vend qu'avec les 6 précédents.

BOURDEAU (J.). **Entre deux servitudes :** *Démocratie. Socialisme. Syndicalisme. Impérialisme. Les étapes de l'internationale socialiste. Opinions de sociologues.* 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

BROUILHET (Ch.), professeur à la Faculté de droit de Lyon. **Le conflit des doctrines dans l'Economie politique contemporaine.** 1910. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

CHALLAYE (F.). **Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste.** 1909. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

CIESZKOWSKI (A.). **Du crédit et de la circulation.** 3e éd. in-18. 3 fr. 50

COURCELLE-SENEUIL (J.-G.). **Traité théorique et pratique d'économie politique.** 3e édit. 2 vol. in-18. . . . . 7 fr.

— **La Société moderne.** 1 vol. in-18 . . . . . 5 fr.

DEPUICHAULT (R.), docteur en droit. **La fraude successorale par le procédé du Compte-joint.** Préface de M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut. 1911. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

DUGUIT, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. **Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État.** 1 vol. in-16. 2e édition, 1911. . . . . 2 fr. 50

EICHTHAL (E. d'), membre de l'Institut. **La liberté individuelle du travail et les menaces du législateur.** 1 vol. in-16. 1908. . . . . 2 fr. 50

Forces productives de la France (Les) par MM. Paul Leroy-Beaulieu, D. Zolla, E. Allix, P. de Rousiers, J.-G. Charpentier, H. de Peyerimhoff. 1909. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

FREEMAN (E.-A.). **Le développement de la constitution anglaise,** depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18. . . . 3 fr. 50

GAUTHIER (A.-E.), sénateur, ancien ministre. **La réforme fiscale par l'impôt sur le revenu.** 1908. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

LESEINE (L.) et SURET (L.), docteurs ès sciences politiques, économiques et juridiques. **Introduction mathématique à l'étude de l'économie politique.** 1911. 1 vol. in-16, avec figures. . . . . 3 fr.

LIESSE (André), de l'Institut. **La statistique, ses difficultés, ses procédés,** revue et augmentée. 1912. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

MARGUERY (E.). **Le droit de propriété et le régime démocratique.** 1 vol. in-18. 1905. . . . . 2 fr. 50

MERLIN (Roger), bibliothécaire du Musée social. **Le contrat de travail, les salaires, la participation aux bénéfices.** 1 vol. in-18. 1907. 2 fr. 50

MILHAUD (Mlle Caroline). **L'ouvrière en France, sa condition présente, réformes nécessaires.** 1 vol. in-18. 1907. . . . . 2 fr. 50

MILHAUD (Edg.), professeur d'économie politique à l'Université de Genève. **L'imposition de la rente.** *Les engagements de l'État, les intérêts du crédit public, l'égalité devant l'impôt.* 1908. 1 vol. in-16. . 3 fr. 50

MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **Questions économiques à l'ordre du jour.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

— **Les problèmes du XXe siècle.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

— **Théorie de l'Évolution.** Économie de l'histoire. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

NOUEL (R.), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris. **Les sociétés par actions.** *Leur réforme.* Préface de P. Baudin, sénateur. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

PAWLOWSKI (A.), prof. à l'Ecole des Hautes-Études sociales. **La Confédération générale du travail.** Préface de J. Bourdeau. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

PETIT (Ed.), inspecteur général de l'Instruction publique. **De l'École à la Cité.** *Études sur l'éducation populaire.* 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

PIC (P.), professeur à l'Université de Lyon. **La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier.** 1909. 1 vol. in-16. 2 fr. 50

Politique budgétaire en Europe (La). *Les tendances actuelles.* Allemagne, France, Grande-Bretagne, Empire ottoman, Russie, par MM. Emile Loubet, S.-A. Hussein Hilmi Pacha, André Lebon, Georges Blondel, Raphael-Georges Lévy, A. Raffalovich, Charles Laurent, Charles Picot, Henri Gans. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

SAY (J.-B.). **Catéchisme d'économie politique.** 1 vol. in-18. . . 1 fr. 50

STUART MILL (J.). **Le gouvernement représentatif.** Traduction et *Introduction*, par M. Dupont-White. 3e édition. 1 vol. in-18. . . . . 4 fr

COLLECTION
D'AUTEURS ÉTRANGERS CONTEMPORAINS

Histoire — Morale — Économie politique — Sociologie

Format in-8 (Pour le cartonnage, 1 fr. 50 en plus.)

BAMBERGER. **Le métal argent au XIXe siècle.** Traduction par M. Raphael-Georges Lévy. 1 vol. Prix, broché. . . . . 6 fr. 50

ELLIS STEVENS (C.). **Les Sources de la Constitution des États-Unis,** *étudiées dans leurs rapports avec l'histoire de l'Angleterre et de ses Colonies.* Traduit par Louis Vossion. 1 vol. Prix, broché. . . . 7 fr. 50

GOSCHEN. **Théorie des Changes étrangers.** Traduction et préface de M. Léon Say. *Quatrième édition française* suivie du *Rapport de 1875 sur le paiement de l'indemnité de guerre*, par le même. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

HOWELL. **Le Passé et l'Avenir des Trade Unions.** *Questions sociales d'aujourd'hui.* Traduction et préface de M. Le Cour Grandmaison. 1 vol. Prix, broché. . . . . 5 fr. 50

KIDD. **L'évolution sociale.** Traduit par M. P. Le Monnier. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

NITTI. **Le Socialisme catholique.** Traduit avec l'autorisation de l'auteur. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

RUMELIN. **Problèmes d'Économie politique et de Statistique.** Traduit par Ar. de Riedmatten. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

SCHULZE GAVERNITZ. **La grande industrie.** Traduit de l'allemand. Préface par M. G. Guéroult. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

SHAW (W.-A.). **Histoire de la Monnaie (1252-1894).** Traduit par M. Ar. Raffalovich. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

SPENCER (H.). **Justice.** *3 édition.* Trad. de M. E. Castelot. 1 vol Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

— **La Morale des différents peuples et la Morale personnelle.** Traduction de MM. Castelot et E. Martin Saint-Léon. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

— **Les institutions professionnelles et industrielles.** Traduit par Henri de Varigny. 1 vol. in-8. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

— **Problèmes de Morale et de Sociologie.** Traduction de M. H. de Varigny. 2e édition. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

— **Du Rôle moral de la Bienfaisance.** (*Dernière partie des principes de l'éthique.*) Traduction de MM. E. Castelot et E. Martin Saint-Léon. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

THOROLD ROGERS. **Histoire du Travail et des Salaires en Angleterre depuis la fin du XIIIe siècle.** Traduction avec notes par E. Castelot. 1 vol. Prix, broché. . . . . 7 fr. 50

WESTERMARCK. **Origine du Mariage dans l'espèce humaine.** Traduction de M. H. de Varigny. 1 vol. Prix, broché. . . . . 11 fr.

PETITE BIBLIOTHÈQUE
ÉCONOMIQUE
FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. J. CHAILLEY-BERT

PRIX DE CHAQUE VOLUME IN-32, ORNÉ D'UN PORTRAIT. Cartonné toile. 2 fr. 50

XVIII VOLUMES PUBLIÉS

Cette collection offre, de chaque publiciste éminent, ce qu'il est indispensable d'en savoir et de chaque œuvre définitive ce qu'il est essentiel d'en avoir lu. En deux cents pages se trouvent donnés les chapitres fondamentaux des traités retenus et consacrés par la postérité, une notice biographique et un exposé des doctrines de l'auteur confiés à l'un des maîtres de la science économique, et des indications bibliographiques renvoyant exactement aux sources le lecteur qui voudra étudier plus complètement les questions.

Cette sorte d'anthologie économique constitue une œuvre de vulgarisation des plus intéressante.

ADAM SMITH. **Richesse des nations**, *extraits*. Notice sur la vie et l'œuvre d'Adam Smith, par COURCELLE-SENEUIL. 1 vol. 2e édition.

BASTIAT (F.). **Œuvres choisies** (*Cobden et la ligue — Sophismes économiques — Pamphlets et apologues — Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas — Harmonies économiques*). INTRODUCTION, par A. DE FOVILLE, de l'Institut. 1 vol. 2e édition.

BENTHAM. **Principes de législation et d'économie politique**. Bibliographie. INTRODUCTION, par Mlle S. RAFFALOVICH. 1 vol.

COBDEN. **Ligue contre les lois-céréales et discours politiques** (1836-1864). INTRODUCTION, par LÉON SAY, de l'Académie française. 1 vol.

FOURIER. **Œuvres choisies**. INTRODUCTION par CH. GIDE, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol.

HUME (DAVID). **Œuvre économique**, traduction nouvelle par FORMENTIN. INTRODUCTION, par LÉON SAY. 1 vol.

LAVOISIER. **Statistique agricole et projets de réforme** (*Sur la disette des bestiaux — Sur les encouragements à l'agriculture — Sur le rachat des charges de finance dans l'Orléanais — Sur l'agriculture et le commerce de l'Orléanais — Des impositions — Sur les assignats et sur la liquidation de la dette — Sur l'Instruction publique — La richesse territoriale*). NOTICE BIOGRAPHIQUE par ED. GRIMAUX, de l'Institut. INTRODUCTION, par G. SCHELLE. 1 vol.

LE PLAY (F.). **Economie sociale** (*Les idées préconçues et les frais — L'agriculture — La pratique du bien, ou la coutume — L'invasion du mal, ou la corruption — Le retour au bien, ou la réforme — Le patronage — La découverte de la constitution essentielle*). INTRODUCTION, par FERNAND AUBURTIN. 1 vol. Nouvelle édition.

MALTHUS. **Essai sur le principe de population**, précédé des préfaces des 2e et 5e éditions. INTRODUCTION, par G. DE MOLINARI.

MARX (KARL). **Le capital**, extraits et notes par M. Paul LAFARGUE. Notice biographique. INTRODUCTION, par VILFREDO PARETO. 1 vol. 3e édition.

QUESNAY. **La physiocratie** (*Analyse du tableau économique — Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole et notes sur ces maximes — Le droit naturel*). INTRODUCTION, par YVES GUYOT. 1 vol.

RICARDO. **Rente, salaires et profits**. Bibliographie. Traduction revue par M. FORMENTIN. INTRODUCTION, par P. BEAUREGARD. 1 vol.

SAY (J.-B.). **Economie politique**, extraits. INTRODUCTION, par H. BAUDRILLART, de l'Institut. 1 vol.

SAY (LÉON) de l'Académie française. **Finances publiques, liberté du commerce** (*Considération sur la comptabilité en partie double — Budget de 1875 — Budget de 1883 — Création du 3 p. 100 amortissable — Sur le tarif des douanes*). INTRODUCTION, par J. CHAILLEY-BERT. 1 vol.

STUART-MILL (JOHN). **Principes d'économie politique**. INTRODUCTION, par LÉON ROQUET. 1 vol. 2e édit.

SULLY. **Economies royales**. INTRODUCTION, par JOSEPH CHAILLEY. 1 vol.

TURGOT. **Administration et œuvres économiques** (*Éloge de Gournay — Sur la formation et la distribution des richesses — Sur la suppression des corvées — Sur la suppression des jurandes*). INTRODUCTION, par L. ROBINEAU. 1 vol.

VAUBAN. **Dîme royale**. INTRODUCTION, par GEORGES MICHEL. 1 vol.

BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE

DES

SCIENCES SOCIALES

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : DICK MAY, Secrétaire général de l'École des Hautes Études sociales.

Chaque volume in-8 de 300 pages environ, cartonné à l'anglaise, 6 fr.

Les titres précédés d'un astérisque sont acceptés par le *Ministère de l'Instruction publique* pour les Bibliothèques des Lycées.

---

1. **L'individualisation de la peine,** par R. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. 2e édit. mise au point par G. Morin, docteur en droit.
2. **L'idéalisme social,** par E. Fournière, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. 2e édit.
3. * **Ouvriers du temps passé** (xve et xvie siècles), par H. Hauser, professeur à l'Université de Dijon. 3e édition.
4. * **Les transformations du pouvoir,** par G. Tarde, de l'Institut. 2e édit.
5. **Morale sociale.** Leçons professées au Collège libre des Sciences sociales, par MM. G. Belot, Marcel Bernès, Brunschvicg, F. Buisson, Darlu, Dauriac, Delbet, Ch. Gide, M. Kovalevsky, Malapert, le R. P. Maumus, de Roberty, G. Sorel, le Pasteur Wagner. Préface de M. Emile Boutroux, de l'Institut. 2e édit.
6. * **Les Enquêtes,** pratique et théorie, par P. Du Maroussem. (*Ouvrage couronné par l'Institut.*)
7. * **Questions de morale.** Leçons professées au Collège libre des Sciences sociales, par MM. Belot, Bernès, F. Buisson, A. Croiset, Darlu, Delbos, Fournière, Malapert, Moch, Parodi, G. Sorel. 2e édit.
8. **Le développement du Catholicisme social** depuis l'encyclique *Rerum novarum*, par Max Turmann, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. 2e édition revue et augmentée d'une étude sur le *Mouvement social catholique depuis 1900.*
9. * **Le socialisme sans doctrines.** *La question ouvrière et la question agraire en Australie et en Nouvelle-Zélande,* par Albert Métin, député, agrégé de l'Université, professeur à l'Ecole coloniale. 2e édition revue et mise à jour.
10. * **Assistance sociale.** *Pauvres et mendiants*, par Paul Strauss, sénateur.
11. * **L'éducation morale dans l'Université** (*Enseignement secondaire*). Conférences et discussions, sous la présidence de M. A. Croiset, doyen de la Faculté des lettres de Paris, par MM. Lévy-Bruhl, Darlu, M. Bernès, Kortz, Clairin, Rocafort, Bioche, Ph. Gidel, Malapert, Belot. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1900-1901).
12. * **La méthode historique appliquée aux Sciences sociales,** par Charles Seignobos, professeur à la Sorbonne, 2e édit.
13. * **L'hygiène sociale,** par E. Duclaux, de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur.
14. **Le contrat de travail.** *Le rôle des syndicats professionnels*, par P. Bureau, professeur à la Faculté libre de droit de Paris (*épuisé*).
15. * **Essai d'une philosophie de la solidarité.** Conférences et discussions sous la présidence de MM. Léon Bourgeois et A. Croiset, par MM. Darlu, Rauh, F. Buisson, Gide, X. Léon, La Fontaine, E. Boutroux (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1901-1902). 2e édition.

16. * **L'exode rural et le retour aux champs**, par E. VANDERVELDE, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. 2e édit.

17. * **L'éducation de la démocratie**, par MM. E. LAVISSE, A. CROISET, Ch. SEIGNOBOS, P. MALAPERT, G. LANSON, J. HADAMARD (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1902-1903). 2e édition.

18. * **La lutte pour l'existence et l'évolution des sociétés**, par J.-L. DE LANESSAN, député, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris.

19. * **La concurrence sociale et les devoirs sociaux**, par le MÊME.

20. * **L'individualisme anarchiste, Max Stirner**, par V. BASCH, chargé de cours à la Sorbonne.

21. * **La démocratie devant la science**, par C. BOUGLÉ, chargé de cours à la Sorbonne. 2e édit. (*Récompensé par l'Institut*).

22. * **Les applications sociales de la solidarité**, par MM. P. BUDIN, Ch. GIDE, H. MONOD, PAULET, ROBIN, SIEGFRIED, BROUARDEL. Préface de M. Léon BOURGEOIS (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1902-1903).

23. **La paix et l'enseignement pacifiste**, par MM. Fr. PASSY, Ch. RICHET, d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, E. BOURGEOIS, A. WEISS, H. LA FONTAINE, G. LYON (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1902-1903).

24. * **Etudes sur la philosophie morale au XIXe siècle**, par MM. BELOT, A. DARLU, M. BERNÈS, A. LANDRY, CH. GIDE, E. ROBERTY, R. ALLIER, H. LICHTENBERGER, L. BRUNSCHVICG (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1902-1903.)

25. * **Enseignement et démocratie**, par MM. APPELL, J. BOITEL, A. CROISET, A. DEVINAT, Ch.-V. LANGLOIS, G. LANSON, A. MILLERAND, Ch. SEIGNOBOS (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1903-1904).

26. * **Religions et sociétés**, par MM. TH. REINACH, A. PUECH, R. ALLIER, A. LEROY-BEAULIEU, le baron CARRA DE VAUX, H. DREYFUS (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1903-1904).

27. * **Essais socialistes.** *L'alcoolisme. La religion. L'art*, par E. VANDERVELDE, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles.

28. * **Le surpeuplement et les habitations à bon marché**, par Henri TUROT, conseiller municipal de Paris, et Henri BELLAMY, docteur en droit.

29. * **L'Individu, l'Association et l'Etat**, par E. FOURNIÈRE, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.

30. * **Les Trusts et les syndicats de producteurs**, par J. CHASTIN, professeur au lycée Voltaire (Récompensé par l'Institut).

31. * **Le Droit de grève**, par MM. CH. GIDE, H. BERTHÉLEMY, P. BUREAU, A. KEUFER, C. PERREAU, CH. PICQUENARD, A. E. SAYOUS, F. FAGNOT, E. VANDERVELDE. (*Ecole des Hautes Etudes sociales.*)

32. **Morales et religions**, par MM. R. ALLIER, G. BELOT, Bon CARRA DE VAUX, F. CHALLAYE, A. CROISET, L. DORISON, E. EHRHARDT, E. DE FAYE, AD. LODS, W. MONOD, A. PUECH. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1907-1908).

33. * **La Nation armée**, par MM. le Général BAZAINE-HAYTER, C. BOUGLÉ, E. BOURGEOIS, Cne BOURGUET, E. BOUTROUX, A. CROISET, G. DEMENY, G. LANSON, L. PINEAU, Cne POTEZ, F. RAUH. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1907-1908).

34. * **La criminalité dans l'adolescence.** *Causes et remèdes d'un mal social actuel*, par G. L. DUPRAT, docteur ès lettres (*Couronné par l'Institut*).

35. **Médecine et pédagogie**, par MM. le Dr ALBERT MATHIEU, le Dr GILLET, le Dr H. MÉRY, le Dr GRANJUX, P. MALAPERT, le Dr LUCIEN BUTTE, le Dr P. RÉGNIER, le Dr L. DUFESTEL, le Dr LOUIS GUINON, le Dr NOBÉCOURT, L. BOUGIER. Préface du Dr E. MOSNY. (*Ecole des Hautes Etudes sociales.*)

36. **La lutte contre le crime**, par J.-L. DE LANESSAN, ancien ministre.

37. **La Belgique et le Congo**, par E. VANDERVELDE, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles.

38. **La dépopulation de la France.** *Ses conséquences. Ses causes. Mesures à prendre pour la combattre*, par le Dr J. BERTILLON, chef des travaux statistiques de la Ville de Paris (*Couronné par l'Institut*).

39. * **L'enseignement du français**, par H. BOURGIN, A. CROISET, P. CROUZET, M. LACABE-PLASTEIG, G. LANSON, CH. MAQUET, J. PRETTRE, G. RUDLER, A. WEIL. (*École des Hautes Études Sociales*, 1909-1910.)

40. **La séparation de l'Église et de l'État.** *Origines. Étapes. Bilan*, par J. de Narf n.
41. **Neutralité et monopole de l'enseignement** suivi de *l'état actuel de l'enseignement du latin*, par MM. V. Basch, E. Blum, A. Croiset, G. Lanson, D. Parodi, Th. Reinach et MM. Lévy-Wogue et R. Pichon. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1910-1911).
42. **La lutte scolaire en France au dix-neuvième siècle**, par MM. F. Buisson, L. Cahen, A. Dessoye, E. Fournière, C. Latreille, R. Lebey, Roger Lévy, Ch. Seignobos, Ch. Schmidt, J. Tchernoff, E. Toutey. Introduction de J. Leta, connoux. (*Ecole des Hautes Etudes sociales.*)
43. **Jean-Jacques Rousseau**, par MM. F. Baldensperger, G. Beaulavon, J. Benrubi, C. Bouglé, A. Cahen, V. Delbos, G. Dwelshauvers, G. Gastinel, D. Mornet, D. Parodi, F. Vial. Préface de G. Lanson, professeur à la Sorbonne. (*Ecole des Hautes Etudes sociales.*)
44. **Les œuvres périscolaires**, par MM. G. Bertier, le Dr P. Boulloche, L. Bougier, le Dr Calmette, le Dr Cayla, J. Coudirolle, le Dr Doléris, le Dr P. Gallois, le Dr P. Legendre, Ed. Petit, le Dr de Pradel, le Dr P. Régnier. Préface de P. Strauss. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1911-1912).
45. **La méthode positive dans l'enseignement primaire et secondaire**, par MM. M. Berthonneau, A. Bianconi, H. Bourgin, E. Brucker, F. Brunot, G. Delobel, G. Rudler, H. Weill. (*Ecole des Hautes Etudes sociales* (1911-1912).
46. **Les aspirations autonomistes en Europe**, par MM. J. Aulneau, F. Delaisi, Y. M. Goblet, R. Henry, H. Lichtenberger, A. Malet, A. Marvaud, Ad. Reinach, H. Vimard. Préface de Ch. Seignobos. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1911-1912).
47. **Les divisions régionales de la France**, par MM. C. Bloch, L. Laffitte, J. Letaconnoux, M. Levainville, F. Maurette, P. de Rousiers, M. Schwob. C. Vallaux, P. Vidal de la Blache. (*Ecole des Hautes Etudes sociales*, 1911-1912).

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

Élégants petits volumes in-32, cartonnés à l'anglaise. Chaque vol. 2 fr.

Vient de paraître :

SCHELLE (G.), vice-président de la Ligue. **Le bilan du protectionnisme en France.** 1912. 1 vol. in-32, cart. à l'anglaise. . . 2 fr.

En préparation :

L'A. B. C. du Libre-Echange, par Yves Guyot, ancien ministre, rédacteur en chef du Journal des Économistes, président de la Ligue.

Les protectionnistes peints par eux-mêmes. *Aveux et contradictions*, par D. Bellet, secrétaire général de la Ligue, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, professeur à l'École des sciences politiques.

La pratique de la douane, par G. Paturel, industriel, expert en douanes, secrétaire-adjoint de la Ligue.

PUBLICATIONS
DE
L'INSTITUT NOBEL NORVÉGIEN

Tome I. RAEDER (A.). **L'arbitrage international chez les Hellènes.** 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 12 fr. 50

Tome II (*1re partie*) LORIA (A.). **Les bases économiques de la justice internationale.** 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 4 fr. 50

Catalogue de la bibliothèque de l'Institut Nobel norvégien. *Bibliographie du mouvement de la paix.* Tome I. 1912. 1 vol. gr. in-8. 12 fr. 50

LISTE PAR ORDRE DES MATIÈRES ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE NOMS D'AUTEURS DES OUVRAGES COMPRIS OU NON DANS LES COLLECTIONS PRÉCÉDENTES (voir page 1, table des matières).

ÉCONOMIE POLITIQUE, SOCIALE ET INDUSTRIELLE

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, 1844 à 1899 inclus, par MM. GUILLAUMIN, JOSEPH GARNIER et MAURICE BLOCK, de l'Institut. Chaque année forme 1 fort volume in-18, on vend séparément : années 1844 (épuisée); 1845, 1 fr. 50; 1846 et 1847, chac., 2 fr. 50; 1848 et 1849, chac., 3 fr.; 1850 à 1854, chac., 4 fr.; 1855 à 1870, chac., 5 fr.; 1871-1872, 7 fr. 50; 1873, 5 fr.; 1874 à 1877, chac., 6 fr.; 1878, 7 fr. 50; 1879 et 1880, chac., 8 fr.; 1881 à 1899, chac., 9 fr. Table des matières des 24 volumes parus de 1844 à 1867. 1 vol. in-18. . . . . 5 fr.
La collection complète (moins l'année 1844), au lieu de 348 fr. 50 : 150 fr.

ANTOINE (Ch.). **Cours d'économie sociale.** 4e édit. 1908. 1 vol. in-8. 9 fr.

BASTIAT (F.). **Harmonies économiques.** 9e édition. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— **Sophismes économiques**, 1re série, 4e édit., et 2e série, 2e édit. 2 vol. in-16. Chacun. . . . . 1 fr.

BAUDRILLART (H.), de l'Institut. **Philosophie de l'économie politique.** 2e édition, 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

— **Lectures choisies d'économie politique.** 1 vol. in-18. . 3 fr. 50

BÉCHAUX (A.), professeur d'Économie politique et de science financière à la Faculté libre de droit de Lille. **Les écoles économiques au XXe siècle.**

I. *L'école économique française.* 1902. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.
II. *L'école individualiste. Le socialisme d'état.* 1907. 1 vol. in-8. 8 fr.
III. *Les écoles socialistes. Marxisme. Réformisme. Syndicalisme.* 1912. 1 vol. in-8 . . . . . 4 fr

BROUILHET (CH.), professeur d'Economie politique à la Faculté de droit de Lyon. **Le conflit des doctrines dans l'économie politique contemporaine.** 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

BUCHER (K.). **Études d'histoire et d'économie politique.** 1 vol. in-8, 1901. . . . . 6 fr.

CARREL (A.). **Œuvres politiques et économiques.** Recueillies et annotées par CH. ROMEY. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr.

CHABANNES LA PALICE (A. de). **Le libéralisme devant la raison.** 1907. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

CLAMAGERAN. **La réaction économique et la démocratie.** 1 vol. in-18. . . . . 1 fr. 25

— **Études politiques, économiques et administratives.** Préface de M. BERTHELOT. 1 vol. gr. in-8. 1904. . . . . 10 fr.

COQ (P.), maître de conférences (économie et législation usuelle). **Cours d'économie industrielle.** 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

COLSON. **Cours d'économie politique.** 6 vol. (*Voir détail page 13*).

COSTE (A.). **Nouvel exposé d'économie politique et de physiologie sociale.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

DAMETH (H.), professeur d'économie politique à l'Académie de Genève.

— **Introduction à l'étude de l'économie politique**, 2e édition, avec appendice sur le *Socialisme de la chaire.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

DESLANDRES (M.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon. **L'acheteur.** *Son rôle économique et social. Les ligues sociales d'acheteurs.* 1911. 1 vol. in-8 (*Cour. par l'Acad. franç.*) . . . . . 8 fr.

GAVET (G.), professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole primaire supérieure de Nancy et PETIT (Th.), directeur de l'Ecole primaire supérieure de Nancy. **Notions élémentaires d'instruction civique, de droit usuel et d'économie politique** à l'usage des écoles primaires supérieures (2e et 3e années). 1911. 1 vol. in-16. Cartonné . 2 fr. 75

GREEF (de), professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. **La sociologie économique.** 1 vol. in-8, 1904. . . . . 3 fr. 75
GUILBAULT (A.). **Traité d'économie industrielle.** Études préliminaires, organisation et conduite des entreprises. 1 vol. in-8. . . 6 fr.
GUYOT (Yves). **Les préjugés économiques.** 1910. 1 vol. in-32. 0 fr. 60
— **La gestion par l'état et les municipalités.** 1913, 1 vol. in-16. 3 fr. 50
HUBNER (Otto). **Petit manuel d'économie politique.** Traduction libre de l'allemand de Ch. Le Hardy de Beaulieu. 4e édition. 1 vol. in-18. 1 fr. 50
JEVONS (STANLEY). **L'économie politique.** 1 vol. in-32, 10e édit. 0 fr. 60
LAVELEYE (de). **De la propriété et de ses formes primitives.** 1 vol. in-8, 5e édition. . . . . 10 fr.
LAYCOCK (F. U). **L'économie politique dans une coque de noix.** Traduit par Mlle Didier. Introduction de Yves Guyot. 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **Traité théorique et pratique d'économie politique.** 5e édition revue et augmentée. 5 vol. in-8. 1910. . . . . 36 fr.
LESEINE (L.), docteur ès sciences juridiques et économiques. **Introduction générale à l'étude de l'économie politique.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 10 fr.
MARTINEAU (miss Harriet). **Contes choisis sur l'économie politique,** traduits de l'anglais, par Maurice Barth. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.
MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **La morale économique.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
— **Théorie de l'Evolution.** Economie de l'histoire. 1908. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
— **Questions économiques à l'ordre du jour.** 1 vol. in-18 . 3 fr. 50
— **Les problèmes du XXe siècle.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
— **Les lois naturelles de l'économie politique.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
— **Notions fondamentales d'économie politique et programme économique.** 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50
— **Précis d'économie politique et de morale.** 1 vol. in-18 . 3 fr. 50
— **Les soirées de la rue Saint-Lazare,** *Entretiens sur les lois économiques, et défense de la propriété.* 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
— **Comment se résoudra la question sociale.** 2e éd., in-18. 3 fr. 50
— **La viriculture,** ralentissement du mouvement de la population, dégénérescence. Causes et remèdes. 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
— **Grandeur et décadence de la guerre.** 1 vol. in-18 . . . 3 fr. 50
— **Les bourses du travail.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
RAPET (J.-J.). **Manuel populaire de morale et d'économie politique.** 4e édition. 1 fort vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
RIVIER (A.). **Entretiens d'un fabricant avec ses ouvriers** sur l'*Économie politique et la morale.* 1 vol. in-18. . . . . 3 fr.
ROSCHER (G.). **Recherches sur divers sujets d'économie politique.** 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.
SAY (L.). **Économie sociale.** Exposition universelle de 1889. Groupe de l'Economie sociale. Rapport général, 2e édition. 1 vol. in-8 . . . 3 fr.
— et CHAILLEY-BERT (J.). **Nouveau dictionnaire d'économie politique.** 2 vol. gr. in-8 et un supplément. Broché. . . . . 60 fr.
Reliés. . . . . 69 fr.
SIMIAND (F.), docteur en droit. **La méthode positive en science économique.** 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

ANDRÉ (L.), docteur ès lettres, professeur agrégé d'histoire et de géographie au Lycée Montaigne. **Histoire économique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours,** à l'usage des écoles de commerce et des écoles professionnelles. 1908. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

ATGER (F.), licencié ès lettres. **Essai sur l'histoire des doctrines du contrat social,** 1906. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

BLOCK (M.), membre de l'Institut. **Les progrès de la science économique depuis Adam Smith,** revision des doctrines économiques. 2e édition. 2 vol. in-8 . . . . . 16 fr.

BOUCHARD (L.). **Études sur l'administration des finances de l'empire romain** dans les derniers temps de son existence. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.

COQ et BÉNARD. **Résumé analytique de l'enquête parlementaire** sur le régime économique de la France en 1870. 1 vol. gr. in-8. 10 fr.

DELATOUR (A.). **Adam Smith, sa vie, ses travaux et ses doctrines.** 1 vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*) . . . . . 7 fr. 50

DRIAULT (E.), professeur agrégé d'histoire au lycée de Versailles. **Le monde actuel.** *Tableau politique et économique.* 1909. 1 vol. in-8. 7 fr.

FÈVRE (J.), professeur à l'école normale de Dijon, et HAUSER (H.), professeur à l'Université de Dijon. **Régions et pays de France.** 1 vol. in-8, avec 147 gravures et cartes dans le texte. 1909. . . . . 7 fr.

GOMEL (Ch.), maître des requêtes au Conseil d'État. **Vingt années d'application des Conventions de 1883.** Broch. in-8 . . . 1 fr.

— **Les grandes compagnies de chemins de fer en 1897.** 1 fr. 50

GOURG (R.). **William Godwin (1756-1836).** Sa vie, ses œuvres principales, la « *Justice politique* ». 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

LAZARD (R.). **Michel Goudchaux (1777-1862),** ministre des finances en 1848, son œuvre et sa vie politique. 1907. 1 vol. gr. in-8. . . 10 fr.

LEBEAU (A.). **Condillac économiste.** 1 vol. grand in-8. . . . 7 fr. 50

LECARPENTIER (G.). **La vente des biens ecclésiastiques pendant la révolution française.** 1908. 1 vol. in-18 (*Récompensé par l'Institut*) . . . . . 3 fr.

LEWANDOWSKI, docteur en droit. **La question sociale à Rome au temps des Gracques.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.

LIESSE (A.) de l'Institut. **Un professeur d'économie politique sous la Restauration : J.-B. Say au Conservatoire des Arts et Métiers.** Broch. in-8. . . . . 1 fr. 50

LOTTIN (J,), prof. à l'Univ. de Louvain. **Quételet, statisticien et sociologue.** 1912. 1 vol. gr. in-8 . . . . . 10 fr.

NEYMARCK (A.). **Turgot.** *Le Ministre. L'Économiste. L'Homme.* Broch. in-8, 1906. . . . . 1 fr. 50

— **Turgot et ses doctrines.** 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

NOUVION (G. de). **Monopole et liberté.** — **Frédéric Bastiat,** *sa vie, ses œuvres, ses doctrines.* 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

— **Charles Coquelin.** *Sa vie et ses travaux.* 1908. Broch. gr. in-8. 4 fr.

RONCE (P.). **Frédéric Bastiat,** *sa vie, son œuvre.* 1 vol. in-18 . 3 fr. 50

SAINT-PIERRE (Abbé de). **Sa vie et ses œuvres.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

SCHELLE (G.), chef de division au ministère des travaux publics. **Dupont de Nemours et l'école physiocratique.** 1 vol. in-8 . 7 fr. 50

— **Vincent de Gournay.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr.

— **Le Dr Quesnay.** 1 vol. in-16, 1907. . . . . 5 fr.

— **Turgot.** 1 vol. in-16. 1909. . . . . 3 fr. 50

SCHULLER (R.). **Les économistes classiques et leurs adversaires.** *L'économie politique et la politique sociale, depuis Adam Smith.* 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

THOMAS (P.-F.). **Pierre Leroux,** *sa philosophie.* 1 vol. in-8. . . 5 fr.

VERMALE (F.). **Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés dans le département du Rhône.** Etude d'histoire économique sur la Révolution française. 1 vol. in-8, 1906. 2 fr. 50

WEULERSSE (G.). **Le Mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770.** 2 vol. in-8, 1910. (*Récompensés par l'Institut*). . 25 fr.

FINANCES PUBLIQUES — IMPOTS — CRÉDIT PUBLIC OCTROIS

AUDIFFRET (Marquis d'), de l'Institut. **La libération de la propriété.** Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50

BOITEAU (P.), maître des requêtes au Conseil d'État. **Fortune publique et finances de la France.** 2 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

CHARTON (P.). **La réforme fiscale en France et à l'Étranger.** 1 vol. gr. in-8, 1901. . . . . 12 fr.

COHEN (E.). **Questions financières. Le budget,** ce qu'il est, — ce qu'il peut être. 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50

— **Réformes pratiques dans le régime des impôts.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50

DEPUICHAULT (R.), docteur en droit. **La fraude successorale par le procédé du Compte-joint.** Préface de M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut. 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

DUFAY (J.). **L'impôt progressif sur le capital et le revenu.** 1 vol. in-18, 1906. . . . . 1 fr. 50

— **L'impôt progressif en France.** 2e éd. 1 vol. gr. in-8. . . . 5 fr.

Grands marchés financiers (Les). *France* (Paris et province), *Londres, Berlin, New-York*, par MM. A. Aupetit, L. Brocard, J. Armagnac, G. Delamotte, G. Aubert. 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

GREEF (G. de). **Science des finances.** 2e édition 1913. 2 vol. in-8. 10 fr.

GAUTHIER (A.-E.), sénateur, ancien ministre. **La réforme fiscale par l'impôt sur le revenu.** 1908. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

GUYOT (Yves). **L'impôt sur le revenu.** Rapport fait au nom de la commission du budget sur les questions soulevées par diverses propositions relatives à l'impôt sur le revenu. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

HARISTOY (J.), docteur en droit. **L'impôt sur le revenu.** 1910. 1 fort vol. in-8. Publié sous les auspices de la Ligue contre l'impôt sur le revenu et l'inquisition fiscale . . . . . 12 fr.

Impôt sur le revenu (L'). *Le projet Caillaux devant la Chambre.* (Texte, discussions, commentaires.) 1 vol. gr. in-8. Publié sous les auspices de l'Association de défense des classes moyennes . . . 10 fr.

KAUFMANN (R. de), professeur à l'Université de Berlin. **Les finances de la France.** Traduit de l'allemand par MM. Dulaurier et A. de Riedmatten, et revu par l'auteur. 1 vol. in-8. . . . . 20 fr.

LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **Traité de la science des finances.** 8e édit. Revue, corrigée et augmentée. 1912. 2 forts vol. in-8 . . . . . 25 fr.

MANCHEZ (G.). **L'impôt général sur le revenu,** 1907, broch., grand in-8. . . . . 1 fr.

MARTIN (É.). **Le monopole de l'alcool et les réformes fiscales.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr.

MILHAUD (Edg.), professeur d'économie politique à l'Université de Genève. **L'Imposition de la rente.** *Les intérêts du crédit public, les engagements de l'Etat, l'égalité devant l'impôt.* 1908. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

Politique budgétaire en Europe (La). *Les tendances actuelles.* Allemagne, France, Grande-Bretagne, Empire ottoman, Russie, par MM. Emile Loubet, S.-A. Hussein Hilmi Pacha, André Lebon, Georges Blondel, Raphael-Georges Lévy, A. Raffalovich, Charles Laurent, Charles Picot, Henri Gans. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

SARRETTE (H.). **Étude sur le contrôle du budget de l'État en France, en Angleterre et en Italie.** 1 vol. in-8 . . . . . 3 fr.

SAY (L.), de l'Institut. **Les solutions démocratiques de la question des impôts.** Conférences faites à l'Ecole des sciences politiques. 2 vol. in-18. . . . . 6 fr.

STOURM (R.), de l'Institut, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques. *Cours de finances.* **Le budget, son histoire et son mécanisme.** 7e édition, revue et mise au courant. 1912. 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.
— **Les systèmes généraux d'impôts.** 3e édition, revisée et mise au courant. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
SURET (L.), docteur en droit. **Théorie de l'impôt progressif.** 1910. 1 vol. gr. in-8, avec graphiques. . . . . 15 fr.

MONNAIES — BANQUES — CHANGE — CRÉDIT POPULAIRE CAISSES D'ÉPARGNE

ARNAUNÉ (A.), ancien directeur de la Monnaie, conseiller-maître à la Cour des comptes, prof. à l'Ecole des sciences politiques. **La monnaie, le crédit et le change.** 1 vol. in-8, 5e édition, revue et augmentée, 1912 (*cour. par l'Institut*) . . . . . 8 fr.
BAMBERGER. **Le métal-argent au XIXe siècle.** 1 vol. in-8. 6 fr. 50
BERTELOOT (Mme), docteur en droit, inspecteur d'Académie. **La mutualité scolaire.** 1908. 1 vol. gr. in-8. . . . . 4 fr.
CLARE (G.). **A. B. C. des changes étrangers.** 1 vol. in-8. . . 5 fr.
CIESZKOWSKI (A.), membre de l'Académie des sciences de Cracovie. **Du crédit et de la circulation.** 3e édition. 1 vol. in-18. . . 3 fr. 50
Congrès du crédit populaire français (associations coopératives de crédit). 15 vol. in-8 (*1er et 3e épuisés*). Chacun . . . . . 6 fr.
COSTE (Ad.). **Alcoolisme ou épargne.** 1 vol. in-32. 4e édit. . 0 fr. 60
COURCELLE-SENEUIL (J.-G.). **Traité théorique et pratique des opérations de banque.** *Dixième édition. Revue et mise à jour*, par A. Liesse, professeur au Conservatoire national des arts et métiers. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.
COURTOIS (Alph.). **Histoire des banques en France**, 2e édition avec un portrait de Law. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr. 50
DEL MAR (A.). **La valeur des métaux précieux depuis les temps les plus reculés.** Traduit de l'anglais. Broch. in-8. . . . . 1 fr.
GOSCHEN. **Théorie des changes étrangers.** 1 vol. in-8. . . 7 fr. 50
GUILMARD (E.). **De la vente directe des valeurs de Bourse sans intermédiaire.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 10 fr.
— **La réorganisation de la Bourse du commerce.** Broch. in-12. 2 fr.
— **Du contrat direct ou de la contre-partie en Bourse.** Broch. grand in-8, 1905. . . . . 2 fr.
GUYOT (Y.) et RAFFALOVICH (A.). **Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque.** 2 vol. gr. in-8. Brochés. . . . . 50 fr.
Reliés. . . . . 58 fr.
JANSSEN (A.-E.), avocat, professeur à l'école des Sciences politiques de l'Université de Louvain. **Les conventions monétaires.** 1911. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
LE TOUZÉ (Ch.), associé de l'Institut de droit international. **Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'Etat français et étrangers.** 3e édition. 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.
LEWANDOWSKI (M.), docteur en droit. **De la protection des capitaux empruntés en France par les états étrangers ou les sociétés.** Préface de P. Leroy-Beaulieu, de l'Institut. 1 vol. in-8. 6 fr.
MATRAT (P.). **L'avenir de l'ouvrier**, *travail et prévoyance.* In-8. 6 fr.
— **Prévoyance générale populaire.** *Ecole, famille, atelier.* Nouvelle édition. 1910. 1 vol. gr. in-8 (*Couronné par l'Académie française*). 3 fr.
— **Retraites, questions diverses.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.
— **L'épargne journalière pour garantir la vieillesse.** In-8. 2 fr.
— **Prévoyance à l'Ecole et dans les cours d'adultes.** In-8.. . 1 fr.
— **Epargne spéciale à l'Ecole et dans les cours d'adultes.** In-8. 1 fr.
— **Historique de la prévoyance dans les écoles.** In-8. . . 0 fr. 50
— **Notice sur les livrets de la caisse nationale des retraites.** In-16. . . . . 0 fr. 50

NEYMARCK (A.). **La Banque de France de 1880 à 1905.** Broch. in-18, 1906. . . . . 1 fr. 50
— **L'épargne française et son développement annuel.** Broch. grand in-8, 1906. . . . . 2 fr. 50
— **Les chemineaux de l'épargne.** 1911. Brochure gr. in-8. . . 3 fr.
PASSY (F.), de l'Institut. **Histoire d'une pièce de 5 francs et d'une feuille de papier.** 1909. 1 vol. gr. in-8. . . . . 1 fr. 75
PETIT (Ed.), Inspecteur général de l'Instruction publique. Président de l'Union nationale des mutualités scolaires. **De l'Ecole à la Cité.** *Etudes sur l'éducation populaire.* 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
RAFFALOVICH (A.). **Le marché financier.** France, Angleterre, Allemagne, Russie, Autriche, Japon, Suisse, Italie, Espagne, États-Unis, Turquie, Serbie. Questions monétaires, métaux précieux. Années 1891. 1 vol. 5 fr.; 1892. 1 vol. 5 fr.; 1893-1894. (*Epuisée*); 1894-1895 à 1896-1897, chacune 1 vol. 7 fr. 50; 1897-1898 et 1898-1899, chacune 1 vol. 10 fr.; 1899-1900 à 1901-1902 (*Epuisée*); 1902-1903 à 1911-1912 chacune 1 vol. . . . . 12 fr.
RAYNERI (Ch.). **Manuel des banques populaires.** 1 vol. in-4. 5 fr.
ROSTAND (Eug.). **La réforme des Caisses d'épargne françaises.** (*1re partie, épuisée*). 2e partie, 1891. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
ROUSSEL (Et.). **Manuel du spéculateur et du capitaliste.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr.
SÉE (P.), ingénieur. **La question monétaire.** Broch. in-8. . . . 2 fr.
SHAW (W.-A.). **Histoire de la monnaie** (1252-1894). 1 vol. in-8. 7 fr. 50

CALCUL — COMPTABILITÉ

GARNIER (J.), de l'Institut. **Traité complet d'arithmétique théorique et appliquée au commerce, à la banque, aux finances et à l'industrie.** 5e édition, avec figures. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.
JUIF (Ch.) et PRADINE (L.). **Tables des escomptes et bénéfices commerciaux.** 1 vol. in-4, cart. . . . . 5 fr.
KRAUSS-TASSIUS (J.). **Formules et tables pour les calculs d'intérêts composés d'annuités et d'amortissement. Traité pratique des principales opérations financières se rattachant aux emprunts.** Nouvelle édition. 1 vol. gr. in-8 . . . . . 12 fr.
MANSUY (E.). **La comptabilité intégrale. Traité de tenue des livres de commerce.** 1 vol. gr. in-8 *accompagné d'une pochette renfermant 30 modèles* . . . . . 6 fr.
Théorie de la comptabilité en partie double, par un mathématicien. 2e édition. 1 vol. in-4. . . . . 2 fr. 50
VERNET (A.), comptable-expert. **Etude théorique et pratique des comptes-courants et d'intérêts.** 3e édition, 1911. 2 vol. gr. in-8. 7 fr.
On vend séparément :
1re partie : Théorie des comptes-courants et d'intérêts. 1 vol. 3 fr. 50
2e partie : Des comptes-courants de banque. 1 vol. . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE FINANCIÈRE

ARDASCHEFF (P.), professeur d'histoire à l'Université de Kiew. * **Les intendants de province sous Louis XVI**, traduit du russe par L. Jousserandot, sous-bibliothécaire à l'Université de Lille. 1909. 1 vol. gr. in-8 (*Couronné par l'Académie Imp. de St-Pétersbourg*). . . . 10 fr.
AUDIFFRET (Marquis d'), membre de l'Institut. **État de la fortune nationale et du crédit public (1789-1875).** Broch. in-8. . 1 fr.
— **Système financier de la France.** 3e édition, revue et augmentée. 6 vol. in-8 . . . . . 25 fr.
— **Système financier de la France. Introduction. Souvenirs de ma carrière.** 1 vol. in-8 . . . . . 2 fr. 50
BOUCHARD (L.), président à la Cour des comptes. **Système financier de l'ancienne Monarchie.** 1 vol. in-8 . . . . . 12 fr.

COURTOIS (Alph.). **Histoire des banques en France.** 2e édition, avec un portrait de Law. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr. 50

DECHARME (P.), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Poitiers. **Les petites coupures de billets.** *Etude historique et critique de législation financière.* Préface de G. FRANÇOIS. 1911. 1 vol. gr. in-8 . . 7 fr.

DOUCET (R.). **Les Conversions de fonds d'État en France au XIXe siècle,** préface par M. A. LIESSE. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

DUCROCQ (H.), professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. **Etude d'histoire financière et monétaire.** 1 vol. in-8. 7 fr.

FACHAN (J.-M.), sous-chef de bureau au Ministère des finances. **Finances féodales** (*extrait de l'ouvrage : Finances féodales et royales*). 1909. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

FOURNIER DE FLAIX (E.). **L'impôt dans les diverses civilisations.** Première série. I. Anciennes civilisations d'Orient. — II. La Grèce ancienne. — III. Les Romains. — IV. Le Moyen âge. 2 vol. in-8. 15 fr.

FOVILLE (A. de) et PIGENNEAU (H.). **Le comité d'administration de l'agriculture au contrôle général des finances** (1785-1787). 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

GOMEL (C.). **Les causes financières de la Révolution française. Les ministères de Turgot et de Necker.** 1 vol. in-8 . . . . 8 fr.

— **Les causes financières de la Révolution française, les derniers contrôleurs généraux.** 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

— **Histoire financière de l'Assemblée Constituante (1789-1791).** 2 vol. in-8, 16 fr. — Tome I : 1789, 8 fr.; tome II : 1790-1791. . . 8 fr.

— **Histoire financière de la Législative et de la Convention.** 2 vol. in-8, 15 fr. — Tome I, 1792-1793, 7 fr. 50. — Tome II, 1793-1795. 7 fr. 50

— **L'impôt progressif et l'impôt arbitraire en 1793.** Broch. in-8. 1 fr.

GUYOT (Yves). **L'impôt sur le revenu.** Rapport fait au nom de la commission du budget sur les questions soulevées par diverses propositions relatives à l'impôt sur le revenu. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

HARISTOY (J.), docteur en droit. **Le marché financier français.** 1909. 1 vol. gr. in-8. . . . . 2 fr. 50

LÉRIS (P.). **Les dettes comparées des villes de France.** Préface de YVES GUYOT. 1912. Brochure gr. in-8 avec tableaux statistiques, d'annuités et d'amortissements. . . . . 2 fr.

LIESSE (André), de l'Institut, professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers et à l'Ecole des Sciences politiques. **Portraits de Financiers.** OUVRARD, MOLLIEN, GAUDIN, BARON-LOUIS, CORVETTO, LAFFITTE, DE VILLÈLE. 1908. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

MARTIN-CHABOT (E.), archiviste paléographe. **Les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier,** avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée. 1 vol. grand in-8. . . . . 8 fr.

MOLLIEN (Comte). **Mémoires d'un ministre du trésor public (1780-1815),** avec une notice par M. Ch. GOMEL. 3 vol. in-8 . . . . . 15 fr.

NEYMARCK (A.). **Finances contemporaines.** — Tome I. *Trente années financières 1872-1901.* 1 vol. in-8, 7 fr. 50. — Tome II. *Les Budgets 1872-1903.* 1 vol. in-8, 7 fr. 50. — Tome III. *Questions économiques et financières 1872-1904.* 1 vol., 10 fr. — Tomes IV et V. *L'obsession fiscale, propositions et projets relatifs à la réforme de l'impôt 1872-1907.* 2 vol. in-8. 15 fr. — Tomes VI-VII. *L'épargne française et les valeurs mobilières.* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

— **Les émissions et remboursements d'obligations des six grandes compagnies de chemins de fer en 1907.** Broch. gr. in-8. 1908. . . . . 3 fr.

— **Capital et revenu des valeurs mobilières en France.** *Statistique nouvelle au 31 décembre 1906.* Broch. gr. in-8. 1908. . . . . 2 fr. 50

— **La situation financière de la France.** 1908. Broch. gr. in-8. 4 fr.

— **Les établissements de crédit en France depuis 50 ans.** 1909. Broch. gr. in-8. . . . . 4 fr.

— **Les mouvements des fonds d'Etats des grands pays.** 1909. Broch. gr. in-8. . . . . 4 fr.

NOUEL (R.), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. **Les sociétés par actions.** *Leur réforme.* Préface de P. BAUDIN, sénateur. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

RAFFALOVICH (A.), correspondant de l'Institut. **Le marché financier.** France, Angleterre, Allemagne, Russie, Autriche, Japon, Suisse, Italie, Espagne, Etats-Unis, Turquie, Serbie. Questions monétaires, Métaux précieux. Années 1891. 1 vol. 5 fr.; 1892. 1 vol. 5 fr.; 1893-1894. (*Epuisée*); 1894-1895 à 1896-1897, chacune 1 vol. 7 fr. 50; 1897-1898 et 1898-1899, chacune 1 vol. 10 fr.; 1899-1900 à 1901-1902, (*Epuisées*); 1902-1903 à 1911-1912, chacune 1 vol. . . . . 12 fr.

SAY (L.), de l'Institut, sénateur. **Les finances de la France.** Une année de discussion, du 15 décembre 1881 au 20 décembre 1882. In-8. . 5 fr.

STOURM (R.), de l'Institut. **Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.** Origine du système financier actuel. 2 vol. in-8. . 16 fr.

— **Les finances du Consulat.** 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

— **Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle.** 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

VERMALE (F.) et BLANCHOZ (S.-C). **Procès-verbaux de l'assemblée générale et de la commission provisoire d'administration des Allobroges** (Documents pour l'histoire de la Révolution en Savoie). Tome I. 1908. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 50

— Tome II. 1909. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

VUITRY (Ad.), de l'Institut. **Études sur le régime financier de la France, avant la Révolution de 1789.** — Les impôts romains dans la Gaule du ve au xe siècle. — Le régime financier de la monarchie féodale aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. 1 vol. grand in-8. . . . 10 fr.

— **Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789.** Nouvelle série. Philippe le Bel et ses trois fils, 1285-1328. Les trois premiers Valois, 1328-1380. 2 vol. grand in-8. 20 fr.

POPULATION — QUESTIONS CHARITABLES ÉMIGRATION

BERTILLON (Dr J.), chef des travaux statistiques de la ville de Paris. **La dépopulation de la France.** *Ses conséquences. Ses causes. Mesures à prendre pour la combattre.* 1911. 1 vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*), cart. à l'Angl. . . . . 6 fr.

BRUNHES (J.), professeur au Collège de France. **La géographie humaine.** *Essai de classification positive. Principes et exemples.* 2e édit. revue et augmentée. 1912. 1 fort volume gr. in-8 avec 272 gravures et cartes dans le texte et hors texte (*Cour. par l'Acad. Franç. et médaille d'or de la Société de Géographie de Paris*) . . . . . 20 fr.

CAUDERLIER (G.), ingénieur. **Les lois de la population en France,** avec préface par E. LEVASSEUR, de l'Institut. 1 vol. gr. in-8 et un atlas de 72 pl., in-4 oblong. . . . . 20 fr.

— **Les lois de la population et leur application à la Belgique.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 20 fr.

FINOT (J.). **Le préjugé des races.** 1 vol. in-8, 2e édit., 1905. 7 fr. 50

— **Préjugé et problème des sexes,** 4e édition, 1912. 1 vol. in-8. 5 fr.

LARRIVÉ (le D^r). **L'assistance publique.** 1 vol. in-32. . . . 0 fr. 60

LEFORT (J.), avocat au Conseil d'Etat. **Études sur la moralisation et le bien-être des classes ouvrières. Intempérance et misère.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

MIRABEAU. **L'ami des hommes** ou **le traité de la population,** avec une préface et une notice biographique, par M. ROUXEL. 1 vol. in-8. 5 fr.

MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **La viriculture.** *Ralentissement du mouvement de la population. Dégénérescence. Causes et remèdes.* 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

NOVICOW (J.). **Le problème de la misère et les phénomènes économiques naturels.** 1908. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

PIOLET (P.-B.). **La France hors de France.** *De notre émigration, sa nécessité, ses conditions.* 1903. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

SOKOLNICKI (M.). **Les origines de l'émigration polonaise en France (1831-1832).** 1 vol. in-8. 1910. . . . . 4 fr.

SPENCER (H.) **Le rôle moral de la bienfaisance.** 1 vol. in-8. 7 fr. 50

TUROT, conseiller municipal de Paris, et H. BELLAMY, docteur en droit. **Le surpeuplement et les habitations à bon marché.** 1907. 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.

QUESTIONS OUVRIÈRES

Annuaire du mouvement coopératif international, publié par les soins du Comité central de l'alliance coopérative internationale. *1re année, 1910*. 1 vol. in-8 . . . . . 3 fr. 50

ANTONELLI (E.), chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, professeur au collège libre des sciences sociales. **Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.** Avant-propos de M. Aristide BRIAND. 1912. 1 vol. in-16. . . . 2 fr. 50

BELLET (B.), professeur à l'Ecole des Hautes-études commerciales et à l'Ecole des Sciences politiques. **Le chômage et son remède.** Préface de M. PAUL LEROY-BEAULIEU, de l'Institut. 1912. 1 vol. in-16 . 3 fr. 50

Bibliographie coopérative internationale, publiée par les soins de l'Alliance coopérative internationale. 1 vol. in-8, cart. 1906. . . 12 fr.

BLOCH (R.), avocat à la Cour de Paris, et CHAUMEL (H.), juge au tribunal civil de la Seine. **Traité théorique et pratique des conseils de prud'hommes.** 1912. 1 fort vol. in-8. . . . . 12 fr.

BOILLEY (P.). **Législation internationale du travail.** 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

BOYAVAL (P.), docteur en droit. **La lutte contre le Sweating-System.** *Le minimum de salaire. L'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre.* Préface de M. le Cte A. DE MUN, de l'Académie française. 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 12 fr.

BROCHARD (P.), avocat. **La mainmorte ouvrière** (projet de loi Waldeck-Rousseau sur les Syndicats professionnels, 1899). 1 vol. in-8. 7 fr.

CHATELAIN (E.). **De la nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur.** Etude critique de droit économique, 1902. 1 vol. in-8. 2 fr.

COLLIEZ (A.). **La classe ouvrière et la défense nationale.** Broch. in-8, 1906. . . . . 0 fr. 50

Congrès de l'alliance coopérative internationale. 6e Budapest 1904, 1 vol., 6 fr. 50. — 7e Crémone 1907, 1 vol., 3 fr. 50. — 8e Hambourg 1910, 1 vol., 3 fr. 50.

COURCELLE-SENEUIL (J.-L. fils). **L'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail.** Broch. in-8, 1906. . . . . 0 fr. 50

DEPASSE (H.), député. **Du travail et de ses conditions** (Chambres et conseils du travail). 1 vol. in-16, 1895. . . . . 3 fr. 50

DURKHEIM, professeur à la Sorbonne. **De la division du travail social.** 1 vol. in-8, 3e édit., 1911. . . . . 7 fr. 50

EICHTHAL (E. d'), de l'Institut. **Le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire.** Broch. gr. in-8. . . . . 1 fr.

— **Le nouveau projet de loi sur l'arbitrage industriel facultatif.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.

— **Le nouveau projet de loi sur la tentative de conciliation obligatoire entre patrons et ouvriers.** Broch. in-8 . . . . . 1 fr.

— **Le projet de loi sur le contrat de travail.** 1907. Broch. in-8. 1 fr.

— **La liberté individuelle du travail et les menaces du législateur.** 1908. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

GOBIN (M.), docteur en droit. **L'Idée d'obligation au groupement,** *applications aux groupements professionnels et mutualistes.* 1909. 1 vol. gr. in-8.. . . . . 5 fr.

GOMEL (Ch). **De la suppression des livrets d'ouvriers.** In-8. 1 fr.

GUYOT (Yves), ancien ministre des travaux publics. **Les chemins de fer et la grève.** *Avant la grève. La législation financière et les projets de décembre 1910. Les retraites des chemins de fer. Les législations étrangères et les grèves de transport. La démocratie financière. Les réintégrations.* 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

— **La Céruse et la méthode expérimentale.** 1909. Broch. in-8. 2 fr.

HARMIGNIE (P.), docteur en droit. **L'état et ses agents.** *Etude sur le syndicalisme administratif.* 1911. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

HAYEM (J.). **La loi et le contrat de travail,** préface de M. A. SCHATZ, professeur à la Faculté de droit de Dijon. 1908. 1 vol. gr. in-8. . 5 fr.

HOWELL. **Le passé et l'avenir des trades unions.** 1 vol. in-8. 5 fr. 50

HUBERT-VALLEROUX, avocat à la Cour d'appel. **Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger.** 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

LAZARD (Max). Master of arts (Columbia University), docteur en droit. **Le chômage et la profession.** *Contribution à l'étude statistique du chomage et de son coefficient professionnel.* 1909. 1 vol. gr. in-8, avec graphiques . . . . . 7 fr. 50

LEFORT (J.), avocat à la Cour de cassation. **Du repos hebdomadaire.** 1 vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*). . . . . 6 fr.

LENEVEUX. **Le travail manuel en France.** 1 vol. in-32, 2e édition. . . . . 0 fr. 60

LIESSE (A.), de l'Institut, professeur au Conservatoire national des arts et métiers. **Le travail** *aux points de vue scientifique, industriel et social.* 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

MARTIN-SAINT-LÉON (E.), conservateur de la bibliothèque du musée social. **Histoire des corporations de métiers** depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, suivie d'une étude sur **L'Evolution de l'idée corporative** de 1791 à nos jours et sur le **Mouvement syndical contemporain.** 2e édition, revue et mise au courant. 1909. 1 fort vol. in-8° (*Couronné par l'Académie française*). . . . . 10 fr.

— **Les anciennes corporations de métiers et les syndicats professionnels.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.

MERLIN (R.), bibliothécaire archiviste du Musée social. **Le contrat de travail.** *Les salaires, la participation aux bénéfices.* 1 vol. in-16, 1907. . . . . 2 fr. 50

MICHEL (G.) et RENOUARD (Alfr.). **Histoire d'un centre ouvrier, les concessions d'Anzin.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

MILHAUD (Mlle C.). **L'ouvrière en France.** *Sa condition présente, les reformes nécessaires.* 1907. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

MOLINARI (G. de). **Les bourses de travail.** 1 vol. in-18. . . 3 fr. 50

NEPLUYEFF (N. de). **La confrérie ouvrière et ses écoles.** 1 vol. in-12. 1901. . . . . 2 fr.

PAUL-LOUIS. **L'ouvrier devant l'État.** Étude de la législation ouvrière dans les deux Mondes. 1904, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

— **Histoire du mouvement syndical en France (1789-1910).** 2e édition. 1 vol. in-16, 1911. . . . . 3 fr. 50

— **Le syndicalisme contre l'État.** 1 vol. in-16, 1910. . . . . 3 fr. 50

— **Les lois ouvrières.** 1 vol. in-32. . . . . 0 fr. 60

PAWLOWSKI (A.), prof. à l'Ecole des Hautes Etudes sociales. **La Confédération générale du travail.** *Ses origines. Son organisation. Ses tendances. Ses moyens d'action et son avenir.* Préface de J. BOURDEAU. 1910. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50

— **Les syndicats jaunes.** *Leurs origines. La Fédération nationale des jaunes. Les doctrines jaunes. La mise en pratique des idées jaunes. L'avenir des jaunes.* 1911. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

— **Les syndicats féminins et les syndicats mixtes en France.** *Leur organisation. Leur action professionnelle, économique et sociale. Leur avenir.* 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

PIC (P.), professeur de législation industrielle à l'Université de Lyon. **La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier.** 1909. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50

PINOT (P.) et COMOLET-TIRMAN (J.), auditeurs au Conseil d'Etat. **Traité des retraites ouvrières.** *Commentaire théorique et pratique de la loi du 5 avril 1910.* Préface de A. PICARD, de l'Institut, vice-président du Conseil d'Etat. *2e édition contenant les modifications postérieures à la promulgation de la loi.* 1912. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

POINSARD (L.). **La production, le travail et le problème social** dans tous les pays au début du XXe siècle. 1907. 2 vol. gr. in-8° 16 fr.

PUECH (Jules-L.), docteur en droit. **Le Proudhonisme dans l'association internationale des travailleurs.** Préface de Ch. ANDLER-chargé de cours à la faculté des lettres de Paris. 1907. 1 vol. gr. in-8. 6 fr.

REINAUD (É.). **Les syndicats professionnels,** leur rôle historique et économique. La loi du 21 mars 1884. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

RICHARD (A.). **L'organisation collective du travail**, essai sur la coopération de main-d'œuvre, le contrat collectif et la sous-entreprise ouvrière, préface par YVES GUYOT. 1 vol. gr. in-8 . . . . . 6 fr.

ROCHETIN (E.). **La Caisse nationale de prévoyance ouvrière et l'intervention de l'État.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr 50

ROSTAND (E.), de l'Institut. **L'action sociale par l'initiative privée** (1re série, *Épuisée*) 2e série. 1 vol. grand in-8, 15 fr. — 3e série, 1 vol. gr. in-8. 15 fr. — 4e série. 1 vol. gr. in-8, 1907 . . . . . 15 fr.

SOULIER (P.), chef de bureau de la statistique des chemins de fer de l'État. **Les institutions de retraites des compagnies de chemins de fer.** 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

STOCQUART (E.). **Le contrat de travail.** 1 vol. in-12, 1895. . . 3 fr.

TROMBERT (A.), Secrétaire de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices. **La participation aux bénéfices.** *Exposé des différentes méthodes pouvant servir de guide pratique pour l'application du régime.* Préface de P. DELOMBRE, ancien ministre. Nouvelle édition. 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

VANDERVELDE (E.), professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. **La coopération neutre et la coopération socialiste.** 1913. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE
POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

PREMIÈRE SÉRIE. **La protection légale des travailleurs.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50

Ce volume comprend :

I. *La protection légale des femmes avant et après l'accouchement*, par le Dr FAUQUET. (*Épuisé*). — II. *La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. — Le repos du samedi*, par I. STROHL et M. FAGNOT. — III. *L'âge d'admission des enfants au travail industriel. — Le travail de demi-temps*, par Et. MARTIN-SAINT-LÉON. — IV. *La ligue sociale d'acheteurs*, par Mme Jean BRUNHES. — V. *La protection légale de l'employé et la réglementation du travail des magasins*, par A. ARTAUD. — VI. *La réglementation de la durée du travail dans les mines*, par l'abbé LEMIRE. — VII. *La réglementation du travail en chambre*, par FAGNOT. — VIII. *La protection des travailleurs indigènes aux colonies*, par R. PINON. — IX. *L'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts*, par R. JAY. — X. *Le droit de citation directe pour les Associations*, par H. HAYEM.

Chaque partie forme une brochure se vendant séparément 0 fr. 60.

DEUXIÈME SÉRIE. **La durée légale du travail.** — Des modifications à apporter à la loi de 1900 par MM. FAGNOT, MILLERAND et STROHL. 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

TROISIÈME SÉRIE. **La protection légale des travailleurs.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50

Ce volume comprend :

I. *L'interdiction de la céruse dans l'industrie de la peinture*, par J.-L. BRETON. — II. *La Conférence officielle de Berne*, par A. MILLERAND. — III. *Le Contrôle de la durée du travail*, par Georges ALFASSA. — IV. *La protection légale des enfants occupés hors l'industrie. — La loi anglaise*, par E. DOLLÉANS. — V. *La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. — La loi allemande*, par H. MOYSSET. — VI. *La situation des enfants occupés hors de l'industrie en France*, par MM. l'abbé MENY, GEMAHLING, Mlle BLONDELU, MM. Georges PIOT, JAY, VIGNOLS. — VII. *De l'extension de la loi du 29 décembre 1900 aux femmes employées dans l'industrie*, par Mme DE LA RUELLE. — VIII. *La grève et l'organisation ouvrière*, par A. MILLERAND.

Chaque partie forme une brochure se vendant séparément 0 fr. 60.

QUATRIÈME SÉRIE. **Le contrat de travail**, par M. PERREAU et FAGNOT. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

CINQUIÈME SÉRIE.

I. *La Conciliation dans les conflits collectifs entre employeurs et ouvriers et les travaux de la Section du Nord de l'Association*, par M. AFTALION. — Brochure, 0 fr. 60

II. *La loi du 7 mars 1850 et le mesurage du travail à la tâche*, par M. BOISSARD. — Brochure, 0 fr. 60.

CINQUIÈME SÉRIE (*suite*).

III. *Le contrat de travail et le code civil*, par MM. PERREAU et GROUSSIER. — 1 vol. 3 fr. 50.

IV. *La réforme de l'inspection du travail en France*, par M. EUGÈNE PETIT. — 1 vol. 3 fr. 50.

V. *Collaboration des ouvriers à l'œuvre de l'Inspection du travail*, par H. LORIN. — 1 vol. 1 fr. 75.

VI. *Les accidents du travail dans l'agriculture*, par H. CAPITANT. — 1 vol. 1 fr. 75.

CINQUIÈME SÉRIE BIS. *Publications de la section du Nord.*

I. *Les caisses de chômage*, par M. DE LAUWEYRENS DE ROOSENDAELE. — Brochure, 0 fr. 60.

II. *L'application dans le Nord et la revision des décrets de 1899 sur les conditions du travail dans les marchés publics*, par BARGERON et MASSON, — Brochure 1 fr.

III. *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, par M. LEVÊQUE. — Brochure, 0 fr. 60.

IV. *La prévention des accidents sur les voies ferrées des usines*, par M. LEVÊQUE. — Brochure, 0 fr. 60.

V. *La lutte contre le chômage dans le Nord*, par M. DE LAUWEYRENS DE ROOSENDAELE. — Brochure, 1 fr.

SIXIÈME SÉRIE.

I. *Les problèmes du chômage*, par MM. F. FAGNOT, M. LAZARD et L. VARLEZ. — 1 vol. 2 fr. 50.

II. *La réforme de la procédure de la mise en demeure organisée par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs*, par E. BRIAT. — 1 vol. 2 fr. 50.

III. *Le travail de nuit dans les boulangeries*, par J. GODART. — Brochure, 1 fr. 25

IV. *Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu*, par l'abbé LEMIRE. — Brochure, 1 fr.

V. *Les maladies professionnelles*, par L.-J. BRETON. — Brochure, 1 fr.

VI. *Les demandes reconventionnelles devant le conseil des prud'hommes*, par E. BRIAT. — Brochure, 1 fr.

VII. *Le règlement amiable des conflits du travail*, par AFTALION, ARQUEMBOURG et FAGNOT, 1 vol. 2 fr. 50.

SIXIÈME SÉRIE BIS. *Publications de la section du Nord.*

I. et II. *La réglementation légale de la durée du travail des employés*, par E. DEPITRE. — *La réduction du nombre des enfants employés la nuit dans les verreries*, par M. LEVÊQUE. — Brochure, 1 fr. 50.

III. *Le placement et sa réorganisation*, par DODANTHUN et DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAELE. Brochure, 1 fr. 50.

SEPTIÈME SÉRIE.

I. *Le minimum de salaire dans l'industrie à domicile*, par B. RAYNAUD, le Cte A. DE MUN et l'abbé MÉNY. — 1 vol. 2 fr. 50.

II. *La protection de la maternité ouvrière*, par L. MARIN et P. STRAUSS. — Brochure, 1 fr.

III. *De la sanction par l'autorité publique des accords entre chefs d'entreprises commerciales et industrielles pour l'amélioration des conditions du travail*, par A. ARTAUD, M. DESLANDRES, J. GODART. — Brochure. 1 fr.

Rapports présentés à l'Assemblée de Genève (1906) par la Section Française.

Le travail de nuit des adolescents dans l'industrie française, par MARTIN-SAINT-LÉON. — Brochure, 0 fr. 60.
Les poisons industriels, par G. ALFASSA. — Brochure, 0 fr. 60.
L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers, par H. BARRAULT. — Brochure, 0 fr. 10.
La limitation légale de la journée de travail en France, par R. JAY. — Brochure, 0 fr. 60.
Le travail à domicile en France, par PIC et A. AMIEUX. — Brochure, 0 fr. 30.

Rapports présentés à l'Assemblée de Lucerne (1908) par la Section Française.

Le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu, par F. FAGNOT.
Le travail industriel des enfants, par G. ALFASSA.
La réalisation de l'égalité entre nationaux et étrangers, par A. BOISSARD.

Chaque brochure, 0 fr. 60.

Les petits parias de notre marine marchande et des pêches, par L. VIGNOLS. — Brochure, 0 fr. 40.

SOCIOLOGIE. — SOCIALISME

AUCUY (M.). **Les systèmes socialistes d'échange**, avant-propos de M. A. Deschamps, prof. à la Faculté de droit de Paris. 1908. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

BAGEHOT. **Lois scientifiques du développement des nations**, dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité. 1 vol. in-8 cart., 7e édit. . . . . 6 fr.

BLOCK (M.), de l'Institut. **L'État et la société, le socialisme et l'individualisme**. Brochure in-8 . . . . . 2 fr.

BOUGLÉ, chargé de cours à la Sorbonne. **Les idées égalitaires**. 2e édit. 1908. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 75

— **Qu'est-ce que la sociologie?** 2e édit., revue, 1910. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

BOURDEAU (J.). **Socialistes et sociologues**. 1 vol. in-18, 1905. 2 fr. 50

— **Entre deux servitudes**. *Démocratie. Socialisme. Syndicalisme. Impérialisme. Les étapes de l'internationale socialiste. Opinions de socioloques.* 1910. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

BOURGEOIS (Léon). **Solidarité**. 7e édition revue et augmentée. 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

BRAIBANT (M.), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. **Le socialisme et l'activité économique**. *Etude sur les mobiles de l'activité économique individuelle dans les diverses conceptions socialistes.* Préface de M. Paul Deschanel, de l'Académie française. 1911. 1 vol. in-8.. . . . . 5 fr.

BRASSEUR. **La question sociale**. 1 vol. in-8, 1900. . . . . 7 fr. 50

BROOKS ADAMS. **Loi de la civilisation et de la décadence**. 1 vol. in-8, 1899. . . . . 7 fr. 50

BRUGEILLES (R.), juge suppléant au tribunal civil de Bordeaux. **Le droit et la sociologie**. 1910. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 75

BUNGE (C.-O.). **Principes de Psychologie individuelle et sociale**, trad. de l'espagnol par A. Dietrich, 1 vol. in-16. 1904 . . . . . 3 fr.

CHALLAYE (F.) **Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste**. 1909. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

COLAJANNI (N.), professeur à l'Université de Naples. **Latins et Anglo-Saxons**. Races supérieures et races inférieures. Traduction de l'Italien, par Dubois. 1 vol. in-8, cart. . . . . 9 fr.

COMBES DE LESTRADE (Vte). **Seul de son siècle. — En l'an 2000**, traduction et discussion du « Looking Backward » de Ed. Bellamy. 2e édition. 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

Congrès d'éducation sociale (1er). *Paris 1900.* 1 vol. in-8. 1901. 10 fr.

COSENTINI (F.). **La sociologie génétique**. *Essai sur la pensée et la vie sociale préhistoriques.* 1 vol. in-8, 1905. . . . . 3 fr. 75

COSTE. **L'expérience des peuples et les prévisions qu'elle autorise**. 1 vol. in-8, 1900. . . . . 10 fr.

— **Les principes d'une sociologie objective**. 1 vol. in-8. 3 fr. 75

COTTIN (Cte P.), ancien député. **Un livre pour le XXe siècle**. *Catéchisme social et politique.* Premiers chapitres. 1909. 1 vol. in-16 . . . 3 fr. 50

— **Positivisme et anarchie**. Agnostiques français. *Auguste Comte, Littré, Taine.* 1908. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr.

COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), de l'Institut. **La société moderne**, études morales et politiques. 1 vol. in-18. . . . . 5 fr.

COURTOIS (Alp.). **L'anarchisme théorique et le collectivisme pratique**. 1 vol. in-32 . . . . . 2 fr.

DAREL (Th.). **Le peuple-roi**. *Essai de sociologie universaliste.* 1 vol. in-18. 1904. . . . . 3 fr. 50

DELVAILLE (J.). **La vie sociale et l'éducation**. 1 vol. in-8, 1907. (*Récompensé par l'Institut*). . . . . 3 fr. 75

DEMOOR, MASSART et VANDERVELDE. **L'évolution régressive en biologie et en sociologie**. 1 vol. in-8, avec gravures, cart. . . 6 fr.

DEPASSE. **Transformations sociales**. 1 vol. in-16, 1894. . . 3 fr. 50

DEPLOIGE (S.), prof. à la Faculté de droit de l'Univ. catholique de

Louvain. **Le conflit de la morale et de la sociologie.** 1911. 1 vol. gr. in-8. . . . . 7 fr. 50

DICRAN ASLANIAN, Dr ès sciences politiques et sociales. **Les principes de l'évolution sociale.** 2e édition, revue et augmentée. 1909. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

DOLLÉANS (Ed.), professeur agrégé à la Faculté de Droit de Dijon. **Robert Owen (1771-1858)**, avant-propos de M. E. Faguet, de l'Académie française. 1 vol. in-18 avec gravures. 1907. (*Récompensé par l'Institut*) . . . . . 3 fr. 50

DRAGHICESCO. **L'individu dans le déterminisme social,** 1904. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. **Les problèmes politiques et sociaux à la fin du XIXe siècle.** 2e édit. 1907. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

DUGUIT (L.), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. **Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat.** 2e édition, 1911, 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50

DUPRÉEL (E.), prof. à l'Univ. de Bruxelles. **Le rapport social.** *Essai sur l'objet et la méthode de la sociologie.* 1912. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

DURKHEIM, professeur à la Sorbonne. **L'année sociologique** : 11 forts volumes parus :

1re année (1896-1897). — Durkheim : La prohibition de l'inceste et ses origines. — G. Simmel : Comment les formes sociales se maintiennent. — *Analyses* des travaux de sociologie publiés du 1er juillet 1896 au 30 juin 1897. . . . . 10 fr.

2e année (1897-1898). — Durkheim : De la définition des phénomènes religieux. — Hubert et Mauss : La nature et la fonction du sacrifice. — *Analyses.* . . . . . 10 fr.

3e année (1898-1899). — Ratzel : Le sol, la société, l'Etat. — Richard : Les crises sociales et la criminalité. — Steinmetz : Classification des types sociaux. — *Analyses.* . . . . . 10 fr.

4e année (1899-1900). — Bouglé : Remarques sur le régime des castes. — Durkheim : Deux lois de l'évolution pénale. — Charmont : Notes sur les causes d'extinction de la propriété corporative. *Analyses.* . . . . . 10 fr.

5e année (1900-1901). — F. Simiand : Remarques sur les variations du prix du charbon au XIXe siècle. — Durkheim : Sur le Totémisme. — *Analyses.* . . . . . 10 fr.

6e année (1901-1902). — Durkheim et Mauss : De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives. — Bouglé : Les théories récentes sur la division du travail. — *Analyses.* . . . . . 12 fr. 50

7e année (1902-1903). — H. Hubert et Mauss : Esquisse d'une théorie générale de la magie. — *Analyses.* . . . . . 12 fr. 50

8e année (1903-1904). — H. Bourgin : La boucherie à Paris au XIXe siècle. — E. Durkheim : L'organisation matrimoniale australienne. — *Analyses.* . . . . . 12 fr. 50

9e année (1904-1905). — A. Meillet : Comment les mots changent de sens. — M. Mauss : Essai sur les variations saisonnières des sociétés eskimos. Essai de morphologie sociale. — *Analyses.* . . . 12 fr. 50

10e année (1905-1906). — L. Huvelin : Magie et droit individuel. — R. Hertz : Contribution à une étude sur la représentation collective de la mort. — C. Bouglé : Note sur le droit et la caste en Inde. — *Analyses.* . . . . . 12 fr. 50

Tome XI (1906-1909). *Analyses des travaux sociologiques publiés de 1906 à 1909.* 1 fort vol. in-8. . . . . 15 fr.

— **Le suicide.** *Étude sociologique.* 2e édit. 1912. 1 vol. in-8. . 7 fr. 50

— **Les règles de la méthode sociologique.** 1 vol. in-18, 6e édition, 1912. . . . . 2 fr. 50

École des hautes-études sociales (L') (1900-1910). 1 vol. gr. in-8. 1911 . . . . . 6 fr.

EICHTHAL (E. d'), de l'Institut. **Pages sociales.** 1909. 1 vol. in-16. 2 fr. 50

— **Socialisme, communisme et collectivisme,** *Aperçu de l'histoire et des doctrines jusqu'à nos jours.* 2e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

EICHTHAL (E. d'). **L'état socialiste et la propriété.** Broch. in-8. 1 fr.

Femme (La). *Sa situation réelle. Sa situation idéale.* Conférences précédée d'une préface de Sir O. LODGE. Traduit de l'anglais par Mlle TERRIER. 1913. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

FOUILLÉE (A.), de l'Institut. **La propriété sociale et la démocratie.** 1 vol. in-18, 4e édition, 1909. . . . . 2 fr. 50

— **Le socialisme et la sociologie réformiste.** 1909. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

FOURNIÈRE (E.), prof. au Conserv. des Arts et Métiers. **Les théories socialistes au XIXe siècle**, de BABEUF à PROUDHON. 1 vol. in-8, 1904 . . . . . 7 fr. 50

GAROFALO. **La superstition socialiste.** 1 vol. in-8, 1895. . . . 5 fr.

GIROD (J.). **Démocratie, patrie et humanité.** 1 vol. in-16. 1909. 2 fr. 50

GOBLOT (E.), professeur à l'Université de Lyon. **Justice et Liberté.** 1907, 2e édition, 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

GRASSERIE (R. de La). **De l'objectif et du subjectif dans la société.** *Etude de Psycho-sociologie.* 1910. Brochure in-8. . . . . 1 fr. 50

GREEF (de), professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. **Le transformisme social.** *Essai sur le progrès et le regrès des sociétés.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— **Les lois sociologiques.** 1 vol. in-18, 4e édition. . . . . 2 fr. 50

— **La sociologie économique.** 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 75

— **Précis de sociologie.** 1909. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

— **La structure générale des sociétés.** — Sociologie : Tome I. *La loi de limitation.* 1908. 1 vol. gr. in-8. 5 fr. — Tome II. *Théorie des frontières et des classes.* I. 1908. 1 vol. gr. in-8. 5 fr. — Tome III. *Théorie des frontières et des classes.* II. 1908. 1 vol. gr. in-8. . . 5 fr.

GUYAU (M.). **L'irréligion de l'avenir,** *étude de sociologie.* 16e édition, 1912, 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

— **Éducation et hérédité.** *Étude sociologique.* 11e édition. 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

GUYOT (Yves), ancien ministre. **Sophismes socialistes et faits économiques.** 1908. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

HERBERT SPENCER. **Principes de sociologie.** 5 vol. in-8, traduits par MM. CAZELLES, GERSCHEL et DE VARIGNY : Tome I. *Données de la sociologie*, 10 fr. — Tome II. *Inductions de la sociologie. Relations domestiques*, 7 fr. 50. — Tome III. *Institutions cérémonielles et politiques*, 15 fr. — Tome IV. *Institutions ecclésiastiques*, 3 fr. 75. — Tome V. *Institutions professionnelles*, 7 fr. 50.

— **Introduction à la science sociale.** 1 vol. in-8, 14e édit. . . 6 fr.

— **L'individu contre l'État.** 1 vol. in-18, 8e édition. 1908. . . 2 fr. 50

ISAMBERT (G.). **Les idées socialistes (1815-1848).** 1 vol. in-8, 1905. . . . . 7 fr. 50

IZOULET (J), professeur au Collège de France. **La cité moderne.** *Métaphysique de la sociologie.* 7e édition. 1908. 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

KIDD (B.). **L'évolution sociale.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

LACOMBE (Cl de). **La maladie contemporaine.** *Examen des principaux problèmes sociaux au point de vue positiviste.* 1 vol. in-8. 1906. 3 fr. 50

LAMPÉRIÈRE (Mme A.). **Rôle social de la femme,** *son éducation.* 1 vol. in-18, 1898. . . . . 2 fr. 50

LAPIE, recteur de l'Académie de Toulouse. **La Justice par l'Etat.** 1 vol. in-18, 1899. . . . . 2 fr. 50

LAVOLLÉE (R.), docteur ès lettres, ancien consul général de France. **Les fléaux nationaux.** *Dépopulation, Pornographie, Alcoolisme, Affaissement moral.* 1909. 1 vol. in-16 (*Couronné par l'Académie française*) . . . . . 3 fr. 50

LE BON (G.). **Psychologie du socialisme.** 1912, 7e édition, revue et corrigée. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **Le collectivisme, examen critique du nouveau socialisme.** *L'Evolution du socialisme depuis 1895. Le syndicalisme.* 5e édition, revue et augmentée. 1909. 1 vol. in-8. 9 fr.

LETAINTURIER (J.). **Le socialisme devant le bon sens.** 1 vol. in-18. 1894 . . . . . 1 fr. 50

LÉVY-BRUHL (L.). professeur à la Sorbonne et à l'Ecole libre des sciences politiques. **Lettres inédites de J. S. Mill à Auguste Comte,** publiées avec les réponses de Comte et une introduction. 1 vol. in-8, 1899. . . . . 10 fr.
— **Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures** (Travaux de l'ANNÉE SOCIOLOGIQUE publiés sous la direction de M. *E. Durkheim*). 1910. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
LICHTENBERGER (A.). **Le socialisme utopique.** Étude sur quelques précurseurs du socialisme. 1 vol. in-16, 1898. . . . . 3 fr. 50
— **Le socialisme et la Révolution française.** 1 vol. in-8. . . 5 fr.
— **Le socialisme au XVIIIe siècle.** 1 vol. in-8, 1895. . . . 7 fr. 50
MANACÉINE (Marie de). **L'anarchie passive de Tolstoï.** 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.
MARGUERY (E.). **Le droit de propriété et le régime démocratique.** 1 vol. in-16, 1905. . . . . 2 fr. 50
MAXWELL (J.). **Psychologie sociale contemporaine.** 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 6 fr.
MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **Comment se résoudra la question sociale.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
NARRAT (G.), docteur ès sciences politiques et économiques. **Milieux libres.** *Quelques essais contemporains de vie communiste en France.* 1909. 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.
NITTI. **Le socialisme catholique.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
NORDAU (Max). **Paradoxes sociologiques.** Trad. de l'allemand par A. DIETRICH. 1910. 6e édition. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
NORMAND (Ch.), docteur ès lettres, professeur agrégé d'histoire au lycée Condorcet. ***La Bourgeoisie française au XVIIe siècle.** *La vie publique. Les idées et les actions politiques* (1604-1661). Etude sociale. 1908. 1 vol. gr. in-8, avec 8 planches hors texte. . . . . 12 fr.
NOVICOW. **Les luttes entre sociétés humaines.** 1 vol. in-8, 3e édition. . . . . 10 fr.
— **La justice et l'expansion de la vie.** Essai sur le bonheur des sociétés. 1 vol. in-8. 1905. . . . . 7 fr. 50
— **L'affranchissement de la femme.** 1 vol. in-16, 1903. . . . 3 fr.
— **L'avenir de la race blanche,** 2e édition, 1 vol. in-18. 1903. 2 fr. 50
— **La critique du Darwinisme social.** 1910. 1 vol. in-8. . . 7 fr. 50
PALANTE (G.), agrégé de l'Université. **Précis de sociologie.** 1 vol. in-18, 5e édition. 1912. . . . . 2 fr. 50
— **Combat pour l'individu.** 1 vol. in-8. 1904. . . . . 3 fr. 75
— **Les antinomies entre l'individu et la société.** 1913. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
PAUL-BONCOUR (J.), avocat à la Cour d'appel. **Le fédéralisme économique.** *Étude sur le syndicat obligatoire.* Préface de M. WALDECK-ROUSSEAU. 2e édit., revue et augmentée. 1901. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
PROAL (L.), conseiller à la Cour d'appel de Paris. **L'éducation et le suicide des enfants.** Etude psychologique et sociologique. 1907. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
QUÉTELET (A.), directeur de l'Observatoire de Bruxelles, associé étranger de l'Institut de France. **Du système social et des lois qui le régissent.** 1 vol. in-8 . . . . . 6 fr.
RENARD (G.), professeur au Collège de France. **Le régime socialiste,** *son organisation politique et économique.* 1 vol. in-18, 6e édition, 1907. . . . . 2 fr. 50
RICHARD (G.), professeur de sociologie à l'Université de Bordeaux. **Socialisme et science sociale.** 1 vol. in-18, 3e édition. . 2 fr. 50
ROBERTY (E. de). ***Nouveau programme de sociologie.** 1 vol. in-8, 1904. . . . . 5 fr.
— **Sociologie de l'action.** 1 vol. in-8. 1908. . . . . 7 fr. 50
ROUSSEAU (J.-J.). **Du contrat social,** édition comprenant avec le texte définitif les versions primitives de l'ouvrage d'après les manuscrits de Genève et de Neuchâtel, avec introduction par ED. DREYFUS-BRISAC. 1 fort vol. grand in-8. . . . . 12 fr.
ROUSSEL-DESPIERRES (Fr.). **La hiérarchie des principes et des problèmes sociaux.** 1912. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

SCANZA-LANZA (L.), docteur en droit. **Essai de solution du problème social par les Magasins généraux.** 1907. 1 vol. in-16. . . 2 fr. 50
SECRÉTAN (H.). **La société et la morale.** 1897. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
SKARZYNSKI (L.). **Le progrès social à la fin du XIXe siècle.** Préface de M. Léon Bourgeois. 1 vol. in-12, 1901. . . . . 4 fr. 50
SMITH (L.). **Les coalitions et les grèves,** d'après l'histoire et l'économie politique. 1 vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*) . . . . . 6 fr.
SPULLER (E.). **Éducation de la démocratie.** 1892, 1 vol. in-16. 3 fr. 50
— **L'évolution politique et sociale de l'Église.** 1893, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
STUART MILL. **Correspondance inédite avec Gust. d'Eichthal** (1828-1842) — (1864-1871). Avant-propos et trad. par Eug. d'Eichthal. 1 vol. in-18, 1898. . . . . 2 fr. 50
SULLY-PRUD'HOMME, de l'Académie française. **Le lien social.** 1 vol. in-8. 1909. . . . . 3 fr. 75
TARDE, de l'Institut. **Les lois sociales.** 1 vol. in-18, 6e édition, 1910. . . . . 2 fr. 50
— **La logique sociale.** 1 vol. in-8, 4e édition, 1913. . . . . 7 fr. 50
— **Les lois de l'imitation.** *Etude sociologique.* 6e édition. 1911. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
VILLEY (Ed.), de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Caen. **Le socialisme contemporain.** 1 vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*). . 4 fr.
— **Le socialisme contemporain.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.
WEILL (G.), prof. à l'Université de Caen. **Histoire du mouvement Social en France (1852-1910).** 2e édit. refondue. 1 vol. in-8. 10 fr.

QUESTIONS COLONIALES — COLONISATION

BERNARD (Augustin), prof. à la Faculté des lettres d'Alger. **Le Maroc,** 1 vol. in-8° avec 5 cartes hors texte. 1913.. . . . . 5 fr.
BRUNACHE (P.). **Le Centre de l'Afrique. Autour du lac Tchad.** 1 vol. in-8, avec figures. Cart. à l'angl. . . . . 6 fr.
BUSSON (H.), FÈVRE (J.) et HAUSER (H.). **Notre empire colonial.** 1910. 1 vol. in-8 avec 108 grav. et cartes dans le texte . . . . . 5 fr.
CHALLAYE (F.). **Le Congo français.** *La question internationale du Congo.* 1909. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
CHEVANS (Henri), docteur en droit. **La mise en valeur de l'Afrique occidentale française.** Préface de M. Chautemps, ancien ministre des Colonies. 1907. 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.
DUVAL (J.). **L'Algérie et les colonies françaises,** avec une notice biographique sur l'auteur, par J. Levasseur, de l'Institut. 1 vol. in-8. 7 fr. 50
FAQUE (L.), ancien officier du commissariat de la marine. **L'Indo-Chine française. Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin.** 2e édition, mise à jour jusqu'en 1910. 1 vol. in-32 . . . . . 0 fr. 60
GAFFAREL (P.), prof. à la Faculté d'Aix-Marseille. **La politique coloniale en France de 1789 à 1830.** 1 vol. in-8. 1908. . 7 fr.
— **Les Colonies françaises.** 6e édit. revue et augmentée. 1 vol. in-8. 5 fr.
GAISMAN (A.). **L'œuvre de la France au Tonkin.** Préface de M. J.-L. de Lanessan, 1 vol. in-16, avec 4 cartes. . . . . 3 fr. 50
HUBERT (L.), député. **L'éveil d'un monde.** *L'œuvre de la France en Afrique occidentale.* 1909. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
LANESSAN (J.-L. de). **Principes de colonisation.** 1 vol. in-8, cart. 6 fr.
— **L'Indo-Chine française.** Etude économique, politique et administrative. 1 vol. in-8, avec 5 cartes en couleur hors texte. . . . . 15 fr.
— **Les Missions et leur protectorat.** 1 vol. in-16. . . . . 3 fr.
LANNOY (Ch. de), prof. à l'Univ. de Gand et VAN DER LINDEN (H.), prof. à l'Univ. de Liège. **Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens.** Tome I. *Portugal et Espagne* (*jusqu'au début du XIXe siècle.* 1907. 1 vol. in-8. 8 fr. — Tome II. *Néerlande et Danemark* (*XVIIe et XVIIIe siècles*). 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.
LAPIE (P.), recteur de l'Académie de Toulouse. — **Les Civilisations tunisiennes** (Musulmans, Israélites, Européens). 1 vol. in-16 (*Couronné par l'Académie française*) . . . . . 3 fr. 50

LEBEAU (A.). **De la condition des gens de couleur libres sous l'ancien régime** (d'après les Archives coloniales). 1 vol. in-8 . . 4 fr.
LEROY-BEAULIEU (P.). de l'Institut. **De la colonisation chez les peuples modernes**. 6e édition, remaniée. 2 vol. in-8, 1908 . . . 20 fr.
— **L'Algérie et la Tunisie.** 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.
— **Le Sahara, le Soudan et les chemins de fer transsahariens.** 1 vol. in-8 avec une carte. . . . . 8 fr.
MOLINARI (G. de). **Études économiques sur l'organisation de la liberté industrielle et sur l'abolition de l'esclavage**. Br. in-18 . . . . . 75 cent.
MONTEIL (Lt-Col). **De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad.** 1 beau vol. in-8 colombier, précédé d'une préface de M. Vogüé, de l'Académie française, illustrations de Riou (*Ouvrage couronné par l'Académie française. Prix Montyon*), broché, 20 fr. — Relié amateur. 28 fr.
PIOLET (J.-B.). **La France hors de France,** notre émigration, sa nécessité, ses conditions. 1 vol. in-8. (*Couronné par l'Institut*) . 10 fr.
SAUSSURE (L. de). **Psychologie de la colonisation française.** 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
SCHEFER (C.), professeur à l'École des sciences politiques. **La France moderne et le problème colonial.** I. (1815-1830). Les traditions et les idées nouvelles. La réorganisation administrative. La reprise de l'expansion. 1 vol. in-8, 1907. . . . . 7 fr.
VIGNON (L.), professeur à l'École coloniale. **La France dans l'Afrique du nord.** 2e édition. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut*). . . . 7 fr.
— **Expansion de la France.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
— Le Même. Édition in-8. . . . . 7 fr.
WAHL (M.), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique aux colonies. **L'Algérie.** 5e édit., mise à jour par A. Bernard, chargé de cours à la Sorbonne. 1908. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES — CRIMINOLOGIE

BECCARIA. **Des délits et des peines.** 2e édit. 1 vol. in-18. . 3 fr. 50
FERRI (Enrico). **La sociologie criminelle.** Trad. L. Terrier. 1 vol. in-8. 1905. . . . . 10 fr.
FRAZER (Persifor), ancien professeur à l'Université de Pensylvanie. **Des faux en écriture et de l'écriture.** *Méthode scientifique nouvelle d'analyse et d'examen*, traduit de l'anglais par L. Vossion et Mme H. Bouet. 1 vol. in-8 écu avec planches . . . . . 5 fr.
GAROFALO, professeur à l'Université de Naples. **La criminologie.** 5e édition refondue, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
LANDRY (A.), agrégé de philosophie. **La responsabilité pénale.** 1902, 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
PROAL, conseiller à la cour de Paris. **Le crime et la peine.** 4e édition. 1911 (*couronné par l'Institut*). 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.
— **La criminalité politique.** 1 vol. in-8, 2e édition, augmentée d'une préface nouvelle. 1908. . . . . 5 fr.
URTIN (H.), avocat à la Cour d'appel d'Aix. **L'action criminelle.** *Etude de philosophie pratique*. 1911. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— **Le fondement de la responsabilité pénale.** *Essai de philosophie appliquée*. 1911. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50

ÉCONOMIE RURALE — QUESTIONS AGRICOLES

BAUDRILLART (H.), de l'Institut. **Les populations agricoles de la France.** *Maine, Anjou, Touraine, Poitou, Flandre, Artois, Picardie, Ile-de-France. Passé et présent, mœurs, coutumes, instruction, population.* 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
— **Les populations agricoles de la France** (*Méditerranée, Alpes, Pyrénées, Massif central*), *Provence, Comté de Nice, Comtat-Venaissin, Roussillon, Comté de Foix, Languedoc. Passé et présent.* 1 vol. in-8. . . 10 fr.

COLLIEZ (A.). **Les associations agricoles de production et de vente.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 2 fr.
— **L'agriculture et les transports.** 1908. Br. gr. in-8. . . 0 fr. 50
EMION (V.), avocat. **Législation, jurisprudence et usages du commerce des céréales.** 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.
FOVILLE (A. de), membre de l'Institut. **Études économiques et statistiques sur la propriété foncière. Le morcellement.** 1 vol. in-8. 6 fr.
MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **Conversations sur le commerce des grains et la protection de l'agriculture.** Nouvelle édition. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
PASSY (Louis), de l'Institut, secrétaire perpétuel de la société nationale d'agriculture de France. **Histoire de la société nationale d'agriculture de France.** Tome I, 1761-1793. 1 vol. in-8, orné de portraits, 1912. . . . . 7 fr. 50
PETIT (Eug.). **Économie rurale et agricole.** 1 vol. in-32. . . 0 fr. 60
RAYNERI. **Le crédit agricole par l'association coopérative.** 3e édition. In-4. . . . . 1 fr. 50
ROSCHER (G.), professeur à l'Université de Leipzig. **Traité d'économie politique rurale,** *Agriculture, Economie forestière,* traduit sur la dernière édition par Ch. VOGEL, préface de L. PASSY. 1 fort vol. in-8. 18 fr.
ROSTAND (E.). **Le concours des Caisses d'épargne au Crédit agricole.** Applications à l'étranger et modes pratiques de réalisation en France. 1897. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
ZOLLA (D.), professeur à l'école d'agriculture de Grignon. **Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.** *1re série,* 1894, 1 vol. in-8. 3 fr. 50
— *2e série* (épuisé). — *3e série.* 1904. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

LIBERTÉ COMMERCIALE

ARNAUNÉ (A.), conseiller maître à la Cour des Comptes, prof. à l'Ecole des sciences politiques. **Le commerce extérieur et les tarifs de douanes.** 1911. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.
AUGIER (Ch.), inspecteur principal des douanes à Nice et MARVAUD (A.), docteur en droit, chargé de mission par la fédération des industriels et commerçants français. **La politique douanière de la France dans ses rapports avec celle des autres états.** Préface de L.-L. KLOTZ, ministre des finances. 1911. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
BASTIAT (F.). **Le Libre échange.** 3e édition. 1 vol. in-18. . . 3 fr. 50
BOITEAU (P.). **Les traités de commerce.** Texte de tous les traités en vigueur, avec une introduction. 1 fort vol. in-8. . . . . 3 fr. 75
CHASTIN (J.), professeur au lycée Voltaire. **Les trusts et les syndicats de producteurs.** 1 vol. in-8, cart. à l'angl. (*Récompensé par l'Institut*) . . . . . 6 fr.
COLLIEZ (A.). **Les coalitions industrielles et commerciales d'aujourd'hui.** *Trusts, cartels et corners.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), de l'Institut. **Un livre à faire : L'anti-protectionniste.** 1891. Brochure in-8. . . . . 1 fr.
COURCELLE-SENEUIL (fils). **Protection ou libre-échange?** 1908. Broch. gr. in-8. . . . . 1 fr.
GEORGE (Henry). **Protection ou libre-échange,** *examen de la question du tarif en ce qui concerne les intérêts des classes laborieuses,* traduit de l'anglais et précédé d'une préface, par L. VOSSION, avec un portrait de l'auteur. 1 vol. in-8 . . . . . 9 fr.
GRAHAM SUMNER, professeur d'économie politique et de science sociale au Yale College. **Le protectionnisme,** traduit de l'anglais par *Joseph Chailley.* 1 vol. in-32. . . . . 2 fr.
MOLINARI (G. de), correspondant de l'Institut. **Le retour au protectionnisme,** ce qu'il coûtera aux consommateurs français, ce qu'il rapportera aux producteurs étrangers. Broch. in-8 . . . . . 1 fr.
RAFFALOVICH (A.). **Trusts, cartels et syndicats.** 2e édition. 1 vol. in-18. . . . . 5 fr.

SCHELLE (G.), vice-président de la Ligue du libre-échange. **Le Bilan du protectionnisme en France.** 1912. 1 vol. in-32, cartonné. 2 fr.
ZOLLA (D.). **Protectionnisme et égalité.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.

STATISTIQUE

Annuaire de l'économie politique et de la statistique (Voir p. 22).
BERTILLON (J.). **La statistique humaine de la France.** 1 vol. in-32. . . . . 0 fr. 60
BLOCK (M.), de l'Institut. **Statistique de la France, comparée avec les divers pays de l'Europe.** 2e édition. 2 vol. in-8. 1875. 12 fr.
LAZARD (Max). Master of arts (Columbia University), docteur en droit. **Le chômage et la profession.** *Contribution à l'étude statistique du chômage et de son coefficient professionnel.* 1909. 1 vol. gr. in-8, avec graphiques. . . . . 7 fr. 50
LIESSE (A.), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. **La statistique,** *ses difficultés, ses procédés, ses résultats.* 2e édit. revue et augmentée. 1912. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
MAURY (F.). **Les valeurs françaises depuis dix ans.** *Leurs résultats. Leurs garanties. Etudes statistiques.* 1912. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.
NEYMARCK (A.). **La statistique internationale des valeurs mobilières.** Rapport à l'Institut international de Statistique (Session de Londres, 1905). 1 vol. in-4. 5 fr. (Session de Copenhague, 1907). 1 vol. in-4. 5 fr. (Session de Paris 1909). 1 vol. in-4. 5 fr. (Session de La Haye, 1911). 1 vol. in-4. 5 fr.
— **Finances contemporaines** (Voir détail p. 14).
RAFFALOVICH (A.). **Le marché financier** (Voir détail p. 14).
SEAILLES (J.). **La répartition des fortunes en France.** 1910. 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.

ADMINISTRATION

ANDRÉANI (A.), chef de division à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Guide pratique de l'administration française.** Etat, département, commune, associations, nationalités, agriculture, commerce, industrie, enseignement, lettres, sciences et arts, finances, justice, cultes, travaux, armée, marine, colonies, jurisprudence, politique, diplomatie, préséance, etc. 2e édition, mise à jour, 1907. 1 vol. in-8. . . . . 15 fr.
BLOCK (M.), de l'Institut, et PONTICH (H. de), sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine. **Administration de la ville de Paris et du département de la Seine.** 1 fort vol. in-8. . . . . 15 fr.
LEROY-BEAULIEU (P.), membre de l'Institut. **L'État moderne et ses fonctions.** 4e édition revue et augmentée. 1911. 1 vol. in-8. . . 9 fr.
PASSY (L.), député. **Histoire administrative** (1789-1815). — *Frochot, préfet de la Seine.* 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

POLITIQUE

ALBIN (P.). **Les grands traités politiques.** *Recueil des principaux textes diplomatiques depuis 1815 jusqu'à nos jours,* avec des commentaires et des notes. Préface de M. Mee HERBETTE. 2e édit. revue et mise au courant 1912. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
BERTON (H.), docteur en droit. **L'Evolution constitutionnelle du second Empire.** Doctrines, textes, histoire. 1 fort vol. in-8. 1900. 12 fr.
BLOCK (M.), de l'Institut. **Aphorismes politiques et moraux.** 1 fr.
BLUM (E.), professeur au lycée de Lyon. **La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.** *Texte authentique avec commentaire.* Préface de G. COMPAYRÉ, inspecteur général. 4e édit. 1909. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*) . . . . . 3 fr. 75
BODLEY (J.-E.-C.). **La France.** *Essai sur le fonctionnement des institutions politiques françaises.* 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Carrière consulaire française (La). 1911. Brochure in-8. . . 1 fr.
COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), membre de l'Institut. **L'héritage de la Révolution, questions constitutionnelles.** 1 vol. in-8. . . . 5 fr.
DRIAULT (E.), professeur agrégé d'histoire au lycée de Versailles. **Les problèmes politiques et sociaux à la fin du XIXe siècle.** 2e édit. 1907. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
— **La question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours.** Préface de M. G. Monod, de l'Institut. 5e édit. 1912. (*Récomp. par l'Institut*). . . . . 7 fr.
— **La Question d'Extrême-Orient.** 1908. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
— **Le Monde actuel.** *Tableau politique et économique.* 1909. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
EICHTHAL (E. d'), de l'Institut. **Souveraineté du peuple et gouvernement.** 1 vol. in-16, 1895. . . . . 3 fr. 50
GAVET (G.) et PETIT (Th.). **Notions élémentaires d'instruction civique, de droit usuel et d'économie politique.** 1911. 1 vol. in-16, cart. . . . . 2 fr. 75
GREEF (G. de). **L'évolution des croyances et des doctrines politiques.** 1 vol. in-12, 1895. . . . . 4 fr.
HERBERT SPENCER. **Essais sur le progrès.** Trad. A. Burdeau. 1 vol. in-8, 5e édition. . . . . 7 fr. 50
— **Essais de politique.** Trad. A. Burdeau. 1 vol. in-8, 4e édit. 7 fr. 50
HUBERT (L.), député. **Politique extérieure.** *La jeune Turquie. La France et l'Europe. La France et le Maroc. La France et l'Allemagne. La France dans le monde. Une politique de concorde.* 1911. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
LACHAPELLE (G.), secrétaire général du comité républicain de la R. P. **La représentation proportionnelle en France et en Belgique.** Préface de H. Poincaré, de l'Académie française. 1911. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
LÉMONON (E.). **L'Europe et la politique britannique (1882-1911).** 2e édition revue et corrigée avec un appendice sur *La Crise constitutionnelle anglaise* (*1909-1911*). Préface de P. Deschanel, de l'Académie française. 1912. 1 vol. in-8 (*Récompensé par l'Institut*). . . . . 10 fr.
LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **L'état moderne et ses fonctions.** 4e édition revue et augmentée. 1911. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.
MEYNADIER (R.). **L'idée républicaine dans les pays monarchiques d'Europe.** *Espagne. Italie. Hongrie. Belgique. Hollande.* Préface de G. Hanotaux, de l'Académie française. 1911. 1 vol. in-16. . . 3 fr. 50
MOLINARI (G. de). **Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
NOVICOW (J.). **La Question d'Alsace-Lorraine.** *Critique du point de vue allemand.* 1 broch. in-8. 1895. . . . . 1 fr.
— **La Fédération de l'Europe.** 1 vol. in-16. 2e édit. 1901. . 3 fr. 50
PERNOT (M.). **La politique de Pie X (1906-1910).** *Modernistes. Affaires de France. Catholiques d'Allemagne et d'Italie. Réformes romaines. La correspondance de Rome et de la France.* Préface de M. E. Boutroux, de l'Institut. 1910. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
Politique budgétaire en Europe (La). *Les tendances actuelles*, Allemagne, France, Grande-Bretagne, Empire ottoman, Russie, par MM. Emile Loubet, S. A. Hussein Hilmi Pacha, André Lebon, Georges Blondel, Raphaël-Georges Lévy, A. Raffalovich, Charles Laurent, Charles Picot, Henri Gans. 1910. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
PRIVAULT (L.). **Éducation morale et civique.** 1913. 1 vol. in-16, avec gravures, cart. . . . . 1 fr. 25
Questions actuelles de politique étrangères en Asie. *L'Asie ottomane. Les compétitions dans l'Asie centrale et les réactions indigènes. La transformation de la Chine. La politique et les aspirations du Japon, La France et la situation politique en Extrême-Orient*, par MM. le baron de Courcel, P. Deschanel, P. Doumer, E. Etienne, le général Lebon, Victor Bérard, R. de Caix, M. Revon, Jean Rodes, Dr Rouire, 1910. 1 vol. in-16, avec 4 cartes hors texte. . . . . 3 fr. 50
Questions actuelles de politique étrangère en Europe. *La politique anglaise. La politique allemande. La question d'Autriche-Hongrie. La question de Macédoine et des Balkans. La question Russe*, par MM. Charmes, A. Leroy-Beaulieu, R. Millet, A. Ribot, A. Vandal, R. de Caix, R. Henry, G. Louis-Jaray, R. Pinon, A. Tardieu. Nouvelle édition refondue et mise à jour. 1911. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors-texte. 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangère dans l'Amérique du Nord. *Le Canada et l'Impérialisme britannique. Le Canal de Panama. Le Mexique et son développement économique. Les Etats-Unis et la crise des partis. La doctrine de Monroë et le panaméricanisme*, par MM. A. Siegfried, P. De Rouziers, De Périgny, Firmin Roz, A. Tardieu. 1911. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors texte . . . . . 3 fr. 50

SIGOGNE (E.). **Socialisme et monarchie.** 1 vol. in-16. 1906. . . 3 fr.

TALLICHET (Ed.). **La question de la paix et sa solution.** 1907. 1 vol. in-18 . . . . . 1 fr.

TARDIEU (A.), 1er secrétaire d'ambassade honoraire. **La conférence d'Algésiras.** *Histoire de la crise marocaine* (15 janvier — 7 avril 1906). 3e édit. revue et augmentée d'un apdendice sur le *Maroc après la conférence (1906-1909)*. 1 vol. in-8, 1909. . . . . 10 fr.

— **Questions diplomatiques de l'année 1904.** — *Politique française. — Question d'Orient. — Guerre Russo-Japonaise.* 1905. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

— **La France et les Alliances.** *La lutte pour l'équilibre (1870 à 1910).* 3e édition, refondue et complétée. 1910. 1 vol. in-16 (*Couronné par l'Institut*) . . . . . 3 fr. 50

La Vie politique dans les Deux Mondes. Publiée sous la direction de M. A. Viallate et M. Caudel, professeurs à l'Ecole des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'Ecole des Sciences.

1re année, 1906-1907 à 5e année 1910-1911, chacune 1 fort vol. in-8. 10 fr.

DROIT — LÉGISLATION

ANDRÉANI (A.). **La condition des étrangers en France et la législation sur la nationalité française** (Lois des 26 juin 1889, 22 juillet et 8 août 1893, Décrets des 7 février 1897 et 28 février 1899). 2e édition, revue et augmentée, 1907. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

BECCARIA. **Des délits et des peines.** 2e édition. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

BLOCH (R.), avocat à la Cour de Paris et CHAUMEL (H.), juge au tribunal civil de la Seine. **Traité théorique et pratique des conseils de prud'hommes.** 1912. 1 fort vol. in-8. . . . . 12 fr.

BOISSONADE (G.), prof. à la Faculté de droit de Paris. **Histoire de la réserve héréditaire,** *son influence morale et économique.* In-8 . 10 fr.

BRUGEILLES (R.), juge suppléant au tribunal de Bordeaux. **Le droit et la Sociologie.** 1910. 1 vol. in-8 . . . . . 3 fr. 75

BRUNET (R.), docteur en droit. **Le principe d'égalité en droit français.** 1910. 1 vol. gr. in-8 . . . . . 6 fr.

COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), de l'Institut. **Préparation à l'étude du droit.** Études des principes. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

DUCROCQ (T.), professeur à la Faculté de droit de Paris. **Études de droit public.** 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.

DUGUIT (L.), prof. à la Faculté de droit de Bordeaux. **Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat.** 2e édition. 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50

— **Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon.** 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

GAVET (G.), professeur à la faculté de droit et à l'école primaire supérieure de Nancy, et PETIT (Th.), directeur de l'école primaire supérieure de Nancy. **Notions élémentaires d'instruction civique, de droit usuel et d'économie politique** à l'usage des écoles primaires supérieures (2e et 3e années). 1911. 1 vol. in-16, cartonné. . . 2 fr. 75

GOMEL (C.), ancien maître des requêtes au Conseil d'État. **Le projet de loi sur les délégués mineurs.** Brochure in-8. . . . . 1 fr.

LAFERRIERE (F.), de l'Institut. **Essai sur l'histoire du droit français** depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, y compris le **Droit public et privé de la Révolution française.** Nouvelle édition. 2 vol. in-8. . . . . 14 fr.

MATTER (P.). **La dissolution des assemblées parlementaires,** étude de droit public et d'histoire. 1898. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
MÉMOR. **La loi sur les accidents du travail et le corps médical.** *Conséquences économiques et sociales*, 1908. Broch. gr. in-8. . 1 fr. 50
ROLIN (H.), professeur à l'Université de Bruxelles. **Prolégomènes à la science du droit.** *Esquisse d'une sociologie juridique.* 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 4 fr.
TANON (L.). **L'évolution du droit et la conscience sociale.** 1905, 3e édition, revue et augmentée. 1911. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
TARDE, de l'Institut. **Les transformations du droit.** 1 vol. in-18, 7e édition, 1912. . . . . 2 fr. 50
TOURTOULON (P. de), professeur à l'Université de Lausanne. **Les principes philosophiques de l'histoire du droit.** Tome I. *Les Transformations du droit.* 1908. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

DROIT DES GENS

CONSTANTIN (capitaine). **Le rôle sociologique de la guerre et le sentiment national,** suivi de **La guerre, moyen de sélection collective,** par le Dr STEINMETZ. 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.
KLUBER (J.-H.). **Droit des gens moderne de l'Europe.** 2e édition, revue. 1 vol. in-8 . . . . . 4 fr.
— **Le même,** format in-18. 1 vol. . . . . 2 fr. 50
PERELS (M.), conseiller intime d'amirauté et conseiller référendaire à l'amirauté impériale de Berlin. **Manuel de droit maritime international.** Traduit de l'allemand et augmenté de quelques documents nouveaux, par L. ARENDT. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

DROIT COMMERCIAL — DROIT INDUSTRIEL

MALAPERT (F.), avocat à la Cour d'appel, professeur au Conservatoire des arts et métiers. **Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention.** Avec la collaboration de M. J. FORNI, avocat à la Cour d'appel. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.
PRADIER-FODÉRÉ (P.). **Précis de droit commercial.** 2e éd. in-8. 4 fr.

ASSURANCES

GUILLOT (P.), avocat à la Cour d'appel. **Les assurances ouvrières.** *Accidents, maladies, vieillesse, chômage. Législation française. Législations étrangères. Projets de réforme.* 1 vol. grand in-8. . . . . 6 fr.
ROCHETIN (E.). **Les assurances ouvrières.** Mutualités contre la maladie, l'incendie et le chômage. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE — MÉMOIRES

ARDASCHEFF (P.), professeur d'histoire à l'Université de Kiew. **Les intendants de province sous Louis XVI,** traduit du russe par L. JOUSSERANDOT, sous-bibliothécaire à l'Université de Lille. 1909. 1 vol. gr. in-8 (*couronné par l'Académie Impériale de Saint-Pétersbourg*). 10 fr.
BOITEAU (P.). **État de la France en 1789.** Deuxième édition, ornée d'un portrait de l'auteur. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
BOURDEAU (L.). **Histoire de l'habillement et de la parure.** 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.
DONIOL (H.), correspondant de l'Institut. **La Révolution française et la féodalité.** 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
DRIAULT (Ed.). **Vue générale de l'histoire de la civilisation.** 3e édition. 2 vol. in-16, avec 218 grav. 1910. (*Couronné par l'Institut*). 7 fr.

DUCOR (H.). **Aventures d'un marin de la garde impériale, prisonnier de guerre sur les pontons espagnols dans l'île de Cabrera.** 1 vol. in-18. Préface d'Émile Cère, dessin de G. Profit. 3 fr. 50
EDGEWORTH (Maria). **Lettres intimes**, avec un portrait de Miss Edgeworth. Traduit de l'anglais par Mlle P. G. 1 vol. in-18. . . . 3 fr. 50
MOLLIEN (Comte). **Mémoires d'un ministre du trésor public. 1780-1815**, avec une notice par M. Ch. Gomel. 3 vol. in-8. . 15 fr.
MOREAU DE JONNÈS (A.), de l'Institut. **Aventures de guerre au temps de la République et du Consulat**, préface de M. Léon Say. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
WESTERMARCK. **Histoire du mariage dans l'espèce humaine.** 1 vol. in-8. . . . . 11 fr.

MORALE — PHILOSOPHIE

BERTAULD. **De la philosophie sociale.** 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), de l'Institut. **Conduite de la vie civilisée.** In-16 . . . . . 1 fr.
— **Précis de morale rationnelle.** 1 vol. in-32. . . . . 1 fr.
CRESTEY (J.), abbé. **L'esprit nouveau dans l'action morale et religieuse.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
DEPLOIGE (S.). **Le conflit de la morale et de la sociologie.** 1911. 1 vol. gr. in-8. . . . . 7 fr. 50
DUGAS. **Le problème de l'éducation.** 1 vol. in-8. 1909. . . . . 5 fr.
DURKHEIM (E.), prof. à la Sorbonne. **Les formes élémentaires de la vie religieuse.** *Le système totémique en Australie.* 1912. 1 vol. in-8 avec 1 carte hors texte (Travaux de l'Année sociologique). . . . . 10 fr.
ESPINAS (A.), professeur à la Sorbonne. **La philosophie sociale au XVIIIe siècle et la Révolution française.** 1 vol. in-8, 1898. 7 fr. 50
GIROD (J.). **Démocratie, patrie et humanité.** 1 vol. in-16. 1909. 2 fr. 50
HERBERT SPENCER. **La morale des différents peuples.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
— **Justice.** 1 vol. in-8, 3e édit. . . . . 7 fr. 50
— **Problèmes de morale et de sociologie.** 1 vol. 2e édit. . 7 fr. 50
— **Du rôle moral de la bienfaisance.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
HUME (D.). **Œuvres philosophiques choisies.** Traduction David. Préface de L. Lévy Bruhl, prof. à la Sorbonne. Tome I. *Essai sur l'entendement humain. Dialogues sur la religion naturelle.* 1912. 1 vol. in-8. 5 fr.
Tome II. *Traité de la nature humaine. De l'entendement.* 1912. 1 vol. in-8 . . . . . 6 fr.
LANESSAN (de). **L'éducation de la femme moderne.** 1 vol. in-16. 1908. . . . . 3 fr. 50
LAVOLLÉE (R.). **Études de morale sociale.** 1 vol. in-18. . . . 3 fr.
LECHARTIER (G.). **David Hume, moraliste et sociologue.** 1900. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
MARTIN (Dr F.), sénateur. **La Morale républicaine.** 1912. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr. 50
MOLINARI (G. de). **Religion.** Deuxième édition. 1 vol. in-18. . 3 fr. 50
— **Science et religion.** 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
NOVICOW (J.). **La morale et l'intérêt dans les rapports individuels et internationaux.** 1912. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.
PENSA (H.), docteur en droit. **De la morale politique d'après la condition des Etats à la fin du XIXe siècle.** Préface de Deluns-Montaud. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
PRIVAULT (L.), inspecteur primaire à Châteaudun. **Éducation morale et civique**, à l'usage des cours supérieurs, cours complémentaires, certificat d'études, bourses d'enseignement primaire supérieur, brevet élémentaire. 1913. 1 vol. in-16, avec 20 grav. dans le texte, cart. 1 fr. 25
ROYER (Clémence). **Le bien et la loi morale.** *Ethique et téléologie.* 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
STEIN (L.), professeur à l'Université de Berne. **La question sociale au point de vue philosophique.** 1 vol. in-8, 1900. . . . . 10 fr.

VAUTHIER (M.), professeur à l'Université de Bruxelles. **Essais de philosophie sociale.** 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 7 fr. 50
WILBOIS (J.). **Devoir et durée.** *Essai de morale sociale.* 1912. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

COMMERCE — INDUSTRIE

ARNAUNÉ (A.), conseiller maître à la Cour des Comptes, prof. à l'Ecole des Sciences politiques. **Le commerce extérieur et les tarifs de douanes.** 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.
BELLET (D.). **Les grands ports maritimes de commerce.** 1 vol. in-32, ill. . . . . 0 fr. 60
BOILLEY (P.). **De la production industrielle.** 1 vol. in-12, 1899. 2 fr. 50
CARLIOZ (J.). **Étude sur les associations industrielles et commerciales.** 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 50
— **Les comptoirs de vente en commun.** 1 vol. in-8 . . . . . 4 fr.
Concentration des entreprises industrielles et commerciales (La), par MM. A. FONTAINE, L. MARCH, P. DE ROUZIERS, F. SAMAZEUILH, A. SAYOUS, G. VEILLAT, P. WEISS, 1913. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
ESPINAS (A.). **Les origines de la technologie.** 1 vol. in-8, 1897. 5 fr.
Forces productives de la France (Les), par MM. Paul LEROY-BEAULIEU, D. ZOLLA, E. ALLIX, P. DE ROUSIERS, J.-C. CHARPENTIER, H. DE PEYERIMHOFF. 1909. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
GOMEL (Ch.). **L'industrie minérale en France et à l'étranger.** In-8. . . . . 1 fr.
GUYOT (Y.) et RAFFALOVICH (Ar.). **Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque.** 2 vol. gr. in-8. Brochés 50 fr. Reliés 58 fr.
JUGLAR (Cl.). **Des crises commerciales et de leur retour périodique en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.** *Deuxième édition.* 1889. 1 fort vol. gr. in-8 (*Couronné par l'Institut*). . . . 12 fr.
LEVY (R.), doct. en droit, avocat à la Cour d'appel. **Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace.** *Etude de sociologie descriptive.* Préface de R. MAUNIER, professeur à l'Ecole Khédiviale de droit du Caire. 1912. 1 vol. in-8 avec graphiques et 3 cartes en couleurs hors texte. . . . . 10 fr.
MAURY (F.). **Le port de Paris.** 3e édition, entièrement refondue. 1911. 1 vol. in-16 (*couronné par l'Institut*). . . . . 3 fr. 50
NOEL (O.). **Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution.** 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
PUPIN (R.). **Le Coton.** *Sa production. Sa consommation. Son rôle économique.* 1905. Brochure, gr. in-8. . . . . 2 fr. 50
RICHARD (M.). **Le régime minier.** 1911. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
SCANSA (L.), docteur en droit. **Traité des magasins généraux, des opérations auxquelles ils donnent lieu** et des ventes publiques en gros de marchandises neuves. Appendice contenant les lois françaises et étrangères sur les Magasins généraux. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.
SCHULZE GAVERNITZ. **La grande industrie.** 1 vol. in-8. . 0 fr. 60

VOIES DE COMMUNICATION

GOMEL (Ch.), maître des requêtes au Conseil d'État. **La crise des transports et les économies des compagnies de chemins de fer.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.
— **Les droits de l'Etat sur les tarifs des chemins de fer**, en Angleterre et aux Etats-Unis. Broch. in-8. . . . . 1 fr.
GUYOT (Yves), ancien ministre. **La crise des transports,** *illusions et réalités.* Broch. gr. in-8. . . . . 2 fr.
HADLEY (A.-T.). **Le transport par les chemins de fer.** — *Histoire.* — *Législation*, traduit par A. RAFFALOVICH et L. GUÉRIN. 1 vol. in-8. 7 fr.
MAYER (G.). **Les chemins de fer.** 1 vol. in-32. . . . . 0 fr. 60

OUVRAGES RELATIFS AUX PAYS ÉTRANGERS

ALLIER (R.). **Le protestantisme au Japon (1859-1907).** 1908. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

ANDLER (Ch.), professeur à la Sorbonne. **Les Origines du socialisme d'Etat en Allemagne.** 2e édit. revue. 1910. 1 vol. in-8 . . . . 7 fr.

Annuaire de la finance Egyptienne. 1re année 1907. 1 vol. gr. in-8, cart. 14 fr. — 2e année. 1910. 1 vol. gr. in-8, cart. . . . . 14 fr.

Annuaire de l'économie politique (4e partie relative aux pays divers), (v. p. 22).

Annuaire du mouvement coopératif international, publié par les soins du Comité central de l'alliance coopérative internationale. *1re année 1910.* 1 vol. in-8 . . . . . 3 fr. 50

APOSTOL (P.). **L'artèle et la coopération en Russie.** *Histoire, état actuel.* Traduit par *E. Castelot.* Préface par *A. Raffalovich.* In-18. 3 fr. 50

BARDOUX (J.). **Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporaine.** *Les Crises politiques — Protectionnisme et Radicalisme.* 1907. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

BESSE (P.), docteur en droit. **La crise et l'évolution de l'agriculture en Angleterre, de 1875 à nos jours.** *Essai d'histoire économique.* 1 vol. gr. in-8. 1910. . . . . 10 fr.

Bibliographie coopérative internationale, publiée par les soins de l'Alliance coopérative. 1 vol. in-8, cart. 1906 . . . . . 12 fr.

BLOCK (M.), de l'Institut. **Les assurances ouvrières en Allemagne.** 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50

BOUGLÉ, chargé de cours à la Sorbonne. **Les sciences sociales en Allemagne.** 1 vol. in-18, 3e édition revue, 1912. . . . . 2 fr. 50

BOVET (Mlle M.-A. de). **Lettres d'Irlande,** préface de VICTOR CHERBULIEZ, de l'Académie française. 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50

BRUNHES (J.), professeur au Collège de France. **La géographie humaine.** *Essai de classification positive. Principes et exemples.* 2e édition revue et augmentée. 1912. 1 fort vol. gr. in-8 avec 272 gravures et cartes dans le texte et hors texte (*Cour. par l'Acad. franç. et médaille d'or de la Société de géographie de Paris*). . . . . 20 fr.

CAHEN (G.), chargé de mission en Russie. **Le livre de comptes de la caravane Russe à Pékin en 1727-1728.** Texte. Traduction. Commentaire. 1912. 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.

CARUSSO (C.-D.). **Livres fonciers et banque foncière en Grèce.** 1 vol. in-8, 1906. . . . . 2 fr. 50

CAUDERLIER (G.), ingénieur. **Les lois de la population et leur application à la Belgique.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 20 fr.

CHARPENTIER (C.), docteur en droit. **La progression dans les impôts indirects en Allemagne.** 1908. 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.

CHMERKINE (N.). **Les conséquences de l'antisémitisme en Russie,** préface de M. G. de MOLINARI. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr.

COMBES DE LESTRADE (Vte). **La Sicile sous la maison de Savoie.** 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

Congrès de l'alliance coopérative internationale. 6e Budapest 1904, 1 vol., 6 fr. 50. — 7e Crémone 1907, 1 vol., 3 fr. 50. — 8e Hambourg 1910, 1 vol., 3 fr. 50.

DANY (G.). **Les Idées politiques en Pologne à la fin du XVIIIe siècle.** *La Constitution du 3 mai 1793.* 1 vol. in-8. 1901 . 6 fr.

EID (A.). **La fortune immobilière de l'Égypte et sa dette hypothécaire.** *Propriété rurale. Propriété urbaine.* 1908. 1 vol. gr. in-8. . 3 fr.

FONTPERTUIS (A. Frout de). **Les États-Unis de l'Amérique septentrionale,** origines, émancipation et progrès. 1 vol. in-8. . . 8 fr.

GOMEL (Ch.), maître des requêtes au Conseil d'État. **La réforme des tarifs du transport des voyageurs en Belgique.** Broch. in-8. 1 fr.

Grands marchés financiers (Les). *France* (Paris et Province), *Londres, Berlin, New-York,* par MM. A. AUPETIT, L. BROCARD, J. ARMAGNAC, G. DELAMOTTE, G.-AUBERT. 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

GREEF (G. de). **Le crédit commercial et la banque nationale de Belgique. 1899.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 10 fr.

GUIRAUD (P.), professeur à la Sorbonne. **La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

HENNEBICQ (L.). **Genèse de l'impérialisme anglais.** *L'impérialisme occidental.* 1913. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

HUBERT (L.), député. **L'effort allemand.** *L'Allemagne et la France au point de vue économique.* 1911. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

— **Politique extérieure.** *La jeune Turquie. La France et l'Europe. La France et le Maroc. La France et l'Allemagne. La France dans le monde. Une politique de concorde.* 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

JARAY (G. Louis), auditeur au Conseil d'Etat. **La question sociale et le socialisme en Hongrie.** 1909. 1 vol. in-8 avec 5 cartes. . . 7 fr.

JUGLAR (Cl.). **Des crises commerciales et de leur retour périodique en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.** *Deuxième édition.* 1889. 1 fort vol. in-8 (*Couronné par l'Institut*). . . . . 12 fr.

KOWALEVSKI (W. de). **La Russie à la fin du XIXe siècle.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 5 fr.

LANNOY (Ch. de), professeur à l'Université de Gand, et VAN DER LINDEN (H.), professeur à l'Université de Liège. **Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens.** T. I. *Portugal et Espagne* (*jusqu'au début du XIXe siècle*). 1907. 1 vol. in-8 avec 4 cartes hors texte. 8 fr.
T. II. *Néerlande et Danemarck* (*XVIIe et XVIIIe siècles*). 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 8 fr.

LAUWICK (M.). **L'Industrie dans la Russie méridionale.** Sa situation. Son avenir. 1907. 1 vol. in-8 avec planches hors texte et 2 cartes. 10 fr.

LAVERGNE (A. de). **La transmission de la propriété immobilière et l'introduction des Livres fonciers en Angleterre**, préface de M. J. Flach. 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

LAVOLLÉE (R.), docteur ès lettres, consul général de France. **Les classes ouvrières en Europe**, *étude sur leur situation matérielle et morale.* 2e édition, revue et complétée. 3 vol. gr. in-8. . . . . 32 fr.
T. I. *Allemagne, Pays-Bas, Etats scandinaves, Russie.* — T. II. *Suisse, Belgique, Autriche-Hongrie, Italie, Espagne, Portugal*, 2 vol. gr. in-8. 20 fr.
— T. III. *Angleterre.* 1 vol. gr. in-8. . . . . 12 fr.

— **Les classes ouvrières en Suisse, études sur leur situation matérielle et morale.** 1 vol. gr. in-8. . . . . 3 fr.

LÉMONON (E.). **L'Europe et la politique britannique (1882-1911).** 2e édition revue et corrigée, avec un appendice sur *La Crise constitutionnelle anglaise* (*1909-1911*). Préface de PAUL DESCHANEL, de l'Académie française. 1912. 1 vol. in-8 (*Récompensé par l'Institut*). . . 10 fr.

MAILATH (Cte J. de). **La Hongrie rurale, sociale et politique.** Préface de M. René HENRY. 1909. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

MANCHEZ (G.). **Le change espagnol.** Broch. in-8. . . . . 1 fr.

MANDOUL (J.). **Un homme d'État italien** : *Joseph de Maistre et la politique de la maison de Savoie.* 1 vol. in-8. 1900. . . . . 8 fr.

MANTOUX (P.). **A travers l'Angleterre contemporaine.** *La guerre Sud-africaine et l'opinion. L'organisation du parti ouvrier. L'Evolution du gouvernement et de l'Etat.* Préface de M. G. MONOD, de l'Institut. 1909. 1 vol in-16. . . . . 3 fr. 50

MARCÉ (V.), conseiller référendaire à la Cour des comptes. **La vie communale en Bohême.** 1 vol. grand in-8 . . . . . 2 fr. 50

— **L'impôt sur le revenu en Autriche.** 1908. Broch. gr. in-8. . 2 fr.

MARCHAND (R.), correspondant du *Figaro* à Saint-Pétersbourg. **Les grands problèmes de la politique intérieure russe.** *La question agraire. La question polonaise. La question finlandaise. La défense nationale. La situation politique.* 1912. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

MARTIN (E.). **Histoire financière et économique de l'Angleterre.** 1912. 2 vol. in-8 . . . . . 20 fr.

— **L'alcool en Suisse**, le monopole, son organisation et son fonctionnement. 1 vol. in-8 . . . . . 2 fr. 50

MARTIN (W.). **La situation du catholicisme à Genève (1815-1907)**, *étude de droit et d'histoire.* 1909. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 50

MARVAUD (A.). **Le Portugal et ses colonies.** *Etude politique et économique.* 1912. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

— **La Question sociale en Espagne.** 1910. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

MÉTIN (A.), professeur à l'école coloniale. **La transformation de l'Égypte.** 1 vol. in-16 (*Cour. par la Société de géographie commerciale*). . . . . 3 fr. 50

MEYNADIER (R.). **L'idée républicaine dans les pays monarchiques d'Europe.** *Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Hollande.* Préface de G. HANOTAUX, de l'Académie française. 1911. 1 vol. in-16 . . . 3 fr. 50

MILHAUD (E.), professeur à l'Université de Genève. **La démocratie socialiste allemande.** 1903. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

MONGRÉDIEN. **Le libre échange en Angleterre.** 1 vol. in-32. 0 fr. 60

NIEDERLE (L.), professeur à l'Université de Prague. **La race slave.** *Statistique. Démographie. Anthropologie.* Traduit du tchèque et précédé d'une préface par L. LEGER, de l'Institut. 1910. Un vol. in-16, avec 1 carte en couleurs hors texte . . . . . 3 fr. 50

PAILLARD G., docteur ès sciences politiques et sociales. **La Suisse et l'union monétaire latine.** *Etude économique et juridique.* 1909. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

PARIS (Comte de). **Les associations ouvrières en Angleterre** (Trades-unions). 1 vol. in-18, 7e édition. . . . . 1 fr.

PIRIOU (E.), agrégé de l'Université. **L'Inde contemporaine et le mouvement national.** 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

POINSARD (L.). **La production, le travail et le problème social** dans tous les pays au début du XXe siècle. 1907. 2 vol. gr. in-8. 16 fr.

Politique budgétaire en Europe (La). *Les tendances actuelles.* Allemagne, France, Grande-Bretagne, Empire ottoman, Russie, par MM. EMILE LOUBET, S. A. HUSSEIN HILMI PACHA, ANDRÉ LEBON, GEORGES BLONDEL, RAPHAËL-GEORGES LÉVY, A. RAFFALOVICH, CHARLES LAURENT, CHARLES PICOT, HENRI GANS. 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangères en Asie. *L'Asie ottomane. Les compétitions dans l'Asie centrale et les réactions indigènes. La transformation de la Chine. La politique et les aspirations du Japon. La France et la situation politique en Extrême-Orient*, par MM. le baron DE COURCEL, P. DESCHANEL, P. DOUMER, E. ETIENNE, le général LEBON, VICTOR BÉRARD, R. DE CAIX, M. REVON, JEAN RODES, Dr ROUIRE. 1910. 1 vol. in-16, avec 4 cartes hors texte. . . . . 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangère dans l'Amérique du Nord. *Le Canada et l'Impérialisme britannique. Le Canal de Panama, Le Mexique et son développement économique. Les Etats-Unis et la crise des partis. La doctrine de Monroë et le panaméricanisme*, par MM. A. SIEGFRIED, P. DE ROUZIERS, DE PÉRIGNY, Firmin ROZ, A. TARDIEU, 1911. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors texte. . . . . 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangère en Europe. La politique anglaise. — La politique allemande. — La question d'Autriche-Hongrie. — La question de Macédoine et des Balkans. — La question russe, par MM. F. CHARMES, A. LEROY-BEAULIEU, R. MILLET, A. RIBOT, A. VANDAL, R. DE CAIX, R. HENRY, G. LOUIS-JARAY, R. PINON, A. TARDIEU. Nouvelle édition refondue et mise à jour, 1911. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors texte. . . . . 3 fr. 50

RAEDER (A.). **L'arbitrage international chez les Hellènes** (Tome I des publications de l'Institut Nobel norvégien). 1912. 1 vol. gr. in-8 . . . . . 12 fr. 50

RAFFALOVICH (A.). **Le marché financier.** France, Angleterre, Allemagne, Russie, Autriche, Japon, Suisse, Italie, Espagne, Etats-Unis, Turquie, Serbie. Questions monétaires, métaux précieux. Années 1891. 1 vol. 5 fr.; 1892. 1 vol. 5 fr.; 1893-1894. 1 vol. 6 fr.; 1894-1895 à 1896-1897, chacune, 1 vol. 7 fr. 50; 1897-1898 et 1898-1899 chacune 1 vol. 10 fr.; 1899-1900 à 1901-1902 (*Epuisées*); 1902-1903 à 1911-1912 chacune 1 vol. 12 fr.

Recueil de matériaux sur la situation économique des Israélites de Russie, d'après l'enquête de la Jewish Colonization Association. Tome I. *Introduction, agriculteurs, artisans et manœuvres.* 1906. 1 fort vol. in-4. . . . . 7 fr. 50
Tome II. *La grande industrie, misère et instruction, bienfaisance.* 1908. 1 fort vol. in-4°. . . . . 7 fr. 50

RODES (J.). **La Chine nouvelle.** 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

ROUX (P.). **La question agraire en Italie.** *Le latifundium romain.* 1910. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

SAY (L.). **Dix jours dans la haute Italie.** Crédit populaire, épargne, coopération. Deuxième édition. 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr.

SIGG (J.), adjoint au secrétariat ouvrier suisse. **La protection légale du travail en Suisse.** 1911. 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

SOKOLNICKI (M.). **Les origines de l'émigration polonaise en France (1831-1832).** 1910. 1 vol. gr. in-8. . . . . 4 fr.

Socialisme à l'étranger (Le). *Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, Etats-Unis*, par MM. J. Bardoux, G. Gidel, Kinzo Goraï, G. Isambert, G. Louis-Jaray, A. Marvaud, Da Motta de San Miguel, P. Quentin-Bauchart, M. Revon, A. Tardieu. Préface de A. Leroy-Baulieu, de l'Institut, et conclusion de J. Bourdau, correspondant de l'Institut. 1909. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

STEVENS (C.-Ellis). **Les sources de la constitution aux États-Unis.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

THOROLD-ROGERS. **Histoire du travail et des salaires en Angleterre depuis la fin du XIIIe siècle.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

VALENTINO (Dr Ch.). **Notes sur l'Inde.** 1 vol. in-16. 1906 . . . . 4 fr.

VERMEERSCH (A.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, et MULLER (A.), docteur en sciences politiques et sociales. **Manuel social.** *La législation et les œuvres en Belgique.* Préface de M. G. Cooreman, ancien ministre du travail et de l'Industrie. 3e édition refondue. 1909. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

VIALLATE (A.), professeur à l'école des sciences politiques. **L'Industrie américaine.** *L'évolution industrielle et la politique commerciale. L'organisation industrielle. L'expansion industrielle.* 1908. 1 vol. in-8. . 10 fr.

Vie politique dans les Deux Mondes (La). Publiée sous la direction de M. A. Viallate et M. Caudel, professeurs à l'Ecole des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'Ecole des Sciences politiques.

1re année 1906-1907 à 5e année 1910-1911. Chacune 1 fort vol. in-8. 10 fr.

WORMSER (P.). **Les fonds serbes.** *Situation économique et financière. Les monopoles.* 1910. Brochure gr. in-8. . . . . 1 fr. 50

MÉLANGES — DIVERS

AMICUS. **Pensées Libres.** *Questions internationales, religieuses, biosociologiques, historiques, philosophiques. Les femmes.* 1911. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

COURCELLE-SENEUIL (J.-L. fils). **Vers la justice.** 2e édit. 1911. Brochure in-8. . . . . 1 fr.

Ce qu'on a fait de l'église. *Etude d'histoire religieuse* avec une humble supplique à Sa Sainteté le pape Pie X. 6e édition. 1912. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

GOMEL (Ch.). **Les travaux publics et le budget.** Broch. in-8. 1 fr.

GRAHAM SUMNER (W.), professeur de science politique et sociale au Yale College, traduit par J.-G. Courcelle-Seneuil, de l'Institut. **Les devoirs respectifs des classes de la société.** 1 vol. in-32. . . . . 2 fr. 50

GRANT-ALLEN. **Charles Darwin.** Trad. P. Lemonnier. In-18 . . 3 fr. 50

GRASSERIE (R. de la). **Études de psychosociologie.** I. *De l'Instinct cryptologique et de l'Instinct phanérique.* 1911. Brochure in-8. 2 fr. — II. *De l'hybridité mentale et sociale.* 1911. Brochure in-8. 2 fr. — III. *Parasitisme. Paradynamisme et Paramorphisme sociologique.* 1911. Brochure in-8. . . . . 2 fr.

LANESSAN (J.-L. de), ancien ministre de la marine. **Le programme maritime de 1900-1906.** 2e édit. 1903. 1 vol. in-16. . . . 3 fr. 50

— **Le Bilan de notre marine.** 1909. 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50

— **Nos forces navales.** *Organisation. Répartition.* 1911. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

PASSY (L.), membre de l'Institut, **Mélanges scientifiques et littéraires.** Séries 1 à 4, chaque volume, 6 fr.; la 5e série. . . . 7 fr. 50

PEREIRE (Isaac). **La question religieuse.** 1 vol. in-8. . . . . 2 fr.

POËY (A.). **L'anarchie mondiale.** *Sa psychologie morbide.* 1912. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 brochés à **3** fr. **50**. — Volumes in-8 brochés de divers prix.

Les titres marqués d'une * sont acceptés par le Ministère de l'Instruction publique pour les lycées (Bibliothèques et Prix).

Volumes parus en 1910, 1911 et 1912 :

ALBIN (P.). **Les grands Traités politiques.** *Recueil des principaux textes diplomatiques depuis 1815 jusqu'à nos jours.* Avec des commentaires et des notes. Préface de M. HERBETTE. 2e édition, revue et mise au courant. 1912. 1 vol. in-8..... 10 fr.

— **Le « Coup » d'Agadir.** *La querelle franco-allemande.* Origines et développement de la crise de 1911. 1 vol. in-16. 1912..... 3 fr. 50

AUGIER (Ch.), inspecteur principal des douanes à Nice, et MARVAUD (A.), docteur en droit. **La Politique douanière de la France dans ses rapports avec celle des autres états.** Préface de L.-L. KLOTZ, ministre des finances. 1911. 1 vol. in-8..... 7 fr.

BERNARD (A.), professeur à la Sorbonne. **Le Maroc.** 1913. 1 vol. in-8 avec cartes. 5 fr.

BUSSON (H.), FÈVRE (J.) et HAUSER (H.). ***Notre empire colonial.** 1 vol. in-8 avec 108 grav. et cartes dans le texte..... 5 fr.

CARLYLE (Th.). **Histoire de la Révolution française.** *La Bastille. La Constitution. La Guillotine.* Trad. de l'anglais, par ODYSSE BAROT, JULES ROCHE et ELIAS REGNAULT. Nouvelle édition précédée d'un avertissement, par A. AULARD, prof. à la Sorbonne. 1912. 3 vol. in-16..... 10 fr. 50

CONARD (P.), docteur ès lettres. **Napoléon et la Catalogne (1808-1814).** Tome I. *La captivité de Barcelone.* (*Février 1808-Janvier 1810.*) 1910. 1 vol. in-8 avec 1 carte hors texte. (Prix Peyrat, 1910)..... 10 fr.

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. ***Austerlitz.** La fin du Saint-Empire (1804-1806) (*Napoléon et l'Europe*, II). 1912. 1 vol. in-8..... 7 fr.

GUYOT (R.), docteur ès lettres, prof. au lycée Charlemagne. ***Le Directoire et la paix de l'Europe** *des traités de Bâle à la deuxième coalition (1795-1799).* 1911. 1 vol. in-8. 15 fr.

HUBERT (L.), sénateur. ***L'Effort allemand.** *L'Allemagne et la France au point de vue économique.* 1911. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

LEBEGUE (E.), doct. ès lettres, prof. au lycée Lakanal. ***Thouret (1746-1794).** *La vie et l'œuvre d'un constituant.* 1910. 1 vol. in-8..... 7 fr.

LEGER (L.), de l'Institut, prof. au Collège de France. **La Renaissance tchèque au dix-neuvième siècle.** 1911. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

MARCHAND (R.), correspondant du *Figaro* à Saint-Pétersbourg. **Les grands problèmes de la politique intérieure russe.** *La question agraire. La question finlandaise. La défense nationale. La situation politique.* 1912. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

MARVAUD (A.). **La Question sociale en Espagne.** 1910. 1 vol. in-8..... 7 fr.

— ***Le Portugal et ses colonies.** *Etude politique et économique.* 1912. 1 vol. in-8.. 5 fr.

MAURY (F.). **Nos hommes d'état et l'œuvre de réforme.** *Gambetta, Alexandre Ribot, Raymond Poincaré, Aristide Briand, Paul Deschanel, Joseph Caillaux. Les retraites ouvrières et paysannes. Le syndicalisme. L'éducation nationale.* 1912. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

MOYSSET (H.). **L'Esprit public en Allemagne vingt ans après Bismarck.** 1911. 1 vol. in-8. (*Cour. par l'Acad. franç.*)..... 5 fr.

NOVICOW (J.). **L'Alsace-Lorraine,** *obstacle à l'expansion allemande.* 1913. 1 vol in-16. Préface du Prof. CH. RICHET..... 3 fr. 50

PAUL-LOUIS. **Le Syndicalisme contre l'État.** 1910. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

PERNOT (M.). **La Politique de Pie X (1906-1910).** *Modernistes. Affaires de France. Catholiques d'Allemagne et d'Italie. Réformes romaines. La correspondance de Rome et de la France.* Préface de M. E. BOUTROUX, de l'Institut. 1910. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

PIERRE-MARCEL (R.). **Essai politique sur Alexis de Tocqueville,** avec un grand nombre de documents inédits. 1910. 1 vol. in-8. (*Cour. par l'Acad. franç.*)..... 7 fr.

Questions actuelles de politique étrangère en Asie. *L'Asie ottomane. Les compétitions dans l'Asie centrale et les réactions indigènes. La transformation de la Chine. La politique et les aspirations du Japon. La France et la situation politique en Extrême-Orient,* par MM. le baron DE COURCEL, P. DESCHANEL, P. DOUMER, E. ETIENNE, le général LEBON, VICTOR BÉRARD, R. DE CAIX, M. REVON, JEAN RODES, Dr ROUIRE, 1910. 1 vol. in-16, avec 4 cartes hors texte..... 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangère en Europe. *La politique anglaise. La politique allemande. La question d'Autriche-Hongrie. La question de Macédoine et des Balkans. La question russe,* par MM. F. CHARMES, A. LEROY-BEAULIEU, R. MILLET, A. RIBOT, A. VANDAL, R. DE CAIX, R. HENRY, G. LOUIS-JARAY, R. PINON, A. TARDIEU. Nouvelle édition refondue et mise à jour. 1911. 1 vol. in-16 avec 5 cartes hors texte..... 3 fr. 50

Questions actuelles de politique étrangère dans l'Amérique du Nord. *Le Canada et l'impérialisme britannique. Le canal de Panama. Le Mexique et son développement économique. Les États-Unis et la crise des partis. La doctrine de Monroë et le panaméricanisme,* par A. SIEGFRIED, P. DE ROUSIERS, DE PÉRIGNY, F. ROZ, A. TARDIEU. 1911. 1 vol. in-16, avec 5 cartes hors texte..... 3 fr. 50

RUVILLE (A. de), professeur à l'Université de Halle. ***La restauration de l'empire allemand.** *Le rôle de la Bavière.* Traduit de l'allemand par P. ALBIN, avec une introduction sur *les papiers de Cerçay et le secret des correspondances diplomatiques*, par J. REINACH, député. 1911. 1 vol. in-8..... 7 fr.

*La Vie politique dans les Deux Mondes. Publiée sous la direction de A. VIALLATE, et M. CAUDEL professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'Ecole. 5e *année* (*1910-1911*). 1 fort vol. in-8. 10 fr.
WEILL (G.), prof. à l'Univ. de Caen. La France sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848). Nouvelle édition revue et corrigée. 1912. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
WELSCHINGER (H.), de l'Institut. Bismarck (1815-1898). 2e édition. 1 vol. in-8 avec portrait. 1912..... 5 fr.

Précédemment publiés :

EUROPE

DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. * **Histoire diplomatique de l'Europe, de 1815 à 1878.** 2 vol. in-8. (*Ouvrage couronné par l'Institut.*)..... 18 fr.
DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **Vue générale de l'histoire de la civilisation.** I. *Les origines.* II. *Les temps modernes.* 3e édition, revue, 1910. 2 vol. in-16 avec 218 gravures et 34 cartes. (*Récompensés par l'Institut.*)..... 7 fr.
DOELLINGER (I. DE). **La Papauté, ses origines au moyen âge, son influence jusqu'en 1870.** Traduit par A. Giraud-Teulon. 1904. 1 vol. in-8..... 7 fr.
LEMONON (E.). **L'Europe et la politique britannique (1882-1911).** (2e édition, revue et corrigée avec un appendice sur *La crise constitutionnelle anglaise, 1909-1911*). Préface de M. Paul Deschanel, de l'Acad. fr. 1912. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut*). 10 fr.
SYBEL (H. DE). * **Histoire de l'Europe pendant la Révolution française,** traduit de l'allemand par Mlle Dosquet. Ouvrage complet en 6 vol. in-8..... 42 fr.
TARDIEU (A.), secrétaire honoraire d'ambassade. **La Conférence d'Algésiras.** *Histoire diplomatique de la crise marocaine* (15 janvier-7 avril 1906). 3e édit., revue et augmentée d'un appendice sur *Le Maroc après la Conférence* (*1906-1909*). 1 vol. in-8. 1909..... 10 fr.
— * **Questions diplomatiques de l'année 1904.** 1 vol. in-16. (*Ouvrage couronné par l'Académie française.*) 1905..... 3 fr. 50

FRANCE

Révolution et Empire.

AULARD (A.), professeur à la Sorbonne. * **Le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême,** étude historique (1793-1794). 3e édit. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
— * **Études et leçons sur la Révolution française.** 6 vol. in-16. Chacun..... 3 fr. 50
BOITEAU (P.). **État de la France en 1789.** 2e édition. 1 vol. in-8..... 10 fr.
BORNAREL (E.), doct. ès lettres. * **Cambon et la Révolution française.** In-8. 1906. 7 fr.
CAHEN (L.), docteur ès lettres, professeur au lycée Condorcet. * **Condorcet et la Révolution française.** 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 10 fr.
CARNOT (H.), sénateur. * **La Révolution française,** résumé historique. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. * **Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870).** 1 fort vol. in-8. (*Couronné par l'Institut.*) 1898..... 12 fr.
DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. **La Politique orientale de Napoléon.** SÉBASTIANI et GARDANE (1806-1808). 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*): 1902..... 7 fr.
— * **Napoléon en Italie (1800-1812).** 1 vol. in-8. 1906..... 10 fr.
— **La Politique extérieure du 1er Consul (1800-1803).** (*Napoléon et l'Europe*, I.). 1 vol. in-8. 1909. (*Cour. par l'Acad. franç.*)..... 7 fr.
DUMOULIN (Maurice). * **Figures du temps passé.** 1 vol. in-16. 1906..... 3 fr. 50
GOMEL (G.). **Les Causes financières de la Révolution française.** *Les ministères de Turgot et de Necker.* 1 vol. in-8..... 8 fr.
— **Les Causes financières de la Révolution française.** *Les derniers Contrôleurs généraux.* 1 vol. in-8..... 8 fr.
— **Histoire financière de l'Assemblée Constituante (1789-1791).** 2 vol. in-8. 16 fr. — Tome I: (1789). 8 fr. Tome II : (1790-1791)..... 8 fr.
— **Histoire financière de la Législative et de la Convention.** 2 vol. in-8. 15 fr. — Tome I : (1792-1793). 7 fr. 50. Tome II : (1793-1795)..... 7 fr. 50
HARTMANN (Lieut.-Colonel). **Les officiers de l'armée royale et la Révolution.** 1 vol. in-8. 1909. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 10 fr.
MATHIEZ (A.), prof. à l'Univ. de Besançon. * **La Théophilanthropie et le culte décadaire** (1796-1801). 1 vol. in-8. 1903..... 12 fr.
— * **Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française.** In-16. 1906.. 3 fr. 50
MARCELLIN PELLET, ancien député. **Variétés révolutionnaires.** 3 vol. in-16, précédés d'une préface de A. Ranc. Chaque vol. séparément..... 3 fr. 50
MOLLIEN (Cte). **Mémoires d'un ministre du trésor public (1780-1845),** publiés par M. Ch. Gomel. 3 vol. in-8..... 15 fr.
SILVESTRE, professeur à l'Ecole des Sciences politiques. **De Waterloo à Sainte-Hélène** (20 juin-16 octobre 1815). 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
SPULLER (Eug.). **Hommes et choses de la Révolution.** 1 vol. in-18..... 3 fr. 50
STOURM (R.), de l'Institut. **Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution.** 2 vol. in-8..... 16 fr.
— **Les finances du Consulat.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
THENARD (L.) et GUYOT (R.). * **Le Conventionnel Goujon (1766-1793).** 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*) 1908..... 5 fr.
VALLAUX (C.). * **Les Campagnes des armées françaises (1793-1815).** In-16... 3 fr. 50

Époque contemporaine.

BLANC (Louis). * **Histoire de Dix ans (1830-1840).** 5 vol. in-8..... 25 fr.
CHALLAYE (F.). **Le Congo Français.** *La question internationale du Congo.* In-8. 1909. 5 fr.
DEBIDOUR, professeur à la Sorbonne. * **Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870).** 2e édit. 1 fort vol. in-8. (*Couronné par l'Institut.*)..... 12 fr.
— * **L'Église catholique et l'État en France sous la troisième République (1870-1906).** — I. (1870-1889), 1 vol. in-8. 1906. 7 fr. — II. (1889-1906). 1 vol. in-8. 1909..... 10 fr.
DELORD (Taxile). * **Histoire du second Empire (1848-1870).** 6 vol. in-8..... 42 fr.
FEVRE (J.), professeur à l'Ecole normale de Melun, et H. HAUSER, professeur à l'Université de Dijon. * **Régions et pays de France.** 1 vol. in-8, avec 147 gravures et cartes dans le texte. 1909. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 7 fr.
GAFFAREL (P.), professeur à l'Université d'Aix-Marseille. * **La politique coloniale en France (1789-1830).** 1 vol. in-8. 1907..... 7 fr.
— * **Les Colonies françaises.** 1 vol. in-8. 6e édition revue et augmentée..... 5 fr.
GAISMAN (A.). * **L'Œuvre de la France au Tonkin.** Préface de J.-L. de Lanessan. 1 vol. in-16 avec 4 cartes en couleurs, 1906..... 3 fr. 50
HUBERT (L.), sénateur. * **L'Eveil d'un monde.** *L'œuvre de la France en Afrique Occidentale.* 1 vol. in-16. 1909..... 3 fr. 50
LANESSAN (J.-L. de), député, ancien ministre. * **L'Indo-Chine française.** Étude économique, politique et administrative. 1 vol. in-8, avec 5 cartes en couleurs hors texte..... 15 fr.
— * **L'État et les Églises en France.** *Histoire de leurs rapports, des origines jusqu'à la Séparation.* 1 vol. in-16. 1906..... 3 fr. 50
— * **Les Missions et leur protectorat.** 1 vol. in-16. 1907..... 3 fr. 50
LAPIE (P.), recteur de l'Académie de Toulouse. **Les Civilisations tunisiennes** (Musulmans, Israélites, Européens). In-16. 1898. (*Couronné par l'Académie francaise.*)..... 3 fr. 50
LEBLOND (Marius-Ary). **La Société française sous la troisième République.** In-8. 5 fr.
NOEL (O.). **Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
PIOLET (J.-B.). **La France hors de France,** notre émigration, sa nécessité, ses conditions. 1 vol. in-8. 1900. (*Couronné par l'Institut.*)..... 10 fr.
SCHEFER (Ch.), professeur à l'Ecole des sciences politiques. **La France moderne et le problème colonial (1815-1830).** 1 vol. in-8..... 7 fr.
SPULLER (E.), ancien ministre de l'Instruction publique. * **Figures disparues,** portraits contemporains littéraires et politiques. 3 vol. in-16. Chacun..... 3 fr. 50
TARDIEU (A.), secrétaire honoraire d'ambassade. * **La France et les Alliances.** *La lutte pour l'équilibre.* 3e édition, 1910. 1 vol. in-16. (*Récompensé par l'Institut.*)... 3 fr. 50
TCHERNOFF (J.). **Associations et Sociétés secrètes sous la deuxième République (1848-1851).** 1 vol. in-8. 1905..... 7 fr.
VIGNON (L.), professeur à l'Ecole coloniale. **La France dans l'Afrique du nord.** 2e édition. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 7 fr.
— **L'Expansion de la France.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50. — LE MÊME. Edition in-8..... 7 fr.
WAHL, inspecteur général de l'Instruction publique, et A. BERNARD, prof à la Faculté des Lettres d'Alger. * **L'Algérie.** 1 vol. in-8. 5e édit. 1908. (*Cour. par l'Institut.*)... 5 fr.
WEILL (G.), prof. à l'Univ. de Caen. **Histoire du Parti républicain en France de 1814 à 1870.** 1 vol. in-8. 1900. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 10 fr.
— * **Histoire du mouvement social en France (1852-1910).** 2e édition. 1 vol. in-8.... 10 fr.
— **L'Ecole saint-simonienne,** son histoire, son influence jusqu'à nos jours. In-16. 1896. 3 fr. 50
— **Histoire du catholicisme libéral en France (1828-1908).** 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
ZEVORT (E.), recteur de l'Académie de Caen. **Histoire de la troisième République :**
Tome I. * *La Présidence de M. Thiers.* 1 vol. in-8. 3e édit..... 7 fr.
Tome II. * *La Présidence du Maréchal.* ..... (*Épuisé.*)
Tome III. * *La Présidence de Jules Grévy.* 1 vol. in-8. 2e édit..... 7 fr.
Tome IV. *La Présidence de Sadi Carnot.* 1 vol. in-8..... 7 fr.

ANGLETERRE

COURCELLE (M.). — * **Disraëli.** 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
MANTOUX (P.), docteur ès lettres. prof. au Collège Chaptal. **A travers l'Angleterre contemporaine.** *La guerre sud-africaine et l'opinion. L'organisation du parti ouvrier. L'évolution du Gouvernement et de l'État.* Préface de M. G. Monod, de l'Institut. 1 vol. in-16. 1909..... 3 fr. 50
VIALLATE (A.). — **Chamberlain.** Préface de E. BOUTMY. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50

ALLEMAGNE

ANDLER (Ch.), prof. à la Sorbonne. * **Les Origines du socialisme d'État en Allemagne.** 2e édition, revue. 1911. 1 vol. in-8 ..... 7 fr.
GUILLAND (A.), professeur d'histoire à l'Ecole polytechnique suisse. * **L'Allemagne nouvelle et ses historiens.** *Niebuhr. Ranke. Mommsen. Sybel. Treitschke.* In-8. 1899. 5 fr.
MATTER (P.), doct. en droit, substitut du procureur général de Paris. * **La Prusse et a Révolution de 1848.** 1 vol. in-16. 1903..... 3 fr. 50
— * **Bismarck et son temps.** (*Couronné par l'Institut.*)
I. *La préparation* (1815-1863). 1 vol. in-8. 1905..... 10 fr.
II. *L'action* (1863-1870). 1 vol. in-8. 1906..... 10 fr.
III. *Triomphe, splendeur et déclin* (1870-1898). 1 vol. in-8. 1908..... 10 fr.
MILHAUD (E.), professeur à l'Université de Genève. * **La Démocratie socialiste allemande.** 1 vol. in-8. 1903..... 10 fr.
SCHMIDT (Ch.), docteur ès lettres. **Le Grand-Duché de Berg (1806-1813).** 1905. 1 vol. in-8. 10 fr.
VERON (Eug.). * **Histoire de la Prusse,** depuis la mort de Frédéric II. In-16. 6e édit. 3 fr. 50

AUTRICHE-HONGRIE, POLOGNE

BOURLIER (J.). * **Les Tchèques et la Bohême contemporaine.** 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
HANDELSMAN (M.). **Napoléon et la Pologne (1806-1807).** 1 vol. in-8..... 5 fr.
JARAY (G.-Louis), auditeur au Conseil d'État. **La Question sociale et le socialisme en Hongrie.** 1 vol. in-8, avec 5 cartes hors texte. 1909. (*Récompensé par l'Institut.*)..... 7 fr.
MAILATH (Cte J. de). **La Hongrie rurale, sociale et politique.** Préface de M. René Henry. 1 vol. in-8. 1909..... 5 fr.
RECOULY (R.). * **Le Pays magyar.** 1903. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

ITALIE, ESPAGNE

BOLTON KING (M. A.). * **Histoire de l'unité italienne.** *Histoire politique de l'Italie, de 1814 à 1871.* Introd. de M. Yves Guyot. 2 vol. in-8..... 15 fr.
COMBES DE LESTRADE (Vte). **La Sicile sous la maison de Savoie.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
GAFFAREL (P.), professeur à l'Université d'Aix-Marseille. * **Bonaparte et les Républiques italiennes (1796-1799).** 1895. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.
LEONARDON (H.). — * **Prim.** 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
REYNALD (H.). * **Histoire de l'Espagne,** depuis la mort de Charles III. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE

DAENDLIKER. * **Histoire du peuple suisse.** Trad. de l'allem. par Mme **Jules Favre** et précédé d'une Introduction de Jules Favre. 1 vol. in-8..... 5 fr.
DAMÉ (Fr.). * **Histoire de la Roumanie contemporaine,** depuis l'avènement des princes indigènes jusqu'à nos jours. 1 vol. in-8. 1900..... 7 fr.
SCHEFER (C.). * **Bernadotte-roi (1810-1818-1844).** 1 vol. in-8. 1899..... 5 fr.

GRÈCE, TURQUIE, ÉGYPTE

BÉRARD (V.), docteur ès lettres. **La Turquie et l'Hellénisme contemporain.** (*Ouvrage cour. par l'Acad. française.*). 1 vol. in-16. 6e édit. 1911..... 3 fr. 50
DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **La Question d'Orient,** *depuis ses origines jusqu'à nos jours,* préface de G. Monod, de l'Institut. 1 vol. in-8. 5e édit. 1912 (*Récomp. par l'Institut.*). 7 fr.
MÉTIN (Albert), député, professeur à l'Ecole coloniale. * **La Transformation de l'Égypte.** 1 vol. in-16. 1903 (Cour. par la Soc. de géogr. commerciale.)..... 3 fr. 50
RODOCANACHI (E.). * **Bonaparte et les Iles Ioniennes.** 1 vol. in-8..... 5 fr.

INDE, CHINE, JAPON

ALLIER (R.). **Le Protestantisme au Japon (1859-1907).** 1 vol. in-16. 1908..... 3 fr. 50
CORDIER (H.), de l'Institut, professeur à l'Ecole des langues orientales. * **Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales (1860-1902),** avec cartes. 3 vol. in-8, chacun séparément..... 10 fr.
— * **L'Expédition de Chine de 1857-58.** Histoire diplomatique. 1905. 1 vol. in-8... 7 fr.
— * **L'Expédition de Chine de 1860.** Histoire diplomatique. 1906. 1 vol. in-8..... 7 fr.
COURANT (M.), maître de conférences à l'Université de Lyon. **En Chine.** *Mœurs et Institutions. Hommes et Faits.* 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
— **Okoubo,** ministre japonais. 1 vol. in-16 avec un portrait..... 2 fr. 50
DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **La Question d'Extrême-Orient.** 1 vol. in-8. 1907. 7 fr.
PIRIOU (E.), agrégé de l'Université. * **L'Inde contemporaine et le mouvement national.** 1905. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
RODES (Jean). **La Chine nouvelle.** 1 vol. in-16. 1909..... 3 fr. 50

AMÉRIQUE

DEBERLE (Alf.). * **Histoire de l'Amérique du Sud.** 1 vol. in-16. 3e éd..... 3 fr. 50
STEVENS. **Les Sources de la Constitution des États-Unis.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
VIALLATE (A.), **L'Industrie américaine.** 1 vol. in-8. 1908..... 10 fr.

QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES

BARNI (Jules). * **Histoire des Idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle.** 2 vol. in-16. Chaque volume..... 3 fr. 50
— * **Les Moralistes français au XVIIIe siècle.** 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
LOUIS BLANC. **Discours politiques (1848-1881).** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
BONET-MAURY. **La Liberté de conscience en France (1598-1905).** 1 vol. in-8, 2e édit. 5 fr.
D'EICHTHAL (Eug.), de l'Institut. **Souveraineté du Peuple et Gouvernement.** 1 vol. in-16, 1895..... 3 fr. 50
DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **Problèmes politiques et sociaux.** In-8. 2e éd. 1906. 7 fr.
— * **Le Monde actuel.** *Tableau politique et économique.* 1 vol. in-8. 1909..... 7 fr.
— et MONOD (G.). **Histoire politique et sociale (1815-1914).** (*Évolution du monde moderne.*) 2e édition. 1 vol. in-16, avec gravures et cartes..... 5 fr.
GUYOT (Yves). **Sophismes socialistes et faits économiques.** 1 vol. in-16. 1908... 3 fr. 50
LICHTENBERGER (A.). * **Le Socialisme utopique,** *étude sur quelques précurseurs du Socialisme.* 1 vol. in-16, 1898..... 3 fr. 50
— * **Le Socialisme et la Révolution française.** 1 vol. in-8. 1898..... 5 fr.
MATTER (P.). **La Dissolution des Assemblées parlementaires.** 1 vol. in-8. 1898.... 5 fr.
PAUL LOUIS. **L'Ouvrier devant l'État.** La législation ouvrière dans les deux mondes. In-8. 1904 ..... 7 fr.
— **Histoire du Mouvement syndical en France (1789-1910).** 2e éd. 1 vol. in-16. 1911. 3 fr. 50

REINACH (Joseph), député. **Pages républicaines.** 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50
— * **La France et l'Italie devant l'Histoire.** 1 vol. in-8 ..... 5 fr.
Le Socialisme à l'étranger. *Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, États-Unis*, par MM. J. Bardoux, G. Gidel, Kinzo-Gorai, G. Isambert, G. Louis-Jaray, A. Marvaud, Da Motta de San Miguel, P. Quentin-Bauchart, M. Revon, A. Tardieu. Préface de A. Leroy-Beaulieu, de l'Institut, directeur de l'École des Sciences politiques, conclusion de J. Bourdeau. 1 vol. in-16. 1909 ..... 3 fr. 50
SPULLER (E.). * **L'Éducation de la Démocratie.** 1 vol. in-16. 1892 ..... 3 fr. 50
— **L'Evolution politique et sociale de l'Eglise.** 1 vol. in-12. 1893 ..... 3 fr. 50
* **La Vie politique dans les Deux Mondes.** Publiée sous la direction de A. VIALLATE et M. CAUDEL, professeurs à l'École des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'École des Sciences politiques.
1re année, 1906-1907, à *5e année, 1910-1911*, chacune 1 fort vol. in-8 ..... 10 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS
ET DES AUTEURS CITÉS

Albin 44, 51
Allier 47, 54
Amieus 50
Andler 47, 53
André 23
Andréani (A.) 41, 43
Annuaire de l'Economie politique 22, 41
Annuaire de la finance égyptienne 47
Annuaire du mouvement coopératif international 30, 47
Antoine 13, 22
Antonelli 2, 15, 30
Apostol 47
Arnauné 3, 13, 26, 40, 46
Ardascheff 27, 44
Atger 24
Aucuy 34
Audiffret (d') 25, 27
Augier et Marvaud 3, 40, 51
Aulard 52

Bagehot 34
Bamberger 17, 26
Bardoux 47
Barnni 54
Basch 20
Bastiat 15, 18, 22, 24, 40
Baudrillart 22, 39
Beccaria 39, 43
Béchaux 22
Bellamy (H.). Voy. Turot.
Bellet 4, 15, 21, 30, 46
Bémont 8
Bénard. Voy. Coq.
Bentham 12, 18
Bérard 54
Bernadotte 54
Bernard 38, 51
— Voy. Walh.
Bertauld 45
Berteloot 26
Bertillon 5, 20, 29, 41
Berton 41
Besse 47
Bibliogr. coopérative internationale 30, 47
Bismarck 53
Blanc 53, 54
Blanchoz. Voy. Vermale.
Blanqui 43
Bloch et Chaumel 2, 30, 43
Block 24, 34, 41, 47
— et Pontich (de) 41
Blum 41
Bluntschli 43
Bodley 44
Boilley 30, 46
Boissonade 43
Boiteau 25, 40, 44, 52
Boltong-King 54
Bonaparte 53, 54
Bondois 42
Bonet-Maury 54
Borel 8
Bornarel 52
Bouchard 24, 27
Bouglé 20, 34, 47
Bourdeau (J.) 15, 34
Bourdeau (L.) 44
Bourgeois 34
Bourlier 54
Bovet (de) 47
Boyaval 3, 30
Braibant 34
Brasseur 34
Brochard 30
Brooks Adam 34
Brouilhet 15, 22
Brugeilles 34, 43
Brunache 38
Brunet 43
Brunhes 3, 29, 47
Buchcr 22
Bunge 34
Bureau 19
Busson, Fèvre et Hauser 38, 51

Cahen (G.) 47
Cahen (L.) 52
Cambon 52
Carlyle 51
Carlioz 46
Carnot (H.) 52
Carnot (Sadi) 53
Carrel 22
Carrière consulaire 42
Carusso 47
Catalogue de l'Institut Nobel 21
Caudel. Voy. Vie politique.
Cauderlier 29, 47
Ce qu'on a fait de l'église 50
Chabannes-la-Palice (de). 22
Challaye 16, 34, 38, 53
Chailley-Bert. Voy. Say (L.).
Chamberlain 53
Charpentier 47
Charton 25
Chastin 20, 40
Chatelain 30
Chaumel. Voy. Bloch.
Chevans 38
Chmerkine 47
Cieszkowski 16, 26
Clamageran 22
Clare 26
Cobden 14, 18
Cohen 25
Colajanni 34
Colliez 13, 30, 40
Colson 13, 22
Combes de Lestrade 34, 47, 54
Comolet-Tirman. Voy. Pinot.
Comte 34, 37
Conard 51
Concentration des entreprises 4, 15
Condillac 12, 24
Condorcet 12, 52
Congrès du crédit populaire 26
Congrès d'éducation sociale 34
Congrès de l'alliance coopérative 30, 47
Constantin 44
Coq 22
— et Bénard 24
Coquelin 24
Cordier 54
Cosentini 34
Coste 22, 26, 34
Cotin 34
Courant 54
Courcelle 53
Courcelle-Seneuil (Père). 13, 16, 26, 34, 40, 42, 43, 45
Courcelle Seneuil (fils) 30, 40, 50
Courtois 13, 26, 28, 34
Crestey 45

Daendliker 54
Damé 54
Dameth 22
Dany 47
Darel 34
Darwin 50
Deberle 54
Debidour 52, 53
Decharme 28
Delatour 24
Del Mar 26
Delord 53
Delvaille 34
Demoor, Massart, Vandervelde 34
Depasse 30, 34
Deploige 34, 45
Depuichault 16, 25
Deslandres 22
Dicran Aslanian 35
Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie 10
Disraëli 53
Doellinger (de) 52
Dolléans 35
Doniol 44
Doucet 28
Draghicesco 35
Driault 8, 24, 35, 42, 44, 51, 52, 54
— et Monod 54
Duclaux 19
Ducor 45
Ducrocq 28, 43
Dufay 25
Dugas 45
Duguit 5, 15, 16, 35, 43
Dulac 14
Du Marroussem 19
Dumoulin 52
Dupont de Nemours 24
Duprat 20
Dupréel 5, 35
Durkheim 30, 35, 45
Duval 38

Ecole des hautes études sociale 35
Edgeworth 45
Eichthal (E.d'). 13, 16, 30, 35, 36, 42, 54
Eichthal (G. d') 38
Eid 47
Emion 40
Escoffier 6
Espinas 45, 46

Fachan 28
Faque 38
Femme (La) 36
Ferri 39
Fèvre et Hauser 24, 53
— Voy. Busson.
Finot 29
Fontpertuis (de) 47
Forbonnais (de) 12
Forces productives de la France 16
Forni. Voy. Malapert.
Fouillée 36
Fourier 18
Fournier de Flaix 28
Fournière 19, 20, 36
Foville (de) 40
— et Pigeonneau 28
Franklin 12
Frazer 39
Freeman 16
Frochot 41

Gaffarel 38, 53, 54
Gaisman 38, 53
Galiani 12
Garnier 27
Garofalo 36, 39
Gauthier 16, 25
Gavet et Petit 22, 42, 43
George 40
Girod 36, 45
Gobin 30
Goblot 36
Godwin 24
Gomel 24, 28, 30, 43, 46, 47, 50, 52
Goschen 17, 26
Goudchaux 24
Goujon 53
Gourg 24
Gournay (de) 24
Graham-Sumner 40, 50
Grands marchés financiers 4, 15, 25, 47
Grant-Allen 50
Grasserie (de la) 36, 50

Greef (de). 23, 25, 36, 42, 47
Grévy. 53
Guilbault. 23
Guillot. 44
Guilland. 53
Guilmard. 26
Guiraud. 48
Guyau. 36
Guyot (R.). 51
— Voy. Thénard.
Guyot (Yves). 3, 6, 10, 15, 21, 23, 25, 28, 30, 36, 46, 54
— et Raffalovich. 26, 46

Hadley. 46
Handelsman. 54
Haristoy. 25, 28
Harmignie. 30
Hartmann. 52
Hauser. 19
— Voy. Busson et Voy. Fèvre.
Hayem. 30
Hennebicq. 48
Herbert Spencer. Voy. Spencer.
Howell. 17, 30
Hubert. 4, 42, 48, 51, 53
Hubert-Valleroux. 31
Hubner. 23
Hume. 12, 18, 45
Impôt sur le revenu (L'). 25

Isambert. 36
Izoulet. 36

Janssen. 26
Jaray. 48, 54
Jevons. 23
Juglar. 46, 48
Juif et Pradine. 27

Kaufmann (de). 25
Kowalevski (de). 48
Kidd. 17, 36
Kluber. 44
Krauss-Tassius. 27

Lachapelle. 5, 15, 42
Lacombe (de). 36
Laferrière. 43
Lampérière. 36
Landry. 39
Lanessan. 18, 38, 45, 50, 53
Lannoy (de) et Vander Linden. 38, 48
Lapie. 36, 38, 53
Larrivé. 29
Lauwick. 48
Laveleye (de). 23
Lavergne (de). 13, 48
Lavoisier. 12, 18
Lavollée. 36, 45, 48
Laycock. 4, 15, 23
Lazard (R.). 24
Lazard (Max). 31, 41
Lebeau. 24, 39
Lebègue. 51
Leblond. 53
Le Bon. 36
Lecarpentier. 24
Lechartier. 45
Lefort. 29, 31
Leger. 51
Lémonon. 42, 48, 52
Leneveux. 31
Léonardon. 54
Le Play. 18
Leris. 28
Leroux. 24
Leroy-Beaulieu. 13, 14, 23, 25, 36, 39, 41, 42
Lescine. 23
— et Surct. 16
Letainturier. 36
Le Touzé. 26
Lévy. 46
Lévy-Bruhl. 37

Lewandowski. 24, 26
Lichtenberger. 37, 54
Liesse. 14, 16, 24, 28, 31, 41
Loria. 21
Lottin. 24

Mac-Mahon. 53
Malláth (de). 48, 54
Malapert et Forni. 44
Malthus. 18
Manacéine. 37
Manchez. 25, 48
Mandoul. 48
Mansuy. 27
Mantoux. 48, 53
Marcé. 48
Marchand. 48, 51
Marguery. 16, 37
Martin (Ét.). 4, 25, 48
Martin (Dr F.). 45
Martin (W.). 48
Martin-Chabot. 28
Martin-Saint-Léon. 14, 31
Martineau. 23
Marvaud. 48, 51
— Voy. Augier.
Marx. 18
Massart. Voy. Demoor.
Mathiez. 52
Matrat. 26
Matter. 44, 53, 54
Maury. 5, 15, 41, 46, 51
Maxwell. 37
Mayer. 46
Mélanges d'Économie. 12
Mémor. 44
Merlin. 16, 31
Métin. 19, 49, 54
Meynadier. 42, 49
Michel et Renouard. 31
Milhaud (C.). 16, 31
Milhaud (E.). 16, 25, 49, 53
Mirabeau (de). 29
Molinari (de). 16, 23, 29, 31, 37, 39, 40, 42, 45
Mollien. 28, 45, 52
Mongrédien. 49
Monod Voy. Driault.
Monteil. 39
Montyon. 12
Moreau de Jonnès. 45
Morellet. 12
Morley. 14
Moysset. 51
MullerVoy.Vermeersch.

Napoléon Ier. 52, 54
Narfon (de). 21
Narrat. 37
Necker. 12, 28, 53
Nepluyeff. 31
Neymarck. 14, 24, 27, 28, 41
Nicderle. 49
Nitti. 17, 37
Noel. 46, 53
Nordau. 37
Normand. 37
Nouel. 16, 28
Nouveau dictionnaire d'Economie politique. 9
Nouvion (de). 24
Novicow. 14, 29, 37, 42, 45, 51

Okoubo. 54
Owen. 35

Paillard. 49
Palante. 37
Paris (de). 49
Passy (F.). 27
Passy (H.). 14
Passy (L.). 40, 41, 50
Paturel. 21
Paul-Boncour. 14, 37
Paul-Louis. 11, 31, 51, 54
Pawlowski. 2, 15, 16, 31
Pellet. 52

Pensa. 45
Péreire. 50
Perels. 44
Pernot. 42, 51
Petit (Ed.). 16, 27
Petit (Eug.). 40
Petit (Th.) Voy. Gavet.
Pfister. 8
Pic. 2, 16, 31
Pie X. 51
Pierre-Marcel. 51
Pigeonneau. Voy. Foville (de).
Pinot et Comolet-Tirman. 2, 31
Piolet. 29, 39, 53
Piriou. 49, 54
Poëy. 50
Poinsard. 31, 49
Politique budgétaire en Europe. 16, 25, 42, 49
Pontich (de). Voy. Block.
Pradier-Fodéré. 14, 44
Pradine. Voy. Juif.
Prim. 54
Privault. 42
Proal. 37, 39
Protection légale des travailleurs. 32, 33
Puech. 31
Pupin. 46

Quesnay. 18, 24
Questions de politique étrangère en Asie, 42, 49, 51
— en Europe. 42, 49, 51
— dans l'Amérique du Nord. 43, 49 51
Quételet. 24, 37

Raeder. 21, 49
Raffalovich. 10, 14, 27, 29, 40, 41, 49
— Voy. Guyot (Y.).
Rapet. 23
Rayneri. 27, 40
Recouly. 54
Reinach. 55
Reinaud. 31
Renard. 14, 37
Renouard. Voy. Michel.
Reynald. 54
Ribot. 8
Ricardo. 12, 18
Richard (A.). 14, 32
Richard (G.). 37
Richard (M.). 46
Rivier. 23
Roberty (de). 37
Rochetin. 32, 44
Rodes. 49, 54
Rodocanachi. 54
Rolin. 44
Ronce. 24
Roscher. 23, 40
Rossi. 14
Rostand. 27, 32, 40
Rousseau. 24, 37
Roussel. 27
Roussel-Despierres. 37
Roux. 49
Royer. 45
Rumelin. 17
Ruville (de). 51

Saint-Pierre (de). 24
Saleilles. 49
Sarrette. 25
Saussure (de). 39
Say (J.-B.). 12, 16, 18, 24
Say (L.). 18, 23, 25, 29, 50
— et Chailley-Bert. 9, 23
Scansa. 38, 46
Schefer. 39, 53, 54
Schelle. 3, 21, 24, 41
Schmidt. 53
Schuller. 24
Schulz-Gavernitz. 17, 46

Séailles. 41
Secrétan. 38
Sée. 27
Seignobos. 19
Shaw. 17, 27
Sigg. 50
Sigogne. 43
Silvestre. 52
Simiand. 4, 23
Situation des Israélites de Russie. 49
Skarzynski. 38
Smith (A.). 12, 18, 24
Smith (L.). 38
Socialisme à l'étranger. 50, 55
Sokolnicki. 29, 50
Soulier. 32
Spencer. 17, 29, 36, 42, 45
Spüller. 38, 52, 53, 55
Stein. 45
Stevens. 17, 50, 54
Stirner. 20
Stocquart. 32
Stourm. 14, 26, 29, 52
Strauss. 19
Stuart-Mill. 16, 18, 37, 38
Sully. 18
Sully-Prudhomme. 38
Suret. 26
— Voy. Leseine.
Sybel (de). 52

Tallichet. 43
Tanon. 44
Tarde. 19, 38, 44
Tardieu. 43, 52, 53
Tchernoff. 53
Théorie de la comptabilité. 27
Thénard et Guyot (R.). 52
Thiers. 53
Thomas. 24
Thorold Rogers. 17, 50
Thouret. 51
Tocqueville (de). 51
Tolstoï. 37
Tourtoulon (de). 44
Trombert. 32
Turgot. 12, 18, 24, 28, 53
Turmann. 19
Turot et Bellamy. 20, 29

Urtin. 39

Vallaux. 52
Valentino. 50
Vander Linden. Voyez Lannoy (de).
Vandervelde. 2, 15, 20, 32
— Voy. Massart.
Vauban. 18
Vauthier. 46
Vermale. 24
Vermale et Blanchoz. 29
Vermeersch et Muller. 50
Vernet. 27
Véron. 53
Viallate. 50, 53, 54
— Voy. Vie politique.
Vie politique dans les deux mondes. 43, 50, 52, 55
Vignes. 14
Vignon. 39, 53
Villey. 14, 38
Vuitry. 29

Wahl et Bernard. 39, 53
Weill. 5, 38, 52, 53
Welschinger. 52
Westermarck. 17, 45
Weulersse. 4, 14, 24
Wilbois. 46
Wormser. 50

Zevort. 53
Zolla. 40, 41

1479-12. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — P11-12.

Extrait du Catalogue.

ANTONELLI (E.). **Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.** Avant-propos de M. BRIAND. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
BELLET (D.), prof. à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales. **Le chômage et son remède.** Préface de P. LEROY-BEAULIEU, de l'Institut. 1 vol. in-16. . . . 3 fr. 50
BLOCH (R.), avocat à la Cour de Paris, et CHAUMEL (H.), juge au Tribunal civil de la Seine. **Traité théorique et pratique des conseils de prud'hommes.** In-8. 12 fr.
BOURDEAU (J.), correspondant de l'Institut. **Entre deux servitudes :** *Démocratie, Socialisme. Syndicalisme. Impérialisme. Les étapes de l'internationale socialiste. Opinions de sociologues.* 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
— **Socialistes et sociologues.** 2e éd. 1 vol. in-16 . . . . . 2 fr. 50
CHALLAYE. **Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste.** 1 v. in-16. 2 fr. 50
CHASTIN (J.), professeur au lycée Voltaire. **Les trusts et les syndicats de producteurs.** 1 vol. in-8, cart. à l'angl. (*Ouvrage récompensé par l'Institut*). . . 6 fr.
La concentration des entreprises industrielles et commerciales. *Conférences faites à l'Ecole des Hautes Etudes sociales* par ARTHUR FONTAINE, LUCIEN MARCH, P. DE ROUSIERS, F. SAMAZEUILH, ANDRÉ SAYOUS, G. VEILLAT, P. WEISS. 1 fort vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
Le droit de grève, par MM. Ch. GIDE, H. BERTHÉLEMY, P. BUREAU, A. KEUFER, C. PERREAU, Ch. PICQUENARD, A. E. SAYOUS, F. FAGNOT, E. VANDERVELDE. 1 vol. in-8, cart. à l'angl. . . . . 6 fr.
EICHTHAL (E. d'), de l'Institut. **Souveraineté du peuple et gouvernement.** In-16. 3 fr. 50
La Femme. *Sa situation réelle, sa situation idéale.* par J. A. THOMSON, Mme THOMSON, Miss L. I. LUMSDEN, Mme LENDRUM, Miss Phoebe SHEAVYN, T. S. CLOUSTON, Miss France MELVILLE, Miss Edith PEARSON, Richard LODGE. Preface de SIR OLIVER LODGE. Traduit de l'anglais par Mlle A. TERRIER. 1 vol. in-16. 3 fr. 50
FOURNIÈRE (Eug.). **L'individu, l'association et l'État.** 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
GUYOT (Yves). **Les chemins de fer et la grève.** 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
— **Sophismes socialistes et faits économiques.** 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
— **La gestion par l'État et les municipalités.** 1 fort vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
LAZARD (Max), Master of arts (Columbia University), docteur en droit. **Le chômage et la profession.** *Contribution à l'étude statistique du chômage et de son coefficient professionnel.* 1 vol. gr. in-8, avec graphiques. . . . . 7 fr. 50
LEROY-BEAULIEU (P.), de l'Institut. **Le collectivisme.** 5e éd. rev. et augm. In-8. 9 fr.
LICHTENBERGER (A.). **Le socialisme utopique.** *Étude sur quelques précurseurs du socialisme.* 1 vol in-16. . . . . 3 fr. 50
— **Le socialisme et la Révolution française.** 1 vol. . . . . 5 fr.
LIESSE (A.), de l'Institut, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. **Le travail,** *aux points de vue scientifique, industriel et social.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
MARTIN SAINT-LEON (E.). **Histoire des corporations de métiers jusqu'en 1791.** 2e édit., revue et augmentée. 1 fort vol. in-8 (*Cour. par l'Acad. française*). 10 fr.
MERLIN (R.), bibliothécaire archiviste du Musée social. **Le contrat de travail.** *Les salaires, la participation aux bénéfices.* 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
MILHAUD (E.). **La Démocratie socialiste allemande.** 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
MILHAUD (Mlle). **L'ouvrière en France.** 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
PAUL-BONCOUR (J.), député. **Le fédéralisme économique.** Préface de WALDECK-ROUSSEAU, 2e édit. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.
PAUL-LOUIS. **L'ouvrier devant l'État.** *La législation ouvrière dans les Deux Mondes.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
— **Histoire du mouvement syndical en France (1789-1906).** 1 vol. in-16. . . 3 fr. 50
— **Le syndicalisme contre l'État.** 1 vol. in-16. . . . . 3 fr. 50
PAWLOWSKI, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes sociales. **La confédération générale du travail.** Préface de J. BOURDEAU. 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
— **Les syndicats jaunes.** 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
— **Les syndicats féminins et les syndicats mixtes en France.** *Leur organisation. Leur action professionnelle, économique et sociale. Leur avenir.* 1 vol. in-16. 3 fr. 50
PIC (P.), professeur à la Faculté de droit de Lyon. **La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier.** 1 vol. in-16. . . . . 2 fr. 50
ROCHETIN (E.). **La Caisse nationale de prévoyance ouvrière et l'intervention de l'État.** 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 50
Le Socialisme à l'étranger. *Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, Etats-Unis,* par MM. J. BARDOUX, G. GIDEL, KINZO-GORAI, G. ISAMBERT, G. LOUIS-JARAY, A. MARVAUD, DA MOTTA DE SAN MIGUEL, P. QUENTIN-BAUCHART, M. REVON, A. TARDIEU. Préface de A. LEROY-BEAULIEU, conclusion de J. BOURDEAU. 1 vol. in-16 . . . . . 3 fr. 50
SOULIER (P.), chef de bureau de la statistique des chemins de fer de l'État. **Les institutions de retraites des compagnies de chemins de fer.** 1 vol. in-8. . 10 fr
STOCQUART (E.). **Le contrat de travail.** 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.
VANDERVELDE (E.). **L'exode rural et le retour aux champs.** 1 vol. in-8. 2e éd. 6 fr.
— **La coopération neutre et la coopération socialiste.** 1 vol. in-16. . . 3 fr. 50

1852-12. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 12-12.

3 0112 105487729